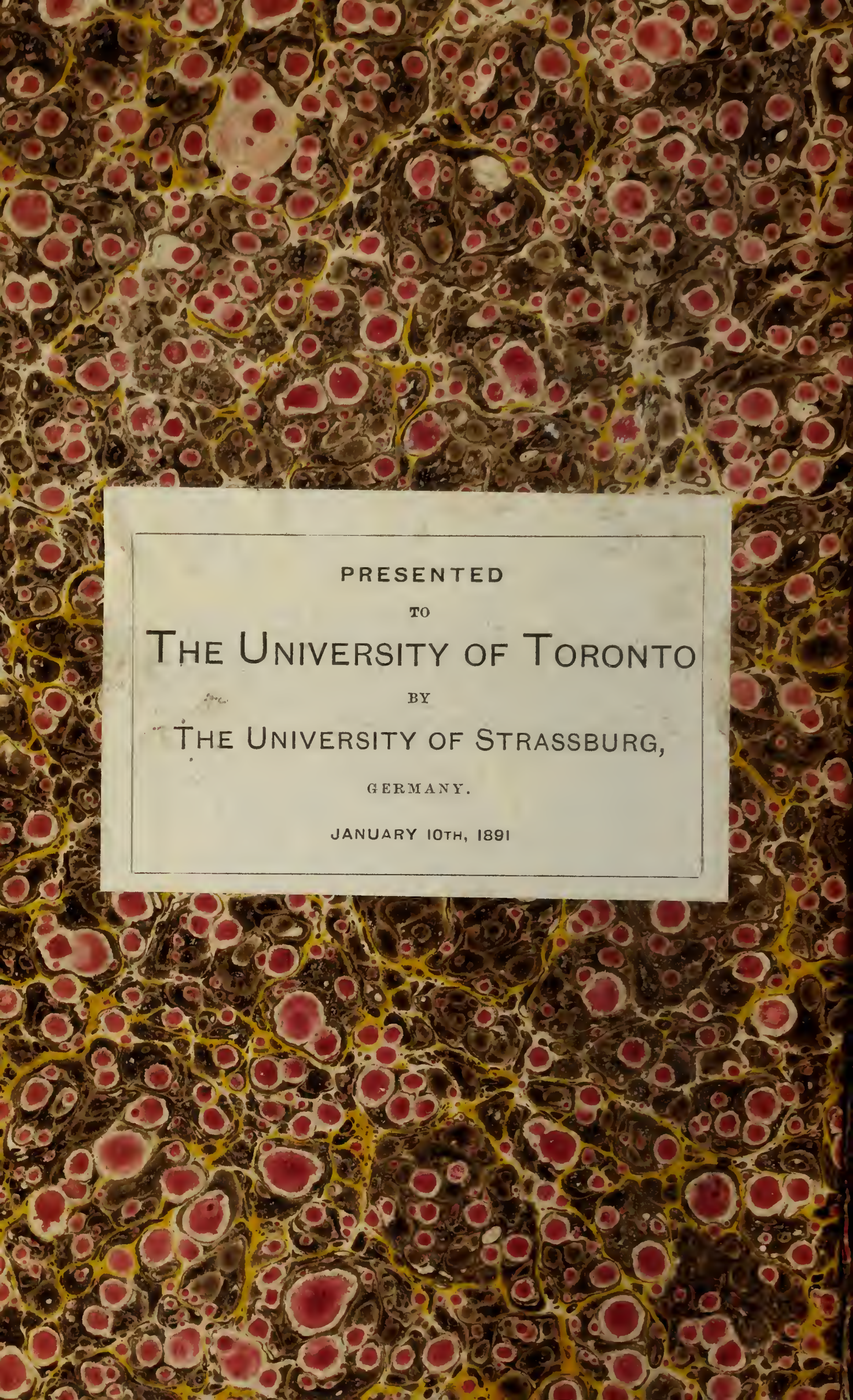
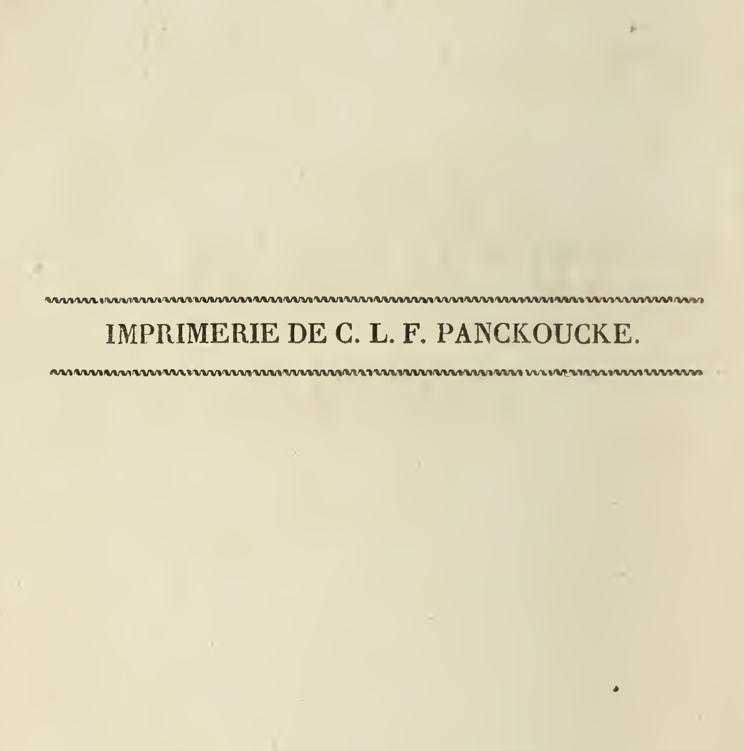

3 1761 09622379 7


PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



BARREAU

FRANÇAIS.



IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU

FRANÇAIS.

COLLECTION

DES CHEFS-D'ŒUVRE

DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

AVOCATS.

IIe SÉRIE.

TOME CINQUIEME.

PARIS,

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1824.

BARREAU FRANCAIS.

PLAIDOYER DE M. BELLART

POUR

LA VEUVE MICHEL,

CONTRE

BUISSONNIÈRES ET LEROY.

EXPOSÉ.

La cause dans laquelle fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire, n'offrait à décider qu'une pure question de droit. Il s'agissait de savoir si un enfant né à dix mois et vingt jours après la dissolution du mariage de sa mère, pouvait réclamer pour père son époux décédé.

Cette question, aujourd'hui invariablement fixée,

présentait un grand intérêt à l'époque à laquelle on la discuta. La jurisprudence était incertaine et partagée par des décisions diverses; il n'existait pas plus d'accord entre les jugemens des savans : l'une et l'autre opinion pouvaient s'appuyer sur des autorités également recommandables.

L'orateur offrit, dans un résumé général, tout ce qui a été écrit d'important sur cette matière : la question y est traitée sous toutes ses faces; les discussions physiologiques qui remplissent la première partie de ce discours pourraient peut-être sembler étrangères au barreau, mais leur relation avec une question de droit des plus importantes, et les brillantes couleurs dont l'imagination de l'auteur a su les embellir, les feront lire avec beaucoup d'intérêt.

Cette cause avait été perdue en première instance, au tribunal du sixième arrondissement de Paris; sur l'appel, et par jugement rendu au tribunal du premier arrondissement, en 1793, le mineur Maucuit fut maintenu dans son état d'enfant légitime.

PLAIDOYER

POUR

LA VEUVE MICHEL,

TUTRICE DU MINEUR MAUCUIT;

CONTRE

BUISSONNIÈRES ET LEROY.

TUTEURS DE LEURS ENFANS.

JUGES,

Si j'en crois le défenseur qui a plaidé dans les dernières audiences, la tâche que je dois remplir est bien difficile. J'ai à lutter tout à la fois contre les lois de la nature, la doctrine universelle, la morale et l'opinion commune. Peut-être, après beaucoup d'efforts, pourrai-je avoir conquis quelques suffrages; mais si je veux les obtenir, je dois songer à déserter la logique pour le sentiment, et à mettre partout l'illusion au lieu de la vérité. Et encore quels sont ceux qui m'accorderont un assentiment déjà si peu flatteur? Eul philosophe, nul ami de l'ordre public, mais seulement quelques amateurs

du merveilleux, dont l'oisiveté viendra s'amuser de mes féeries, ou quelques femmes déjà corrompues, qui, pour savoir comment elles pourront tromper un jour leurs familles, viendront prendre de mes leçons. Moi-même, je paierai cher la courte durée de cet équivoque et peu désirable succès ; car, en sondant ma conscience, je ne la trouverai point tranquille.

Serait-il possible, juges, que la thèse que je veux vous développer, et moi-même, nous devions subir un si terrible anathème? Eh! quelle est donc cette doctrine perverse qui ébranle les fondemens de la société, et dont la seule conception a dû porter le trouble dans ma conscience?

C'est une opinion qui date des temps les plus reculés.

C'est une opinion accueillie par un grand nombre de nos plus illustres contemporains.

C'est un problème de physiologie, c'est-à-dire d'une science à laquelle, juges, défenseurs de l'un et de l'autre parti, auditeurs, et tous tant que nous sommes ici peut-être, nous sommes entièrement étrangers ; de sorte que nous soyons obligés de croire, de plaider et de juger sur la parole et la raison d'autrui, et que tous les efforts de notre raison personnelle ne puissent aller que jusques à décider, non pas ce qui est plus vrai, mais ce qui est plus vraisemblable.

En un mot, une grossesse de dix mois et vingt jours est-elle possible? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Les adversaires ont cru devoir la traiter avec une gaîté qui quelquefois peut-être a été extrême.

Il s'agit d'un point très-intéressant de physiologie.

Il s'agit de l'honneur d'une femme.

Il s'agit de l'état d'un enfant.

Je sens que de telles considérations demandent de la gravité.

La raison d'ailleurs est sérieuse, et les épigrammes sont

presque aussi rarement les armes de la logique que le cortége de la vérité.

Je dirai les faits; j'interrogerai la nature, la science, la morale et l'intérêt de la société. Si, contre mon intention, j'étais assez malheureux pour me tromper, je m'efforcerai du moins, de garder la décence au milieu de mon erreur, je n'insulterai donc point avec amertume à l'opinion de mes adversaires; d'abord, parce que l'amertume ne prouve rien, et ensuite, parce que je confesse que, dans une matière aussi problématique, la controverse peut n'être pas de mauvaise foi, et que, surtout, elle n'est jamais ridicule.

FAITS.

Jeanne-Élisabeth Michel a épousé, en 1782, Antoine-Claude Maucuit, fermier à Laï, près de Paris.

Par le contrat de mariage, Maucuit donna à sa femme, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfans à son décès, une maison. Cette maison, les adversaires l'ont estimée, en plaidant, environ douze mille livres.

L'union de Maucuit et de sa femme dura cinq années à peu près. Ce furent cinq années de concorde et d'amour. Tout Laï l'attesterait.

Il ne leur naquit point d'enfans d'abord.

Celui des deux qui désirait le plus cette bénédiction d'un heureux mariage, était Maucuit, soit parce qu'il eût été flatté de voir revivre dans des enfans une femme qu'il aimait tendrement, soit qu'il fût plus sensible à cette petite honte, dont un sage préjugé a frappé la stérilité dans les campagnes. Il supportait assez impatiemment même les railleries de ses amis à ce sujet; très-souvent, pour y répondre, il leur protestait du zèle qu'il mettait à les faire cesser : et la surveille encore

de sa mort, dans un cabaret où il se trouvait avec quelques-uns d'entre eux, il leur promettait naïvement qu'on ne lui ferait pas long-temps un pareil reproche.

Cependant le 20 février 1788, vers le soir, il se trouva très-incommodé, sans qu'aucun symptôme de maladie se fût annoncé, et à quatre heures de nuit, il expira dans les bras de sa femme, à l'âge de trente-neuf ans.

Les adversaires ont beaucoup parlé de la langueur qui précéda la mort de Maucuit. Peut-être, alors qu'il s'agissait d'une longue gestation, les défenseurs de la mémoire de sa veuve avaient-ils intérêt de laisser croire à cette circonstance de la langueur : on en eût pu tirer parti en la rapprochant de quelques observations scientifiques, pour dire comment un mari faible et valétudinaire, mais qui pourtant, comme tout le monde sait assez que cela est commun chez les pulmoniques, n'en est que plus ardent à s'attester à lui-même son existence, rend une longue gestation plus vraisemblable. La raison semble, en effet, indiquer que, dans une telle situation, toutes les forces, consumées en de pénibles efforts, doivent arracher à la nature en colère, une paternité plus difficile, et placer au sein de la femme un germe sans énergie et d'un plus long développement.

Mais la vérité est, que Maucuit n'avait jamais été malade. Ainsi sa mort eut pour tout le monde, et encore plus pour sa femme, tous les caractères d'une mort subite. Cet événement si inattendu, pénétra tout à la fois la malheureuse veuve de douleur et d'effroi; et peu après elle tomba dans un état de faiblesse et de vertige qui s'expliquait tout naturellement par la crise qu'elle venait d'essuyer. Cet état se prolongeant, elle en fit la confidence à sa sœur; celle-ci lui donna le conseil qu'elle suivit, de mettre les pieds dans l'eau, pour dissiper les étourdissemens qu'elle ressentait.

Ce remède renouvelé ne servit à rien, et la veuve Maucuit n'en conserva pas moins l'impression extraordinaire qu'elle éprouvait.

Cependant, Buissonnières et Leroy, pour leurs enfans, héritiers putatifs de Maucuit, se hâtèrent de recueillir la succession. On procéda à l'inventaire, la veuve ne crut pas devoir y faire la déclaration de sa douleur, de son malaise et de ses étourdissemens.

Toutefois son état devenait de plus en plus extraordinaire. Elle conçut enfin des doutes, qu'elle communiqua dans le courant de mai à Millard, notaire à Sceaux. Cet officier lui conseilla d'attendre ; elle attendit.

Elle attendit jusqu'en juin 1788, que ses doutes se changèrent en évidence.

Depuis du temps déjà elle avait communiqué ses conjectures à Buissonnières et Leroy : la confidence fut reçue avec humeur; l'humeur qui augmenta, quand il fut constant que Jeanne Maucuit était grosse, dégénéra à la fin en brutalité.

Il fallut recourir aux voies judiciaires.

Le 12 juin 1788, les parens furent assemblés devant le juge de Laï, pour nommer un curateur au ventre. Aucun des parens, tant maternels que *paternels* n'éleva de difficultés; Buissonnières et Leroy seuls demandèrent que Jeanne Maucuit fût visitée. Celle-ci rejeta avec indignation cette indécente demande. Le juge n'y eut point d'égard : le curateur fut nommé.

Cependant la grossesse avançait, et vers la fin, Jeanne Maucuit ressentait des douleurs qui ne sont point ordinaires à cet état

Elle consulta beaucoup de gens de l'art, notamment Labrousse, chirurgien du pays, la sage-femme Godeau, et Désormeaux, accoucheur de Paris, qui jouit d'une célébrité mé-

ritée. Tous reconnurent dans cette grossesse des caractères extraordinaires.

La fin de novembre était l'époque probable de l'accouchement. Cependant la fin de novembre arriva sans apporter de changement à l'état de Jeanne Maucuit; et ce qu'il y eut de bizarre, c'est que, vers la fin d'octobre, les symptômes extérieurs de la grossesse n'augmentaient ni ne diminuaient.

Très-inquiète de cet état, Jeanne Maucuit alla chez Désormeaux avec la sage-femme Godeau. Il pensa qu'elle devait accoucher dans les premiers jours de décembre. Jeanne Maucuit était elle-même si persuadée que sa délivrance devait arriver d'un jour à l'autre, qu'elle écrivit à Désormeaux, pour lui manifester ses craintes qu'au moment où elle aurait besoin de lui, on ne le trouvât pas chez lui. Il la tranquillisa par une lettre qui est produite.

Tout décembre se passa, et pendant ce temps, elle fut très-tourmentée. Il devint apparent pour tous les gens de l'art, que l'hydropisie était mêlée à la grossesse. Enfin le 5 janvier 1789, après de longues douleurs, elle donna le jour à un enfant mâle, qui reçut les noms d'Antoine-Désiré, en souvenir des vœux que formait apparemment pour sa naissance sa malheureuse mère, pendant le cruel mois de souffrance qu'il lui avait coûté.

Au reste, il lui coûta plus que des souffrances, et Jeanne Maucuit, douze jours après son accouchement, périt de la suite des maux qui s'étaient compliqués avec sa grossesse.

Je dois observer qu'il n'y a pas un seul des faits que j'ai plaidés jusqu'ici, qui ne fût certifié au besoin, par les plus irréprochables témoins.

La veuve Michel, aïeule maternelle du mineur, convoqua, le 6 février 1789, les deux familles, pour lui nommer un tuteur. Buissonnières et Leroy ne parurent que pour faire des

protestations; mais sur quatorze votans qui, d'ailleurs, composaient l'assemblée, et dont quatre étaient des parens *paternels*, il n'en fut pas un seul qui ne s'indignât de leurs protestations.

Buissonnières et Leroy ne tardèrent pas à manifester des intentions hostiles. Le 9 juin 1791, ils assignèrent, par-devant vous, la veuve Michel, devenue tutrice du mineur Maucuit, en réformation de l'extrait baptistaire, qui qualifie cet enfant de légitime.

C'est dans cet état que la cause se présente à votre tribunal, et que vous avez à juger si, en général, un enfant né à dix mois et vingt jours peut être légitime.

Je dis, en général : car prenez-y bien garde, juges, c'est en particularisant la question seulement qu'elle peut devenir quelquefois susceptible du ridicule que mes adversaires ont cherché d'y répandre. Je ne suis pas encore absurde au point de soutenir que la fidélité des femmes se prouve sans réplique par la prolongation de leur grossesse; mais je prétends que la durée de leur grossesse doit être sans influence sur l'opinion qu'on peut prendre de leur vertu, et qu'à sept mois, onze mois et neuf mois, un enfant peut être légitime, comme à sept mois, neuf mois et onze mois il peut être bâtard : mais je prétends qu'au milieu de cette incertitude, applicable à toutes les naissances, quelle que soit leur époque, il faut, comme le veulent le bon sens, les lois, la justice et l'intérêt de l'état des hommes, jusqu'à la preuve du contraire, décider pour la bonne foi et pour la légitimité.

On a dit que l'opinion commune était révoltée de l'affirmative de cette proposition.

Si cela était, l'opinion commune serait bien légère; car la solution de ce problème de physiologie, dépendant d'une multitude de connaissances techniques, et de scientifiques observations qui n'appartiennent pas aux gens du monde, il

serait, tout au moins indiscret de juger sur ces connaissances et ces observations préparatoires; et, quel que fût le nombre des juges ignorans qui décideraient ainsi en l'absence des pièces du procès, je doute que leur décision pût avoir une grande influence sur la décision des tribunaux.

Mais qu'on y songe bien, on a confondu cette fois l'opinion commune, qui ne peut réellement prononcer sur ce point, trop étranger à sa compétence, avec la malignité publique, qui connaît tout, qui sait tout, et qui est toujours en état de juger de tout. Il est si commode de n'avoir qu'une épigramme à faire pour s'éviter une longue et ennuyeuse étude! Il est si amusant de rendre une paternité douteuse, et d'expliquer une naissance tardive par une anecdote scandaleuse plutôt que par une dissertation savante! Il est de si bon ton de ne pas croire à la vertu des femmes, que si quelque chose m'étonne, ce n'est pas que leurs aimables et badins détracteurs leur aient ordonné d'accoucher à neuf mois juste, sous peine d'infamie; mais c'est qu'il se soit trouvé beaucoup d'hommes sages et instruits qui, bravant le ridicule attaché au respect pour les femmes, aient osé combattre les charmantes erreurs de tous ces savans anatomistes de ruelles.

Mais ce n'est pas avec cette légèreté que les tribunaux examinent et jugent: et quoi qu'il en soit de cette prétendue opinion commune, je me promets, juges, toute votre attention, et une attention bien exempte de partialité sur la discussion que je vais vous offrir.

J'adopterai l'ordre qui m'a été tracé par mes adversaires, et j'examinerai la question dans ses rapports d'abord avec la science, ensuite avec la législation, enfin avec la morale.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Je commence par la science.

Ici, en premier lieu, une chose me frappe : c'est le ton d'assurance de mes adversaires ; c'est la manière tranchante, décisive, je dirai presque despotique, dont ils ont énoncé leur opinion. Certes, je suis bien loin de vouloir user de représailles ; mais pourtant, si moi aussi, je prodiguais un peu légèrement le reproche de la mauvaise foi, j'avoue que j'aurais peine à me défendre d'en retrouver les caractères, non pas dans l'avis qu'ils ont adopté, mais dans la feinte confiance avec laquelle ils l'érigent en dogme qui ne permette pas la contradiction. Eh quoi ! voués depuis long-temps à l'étude de la jurisprudence, pénétrés de bonne heure de ses principes, vivant sans cesse au milieu de ses monumens, entourés d'hommes vieillis sur les bancs, et dont la science qu'ils nous transmettent est, en quelque sorte, notre patrimoine ; éclairés enfin par des leçons, des méditations et une expérience journalières, il est pourtant vrai que cette science, notre élément ; que cette science, toute positive, ne nous offre que trop souvent des doutes et des incertitudes. Il nous arrive si souvent de ne plus retrouver, après un mûr examen, qu'erreur ou probabilité dans l'opinion que nous avions d'abord regardée comme vraie ou comme inattaquable !

Comment donc, alors qu'il s'agit d'une science dont tout, jusqu'à l'idiôme, nous est étranger, et dont nous sommes si loin d'être en état de sonder toutes les profondeurs, que, peut-être, et pour entendre grammaticalement la question, nous avons eu besoin de vocabulaire, oserions-nous, docteurs d'un jour, traiter avec mépris l'opinion qui n'est pas la nôtre, et imposer à tous la loi de subir une persuasion qui n'est peut-être que le produit de l'ignorance ? Défiez-vous donc,

juges, de mes adversaires et de moi sur le point de science, et soyez les dépositaires de notre secret. C'est en vain que ni moi ni eux ne doutons, notre excessive confiance même vous atteste assez que nous sommes si peu avancés dans cet art, le plus conjectural de tous, que nous n'avons pas même appris encore à douter.

Ne craignez pas, au reste, juges, qu'en parlant de science, je me propose de vous prouver, par les lois de l'anatomie, la possibilité d'une longue gestation.

Ne craignez pas que, par une métamorphose ridicule et presque digne des tréteaux de la comédie, je change le barreau en amphithéâtre de dissection, et que je vienne sous vos yeux, promenant maladroitement le scalpel, vous offrir, professeur nouveau, en termes inintelligibles, une leçon qui ne vous ferait rien connaître, si ce n'est ma présomption.

Je ne suivrai donc pas mes adversaires dans leur thèse, sur les causes qui déterminent l'accouchement, pour élire avec eux, dans notre ignorance commune, celle de ces trois causes qui est la véritable.

Les savans, disent-ils, sont partagés sur ces trois causes. Cela me suffit : car personne de nous ici n'en peut savoir plus que les savans. Je m'empare donc des contradictions seulement des professeurs de l'art pour en inférer qu'eux-mêmes ne connaissent pas bien ces causes. Eh ! qui assurera qu'alors qu'ils les réduisent à trois, ils ont tout aperçu? Qui assure qu'il n'existe pas dans cette fécondité de moyens de la nature, quelque moyen secret et caché, bien simple peut-être, mais qui jusqu'à présent est échappé aux impudiques recherches de l'anatomie, et qui seul détermine l'accouchement, indépendamment des circonstances ostensibles placées en avant pour tendre un piége à notre indiscrète curiosité !

D'ailleurs ce serait véritablement insulter à votre modestie et à votre jugement, que de vous proposer sérieusement de

décider d'une thèse de physiologie, par des argumens tirés de la physiologie même. Il n'est pour tout homme étranger à une science, et qu'un fol orgueil n'aveugle pas, qu'une seule manière de se former une opinion sur un point de cette science, c'est de compter les suffrages des maîtres et de consulter les faits et l'analogie, moyens de décider qui, ne demandant que des yeux et du jugement, appartiennent à tous les hommes. Sans doute, on court encore le risque de se tromper, car le grand nombre des auteurs a pu se méprendre, les faits ont pu être mal observés, l'analogie peut n'être point parfaite; mais c'est le malheur de la raison humaine de n'avoir souvent à choisir qu'entre des probabilités : certes, il serait bien plus absurde encore de faire juger par des jurisconsultes la valeur des argumens qui ont décidé les médecins.

Examinons donc les autorités, l'analogie et les faits.

Que disent les autorités?

Je ne dois point dissimuler qu'elles sont partagées, mais je dois ajouter en même temps, que la grande majorité est de l'avis des longues gestations. Il y a quelques années, un débat pareil à celui qui se passe dans ce moment devant vous, vint diviser les médecins de Paris. Deux hommes d'une réputation égale, entrèrent en lice. Bouvart se déclara contre les longues gestations, et il fut secondé par Louis, chirurgien, artiste distingué, auquel notre opposition d'opinions ne m'empêchera pas de rendre justice. Petit embrassa au contraire la doctrine des longues gestations; et, s'il se trompa, il se trompa en bien bonne compagnie : car, dans la foule de medecins qui se rangèrent à son avis, je distingue Bourdelin, Cochu, Belleteste, Cosnier, Philip, Raulin, Gervais, Moreau, Mertrud, Sue, c'est-à-dire des hommes qui sont généralement honorés, non-seulement par leurs lumières, mais encore pour leur intacte probité. C'est dans l'ouvrage qui a été consacré par tant de respectables noms que j'irai

puiser l'indication des autorités par lesquelles on justifie les naissances tardives.

Fortunatus Fidelis, Jérôme Mercurialis, Spigel, Guldendée, Zwinghérus, Matthœus, Silvius de le Boë, Trincavelli, et un très-grand nombre d'autres savans, ont été unanimement d'avis que la grossesse pouvait être prolongée de plusieurs mois au-delà du neuvième.

Riolan dit : *Videmus aliquandò naturales partus in undecim menses, duodecim, etc.*

Manningham écrit : *Fieri potest ut mulier utero gerat à septem ad undecim menses.*

Teichmeyer prononce ainsi : *Patet ex his jam allatis argumentis partum undecimestrem et duodecimestrem ex principiis medicis legitimum pronuntiari posse, certis positis circumstantiis.*

Avicenne, cet homme illustre, que l'on venait consulter, dans son temps, de toutes les parties de l'Europe; le savant Hoffmann, le premier physiologiste de son temps; et cet habile observateur Harvée, destiné à combattre plus d'une ignorance de la médecine, furent aussi de zélés défenseurs des naissances tardives.

On ne compte pas des hommes moins illustres parmi les modernes qui ont embrassé cette doctrine. Je ne veux plus, juges, vous parler de tous ces estimables savans, qui ont souscrit la consultation de Petit : ils vivent; et je ne sais quelle bizarrerie de l'esprit humain semble exiger que la mort ait mis le sceau à la réputation des savans, et demande d'abord aux grands hommes, s'ils veulent être reconnus tels, qu'ils commencent par n'exister plus.

Eh bien! trop malheureusement, cette triste condition ne manque pas à un moderne, dont le nom, jusqu'à la dernière audience, n'avait jamais été cité qu'avec respect. Il n'est plus ce savant aimable, dont le génie fut placé par sa nation

parmi les propriété publiques, et qui fut appelé, plus pour la gloire de son pays que pour la sienne, le Pline français. Rien ne manque donc au poids de son suffrage, et son suffrage est en faveur des longues grossesses. Voici comme il s'exprime dans son *Histoire naturelle des animaux* : « Lorsque le fœtus n'aura pas acquis, dans ce temps de neuf mois, ce même degré de perfection et de force, il pourra rester dans la matrice jusqu'à la onzième et même jusqu'à la douzième période, c'est-à-dire ne naître qu'à dix ou onze mois, comme on en a des exemples. » (Pag. 135 et 136, tom. IV, édit. in-12).

Il est bien vrai qu'on a réfuté son autorité, et qu'on a même dit que cet écrivain était quelquefois systématique. Je le veux. Je suppose qu'en effet il ait trop obéi quelquefois à sa brillante imagination. Mais dans quelles occasions a-t-il pu se laisser séduire par elle? Je conçois qu'il lui ait été possible de s'égarer, quand, abandonnant tout ce qui était connu jusqu'à lui, il voulut s'enfoncer sans guides, ou, ce qui est pire, avec des guides trompeurs, dans la nuit des temps, remonter au-delà de la création, et traverser le cahos pour assister à la formation des atômes qui dûrent composer cet univers. Je le conçois encore, quand, voulant ramener les innombrables parties de ce grand tout à un caractère d'unité et d'homogénéité qui attestât la simplicité de moyens, c'est-à-dire l'immensité de puissance du sublime auteur de la nature, il identifiait la terre et les planètes avec le soleil, et n'en formait qu'une seule masse originelle, dont les éclats, au coup unique porté par une main toute-puissante, volèrent au loin, et allèrent peupler l'espace d'identique mouvement et de mondes pareils. Je le conçois enfin, quand, rejetant toutes les traditions religieuses, il voulut, fort de sa seule intelligence, pénétrer les causes de cette

antique dissolution de la terre, qui nous est révélée par son organisation intérieure, et par la discorde apparente de toutes ses parties. L'on comprend que dans toutes ces théories nouvelles, où il ne suivait plus nuls chemins frayés, sans points donnés, sans autorités, sans critiques, sans observations, et alors qu'il était obligé de tout tirer de son génie, il se soit quelquefois trompé.

Mais lorsque, descendu de ces hautes spéculations à des matières plus connues et plus controversées, il ne créait plus, mais se contentait d'employer; lorsque, passant en revue les diverses opinions qui, au grand scandale du monde, ont toujours divisé les savans dans chaque matière, il adoptait seulement l'opinion qui lui paraissait la plus probable, et ne l'adoptait qu'après s'être éclairé par l'analyse et par les observations, est-il donc permis de traiter cette opinion avec une extrême légèreté?

Et ce grand homme, juges, n'est point le seul moderne en renom qui ait été de cet avis : près de lui sont placés Lamotte, Lieutaud, anatomiste distingué, et Sénac, dont les ouvrages sont dans les mains de tous les médecins qui aiment leur art. Ces trois savans, dont le mérite n'est pas contesté par ceux mêmes qui n'ont pas embrassé leur avis, ont le ridicule de penser comme Buffon, que la grossesse peut être prolongée de plusieurs mois au-delà du neuvième.

Et ce n'est point assez que beaucoup de docteurs particuliers se soient rangés de cet avis; des compagnies entières de médecins, plus d'une fois, n'ont pas fait difficulté de l'adopter.

La faculté de Halle a décidé que la naissance pouvait être retardée jusqu'au douzième mois.

La faculté d'Heidelberg a porté le même jugement.

La faculté de Helmstadt a décidé qu'elle pouvait être retardée jusqu'au treizième.

La faculté d'Ingolstad a partagé cette opinion, et a cru qu'il était possible qu'un enfant né à douze mois et huit jours fût légitime.

La célèbre faculté de Leipsick a également prononcé pour la possibilité de la légitimité, dans le cas d'un enfant né plus d'un an après la mort de son père.

Enfin, la faculté de Giessen, consultée sur la question de savoir si l'on pouvait regarder comme légitime un enfant né dans le douzième mois de la mort de son père, se décida pour l'affirmative.

Si on ajoute encore les suffrages peut-être d'Hippocrate, et certainement de Galien, Aristote et Pline, l'on verra qu'il s'élève en faveur des longues gestations une masse bien imposante d'autorités [1].

Examinons maintenant en faveur de qui s'élève l'analogie.

Jetez, m'a-t-on dit, un coup d'œil sur la nature, et vous verrez que ses règles sont constantes et invariables.

Regardez les espèces dénuées de moralité, et vous verrez que, par une conséquence de ces invariables règles, les cavales, sur lesquelles les praticiens n'ont pas d'influence, portent constamment onze mois, les vaches, qui n'ont point de préjugés à ménager, toujours neuf mois, les douces et paisibles brebis, qui n'ont pas d'époux à tromper, jamais plus de cinq mois; et les plus outrés partisans des longues gestations, a-t-on ajouté, n'ont pas osé avancer un seul fait d'exception.

Voyez enfin les fruits; l'histoire de leur développement est précisément l'histoire du développement de l'enfant dans le sein de sa mère.

J'avoue, juges, que j'ai douté un instant si je veillais, en entendant mes adversaires me proposer en preuves de

[1] Nous avons supprimé ici une discussion de détail sur l'autorité et le sentiment de chacun des auteurs cités.

leur système de l'accouchement au terme invariable de neuf mois, absolument les mêmes exemples que je me proposais, moi, dès-lors, de leur opposer comme d'insolubles objections.

Au reste, j'accepte le défi, et je les suivrai dans les observations qu'ils me recommandent sur la nature, les animaux et les fruits.

Et ici, juges, je sens que j'ai besoin plus que jamais de solliciter votre indulgence ; car, je l'avouerai, moi-même et malgré la complaisance de l'amour-propre, j'ai douté si les réflexions que je me proposais de vous présenter à ce sujet ne paraîtraient point déplacées ; si au milieu d'une plaidoirie de droit ne paraîtraient point ambitieuses et trop relevées des idées que je crois fermement appartenir à la matière que je traite, mais que, pourtant, il est impossible d'exprimer de ce ton sévère qui semble nous être commandé au barreau. Je n'ose même vous affirmer, juges, que je sois guéri de toute crainte à cet égard. Mais pourtant une réflexion m'a décidé. Placé entre le double écueil, ou de violer peut-être quelques convenances oratoires, ou de taire quelques pensées utiles à ma cause, j'ai dû oublier l'intérêt de mon amour-propre pour l'intérêt de mes cliens ; et courir plutôt, à mes propres risques, le danger d'offenser le goût, que de courir aux leurs le danger de ne pas employer tous leurs moyens.

Je regarde donc, comme le veulent mes adversaires, la nature.

Je ne le dissimulerai point, avant même que j'aie examiné, le sentiment délicieux de l'harmonie parfaite a saisi toutes mes facultés, et je ne puis qu'admirer de toute la puissance de mon être cette sublime concordance des parties de l'univers, et l'immuabilité des indestructibles principes qui le gouvernent.

Si, ensuite, voulant me justifier ce sentiment par l'observation, je lève la vue vers le ciel, je vois les astres se mou-

voir en tous sens dans l'espace sans jamais se heurter, parcourir dans le temps rigoureux assigné à leur révolution, le cercle dont il leur est défendu de franchir les limites, se croiser, s'éloigner, s'approcher, s'opposer toujours aux mêmes points et aux mêmes momens, et effrayer l'imagination elle-même par la régularité avec laquelle ils décrivent sans cesse la même route dans le chaos que composent à l'œil tant de mouvemens divers, dont la plus légère déviation pourrait opérer l'anéantissement de l'univers.

Si j'observe les airs, je vois les vents alisés, convenir entre eux de se partager l'empire des mers, et respectueux observateurs de cette loi, protéger successivement et chacun la moitié d'une année, les voyageurs du midi qui remontent vers le nord, et les voyageurs du nord qui reviennent au midi.

Si j'observe les mers, je les vois chaque jour obéissant à la constante loi du flux et reflux, s'élancer dans l'intérieur des terres avec une violence qui semblerait menacer d'un second déluge, et venir chaque jour sans frein apparent qui les retienne, se briser contre cette seule parole de l'éternel : Tu n'iras pas plus avant.

Si j'observe la terre, je la vois partout, fécondée par les mêmes causes, peuplée par les mêmes habitans, pourvue par les mêmes moyens. Partout l'action bienfaisante du soleil échauffe son sein pour en faire sortir les fruits et les moissons. Partout les vapeurs, les neiges et les glaces obéissant à la même attraction, vont s'amonceler au sommet des montagnes, pour se purifier par une salutaire filtration, et venir ensuite s'épancher en limpides ruisseaux qui embellissent le séjour de l'homme, ou en fougueux torrens destinés à alimenter les fleuves sur lesquels il voyage. Partout les mêmes règles, les mêmes besoins, les mêmes plaisirs gouvernent l'existence des diverses espèces, les invitent à la conserver, les engagent à la transmettre. Partout, enfin, se reproduit le tou-

chant spectacle d'une bienfaisance uniforme, prodigue dans ses dons, mais économe dans ses moyens, et qui, dans la perfection de son ouvrage, agit toujours de même, parce qu'elle ne voit rien de mieux à faire encore que ce qu'elle a fait toujours.

Si enfin, resserrant cette vaste scène, je porte seulement mes regards autour de moi et dans les contrées que nous habitons, je vois la même uniformité de règles. L'année enfante toujours les saisons dans l'ordre successif que la nature leur a tracé; et jamais on n'a vu les moissons de l'été, saisies par le retour imprévu de l'hiver, qui refusait de se laisser précéder par l'automne. Toujours, dans la révolution d'un certain nombre d'années, une génération disparaît et une autre arrive. Toujours, dans la vie d'un individu, la jeunesse succède à l'enfance, la virilité à la jeunesse, la vieillesse à la virilité. Tels sont les grands principes d'ordre universel et d'harmonie générale, dont les fastes humains n'indiquent pas une seule infraction.

Mais est-il bien vrai, juges, que tous les effets de cet ordre et de cette harmonie imperturbables, ayent été calculés avec une précision tellement mathématique, que l'on puisse donner les époques de leur développement, comme les astronomes donnent les époques des éclipses? Est-il vrai que toute la nature, toutes les contrées, toutes les espèces, tous les individus dépouillés entièrement de spontanéité, non-seulement soient soumis également à l'influence de ces règles éternelles, mais encore soient tous tenus d'y obéir dans un temps donné?

Je reporte encore un coup d'œil sur la génération.

Et d'abord je ne parle point des événemens extraordinaires que le peuple a appelés miracles; car l'orgueilleuse philosophie, qui nie tout ce qu'elle ne conçoit pas, refuse de croire aux miracles, et il a existé jadis une fable de *Dent-*

d'Or, qui lui est d'un merveilleux secours pour la dispenser de croire tout ce qu'elle ne peut pas d'abord expliquer.

Mais, enfin, il est une multitude d'irrégularités apparentes dans la nature, dont tout le monde convient, et même les philosophes.

Ainsi les vents alisés sautent d'un tropique à l'autre, mais non pas à la même époque, et les matelots impatiens attendent un mois quelquefois leur retour.

Dans nos climats, l'ordre des saisons est invariable; mais souvent, et en dépit de nos éphémérides, la première heure du 20 mars appelle vainement le printemps, et long-temps avant le 21 décembre, l'automne a été chassé par les glaçons de l'hiver.

Si de l'examen de la terre nous passons à l'examen de ses productions, nous admirons combien cette puissance génératrice, si simple, si une, si constante dans son action, est infinie, multiple et différente dans ses effets. C'est sous la même influence qu'éclosent tous les trésors de l'Asie et tous ces végétaux précieux et nourrissans accordés sur une même terre aux fils aînés de la nature, qui n'ont d'autre peine que celle de les recueillir, tandis que dans nos climats, moins favorisés, cette influence égale ne donne à nos continuelles sueurs que quelques fruits ingrats et quelques végétaux sans saveur; et tandis qu'aux extrémités du monde, dans cette patrie de la stérilité, les hommes entièrement abandonnés de la mère commune, ne trouvent de moyens d'existence qu'au loin, et en allant casser la glace de banc en banc pour obtenir quelques poissons.

Les animaux, à leur tour, qui, placés tous sous cette influence unique, sembleraient du moins, dans chaque espèce où l'organisation est commune, devoir être modifiés de la même manière, diffèrent entre eux à l'infini; et pour ne parler que de notre espèce, les hommes offrent autant de formes

diverses, qu'ils offrent d'opposition dans leurs facultés, leurs mœurs et leurs habitudes; noirs, rouges, blancs, cuivrés, blafards, géans dans la mer du Sud, nains dans la Laponie, albinos dans l'Afrique, goîtreux dans le Valais, déformés par un tablier naturel au cap de Bonne-Espérance, peut-être, et c'est au moins une question d'histoire naturelle, dégradés jusqu'à la nature de l'orang-outang dans les sauvages forêts de la Nubie, il existe entre toutes ces formes une telle dissonnance, que l'on serait tenté de croire que ce sont autant d'espèces différentes, surtout quand on considère que dans son instinct, l'enfant qui appartient à l'une d'elles, semble avoir peur des autres comme de bêtes féroces.

Et ce n'est point assez que l'espèce renferme ainsi une multitude de classes, qui toutes semblent n'exister que pour déposer contre la généralité du principe; on voit dans chacune des familles même de ces classes une discorde éternelle d'effets établir, en apparence, un régime particulier pour chaque famille et pour chacun des individus que comprend cette nouvelle subdivision. Parmi les blancs, la durée de la puissance du sexe s'avance et se dégrade en proportion du climat. Les femmes du midi sont fécondes à neuf et dix ans; chez nous, ce serait un prodige; à trente ans, elles n'ont plus de sexe; chez nous, vingt ans par delà elles conçoivent encore. Quant aux individus, il n'en est pas un seul dont le sort soit semblable à celui de l'autre; il n'en est pas un seul dont tous les actes de vie ne soient commandés par l'heure qui sonne; il n'existe point de moment universel et rigoureusement déterminé pour tous, qui appelle le développement de leurs facultés; il n'est point de mesure commune, suivant laquelle ces facultés aient reçu la loi de se développer.

Les uns sont très-grands et grandissent vîte, les autres sont très-petits et croissent lentement; l'un est bilieux, l'autre est phlegmatique. Les dents ne viennent point aux enfans au

même âge ; le besoin de manger et de dormir ne se fait pas sentir chez tous les hommes à la fois, et à des intervalles marqués. Une précoce malice, chez certains, force la nature dès douze et treize ans, à de hâtives révélations; chez d'autres, une sainte et salutaire ignorance recule cet instant jusqu'à vingt et vingt-un ans. C'est dans cette même latitude que roule aussi l'époque du premier ordre donné par la nature aux femmes, de devenir mères, mais sans qu'il soit donné à toutes au même âge. Cette première différence établie entre les femmes, devient la source d'une multitude d'autres, qui font que dans la manière dont ces ordres se renouvellent ensuite, chaque mois, tout varie, l'époque, la durée et la quantité.

En un mot, en même temps qu'il règne dans les causes la plus constante unité, les effets se modifient à l'infini. L'ordre, si je puis m'exprimer ainsi, porte sur les masses et les principes; une apparente irrégularité s'est emparée des détails et des conséquences. On dirait que le suprême artisan de toutes choses, confiant dans ses bases, a cru pouvoir négliger d'établir une aussi scrupuleuse régularité dans les effets, bien sûr qu'il n'était point en la puissance d'aucune combinaison du hasard, de désordonner jamais de manière à détruire l'harmonie générale. Tout naît, tout vit, tout se reproduit, tout meurt par les mêmes moyens, mais non pas dans la même durée de temps. Et toutes ces différences, loin de détruire l'ordre universel, sont de nouveaux bienfaits du créateur de cet ordre. Sans toutes ces contradictions de détails, cette harmonie si sublime n'aurait plus été qu'une triste et froide monotonie, qui eût fait de toutes les espèces un seul individu, et qui, calculant à époques fixes, les plaisirs, les douleurs, la naissance et la mort de cet individu, ne lui eussent donné pour toute vie qu'une série d'événemens périodiques, enfantés par une inflexible fatalité, destructive de tous élémens de bonheur, puisqu'elle eût empê-

ché d'exister l'espérance, consolation des malheureux; le désir, contre-poison de la félicité satisfaite, et la douce incertitude, le premier de tous les biens.

Il est donc évident, juges, qu'en examinant la thèse par analogie, avec les lois générales de l'univers, on doit retrouver dans la cause de l'accouchement, et dans ses moyens, cette rigoureuse invariabilité, qui, pour tout ce qui existe, enchaîne sans exception les mêmes effets aux mêmes principes, mais qu'on doit retrouver aussi, dans la durée de la grossesse, la même inconstance qu'on remarque dans la durée de toutes les autres actions de la nature, qui, pourvu qu'elles s'opèrent, ne sont pas servilement astreintes à s'opérer à telle heure.

L'analogie s'élève donc toute entière contre le rigoureux système des adversaires. La nature dont ils nous ont invité à considérer les invariables règles, bien qu'immuable dans son but et dans ses moyens, ne consomme presque aucune de ses opérations dans une durée constamment la même. La plupart de ses opérations au contraire se passent dans une durée moyenne, dont le terme, en quelque sorte mobile, s'éloigne et se rapproche sans pourtant s'écarter jamais trop de la durée commune. Par conséquent, loin que la précision de l'époque de l'accouchement fût une conséquence de la marche de la nature, ce serait une exception à cette marche, et cette exception serait peut-être la seule dans la nature.

Eh! comment donc l'homme, dans le sein de sa mère, ne serait-il pas soumis à cette même inégalité qui s'empare de lui à l'instant où il voit la lumière? Pourquoi, tandis qu'après l'enfantement, les individus sont si inégaux entre eux de forces, de facultés, d'accroissement; pourquoi, tandis que ces diverses grandes époques du développement de l'un ne s'appliquent rigoureusement à aucun autre individu de son espèce, le développement se ferait-il pourtant avant l'en-

fantement dans des proportions toutes semblables et à des termes géométriquement communs ?

Cette loi de l'égalité de développement que l'on veut faire regarder comme générale dans la nature, et s'appliquant à tout ce qui est, ne s'appliquerait véritablement qu'à l'homme. L'inégalité la plus palpable règne dans le développement de chaque individu du règne végétal. De mille graines germées ensemble ; de mille fruits noués le même jour, il n'en est pas deux qui arrivent au même instant à l'émission hors du sein de la terre ou à la maturité. Il est vrai que cette inégalité peut s'expliquer par l'influence des agens extérieurs; mais expliquer cette inégalité, ce n'est pas la détruire. Il est aisé aussi d'expliquer l'inégalité du développement du fœtus; et si on ne pouvait l'expliquer, il paraîtrait toujours merveilleux que ce bizarre privilége de l'égalité absolue eût été donné à l'homme seul de tous les êtres, dans le sein de sa mère, pour le restituer, aussitôt qu'il en serait sorti, à la loi générale de l'inégalité. Vous ne croirez donc pas à cette exception qui n'a lieu que tandis qu'on ne peut observer, et qui cesse d'une manière si suspecte et si singulièrement soudaine aussitôt qu'on peut l'observer.

Mes adversaires n'ont absolument rien répondu à toutes ces analogies.

Ils se sont bornés à dire que mes hymnes n'étaient pas des preuves, et que les vents alisés ou les saisons n'avaient rien à démêler avec les grossesses des femmes.

Je leur demande bien pardon; mais il me semble à moi tout au contraire, et je crois qu'il semblera ainsi à tous les hommes raisonnables qu'alors qu'il s'agit d'une opération de la nature, il n'est pas indifférent de parler de sa marche générale. Ensuite, que je l'aie fait en style d'hymne, peu importe; car les juges sauront bien laisser les mots pour ne s'occuper que des choses.

Que disent à présent les observations?

Je ne vous fatiguerai point, juges, par la longue relation de toutes les anecdotes rapportées dans les auteurs anciens ou dans les auteurs modernes, et tendantes toutes à prouver que des femmes sont accouchées au-delà du terme ordinaire. Il me suffira de vous faire observer que toutes ces anecdotes sont en très-grand nombre, et mes adversaires ou du moins ceux de la doctrine des longues gestations ne le nient pas; seulement ils ont dit, et le défenseur des antagonistes du mineur Maucuit a répété après eux que ces observations n'avaient point été faites par les médecins, qu'elles avaient été faites par les femmes seules, que dès-là elles ne méritaient aucune espèce de confiance.

D'abord quelques-unes émanent de médecins même qui ont été à même d'examiner de longues grossesses. Je rappellerai à ce sujet, en peu de mots, quelques faits cités dans les différens écrits de controverse, qui parurent lors de la querelle de Petit et de Bouvart.

Paunenc, médecin, attestait que sa femme avait porté plusieurs filles jusqu'au dixième mois et même par-delà.

La sage-femme Reffatin dit aussi avoir suivi une grossesse de onze mois, dont la durée ne pouvait pas être équivoque; car, indépendamment des signes ordinaires qui certifient le commencement de la grossesse, et qui servaient de bases au calcul, il s'était écoulé sept mois depuis le moment où la femme dont il s'agissait, avait senti les mouvemens de son enfant, ce qui, au témoignage des anatomistes, n'arrive pas avant le quatrième mois.

Heister et Burkard, tous deux médecins très-distingués, racontent qu'une femme, veuve d'un libraire de Wolfembutel, a eu sous leurs yeux trois grossesses de treize mois.

Trucy, médecin des bâtimens du roi, a fait à Petit son certificat, par lequel il assure qu'une femme porta plus de

treize mois depuis que la grossesse s'était annoncée, plus de huit mois depuis que les premiers mouvemens de l'enfant s'étaient manifestés.

Enfin, et pour en finir sur les observations faites par les hommes de l'art eux-mêmes, et qui ne leur ont point été transmises par de simples récits, Mathurin de Lignac, chirurgien-major du régiment d'Alsfeld, affirme, dans un manuscrit, dont copie a été insérée dans le Journal de médecine d'août 1765 (p. 130), que sa femme porta neuf mois, encore après que lui-même se fût assuré des mouvemens de l'enfant qu'elle portait, et que naquirent deux enfans tous deux vivans, de deux grossesses postérieures de cette même femme, dont l'une dura plus de treize mois, et l'autre onze mois.

A ces premiers faits, l'on en peut joindre une multitude d'autres, qui tous trouvent leurs preuves dans les déclarations des femmes elles-mêmes à qui sont arrivées ces prolongations de grossesse; déclarations qui, pour la plupart, ne peuvent pas être suspectes, puisqu'on ne voit aucunes circonstances particulières qui aient pu rendre nécessaires ces déclarations.

Bouvart, à qui on opposait ces observations, a usé envers les médecins observateurs du procédé dont il avait usé envers les médecins auteurs, celui de les tourner en ridicule, ou d'aller chercher dans leurs ouvrages quelque erreur, d'où il induisait que, se trompant quelquefois, il fallait bien qu'ils se trompassent toujours.

Ainsi, il a complimenté l'estimable docteur Paunenc sur l'économie précise qu'il mettait dans ses plaisirs, et qui était telle qu'il était sûr de pouvoir reporter la grossesse de sa femme à onze mois avant l'accouchement, comme si Bouvart avait pu ignorer qu'il est un signe presque infaillible, celui du mouvement de l'enfant ressenti par la mère, qui donne l'époque d'une grossesse malgré des caresses continuées.

Il a complimenté, d'un autre côté, la femme de ce docteur sur la facilité de croire de son mari.

Pour la pauvre Reffatin, elle est traitée de manière à être guérie probablement de l'envie de venir jamais communiquer ses humbles observations dans une querelle entre des docteurs en médecine.

Enfin, pour Heister dont il était difficile à Bouvart d'obscurcir la réputation, il devient pourtant l'objet d'un persiflage passablement indécent sur la simplicité nationale qui a pu porter le bon médecin allemand à croire pieusement aux longues grossesses de la femme du libraire de Wolfembutel; et c'est ainsi que Bouvart a successivement plaisanté au lieu de répondre sur les diverses observations par lesquelles on étayait le système qui contredisait le sien.

Et pour le peu, juges, qu'on veuille suivre la marche des antagonistes des gestations prolongées, on ne peut qu'être scandalisé du despotisme et de la mauvaise foi avec lesquels ils procèdent dans la dispute.

Ils commencent par poser, de leur certaine science, le principe irréfragable qu'une grossesse de onze mois est impossible, et ils avancent que ce principe n'est contredit par aucune autorité.

On leur rapporte, contre leur opinion, des autorités anciennes. Ils les feuillètent; et, au lieu de réfuter la citation, ils produisent une autre erreur de l'auteur.

Du reste, ils assurent qu'il n'y a pas un moderne qui ne soit de leur avis.

On leur cite des écrivains modernes qui n'en sont pas; ils leur disent des injures, et fût-ce le premier des naturalistes, ils le détrôneront plutôt que de convenir qu'ils ont pu se tromper.

Du reste, ils affirment qu'on ne peut leur rapporter des observations.

On leur rapporte des observations cependant ; on leur en rapporte sur des animaux. Ils disent que des ouï-dires de paysans et d'hommes grossiers sont de plaisantes autorités.

Du reste, ils défient de leur rapporter des observations faites sur les animaux par des savans.

On leur rapporte des faits attestés par des savans, et desquels il résulte que la durée de la gestation des animaux eux-mêmes est sujette à des variations. Ils disent que ce n'est pas des animaux qu'il s'agit, mais de femmes.

Du reste, ils sont bien convaincus qu'on ne leur rapportera point d'observations faites sur les femmes.

On leur rapporte des observations faites sur les femmes par elles-mêmes. Ils sourient et demandent si les femmes sont croyables en pareille matière.

Du reste, ils nient qu'on puisse leur offrir une seule observation faite sur les femmes par des hommes de l'art.

On leur rapporte enfin des observations faites par ces hommes de l'art ; c'est un médecin et un chirurgien qui parlent de leurs propres femmes; c'est une sage-femme qui parle d'une de ses clientes dont elle a suivi la longue grossesse ; c'est un médecin qui parle d'une femme dont la sagesse était respectée par tous ceux qui la connaissaient. Ils ridiculisent ces docteurs, parlent de la bonhomie de l'un, de l'abstinence de l'autre, se moquent du chirurgien et de la sage-femme, et finissent par dire qu'on ne leur a rien prouvé.

En vérité, juges, je ne sais si ce n'est pas se moquer encore plus du bon sens que de ses adversaires, que d'adopter une pareille manière de réfutation, et ce n'est pas, je dois le dire, sans scandale, que j'ai entendu, dans la dernière audience, le défenseur des prétendus héritiers Maucuit, séduit, comme cela peut être inévitable, par l'exemple contagieux que lui avaient donné ces docteurs, substituer aussi, à leur imitation, les injures au raisonnement, et l'amère ironie à la réfutation.

C'est avec scandale que je l'ai entendu rejeter vaguement et universellement les observations faites par les femmes, et leur témoignage à ce sujet, parce que l'on sait assez, a-t-on dit, qu'elles sont de mauvaise foi.

Pour moi, juges, je sais une chose aussi, c'est que les femmes ont été indécemment calomniées par ces paroles. Certes, je suis bien éloigné d'oublier l'austérité de mon ministère et du vôtre, au point de vouloir naturaliser au barreau cette molle galanterie, par laquelle on cherche souvent dans le monde à dépraver un sexe que j'aime et que j'honore trop pour vouloir me rendre publiquement complice contre lui de ces adulations efféminées. Mais puisque l'intérêt de ma cause me force d'invoquer son témoignage, qu'il me soit permis de rendre à ce témoignage sa gravité toute entière; qu'il me soit permis de m'étonner qu'on ait oublié non-seulement tous les principes de justice particulière, mais tous ceux d'ordre public, au point d'insulter aux femmes jusque dans les tribunaux. S'il est vrai que la liberté repose sur les mœurs, c'est surtout à l'instant où nous nous élevons à la dignité de peuple libre, qu'il nous convient de revêtir la décence publique qui convient à cet état. Sans mœurs, point de liberté; sans respect pour les femmes, point de mœurs. Nos actions trop souvent sont encore plus les conséquences de nos paroles que les résultats de nos penchans. Savez-vous, juges, pourquoi tant d'infidélités mutuelles viennent rompre le lien conjugal; tant de désordres troubler les familles; tant de libertinage déshonorer l'amour? C'est parce qu'une jeunesse dissolue s'est repue de bonne heure de cette doctrine de mépris pour les femmes; à force de les entendre ravaler par un sexe ingrat, qui leur doit pourtant toujours son bonheur et souvent ses vertus; à force de les avoir entendu outrager en public, on craint moins de les outrager en secret. Assuré qu'on est d'avance que les gens du bon ton ne croi-

ront pas à leur résistance, on les attaque avec audace : si elles succombent, on s'applaudit de son triomphe; si elles combattent, on les calomnie; et, dans tous les cas, l'indécent vainqueur, apparent ou réel, est chéri, fêté et estimé pour les noirceurs qu'il a faites, ou pour celles qu'il invente.

Mais à ce ton national qui nous a dépravés si long-temps, substituons un ton plus digne de nous. L'on nous compare souvent aux Grecs et aux Romains; méritons de leur être comparés par notre respect pour les femmes. Comme chez eux, que la retenue soit sur le passage des femmes, au lieu de l'effronterie du regard; que des honneurs leur soient rendus en public; qu'on ne parle jamais d'elles à l'académie, au temple et au barreau qu'avec les égards qu'ont droit d'espérer de nous nos sœurs, nos filles, nos épouses et nos mères : cet exemple ne tardera pas d'exercer une salutaire influence sur les cercles, et bientôt du moins on ne les calomniera plus, bientôt on ne se préparera plus à la débauche par la légèreté du langage; bientôt on ne les séduira plus, on se contentera de les aimer, et hommes et femmes nous y gagnerons tous pour la félicité; bientôt tous ces jeunes néophites du vice, mieux enseignés, prendront de plus sûrs et de plus nobles moyens de conquérir leurs cœurs, et ils aimeront mieux leur plaire par de belles actions et de la modestie, que de les révolter par de l'indécence et des vanteries; bientôt enfin les femmes, dont les vertus, comme celles des hommes, ont besoin d'être alimentées par l'estime et l'opinion, reprendront ou conserveront le goût de tous leurs devoirs, assurées qu'elles ne seront traitées que comme elles le méritent; elles ne risqueront plus d'être enveloppées dans le mépris général si propre à flétrir les ames généreuses même, et qui finirait par détacher à la longue les femmes de la pratique de vertus stériles dont elles ne connaîtraient que les sacrifices sans jamais en recevoir le prix.

Croyons donc les femmes, croyons-les surtout dans une question où elles sont témoins nécessaires ; dans une question qui est plus de leur compétence que de celle des médecins ; dans une question où elles ont et l'expérience personnelle et la science du sentiment physique, et une multitude de connaissances de détails, dont l'évidence ne peut être saisie par personne comme par elles ; dans une question où il s'agit d'un fait qui se passe en elles, et duquel tous leurs sens portent témoignage.

Une objection qu'on a crue insoluble, et qu'on a proposée d'un air triomphant, c'est que si la durée de la grossesse est incertaine, on ne voit pas pourquoi je ne porterais pas plus loin une robuste foi, et pourquoi je ne proposerais pas d'admettre des grossesses de vingt-cinq ans, et des naissances d'enfans qui sortiraient tout majeurs du sein de leur mère, comme jadis Pallas sortit tout armée du cerveau de Jupiter.

Il est très-bien sans doute d'avoir cherché à égayer une sèche discussion d'anatomie par les grâces de l'imagination ; mais il faut apprécier cette ressource oratoire ce qu'elle vaut ; et je ne pense pas que les adversaires aient pensé que je me consumerais en efforts pour répondre à leur objection.

D'abord, quand un principe est démontré vrai, les conséquences, quelles qu'elles soient, ne peuvent le faire fléchir ; or, s'il est constant que la durée de la grossesse n'est pas invariablement fixée par la nature, ce ne serait pas à moi à répondre aux conclusions qu'on pourrait tirer de cette vérité.

Ensuite que les adversaires se rassurent, je poserai par la suite, et dans une autre partie de cette discussion, une règle possible de conduite de la part de la justice qui rendrait, en pareil cas, la fraude impraticable.

Enfin, juges, la raison toute seule suffira toujours bien, en pareille circonstance, à séparer le possible du merveilleux, et à enseigner à la foi jusqu'où elle peut aller sans courir

risque d'offenser la vérité. La raison suffira pour engager à décider qu'une grossesse non pas prolongée seulement d'un mois et vingt jours, mais d'une durée de temps hors de toute proportion avec la durée ordinaire, ne peut être qu'une maladie, et ne peut produire à la fin qu'un cadavre au lieu d'un enfant, sous peine de n'inspirer aucune confiance. Il est, dans toutes les opérations physiques, une mesure non pas géométrique, mais rationnelle, au-delà de laquelle les faits ne sont plus extraordinaires, mais miraculeux, mais destructifs des règles de la nature. C'est ainsi que si quelques personnes dignes de foi, nous assuraient avoir vu un vieillard de cent ans ou cent dix ans, nous le croirions, quoique nous n'ayons rien vu de pareil, tandis que nous ririons de ceux qui viendraient nous attester une vieillesse de cinq cents ans; car bien que la vie de cent dix ans soit une exception à la règle générale, cette exception n'en est pourtant pas tellement loin, qu'il soit possible à l'imagination de franchir l'intervalle, au lieu que les cinq cents ans en seraient à une si énorme distance, que tous les efforts de la foi ne pourraient arriver jusque-là.

Vous ne croiriez donc pas, juges, une grossesse de vingt-cinq ans, mais vous croirez une grossesse de dix mois et vingt jours, et vous croirez celle-ci, parce qu'elle ne fait varier le terme ordinaire que dans une proportion qui n'a rien de révoltant et de véritablement incroyable, dans une proportion qui se retrouve au reste, de l'aveu des adversaires eux-mêmes, dans les gestations de courte durée.......

Qu'il me soit permis maintenant d'apprécier les indiscrètes affirmations de tous ces argumentateurs sur un point que la nature a environné des plus épaisses ténèbres.

Juges, par cela seul qu'ils affirment, ils mentent.

Ce que je ne puis m'empêcher véritablement d'admirer, c'est que ce qu'on appelle les savans manquent de pudeur ou de réflexion, au point d'oser nous affirmer rien hors des vé-

rités qui nous sont attestées par les mathématiques ou les sens : c'est qu'ils osent bien donner encore une opinion comme infaillible, lorsque l'expérience nous a appris que chaque siècle qui suit fait amende honorable pour le siècle qui précède. Ai-je donc besoin de rappeler la longue liste des erreurs qui ont déshonoré l'entendement humain, et qui auraient dû au moins apprendre aux doctes à ne pas nous donner arbitrairement leurs opinions pour des faits, et leurs conjectures pour des oracles?

Souvenez-vous de la philosophie.

Elle avait dit à la terre : tu es immobile : et au moment même la terre continuait d'emporter dans sa double révolution les raisonneurs ignorans qui tournaient avec elle.

Souvenez-vous de la physique.

Elle avait dit : jamais l'air ne présentera un milieu assez résistant pour porter d'autres voyageurs que les oiseaux. Nollet, lui-même, avait très-doctement expliqué comment l'air n'était pas de notre domaine. Nollet avait à peine cessé de parler, et déjà la toute-puissance de l'homme avait franchi les nuages.

N'oubliez pas la médecine.

Que de systèmes développés jadis sur les principes de la vie, sur les pulsations du pouls, sur l'équilibre du sang! Harvée parut enfin; et sans lui, le sang circulerait encore aujourd'hui à leur insu dans les veines des médecins.

Ainsi se sont écoulées l'une après l'autre, et non pas toujours sans résistance de la part de quelques praticiens entêtés, les erreurs qui, de génération en génération, sont venues tyranniser les sciences. Ainsi ont paru de temps à autre quelques vérités inattendues, niées la veille, et qui, brillantes le lendemain d'évidence, ne laissaient pas même à l'amour-propre confondu, le courage de hasarder une seule objection.

Disparaissez donc! vanité des systèmes, devant la sagesse

et la nécessité du doute ! disparaissez ! Et nous, juges, abandonnons toutes ces disputes scolastiques, dans lesquelles les jurisconsultes ne peuvent se déterminer qu'au hasard, et parlons seulement du petit nombre de points convenus entre tous ces ergoteurs obstinés, pour asseoir quelques bases à l'aide de notre raison, qui trompe encore moins souvent que la science. Remarquons que tous conviennent bien d'une puissance qui provoque l'accouchement, mais sans s'accorder sur la nature de cette puissance.

Concluons donc que cette puissance existe, mais sans en déterminer la nature.

Tous s'accordent aussi à dire que l'intensité de cette puissance varie suivant les individus.

Adoptons aussi cette vérité, puisqu'elle n'est contestée par personne.

Mais ensuite ils diffèrent sur la mesure de cette intensité. Les uns veulent que l'action de la puissance opère non pas dans une durée déterminée, mais dans une durée qui ne peut excéder le dixième mois ; et il faut faire à ce sujet deux observations. La première, c'est que nous ne concevons pas du tout comment il a été révélé à ces savans, que le pouvoir de la nature expire précisément le dernier jour du dixième mois. La seconde, c'est que toutes les preuves dans ce premier système sont négatives, c'est-à-dire que ceux qui le soutiennent assurent que le contraire n'est pas prouvé.

Les autres disent au contraire, qu'il est impossible de déterminer jusqu'à quelle époque une puissance qui varie suivant les individus, qui, doublée quelquefois, et quelquefois débilitée, peut accélérer ou retarder son action, suivant que l'être sur lequel elle agit la seconde ou la contrarie, par ses mœurs, son organisation, ses passions et ses maux, peut laisser reculer son dernier acte. Et d'abord ce système qui ne met point audacieusement des bornes à l'action de la nature,

semble mieux honorer son auteur, et être plus conforme aux lois générales qui règlent son ouvrage. Et ensuite il est plus satisfaisant pour la raison, qui, ne pouvant dire pourquoi l'action de l'accouchement serait circonscrite dans les dix mois, conçoit au contraire fort bien qu'il est possible que cette action, modifiée suivant l'individu sur lequel elle pèse, soit comme toutes les autres, dépendante des circonstances qui en précipitent ou en retardent les progrès sans pouvoir la rendre esclave du temps. Enfin, ce système est prouvé par des démonstrations positives, niées si l'on veut, mais pourtant devant résister à la dénégation, puisqu'elles sont de la même nature que celles qui font ordinairement foi en physique.

Inférons donc de ce débat, que la durée du développement de cette action est inconnue; et dans cette ignorance nécessaire, adoptons le dernier système, comme le plus vraisemblable, comme le plus satisfaisant pour la raison, comme le plus analogue aux règles générales. Adoptons-le surtout comme celui dont l'adoption présente le moins d'inconvéniens, puisque, s'y rangeant, on ne court d'autre risque, quand il ne serait pas vrai, que de déranger les calculs de la cupidité de quelques collatéraux; tandis qu'en obéissant à l'autre, s'il est faux, l'on trouble le sang des familles et qu'on intervertit les lois sacrées de la nature.

Mes adversaires, à l'appui de leur système, ont rapporté, et avec beaucoup d'éloges, comme cela est d'usage quand on cite un texte favorable, la loi *Post decem* au *Digeste*, qui porte en effet, que les enfans nés dix mois après la mort du mari de leur mère, sont illégitimes. Et comme cette loi unique n'offrait point une masse assez imposante, on n'a pas dédaigné d'aller fouiller les hiéroglyphiques, et heureusement inintelligibles débris des lois des douze Tables, pour en exhumer un texte osque, qui porte, à ce que l'on croit : *Sei.*

qu'ol' in. dece. mensibo'. procsumi'. posthomo'. natos. eset. joustous. estod. Je dis à ce qu'on croit, car vous savez, juges, que les lois des douze Tables sont perdues, et que les textes qu'on nous en cite aujourd'hui sont des textes supposés par les savans, qui, voulant à toute force les faire revivre, ont laborieusement compilé les auteurs anciens, non pas pour retrouver les mots mêmes de ces lois, cela était impossible, mais pour induire le sens de quelques-unes d'entre elles de la manière dont ces auteurs en parlaient, et ont revêtu ensuite ce sens de mots de la langue osque que d'autres compilateurs ont pris la peine de traduire tant bien que mal en latin. C'est ainsi que cette précieuse loi qui déclare qu'un posthume né au-delà de dix mois après la mort de son père n'est pas légitime, ne s'est retrouvée nulle part. Mais Aulu-Gelle l'a non pas citée, mais indiquée. Puis un interprète très-versé apparemment dans la langue osque, a étendu l'indication d'Aulu-Gelle au texte. Puis Godefroy, brochant sur le tout, a mis l'osque en latin de la manière suivante : *Si qui ei in decem mensibus proximis posthumus certus escit, justus esto*. Et voilà, juges, tous les tours de force qu'il a fallu faire pour que vous puissiez enfin savoir ce que les barbares de l'Italie ont pensé à peu près, il y a deux mille ans et plus, sur les longues gestations.

Au reste, c'est uniquement à la loi osque des douze Tables et à la loi latine du Digeste, renforcée par une formule de Scœvola, qu'est venu aboutir toute l'érudition de mes adversaires. Et c'est après ce grand effort qu'ils ont triomphé, et qu'ils ont dit que la législation était pour eux.

Je n'ignore pas, juges, qu'on m'a déjà accusé d'irrévérence envers le droit romain. Mais dût ce reproche se renouveler encore, il m'est impossible, je l'avouerai, de ne pas résister de toute ma puissance à cette antique usurpation d'une législation étrangère sur la nôtre. Je suis loin de contester sans

doute au recueil des lois romaines, et les sages dispositions et les intentions morales qu'on y rencontre quelquefois. Et certes, il serait bien extraordinaire qu'une si fameuse compilation ne contînt que des erreurs et des absurdités! Que ceux donc à qui a été confiée la redoutable fonction de donner des lois à leur pays, consultent ce recueil. Qu'ils nous transmettent les principes qui sont applicables à nos mœurs et à notre gouvernement; qu'ils s'en pénètrent pour en éviter les erreurs et pour nous en approprier la sagesse; j'y consens: mais convenons d'abord du point bien constant qu'aucune loi chez nous et dans notre droit coutumier ne nous assujettit aux dispositions des lois romaines.

Convenons aussi que plusieurs de ces lois sont dignes du temps où elles naquirent, n'y eût-il dans ce respectable code des douze Tables que celle qui veut qu'un débiteur qui ne paye pas puisse être mis en pièces par ses créanciers; n'y eût-il dans le code Justinien que cette longue série de lois impies sur l'esclavage. Convenons enfin que si nous sommes ainsi forcés de rejeter évidemment plusieurs de ces lois, il faut les rejeter toutes, du moins en tant que lois obligatoires; car de deux choses l'une, ou il faut que tout le code soit obéi, ou il faut qu'aucune partie du code ne lie; autrement le choix étant entièrement laissé au juge, l'arbitraire le plus effrayant régnerait dans toutes les décisions.

Au reste, qu'ont fait ces lois en déclarant qu'un enfant né dix mois après la mort du mari de sa mère était illégitime? Elles ont énoncé une opinion d'histoire naturelle. Or, s'il est déjà très-sage de ne pas donner à ce code, comme recueil de lois, une autorité usurpatrice dans nos discussions purement judiciaires, il serait absurde surtout de lui donner, comme traité de science, une autorité ridicule sur nos débats en médecine. Et les partisans les plus fanatiques du droit romain n'ont jamais été jusqu'à prétendre que chacun des faits

qu'il énonce fût un dogme irréfragable. Or, Justinien en affirmant qu'à dix mois l'enfant était illégitime, ne faisait point acte de législateur, il faisait acte de physiologiste; et soit qu'il affirmât de son chef, soit qu'il se rendît l'écho de quelques-uns des physiologistes de son siècle, il est évident que l'autorité de la loi ne peut avoir plus de force que n'en aurait l'autorité d'un simple médecin ou de plusieurs médecins, c'est-à-dire qu'alors nous rentrons absolument, et comme si la loi n'existait pas, dans le point de fait.

Et quand je voudrais, juges, oublier la date de cette double absurdité romaine, puisée dans l'osque ou le latin, ne suffit-il pas de cette absurdité même pour qu'elle doive s'évanouir devant la justice. La loi des douze Tables et la loi du Digeste disent qu'après dix mois l'enfant est illégitime. Or, on vous a très-judicieusement observé que ces deux codes parlaient de mois lunaires, de vingt-sept jours chacun, c'est-à-dire qu'ils ne donnaient que deux cent soixante-dix jours à la femme pour accoucher. Deux cent soixante-dix jours cependant ne composaient que neuf mois solaires, et toute la médecine aujourd'hui, et Bouvart lui-même, conviennent que les femmes peuvent accoucher, et accouchent même très-souvent, huit, dix, douze jours après la révolution des neuf mois solaires, c'est-à-dire dix ou douze jours après les deux cent soixante-dix jours; d'où il suit que si la règle de Justinien s'était appliquée aux enfans nés pendant le mariage, comme à ceux nés après la mort du mari, il y aurait eu dans l'empire romain beaucoup plus de bâtards que de légitimes.

Si donc il y avait quelques lois à invoquer, ce ne pourrait être que les lois de notre code; mais malheureusement, juges, notre code coutumier et notre code nouveau, qui sont les seuls dont nous puissions et dont nous devions reconnaître l'influence, ne contiennent absolument aucune disposition à ce sujet. Et ce silence fut un bien grand acte de sagesse de la

part du législateur. En effet, prononcer que tous les enfans nés au-delà de neuf ou dix mois après la mort du mari étaient bâtards, c'eût été mauvaise foi de la part du législateur; car il eût évidemment déclaré ce qu'il ne savait pas. C'eût été bien pis que mauvaise foi; c'eût été barbarie, puisque, tandis que les savans disputaient entre eux de la possibilité d'une grossesse prolongée au-delà de dix mois, et qu'un très-grand nombre d'entre eux tenaient pour cette possibilité, le législateur eût par provision traité comme bâtards des enfans qui étaient peut-être légitimes. D'un autre côté, prononcer que tous les enfans nés, même au-delà du dixième mois, sont légitimes, c'était donner légèrement à la débauche d'une veuve des moyens de dépouiller des héritiers légitimes d'une succession qui leur appartient. Placé entre ce double inconvénient, qu'a dû faire un législateur prudent? Il a dû se taire.

Il a dû se taire; car son silence était un hommage qu'il devait au moins aux incertitudes de la doctrine.

Il a dû se taire; car alors la question de droit qu'il eût été trop périlleux de généraliser, ne devenait plus qu'une simple question de fait, qu'avec quelque prudence de la part des juges, il était possible de ne décider jamais qu'en faveur de la vérité et de la raison. Les tribunaux alors, et par cette heureuse réticence du législateur, ont conservé le pouvoir qu'avaient les savans eux-mêmes de douter du point de science, et de la soumettre à des épreuves qui la garantissent, dans leur jugement, de trahir la nature et l'intérêt de la société, par un aveugle et inflexible attachement à un principe incertain.

Ainsi, si la question se présentait devant eux isolée, et sans qu'on vînt leur démontrer que, possible ou non, la longue gestation n'avait point existé; ils restaient dans l'incertitude de la doctrine, et il est évident que dans cette incertitude ils devaient prononcer en faveur de l'enfant.

Si, au contraire, les juges trouvaient dans les circonstances qui leur étaient plaidées, non pas, car l'on sent bien que cela est impossible, des preuves contre le système des longues gestations en général, mais des preuves contre l'allégation de la longue gestation dont il s'agit, on a voulu qu'ils eussent la faculté de rendre moins impérieuse la nécessité de prononcer, dans le doute du point de doctrine, en faveur de l'enfant, en subordonnant cette nécessité aux circonstances de fait qui pourraient être prouvées par ceux qui contestent la légitimité.

Aussi voyons-nous que les juges ont usé de cette faculté. J'ai consulté les monumens de la jurisprudence à cet égard; de la jurisprudence, notre seul guide sous le rapport de la législation, puisqu'il n'existe pas de loi précise. J'y ai vu que plusieurs arrêts ont déclaré bâtards des enfans nés à la suite d'une longue gestation prétendue. Mais c'était parce que des circonstances particulières avaient déterminé les juges.

Et d'abord, j'observe que dans presque toutes les espèces où l'enfant a succombé, il s'agissait d'une gestation de plus longue durée que celle dont il s'agit dans cette espèce. Ainsi, dans l'arrêt de 1758, il était question d'une gestation d'un an moins six jours; dans celui de 1768, d'une gestation de onze mois sept jours; dans celui de 1653, d'une gestation de quinze mois; dans celui du 6 septembre de la même année, d'une gestation d'un an moins trois jours.

Enfin, en opposition avec ces premiers arrêts, j'en ai trouvé qui ont adopté de longues gestations.

Un arrêt de 1375 a déclaré légitime un enfant né dans le onzième mois.

Un arrêt de 1653, un enfant né à la fin du douzième mois.

Un arrêt de 1649, un enfant né dans le onzième mois.

Un arrêt de 1664, un enfant né à plus d'onze mois.

Un arrêt enfin de 1693, un enfant né dans le onzième mois.

Il est vrai qu'on m'a contesté ces arrêts.

On a dit que sur les cinq, il faut en ôter quatre, parce que le mari était vivant et qu'il avait pu revenir.

Il faut être de bonne foi dans la dispute.

Or, que l'on ait jugé qu'un enfant né après onze mois de l'absence du mari était légitime, c'est tout ce qu'il me faut; car on aurait toujours jugé en faveur des longues gestations.

Non, disent les adversaires, car le mari a pu revenir.

Sans doute; mais dans aucune de ces espèces, on ne prouvait ce retour. Voyez la nouvelle collection de Denizart, vous y verrez que, dans deux de ces espèces seulement, le retour était allégué sans qu'on en offrît la preuve, et que, dans deux autres, la femme n'alléguait pas même le retour du mari, de sorte que le point de doctrine restait tout entier à juger.

A présent, et quand j'aurais la générosité d'abandonner deux de ces arrêts, bien qu'une allégation sans preuve n'ait pu influer sur l'opinion des juges, il m'en resterait toujours trois. Or, cinq cents arrêts ne pourraient pourtant pas détruire ces derniers, qui auraient prononcé en faveur de la doctrine. Car cinq cents arrêts prouveraient bien qu'il a existé cinq cents réclamations auxquelles les magistrats n'ont pas pu croire d'après les preuves qu'on leur offrait; mais qu'il ait été jugé trois fois seulement que des enfans de onze mois étaient légitimes, et il devient constant que la justice elle-même a cru à la généralité du principe; et c'est tout ce dont j'ai besoin.

Je dis que c'est tout ce dont j'ai besoin; car c'est ici que doit se produire enfin une observation que j'ai déjà annoncée ailleurs, comme indiquant une mesure qui, au milieu des incertitudes de la science et de la mauvaise foi possible des parties, doit garantir la justice du danger de se rendre la complice de cette mauvaise foi.

Je ne dissimulerai point qu'une longue gestation apparente est toujours un événement malheureux pour la femme à laquelle il arrive, puisque, sortant de la classe des faits communs, il est tout aussi possible qu'il soit le résultat d'une infidélité posthume de la femme, qu'un jeu de la nature, et puisqu'ainsi il provoque à la malignité en appelant les soupçons sur sa vertu. Sans doute, il n'y aurait que des barbares qui pourraient ériger ces soupçons en preuves, et les regarder seuls comme suffisans pour condamner la mère et l'enfant à l'infamie du concubinage et de la bâtardise. Mais il est permis à des hommes sages et prudens, de douter de cet événement extraordinaire, et de prendre d'abord les moyens nécessaires pour vérifier si cette fois la nature a menti à ses règles communes ou la mère à son honneur.

Si donc ces premiers soupçons prenaient de la consistance et étaient fortifiés par des articulations précises du libertinage de la mère, je pense qu'avec de certaines modifications du principe, ils suffiraient pour autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale de sa mauvaise conduite.

Ne croyez pas, je vous en supplie, que l'observation que je vous énonce dans ce moment soit un acte de légèreté de ma part; ce n'est qu'après l'avoir bien méditée que je vous la propose.

Et dans mes méditations n'est entrée pour rien, je vous assure, la considération de savoir si un pareil moyen ne compromettait pas le succès de ma cause. J'ai cherché dans ma conscience, de bonne foi, et abstraction faite de toute espèce particulière, quelle ressource restait à la justice pour faire cesser l'irrésolution naissant naturellement des incertitudes de la doctrine qui lui parlent pour la légitimité, et des soupçons qu'inspire un fait extraordinaire, qui lui font craindre une réelle bâtardise. Et je n'en ai pas trouvé d'autre, encore

une fois, que l'admission de la preuve testimoniale, en subordonnant cette admission à beaucoup de prudence.

Quand, sorti de ces méditations, j'en suis revenu à ma cause, je n'ai pas tardé à songer que dans l'ignorance où j'étais moi-même des faits que je ne puis connaître que par tradition, il était impossible que je la soumisse à une épreuve dangereuse, si vous croyiez devoir employer dans l'espèce particulière le moyen que j'indique. Mais cette dernière réflexion ne m'a point fait hésiter un instant, c'est un témoignage que je me dois, dans ma volonté de vous parler de ce moyen.

Et ce n'est pas parce que les tuteurs du mineur que je défends, m'ont protesté de la bonne conduite de sa mère, que je n'ai point hésité. Je n'aurais pas vu toute sa famille s'indigner de la nature même de cette action, qui toute seule calomnie la mémoire d'une malheureuse femme que sa mère, ses frères, toute sa famille, la partie de la famille de son mari qui n'est point invitée au mensonge par la cupidité, et tous ceux qui l'ont connue, m'ont assuré avoir mené, dans tous les temps de sa vie, la conduite la plus pure et la plus irréprochable, que ma résolution n'en eût pas été moins inébranlable. Je dirai plus, juges, elle le serait encore, alors même que j'aurais les craintes les plus légitimes de voir une enquête déshonorer justement la mémoire de Jeanne Maucuit. Et certes, je ne le nierai pas, j'aurais un mépris bien profond pour un défenseur qui, dans les circonstances au milieu desquelles je suis placé, ne partagerait pas ma détermination.

En effet, juges, que viens-je donc faire ici?

Viens-je, me parant d'une conviction de fait que je ne puis avoir, vous affirmer que le mineur Maucuit est légitime.

Non, car je l'ignore.

Ce que j'ose vous affirmer seulement, c'est que, soit par-

tialité pour ma thèse, soit erreur de jugement, soit vérité, je suis convaincu, avec la majorité des plus illustres physiologistes, qu'il est possible qu'il soit légitime.

Ainsi, le résultat de toute ma discussion, jusqu'ici, est la conviction du droit, mais l'ignorance du fait.

Eh bien, au milieu de cette ignorance, j'aurais plus de franchise encore, au milieu des soupçons trop naturels qui environnent toutes les causes de l'espèce de celle que je défends, aurais-je bien le courage, moi-même, de désirer que, sans examen, sans recherche de la vérité, vous dépouilliez une famille des biens qui lui appartiennent, et que vous récompensiez le crime, peut-être, et l'outrage fait par une femme à la mémoire de son mari, en transmettant la dépouille de celui-ci au fruit honteux du libertinage de la première. Du libertinage! l'expression est trop douce, et je n'en connais point, dans la langue, d'assez forte pour signifier cette espèce d'adultère, plus impie que le véritable, révoltant tout à la fois la convenance, la religion et la morale, cette espèce d'adultère qu'auraient éclairé, en quelque sorte, les torches funèbres, et qu'une femme lubrique et sacrilége n'aurait pas craint de commettre sur le tombeau renfermant la cendre non refroidie de son époux.

Juges, ou Jeanne Maucuit respecta constamment la vertu, ou bien elle l'à trahie de la manière la plus lâche et la plus indigne.

Si elle fut vertueuse, il faut qu'elle soit vengée des efforts criminels que de cupides collatéraux ont faits pour flétrir sa réputation; le soin de cette vengeance est le premier devoir du triste orphelin qui lui a survécu; et sans doute il n'est pas de moyen plus sûr de faire retomber sur ces téméraires accusateurs tout l'opprobre de leurs calomnies, que de les provoquer à la preuve testimoniale.

Si Jeanne Maucuit fut coupable, et moi aussi je désire

bien sincèrement que la démonstration soit offerte à la justice; et moi aussi je veux que son fils perde sa cause, et n'usurpe point le patrimoine d'une famille étrangère; et moi aussi je veux surtout sauver ma conscience du remords éternel d'avoir préparé cette usurpation par des sophismes et par une déloyale résistance aux mesures qui peuvent révéler la vérité.

Que les adversaires osent articuler des faits de débauche, je leur en porte le défi.

Ce n'est pas que j'ignore toute la licence que se sont déjà donnée les adversaires. Déjà plus d'une fois j'ai entendu les défenseurs des adversaires, échos nécessaires et fidèles de leurs cliens, murmurer autour de moi un roman aussi scandaleux qu'invraisemblable. Je les ai entendus semant çà et là, dans les esprits malins et crédules, les ouï-dires authentiques qu'ils tiennent des parties intéressées avec tout autant de confiance affectée, qu'ils ont paru en avoir en vous exposant ces principes si sûrs des antagonistes des longues gestations; ainsi, tout haut, on a dit aux juges qui ne s'amusent pas de calomnies : écoutez la doctrine, elle réprouve la supposition des longues grossesses; tout bas, on a dit au public qui ne s'amuse pas de science : écoutez les faits, ils sont piquans, et le libertinage est sûr; puis, et par ce double moyen, on s'est flatté d'avoir fait illusion à tout le monde. On a même été plus loin, et, dans les plaidoiries, prenant de temps à autre, le ton malignement mystérieux, et employant d'artificieuses réticences, on a sans cesse voulu faire entendre ce qu'on n'osait pas prononcer.

Mais ce n'est plus de toutes ces conversations clandestines, ni de toutes ces perfides adresses de rhéteur qu'il s'agit. J'adjure enfin la loyauté des défenseurs eux-mêmes.

Nous sommes au grand jour et sous les yeux de la justice: qu'on ose lui répéter les odieuses confidences qu'on a faites à tout le monde, excepté à elle. Un pouvoir de les articulér a,

dit-on, été donné. Eh bien! que ce pouvoir soit employé: l'usage téméraire qu'on en fera, je le proteste au nom de la nature et de la piété filiale, ne restera point impuni; mais je le proteste aussi, au nom de la vérité, le combat, s'il est présenté, ne sera refusé ni par une mère, révoltée depuis long-temps d'entendre injurier sa fille sans pouvoir saisir les calomniateurs dans les ténèbres où ils se cachent, et dans les vagues généralités dont ils se cuirassent, ni par un fils auquel sa famille apprendra de bonne heure que l'honneur est la plus précieuse portion de l'héritage de celle à qui il doit le jour, et que, quoi qu'il en doive coûter, il faut que cet honneur reste pur et sans tache.

Je vous propose donc d'adopter dans ce procès, pour éclairer votre conscience sur les faits, un moyen dont le législateur, par son silence, vous a laissé la liberté de disposer.

Ce n'est pas sans doute que vous deviez en user sans prudence; et, dans toute cause de cette nature, vous aurez beaucoup à consulter les circonstances pour savoir si vous admettrez ou non la preuve testimoniale.

Et, à ce sujet, il faut faire une distinction qui me semble puisée dans la nature même des choses. Il faut distinguer la durée de la gestation qui reste circonscrite dans les onze mois, de celle qui excède ce temps.

Dans le dernier cas, remarquant qu'il est un assez petit nombre d'auteurs et de médecins qui aient été d'avis que la grossesse peut se prolonger au-delà de onze mois, remarquant qu'il y a très-peu d'observations sur cette durée, remarquant enfin que cette excessive prolongation n'est plus justifiée par une variation correspondante en moins, et que l'on n'a jamais vu d'enfans naître à six mois, c'est-à-dire trois mois avant le terme, tandis que la variation en plus de onze mois est analogiquement démontrée par la variation égale en moins de sept mois, j'admettrais toujours à la preuve; et

non-seulement j'admettrais à la preuve, mais je serais moins rigoureux sur l'intensité des preuves à mesure que le terme allégué de la longue gestation s'éloignerait davantage de onze mois.

Mais lorsqu'il s'agirait d'une grossesse circonscrite dans la durée de onze mois, alors il me semble que la justice, à moins de faits très-forts articulés, devrait rejeter la preuve.

Car une telle majorité d'auteurs, d'analogies et d'observations, déposent pour la possibilité de cette durée de la grossesse avec tant de force, qu'il me semble qu'il n'existe plus assez de soupçons pour motiver une infraction à la règle générale qui rejette la preuve testimoniale, et pour livrer aux hasards d'une subornation de témoins, le premier de tous les intérêts des hommes, celui de leur état.

Mes adversaires, dans les agitations de leur conscience, qui leur dit assez qu'ils n'ont rien à espérer d'une preuve testimoniale, ont feint de trouver de grandes difficultés à l'admission de cette voie d'instruction.

Ils ont dit que cette preuve est presque toujours impossible aux collatéraux, comme si la difficulté de prouver la débauche de la femme était une raison suffisante de la déclarer, sans preuves, débauchée.

Ils ont dit que d'ailleurs une enquête, n'éclaircissant pas le point de science, la débauche prouvée, resterait toujours la question de savoir si l'enfant n'est pas du mari, comme si une débauche, démontrée à côté d'une gestation extraordinaire, ne devait pas, dans ce cas, lever les scrupules, et compléter une conviction morale qu'on ne peut pas avoir sans la démonstration de cette débauche.

Ils ont dit enfin que, même dans des gestations de trois ans, il faudrait donc toujours une preuve testimoniale, comme si d'abord, dans ce cas, il ne serait pas bien aisé de prouver que la veuve a été deux ans et demi sans que la grossesse fût

visible; et comme si ensuite je n'avais pas déjà dit que les juges sauront toujours bien distinguer où finit l'extraordinaire, et où commence l'absurdité.

Je me résume donc.

J'ai prouvé que, chez nous, aucun point de législation ne contrariait la doctrine des médecins; que loin de là beaucoup d'actes de jurisprudence avaient reconnu la possibilité des longues gestations; que quelques-uns aussi ont rejeté la supposition d'une prolongation de grossesse, mais que ceux-là ont été déterminés par des circonstances particulières; qu'au reste et dans ce silence de la législation, il est un moyen de parvenir sinon à découvrir entièrement la vérité, du moins à en approcher de très-près, le recours à la preuve testimoniale; que, malgré nos défis dans la cause actuelle, les adversaires n'ont osé articuler aucuns faits, qu'ainsi il n'y reste que le point de doctrine isolé, et que ce point de doctrine dans l'incertitude ne peut jamais être décidé contre l'honneur d'une femme et contre l'état d'un enfant.

Mais on a cherché, juges, à vous effrayer des atteintes qu'un jugement trop favorable pour le pupille que je défends, porterait, dit-on, à la morale; il faut donc que je consacre quelques mots à dissiper les craintes chimériques qu'on a voulu vous inspirer à cet égard.

Tout ce qu'on a dit à ce sujet s'est réduit à trois argumens.

Jusqu'ici, vous a-t-on dit, et c'est le premier, on s'est trompé dans l'opinion, sur ce qu'il existe de principalement répréhensible dans les unions que la société désavoue.

Ce n'est pas l'illégalité du nœud qui est le plus digne de mépris, c'est la vénalité des nœuds. Ce misérable or est venu déshonorer toutes les passions et tous les sentimens; gardez-vous donc de donner un nouveau véhicule à cette gangrène des passions, en consentant qu'elle serve quelquefois à devenir un moyen de fortune, et en enrichissant, par l'abandon

d'une succession, une femme assez dégradée pour avoir dénaturé l'union la plus intime en trafic, et établi une spéculation sur les caresses de l'amour.

Certes, j'étais loin de m'attendre que ce serait à propos de morale qu'on viendrait vous proposer de si bizarres considérations, et qu'on vous demanderait, à vous, sévères censeurs des mœurs, d'établir ces sophistiques distinctions entre les crimes qui les outragent.

Souvent, il est vrai, j'ai entendu dans la société quelques hommes dissolus que poursuivait leur conscience, essayer d'étouffer leurs remords par ces vains paradoxes; distinguer la débauche salariée de la débauche gratuite; le libertinage calculé sur l'intérêt, du libertinage pur de toute cupidité. Je les ai entendus, s'agitant dans le bourbier d'infamie où ils sont plongés, se consumer d'efforts pour rehausser, par des noms brillans et des idées spécieuses, les choses les plus honteuses; ennoblir l'adultère en l'appelant un commerce galant, et dans lequel ils ne font au mari qu'un tort presque insensible quand il est ignoré; qualifier le concubinage de mariage naturel, et réclamer presque en sa faveur les honneurs et les droits du mariage civil; rejeter surtout avec horreur l'idée d'attenter, par leurs plaisirs, à la fortune d'un autre, mais lui voler sans scrupule la chasteté de sa femme ou la virginité de sa fille. Oui, juges, telles sont les nuances délicates qu'ont subitement inventées de pervers libertins, soit pour colorer divers degrés de corruption, afin de pouvoir prétendre n'être pas arrivé au plus vil, soit pour séduire plus aisément de jeunes cœurs déjà trop préparés par leurs propres passions à la crédulité, et pour se faire honorer du moins par leurs complices.

Mais ce n'est pas là la doctrine de la justice. Vous ignorez, juges, vous faites gloire d'ignorer s'il est divers échelons d'avilissement; vous rougiriez trop si vous vous avilissiez vous-

mêmes jusqu'à calculer ces impures distances, et à la hauteur où vous êtes placés, vous contentant de plaindre les hommes sans légitimer leurs faiblesses, et de haïr les crimes sans les détailler, l'on vous verra punir ceux-ci, quand ils vous seront dénoncés, mais non pas, certes, les encourager jamais en tirant une ligne entre eux, comme si vous promettiez de ne poursuivre que les uns, et de pardonner aux autres.

Quant au second argument, il a consisté à dire que ce serait encourager les femmes à trahir la mémoire de leurs époux si, indépendamment du voile officieux qu'une union éteinte jetterait sur une débauche actuelle, ces plaisirs avaient le double but de les consoler du veuvage, et de leur assurer la succession de leurs époux.

Qu'il me soit donc permis, dans une cause où l'on a tant parlé de l'intérêt qu'une femme peut avoir à donner à son mari des héritiers après sa mort, de me faire expliquer une fois du moins quel est cet intérêt si pressant et si prochain?

Eh! pour qui serait donc cette succession si indignement acquise? Est-ce pour la femme elle-même? Point du tout, c'est pour l'enfant qu'elle aura. Qu'une femme entraînée par l'amour maternel, devenu chez elle une violente passion, sacrifie ses devoirs et sa conscience pour conquérir à un enfant idolatré une grande fortune, cela se conçoit difficilement; car on ne comprend pas comment ce bon, ce touchant, ce sublime sentiment de l'amour maternel pourrait habiter un cœur qui recélerait l'amour du vol et une telle bassesse de cupidité: cependant je veux y croire; mais conçoit-on tant d'amour, tant d'efforts, tant de crimes, la débauche entretenue exprès afin de faire naître la cupidité, et tout cela pour un embrion non existant encore, pour un être de raison?

Mais on dira peut-être que la mère n'a pas pensé à l'enfant, mais à elle-même; qu'elle a voulu s'investir d'une tu-

telle. Autre absurde supposition! Eh quoi! ce serait pour un si ridicule intérêt, pour s'assurer non pas une jouissance lucrative, mais une administration, une administration passagère, une administration comptable, une administration, à la fin de laquelle l'attendent peut-être des débats, des persécutions et des procès, qu'une femme, honorée jusque-là, renoncerait à l'estime, à la probité et à la vertu? Et s'il faut que nous méprisions les femmes à ce point; si ce sexe est trompeur, perfide, immoral, corrompu jusque-là, que nous ne puissions jamais le laisser retenu seulement par sa conscience, qu'il faille que nous l'entourions de précautions si sévères, renoncez, juges, au trop inutile soin de le surveiller. Il aura toujours plus de moyens de tromper que vous n'en aurez de l'enchaîner. S'il se rencontre une femme assez vile pour vouloir obtenir des enfans qui héritent de son mari, elle n'attendra pas qu'il soit mort; et si la nature trompe les efforts de celui-ci, elle saura bien invoquer des efforts adultères; elle saura bien, si elle ne s'en est pas avisée plustôt, et si la mort de son mari a précédé l'exécution de ses indécens desseins, se hâter de les réaliser en présence même de son cadavre, et précipiter tellement ses abominables plaisirs, que leur succès se confonde avec celui qu'auraient pu obtenir les plaisirs goûtés avec son époux? Elle saura plus. Ne voulant pas commettre deux crimes pour un, elle prendra des moyens plus simples, et pour lesquels elle n'aura pas besoin de complice. Son mari meurt et elle est là, et elle connaît tous les secrets de la fortune commune, et elle est en possession de valeurs considérables: qui l'empêchera de voler impunément, et d'usurper une partie de la succession, non pas au profit d'un enfant qui n'existe pas, mais à son profit elle-même? Comment l'en empêcherez-vous, juges, si jamais vous ne voulez croire à la vertu des femmes? Exagérerez-vous les précautions jusqu'à l'extravagance? Chasserez-vous toutes les

femmes de la maison de leurs maris, parce qu'elles peuvent y voler? Déclarerez-vous tous les enfans, nés pendant le mariage, bâtards, parce qu'elle peut être adultère? et la morale requiert-elle toutes ces belles lois? Ce serait le comble de l'absurdité de le prétendre. Eh bien! ne croyez pas qu'elle requiert de vous davantage cette horrible condamnation générale qui dévouerait tous ces posthumes à l'infamie, parce qu'une femme peut être libertine.

Reposez-vous-en sur les principes de ce sexe qu'on a trop calomnié; reposez-vous-en du moins sur les procès que ne manqueront jamais de susciter, en pareil cas, des collatéraux mécontens, sur l'éclat que feront ces procès, sur les chagrins dont ils deviendront la source pour la femme, sur les soupçons et les regards malins qu'ils fixeront sur elle. Et croyez ou qu'une profonde scélératesse est le partage de ce sexe, ou bien que celles qui n'auraient point été retenues par de si impérieuses considérations, ne le seront pas davantage par la crainte d'une condamnation.

Ce n'est donc qu'un épouvantail sans réalité que toute cette importance morale de la question actuelle. Il est temps, au reste, juges, d'abandonner toute cette discussion générale pour arriver enfin à la thèse particulière. J'espère qu'après vous avoir convaincus qu'une femme, en général, peut, sans offenser la nature, la législation et la morale, être grosse dix mois et vingt jours, je vous convaincrai également que Jeanne Maucuit a été en effet dans ce cas.

Les circonstances de cette affaire vous sont encore présentes. Je vais discuter sommairement celles qu'on oppose au mineur Maucuit, et rappeler sommairement aussi celles qui sont en sa faveur.

Les circonstances qu'on oppose au mineur Maucuit sont au nombre de six, et l'on va voir qu'il n'a pas fallu de médiocres efforts d'imagination pour parvenir à cette multiplication.

1o. Maucuit était atteint, depuis un an, d'une maladie de langueur. Le fait est faux, absolument faux. Ses adversaires en offrent la preuve si cela est nécessaire. Soit, nous l'acceptons, et nous offrons la preuve contraire, et malheur à l'imposture! En attendant, nous rapportons un certificat des officiers municipaux de Laï, qui peut faire apprécier d'avance l'allégation des adversaires, par le témoignage qu'il contient sur la conduite irréprochable de Jeanne Maucuit.

2o. La stérilité pendant cinq années et demie de mariage.

Est-ce donc un événement bien rare qu'une première grossesse après cinq années et demie de mariage, et même après un bien plus long intervalle de temps?

3° Le refus qu'a fait, en juin 1788, Jeanne Maucuit de subir une visite judiciaire.

En juin 1788, dans le propre système des adversaires, Jeanne Maucuit était grosse au moins de deux mois. Si la visite se fût faite, il eût été constaté que Jeanne Maucuit était grosse. Mais de combien l'était-elle alors? C'est ce qu'il eût été impossible aux experts de dire; car les signes extérieurs de grossesse, variant d'intensité à l'infini, suivant les individus, ne peuvent recéler précisément la date de la grossesse. Jeanne Maucuit, dont la grossesse eût été certainement constatée par une visite, puisque, de l'aveu des adversaires, cette grossesse existait alors, n'avait donc d'autre intérêt d'empêcher la visite que celui de la pudeur, et sa résistance ne prouve rien autre chose si ce n'est qu'elle était alors ce qu'elle a été toute sa vie, c'est-à-dire amie de la chasteté, et révoltée de tout acte qui outrageait la décence sans nécessité.

4°. La révélation de sa grossesse, plus de trois mois après la mort de son mari; révélation tardive et bien propre à faire naître des soupçons.

5°. La déclaration faite par les héritiers, que cette grossesse

ne devait pas être attribuée au mari; déclaration qui, faite dans un temps où l'on ne pouvait pas savoir que la grossesse serait de dix mois et vingt jours, annonce qu'ils avaient dès-lors connaissance de quelques faits scandaleux, et fortifie ainsi les soupçons que devait produire la déclaration tardive faite par la veuve.

6°. Enfin, la durée extraordinaire de la grossesse, qui vient ainsi, par un hasard presque miraculeux, s'ajouter aux deux autres circonstances, pour consolider les soupçons à un tel point, qu'il est presque impossible de ne pas les regarder comme des certitudes.

J'ai rapproché ces trois circonstances à dessein; car les adversaires en ont composé l'argument qu'ils ont regardé comme le plus irrésistible; et c'est aussi celui qu'ils ont ramené avec plus de complaisance.

Ce concours merveilleux de trois circonstances indépendantes, selon eux, et qui ne peuvent coïncider que parce qu'elles étaient toutes la conséquence d'un premier fait nécessaire, c'est-à-dire d'une infidélité posthume de la veuve, prouve donc cette infidélité, et par conséquent la fable de la longue grossesse, sans réplique.

Je suis si éloigné de trouver l'évidence dans cette manière d'argumenter, que je pense au contraire, moi, que tout a dû se passer de cette manière, et qu'une grossesse prolongée d'un mois et vingt jours, a dû entraîner avec elle, et, d'une part, le retard du signe démonstratif de la grossesse, et, d'autre part, ces soupçons précurseurs des héritiers.

La prolongation de la durée ordinaire de la grossesse a une cause, comme tous les autres effets.

Quelle est cette cause?

Tous ceux qui ont embrassé la doctrine des longues gestations en ont assigné une qui était offerte par la raison et le sens commun.

Cette cause est, suivant eux tous, l'allanguissement du fœtus, procuré par la disette des sucs nourriciers destinés à son accroissement. Il en est du fœtus dans le sein maternel, comme du fruit sur l'arbre natal, comme des animaux déjà nés, dans leur adolescence. Les uns et les autres, faute de nutrition, se développent plus lentement et arrivent plus tard, les premiers au période du développement qui détermine l'accouchement, les seconds à la maturité, les troisièmes à l'âge nubile.

Actuellement, ce n'est pas sans doute sans dessein que la nature, qui ne sait rien perdre, a choisi de préférence le mode dont elle se sert pour avertir les femmes qu'elles sont devenues grosses. En d'autres temps, ce même reflux n'annonce que sa colère, et ne trouvant aucun emploi dans l'organisation de l'individu, sa dangereuse superfluité ne produit que des maladies. Mais alors, la femme ne s'aperçoit pas de sa présence intérieure, parce qu'apparemment il est dirigé vers une destination nécessaire, et qu'il est utilement absorbé à développer et nourrir le fœtus.

Que si c'est là l'usage de cette substance privilégiée, l'on conçoit qu'il doit y avoir une rigoureuse correspondance entre sa disparition extérieure et la durée de la grossesse. Par quelqu'événement que ce soit, cette disparition arrive-t-elle plus tard : jusqu'à ce qu'elle s'opère, le fœtus, privé de ses élémens, languit et ne croît pas; et il languit et ne croît pas en proportion du retard qu'il subit ; de sorte que si ce retard, par exemple, dure deux périodes, c'est le temps de ces deux périodes additionnées qui est enlevé à la nutrition et au développement; et par conséquent le dernier terme du développement, c'est-à-dire l'époque de l'accouchement, doit être retardé d'une durée égale à l'intervalle de temps qui a été en quelque façon nul pour le fœtus.

Toutes les fois donc qu'arrive une longue grossesse, c'est

presque nécessité qu'elle ait été annoncée à l'avance par sa cause, c'est-à-dire par un retard dans la disparition nécessaire de cette substance si précieuse pour le fœtus. Loin donc qu'il y ait ici agglomération de prodiges, et qu'on doive compter : retard du signe indicateur, premier prodige; grossesse de dix mois et vingt jours, second prodige, il n'y a qu'un seul fait, non pas prodigieux, mais rare, en deux parties, dont l'une peut-être n'a jamais été sans l'autre.

Il ne faut pas compter davantage pour une circonstance indépendante, les prétendus soupçons des héritiers à la nouvelle qu'ils ont reçue de la grossesse. Ces soupçons auraient pris leur source nécessaire, non pas dans des bruits malins alors répandus sur la veuve, mais dans le retard de la révélation qui leur était faite. Je n'ignore point qu'ils ont voulu faire entendre aux magistrats qu'ils avaient plus que des soupçons. N'ai-je point entendu toutes ces odieuses réticences dont ont toujours su tirer si grand parti d'habiles calomniateurs? N'ai-je point entendu tous ces demi-mots perfides, disséminés avec malignité dans une artificieuse plaidoirie? N'ai-je point entendu même oser dire, sans offrir de preuve, et alors même qu'on résistait au défi que j'avais porté d'articuler des faits, que jamais l'un des héritiers n'oublierait ce qu'il avait vu?

Ce que vous avez vu, imposteur! Eh bien! sans tant de circonspection, sans tant d'équivoques, dites-le donc ce que vous avez vu; acceptez le combat corps à corps qui vous est offert; produisez vos témoins, même vos témoins de ouï-dire, à la source impure desquels on saura bientôt remonter. Prouvez enfin, ou bien abandonnez donc toute cette vénéneuse rhétorique, substituant les mots aux choses, l'adresse à la franchise, et aux déclarations précises dont vous répondriez, et qu'on pourrait discuter, de coupables sous-entendus, qui vous garantissent l'impunité et laissent votre adversaire dans

l'impuissance de se défendre contre des traits empoisonnés qu'il sent, mais qu'il ne peut saisir; abandonnez donc tout ce plastronnage indécent, à l'usage seulement de la lâcheté, et qu'un homme généreux ne vit jamais sans indignation et sans mépris.

Mais comment prouveraient-ils, ces hardis calomniateurs, lorsque leur propre requête de 1788, qui avait pour but d'obtenir cette impudique visite, donne le démenti à leur version d'aujourd'hui.

Alors, comme aujourd'hui, existait leur mécontentement de voir la succession de Maucuit leur échapper. Mais leur système de mensonge n'était pas ourdi.

Ils demandaient la visite, parce qu'ils prétendaient que Jeanne Maucuit n'était pas grosse, et qu'elle méditait une supposition d'enfant. Mais si l'un avait acquis cette preuve visuelle du libertinage de la veuve, aurait-il douté un instant de la grossesse? Ce n'est pas par des déclarations arrangées après coup, et par le talent et la logique d'un défenseur innocemment auxiliaire de la malignité d'un client, qu'il faut juger les hommes; c'est par leur conduite dans des temps non suspects. Or, la conduite des adversaires, au 12 juin 1788, dément les bruits calomnieux qu'ils ont créés depuis, et des allégations de parties intéressées, des allégations d'hommes qui se sont contredits à diverses époques, ne peuvent obtenir aucune confiance de la justice.

Je passe aux circonstances qui prouvent que Jeanne Maucuit est de bonne foi.

Celles-ci sont en grand nombre. Les adversaires en ont compté dix : ils se sont trompés, il y en a davantage.

1°. L'état de maladie dans lequel était Jeanne Maucuit, et qui a dégénéré en véritable hydropisie. L'on conçoit que cet accident a pu avoir beaucoup d'influence sur la grossesse, et contrarier ou ralentir l'œuvre de la nature. Il est vrai que

ce fait n'est qu'une allégation; mais si la justice en regardait la preuve comme importante, il serait aisé de la faire. Elle entendrait et les hommes de l'art, et les témoins qui ont assisté aux progrès de la grossesse et de la maladie. Il est vrai que les adversaires, qui ne savent rien respecter, ont voulu calomnier jusqu'aux douleurs de la malheureuse Jeanne Maucuit. Ils ont dit qu'elle les devait aux accélératifs dont elle avait usé. Les médecins diront, si cela est nécessaire, quels remèdes ils ont administrés.

2°. La mort subite du père. Il est constant, dès-là, qu'il n'a été enlevé à l'hymen qu'en étant enlevé à la vie même. Et l'on ne voit pas d'intervalle de maladie qui vienne encore augmenter la durée de la grossesse. Les adversaires ont encore nié ce point. Il sera prouvé, s'il le faut.

3°. La mort de la mère à la suite de l'enfantement. Certes, le mineur Maucuit a bien le droit d'invoquer cette douloureuse preuve, qui a établi à un si haut prix, que sa naissance a été mêlée d'incidens extraordinaires.

4°. La conduite qu'a tenue Jeanne Maucuit, lors de l'inventaire. Elle n'y a fait aucune déclaration de grossesse. Les adversaires ont rétorqué cette circonstance en leur faveur : elle est toute contre eux. Si, lors de cet inventaire, et dans un temps très-voisin de la mort de son mari, Jeanne Maucuit n'a pas parlé de sa grossesse, c'est que les embarras produits par cette grossesse toute récente se confondaient dans son opinion avec le malaise et le délabrement de santé, dont la douleur se présentait comme cause naturelle. Si elle eût été de mauvaise foi, si dès-lors elle eût été dévorée par une inconcevable convoitise, si enfin elle eût médité de donner un héritier à son mari, elle n'eût pas manqué de déclarer, à l'inventaire, qu'elle se croyait grosse. Quel risque eût-elle couru de faire cette déclaration? Ou elle ne le serait pas

devenue, et elle en eût été quitte pour dire qu'elle s'était trompée; ou elle le fût devenue, et alors elle aurait cité sa déclaration en preuve de la source de sa grossesse.

5°. Ses démarches chez les gens de l'art. Elle consulte sage-femme, chirurgien, accoucheur. Pourquoi toutes ces démarches, si elle n'avait pas eu de réelles inquiétudes, si la grossesse n'avait pas eu de symptômes extraordinaires?

6°. En décembre, Jeanne Maucuit était persuadée qu'elle allait accoucher. Ce fait est prouvé par une lettre de l'accoucheur Désormeaux, qui la rassure sur la crainte qu'elle avait conçue que Désormeaux ne se trouvât pas chez lui à l'instant où elle aurait besoin de ses secours : la lettre est rapportée.

Quel intérêt eût-elle pu avoir de tromper Désormeaux dans le secret d'une correspondance?

7°. J'ai déjà prouvé que Jeanne Maucuit n'avait nul intérêt d'avoir un fils.

8°. Il y a plus, elle avait un intérêt diamétralement opposé. Par son contrat de mariage, son mari lui fait une donation évaluée, par les adversaires eux-mêmes, en plaidant, douze mille francs : cette donation était *révoquée par la survenance d'enfans.*

9°. La conduite irréprochable de Jeanne Maucuit, dont tout Laï porterait témoignage, si cela était nécessaire, et qui déjà est attestée par un certificat délivré par la municipalité.

10°. L'invraisemblance qu'une femme qui a mérité une si honorable estime, se prostitue bassement aussitôt que son mari vient de fermer les yeux.

11°. L'opinion de la famille même de Maucuit. Quatre parens *paternels* ont voté lors de la nomination du tuteur de l'enfant.

12°. Et enfin le suffrage de l'aïeule elle-même, qui, héri-

tière de sa fille, et intéressée dès-là à contester son état à l'enfant dont la naissance l'a dépouillée, sacrifie ses intérêts à sa conscience.

Ainsi, au milieu de tout un pays, et de deux familles qui ont assisté à la vie toute entière de Jeanne Maucuit, deux voix seulement se sont élevées pour la calomnier! Ces deux voix étaient celles de deux hommes qui veulent s'enrichir de la fortune de l'orphelin. Ces deux voix seront-elles écoutées, au milieu des cris qui s'élèvent de toutes parts pour proclamer la pureté de la conduite de Jeanne Maucuit?

Tels sont, juges, les argumens qui peuvent s'établir sur les faits.

Et vous connaissez enfin tous les détails de cette affaire.

A présent, j'ose vous le demander, qu'allez-vous décider?

Permettez-moi de vous rappeler en peu de mots tout le tableau de cette cause.

Une aïeule se présente devant vous, tenant son petit-fils dans ses bras, et elle vous dit : Cet enfant, né à dix mois et vingt jours, est légitime. Je le jure par les principes de religion, d'honneur et de sagesse qui ont toujours dirigé la conduite de ma fille; je le jure par le sacrifice que je lui fais moi-même de mes intérêts; je le jure enfin par les lois de la nature.

Jurisconsultes, mais non physiologistes, vous ignorez si cela est possible.

Vous interrogez les hommes de l'art.

Vous apprenez d'abord qu'ils sont en discorde entre eux sur la véritable puissance qui provoque l'accouchement.

Vous recueillez de ces premières contradictions, que la véritable puissance est inconnue, ou du moins qu'elle est très-incertaine.

Forcés, dès-là, à renoncer d'en bien connaître jamais la nature, sans plus vous embarrasser de ce qu'elle est, vous

cherchez du moins dans quelle durée de temps elle s'exerce.

Quoique mécontens sans doute de votre première épreuve sur la science, vous en tentez une seconde, et vous appelez encore les praticiens.

Cette fois, ils se présentent devant vous, divisés en deux partis, dans chacun desquels on distingue des hommes justement honorés. L'un de ces partis affirme que le terme de la grossesse est invariable ; l'autre pense au contraire que la durée de la grossesse, bien que circonscrite par la nature même des choses dans une période qui ne s'étend pas à l'infini, est indéterminée, et que tant que cette durée ne choque pas évidemment la raison, il faut y croire.

Et une première chose me frappe et prévient en faveur de cette opinion-ci; car tandis que les premiers affirment que la nature leur a livré son secret, les autres avouent avec franchise que la nature n'est pas bien connue, et qu'il faut prononcer avec beaucoup de réserve sur les opérations qu'elle cache.

Révoltés du pédantisme de ceux-là, fatigués peut-être aussi de la loyale décision de ceux-ci, vous quittez pour quelques instans cette foule de disputeurs vivans qui se contredisent sans cesse, et qui peut-être ne s'entendent jamais.

Vous transportant dans d'autres âges, vous demandez aux générations passées des savans ce qu'elles ont pensé. Quelques-uns seulement ne croient pas aux longues gestations; un très-grand nombre y croit; le plus grand nombre en doute, et n'ose affirmer ni nier.

Vous feuilletez les registres des académies. La grande majorité décide en faveur des longues gestations, sur quoi les antagonistes de cette opinion ne manquent pas de crier à la vénalité des académies.

Rebutés à l'excès de toute cette science qui n'apprend rien, et des savans qui se disent plus d'injures qu'ils ne s'expo-

sent de raisons, vous restituez les bibliothèques à la poussière pour ne plus consulter qu'un seul livre qui ne trompe jamais, le livre de la nature.

Vous considérez sa marche universelle; vous voyez que presque aucune de ses opérations ne se consomme dans un temps rigoureusement inflexible, et vous commencez d'être étonnés que la gestation des femmes eût seule, pour ainsi dise, une échéance immuable.

Vous observez les progrès de la germination des fruits de la terre, et vous voyez l'inégalité la plus absolue dominer les progrès du développement des germes de même nature, semés ensemble dans une même terre.

Vous vous enquérez des observations faites sur les animaux, et vous apprenez que la durée des gestations de leurs femelles qui, comme dans l'espèce humaine, a un terme plus ordinaire, s'étend quelquefois dans des proportions qui surpassent la prolongation d'un mois et vingt jours sur les femmes.

Vous voulez savoir ce que pensent les femmes elles-mêmes. Les femmes répondent que les longues gestations sont possibles; beaucoup d'entre elles vous citent même une multitude de faits propres à vous convaincre de cette possibilité.

Lorsque enfin, riches de toutes ces lumières, vous revenez aux savans pour juger, dans un dernier examen, de quel côté est la vérité, vous songez que, pour quelques écrivains présomptueux, qui ont osé décider contre les longues gestations, il est une foule d'écrivains estimables qui en prennent la défense; vous songez que les hommes, dont la vie entière s'est écoulée dans l'étude de la physiologie et de la nature, se sont rangés parmi ces derniers.

A présent, consulterez-vous les jurisconsultes? Eh bien! que vous apprendraient-ils? et comment prononceriez-vous sur leur foi? Qu'il se lève donc le jurisconsulte indiscret qui oserait affirmer quand le grand Buffon doute encore!

qu'il paraisse le tribunal téméraire qui oserait décider quand Hoffman et Harvée balancent ! qu'ils paraissent tous ces *inspirés* qui, sans études, sans pratique et sans observations, mentent à leur conscience, lorsqu'en présence de tant de savans dignes de leur respect, de tant de mères dignes de leur confiance, de tant d'irréprochables témoins de longues grossesses, ils assurent qu'il n'en existe pas, qu'il n'en saurait exister !

Juges, je n'ose espérer que j'ai obtenu votre conviction; mais je suis bien sûr du moins d'avoir obtenu vos doutes. Je suis bien sûr que, parmi vous, et parmi tous ceux qui, comme vous, en entendant cette discussion, n'ont eu d'autre désir que celui d'arriver à la vérité, il n'en est pas un seul qui ne soit fortement ébranlé par la doctrine que je vous ai transmise, et par les raisons dont je l'ai étayée.

Dans cette situation d'esprit, qu'allez-vous faire? Accorderez-vous aux adversaires ce qu'ils demandent ?

Eh bien ! oui, juges, repoussez cette aïeule si pieuse qui, au mépris de ses intérêts, n'a voulu entendre que la vérité et la nature. Dites-lui : nous ne savons pas si votre fille fut coupable. Elle peut avoir été chaste et fidèle à son époux; n'importe, nous allons flétrir sa mémoire, et déclarer solennellement sans preuves, sans certitudes, sans conviction, qu'elle est une prostituée. Nous doutons, comme une foule de savans et d'écrivains désintéressés, s'il est possible que la grossesse ait un terme plus éloigné que celui de neuf mois; n'importe, nous ferons la loi à la nature, et nous bornerons son pouvoir par un jugement. Nous ignorons si l'enfant que vous nous présentez est le fruit du mariage ou de la débauche. Il est possible qu'un sang pur coule dans ses veines; n'importe, il sera bâtard. Il est possible que le nom et les biens du mari de sa mère lui appartiennent; n'importe, il ne recueillera ni ce nom, ni ces biens. Cet enfant n'aura

jamais eu de père dont il puisse au moins invoquer la mémoire, et il n'aura jamais de famille. Sans parens, sans asile, sans droits, même sans celui de demander, au nom de la nature, à la fortune de son père, des alimens qu'il ne trouvera nulle part; triste rebut de la société entière, et jouet de la charité publique, il naîtra, vivra et mourra au sein du malheur et de l'abandon, et pourtant il est peut-être légitime! et il est possible que, dans deux avis également incertains, la justice ait mal choisi! et c'est avec la conscience de vos doutes, que, dans ces doutes même, vous prononceriez de si terribles condamnations, que vous priveriez une mère de son honneur et un enfant de son état! Non, juges, cela n'est pas possible. Dans le doute, vous prononceriez en faveur de la pudeur et de l'état. Dans le doute, vous vous souviendriez de ces principes protecteurs des mineurs, de cette sainte loi écrite dans tous les cœurs avant de l'être dans tous les codes, qui veulent qu'en cas d'incertitude, les pupilles obtiennent la provision. Dans le doute, et placés entre deux opinions probables, fussent-elles parfaitement égales, fussent-elles toutes deux garanties par d'aussi illustres noms, vous choisiriez celle dont l'admission serait moins cruelle, et n'aurait pas l'affreux effet de dévouer, peut-être injustement, un être naissant à la honte et à la pauvreté.

Et vous, adversaires inconséquens, qui avez tant parlé, dans la dernière audience, de votre désintéressement; vous, qui avez tant dit que ce n'est pas pour un peu d'or qu'il faut troubler la société, rendez donc hommage à vos principes. Que demandez-vous, collatéraux avides, si ce n'est un peu d'or, un peu de ce misérable or, comme vous l'avez appelé? L'enfant, pour lequel j'implore la justice, au contraire, demande son état. Vous combattez pour la cupidité seulement; il combat pour l'honneur. Vous voulez conquérir une succession, il veut garder une famille; vous vou-

lez de l'or, enfin; lui, il veut échapper à la honte, échapper à la pauvreté, échapper à l'abandon général; il veut plus que tout cela, il veut que la mémoire de sa mère ne soit pas déshonorée, et que celle qui ſut respectée par son mari et pendant sa vie, ne soit pas diſſamée par des étrangers et après sa mort. Osez prononcer vous-mêmes lequel de ces intérêts est le plus grand, et qui la justice doit plus favorablement écouter.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR JONA : JONES,

CONTRE

LES SIEURS FENWICK, MASSON ET COMPAGNIE.

EXPOSÉ.

Il s'agissait, dans la cause que l'on va lire, de savoir sur qui tomberait la perte résultant d'un naufrage. On prétendait que le navire *le Pigou*, naufragé, avait été acheté ou racheté pour le compte du sieur Jones de Bordeaux; il n'existait point d'écrits : le jugement déféra le serment au sieur Jones dans la forme ordinaire, qui consiste à promettre à Dieu de dire la vérité.

Jones, qui était Américain et disciple de Penn, objecta que sa religion lui défendait de prendre le nom de Dieu en vain, ou à propos des intérêts de la terre. Il

offrit une affirmation en ame et conscience, et réclama tolérance pour sa religion et ses pratiques.

Les sieurs Fenwick, Masson et compagnie, ses adversaires, lui répondirent que la tolérance de la loi consistait à laisser à chacun sa libre croyance, mais qu'elle avait droit d'exiger tout acte extérieur qu'elle avait jugé nécessaire au maintien de l'ordre social; que la tolérance des magistrats consistait à n'exiger rien audelà de ce que prescrit la loi, mais qu'il ne leur était pas permis de modifier la loi.

Les principes généraux n'étaient pas contestés entre les parties; il n'y avait de différent que sur leur application.

Le quaker prétendait que, de sa part, une affirmation en ame et conscience devait être réputée promesse faite à Dieu; qu'elle était l'équivalent de la formule usitée dans les autres religions pour le serment judiciaire.

A ce système, les sieurs Fenwick, Masson et compagnie faisaient deux réponses, l'une de fait et l'autre de droit.

En fait, disaient-ils, il n'est pas constant que vous soyez quaker : il ne nous appartient pas de rechercher dans quelle religion vous êtes né, ni de scruter votre conscience; nous vous jugeons par vos pratiques. Or, vos pratiques attestent que vous n'observez la religion des quakers ni dans votre costume, ni dans vos parures; vous vivez dans le monde, non comme un simple et modeste disciple de Penn, mais comme un homme du bon ton; vous faites plus, vous faites des sermens quand cela vous plaît.... Et ce fait était justifié par une lettre que l'on rapportait.

En droit, il est certain qu'aucune religion ne peut dispenser d'observer la loi; elle ne serait plus religion, ou lien du ciel avec la terre, et la loi qui nous défère le serment, en prescrivant les termes et la formule, rend ces termes et cette formule obligatoires.

Vous dites offrir un équivalent; mais cet équivalent est une modification de la loi, et les juges ne peuvent prendre sur eux de modifier la loi. Ils ne peuvent s'enquérir de la religion de chaque citoyen.

Les sieurs Fenwick et Masson invoquaient en outre des autorités; ils citaient la loi 13, §. 4, *De jure jurando*, qui ne permet pas de contester le serment Dieu (*per Deum*), ou un serment pour un autre objet plus ou moins important, même par la tête (*per caput*). Ils alléguaient en outre une décision royale du 9 septembre 1766, qui refusa aux anabaptistes la faveur réclamée par les quakers.

La réponse du sieur Jones à tous ces moyens, se trouve consignée dans le mémoire que l'on va lire.

La cour de Bordeaux admit les prétentions du sieur Jones. Les doutes qu'une question aussi grave avait fait naître furent entièrement dissipés par un passage de Bossuet que cita le défenseur du sieur Jones, et par lequel la question se trouva décidée avec une admirable précision.

La cause fut portée au tribunal de cassation, mais le pourvoi fut rejeté.

Voici le texte de l'arrêt.

« La cour, attendu que la liberté des cultes est garantie à tous ceux qui habitent le territoire;

« Attendu qu'il est non-seulement reconnu que la religion connue sous le nom de quakerisme interdit à ses sectateurs de jurer au nom de Dieu, et ne leur permet pas de prêter d'autre serment que d'affirmer en leur ame et conscience;

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que le sieur Jones est un sectateur de cette religion; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en décidant que l'affirmation prêtée par le sieur Jones devant le tribunal de commerce, en la forme ci-énoncée, était un véritable serment, n'a pu violer les articles cités du Code, qui n'a point prescrit de formes particulières pour cet acte religieux,.... rejette, etc. »

Ainsi fut invariablement décidée l'une des plus importantes questions de notre droit civil.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR JONAS JONES,

CONTRE

LES SIEURS FENWICK, MASSON

ET COMPAGNIE.

« L'EMPIRE de la loi finit où commence l'empire indéfini
« de la conscience; la loi ni le prince ne peuvent rien contre
« cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation;
« et si quelqu'un de ceux de ma race, devant me succéder,
« oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé par
« l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à les violer, je
« le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à
« lui donner le nom de Néron [1] »

Malgré l'auguste autorité de ces paroles, il se rencontre un homme qui ose soutenir, devant les tribunaux français,

[1] Réponse de Napoléon à la harangue des ministres réformés et protestans de France, députés à Paris pour assister à son couronnement.

que les lois de l'empire obligent les magistrats à faire violence à la conscience d'un disciple de Penn. Cet homme n'est pas, à la vérité, un Français; c'est un étranger qui, méprisant les lois de sa propre patrie, veut ôter à son compatriote la double protection que promettent les constitutions américaines et les décrets de la législation française. Cet homme est le sieur Fenwick, ancien consul des Etats-Unis à Bordeaux.

Foulant aux pieds un jugement irrévocable qui a déféré au sieur Jones le serment *selon sa religion*, il prétend qu'un quaker doit être forcé, malgré l'autorité de la chose jugée, de prêter le serment des catholiques.

Ce n'est pas assez de profaner les lois et les décrets de la justice, il abjure toute raison; car, dans le délire de son ressentiment, il sollicite, dit-il lui-même, une *apostasie*

C'est ainsi qu'un particulier, réveillant le souvenir des longues discordes religieuses dont les peuples sont à peine reposés, veut faire servir la religion même à sa haine; et, comme il n'a pas l'autorité des hommes qui ont immolé leurs ennemis sur les autels, il demande aux magistrats de se faire les ministres de sa vengeance.

Non, la cour d'appel de Bordeaux ne donnera pas le scandale de la *prostitution judiciaire* [1] que le sieur Fenwick

[1] Expressions du sieur Fenwick dans la lettre suivante :

Fragment d'une lettre du sieur Fenwick au sieur Jona: Jones du 18 *mars* 1808, *traduite par le sieur Ganet*, *interprète juré.*

« Maintenant, avant de commencer un procès en appel de *l'ex-parte*
« jugement, admettant votre affirmation, je crois juste de vous avertir,
« et *quelque délicate* que soit la situation dans laquelle cet objet vous
« place, *entre votre cause et votre conscience*, je suis résolu que, si la
« première est à couvert, la dernière sera mise au jour pour le monde, *vos*
« *sectaires et vos frères*, comme un exemple de *prostitution judiciaire*.

« Quoiqu'il m'ait été suggéré que *l'honneur de* VOTRE *religion* n'aura
« pas à soutenir un instant de combat avec votre tenacité; que plutôt que

se permet de requérir. Rassurée par l'affirmation religieuse du sieur Jones, dont la vérité a été consacrée, sur le même fait, par le serment d'un catholique et par celui d'un protestant, elle proscrira une action par laquelle un implacable ennemi a pour but bien plus de tourmenter la vieillesse d'un honnête homme que de convaincre la justice.

Dans le procès qui donne lieu à celui-ci, les sieurs Fenwick, Masson et compagnie soutenaient que le rachat, fait en leur nom à Halifax, des marchandises chargées à bord du navire *le Pigou*, avait eu lieu par ordre et pour le compte du sieur Jona : Jones et de ses coaffréteurs du navire *le Pigou*.

Les sieurs Loriague et Gaspard Meyer, coaffréteurs de ce navire, furent mis en cause devant le tribunal de commerce à Bordeaux.

« de payer, vous jurerez ; que votre *apostasie* sera certaine, et enfin, que « toutes mes peines et mes frais en ce procès seront perdus ; cela ne me « détournera point. Bien qu'indisposé et gardant la chambre en ce moment, « je suis déterminé à *ne point descendre dans la fosse* avant d'avoir mis « cette matière en train d'être jugée définitivement. Si cela aura lieu « publiquement ou à l'amiable, vous le déciderez. »

Fragment de la réponse de M. Jones, en date du 22 mars 1808.

« Le troisième objet de votre lettre a lieu de me surprendre, et après ce « qui s'est passé, je ne me serais pas attendu à vous voir quereller la forme « de mon serment. Je l'ai offert selon les rites de ma religion ; les tribunaux « ne l'ont exigé que conformément à mes offres ; il a été prêté en exécution « des jugemens ; vous avez été assigné pour le voir prêter en conséquence, « et vous n'avez manifesté aucune opposition. Vous avez assez de bonne « foi pour convenir que, dans le cours du procès, lorsqu'on vous parla « de la forme du serment, vous avez répondu vous-même : *Je suis trop « loyal Americain, pour exiger un serment dans les formes différentes de « celles que permet la religion de M. Jones.* Si j'étais réduit, monsieur, « à m'en remettre à votre affirmation d'honneur sur la vérité de ce propos, « j'ose croire que le procès que vous projetez serait bientôt jugé contre « vous. »

Le sieur Jones y soutint n'avoir jamais donné l'ordre de faire la spéculation; il assura n'avoir jamais été instruit qu'elle eût été faite pour son compte et celui de ses coaffréteurs.

Après plusieurs débats, le sieur Jones, blessé des soupçons que le sieur Fenwick jetait sur sa bonne foi, offrit de donner à la justice une garantie de plus de sa parole par une affirmation solennelle.

Il est né et a été élevé dans la religion de Penn (et son adversaire, qui fut long-temps son ami, ne l'ignorait pas), aussi offrit-il de prêter le serment selon sa religion.

On sait que la règle la plus sévère du législateur de la Pensilvanie est de défendre, dans les sermens ou affirmations judiciaires, de jurer *par le nom de Dieu*. Il pensait que cette défense dérivait du texte même de l'Evangile.

La tolérance, inspirée par ce livre divin, avait fait de si grands progrès que, depuis long-temps, les formules du serment pouvaient s'accommoder à toutes les religions.

Mais on dit au sieur Jones que le nom de Dieu était censé prononcé dans les affirmations judiciaires, et que le geste en usage de lever la main quand on affirme, supposait qu'on jurait par le nom de Dieu.

Sur ce doute, malgré la simplicité des nouvelles formules, le sieur Jones avertit la justice qu'en offrant son affirmation solennelle, il n'entendait pas jurer par le nom de Dieu, mais seulement *selon sa religion*.

Son adversaire, le sieur Fenwick, garda d'abord, à cet avertissement, un silence respectueux, ensuite il s'honora d'être trop loyal Américain pour attenter à la liberté de conscience de son compatriote.

Le tribunal de commerce, après avoir donné des motifs suffisans pour relaxer le sieur Jones, accepta le serment tel qu'il l'avait offert; et, après avoir consigné dans le jugement que le sieur Jones avait offert d'affirmer *selon sa religion*,

il ajouta, au dispositif qui adopte les conclusions du sieur Jones, ces mots : « A la charge par lui, et CONFORMÉMENT A SES OFFRES, *de se purger, par serment, qu'il n'a jamais* donné des ordres à Gabriac, à Masson, à Gouverneur et Kemble, d'acheter la cargaison du navire *le Pigou.....*, et qu'il n'a nullement été instruit de ce rachat, *pour son compte*, par lesdits Gabriac, ni Gouverneur et Kemble, avant le retour de Fenwick de l'Amérique.

Le sieur Fenwick fit appel de ce jugement, et la cour se rappelle les longs débats qui ont eu lieu entre les parties.

Le sieur Loriaque, consort du sieur Jones, et coaffréteur du navire, fit signifier, contre le sieur Fenwick, en cause d'appel, un mémoire où il expose n'avoir jamais eu connaissance, malgré ses liaisons avec Gabriac, que la spéculation eût été faite pour le compte des affréteurs du navire *le Pigou*.

Le sieur Fenwick était alors si pénétré de respect pour les lois de son pays, adoptées par la France, qu'il ne lui vint seulement pas dans la pensée de critiquer la nature et la forme du serment offert par le sieur Jones.

Mais il multiplia les efforts pour faire triompher ses prétentions au fond.

A ses cris redoublés, la cour ordonna la mise en cause du sieur Gabriac.

Elle eut pour motif que ce particulier, qui avait été subrécargue du navire *le Pigou*, par qui tout s'était opéré, disait le sieur Fenwick, donnerait des éclaircissemens suffisans à la justice.

Le sieur Gabriac se rendit à Bordeaux. Il fut interrogé par la cour, et ce catholique déclara, sous la religion du serment que la cour lui fit prêter, qu'il n'avait jamais reçu d'ordre du sieur Jones pour faire le rachat des marchandises, en cas de capture, et qu'il ne l'avait jamais instruit que la

spéculation eût été entreprise pour lui ni ses coaffréteurs du *Pigou*.

Durant le cours du procès, le sieur P. Kemble, liquidateur de la maison Gouverneur et Kemble, envoya une déclaration *assermentée*, reçue aux Etats-Unis par un fonctionnaire public, portant que le sieur Jones n'avait pas donné d'ordre de faire la spéculation, et qu'ils ne l'ont jamais instruit que la spéculation eût été pour son compte.

Selon les usages enseignés par les lois romaines, pratiqués dans l'ancien droit français, et encore en vigueur aux Etats-Unis, les sieurs Gouverneur et Kemble, protestans, firent leur déclaration *sous la religion du serment*.

Ce n'est pas tout : le sieur Masson avait associé, au rachat des marchandises à Halifax, les sieurs Beaudouin et Dupui.

Comme ces deux particuliers se trouvaient en France, la cour ordonna leur mise en cause, et reçut leur déclaration. Ils déclarèrent n'avoir jamais eu connaissance que le sieur Jones eût été intéressé dans cette spéculation.

Mille autres raisons en repoussaient l'idée; aussi la cour, loin d'invoquer le serment offert et admis devant le premier tribunal pour acquérir la conviction que le sieur Jones n'avait pas eu connaissance de la spéculation, consigna dans son arrêt *qu'il était impossible de le supposer avec quelque apparence de fondement*.

En conséquence, elle a confirmé la décision des premiers juges.

Le sieur Fenwick s'est pourvu contre cet arrêt, et, malgré d'incroyables efforts, la cour de cassation a rejeté sa requête.

Il ne restait plus qu'à exécuter le jugement qui avait admis le serment conforme aux offres du sieur Jona : Jones.

Il présenta au tribunal de commerce une requête où il rappela avoir offert son serment selon sa religion, et que le

tribunal l'avait admis à affirmer *conformément à ses offres.* Il pria les juges de fixer le jour auquel il intimerait le sieur Fenwick.

Le président du tribunal de commerce, qui savait quelle était la nature du serment offert, rendit une ordonnance au bas de la requête, et fixa le jour au 10 mars 1807.

La requête où les faits sont exactement rappelés, ainsi que l'ordonnance du président, furent notifiés au sieur Fenwick, en tête de l'exploit qui l'intime à se trouver présent à la réception du serment à prêter en exécution du jugement du 20 germinal an XI.

Le sieur Fenwick, qui était alors à Bordeaux, ne fit pas plus d'objection contre les faits articulés dans la requête à lui signifiée, et où la nature du serment était rappelée, qu'il n'en avait fait devant le tribunal de commerce, quand le sieur Jona : Jones offrit d'affirmer *selon sa religion.*

Il crut inutile de se présenter à l'audience; il y envoya son commis, qui se trouva parmi ceux qui assistaient à la solennité.

Le 10 mars 1807, le tribunal, présidé par le même juge qui était président quand l'offre d'affirmer *selon sa religion* fut faite, en l'an XI, par le sieur Jones, lui donna acte :

« De ce que, *en exécution* du jugement du 20 germinal an XI, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel, ledit sieur Jones a affirmé, dans les principes de sa RELIGION, *en son ame et conscience*, qu'il n'a jamais, etc. »

Ce jugement par défaut fut signifié au sieur Fenwick, le 20 mars 1807, et cet ex-consul se garda d'y former opposition. Il n'aurait pas osé contredire, devant les premiers juges, les faits et les intentions qu'on vient de rappelér; il aima mieux en interjeter appel.

La cour connaît les détails qui ont suivi, et qu'on ne peut rappeler sans affliction.

Elle connaît surtout l'odieuse lettre par laquelle le sieur

Fenwick, tout en reconnaissant son compatriote comme un disciple de Penn, se félicite de la rigueur des lois françaises, par lesquelles il se croit autorisé à exiger que son adversaire jure expressément *par Dieu*, et non selon *sa religion* : de cette lettre où il exprime une joie impie de placer son adversaire *entre sa cause et sa conscience*; de cette lettre où, enivré du bonheur d'avoir une occasion de le tourmenter avant de descendre au tombeau, il promet de dénoncer au monde et à la Pensilvanie *l'apostasie* de son adversaire, s'il jure par Dieu; de cette lettre où il appelle lui-même *prostitution judiciaire* le serment qu'il conjure pourtant la cour d'imposer.

Ce n'était pas assez pour la fureur du sieur Fenwick, il va cherchant partout, avec une intolérable inquisition, les circonstances de la vie du sieur Jones; et, les présentant à la justice avec une ironique affectation, il accuse, lui, catholique, son adversaire d'avoir abjuré sa religion, et en conséquence il lui commande de se conformer aux rites de la sienne.

Le sieur Fenwick a soutenu 1°. que le jugement du 20 germinal an XI avait expressément imposé l'obligation de jurer *par Dieu*;

2°. Que, dans le doute, le quaker ne peut être admis en France à faire en justice une affirmation solennelle, *selon sa religion*;

3°. Que la conduite du sieur Jones, qui n'est pas conforme aux préceptes de Penn, doit engager la justice à le forcer de jurer par le *nom de Dieu*.

La réponse à ces trois objections fixe l'ordre de la discussion, où l'on va établir trois propositions contraires.

§. Ier.

Le jugement du 20 *germinal an* XI, *confirmé par arrêt, a décidé que le sieur Jones prêterait le serment* selon sa religion.

Une réflexion naturelle a dû frapper tous les esprits, c'est que l'affirmation *religieuse*, prêtée par le sieur Jones, est un véritable serment. Il n'y avait d'autre différence entre le serment des quakers et celui des autres chrétiens, si ce n'est que les disciples de Penn répugnaient à prononcer le nom *de Dieu*. Dans les principes de leur religion, c'est aussi bien un blasphême de proférer ce saint nom en justice pour des intérêts humains, que c'est un blasphême pour les autres chrétiens de jurer par le nom *de Dieu* sans nécessité.

Ils ne se refusent pas à prêter le serment, si on leur garantit que le nom de Dieu n'est ni prononcé, ni censé prononcé par les cérémonies dont on l'accompagne. Dispensez-les de proférer le nom *de Dieu*, qui était toujours articulé devant la justice, lorsque leur religion s'établit, et les quakers ne feront aucune difficulté de jurer alors, parce que le mot *je jure* n'aura pas un sens plus étroit que le mot *j'affirme selon ma religion.*

Affirmer selon *sa religion*, avec solennité devant la justice, c'est faire assurément une affirmation *religieuse*, et le plus grand interprète des lois, Cujas a défini le serment *affirmatio religiosa*.

Affirmer selon *sa religion*, en son ame et conscience, dans un pays où il n'y avait depuis long-temps aucune formule sacramentelle du serment, c'est bien avoir fait un serment. On a beau dire que le serment est un acte religieux qui a Dieu pour objet. Est-ce que affirmer, *selon sa religion*, n'est pas un acte qui a Dieu pour objet. Et, à moins

de dire que la religion n'est pas relative à Dieu, on ne conçoit pas comment on peut soutenir que l'affirmation solennelle en justice, *selon sa religion*, n'est pas une affirmation *religieuse*, et par conséquent un véritable serment.

On développera plus loin ces idées. Mais, soit qu'on appelle la déclaration solennelle du sieur Jones *serment* ou *affirmation*, il est aisé de prouver qu'en affirmant, d'après les principes de *sa religion*, en son ame et conscience, il s'est conformé au jugement qui a acquis, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

S'il y a quelque chose de certain au procès, c'est que les juges n'ont pas imposé au sieur Jones, de leur propre mouvement, l'obligation d'affirmer. C'est le sieur Jones qui offrit volontairement, et par surabondance, son affirmation ou son serment, selon sa religion.

Il est plus que probable que si ce serment, selon la religion de Penn, n'avait pas été offert, les juges ne l'auraient pas même exigé.

Vous en avez une première preuve dans les faits relatifs au sieur Loriague, partie au procès. Il s'agissait de savoir si les coaffréteurs du navire avaient été instruits, *par Gabriac*, que la spéculation d'Halifax avait été faite pour leur compte. Le sieur Loriague était un des trois coaffréteurs; Gabriac était l'instituteur de ses enfans : il avait logé chez lui dans un de ses voyages à Bordeaux. Le sieur Loriague se contenta d'assurer qu'il n'avait pas eu connaissance d'une spéculation pour le compte des affréteurs; que Gabriac ne l'en avait pas instruit; il n'offrit pas son serment pour garant de sa parole; et les juges n'ont seulement pas eu l'idée de le lui déférer.

Ne dites pas que Loriague n'était pas assigné par Fenwick; qu'importe, il était en cause. Il se défendait vivement; il a imprimé des mémoires; et il y avait, de la fausse pré-

tention qu'il eût été instruit par Gabriac, bien plus de présomptions contre lui que contre le sieur Jones, qui n'avait vu Gabriac que quelques instans.

Le sieur Fenwick ne pouvait, dit-on, exiger de serment du sieur Loriague. Qu'est-ce à dire? Il n'en a pas exigé du sieur Jones; et le serment ne fut admis par les juges, que parce qu'on le leur proposait comme un moyen d'achever leur conviction. Ensuite, qui ne sait que, le plus souvent, les juges défèrent, de leur propre mouvement, le serment supplétif; et certes, ils avaient bien le droit de le déférer au sieur Loriague, hôte et ami de Gabriac, par qui l'on soutenait que les coaffréteurs avaient dû être instruits.

Les motifs du jugement du tribunal de commerce, indépendans du serment offert, fournissent une seconde preuve que la justice n'avait pas besoin de l'affirmation offerte.

Enfin, les considérans de l'arrêt du 12 août 1806, parmi lesquels on ne trouve pas un mot qui annonce que la cour ait pu penser que l'affirmation religieuse du sieur Jones fût utile à sa conviction, seront pour elle une preuve de plus que, sans les offres spontanément faites, jamais la justice ne lui eût déféré aucune espèce de serment.

Ces trois circonstances sont sans doute une raison de penser que les juges, en admettant le serment offert, ne l'ont déféré que tel qu'il a été offert, c'est-à-dire selon la religion de Penn, professée par le sieur Jones.

Que l'affirmation ou le serment aient été offerts *selon cette religion*, c'est ce dont il n'est pas possible de douter.

Si cela n'était pas *écrit* dans un jugement devenu souverain, je répéterais au sieur Fenwick le passage de la lettre du sieur Jones. « Vous avez assez de bonne foi pour con-
« venir que, dans le cours du procès, lorsqu'on vous parla
« de la forme du serment, vous avez répondu vous-même :

« *Je suis trop loyal Américain pour exiger un serment dans* « *les formes différentes de celles que permet la religion* « *de M. Jones.* Si j'étais réduit, monsieur, à m'en remettre « à votre affirmation d'honneur sur la vérité de ce propos, « j'ose croire que le procès que vous projetez serait bientôt « jugé entre nous. »

Mais nous avons le témoignage écrit des premiers juges. Il est littéralement consigné dans le jugement du 20 germinal an 11.

On y lit, à l'endroit où le juge rapporte les défenses des parties : « Le sieur Jones *est prêt à affirmer selon sa religion* que jamais il n'a donné ordre, etc.....; qu'il n'a jamais été instruit, etc. »

Ce passage n'est, dit-on, consigné que dans le dire des avocats, ce n'est pas l'ouvrage du juge.

Et certes, je le crois bien que l'offre *d'affirmation religieuse* du sieur Jones n'est consignée que dans la partie du jugement où il est d'usage qu'on insère les *offres* et les demandes des parties. Cette offre ne pouvait être que là; et nul autre que le sieur Jones ou le défenseur qui le représentait ne pouvait en faire la proposition. Dire que la mention n'est pas l'ouvrage du juge, c'est supposer qu'il a commis ou laissé commettre un faux. S'il y a quelque partie dans un jugement dont la rédaction doit être laissée au défenseur, c'est bien celle où ses moyens et ses offres sont exposés. La loi l'a supposé depuis, quand elle a ordonné la rédaction et la signification des qualités d'instance.

Quand il serait vrai que l'analyse des défenses fût l'ouvrage de l'avocat, quelle conséquence voulez-vous en tirer; si ce n'est qu'il est constant que, d'après la mission donnée par son client, il a offert l'*affirmation selon sa religion.* Du moment où le client et l'avocat ont fait l'offre en ces

termes, il faut bien que le magistrat en fasse mention; il est de son devoir de l'insérer ainsi dans le jugement; s'y refuser, serait une prévarication.

Ainsi, que cette partie du jugement ait été rédigée par l'avocat ou par le juge, il n'en est pas moins vrai qu'elle forme partie du jugement. C'est une preuve que l'avocat avait mission d'offrir l'affirmation selon la religion du sieur Jones, et cet avocat n'outrepasse pas le devoir de sa défense quand il atteste encore aujourd'hui que, lorsqu'il fut chargé d'offrir le serment du sieur Jones, ce fut selon la religion de Penn, dont il le savait sectateur. Il croit même, sans pouvoir l'affirmer, que M. le président du tribunal de commerce rédigea seul le jugement qui fut communiqué aux défenseurs respectifs avant d'être déposé au greffe.

Un fait relatif à des offres consignées dans un jugement doit être constant pour la cour; et il n'y aura jamais rien de démontré si l'on n'est pas convaincu que le sieur Jona : Jones, en offrant son affirmation, a proposé d'affirmer *selon sa religion*.

Ces expressions, *affirmer selon sa religion*, ne peuvent laisser d'équivoque dans les esprits; c'est bien de l'affirmation religieuse d'un quaker qu'il était question. En effet, il y a long-temps qu'il n'existe plus aucune différence entre l'affirmation en justice des catholiques et l'affirmation des protestans.

Ils affirment tous de la même manière. Il y a long-temps qu'on n'oblige plus à tenir la main sur des reliques ou sur le canon de la messe *Te igitur*.

La justice, éclairée par la vraie religion, bien plus que par la philosophie, a depuis long-temps cessé de commander des formalités réprouvées par la foi de quelques citoyens, tout se réduisait à un signe qui supposait l'invocation du nom de Dieu. Expliquer, à cause de ce saint nom, qu'on ne peut

6.

affirmer que selon sa religion, c'est bien dire qu'on professe une religion qui défend de faire un serment *où le nom de Dieu* est prononcé.

Or, comme il n'existe en Amérique que les quakers à qui leur religion prohibe de prononcer le nom de Dieu en faisant en justice une affirmation ou un serment, avoir offert d'affirmer selon sa religion, c'est bien avoir offert le serment ou l'affirmation des quakers, lorsque surtout celui qui fait les offres *est né dans cette religion.*

Ainsi, sur l'espèce du serment offert, nous avons le témoignage des premiers juges qui, pour vous, est celui de la justice même.

La nature de l'affirmation religieuse offerte n'est pas même ce que l'on conteste, mais on prétend que, quelles que soient les offres, le tribunal n'a déféré que le *serment* des catholiques.

Lisons le dispositif :

« Relaxe le citoyen Jona : Jones de la demande de Fenwick, Masson et compagnie, dans tout ce qui est relatif à l'opération du rachat, à la charge par Jona : Jones, *et conformément à ses offres*, de se purger par serment, etc. » N'est-ce pas dire : « A la charge de prêter un serment *conforme à ses offres*, un serment selon sa religion? »

Quelle que soit, insiste-t-on, l'influence de ces mots *conformément à ses offres* rapprochés des offres elles-mêmes, il n'en est pas moins vrai que le tribunal, en ordonnant au sieur Jones de se purger par serment, lui a déféré *un serment* et non l'affirmation des quakers : le dispositif des jugemens en est la partie réglementaire.

Cette pharisaïque objection disparaît si le premier jugement confond sans cesse les mots *affirmer* et *faire serment*; si le sieur Jona : Jones a toujours aussi bien employé le mot *serment* ou *affirmation*, pourvu qu'il ne fût contraint à prêter l'un ou l'autre que selon les principes de sa religion.

Or, parcourez le jugement qui a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, vous y lirez que les parties et les juges emploient indifféremment les mots *affirmer et prêter serment*.

Le juge, qui a employé le mot *serment* dans le dispositif, s'est ainsi exprimé deux fois dans les considérans :

« Comment se fait-il que Masson n'ait jamais écrit à Jona : Jones pour l'instruire de ce qu'il aurait fait pour son compte.... Que ces marchandises aient ensuite été consignées à Gouverneur et Kemble, sans que ceux-ci n'en aient non plus jamais informé J. Jones, ainsi que celui-ci OFFRE DE L'AFFIRMER ? »

On lit plus bas : « Considérant, sur la cinquième question, que, si J. Jones n'a rien fait d'où on puisse induire qu'il a connu en temps opportun, ou approuvé par un silence astucieux l'opération dont s'agit et ce qui s'est ensuivi, *ainsi qu'il* OFFRE DE L'AFFIRMER. »

Il résulte bien de ces rapprochemens que le juge, qui a placé dans le dispositif le mot *serment*, *conformément à ses offres*, a entendu parler de l'offre d'affirmer selon les principes de la religion du sieur Jones.

Voulez-vous une nouvelle preuve que les juges et les parties confondaient ces deux mots *affirmation* et *serment*? vous la trouverez dans d'autres considérans.

Assurément le sieur Jones, qui a offert son affirmation ou son serment *selon sa religion*, n'a pas entendu lui offrir le serment des catholiques. Eh bien ! je lis dans deux autres motifs :

« Considérant que J. Jones ne donne aux questions faites à Gabriac qu'un simple motif de curiosité, et qu'il offre *son serment*, que ni *Gabriac*, ni *Gouverneur* et *Kemble* ne l'ont informé du rachat fait pour *son* propre compte ;

« Considérant que ce *serment* OFFERT doit être exigé par le tribunal, et que, moyennant ce, il doit être tenu pour constant que, etc. »

La nature du serment offert par le sieur Jona : Jones est expliquée plus haut dans la partie même du jugement où son offre est consignée ; il l'offrait *selon sa religion.*

Dans sa correspondance, comme dans les actes du procès, le sieur Jones donne le même sens aux mots *affirmation* et *serment*, pourvu que ce soit *selon sa religion.*

Lorsqu'il présenta sa requête au tribunal de commerce, pour fixer le jour auquel son serment serait reçu, il rappelle aux juges comment il a été *offert*, comment il a été déféré *selon sa religion*, et lorsqu'il assigne le sieur Fenwick, il lui signifie la requête où ces choses sont dites, et l'exploit contient ces mots, *pour voir prêter le* serment *offert.*

C'est ainsi que le sieur Jones écrivait, le 22 mars 1808, au sieur Fenwick :

« Je ne me serais pas attendu à vous voir quereller la forme de mon *serment.* Vous avez assez de bonne foi pour convenir que dans le cours du procès, lorsqu'on vous parla de la forme du *serment*, vous avez répondu vous-même, etc. »

Ainsi, le juge, en se servant du mot *serment offert*, dans les considérans, ne lui a donné que le même sens que lui prête le sieur Jones dans ses écrits. Or, on ne peut douter que le sieur Jones ou ses défenseurs, en plaçant dans leurs écrits le mot *serment*, n'ont entendu et pu entendre parler que d'un serment ou d'une affirmation *selon la religion* de Penn. Tout est d'ailleurs exprimé par ces mots, il offre *d'affirmer selon sa religion*, placés dans la partie du jugement où la justice a consigné l'offre et la nature du serment offert.

Quelle est la conséquence naturelle de ces rapprochemens ? Que le tribunal, en disant, dans le dispositif, à la charge de se purger par serment, *conformément à ses offres*, n'a pu, ni voulu dire autre chose qu'exiger le serment offert selon la religion de celui qu'il déclare deux fois avoir offert *d'affirmer.*

C'est si bien la seule intention des juges, qu'une intention

opposée supposerait un dessein artificieux, indigne de l'impartialité de la justice. Mais avant d'établir que les juges, en prononçant dans le sens que veut aujourd'hui seulement supposer le sieur Fenwick, auraient commis une iniquité, nous avons quelques observations à faire dans la supposition même où l'esprit pourrait douter.

Il y a des règles élémentaires sur l'interprétation des jugemens, quand ils présentent quelque chose d'ambigu.

« La sentence, dit Godefroi, doit s'adapter à la nature de la demande et du libelle. *Naturæ petitionis et libelli adaptenda est.* »

Sententia a libello interpretationem recipit, dit Bruneman sur la même loi. Le libelle dont parle Bruneman est l'écrit qui contient l'expression explicative; et lorsque les termes de la défense qui tient lieu d'écrit sont consignés dans le jugement même, ces termes en sont bien plus naturellement l'explication.

Un des oracles du barreau a dit : Les expressions ambiguës doivent s'entendre selon l'objet dont on s'occupe. *Reducuntur ad intellectum materiæ subjectæ*, dit Dumoulin.

S'il fallait d'autres règles, combien il serait facile de prouver que toutes celles qui sont relatives à l'intention des parties dans les contrats sont applicables au cas où il faudrait rechercher l'intention des juges, à supposer qu'elle fût enveloppée!

A qui, d'ailleurs, appartient-il naturellement de décider ce qu'on a entendu dans un jugement, si ce n'est aux juges même de qui il est émané?

Or, les juges du tribunal de commerce ont pensé que tel avait été le sens du jugement du 9 germinal an 11. C'est le même magistrat qui a présidé aux deux jugemens. C'est M. Bounin qui a fait mention dans le jugement du 9 germinal an 11 que le sieur Jones avait *offert* d'affirmer en justice *selon sa religion*; c'est le même qui a écrit dans le dispositif,

conformément à ses offres; c'est le même qui a rendu l'ordonnance du.............. au bas de la requête où l'offre d'affirmer selon la religion de Penn est rappelée; c'est le même qui, au 10 mars 1807, donne acte de ce que le sieur Jones affirme dans les principes *de sa religion* en son ame et conscience.

Les juges qui l'ont assisté, au 10 mars 1807, avaient été présens à plusieurs des audiences quand la cause se discuta. Ils ont lu tout le jugement avant de recevoir l'affirmation religieuse du sieur Jones. Après cette lecture, ils ont pensé comme le président, car ils n'ont fait aucune difficulté de donner acte au sieur Jones de ce qu'EN EXÉCUTION DU JUGEMENT PRÉCÉDENT, il a affirmé *dans les principes de sa religion en son ame et conscience, qu'il n'avait pas eu connaissance*, etc.

Ainsi, il n'y a pas plus de doute sur l'intention du juge que sur l'intention du sieur Jones; et il est vrai de dire que la justice avait prononcé qu'elle se contenterait du *serment* d'un quaker.

Je dis du serment, et cette expression dans la cause est juste.

Les quakers ne s'inquiètent du mot serment que parce que les catholiques disent que, pour faire serment, il faut jurer le nom de Dieu. La religion de Fox, de Barklai, de Penn, défend de prononcer ce nom, se fondant sur un texte de l'évangile qui, en effet, a pu leur paraître précis. Le quaker ne répugne pas à affirmer en face de la justice, en présence du Dieu de la terre, que telle chose est ou n'est pas, il se refuse seulement à prononcer le *nom de Dieu.*

Plusieurs gouvernemens regardent cette affirmation comme un serment.

En Hollande, en Angleterre, aux États-Unis, la fausse affirmation du quaker est regardée comme un parjure, et partout il est puni de la peine infligée par les lois aux parjures. Ce ne peut être que parce que l'affirmation des quakers, solennellement faite en face de la justice et en présence de Dieu,

en son ame et conscience, selon sa religion, est un véritable serment, c'est-à-dire, un lien plus fort que la seule parole proférée dans la société; ce n'est pas le serment exigé par violence que les lois ou la justice exigent, c'est l'affirmation volontaire, d'après les principes d'une religion par laquelle on se croit enchaîné quand on jure par Dieu ou quand on affirme solennellement.

La religion de Penn, que cet exellent homme a cru avoir ramenée à la pureté de l'évangile, punit la fausse affirmation en justice de *peines* aussi sévères que la religion catholique punit le faux serment. Dans toutes deux, le crime du quaker ou du catholique est un parjure digne de toute la vengeance divine.

La religion de Penn a cette rigueur de plus : c'est qu'en punissant de la peine de parjure celui qui fait une fausse affirmation, elle menace d'une vengeance égale celui qui prononce le nom de Dieu pour des intérêts humains. Elle l'appelle, par cela seul, un vrai parjure.

C'est pour éviter cette dernière faute, selon la religion où il est né, que le sieur Jones s'est hâté d'avertir la justice. Daignez remarquer, messieurs, sa franchise et sa bonne foi.

Soit tolérance, soit facilité, il est certain que, dans les sermens reçus en justice, on ne prononce plus, depuis longtemps, à l'audience, le nom de Dieu. Affirmez-vous que.....? Telle est la question du magistrat. J'affirme que.... Telle est la seule réponse du justiciable. En sorte que tout se réduit à quelque chose de pareil à l'affirmation des quakers.

Le sieur Jones le savait bien. Sa conscience pouvait se rassurer, puisque le nom de Dieu ne devait pas être prononcé. Mais on lui dit que, si le nom n'est pas proféré, la prononciation est sous-entendue. Et alors, uniquement pour éviter cette équivoque, il déclare que sa religion prohibe de prononcer le nom de Dieu; et, en conséquence, qu'il ne fera

qu'une affirmation ou un serment selon sa religion, c'est-à-dire qu'on n'exigera ni implicitement, ni explicitement qu'il prononce le nom de Dieu.

Comment voulez-vous que les juges, à cet avertissement, eussent eu l'injustice d'exiger un serment contraire à la religion qu'il professe? Ils avaient, dans le scrupule de ce justiciable, une garantie de plus de la vérité du fait, qui était déjà constante pour eux.

En effet, messieurs, le scrupule de tenir, en nos temps, à une religion dont l'exagération n'est pas sans excuse; l'empressement avec lequel *un sectaire*, comme nous disons, avertit la justice que sa religion lui défend de prononcer un nom sacré que celle du juge se borne à sous-entendre, n'était-il pas une raison d'ajouter plus de foi à une affirmation judiciaire, que les juges n'exigeaient pas eux-mêmes, et qu'ils n'auraient pas exigée sans les offres?

Les ignobles motifs que, si tard, on suppose au sieur Jones, seraient, en quelque sorte, eux-mêmes, une garantie de plus. Vous dites qu'il refuse de jurer, parce que sa conscience lui reprocherait un faux serment. Eh bien! dans la religion des quakers, et les premiers juges le savaient, la conscience, la loi, l'évangile, regardent comme un parjure celui qui a fait une fausse affirmation en justice. Les peuples chez qui la liberté de conscience et des cultes a fait admettre l'affirmation des quakers, en punissent la fausseté des mêmes peines que le parjure.

Les premiers juges n'auraient pas pu concevoir, mieux que vous ne l'imagineriez vous-mêmes, la fausse délicatesse d'un homme qui, craignant d'offenser Dieu, les hommes, sa conscience, en affirmant par *le nom de Dieu* un fait faux, et qui ne croirait faire aucun mal en affirmant le même fait en son ame et conscience, selon sa religion, en présence de Dieu, dont il déclare n'oser pas prononcer le nom en face de

la justice, qui l'interroge dans sa plus auguste solennité. Eh! messieurs, celui qui affirme en de telles circonstances, n'hésiterait pas à jurer le nom de Dieu, si sa religion ne lui en faisait un crime.

Les premiers juges en ont été convaincus. C'est parce qu'ils ont trouvé dans la conduite de l'Américain Jones une double garantie, qu'ils se sont bornés d'abord à déférer un serment conforme à ses offres, c'est-à-dire *selon sa religion;* et qu'ensuite, en exécution de ce même jugement, ils l'ont reçu tel qu'il l'avait déféré, en donnant acte au sieur Jones de ce qu'il affirmait en son ame et conscience, selon sa religion, qu'il n'avait pas eu connaissance, etc.

Pour supposer aux juges une intention contraire, il faudrait au moins qu'ils l'eussent manifestée par quelque acte, par quelque motif.

Il est très-certain que le sieur Jones a offert son affirmation ou son serment, *selon sa religion.* Pour que le jugement dans lequel on a consigné cette offre positive, lui eût imposé un serment *contraire* à sa religion, il faudrait que les juges s'en fussent expliqués. La chose méritait au moins d'être considérée. En pareil cas, lorsque les juges rejettent la demande ou l'offre, ils en donnent les motifs; dans la cause agitée devant eux, ils n'ont exprimé aucune raison de rejet.

L'Américain, contre qui plaidait l'Américain Jones, ne fit aucune observation tendante à rejeter cette offre. Il aurait donc fallu que les juges l'eussent proscrite de leur propre mouvement; et, sans doute, ils auraient donné le motif d'une décision qui aurait contrarié l'offre faite, sans que l'adversaire de celui qui la faisait, Américain comme lui, eût exigé une affirmation différente de celle qui était offerte. Quoi, ils auraient imposé à celui qui faisait spontanément et par surabondance une offre d'affirmer *selon sa religion*, l'obligation de faire un serment absolument prohibé par sa reli-

gion! Ils l'auraient imposée malgré le silence et la non opposition du sieur Fenwick, ex-agent des Etats-Unis! Ils l'auraient imposée par des expressions où ils adoptent le serment, *conformément à ses offres!* Ce serait vouloir lire dans le dispositif : A la charge par le sieur Jones de prêter un serment *contraire* à ses offres.

Ah! si de ces expressions *isolées :* « A la charge de se purger par serment, conformément à ses offres, » la subtilité du palais pouvait tirer la conséquence que le sieur Fenwick se tourmente à déduire, en torturant les termes, et encore plus sa conscience; si l'on pouvait supposer aux juges une intention aussi captieuse, leur dessein aurait eu quelque chose de la perfidie du parjure et de l'odieux du blasphême.

En effet, messieurs, ce serait leur faire dire : « Ce quaker nous offre une affirmation que nous n'aurions pas exigée de lui, plus que nous ne l'imposons à son consort catholique, qui ne l'offre pas.

« Il nous avertit, malgré la facilité de nos formules, que sa religion lui défend de faire un serment où le nom de Dieu sera prononcé ou censé prononcé.

« Nous dirons que c'est à cause de son offre *d'affirmer*, que nous déférons le serment offert par lui.

« Nous insérerons, dans notre disposition, que la justice lui défère le serment, *conformément à ses offres*. Et cependant, par le mot *serment*, nous entendrons qu'il prêtera, en prononçant le nom de Dieu, à la manière des catholiques, un serment que sa religion réprouve et que sa conscience doit désavouer. »

Ce langage, qui n'est que le résumé de l'argumentation du sieur Fenwick, deviendrait bien plus odieux aujourd'hui, s'il fallait que les juges répondissent aux plaintes que leur justiciable serait fondé à leur adresser.

Ils seraient forcés de lui dire :

« *Ami*, nous nous sommes ainsi enveloppés pour te tendre un piége. Si nous avions écrit que, *malgré ton offre* d'affirmer selon ta religion, il te fallait prêter le serment des catholiques, tu aurais pu dire, ou que tu rétractais ton offre, et alors il nous aurait fallu examiner la question de savoir si c'était un devoir de te déférer un serment quelconque, lorsque tu n'offrirais pas d'en faire; ou la loi te permettait de te pourvoir devant la cour supérieure, et alors tu aurais eu la faculté de faire corriger la violence tentée contre ta religion et ta conscience.

« Si nous nous fussions clairement expliqués pour rejeter ton offre, et t'imposer, au lieu d'un serment conforme, un serment contraire à tes offres, ton adversaire, Américain, comme toi, en cela, fidèle observateur des lois de votre commune patrie qui lui imposent de se contenter d'une affirmation; cet adversaire, qui ne s'opposa pas à ton offre, aurait pu dire qu'il en était satisfait, et alors notre jugement n'aurait pas été pour lui une arme réservée, et tu ne serais pas tombé dans le piége que nous t'avons tendu, que nous t'avons même soigneusement caché. Au nom de notre religion, jure le nom de Dieu, ou livre ta fortune à ton ennemi. »

Tel est le dessein qu'il faut prêter aux juges, s'il est vrai qu'en consignant, dans leur jugement, l'offre du sieur Jones d'affirmer selon sa religion, ils ont entendu lui imposer l'obligation de jurer à la manière des catholiques, s'il est vrai qu'en lui déférant un serment conforme à ses offres, ils en avaient déféré un absolument contraire à ces mêmes offres et en opposition formelle avec sa religion.

Voilà, messieurs, le langage impie qu'on est réduit à supposer, si le jugement que nous reconnaissons tous aujourd'hui pour être irrévocable avait condamné le sieur Jones à jurer par le nom de Dieu. C'eût été bien assez, c'eût été trop que le premier tribunal, s'expliquant clairement, eût donné, pour

motif de son jugement, une intolérance qui n'est plus depuis long-temps dans nos mœurs judiciaires, et que la religion même a bannie de nos lois. Dans ce cas, au moins le sieur Jones aurait eu la faculté de recourir à votre autorité. Mais vouloir qu'un jugement qui, selon nous, décide clairement, et, selon vous-mêmes, laisse croire qu'un étranger a pu entendre que sa religion serait respectée, ait imposé à celui qui se disait sectateur de Penn, le serment des catholiques, ce serait ajouter la barbarie à une impie iniquité.

Non, non, messieurs, le jugement du 9 germinal an 11 a définitivement statué, comme vous l'auriez fait vous-mêmes, que le sieur Jones se purgerait par un serment conforme à sa religion, qu'il n'avait pas eu connaissance, etc.

Ce jugement confirmé par un arrêt est devenu immuable. Il a plus d'autorité que la loi; car il n'est pas comme elle sujet à rapport : et puisqu'il statue sur un point religieux, il est permis de dire qu'il participe à l'irrévocabilité des décrets de la religion même.

Est-il besoin de répondre maintenant à toute la doctrine de l'écrit du 1er mars 1808, imprimé pour le sieur Fenwick. L'auteur de cet écrit suppose sans cesse que le jugement du 9 germinal an 11 a obligé le sieur Jones de jurer par le nom de Dieu (*per Deum*), tandis qu'il ne lui a déféré le serment que *selon sa religion*.

Aussi, la loi romaine, qui sert de base à son écrit, se tourne contre le sieur Fenwick. C'est la 33e au digeste *De jure jurando*. Elle porte que celui qui jure *par son salut* doit jurer de nouveau plus solennellement, si on ne lui a pas ainsi spécialement déféré le serment : *Si non ita specialiter jus jurandum ei delatum est*.

Le sieur Fenwick prétend qu'en ce cas on doit jurer *par Dieu*. A supposer que ce soit la conséquence de ces mots *et ideo ex integrò solemniter jurandum, jurandum est*, l'obli-

gation de jurer par Dieu ne sera constante que dans le cas où le juge aura spécialement déféré un tel serment *per Deum.* Or, dans l'hypothèse, le juge n'a pas déféré au sieur Jones le serment *par Dieu*, mais bien le serment *selon sa religion ;* donc le sieur Jones ne peut être obligé de jurer par Dieu.

Bien plus, le sieur Jones a dû, d'après cette loi, être autorisé à affirmer *selon sa religion*, si le serment lui a été expressément déféré ainsi : *Si ita specialiter jus jurandum ei delatum est.* Or, le jugement du 9 germinal an 11 lui a spécialement déféré le serment selon sa religion ; donc le sieur Jones, en vertu de cette loi, a dû être admis à faire le serment selon sa religion.

Ainsi, loin d'être défavorable au sieur Jones, la loi romaine semble faite pour sa cause.

Les autres autorités de l'écrit qui repose tout entier sur la même erreur de fait tombent d'elles-mêmes. Cependant le sieur Fenwick les ramasse pour s'en aider dans la partie de la cause où il prétend qu'on ne peut admettre un quaker à affirmer selon sa religion.

Cette question n'est proposée que pour donner de l'importance et de l'éclat à la cause, et quoiqu'elle soit fort au-dessus de nos forces, c'est un devoir de suivre le sieur Fenwick. Si nous ne savons pas traiter un sujet aussi élevé, comme il mérite de l'être, la cour trouvera au moins dans nos efforts, des raisons de justifier la décision des premiers juges à qui un arrêt a déjà donné entre les parties toute la certitude de la vérité.

§. II.

Le quaker doit être admis, en France, à faire en justice une affirmation solennelle selon sa religion, surtout lorsque le procès a lieu entre deux Américains.

Malgré les décrets sur la liberté de conscience et des cultes, le sieur Fenwick prétend que les disciples de Penn doivent être obligés de jurer en justice par le nom de Dieu, que leur religion défend expressément de proférer à peine de blasphème. — Les lois romaines font, dit-il, un devoir de rejeter le scrupule des quakers. — Les anciennes lois françaises n'ont pas toléré l'exception à laquelle ils prétendent. Une lettre de M. de Choiseul, contenant la volonté de Louis xv, proscrit une pareille demande formée par les anabaptistes. — Les quakers eux-mêmes n'ont pas réussi sous l'*assemblée constituante*. Toutes les définitions du serment et les lois civiles que les magistrats ne peuvent plier à la conscience des justiciables, exigent le serment par Dieu, et rejettent l'affirmation.

Répondons à ces objections :

La loi romaine, où le sieur Fenwick met toutes ses complaisances, est la même qu'il a déjà opposée sur le premier point, et dont nous avons nous-mêmes invoqué les dispositions.

Il voulait la faire servir à sa cause, quand il supposait que le jugement avait spécialement déféré le serment *par Dieu*; et maintenant que le contraire est établi, il l'invoque encore pour prouver que le quaker doit être, en France, obligé de jurer par Dieu.

Il est difficile de concevoir comment cette loi d'Ulpien, qui faisait jurer *per Jovem*, peut étayer cette opinion. Il nous semble qu'il en dérive une conséquence absolument contraire.

Cette loi suppose qu'il y a plusieurs espèces de sermens ; elle parle du serment par le salut, en opposition avec d'au-

tres sermens plus solennels; et, en effet, les premiers Romains juraient par le ciel, par le soleil, par Enée, par Hercule, par Jupiter. Lorsque la religion chrétienne s'établit parmi eux, ils juraient, comme les anciens le pratiquaient aussi, par la foi, par leur salut, par leur tête, par celle de leurs enfans, par le salut de l'empereur, par Dieu.

Certains plaideurs avaient plus de confiance en telle espèce de serment qu'en telle autre; et s'il s'élevait des contestations entre les parties sur la nature du serment à prêter, c'était au juge à prononcer.

« Si les parties contestent sur la qualité du serment, c'est à la sagesse du juge à statuer. »

Cette loi n'est pas seulement relative à la forme du serment, mais à sa *qualité* et à sa nature. Rendue dans un temps et dans un état où il y avait, outre le serment par Dieu (*per Deum*), plusieurs autres espèces de serment, elle décide évidemment que, s'il y a des personnes à qui leur religion défend de jurer par Dieu, le juge (*ex arbitrio*) pourra leur déférer une autre espèce de serment; car c'est au magistrat, dit la même loi, à juger de l'espèce du serment à déférer selon la nature des choses et des personnes, *ex diversitate rerum vel personarum.*

En effet, lorsque la religion chrétienne s'établit et fut tolérée par des empereurs, même païens, il eût été barbare de forcer un chrétien à jurer *per Jovem.* Antonin ne l'aurait jamais souffert, et le juge devait alors choisir le serment qui devait lui présenter plus de garantie selon la loi ou le caractère de son justiciable. Les historiens ecclésiastiques apprennent que les chrétiens étaient admis à jurer par le salut de l'empereur.

De même, sous Justinien, quoique la croix eût remplacé l'aigle des Césars, il y avait beaucoup de provinces qui n'étaient pas éclairées par la religion chrétienne. On voit, l'his-

toire à la main, qu'il devait y avoir une grande confusion de religions. Il eût été peu juste de forcer un juif ou un païen de jurer par le Dieu des chrétiens; et, en vertu de la loi qu'on vient de citer, et que Justinien s'est appropriée en la faisant insérer dans le Digeste, les juges devaient déférer à un païen, à un juif, un autre serment que par Jésus-Christ.

Le juge chrétien devait être rassuré quand un père de famille, non encore converti, jurait par la tête de ses enfans, et la religion tolérante de Jésus aimait ce tempérament; car on sait que ses ministres n'employaient que de persuasives instructions. Ils conjuraient la justice humaine de ne pas permettre qu'on fît violence à la conscience de ceux qui n'étaient pas encore éclairés par la douce lumière de l'évangile.

Il est difficile de croire que des textes particuliers aient dérogé à ces lois générales et évidemment nécessaires. Cependant le sieur Fenwick cite une loi de Justinien, placée au titre *de fide instrumentorum*.

Elle suppose qu'un homme, qui d'abord a produit un titre, prétend ensuite, dans le cours du procès, l'avoir perdu, et que néanmoins, malgré l'allégation de la perte du titre, il persiste à en tirer avantage; son adversaire soutient que le titre est faux, et il en requiert la production.

Comme il se peut que la pièce ait été détruite par cas fortuit, dit la loi, le juge doit imposer à celui qui l'avait produite, l'obligation de jurer qu'il ne l'a plus: *Tunc subeat sacramentum, quod non habeat eamdem chartulam.*

Si le demandeur jure, il sera dispensé de reproduire la pièce qu'il avait d'abord exhibée, et elle sera tenue pour constante.

S'il refuse de jurer, alors le titre d'abord produit, sera rejeté du procès.

On n'imposera aucune autre peine à celui qui refuse de jurer; car il y a des hommes, pénétrés d'une si scrupuleuse révérence, qu'ils ne veulent pas faire de serment sur un fait

véritable : *Quidam subtili reverentiâ tanti, nec verum sacramentum præstare patiuntur.*

On a vu que, sous la législation romaine, il y avait plusieurs espèces de serment. Sous Justinien, on jurait encore par sa tête, par son salut, par le salut de l'empereur, par Dieu.

Cette loi ne s'explique pas sur l'espèce de serment à déférer; par conséquent, on ne peut dire qu'elle ait entendu imposer, en ce cas, le serment par Dieu.

Elle ne s'applique d'ailleurs qu'à une seule hypothèse, très-singulière, au cas d'un titre d'abord produit, puis retiré, et une telle décision ne doit pas être étendue.

Il faut convenir que celui qui a produit un titre, et qui refuse de l'exhiber ensuite, quand on l'accuse de faux, est bien légitimement suspect; et lorsqu'il refuse d'affirmer solennellement qu'il a vraiment perdu le titre, les soupçons de l'avoir falsifié sont bien violens. Un tel homme mériterait, à cause de son double refus, une peine sévère; cependant Justinien se borne, en ce cas, à rejeter du procès le titre qui n'y est plus. La raison qu'il donne de son indulgence prouve qu'il respectait le scrupule de ceux qui répugnent à faire même un serment véritable.

Les égards du législateur pour les hommes qui sont scrupuleux à jurer, sont écrits dans une autre loi.

Elle veut que les legs laissés *à la charge de faire un serment*, soient délivrés malgré le refus du légataire de jurer. La raison en est, dit la loi, que les uns, par mépris *de toute religion*, sont trop prodigues de sermens, tandis qu'il en est d'autres assez timides pour porter la crainte de la divinité jusqu'à la superstition : *Cùm enim faciles sint nonnulli hominum ad jurandum contemptu religionis, alii perquam timidi metu divini numinis usque ad superstitionem.*

Ainsi l'esprit des lois romaines est de respecter le scrupule de ceux qui n'osent pas prononcer le nom de Dieu. Combien

ce respect eût été porté plus loin s'il y avait eu une religion qui défendît de prononcer le nom de Dieu sous peine de blasphème!

Mais il y a d'autres lois plus tolérantes, entre lesquelles nous ne citerons que le rescrit de l'empereur dont le surnom est si religieux.

Divus pius jure jurando quod propriâ superstitione juratum est, standum rescripsit.

Le serment prêté selon la RELIGION *de celui qui jure doit rester stable.*

Puisque le plus profond des publicistes avertit les magistrats de choisir dans les lois romaines entre les rescrits des meilleurs empereurs, que peuvent-ils faire de mieux que de s'attacher au décret d'un prince qui ne l'a publié peut-être que par tolérance pour les chrétiens, et de qui un historien catholique a dit : *le nom d'Antonin était dans l'esprit des peuples quelque chose de plus saint et de plus sacré que celui de Dieu*?

Si donc il fallait se décider par les lois romaines, on voit qu'elles ne seraient pas défavorables aux disciples de Penn.

Mais est-ce bien chez les Romains qu'il faut aller chercher des règles sur les sermens, dont la diversité des religions, dans les temps modernes, a si fort modifié les formes? A Dieu ne plaise que je déprime des lois où l'on nous apprend que la raison même est écrite! mais il nous est permis d'observer que celles qui sont dispersées dans le Digeste et dans le Code au sujet du serment, appartiennent à des jurisconsultes de religions diverses, ou à des empereurs dont les uns ont toléré, dont les autres ont persécuté certaines religions. Il n'est pas surtout déplacé de dire qu'au sujet d'un acte religieux, l'avis d'Ulpien ou de Pomponius ne doit pas être la règle des cours de justice de la France chrétienne et tolérante.

Les lois mêmes de Justinien ne peuvent servir de règle,

soit parce que, de son temps, il y avait, outre le serment *par Dieu*, plusieurs espèces de sermens, telles que le serment par *caput*, par *salutem*, par le salut de l'empereur; soit parce que ses formules du serment *par Dieu* seraient aujourd'hui proscrites en France. On trouve en effet, dans la Novelle 8, pour les juges, une formule de serment *par Dieu*, que les lois actuelles sur la liberté de conscience et des cultes ne permettent plus d'adopter.

A supposer (ce qui n'est pas) que les lois romaines fussent contraires au scrupule des quakers, elles n'auraient pas autant d'influence que les règles postérieures pratiquées en France sur les sermens. Or, ces règles ont été modifiées par les lois sur la liberté de conscience et sur la liberté des cultes.

Pour s'en convaincre, il faut rapprocher les anciennes coutumes des usages plus modernes et des décrets plus récens qui doivent éclairer aujourd'hui la justice et la jurisprudence.

Il serait difficile d'assigner la cause de nos anciens usages sur le serment. L'invocation du *nom de Dieu* qu'on proférait avec imprécation contre soi ne parut pas suffisante, et, entre les nombreuses cérémonies dont le serment fut accompagné, on fit long-temps jurer par Dieu et par Jésus-Christ en tenant la main sur l'évangile.

C'était un moyen de reconnaître les juifs dont la main se serait brûlée plutôt que de toucher ce livre avec respect, et il n'est pas besoin de vous rappeler ces déplorables temps de notre histoire, où l'on envoyait au supplice les misérables qui n'auraient pas voulu jurer par le Dieu des chrétiens.

Des mœurs où les lois se forment avant de passer dans nos Codes, la tolérance envers les juifs a passé dans nos lois. On a senti que, pour trouver dans le serment une garantie à la parole humaine, il devait être prêté selon la religion de celui de qui on l'exige. On permit aux juifs de ne pas porter les mains sur l'évangile, et de faire les sermens selon leur loi.

Ce qu'on leur avait d'abord permis, on l'exigea ensuite, et les tribunaux ne reçurent et ne reçoivent encore aujourd'hui le serment des juifs que dans toutes les cérémonies de leur religion, tant on s'est persuadé que l'affirmation en justice n'acquiert de force religieuse que de la religion professée par le justiciable.

Aussi, de même que, dans le droit romain, on disait *aliter jurant ethnici, aliter judœi*, on a dit parmi nous, *le serment des juifs est différent du serment des chrétiens.*

Mais, entre les chrétiens eux-mêmes, que de sermens divers!

Ce n'était pas assez d'avoir exigé que les hommes appelés au serment jurassent sur l'évangile, on fit jurer par la Sainte-Vierge. A Bordeaux, on jurait sur le fort de Saint-Seurin; à Toulouse, par Saint-Antoine. On s'oublia jusqu'à faire jurer sur des hosties consacrées. On faisait poser les mains tantôt sur un crucifix, tantôt sur des reliques, tantôt sur le canon de la messe. Les chrétiens, qui ont quitté l'église en s'appelant réformés, préféraient la mort à la plupart de ces sermens, et il serait trop douloureux de vous rappeler les temps où, à cause de ce refus de jurer, les religionnaires étaient livrés aux flammes.

Un édit, ouvrage pacificateur du meilleur des rois et des magistrats les plus religieux, fit taire les plaintes; il devint un pacte solennel par lequel *ceux de la religion, étant appelés par serment, ne furent tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité.*

L'édit de Louis XIV, d'octobre 1685, révoqua (art. premier) *toutes les concessions faites* AUX GENS DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, *de quelle nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenues*, d'où il semble que les anciennes rigueurs auraient dû revivre.

Mais telle est l'influence des lois justes, qu'elles durent quelquefois après leur abrogation ; aussi les cours de justice, après ce dernier édit, comme pendant la durée du premier, se sont abstenues, à quelques exceptions près, de faire violence à la conscience des protestans au sujet des sermens.

A mesure que nous nous sommes avancés dans le temps, les formules se sont simplifiées. Est-ce par tolérance religieuse ? est-ce par philosophie, est-ce par indifférence pour toutes les religions ? Il est inutile d'en rechercher la cause, mais il est certain que, dans les temps qui ont précédé la révolution, comme dans ceux où nous vivons, la plupart des formules et des interpellations prononcées à l'audience se sont réduites à une simple affirmation où le nom de Dieu est plutôt sous-entendu qu'il n'est prononcé.

La formule la plus solennelle est celle qui se pratiquait à la grand'chambre du parlement de Paris. On y faisait, dit Prost de Royer, tom. 3, p. 401, n°. 44, cette interpellation : « *Vous promettez, sur la part que vous prétendez en paradis, de dire la vérité.* » Au Châtelet, on se bornait à faire *affirmer*, en levant la main ; et ce n'est que dans le procès-verbal que le greffier ajoutait, d'après un ancien usage : *La main levée à Dieu.*

A s'en tenir à la lettre des sermens prescrits aux fonctionnaires publics, les disciples de Penn auraient pu sans scrupule les prêter en justice ; mais telle est leur révérence pour le nom de Dieu, qu'elle va jusqu'à l'effroi ; et, dans le doute, ils ne manqueraient pas d'avertir qu'ils n'entendent prêter le serment que selon leur religion, de peur de blasphémer et de se parjurer. J'ai peine à croire qu'avant la révolution, l'intolérance eût été portée à cet excès, de forcer un homme à devenir apostat pour se faire croire en justice. J'ai peine à croire qu'on eût livré à son adversaire le bien d'un quaker, parce qu'il était assez religieux, et par conséquent assez

honnête homme, pour ne pas faire un serment proscrit par la religion de ses pères.

Cependant le sieur Fenwick prétend que l'ancien gouvernement proscrivit la demande des anabaptistes qui ont, sur le serment par le nom de Dieu, le même scrupule que les quakers. Il est vrai que Prost de Royer rapporte (tom. 4, p. 146) une lettre de M. de Choiseul, du 19 mars 1770, par laquelle il mande au premier président du conseil de Colmar, que l'intention du roi est que les anabaptistes ne pussent jamais être dispensés des lois générales du royaume concernant le serment. Il est vrai que, d'après le même ouvrage, on rapporte un arrêt de Colmar, qui bannit un anabaptiste, pour avoir refusé de jurer, en qualité de témoin, dans une enquête, par le nom de Dieu.

On sait qu'il y avait en Allemagne deux sortes d'anabaptistes, les conquérans et les pacifiques. On y est encore effrayé des ravages commis par les premiers; et plusieurs de leurs descendans étaient restés en Alsace, après que cette province eût été cédée à Louis XIV. M. de Choiseul était encore pénétré de la haine qu'ils avaient excitée; car il disait, dans sa lettre, qu'on les trouverait dignes de sa rigueur, « *pour peu qu'on se rappelât les excès qui les avaient rendus odieux* et leurs maximes dictées par leur esprit d'indépendance et de fanatisme. » Ces anabaptistes paraissaient très-dangereux au gouvernement; car il avait plusieurs fois donné l'ordre de les chasser de l'Alsace, depuis que cette province était devenue française. Il n'est pas étonnant que le gouvernement voulût bannir ceux qui osaient publiquement se déclarer pour tels. Tout porte à croire que M. de Choiseul n'eût pas décidé ainsi, s'il n'y avait eu en Alsalce que des anabaptistes pacifiques, soufferts en plusieurs états de l'Allemagne, et protégés en Hollande. Il n'est pas probable que ce ministre se fût montré aussi sévère pour les disciples de Penn,

plus pacifiques encore, et à qui les divers gouvernemens n'ont jamais reproché le moindre excès.

Quoique les excès qui avaient rendu les anabaptistes odieux aux yeux du ministre justifiassent presque sa sévérité, le lieutenant-général de Lyon, qui rapporte sa lettre, ne l'approuve pas. « Serait-il donc impossible, dit-il, d'imaginer *un serment* qui, sans gêner le culte, assujétit également tous les hommes? Ne pourrait-on pas le réduire à la probité, à l'honneur, à la vertu, à la vérité même? »

Ce vœu d'un religieux magistrat a été accompli. Loin d'avoir le droit de bannir un anabaptiste pacifique ou un bon quaker appelé en témoignage, les juges n'exigeraient aujourd'hui d'autre *serment* que celui de dire la vérité. C'est la disposition du code des délits et des peines, dont l'art. 350 est ainsi conçu : « Le président, avant de recevoir la déposition de chaque témoin, lui fait *promettre* de parler sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité. »

Ainsi, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'honneur et sur la vie des hommes, la loi n'exige d'autre serment que la solennelle promesse de dire la vérité. Et l'on voudrait, pour de plus minces intérêts, faire violence à la conscience! Afin de consacrer cette espèce de tyrannie, on aurait le droit d'invoquer une lettre ministérielle, écrite dans un temps où la tolérance n'était que dans les mœurs et non dans les lois, une lettre écrite contre des hommes persécutés!

Ah! s'il est vrai qu'au temps du duc de Choiseul les magistrats eussent été contraints de tyranniser un homme soumis, et de le chasser de sa patrie parce qu'il voulait rester fidèle à sa paisible religion, il faudrait regarder comme un bien la loi qui a fait cesser un tel ordre de choses; et si ce bien venait de la révolution, il serait permis de dire que dans ses orages elle a jeté quelques éclairs d'une bienfaisante lumière.

« Nul ne doit être inquiété pour *ses opinions religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'*ordre public* établi par la loi, » a dit l'assemblée constituante.

Négligeons les maximes anarchiques publiées dans un temps où toutes les religions étaient foulées aux pieds, pour ne parler que de cette charte qui nous a régis depuis l'an 4 jusqu'a l'an 8. « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le *culte* qu'il a choisi, » disait l'art. 355.

Sans parler encore des décrets de l'an 9 et de l'an 10, qui ont si solennellement publié la liberté de conscience, les lois que nous venons de citer amenaient cette conséquence, qu'on ne pouvait obliger les citoyens qui ont *l'opinion religieuse* de Penn, qui ont embrassé son *culte*, de jurer par le nom de Dieu.

Est-il vrai que l'assemblée constituante leur ait dénié une faculté qui dérive de ses propres lois? Des quakers se présentèrent devant elle, au 10 février 1791, avec une pétition pour être dispensés de la guerre, de jurer par le nom de Dieu; elle est relative aussi à quelques formes à suivre pour l'état civil, sur lesquelles toutes les religions ont été depuis rassurées.

Le président leur répondit que la défense de soi-même et de ses semblables est quelquefois un devoir religieux; et sur le serment il parla ainsi :

« Le corps législatif discutera si une déclaration, dont la fausseté serait soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures, ne serait pas un véritable serment. — Estimables citoyens, vous vous trompez, vous l'avez déjà prêté ce serment civique que tout homme digne d'être libre a regardé plutôt comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin; mais vous avez attesté votre conscience; et une conscience pure n'est-elle pas un ciel sans nuages? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la divinité? »

Sur cette belle réponse, le sieur Fenwick argumente scolastiquement ainsi : Le président a dit : on discutera la demande des quakers; le corps législatif ne l'a pas discutée; donc elle a été rejetée.

Elle n'a pas été rejetée; car, pour l'admettre, il n'était pas besoin d'une loi particulière. La tolérance pour les quakers, comme pour les protestans, dérivait alors des lois générales sur la liberté des opinions religieuses et des consciences; et l'on trouve, dans la réponse même de Mirabeau, les raisons qui prouvent qu'une loi n'était pas nécessaire. L'affirmation des quakers est un véritable serment; car la déclaration solennelle de la conscience, rayon de la divinité, est une affirmation religieuse dont la fausseté est regardée comme un parjure, et assujétie aux peines que subissent les faux témoins qui ont juré par Dieu. La formule du serment civique, d'où l'on avait extrait le nom de Dieu, comme on l'a supprimé de toutes les formules qui ont suivi, était accommodée à toutes les religions.

On démontrera bientôt que des décrets positifs protègent la liberté de conscience du disciple de Penn comme du sectateur de Luther; mais quand ces décrets n'auraient pas été rendus, le droit, ou plutôt le devoir de n'affirmer que selon sa religion, dérivait des lois générales sur la liberté des opinions religieuses et des cultes.

On doit le regarder comme une conséquence immédiate, si, partout où la liberté des opinions religieuses et des cultes a été introduite, on s'est gardé de tourmenter la conscience de ces hommes qui révèrent assez Dieu pour n'oser jamais proférer son nom.

Chacun sait qu'en Hollande les anabaptistes pacifiques qui refusent, comme les quakers, de jurer par Dieu, ont été admis à un serment particulier qui s'appelle affirmation.

Outre les preuves qui ne sont méconnues de personne, nous en avons une dans un auteur batave qui a écrit en latin.

Voët, qui a commenté les lois romaines sur le serment, est entraîné par la force de la tolérance à nous parler des usages du pays où il écrivait.

Après avoir décrit les diverses espèces de sermens chez les Romains, et leurs divers effets; après avoir rappelé des cérémonies plus anciennes, usitées depuis la religion chrétienne, il dit :

Nunc verò apud nos sine evangeliorum interpositione tactuque, solâ vulgatâ formulâ ità : ME DEUS AMET, *digitisque primoribus cœlum versûs elevatis tensisque. Quin et anabaptistis nimis timidis metu divini numinis usque ad superstitionem adeoque jurare, secundum sua sacra detractantibus, datum fuit, et jurisjurandi solemnis loco, defungi possint assertione boni veri, quæ tamen hactenus* JURE JURANDI EFFECTUM HABET, *ut tanquam verè perjuri coërcendi veniant si scientes fefellerint.*

Il y a deux choses à retenir dans ce passage, 1°. c'est que, depuis les querelles religieuses, la formule des sermens, pour les religions où il est permis de prononcer le nom de Dieu, est bien simple, en Hollande : *Que Dieu m'aime;* 2°. que l'affirmation solennelle de ceux à qui leur foi ne permet pas de prononcer le nom de Dieu, doit avoir l'effet du serment; la raison en est que, s'ils mentent, ils sont parjures, faux témoins, et punis comme tels.

Cette raison, qui frappa Mirabeau, a fait recevoir en Angleterre leur affirmation. Ils y sont, comme en Hollande, assujétis à la peine des parjures, si leur affirmation selon leur religion est trouvée fausse. Il n'est pas hors de la cause d'entrer dans quelques détails historiques : ils prouveront la consistance de la religion des quakers, et fortifient les raisons qu'on a de se contenter de leur affirmation religieuse.

Robert Barklay, l'un de leurs premiers apôtres, écrivait à Charles II : « Tu as goûté de la douceur et de l'amertume, » de la prospérité et des plus grands malheurs; tu as été chassé » des pays où tu règnes; tu as senti le poids de l'oppression, » et tu dois savoir combien *l'oppression est détestable de-* » *vant Dieu et devant les hommes.* Que si, après tant » d'épreuves et de bénédictions, ton cœur s'endurcissait et » oubliait le Dieu qui s'est souvenu de toi dans tes disgraces, » ton crime en serait plus grand et ta condamnation plus » terrible. Au lieu donc d'écouter les flatteurs de ta cour, » écoute la voix de ta conscience qui ne te flattera jamais. »

Cette lettre, écrite au roi par un particulier obscur, eut son effet, et la persécution cessa, dit un historien français.

Ce fut sous ce même roi Charles II, qu'ils obtinrent de ne pas jurer par le nom de Dieu. L'un d'eux disait au chancelier Cowper, qui voulait les y obliger : « Ami chancelier, tu dois savoir que notre seigneur, notre sauveur, nous a défendu d'affirmer autrement que par *est..... est..... non, non.* Il a dit expressément : Je vous défends de jurer ni par le ciel, parce que c'est le trône de *Dieu*, ni par la terre, parce que c'est l'escabeau de ses pieds..... Cela est positif, notre ami, et nous n'irons pas désobéir à Dieu, pour complaire à ta loi et à ton parlement. »

Le chancelier les admit à la simple affirmation.

Ces concessions ne furent pas révoquées par Jacques II, auquel ils firent cette adresse à son avénement.

« Nous sommes venus témoigner notre affliction pour la mort de notre ami Charles, et notre joie de te voir gouverner. On nous a dit que tu n'étais pas de l'église anglicane non plus que nous; ainsi nous espérons que tu nous accorderas la même liberté que tu prends pour toi-même. »

Personne n'ignore, et le sieur Fenwick le reconnaît, que les quakers sont dispensés de jurer *le nom de Dieu*, mais

qu'ils sont poursuivis et punis comme parjures s'ils font une fausse affirmation.

C'est ce qu'on lit dans le petit ouvrage de Guillaume Penn. Après avoir exposé que l'affirmation est beaucoup plus convenable à la droiture de l'évangile, il ajoute : « Mais en même temps les quakers consentaient, s'ils disaient une fausseté, à être punis aussi sévèrement que les autres le sont pour un parjure. »

Il n'est pas besoin de rappeler à votre attention les lois des Etats-Unis sur la liberté de conscience et particulièrement sur le serment des quakers. Il existe dans la patrie de Penn plus de cent mille individus de cette religion ; enfin, partout où la tolérance a fait promulguer le bienfait de la liberté des cultes, on a respecté la conscience du quaker ; on regarde son affirmation comme une conséquence des lois sur la liberté de conscience et sur la liberté des cultes; elle a tout l'effet du serment.

C'est à cause de cette liberté des cultes que les formules de nos sermens publics ont été moins religieuses. Depuis le serment civique où Mirabeau reconnaissait qu'en disant *je jure fidélité.....*, on ne prenait pas Dieu à témoin, jusqu'au serment par lequel, de nos jours, l'avocat promet fidélité aux lois, on a évité le nom de Dieu; on y dit seulement, *je jure obéissance*, etc., tandis qu'autrefois, dans les sermens analogues, on prononçait toujours le nom de Dieu.

Nous allons plus loin que Penn lui-même dans les matières criminelles, car nos lois n'exigent, des témoins appelés pour ou contre l'accusé, qu'un serment par lequel *ils promettent de dire la vérité.*

Cependant, s'il est une circonstance où les hommes ont besoin d'appeler Dieu à leur aide, c'est bien lorsqu'il s'agit de prononcer sur la vie ou l'honneur de leurs semblables. C'est alors qu'ils auraient besoin de trouver dans la religion

une garantie de la déposition des témoins. Si la loi s'est ainsi relâchée, ce n'est pas par indifférence, c'est qu'elle a voulu maintenir un bien aussi précieux que l'innocence même, la liberté de conscience.

Est-il permis, à côté de ces hautes considérations, d'invoquer les définitions des auteurs sur les sermens pour se donner le droit de tyranniser les consciences? Eh! certes oui; la plupart de nos livres appellent le serment une attestation par le nom de Dieu, *attestatio Dei*, et nos dictionnaires de pratique supposent que, dans les sermens, on jure par le *nom de Dieu.*

Ces définitions, ainsi que les formules juridiques, ont été faites avant les lois sur la liberté de conscience, et elles seraient à peu près les mêmes aujourd'hui, parce que presque toutes les religions permettent de jurer par le nom de Dieu. Les définitions rappellent toujours l'idée la plus générale sans embrasser pour cela tous les cas particuliers. En Hollande, en Angleterre, aux Etats-Unis, les livres présentent des définitions plus étroites encore que les nôtres, et cependant on s'y garderait de faire jurer, par le nom de Dieu, les sectateurs de Penn.

Les définitions des dictionnaires peuvent-elles altérer les lois sur la liberté de conscience? Remarquez d'ailleurs que l'esprit de nos lois actuelles était déjà dans plusieurs ouvrages, et que les définitions s'affaiblissaient tous les jours. Sans parler des modifications rappelées ailleurs, l'Encyclopédie, lorsqu'elle définit le serment dans notre ancienne jurisprudence, dit: « C'est une invocation que l'on fait de quelque chose de saint pour attester d'une manière plus forte ce qu'on dit. »

Mais lorsque ce livre définit l'acception générale du serment, il s'exprime avec une précision lumineuse, pag. 900.

« *Serment.* — Attestation religieuse de la vérité de quelque affirmation, engagement, promesse, etc. »

Mais, encore une fois, ce n'est pas par les définitions du serment que la justice doit se diriger, c'est par les lois générales sur la liberté des cultes et la liberté de conscience.

Examinons maintenant s'il est vrai que les lois civiles aient dérogé à ces principes du droit public.

Sans doute il y a, dans le Code Napoléon, plusieurs dispositions relatives au *serment*, et ce mot est employé pour les cas où il statue sur les sermens à déférer. Certes, il eût été bien extraordinaire que le Code des Français n'eût pas présenté un chapitre sur le serment. Mais de ce qu'il dispose sur cette partie usuelle de la législation civile, s'ensuit-il que le Code Napoléon ait entendu porter atteinte aux lois sur la liberté de conscience? Le mot *serment* y est fréquemment employé sans qu'on ait fait la définition ou indiqué la formule. Le Code ne dit pas si le plaideur fera serment en attestant le *nom de Dieu*, ou seulement *selon sa religion.* La raison de ce silence est évidemment que ces choses, qui tiennent aux plus hautes matières du droit public, sont réglées par les lois sur la liberté de conscience et des cultes.

La discussion, ou plutôt l'observation passagère qui a été faite au conseil d'état, ne détruit pas ces principes.

On avait intitulé, dans le projet, le chapitre du serment, *de l'affirmation judiciaire.*

Le citoyen Miot pense qu'il serait *convenable* de substituer, à l'expression *affirmation judiciaire*, le mot *serment* qui est *plus respectable.*

Le citoyen Regnaud dit qu'en effet, *dans l'usage*, les mots *fausse affirmation*, et les mots *faux serment* ne présentent pas la *même idée.* Le conseil arrête que la section 5 sera intitulée *du serment.*»

C'est de cette observation qu'on veut induire que l'affirmation solennelle et religieuse du quaker a été proscrite. Chacun sent que la pensée de MM. les conseillers d'état ne s'est pas du tout portée vers la diversité des religions. Ce n'est pas par quelques paroles fugitives qu'ils eussent entendu décider une si haute question déjà résolue par les grandes lois sur le droit public. Ils n'ont eu en vue que l'effet de l'expression sur la généralité des citoyens, celle de serment leur a paru plus convenable, plus respectable que celle d'affirmation; et, en effet, il y a des affirmations sans serment, tandis qu'il n'y a pas de serment sans affirmation.

Ils n'ont point dit que l'affirmation solennelle, faite en justice selon la religion de celui qui affirme, ne serait pas un serment, et que la fausseté ne serait pas un parjure : ils ont seulement pensé que la loi, qui doit toujours choisir l'expression la plus noble, devait employer le mot *serment*, parce qu'il présente une idée religieuse.

C'est ce que nous apprend M. Malleville, qui a concouru aussi à la rédaction du Code. « On s'était servi, dit-il, dans le projet, des termes *affirmation judiciaire;* on a substitué le mot *serment* comme plus respectable, mais il ne présente que la même idée : *Jus jurandum est affirmatio religiosa*, selon Cujas. »

« Il reste un recours à l'homme de bien, et une ressource aux ministres de la loi, C'EST L'APPEL A LA CONSCIENCE, nous voulons parler du serment, disait M. Jaubert avec cette lucidité, premier caractère de la loi. »

Aussi entraînés par l'identité du sens, les rédacteurs du Code de commerce ont-ils usé du mot *affirmer* et *affirmation*. Le sieur Fenwick lui-même a plaidé que, dans notre jurisprudence, les mots *serment* et *affirmation judiciaire* avaient le même sens et le même effet. Il le disait, lorsqu'il voulait prohiber au sieur Jones l'avantage qui pouvait ré-

sulter de ce mot en les rapprochant de la formule des quakers. Le sieur Jones n'a pas prétendu que ce fût en faveur des sectateurs de Penn qu'on eût employé dans les tribunaux le mot *affirmer ;* il a seulement observé que, sans le scrupule qui l'a porté à donner un éclaircissement à la justice, il aurait pu s'envelopper dans les termes simples de la plupart de nos formules pour sauver sa religion.

Ainsi, ne contestons pas que, dans le sens civil des lois, *serment* ou *affirmation* judiciaire ne paraissent la même chose. Ce n'est pas là la question : il s'agit de savoir si le droit civil, qui admet ou exige soit le *serment*, soit l'*affirmation judiciaire*, a entendu forcer le justiciable à jurer *par le nom de Dieu.* Or, ce n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit du Code. Il eût contrarié l'esprit et la lettre des lois sur la liberté de conscience. Le *serment* est à la fois un lien civil et un lien religieux : que, pour saisir le premier, on emploie les formes civiles, aucune religion ne peut le désapprouver ; mais il n'y a plus de lien religieux si l'on exige un serment réprouvé par la religion de celui qui comparaît devant les tribunaux. La justice manquerait son but, et celui qu'elle ferait jurer contre sa religion ne se croirait jamais, et en effet ne serait pas enchaîné par le lien religieux.

La loi civile s'occupe du lien civil, et les décrets sur le droit public apprennent à la justice que le lien religieux se forme selon la foi, selon la religion de celui qui fait serment.

Admettre un homme à affirmer selon *sa religion*, n'est pas contredire la loi civile qui n'a rien dit de contraire. A quoi songe le sieur Fenwick, quand il veut comparer le quaker qui refuse de jurer par le nom de Dieu au mahométan qui voudrait vivre dans la polygamie sous prétexte de liberté de conscience ? Sans doute on peut faire des rapprochemens plaisans dans un sujet fort grave ; mais la plus légère réflexion fait sentir la dissonance de celui-ci. Les principes du droit

public, les lois civiles, les règles de police, s'opposent chez nous à la pluralité des épouses. Il y a des lois prohibitives; les enfreindre ou les mépriser, c'est troubler l'ordre public, et ne pas observer les conditions apposées par les décrets de l'assemblée constituante et les lois postérieures à la liberté des opinions religieuses.

D'autre part, il n'existe aucune loi qui prohibe de recevoir, comme un serment, l'affirmation des quakers, à cause de leur religion. Cette opinion religieuse, qui appartient à des classes si nombreuses, qui est accréditée en Europe, en Amérique, ne trouble en rien l'ordre public. C'est le culte *des amis*. Elle ne contredit en rien la loi civile, qui se repose sur les lois concernant les religions. Or, nous avons vu que le vœu le plus sacré de la loi est de protéger la liberté de conscience. Ce vœu est solennellement proclamé dans plusieurs autres actes du gouvernement.

On sait que les anabaptistes pacifiques et les quakers sont des fractions de la religion prétendue réformée, où il y a tant de communions diverses; or, la loi du 26 messidor an IX, en organisant l'exécution du concordat, non-seulement tolère, mais *protège les églises protestantes*, *les cultes protestans*.

La bienveillante proclamation du 27 germinal leur adressait ces paroles évangéliques :

« Citoyens qui professez *les religions protestantes*, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude; que cette morale commune à tous les chrétiens, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour les lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille. »

N'exceptera-t-on de cette protection, de cette fraternité, de cet amour chrétien, que les disciples de celui qui crut ramener les hommes à la morale évangélique?

Et ne dites pas que les lois et les actes du gouvernement

ne sont relatifs qu'à la liberté des cultes, car un ministre médiateur entre les religions, M. Portalis, disait au nom du gouvernement, quand cette loi fut proposée :

« *La liberté de conscience* n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien public. (Page 59.)

« La liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois. (Page 57.)

« Ce respect pour la liberté de conscience serait illusoire, ajoutait-il (page 28), s'il ne produisait dans la pratique *aucun effet utile* ou consolant. »

Certes, obligez le quaker de jurer par le nom de Dieu, que son Dieu lui défend de prononcer ; et loin de protéger à son égard la liberté de conscience, vous la profanez. Vous lui dites : paie ou jure ; jure, ou sois banni d'une terre qui promettait l'hospitalité aux religions paisibles.

L'effet le plus naturel de la liberté de conscience est sans doute de ne pas être forcé de violer la première maxime de la religion où l'homme est né ; et si vous y contraignez le disciple du vertueux Penn, ou vous lui arrachez sa conscience, ou vous le bannissez de votre terre.

Mais le droit public, mais la loi, s'écrie-t-on, doit passer avant tout. Avant tout, a dit la loi, je protégerai la liberté de conscience, parce qu'elle est le premier des biens, le premier besoin, le seul qu'on ne peut ravir à l'homme ; avant tout, a dit la loi, je protégerai les cultes paisibles, parce que l'homme appartient à son Dieu avant d'être engagé à ses rois. Je maintiendrai, dit la loi, la liberté des cultes et des consciences, parce que les histoires ont appris que l'intolérance désole les états, que la persécution propage les sectes ; et si la douce lumière de l'évangile n'éclairait les maîtres de la terre, ils seraient illuminés par les flammes des bûchers qui ont couvert l'Europe de cendres.

Est-ce bien dans l'état actuel de la France, qu'il est pos-

sible de dire que son droit public réprouve la religion et le scrupule des quakers? Ce vaste empire, que nous sommes si glorieux d'avoir étendu, ne réunit-il pas des provinces de la Hollande où les quakers ont toujours été protégés? N'enserre-t-il pas plusieurs provinces d'Allemagne où les anabaptistes pacifiques trouvaient protection, sûreté et liberté de conscience? La France ne se glorifie-t-elle pas d'avoir porté plus loin que les gouvernemens les plus protecteurs, les principes qui assurent la liberté des cultes et des consciences.

Le sieur Fenwick a tremblé lui-même, en parlant des lois de la conscription, comme capables de servir de motif à l'autorité judiciaire, pour obliger un enfant de Penn à jurer par le nom de Dieu. Il y a des lois qui protègent la liberté des cultes et la liberté de conscience, et ces lois sont invoquées en faveur du quaker à qui sa conscience défend de jurer. Il y a des lois relatives à l'état militaire qui regardent le salut de la patrie, et ces lois ne se contrarient pas.

Si un père de famille, de la religion de Barklay, se permet un jour de disputer ses enfans au souverain, appliquez-lui les lois de la conscription; mais n'allez pas nous parler des lois militaires, lorsqu'il ne s'agit que du droit civil; lorsqu'il n'est question que d'un droit religieux, ne levez pas des armées contre la conscience. Qu'ai-je dit? messieurs, vous trouverez dans les lois sur la conscription la preuve que l'empereur veut remplir l'auguste serment qu'il a fait à son avènement, de favoriser la liberté des cultes.

D'abord, les citoyens américains ne sont pas soumis à la conscription. Et si l'état demande ses enfans à un Américain devenu Français, elle lui laisse aussi la faculté de présenter, à la place de son fils, un enfant de la France à qui l'honneur, seconde religion des Français, permet de cueillir des lauriers militaires. Remarquez que nous devons cet avantage au monarque qui a si solennellement *juré à l'univers* la liberté de

conscience; c'est lui qui a modifié les lois de la conscription, dont la première rigueur ne lui appartenait pas.

Ainsi, nos lois militaires se rapprochent de celles des Etats-Unis, qui imposent au quaker trop pacifique une taxe pour remplacer le service personnel auquel sa conscience répugne.

Le motif du décret français n'est pas sans doute de favoriser seulement la fortune; il ne serait pas assez élevé. Les philosophes qui louent, en trouvent la raison dans le zèle royal à favoriser les arts et les lettres; les hommes religieux qui bénissent les rois de la terre pour le moindre bienfait, aiment à y lire la divine raison de favoriser la liberté de conscience.

Aussi, partout où la liberté de conscience a passé dans les lois, les rois, tout en réglant leurs états militaires par des décrets particuliers, ont fait un devoir aux grands juges de regarder comme un serment l'affirmation des quakers.

La raison en est que, bien qu'ils ne prononcent pas le nom de Dieu, ils font un véritable serment. Que cherche la justice humaine dans le serment? La garantie de la foi civile par la foi religieuse. En se présentant pour affirmer devant le magistrat, le quaker affirme selon sa religion, c'est-à-dire selon les rapports qui le lient à Dieu.

La justice appelle, en témoignage de la vérité qu'on déclare, la religion même de celui à qui on la demande. Elle n'est pas rassurée, parce que le justiciable jure selon la religion du juge, ou de son adversaire. Elle n'a de garantie que lorsque l'opinion religieuse de l'homme donne plus de poids à la déclaration qu'on lui demande. Aussi, excepté dans les temps d'une aveugle persécution, a-t-on demandé à chacun le serment selon sa religion.

« Il n'est pas nécessaire, a dit le plus grand des orateurs catholiques en France, celui qui a éclairé et instruit les peuples et les rois; il n'est pas nécessaire, a dit Bossuet, de

jurer par le Dieu véritable : il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnaît. C'est ainsi que la religion vraie ou fausse *établit la bonne foi* parmi les hommes ; parce qu'encore que ce soit une impiété aux idolâtres de jurer par les faux Dieux, la bonne foi du serment qui *affermit* un traité n'a rien d'impie, étant au contraire en elle-même inviolable et sainte. »

D'après cet oracle, il vaudrait mieux admettre parmi nous l'Africain à jurer par les Dieux, ouvrage de ses mains, ou par les êtres que son effroi divinise ; il vaudrait mieux recevoir le serment des dupes de Mahomet sur le koran ; il vaudrait mieux inviter le sauvage de la Louisiane ou l'habitant des sources du Gange à jurer par le soleil, que de les forcer à invoquer le nom du vrai Dieu. La *bonne foi* serait mieux *affermie* en exigeant un serment selon la religion qui les lie, que selon la nôtre dont ils pourraient se jouer. Il n'y aurait donc de repoussée que la religion puisée, selon le paisible Penn, dans l'évangile même, et l'on ne voudrait croire à ses sectateurs, que lorsqu'ils abjureraient la religion par qui seule leur bonne foi est garantie.

L'opinion de l'évêque de Meaux est en quelque sorte la prophétie de nos lois sur la liberté de conscience en matière de serment, aussi a-t-elle été récemment adoptée par une cour d'appel.

La cour d'appel de Nanci, en ordonnant qu'un juif prêterait le serment selon *le rit judaïque*, a considéré que, « loin de trouver dans la loi une disposition contraire, le principe est puisé dans la loi même, *qui protège également tous les cultes*.

« *Que le serment se rapportant à Dieu*, il est dans la raison, comme dans l'esprit de la loi qui l'autorise, que celui qui le prête le fasse selon le mode que lui prescrit *son*

culte, puisque c'est la seule garantie que l'on puisse avoir de la vérité de sa déclaration. »

L'affirmation religieuse du quaker ne se rapporte-t-elle donc pas aussi à Dieu dont sa religion lui défend seulement de prononcer le nom trop saint. C'est dans le recueillement de sa foi et de sa religion qu'il déclare en ce sens :

« J'affirme devant la justice et en présence de l'être qui me défend sous peine de blasphême de prononcer son nom, la vérité de ce que je vous déclare : c'est en invoquant ma religion, c'est en mon ame et conscience que je vous dis la vérité. Si je la trahis, je me voue à toutes les peines de ma religion et de vos lois contre les parjures. »

Qu'a donc de plus saint le serment par lequel le catholique prononce le nom de Dieu que son frère respecte trop pour le proférer? La justice trouve-t-elle moins de garantie dans l'affirmation religieuse de l'un que dans le serment de l'autre? La divinité ne préside-t-elle pas aux déclarations de tous les deux; et n'est-ce pas à cause d'elle que le quaker affirme, selon sa religion, ce que le catholique jure selon la sienne? Faudrait-il donc, pour mériter plus de foi devant le juge, qu'il profanât la religion, base de son affirmation, et ne croirez-vous le quaker digne de foi, que lorsque vous lui ordonnerez d'être impie?

Cet ordre injuste, si les magistrats le donnaient en faveur d'un Français, serait plus tyrannique encore en faveur d'un Américain qui le mendie contre un Américain, au mépris des lois de leur commune patrie.

Il n'y a rien d'aussi constant que la tolérance des treize constitutions américaines sur la liberté de conscience des disciples de Penn. Dans les solennités de la justice, on les admet, selon leur religion, à *affirmer*, tandis que les autres citoyens jurent *sur les saints évangiles*, *par le Dieu tout-puissant.*

Le sieur Fenwick reconnaît cette vérité, et il en est justement orgueilleux. Ainsi, la cause jugée aux États-Unis, il ne se permettrait pas la moindre critique sur l'affirmation religieuse de son compatriote. Mais le contrat a, dit-il, été passé en France; c'est en France que l'action est introduite et que le procès se juge.

On ne devine pas de quel contrat le sieur Fenwick entend parler. Il s'agissait d'une spéculation méditée, opérée à Halifax, et consommée à New-Yorck. Il n'y a sur cette spéculation aucun contrat en France, et on ne voulait en rejeter les suites sur le sieur Jones que parce qu'on prétendait lui en avoir donné avis des États-Unis. C'est donc à tort qu'il prétend que cette circonstance devait faire appliquer la rigueur des lois françaises, si elles n'étaient pas aussi tolérantes que celles de Pensilvanie.

De ce que l'action a été intentée en France, et de ce que le procès s'y juge, ce n'est pas une raison pour ne pas appliquer à deux Américains les lois américaines. Il y a tant d'exemples sur ce point qu'il est inutile d'insister. Les choses sont réciproques entre les deux peuples. Tous les jours nous voyons des commissions rogatoires expédiées des cours américaines, afin de consulter des avocats pour se fixer sur ce qu'elles appellent des points de la loi, quand on agite devant elles des causes entre deux Français.

Il y a même, dans le procès actuel, une singularité qui accroît l'injustice du sieur Fenwick. Ce n'est pas en son nom seulement qu'il plaide; c'est au nom de son associé le sieur Masson, résidant à George-Town. En sorte que du fond de l'Amérique, terre classique de la tolérance, un Américain veut commander aux magistrats une violation de la liberté de conscience, au mépris des lois de sa patrie, qui crient à la profanation.

Mais le dernier pacte d'alliance, qui lie les deux nations,

ferait un devoir aux magistrats français d'appliquer les lois américaines sur le serment, si les nôtres étaient différentes.

« Les citoyens de la république française (porte l'article 11 de la convention du 15 frimaire an 10) jouiront, dans les Etats-Unis, de tous les droits, libertés, priviléges, etc., dont les nations les plus favorisées jouissent et jouiront. Et, réciproquement, les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la république française, en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et *leurs personnes*, que pour ce qui concerne le négoce et la navigation. »

Le droit le plus *personnel* est la liberté de conscience, ou plutôt c'est le droit de la personne même : sans cette liberté, il n'y a ni existence morale, ni existence religieuse, ni existence civile; il n'y a plus de personne. Ainsi, vouloir forcer le sieur Jones, américain, disciple de Penn, à jurer par le nom de Dieu, c'est violer à la fois les traités qui lient les nations, les lois dont la France s'honore, et l'irrévocable autorité de la justice.

§. III.

Les reproches faits au sieur Jones, de ne pas observer toutes les règles de Penn, ne peuvent être une raison de le forcer à violer le premier précepte de sa religion, qui défend de jurer par le nom de Dieu.

Il n'est pas certain, dit le sieur Fenwick, que le sieur Jones soit disciple de Penn. — S'il est né dans cette secte, il en a depuis long-temps abjuré les principes; car il a non-seulement renoncé aux pratiques extérieures de ces modernes stoïciens, mais il n'a pas été fidèle à la morale qui leur défend de prendre part à la guerre. — Il ne s'est pas même toujours fait un scrupule de jurer.

Quand ces reproches seraient fondés, ce ne serait pas une raison de renverser un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Le sieur Fenwick connaissait autrefois tous les faits qu'il dénonce aujourd'hui; il avait tous les papiers qu'il produit maintenant, lorsque le sieur Jones offrit, devant les premiers juges, d'affirmer *selon sa religion*. Le costume et le commerce ne parurent, ni à lui, ni à la justice, une raison de croire qu'il eût abjuré la religion de ses pères.

Ce n'est pas de bonne foi que le sieur Fenwick a jeté dans sa réplique des doutes qu'il ne s'était pas permis encore. Né aux États-Unis, catholique protégé dans le pays de Penn, il sait bien que le fils de Jean Jones et de Sarah Miflin est né dans la foi du législateur de Pensilvanie. C'est même parce qu'il en est convaincu, qu'il le tourmente et vous conjure de violenter sa conscience. Il ne prend pas la peine de cacher ses vindicatives raisons. Il reproduit partout les sacriléges pensées de la lettre qui a déjà indigné la justice.

Celui que le sieur Fenwick veut dénoncer *au monde*, *aux sectaires et frères* de Pensilvanie, s'il jure le nom de Dieu, est bien, aux yeux du sieur Fenwick, de la religion de Penn: celui à qui l'on ose dire que sa *tenacité* le portera à jurer le nom de Dieu, plutôt que de rester fidèle à l'*honneur de sa religion*, est bien, dans l'ame de l'homme qui écrit cette injure, sectateur d'une religion qui défend de jurer le nom de Dieu. Dire : Si vous jurez ce nom, *votre apostasie* sera certaine, c'est bien reconnaître que le sieur Jones ne peut jurer sans être apostat, et par conséquent proclamer soi-même la religion de son adversaire.

Aussi, ce n'est pas pour convaincre le sieur Fenwick, c'est pour satisfaire la justice par une preuve plus religieuse, que le sieur Jones remettra à M. le procureur-général les actes qui constatent que son père et sa mère *ont été mariés dans une assemblée publique du peuple nommé quakers, le vingt-*

huitième jour du huitième mois de l'an de notre Seigneur, 1746, *vieux style*, et que le sieur Jones est né dans cette religion, le 19 juillet 1748.

Ainsi, il est constant pour la justice, comme pour le sieur Fenwick, que le sieur Jones est né dans une religion qui défend de jurer le nom de Dieu. Or, quelles que soient les objections qu'on se croit fondé à faire aux diverses religions, c'est une opinion commune aux sauvages et aux peuples policés qu'il faut suivre la religion de ses pères; peut-être même que, dans le flux et reflux des opinions humaines, selon les siècles, la règle la plus naturelle pour un cœur droit est de croire qu'il a reçu avec la vie le jour de la vérité.

Les actions par lesquelles on paraît avoir oublié la religion de ses pères ne sont pas une raison de croire qu'on l'ait abjurée. Quoi ! parce que le sieur Jones, père de famille, établi à Bordeaux, obligé, par son commerce et ses rapports, de se conformer aux usages de nos sociétés, aura quitté le costume que nous trouvons ridicule, est-ce une raison de croire qu'il ait abjuré la religion où il a pris naissance? La plupart des sectateurs de Penn en Hollande, en Angleterre, en Amérique, ont laissé ces signes extérieurs par lesquels ils ont cru imiter les premiers chrétiens. Cesse-t-on d'être catholique pour s'abandonner à toutes les pompes du monde, et négliger des préceptes de l'église plus essentiels que les signes extérieurs auxquels le sieur Jones a substitué le costume décent et les manières d'un homme grave qui vit dans une cité française ?

Le sieur Jones peut paraître, il est vrai, moins excusable d'avoir pris quelque part à des opérations qui, bien que commerciales, participent de la guerre. Mais la religion de Penn, puisée, comme la nôtre, dans l'évangile, ne suppose-t-elle pas que ses enfans commettront des fautes, quand, comme la nôtre, elle tend la main à celui qui tombe? et pour être de

la religion de Penn est-on à l'abri des égaremens ? Entre les raisons déduites à l'audience, et si propres à l'excuser, le sieur Jones rappellera qu'il a cédé aux sollicitations mêmes de l'ex-consul des Etats-Unis, alors son ami, devenu depuis son ennemi implacable.

Nous ne nous donnons pas le droit d'interroger le sieur Fenwick sur sa vie et sur sa conduite. Mais que dirait-il si on voulait, en Pensilvanie, ravir la liberté de conscience, parce qu'on prouverait que tel catholique n'aurait suivi aucun des préceptes de l'église romaine, parce qu'il en aurait enfreint les règles les plus saintes, parce qu'il aurait trahi à la fois sa patrie et sa religion en faisant commerce de faux sermens ? L'indignation de l'ex-consul des Etats-Unis se soulèverait contre une pareille tyrannie, et il répondrait que ce n'est pas une raison de forcer ce catholique à abjurer la religion de ses pères. En effet, ce serait vouloir que l'infraction d'un précepte devînt un motif d'en violer un autre, et rendre l'homme apostat parce qu'il ne fut pas toujours fidèle.

Mais, poursuit-on, vous avez une loi, et, selon cette loi, vous ne devez pas jurer. Or, dans une occasion particulière, vous avez juré; donc vous devez proférer solennellement devant la justice le nom de Dieu.

Le sieur Fenwick montre une lettre à lui adressée par le sieur Jones, à la fin de laquelle, on lit, en parlant des marchandises : *Que je jure être pour leur compte et risque.* Il annonce que le sieur Jones a souligné lui-même *I swear*, je jure, et de là il tire la conséquence que le sieur Jones, en traçant ces mots, a fait un serment par le nom de Dieu.

Cette lettre n'est pas datée; on ne sait à quel temps la rapporter. C'est une écriture familière qui n'a rien de solennel, et qui ne présente aucune idée religieuse. S'il est vrai que le mot ait été souligné par le sieur Jones, ce ne peut être

que pour le faire remarquer, parce qu'il a une acception particulière aux yeux de celui qui fait le trait.

Un homme à qui sa religion ne défend pas de *jurer*, quand même, sous ce mot, le nom de Dieu serait sous-entendu, ne ferait aucune remarque; car ce terme a pour lui un sens familier et ordinaire qui n'exige aucune explication particulière. Si donc la main du sieur Jones a fait un trait sous le mot *I swear* qu'on peut traduire par *je jure*, ce ne peut être que pour avertir le sieur Fenwick du sens qu'il y attachait, et, par conséquent, on ne peut pas induire qu'il ait entendu jurer *par Dieu* en écrivant une phrase où le nom de Dieu ne se trouve pas.

Dans d'autres occasions, le sieur Jones a bien signé aussi, chez les consuls, des formules de déclaration, qui disent que le comparant a juré (*sworn*); mais avant de signer ces formules, le sieur Jones a constamment averti le chancelier, devant qui ces déclarations se font, qu'il entendait affirmer. Cette déclaration, faite avant de signer une formule où le nom de Dieu n'est pas prononcé, sauve suffisamment les principes de la religion de Penn.

On lit, il est vrai, dans les constitutions des Etats-Unis: *Je jure*...... ou *j'affirme*; mais les formules des déclarations, imprimées à Bordeaux, ne laissent pas cette alternative: de là, l'attention du quaker à prévenir le chancelier.

La cour a un facile moyen de s'assurer de la vérité du fait si elle veut recourir à des interlocutoires, c'est d'entendre le chancelier du consulat. Quand des raisons particulières ne l'empêcheraient pas de s'expliquer spontanément, il n'eût pas été juridique de lui demander une déclaration extrajudiciaire; mais on présume assez de sa véracité pour que, si la cour, soit par elle, soit par M. le procureur-général, lui demande des éclaircissemens, il se fasse un devoir d'attester les faits

qu'on vient de rappeler. Voulez-vous, dès-à-présent, une preuve de leur vérité? C'est que, depuis l'existence du procès, depuis que le sieur Jones a averti la justice qu'il ne pouvait jurer par le nom de Dieu, il a signé les formules imprimées où se lit le mot *juré;* et certes on ne peut soutenir raisonnablement que celui qui représente à la justice que sa foi lui prohibe de jurer par le nom de Dieu, ait entendu proférer ce nom quand il signe, après un avertissement préalable, une formule où se trouve déjà imprimé le mot *je jure.*

Il ne faut pas d'ailleurs donner à ces formules plus d'importance qu'elles ne méritent. Tous les jours, les négocians français ou étrangers les signent; et quoiqu'on y lise que le signataire a juré, personne n'y accomplit jamais les cérémonies qui accompagnent les sermens. Je ne veux pas excuser cette indifférence, mais je dis qu'elle existe; elle est notoire, et bien peu de négocians croient avoir fait un serment solennel quand ils vont signer à la chancellerie du consulat. Tous s'étonnent sans doute qu'on veuille trouver, dans ces papiers de bord, la preuve que le signataire est ou n'est pas de telle ou telle religion.

Ainsi, le mot *je jure*, qui se trouve dans la lettre écrite par le sieur Jones, n'a pas plus d'effet que le même mot placé dans les formules de la chancellerie. Que le sieur Jones ait écrit nn mot par inattention, ou qu'il ait fait remarquer, par un trait, le sens qu'il y attachait, il reste toujours vrai qu'il n'a pas prononcé le nom de Dieu.

Quelle analogie y a-t-il d'ailleurs, messieurs, entre un mot placé dans une lettre familière à laquelle les négocians n'attachent aucune importance, et un serment solennel exigé dans toute la solennité de la justice, et commandé aujourd'hui par le sieur Fenwick en face du monde entier auquel on menace de dénoncer une apostasie. Si le sieur Jones était

répréhensible aux yeux de sa religion pour avoir écrit un simple mot, il deviendrait criminel devant Dieu, devant ses frères, de jurer dans un serment solennel par le nom de Dieu; et la justice, en improuvant son inattention pour une lettre, ne lui commanderait pas pour cela une publique et solennelle profanation de sa religion.

On s'afflige de tant écrire lorsqu'il ne s'agit en réalité que d'une dispute de mots. Otez du serment le nom de Dieu, et le sieur Jones ne fera aucune difficulté de dire le mot *jure*, parce qu'il n'aura alors pour lui d'autre sens que le mot *j'affirme selon ma religion*. S'il doit répugner dans une occasion solennelle à prononcer le mot *je jure*, c'est que l'on sous-entend, devant le magistrat, le nom de Dieu qui, pour n'être pas prononcé à l'audience, n'en est pas moins dans le procès-verbal; c'est qu'aux Etats-Unis, quand on prononce ce mot, on jure *sur le saint évangile par le nom de Dieu tout-puissant*.

Ce n'est pas assez pour le sieur Fenwick d'empoisonner les moindres actions, les moindres écrits du sieur Jones; il se permet d'avancer qu'il a faussement *affirmé* dans une autre occasion; et, abusant de l'équivoque du mot, il dénature tout pour s'opposer à une affirmation solennelle selon sa religion. On doit à cet égard quelques observations.

Lorsque récemment et depuis l'affirmation religieuse, les parties, en exécution du jugement du 9 germinal an XI, ont réglé une longue comptabilité, le sieur Fenwick portait *une commission* sur une somme de 1,510 liv. sterl., produit du fret à répartir entre les coaffréteurs, et par lui recouvrée à Londres.

Le sieur Jones ne vérifiant que son livre de caisse où sa part, dans cette somme reçue par la voie de Londres, n'est pas portée, observa n'avoir pas touché sa portion, et refusait

d'allouer la commission. Le rédacteur des observations produites devant les arbitres *assura* que le sieur Jones n'avait pas reçu la portion du fret recouvrée.

Cependant le sieur Jones fit faire de nouvelles recherches dans ses livres de correspondance, et il trouva avoir autorisé Math.... et Sillen, de Hambourg, de tirer sur Murdoch, de Londres.

A cette découverte, le sieur Jones déclara lui-même devant les arbitres que la somme ayant été recouvrée, l'article de la *commission* devait être alloué.

Et comment peut-on supposer que le sieur Jones ait voulu faire un mensonge pour cette somme? Ce n'était pas 1,510 liv. sterl. comme on le dit, la part du sieur Jones n'était que de 350 liv.; ce n'était pas même cette somme, c'était la *commission* sur le produit recouvré. Ensuite, que de moyens entre les mains de Fenwick de découvrir la vérité! La somme avait été comptée par Murdoch à Londres, et c'était Fenvick lui-même qui avait ouvert un crédit pour cela. Math.... et Sillen l'avaient recouvrée de Murdoch pour le compte de Jones. Enfin, les propres livres de celui-ci, produits en justice, montraient qu'il avait écrit à Math.... et Sillen. Il y a plus, c'est que ces livres avaient été au pouvoir du sieur Fenwick [1], et qu'il y avait pris, avant le débat du compte, copie de la lettre du sieur Jones lui-même à Math.... et Sillen.

En vérité, on s'attriste de ce que la facilité du méchant à lancer un trait de calomnie exige qu'on écrive autant pour se

[1] Cette circonstance nous autorise à rappeler l'insidieux usage que le sieur Fenwick a fait de la communication des livres. Il y a copié des lettres dont il a remis des fragmens tronqués à un autre négociant qui, sur la foi d'une lettre défigurée, a intenté un grand procès, dont il s'est ensuite repenti. Un homme, dont le sieur Fenwick invoque aujourd'hui les lumières, concourait à dire à ce négociant que son insistance le ferait participer *à la honte dont s'est couvert celui dont il n'a pas dédaigné les déloyales communications.*

justifier. Que de récriminations plus graves on pourrait faire contre le sieur Fenwick! Mais dans cette accusation étrangère à la cause, la cour ne verra qu'une preuve de plus de l'esprit de vengeance qui anime ce particulier.

Quel autre but peut il avoir, lorsque toute la défense de ce détracteur des lois françaises se réduit à ces termes : je sais bien que je commande un blasphême à un disciple de Penn, mais tous les moyens sont bons devant les cours de France, que je veux être intolérantes. Ma patrie et ses lois me défendent cette impiété, mais les lois françaises me donnent le droit de mendier en France une apostasie; ce n'est qu'à ce prix que l'on peut ajouter foi au sieur Jones, et elles m'autorisent à conclure à *une prostitution judiciaire.* — Quel autre intérêt peut l'animer que celui d'une aveugle passion? N'y a-t-il donc pas déjà, pour lui et pour la justice, assez de garanties de la vérité de l'affirmation religieuse solennellement reçue?

Fenwick disait : Les livres du sieur Jones font foi de mon assertion qu'il a donné des ordres et qu'il a connu la spéculation pour son compte; et les livres du sieur Jones, compulsés par la justice, fouillés par un ennemi qui y prend des armes pour les distribuer à d'autres, ont attesté que Fenwick se trompait et que Jones disait vrai.

Fenwick réclamait le témoignage de Beaudouin et Dupui, intéressés d'Halifax à la spéculation; et Beaudoin et Dupui ont fait déclarer devant la justice des faits contraires aux allégations du sieur Fenwick.

Il invoquait Gabriac, la justice le mande; et ce subrécargue du navire *le Pigou* déclare au public, *sur la foi de l'honneur et sous la religion du serment*, que ce qu'on reproche au sieur Jones est faux. Ce catholique confirme ensuite sa déclaration imprimée, par un serment solennel que la cour lui fit prêter lorsqu'il comparut en personne.

C'était surtout à Kemble que le sieur Jones avait écrit;

c'était surtout par lui que le sieur Jones avait été instruit, criait le sieur Fenwick, et le sieur Kemble, protestant, jure *par le Dieu tout-puissant*, *sur les saints évangiles*, que les assertions de Fenwick ne sont pas véritables.

A la suite de ces sermens permis par les religions de ceux qui ont juré par Dieu, un disciple de Penn fait l'affirmation religieuse qui lui a été déférée selon sa religion; et l'on voudrait qu'en se refusant à jurer par le nom de Dieu, le sieur Jones, déjà parjure s'il n'avait pas dit vrai, eût un autre motif que celui de la soumission à la religion de ses pères? Quoi! des hommes de tous les cultes sont venus attester une chose dont la cour s'est elle-même déclarée convaincue, et l'on voudrait douter encore! Ah! ce serait mépriser à la fois toutes les religions qui, rivales dans l'état pour enseigner la vérité aux hommes, semblent ici s'être réunies pour la présenter à la justice!

PLAIDOYER

DE Me MÉRILHOU

POUR

L'ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

EXPOSÉ.

Le plaidoyer que l'on va lire offre la discussion d'une question de la plus haute importance. Il s'agissait de déterminer jusqu'où s'étend le droit d'examen, en matière religieuse, de fixer quel est le point précis où finit ce droit et où commence l'abus.

L'éditeur d'un journal appelé *la Bibliothèque historique* avait discuté dans son journal cette question : si la religion catholique doit jouir de quelque prééminence sur les autres religions, comme étant la religion de l'état, et en outre, si les principes de cette religion n'étaient pas en contradiction avec ceux du gouvernement établi récemment parmi nous.

« Les Anglais, disait-il à la page 93, s'il faut en

croire Edmond Burke, ont chassé le catholicisme, parce que, de toutes les sectes chrétiennes, c'est celle où il y a le moins de christianisme : *chassons-le, non du pays, mais de l'état,* parce qu'il étouffe la liberté. »

Cet écrit fut considéré par le ministère public, comme portant atteinte à la liberté des cultes, garantie par la charte constitutionnelle, et en outre, comme coupable d'outrage *à la morale publique et religieuse*, conformément aux dispositions de la loi sur la liberté de la presse alors en vigueur.

En conséquence, l'éditeur de *la Bibliothèque historique* fut traduit devant la cour d'assises du département de la Seine.

Me Mérilhou fut chargé de sa défense, et c'est le plaidoyer qu'il prononça dans cette occasion que nous offrons à nos lecteurs.

La déclaration du jury fut favorable au prévenu, qui fut acquitté.

PLAIDOYER

DE Me MÉRILHOU

POUR L'ÉDITEUR

DE LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

Messieurs,

Le jour où je reçus des lois de mon pays la mission d'indépendance et de vérité que je remplis près de vous, je promis à Dieu de ne défendre que les causes *que je croirais justes en mon ame et conscience ;* je promis à l'honneur de défendre toutes celles dont ma conscience me garantirait la justice, et de protéger, de l'autorité de mon ministère, toutes les vérités légales qui sont confiées à notre garde, quels que fussent les sophismes par lesquels on essaierait de les obscurcir.

Ce sentiment de nos devoirs, qui nous soutient toujours au milieu des luttes difficiles où nous nous trouvons engagés, devait se manifester dans la circonstance solennelle qui nous amène devant vous. Il importe en effet que vous reconnaissiez, dans les discours du défenseur, les accens de la bonne foi, et non pas un langage de commande.

Le zèle ardent avec lequel le ministère public s'est efforcé de soutenir une accusation qui n'a pas eu d'exemple, et qui, grâces à vous, restera sans imitation, aurait pu faire illusion à des jurés moins éclairés què vous, et leur persuader qu'il s'agit de défendre la croyance que vous professez, et de venger la sainteté de vos autels.

Quant à moi, messieurs, si les plus longues méditations ne m'ont point trompé, je dépouillerai la discussion du caractère religieux dont on s'est plu à l'envelopper, pour lui restituer son véritable caractère, celui d'une discussion purement légale. N'attendez pas que je vienne élever dans le temple des lois une chaire de controverse théologique; ne craignez pas que je vienne chercher à ébranler vos croyances, attaquer les pratiques par lesquelles vous rendez hommage à l'Eternel. Non, messieurs, mon intention est plus modeste et moins hostile. Démontrer que la loi pénale, que la charte constitutionnelle, que toutes les institutions du pays permettent une libre discussion des dogmes et de la discipline de toutes les communions religieuses, voilà toute ma tâche; déclarer l'absence d'une disposition pénale sur les faits qui vous sont soumis, voilà la vôtre. Sachons, les uns et les autres, laisser au juge suprême le soin d'apprécier les croyances d'après des règles que lui seul connaît, que lui seul peut appliquer. Quant à nous, ministres des lois temporelles, bornons-nous à interpréter leur langage, et à proclamer innocent tout ce qu'elles n'ont pas expressément défendu.

Toute circonscrite qu'elle est, votre tâche, messieurs, est assez noble encore; si vous n'avez pas à prononcer sur des questions théologiques; si vous n'avez pas le devoir d'approuver ou de proscrire les opinions religieuses du prévenu, du moins vous avez à proclamer la liberté de conscience et le droit de discussion, sans lequel la liberté des opinions ne serait que la liberté du silence; vous avez à appliquer les paroles de la

charte, et la prétérition volontaire de la loi pénale ; vous êtes, pour ainsi dire, la charte vivante.

Depuis que nos institutions nouvelles ont soumis à l'examen de cette audience et à la décision d'un jury les droits du peuple et du trône, et les vérités les plus importantes de l'ordre social, j'oserai dire que jamais des intérêts plus augustes et des considérations plus graves n'ont appelé votre sagesse et fixé votre sollicitude ; il ne s'agit de rien moins ici que de la grande émancipation de la pensée humaine.

Avant de répondre aux argumens du ministère public, et de nous livrer à l'examen légal de l'écrit qui vous est soumis, il faut vous faire connaître l'esprit qui a guidé l'auteur, et le but qu'il s'est proposé d'atteindre, afin que vous ne punissiez pas, comme dirigé contre les droits garantis par la charte, un ouvrage dont le but évident est au contraire de protéger ces mêmes droits que la charte garantit.

Ce n'est point en effet par quelques passages détachés que la pensée d'un auteur peut être bien comprise ; j'oserai affirmer au contraire qu'il n'est pas de méthode plus sûre pour conduire à l'erreur ; et l'erreur, en matière criminelle, qu'est-ce autre chose que l'injustice ?

Sur ces premières idées, loin d'être contredit par le ministère public, j'invoque au contraire la doctrine qu'il vous a développée dans cette audience même.

Cela posé, quelle a été l'intention de l'auteur de l'écrit que nous examinons ?

Son intention générale, unique, absolue, a été d'examiner la religion catholique, non pas dans les croyances qui la constituent, ni dans la vérité des faits historiques sur lesquels se fonde la tradition de sa divinité, mais dans les rapports de son organisation hiérarchique avec la constitution politique de la France. Ce n'est pas à la conscience des fidèles qu'il s'adresse, c'est à la raison des hommes d'état ; il ne recherche

pas si cette croyance est vraie ou si elle est fausse, mais si elle est utile à la tranquillité temporelle du pays.

Ainsi, l'auteur de l'*Esprit des Lois* consacrait un livre tout entier de son immortel ouvrage à examiner les rapports des lois civiles avec les institutions religieuses. Alors le fanatisme et l'hypocrisie, feignant de méconnaître ses intentions, osèrent signaler comme sacriléges des méditations inspirées par l'amour de l'humanité; mais la vérité se fait jour tôt ou tard à travers les passions contemporaines, et les noms des détracteurs de Montesquieu ne sont venus jusqu'à nous que flétris par l'immortalité de ce grand homme.

Prouvons d'abord que l'auteur de l'écrit attaqué n'envisage le catholicisme que dans ses rapports purement temporels, dans sa constitution extérieure.

Le titre de l'article en fait foi : *De la religion de l'état et de ses ministres.* Il n'a donc en vue que les attributions ou les prétentions politiques que l'on veut trouver dans ce titre de *religion de l'état* déféré à la communion catholique.

Dès l'entrée de la discussion, l'auteur indique parfaitement la nature et le but des opinions qu'il va développer : *Je ne veux pas juger cette religion*, dit-il, *dans ses voies spirituelles*, *mais dans les effets civils de ses relations avec les maximes de la liberté.* Ainsi, ce n'est pas la croyance qu'il examine; il n'envisage le catholicisme, dit-il, que comme *institution nationale*, comme *une sorte de magistrature propre à produire des effets politiques*, *qui n'est, sous ce rapport*, *qu'un établissement humain dont tout homme a le droit de juger l'esprit et le but*, pag. 92.

Et c'est après une déclaration aussi positive que le ministère public a pu méconnaître le but de l'écrivain qu'il accuse! et lorsque l'énergie et la précision de ce langage ne permettaient pas à l'œil le moins exercé de se méprendre sur le caractère politique de cette dissertation, on a cru pouvoir pré-

senter, comme une attaque contre la liberté de la religion catholique, l'examen de l'utilité temporelle de son organisation humaine!

Poursuivons la lecture des autres passages où ce but est plus clairement déterminé encore.

On lit, pag. 93 : *Les Anglais, s'il faut en croire Edmond Burke, ont chassé le catholicisme, parce que, de toutes les sectes chrétiennes, c'est celle où il y a le moins de christianisme. Chassons-le,* NON DU PAYS, *mais de l'état, parce qu'il étouffe la liberté.*

Pag. 95. *Toutes les questions relatives à la religion de l'état se réduisent à une seule. Ce n'est pas de sa vérité que je dois m'enquérir, mais de sa* RELATIVITÉ *aux lois du pays qui l'adopte..... Je veux savoir, parce que j'en ai le droit, comme membre de la cité, quel esprit anime les prêtres de cette religion, quels effets civils ils sont dans l'usage de produire. Je veux les confronter avec la liberté, qui est l'ame de la vie sociale, la chose nécessaire.*

Ainsi donc, il est bien clairement établi par les paroles mêmes de l'écrivain, que ce n'est pas la croyance catholique qu'il attaque; ce n'est pas la vérité de ses dogmes qu'il conteste; c'est son établissement humain, dont il examine les effets humains : il veut apprécier jusqu'à quel point telle ou telle organisation du culte extérieur, tel ou tel mode d'en choisir les ministres, et de régler leurs attributions, telle ou telle dépendance hiérarchique établie parmi eux, peuvent être favorables à l'établissement de la liberté ou au développement du pouvoir.

Certes, il ne faut pas vous le dissimuler : le résultat de cet examen conduit l'auteur à cette assertion fondamentale, que dans les différentes communions chrétiennes, il en est plus d'une qui, par les formes extérieures de son culte et par l'ensemble de son établissement temporel, serait plus en

harmonie avec une constitution représentative, qu'une église où la doctrine de l'obéissance passive a été récemment introduite avec un trop facile succès, et où la dépravation moderne a substitué, au profit du siége de Rome, une sorte de monarchie absolue à cette supériorité qui, du temps de nos pères, et dans la pureté de la religion naissante, n'était qu'une simple primauté d'aînesse.

Voilà, certes, des doctrines politiques; voilà des intérêts politiques; voilà aussi des motifs purement politiques dans la manière d'envisager une question d'utilité tout à fait temporelle.

Messieurs, il n'est personne d'entre vous qui ignore que cette manière d'envisager la forme extérieure de la discipline ecclésiastique, cette improbation des formes autocratiques, imprimée à l'autorité pontificale, ne sont pas des idées nouvelles parmi nous. Combien de milliers de Français de la communion d'Augsbourg ou de celle de Calvin, trouvent dans ces considérations politiques les motifs d'une préférence temporelle pour le culte qu'ils professent!

Quoi donc! les ministres de toutes les communions chrétiennes dissidentes, les docteurs de la loi de Moïse, les sectateurs de l'Alcoran pourront, dans leurs temples, dans leurs conversations, dans leurs écrits publics, développer ces idées pour l'instruction de leurs frères, employer ces raisonnemens pour amener à leur croyance les sectateurs d'une religion différente; ils pourront, pour exalter la foi dont ils sont les apôtres, vanter sa supériorité morale, ses vérités historiques, son utilité temporelle.....; ils le pourront, le ministère public ne saurait le nier. ...., et l'on oserait soutenir que ce qu'ils peuvent avec innocence, que ce qu'ils doivent pour accomplir la mission dont ils sont revêtus, devient un crime dans la personne d'un citoyen qui n'est ni luthérien, ni calviniste, ni juif, ni musulman! Ainsi donc, il y aurait des

lois pénales autres pour les catholiques, autres pour ceux qui ne le sont pas; et pour jouir de la liberté de discussion, il faudrait prouver qu'on appartient à une église qui n'est pas celle dont on veut examiner la croyance ou les formes extérieures!

Absurdité légale repoussée par tout ce qu'il y a parmi nous de monumens législatifs!

Mais, que dis-je! et pourquoi ne parlé-je pas d'autorités toutes catholiques qui ont osé porter un œil scrutateur sur l'établissement temporel du gouvernement de l'église catholique?

L'assemblée constituante, dont les travaux formeront l'une des plus brillantes époques de l'histoire de l'esprit humain, l'assemblée constituante avait conçu l'immense et sublime dessein de fonder notre régénération politique sur une régénération morale, et avait ainsi marqué d'avance le point de perfection où, après bien des siècles et bien des erreurs, doivent revenir et s'arrêter les gouverneurs des peuples. Elle voulut, en rétablissant parmi nous le gouvernement représentatif que nos pères avaient perdu, rendre aussi à l'organisation extérieure du culte catholique ces formes populaires qui l'avaient ennobli dans sa naissance et soutenu dans ses sanglantes tribulations. Ainsi, tout en proclamant la religion catholique *religion de l'état*, tout en respectant ses dogmes, et honorant sa morale, on régla les rapports du culte avec l'autorité séculière d'après des bases plus conformes au génie des lois nouvelles; ainsi prit naissance le nouveau Code de police religieuse connu sous le nom de *constitution civile du clergé*.

C'étaient aussi les principes de ces philosophes célèbres par leur génie, leur piété et leurs infortunes, dont le nom illustra Port-Royal, et qu'on a si justement appelés les *stoïciens du christianisme*. Nicole, Arnaud, Pascal, vous pensiez aussi que les formes extérieures et les intérêts temporels du culte que vous professiez étaient du ressort de l'autorité civile,

lorsque, avant et depuis vous, dans le sein de nos parlemens, les Bignon, les Talon, les Chauvelin, les d'Aguesseau, revendiquaient contre la cour de Rome les droits de l'autorité séculière, et plaçaient sous la puissance immédiate des magistrats et la disposition des richesses ecclésiastiques, et le choix des pasteurs, et l'ordre de leurs supériorités hiérarchiques, et jusqu'à l'existence même de cette milice intolérante, fameuse par son ambition et son hypocrisie. Sans doute ces grands magistrats reconnaissaient, comme une vérité incontestable, ce principe fondamental de l'auteur accusé, qu'il est permis d'examiner sous des rapports purement temporels, c'est-à-dire de critiquer et par conséquent de modifier tout ce qui tient à l'organisation temporelle du culte catholique.

Ainsi l'auteur a pu innocemment, il a dû, par la nécessité du plan qu'il s'était proposé, rechercher si telle ou telle forme du culte extérieur, tels ou tels principes dans leurs rapports avec l'église romaine, ou avec l'autorité du trône, étaient en harmonie avec une forme de gouvernement qui a fait passer entre les mains des délégués du peuple une partie notable des pouvoirs publics. S'il est vrai qu'il soit permis à chaque citoyen de publier ses opinions sur les intérêts du pays, de demander l'établissement de ce qu'il croit utile, et l'abolition de ce qu'il croit nuisible, l'auteur a pu provoquer des changemens dans les formes extérieures et politiques du culte, comme il aurait pu écrire pour ou contre la loi d'élection.

Considérée comme croyance, la religion échappe à l'autorité des lois, à la cruauté des tyrans. Nul ne peut dire à son semblable : tu regarderas comme vrai ce que tu crois faux, et je veux que pour toi le mensonge de ce matin se transforme ce soir en vérité ; nul ne peut dire à son semblable : ferme les yeux à la lumière, change ton intelligence, mutile ta raison, étouffe tes souvenirs. L'homme opprimé se réfugierait

alors dans le sanctuaire impénétrable de sa conscience, et là, il en appellerait à ce Dieu qui ne nous a pas donné en vain l'intelligence et la liberté, et qui laisse aux tyrans le pouvoir d'ôter la vie, mais non celui d'enlever la conviction.

Dans ses dogmes consolateurs ou terribles, la religion est hors de la portée du pouvoir; le cœur humain s'attache aux biens qu'on lui veut enlever: la contrainte accroît sa résistance; il s'irrite des efforts qu'on fait pour l'asservir; c'est plus alors que la froide indépendance de la pensée humaine; c'est toute l'irritabilité des passions que l'injustice exalte, que la violence enflamme, et la conviction, d'abord timide pendant la paix, devient de l'enthousiasme sur les bûchers.

Mais dès l'instant que la croyance à de certaines vérités vient à se manifester par ces actes extérieurs, alors seulement, et sur ces actes mêmes, commence l'exercice de l'autorité temporelle. Si ces actes sont communs à un grand nombre de citoyens; s'ils exigent l'intervention d'un ou plusieurs ordres de ministres; s'il suit de tout cela des réunions nombreuses et périodiques, des prédications publiques, une influence incontestée sur des populations considérables, certes le magistrat civil ne peut fermer les yeux dans de telles conjectures. Quel que soit son droit sur l'examen des dogmes publics, il restera du moins incontestable que l'autorité, chargée par la société de maintenir la paix publique et la constitution de l'état, a le droit d'intervenir pour régulariser les formes extérieures de l'exercice du culte d'après des vues conformes aux intérêts temporels de la société.

Que si, considérant les ministres des cultes comme des professeurs de morale, les magistrats civils accordent à certains ministres, à certaines communions, des encouragemens pécuniaires que toutes les communions n'obtiennent pas, assurément les magistrats civils ont droit et devoir de consulter,

dans le choix de ces professeurs publics de morale, l'organisation extérieure et les autres caractères de l'établissement temporel de la communion qu'il s'agit de préférer.

Libre dans ses dons, c'est au magistrat civil à les subordonner aux conditions dont lui seul est le maître et l'arbitre.

Ainsi, se trouve établie cette assertion que l'auteur de l'écrit inculpé, en examinant les effets et les caractères purement humains de l'organisation temporelle de la religion catholique, a exercé le droit de discussion sur des matières qui, de tout temps, ont été soumises et à l'action du magistrat civil et à l'examen des écrivains politiques.

« Quoi! nous dit le ministère public, attaquer la religion de nos pères, critiquer les pratiques de notre foi, n'est-ce pas ébranler la société elle-même? Qu'auraient dit les peuples religieux de l'antiquité, si des impies avaient osé outrager la croyance de leurs aïeux, et les sacrifices qui avaient consacré la fondation de leurs cités? n'en doutez pas, messieurs, ils auraient traité ces agresseurs comme des ennemis publics. »

A ces réflexions, je n'aurai qu'une réponse à faire : c'est qu'un tel langage était aussi celui des persécuteurs de l'église naissante. Socrate a bu la ciguë, et nos premiers martyrs ont été livrés aux horreurs des supplices, pour avoir méconnu le culte des faux Dieux.

Je dirai encore au ministère public : Vous nous parlez de notre foi, de la foi de nos pères; mais les protestans eurent aussi des pères; les juifs ont été les nôtres : êtes-vous ici l'avocat-général de la loi civile, ou bien celui d'une croyance religieuse en particulier? Savez-vous si parmi ces magistrats qui président à nos débats, si parmi ces jurés qui nous jugeront, il n'y en pas quelques-uns appartenant à des croyances que vous ne partagez pas? S'il en était ainsi, en leur parlant de venger votre foi, ne serait-ce pas les exciter à outrager la

leur, et à soulever contre eux les mânes de leurs ancêtres?

Maintenant, que l'auteur ait pu se tromper dans l'improbation où le conduit sa discussion; qu'il ait présenté comme dangereuses des institutions utiles, ou comme utiles des institutions dangereuses; c'est un point qu'il ne nous est donné, ni à vous ni à moi, d'apprécier; car ce n'est pas la vérité des doctrines qui vous est soumise, mais seulement leur criminalité selon la loi du pays; vous êtes jurés criminels, et non pas docteurs de Sorbonne, ou inquisiteurs de la foi.

Comment le système de l'accusation a-t-il pu appliquer une qualification pénale à une discussion où l'on s'est renfermé dans un ordre d'intérêts que de tout temps les débats de nos assemblées nationales et les actes des parlemens ont traité comme des questions purement politiques?

Certes, même après avoir lu l'accusation, après en avoir entendu les développemens, il m'est à peine possible de concevoir une pareille aberration de tous les principes. Les rédacteurs de l'arrêt qui saisit la cour d'assises n'ont certes point envisagé le sens que l'autorité du roi et des deux chambres a invariablement assigné à la loi pénale qu'on devait invoquer devant vous. Du moins mon esprit se refuse à cette supposition.

Maintenant je crois nécessaire, avant d'aller plus avant, de vous donner lecture des passages sur lesquels l'accusation est fondée.

Deux délits sont imputés à l'écrivain :

1°. *Attaque formelle des droits garantis par les articles* 5 *et* 9 *de la charte constitutionnelle :* délit prévu par l'art. 5, §. 4 de la loi du 17 mai 1819.

2°. *Outrage à la morale publique et religieuse :* délit caractérisé par l'art. 8 de la même loi.

D'abord occupons-nous du délit indiqué comme étant une attaque formelle contre les droits garantis par la charte.

§. I[er].

Attaque contre les droits et la religion de l'état.

L'article 5 de la charte porte : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.*

L'article 9 est relatif aux biens ci-devant nationaux; et l'explication vous en a été faite avant-hier avec un succès bien propre à soutenir aujourd'hui mes efforts.

D'abord je dois faire remarquer qu'aucun autre article de la charte n'est protégé et garanti par la clause pénale de la loi du 17 mai 1819.

Ainsi l'article 6, qui attribue à la religion catholique le titre de religion de l'état; l'art. 7, qui assure un traitement aux frais de l'état aux ministres du culte catholique, comme à ceux des autres cultes chrétiens; l'art. 11, qui prescrit l'oubli des votes émis avant la restauration, confèrent des droits sans doute, et des droits d'une nature bien respectable; mais l'attaque contre ces droits n'est point considérée, par la loi du 17 mai, comme pouvant constituer un délit; et de récentes expériences ont assez prouvé que la loi avait voulu abandonner à la liberté de la discussion l'examen de ces sortes de questions.

S'il est vrai que les paroles du législateur ont un sens précis et rigoureux, il n'est pas moins certain aussi qu'on ne peut, par argumentation, étendre d'un cas à un autre le caractère d'un délit, et l'application d'une peine.

Quels que soient les motifs qu'ait eus le rédacteur de la loi du 17 mai, nous devons les respecter : s'il n'a voulu appliquer une peine qu'à la violation des droits garantis par l'article 5, on ne peut en conclure qu'il faille aussi une peine à

l'attaque des droits garantis par les articles 6, 7, 8, de la charte.

De là naît une première conséquence dont l'effet est péremptoire contre l'accusation; c'est qu'il s'agit de concentrer la discussion dans l'art. 5 de la charte, c'est-à-dire d'examiner si l'écrivain a voulu *attaquer formellement* le principe de la liberté des cultes proclamé par l'art. 5 de la charte.

Assurément, l'affirmative de cette question ne peut être sérieusement avancée.

Qu'entend-on par la *liberté des cultes?* c'est le droit de professer telle ou telle opinion religieuse, d'en adopter ou d'en quitter la croyance, d'en pratiquer ou d'en négliger les rites; c'est le droit de ne point être troublé dans les actes extérieurs de cette croyance, et d'obtenir, en cas de trouble, la protection de la force publique : protection qui ne peut être autre pour les chrétiens, autre pour les juifs : protection qui doit empêcher les sectateurs des diverses croyances de se combattre entre eux par des actes corporels, et réduit leur rivalité à un combat de doctrines par la parole ou par la voie de la presse.

Nous verrons tout à l'heure, en examinant l'article 8 de la loi du 17 mai, que le sens légal de ces mots *morale religieuse* emporte le droit, pour chaque citoyen, de se livrer avec la liberté la plus illimitée à toute l'étendue des controverses religieuses; et que c'est précisément pour consacrer ce droit que la rédaction actuelle a été adoptée.

Il faut donc tenir que l'article 5 de la loi du 17 mai ne peut avoir voulu prohiber ce que permettait l'article 8, et interdire les discussions dogmatiques dont l'autre article admettait la liberté.

Quel est donc l'acte puni par l'article 5, sous les mots *attaque formelle?* Puisque ce n'est pas les attaques dogma-

tiques, ce ne peut être que les attaques de *vive force*, et la provocation à ces mêmes attaques.

L'attaque de vive force contre le libre exercice des cultes, est prévenue et punie par les articles 260, 261, 262, 263 du *Code pénal*.

C'est donc la *provocation formelle* à ces sortes de *violences* que la loi du 17 mai a eue en vue.

A cet égard, j'invoquerai des autorités qui ne seront pas combattues, et dont les paroles sont rappelées par le ministère public, comme le commentaire légal de la loi.

M. de Serre, garde des sceaux, et commissaire du roi pour la présentation des lois actuelles sur la presse, en indiquant, à la chambre des députés et à la chambre des pairs, le sens de la disposition qui est aujourd'hui l'article 5, déclarait qu'on avait voulu protéger la liberté religieuse, et que les mots *attaque formelle* n'étaient que la *provocation* à des violences propres à troubler cette liberté. M. de Courvoisier, rapporteur de la loi à la chambre des députés, tenait le même langage. Et ce qui prouve encore plus que c'est dans cet esprit que la loi a été adoptée, c'est que M. le duc de Broglie, rapporteur de la chambre des pairs, laquelle, comme on sait, ne délibéra qu'après l'autre chambre, donna absolument la même explication, au nom de la commission dont il était l'organe. Je défie qu'on cite aucune partie de la discussion qui puisse indiquer une intention différente.

Voici comment s'expliquait, en cette occasion, M. le duc de Broglie, qui d'ailleurs est assez connu pour avoir été l'un des auteurs de la loi nouvelle, et qui, par conséquent, devait en avoir l'intelligence mieux que personne :

« L'article 5 répute enfin provocation au délit toute attaque formelle contre les droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte, c'est-à-dire la liberté des cultes et l'inviolabilité des propriétés dites nationales.

» Mais la liberté des cultes n'est pas autre chose que le libre exercice de tous les cultes; attaquer par voie de publication le libre exercice des cultes, c'est provoquer au délit prévu par l'article 260 du Code pénal.

» Et quant aux propriétés dites nationales, la question peut être envisagée sous deux faces différentes. S'agit-il de les faire respecter comme propriétés? elles sont sous la même garantie que les autres : exciter à s'en emparer de vive force, c'est tout simplement exciter au vol. S'agit-il de faire respecter le caractère et la réputation de leurs détenteurs? pour peu qu'on les injurie ou qu'on les diffame, ils trouveront leur défense dans une autre partie de la loi. » (*Rapport du duc de Broglie à la chambre des pairs*, *sur la loi de la liberté de la presse*, *le* 8 *mai* 1819.)

Ainsi c'est donc *l'excitation formelle* à des violences physiques qu'il faut rechercher dans l'écrit en question.

Mais avant de nous livrer à cet examen, il faut bien fixer le sens qu'on attache aux mots *attaques formelles*.

Messieurs, les tristes souvenirs de la loi du 9 novembre 1815 sont encore présens à la pensée de ceux que leur devoir a quelquefois appelés dans le temple des lois. Vous savez que jamais mauvaise loi n'enfanta plus d'injustices : vous savez quelle immense étendue on avait donnée alors à la théorie des provocations *directes* et *indirectes* : vous savez que dans toutes les doctrines morales ou politiques, et dans l'histoire même des temps les plus reculés, il n'est aucune proposition, aucune vérité, qui n'ait été ou pu être proscrite comme une *provocation indirecte*.

Ces abus violens avaient excité des réclamations sans nombre; et c'est pour prévenir leur retour que les auteurs de la loi du 17 mai ont exigé que l'attaque ou la provocation *fût formelle*; c'est-à-dire que le sens et le but en soient claire-

ment indiqués, sans qu'on ait besoin des laborieux commentaires d'un sophiste mal intentionné.

Le sens et le but de l'abolition des théories indirectes sont parfaitement développés par le garde des sceaux et par les rapporteurs des commissions de la chambre des pairs et de celle des députés.

Il résulte de ces interprétations officielles, que de simples doctrines ne peuvent jamais être considérées comme des *attaques formelles*, comme des *provocations formelles;* et que, s'il n'est pas nécessaire que le prévenu ait employé telles ou telles expressions impératives ou excitatives, il faut au moins que la pensée qu'il indique soit celle du délit ou de la violence qu'il veut amener.

Ainsi, il ne sera pas nécessaire que l'on dise ces propres expressions : *commettez tel crime*, *exécutez telle violence ;* mais il est indispensable que l'idée de ce *crime* ou de cette *violence* soit offerte sans ambiguité à l'imagination du lecteur, avec les motifs propres à l'y inciter.

Pour mieux faire sentir ma pensée, je vous rappellerai un exemple que vous avez donné vous-mêmes, il y a peu de jours : je parle de l'affaire du *Drapeau blanc.* Il s'agissait d'interpréter la même disposition de loi que j'examine en ce moment.

L'opinion de M. le comte de Boubers, contre la légitimité de la vente des propriétés ecclésiastiques, n'était pas douteuse : elle était consignée, dans son écrit, de la manière la plus énergique; à votre audience même, loin de la démentir, il l'a hautement développée. Son défenseur l'a motivée et fortifiée, par les argumens et les autorités, comme une doctrine chérie pour laquelle on souffrait avec orgueil.

Vous n'avez vu dans cette cause qu'une opinion spéculative, et non pas une attaque formelle; car l'idée d'attaque ne se trouvait pas dans l'écrit inculpé.

Par là, messieurs les jurés, vous avez solennellement déclaré qu'il y a loin de l'opinion improbative d'une loi ou d'une institution, à l'*attaque formelle* contre cette loi ou cette institution. Par là, vous avez marqué toute la différence qui existe entre les *provocations indirectes*, qu'on punissait sous la loi de novembre, et les *attaques formelles* qu'exige la loi du 17 mai; et votre décision restera, avec le discours du noble duc que j'ai déjà cité, comme un monument de l'amélioration de nos lois.

Examinons donc si l'auteur de la *Bibliothèque historique* a attaqué la liberté des cultes d'une manière plus formelle que le *Drapeau blanc* avait attaqué la légitimité des ventes nationales.

A ces mots d'*attaque formelle contre la liberté des cultes, et contre la tolérance civile*, on dirait qu'il s'agit d'un farouche sectaire, livré à un culte exclusif, à des pratiques intolérantes, cherchant à comprimer par la terreur la manifestation d'une croyance qu'il ne peut détruire par la conviction. L'imagination se rappelle avec effroi ces *attaques très-formelles* qui ont ensanglanté nos provinces méridionales, où l'on attaquait la liberté des cultes, non avec des brochures, mais avec la torche et le glaive, et dont les auteurs trouvent à peine, après cinq années, une justice et des lois vengeresses.

La provocation à ces délits, voilà ce que la loi du 17 mai avait pour but de prévenir, suivant l'expression du noble duc, rapporteur de la loi.

Mais ici, c'est un philosophe bienveillant par caractère, qui recherche les institutions les plus salutaires à son pays. Pour que l'accusation ne pût présenter la moindre apparence de justice, il fallait qu'elle se trouvât dirigée contre un écrit où non-seulement on ne peut remarquer ni une attaque formelle, ni une attaque indirecte, mais où l'on ne trouve pas

même ces doctrines exclusives et intolérantes, qui, si elles ne sont pas une attaque formelle contre la liberté religieuse, manifestent au moins les dispositions qui y conduisent.

Quoi! l'idée fondamentale de l'auteur, l'idée qu'il reproduit à chaque ligne, tend à faire sentir les inconvéniens d'une croyance exclusive et d'une religion dominante, et vous l'accusez de vouloir une croyance exclusive, et de vouloir sacrifier à un culte dominant les cultes de la minorité! Il nie l'utilité d'une religion dominante; il affirme la nécessité politique de l'égalité religieuse; il n'écrit que pour établir cette double pensée, et vous l'accusez comme ayant nié ce qu'il affirme, et affirmé ce qu'il nie! Quel inconcevable contre-sens! la signification des mots n'est-elle pas la même entre nous, et la langue de l'accusé n'est-elle donc pas comprise par l'accusateur?

J'aurais cru que le clergé catholique pouvait accuser l'auteur de pécher par excès de tolérance, et je ne pensais pas que les magistrats civils l'accuseraient d'intolérance. L'inquisition de Madrid, si elle existe encore, et si l'auteur reconnaissait son autorité, le brûlerait certainement comme véhémentement soupçonné d'hérésie, de philosophie, de tolérantisme et d'autres forfaits de ce genre; et un jury français le condamnerait comme ennemi de la tolérance légale! En vérité, cela ne saurait se concevoir.

Poussons plus loin le raisonnement.

Si l'auteur est ennemi de la liberté des cultes, s'il ne veut pas qu'on accorde à tous la même protection, s'il est coupable d'intolérance, qu'on nous dise quel est le culte qu'il veut élever sur les débris des autres, quelle est la croyance à laquelle il veut sacrifier les autres croyances, quelles sont les pratiques religieuses pour lesquelles il veut qu'on anéantisse toutes les autres.

Assurément c'est là le sens de l'article 5 de la charte. Pour

qu'il y ait négation de l'égalité religieuse, il faut qu'on ait en vue une supériorité religieuse à établir ou à conserver en faveur d'une secte quelconque. Ainsi, les lois d'Espagne sont intolérantes, parce qu'elles tendent à sacrifier au catholicisme toutes les autres croyances, et les lois anglaises sont intolérantes, parce qu'elles maintiennent la supériorité d'une branche de la réformation par les lois pénales les plus odieuses.

Mais ici l'auteur veut-il détruire la liberté de conscience et l'égalité religieuse au profit de l'église catholique? Non, puisqu'il écrit pour démontrer les inconvéniens de son organisation temporelle comme religion de l'état.

Est-ce au profit de quelque autre secte chrétienne?

Non, car il écrit pour prouver qu'aucune ne doit dominer; et puisqu'il ne veut pas de *religion de l'état*, c'est-à-dire de *religion privilégiée*, à plus forte raison ne veut-il pas de religion intolérante, c'est-à-dire de religion persécutante; et c'est parce qu'il ne veut pas d'*intolérance* qu'on l'accuse d'être *intolérant*, comme si, aux yeux de certains esprits, pour être libre, il fallait asservir autrui. En ce cas, les tyrans sont les plus libres des hommes, et le code de l'inquisition est un monument de tolérance religieuse.

J'ai beau relire les passages indiqués par l'accusation, je n'y trouve que des opinions improbatives de la constitution temporelle de la catholicité; j'y vois bien la preuve que l'auteur est un mauvais catholique, mais je n'y trouve pas d'attaque formelle ni implicite contre la liberté de l'église catholique. Cet écrit ne présente pas même l'idée d'une entreprise tendante à comprimer cette religion dans sa croyance ou dans ses pratiques, à plus forte raison n'y a-t-il pas de motifs ni d'incitations à de pareilles entreprises.

Ici doit se placer la réfutation des objections plus ou moins sérieuses que le ministère a accumulées, sans doute pour suppléer à leur force par leur multiplicité.

Il suppose que l'auteur a attaqué le dogme de la révélation. D'abord, c'est une assertion que rien ne justifie, et qu'au contraire tout repousse. Je ne connais aucun passage où l'auteur s'explique sur la révélation ni en bien ni en mal; ainsi, prétendre qu'il a nié ce dont il n'a pas parlé, et combattu ce qu'il a passé sous silence, voilà l'argumentation du ministère public. Il y a plus, l'écrit lui-même atteste que l'auteur a voulu se tenir éloigné de l'examen de la révélation. On lit : *Qu'on ne me dise pas que cette religion est révélée; je ne veux pas la juger dans ses voies spirituelles, mais dans ses effets civils.* — Un peu plus bas : *Ce n'est pas de sa vérité que je dois m'enquérir, mais de sa relativité aux lois du pays qui l'adopte;* ainsi la citation du ministère public est démentie par le fait.

Mais d'ailleurs, dans le droit, aurait-elle plus d'exactitude, et ce qu'il présente comme un crime le serait-il en effet aux yeux des lois que vous devez appliquer?

Toutes les religions, en France, sont autorisées également par la loi; toutes les religions admettent chacune un certain ordre de faits sur lesquels se fonde la divinité de leur culte; mais toutes ces révélations différentes sont contradictoires. Ainsi, la croyance hébraïque est, à cet égard, exclusive et ennemie de la croyance chrétienne. La révélation de l'une n'est pas la révélation de l'autre. Chaque citoyen a le droit de nier la révélation du culte qui n'est pas le sien. La loi qui admet et protége tous les cultes, et, par conséquent, toutes les révélations, ne peut en défendre une au préjudice de toutes les autres; elle ne décide pas de la foi, mais de la tranquillité de cette vie.

Le ministère public a relevé avec amertume le passage où l'auteur rapproche l'existence extérieure de la religion de l'état en France, de l'existence extérieure des religions des anciens

peuples. Quelle insulte ! a-t-il dit ; quel plus sanglant outrage pour la religion de l'état !

Cette sévérité a droit de vous surprendre, messieurs les jurés, lorsque vous vous souvenez que, quelques minutes auparavant, le même magistrat vous parlait avec éloge des mesures par lesquelles les gouvernemens du paganisme protégeaient les droits de leurs autels. Il vous dénonce comme impie une comparaison qui lui a fourni le mouvement d'une éloquente indignation.

D'ailleurs, la déclaration faite par l'auteur qu'il ne voulait pas s'occuper des dogmes, de la croyance, ni de la vérité des faits historiques de la religion catholique, répond à toutes les objections de la partie publique. L'écrivain ne s'occupe que *des effets civils* de la constitution extérieure du culte ; et, dès-lors, comment pouvait-il se dispenser de comparer ce système de pratiques et cette constitution extérieure avec les exemples analogues que présente l'histoire ? Si l'on veut juger avec exactitude le système électif, le gouvernement du sénat, le pouvoir de la dictature, pourquoi s'éloigner des points de vue que l'usage de ces institutions chez les peuples antiques peut offrir à notre siècle, et qu'à notre tour nous donnerons à la postérité ?

L'improbation de l'évangile est encore imputée à crime à 'auteur accusé : on lui reproche d'avoir fait porter sur ce code de morale religieuse les reproches que peuvent mériter quelques-un de ses ministres.

Il en est de ce chef d'accusation comme de celui auquel j'ai déjà répondu. Il ne manque à ce reproche que de reposer sur un fait. Malheureusement pour l'accusation, l'auteur dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Quelle que soit son opinion sur les prêtres catholiques, il ne les confond pas avec la loi qu'ils doivent interprêter. *Qu'a de commun*,

s'écrie-t-il page 94, cette charte évangélique *avec les prêtres et la religion de l'état?*

Je trouve aussi, page 93, que l'auteur, après avoir admis une supposition à laquelle il paraît répugner, c'est-à-dire qu'il faut une *religion de l'état*, émet l'opinion qu'il vaudrait mieux attribuer ce caractère à une communion autre que la communion catholique; puis il ajoute: *Chassons le catholicisme, non du pays,* MAIS DE L'ÉTAT, *parce qu'il étouffe tous les germes de la liberté*, etc.

Ces expressions, qui peuvent seules indiquer autre chose qu'une simple opinion dogmatique ou politique, sont les seules aussi qui contiennent l'idée d'une invitation quelconque, l'idée d'un fait à exécuter.

Mais l'auteur a défini lui-même son idée de la manière la plus claire. Il ne s'agit ni de détruire la croyance du catholicisme, ni de prohiber ses pratiques, ni de forcer ses sectateurs à renier la foi de leurs pères. Ce serait-là une véritable tyrannie, un acte d'intolérance, une violation de l'article 5 de la charte; il ne s'agit au contraire que de placer la religion catholique dans la même situation que les autres cultes chrétiens: c'est un vœu d'égalité, et non pas un vœu de destruction.

Pour prévenir cette injuste interprétation, l'auteur ajoute aux mots *chassez-le*, dont le sens est général et absolu, ces autres mots qui en circonscrivent le sens: *non du pays, mais de l'état;* c'est-à-dire, ne le chassez pas du pays; c'est-à-dire, laissez subsister cette communion en pleine paix, en toute liberté; c'est-à-dire, que ses fidèles continuent d'adorer Dieu dans la forme qu'ils croient lui être la plus agréable; que ses pontifes puissent expliquer ses dogmes, offrir ses sacrifices, célébrer ses solennités, et distribuer encore le pain de la parole et les consolations de la foi. Ainsi, la religion catholique

sera toujours *dans le pays ;* la manifestation de ses vérités ne sera point interdite ; un père ne sera point empêché de faire solenniser, par des prières, la naissance d'un fils bien-aimé ; et les mourans pourront, s'ils le veulent, être soutenus par les douceurs de l'espérance dans leur passage vers une meilleure vie.

Est-ce donc là attaquer la liberté religieuse? Demander pour tous les cultes la même protection, est-ce donc protester contre la protection due à tous?

Mais, dit-on, la religion ne sera plus dans l'état. Eh! depuis quand la religion ne peut-elle subsister, si elle ne constitue un état dans l'état, un gouvernement particulier dans le gouvernement de la société? A-t-elle besoin d'avoir une autorité politique pour se transmettre et se soutenir? Ses jours de corruption ne sont-ils pas ceux où ses ministres, mêlés aux passions du siècle, prostituèrent à de sordides grandeurs la vénération que les peuples accordaient au caractère sacré dont ils abusaient? Les jours où l'église déposait les monarques et donnait des royaumes, valent-ils, aux yeux de l'Eternel, ceux où les premiers pasteurs, riches de leur foi et puissans par la charité, ne cherchaient d'autres conquêtes que celles des cœurs, et rendaient à César ce qui était à César? Alors le sang des martyrs devenait la semence des chrétiens. La maxime que la religion est une chose de police et de gouvernement, était pourtant vivante alors. On disait comme aujourd'hui qu'il faut une religion de l'état, et que l'état doit soutenir sa religion par des moyens temporels. Qui tenait ce langage? C'était Dioclétien et Néron, pour raffermir leurs idoles chancelantes et encourager les bourreaux.

Ainsi, les expressions dont il s'agit ne peuvent s'entendre d'une destruction effective, mais d'une égalité de protection : les mots l'indiquent eux-mêmes : le titre de l'article, le sens général de l'écrivain, en sont la preuve.

Il n'y a donc point d'attaque formelle contre l'égalité de protection à laquelle l'église catholique a droit comme toutes les autres communions religieuses.

On a fait une objection tirée de l'article 6 de la charte, qui porte : *Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état*; et l'on a dit : en prétendant que la religion catholique doit cesser d'être la religion de l'état, vous attaquez ses droits comme religion de l'état.

La réponse à cette objection est facile.

De deux choses l'une : ou le titre de religion de l'état attribue à la religion catholique des priviléges particuliers, comme serait celui de n'être pas examinée, ou bien ce titre n'emporte aucun privilége.

Si ce titre emporte des priviléges particuliers, quels que soient ces priviléges, dès-lors qu'ils résultent d'un article non compris au nombre de ceux garantis par la loi du 17 mai, il n'appartient point à vous de créer le délit ; vous n'avez qu'à déclarer ce que la simple lecture vous apprend, c'est que l'article 6 de la charte n'est point rappelé par l'article 5 de la loi pénale.

Si, au contraire, le titre de religion de l'état n'emporte aucun privilége, de quel droit veut-on détruire, au profit d'une communion quelconque, l'égalité que l'article 5 établit pour toutes, et établir l'une d'elles au-dessus de toute contestation? Il est évident que si une religion jouit seule du droit de ne pas être examinée dans ses dogmes, dans ses faits historiques, dans l'utilité temporelle de ses observances ou de son organisation extérieure, et si les autres communions ne jouissent pas de la même inviolabilité, il y a une choquante inégalité : la loi n'accorde plus la même protection ; la religion inviolable devient bientôt la religion exclusive, et les religions qui peuvent être impunément violées ne tardent pas à devenir des religions persécutées; c'est-à-dire que l'inviolabilité

qu'on voudrait attribuer au culte catholique, est l'*attaque la plus formelle* qu'on puisse diriger contre les droits garantis par l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Je ne rechercherai point s'il doit exister une religion de l'état dans le sens naturel que présente ce mot, c'est-à-dire un mode d'adorer Dieu, qui soit obligatoire pour tout membre de l'état, et garanti par tous les pouvoirs de l'état. Je ne veux pas examiner non plus si un culte quelconque peut être autre chose que le culte du plus grand nombre : ce sont autant de questions dont l'examen n'entre pas ici dans l'ordre de nos devoirs.

Mais je dois vous rappeler quelques faits propres à prouver que le titre de religion de l'état n'établit aucune prérogative réelle pour le culte catholique.

Avant la révolution, le culte catholique était bien la religion de l'état, en ce sens qu'elle était la religion nécessaire de tous les pouvoirs de l'état, et, par une fiction tour-à-tour absurde et cruelle, elle était aussi considérée comme la religion de tous les citoyens du royaume.

L'assemblée constituante, qui corrigea tant d'autres injustices, émancipa aussi les consciences, et la catholicité ne fut plus une des conditions nécessaires pour être membre actif de la société française.

Le concordat de 1801 donna des formes régulières à l'exercice simultané des cultes ennemis, et fut regardé à cette époque comme un grand bienfait par les âmes religieuses. Les premiers pontifes catholiques décernèrent à son auteur le titre de restaurateur de la foi, et s'empressèrent d'aider *au nouveau Cyrus à reconstruire le temple de Jérusalem.* Cet acte ne donne au culte catholique que la qualité de religion de l'immense majorité des Français. Ce n'était pas l'attribution d'un droit, mais la déclaration d'un fait, existant dans un moment donné, mais pouvant cesser d'être quelques

années après; car rien n'empêchait qu'un demi-siècle ensuite l'immense majorité des Français n'embrassât un culte différent.

La charte, en 1814, appela *religion de l'état* le culte que la loi précédente avait appelé la religion de la majorité.

A-t-on voulu par là rétablir les principes exclusifs, et les prérogatives attribuées au catholicisme avant 1789?

L'affirmative serait démentie par l'art. 5, car il ne saurait exister de prérogatives avec l'égalité que cet article consacre, et qui, depuis la charte, a été proclamée sans aucune espèce d'altération.

A-t-on voulu seulement reproduire l'ancienne qualification de *religion de la majorité?* cela est plus croyable, et la charte elle-même l'établit invinciblement.

Si la religion catholique était privilégiée comme religion de l'état, ses priviléges seraient définis quelque part, tandis qu'on ne trouve partout qu'égalité de protection pour elle, comme pour toutes les autres.

Pour conférer les emplois publics, la nation ni le prince ne demandent pas aux candidats quelle est la religion qu'ils professent.

La charte n'impose pas au prince appelé au trône par sa naissance l'obligation d'appartenir à la communion catholique; aucun pouvoir, aucune loi ne peuvent l'exclure de la couronne, ou lui imposer la nécessité du parjure et du sacrilége.

Les pontifes catholiques ne jouissent plus en cette qualité de la moindre prérogative temporelle : comme les ministres des autres cultes, leur pouvoir ne s'étend pas hors du temple où ils invoquent le créateur.

Quant à la protection d'encouragement, le sort de l'église catholique n'a rien de privilégié non plus, puisque l'art. 7

de la charte met à la charge de l'état le traitement de tous les cultes chrétiens.

L'entrée dans la vie, le passage à un monde à venir, le mariage, ces trois grandes époques de la vie humaine, ne sont plus confiés à la garde des pontifes d'un culte quelconque : la loi se réserve ce soin auguste; elle garantit les titres de fils, d'époux et de père, sans l'intervention d'aucun pouvoir indépendant, et sans distinguer les croyances des citoyens.

L'art. 74 de la charte prescrit aux rois de jurer, dans la solennité de leur sacre, l'observation de ce pacte fondamental. La même formule est jurée par les pairs de France, les députés des départemens, les électeurs du royaume; une formule spéciale de serment a été réglée par l'état pour les magistrats dépositaires des lois de l'état.

Vous-mêmes, messieurs les jurés, au moment où la loi vous remet la balance et le glaive, vous prenez aussi Dieu à témoin de la pureté de vos intentions, et de l'indépendance de votre examen.

Y a-t-il plusieurs sermens suivant la religion de ceux qui doivent les prêter? S'il y avait une religion légale, c'est-à-dire une religion de la loi, quelques traces s'en feraient remarquer dans ces occasions solennelles, les seules où la loi force l'homme à invoquer le saint nom de Dieu. La loi dirait au citoyen : Je suis catholique, et tu dois l'être aussi, ou du moins je te suppose tel, car cela me plaît ainsi; et comme catholique réel ou supposé, c'est à la croyance de cette église que je vais emprunter les formules du serment et les objets sacrés que tu dois prendre à témoin.

Mais non, il n'en est point ainsi; la loi, en imposant l'invocation du nom de Dieu, s'adressant tout à la fois à des juifs, à des chrétiens, à des protestans et à des catholiques, n'a prescrit qu'une formule conforme à la croyance commune

à toutes les religions; elle n'atteste ni l'évangile, ni le talmud, ni le coran, ni les vases sacrés que révère le catholique : c'est le nom de l'Eternel que tous les peuples adorent, et que le sage n'atteste pas en vain.

La croyance en un seul Dieu est donc la seule religion légale, puisque c'est la seule croyance dont la déclaration soit supposée par la loi, dans le petit nombre de circonstances où elle prescrit aux citoyens des rapports avec la divinité. Donc le titre de religion de l'état n'attribue à la religion catholique que les droits que lui donnait le concordat de 1801, sous le titre de religion de la majorité : égalité complète de protection quant à la liberté de la discussion des dogmes; égalité de protection quant à l'exercice public; égalité de faveur dans l'application des secours pécuniaires; égalité quant à la capacité politique des sectateurs de chaque culte; égalité dans le choix des formules légales du serment; enfin, égalité générale et absolue prononcée par l'art. 5 de la charte, pour tous les cas non spécifiés par les lois. Voilà, messieurs, ce qui repousse l'idée que la dénomination de religion de l'état puisse être autre chose qu'une simple dénomination honorifique.

Il est donc permis de conclure que l'écrit qui vous est déféré comme attaquant formellement la liberté religieuse et la tolérance constitutionnelle, n'est au contraire qu'une dissertation en faveur de la liberté religieuse et de la tolérance constitutionnelle.

De la part d'un théologien calviniste, cet écrit passerait pour une action simple et naturelle : des pratiques saintes pour les uns sont abominables pour les autres : la même communauté religieuse est, aux yeux de ses sectateurs ou de ses ennemis, ou la chaste Sion, ou l'impie Babylone. Etrangère à ces débats qui touchent à des intérêts d'un autre ordre, la loi ne scrute pas les consciences : elle ne voit pas de religion-

naires, et ne connaît que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes; elle ne juge pas entre Genève et Rome, et ne fait porter le glaive de la justice temporelle que sur les actes qui troublent la paix publique, afin que tous respectent le culte de chacun, et que chacun respecte le culte de tous.

§. II.

Outrage à la morale publique et religieuse.

La discussion déjà trop longue dans laquelle m'a engagé l'examen du premier chef de l'accusation actuelle, abrégera beaucoup ce qui me reste à dire au sujet du second délit imputé à l'auteur de l'écrit que nous examinons.

Le second délit est un petit supplément du premier, afin que si vous ne pouvez trouver un *acte d'intolérance* dans un écrit en faveur de la tolérance, vous y démêliez au moins un outrage à la morale. Certes, la tentative est ingénieuse et hardie, et elle mérite qu'on en garde le souvenir.

Je ne sais jusqu'à quel point il est conforme aux règles de présenter un fait sous une double qualification pénale, afin d'en faire un délit si on ne peut en faire un crime capital, ou une petite contravention si les caractères du délit venaient à manquer. Je m'abstiendrai de critiquer cette méthode, qui tend à ne pas laisser tarir la source heureuse des accusations.

Quoi qu'il en soit, je passe de suite à l'examen de ce démembrement de délit, de cette accusation d'irréligion reproduite sous la forme d'outrage à la morale après l'avoir été sous celle d'intolérance.

Je dois commencer par vous dire que l'écrit en question est conçu, d'un bout à l'autre, dans les expressions les plus chastes, les plus sévères, les plus pudiques; c'est le langage de la plus grave philosophie, et je défie qu'on y puisse trouver

le moindre mot à double sens, la moindre expression badine; non-seulement il n'y a pas d'images obscènes ou licencieuses, mais pas même des allusions ou des réticences légèrement équivoques. Quand on remarque que l'auteur n'a pris la plume que sous l'empire de la plus pressante conviction, et qu'il écrivait avec le recueillement de l'homme de bien sur les plus hautes questions qui puissent occuper la pensée humaine, on concevra facilement que tout soit, dans cette composition, solennel et imposant.

J'ajouterai que l'auteur, renfermé tout entier dans son objet, qui était l'examen de l'utilité temporelle du culte catholique, ne se livre à aucune digression étrangère; ainsi l'existence de Dieu, l'immortalité de l'ame, l'existence d'une vie à venir, la foi des sermens, la fidélité conjugale, les devoirs de la charité humaine et de la piété filiale, et tous les autres grands principes de morale, communs à toutes les nations, et formant la base de toutes les religions, ne sont ni touchés ni indiqués par l'auteur. On dirait que dans la prévoyance du sort qui l'attendait, il voulait ôter tout prétexte à la controverse qu'auraient pu fournir son silence ou ses paroles.

Et voilà pourtant l'écrivain qu'on accuse d'avoir *outragé la morale publique et religieuse!*

Il ne faut pas se le dissimuler : cette poursuite et cette qualification inouïes tiennent à la prétention de faire considérer, comme des outrages à la morale, des dissertations contraires à la religion du plus grand nombre. Ici c'est la religion qu'on incorpore tellement à la morale, que l'on voudrait faire punir, comme des outrages à la morale, les écrits où sa constitution temporelle est examinée.

Le zèle du ministère public est louable sans doute : il peut avoir de bonnes raisons pour vouloir punir l'irréligion et l'impiété; mais je ne crains pas de le dire, ce zèle est ex-

cessif, puisqu'il a pu lui faire illusion sur la nature de l'entreprise, qui n'est autre chose qu'un empiétement hardi sur l'autorité du roi et des deux chambres.

La question est celle-ci : Peut-on punir comme outrageant pour la morale, un livre où l'on examine les règles d'hiérarchie et de discipline de l'église catholique?

Le ministère public soutient l'affirmative : j'espère prouver la négative par les pièces authentiques où est consignée l'intention du législateur.

Je vais établir que la tentative de faire punir comme outrages à la morale ces sortes d'écrits, a été faite pendant deux sessions dans les deux chambres législatives, et rejetée deux fois, avec l'intention bien clairement manifestée de ne pas soumettre les questions théologiques à la discussion des tribunaux.

Ainsi, en d'autres termes, on veut vous faire faire ce que le roi et les chambres ont refusé de faire; on veut que vous déclariez *délit* ce que l'autorité législative a déclaré innocent. Ce sera à vous à décider si vous pouvez vous constituer juges d'appel des résolutions législatives.

Par une des bizarreries qui distinguent cette affaire, il a fallu que la même discussion, celle qui a eu lieu dans les deux chambres, au sujet de la loi du 17 mai, soit invoquée tout à la fois par le ministère public et par le défenseur, pour établir les deux thèses opposées, c'est-à-dire que les mots *outrage à la morale publique et religieuse*, de l'article 8, indiquent et n'indiquent pas l'attaque de la croyance particulière à chaque religion; mais le ministère public n'a cité que les discours de la minorité, dont les vues ont été rejetées; et je ne citerai que les opinions des rapporteurs des chambres, et des orateurs de la couronne, qui ont obtenu l'adoption des projets.

Dans le projet de loi sur la presse, présenté à la session

de 1817 on ne punissait pas les *outrages à la religion*. Un amendement fut proposé dans l'une et l'autre chambre, pour suppléer à cette omission. L'amendement fut rejeté après une discussion solennelle. L'article 8 du projet de 1819, converti en loi, contenait la même omission. La commission de la chambre des députés conserva la rédaction du ministre, qui ne punissait que les *outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs*. Le rapporteur, M. de Courvoisier, ayant à motiver le rejet de l'amendement relatif à la religion, s'exprimait en ces termes :

« L'article 8 punit l'outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs. Lorsque, l'an dernier, un projet de loi sur la presse fut soumis aux chambres, on proposa d'y insérer une peine contre les outrages à la religion. Ce mot ne se trouve point dans l'article 8 du projet de loi ; la commission a mûrement pesé, messieurs, s'il était utile de l'y ajouter......

« La religion se compose du dogme, du culte et de la morale. Les dogmes et les cultes diffèrent; la morale est immuable, comme la nature et la raison.

« Une loi qui reconnaît les divers cultes chrétiens, et qui protège tous les autres, ne peut, sans se placer en opposition avec son principe, prohiber à aucun d'eux l'exposition et la défense de ses dogmes et de ses pratiques. Ces dogmes se combattent : telle secte ne voit dans telle autre qu'outrage à la divinité, erreur. Les pratiques de tel culte ne semblent à tel autre culte qu'idolâtrie ou superstition. La loi, pourtant, leur accorde une protection commune : comment donc rédiger le texte qui doit également leur assurer la liberté qui leur est promise et le respect qui leur est dû ?

« Si l'on punit vaguement l'outrage à la religion, n'est-il pas à craindre que cette énonciation ne prépare un prétexte à l'intolérance ? De quelle religion aura parlé la loi ? si l'une domine, elle qualifiera d'outrages la défense de toutes les au-

tres. La discussion mène à l'aigreur; l'aigreur, en cette matière, précipite bientôt aux excès, si la liberté la plus entière n'en use la violence; et cette liberté disparaît pour peu que la loi balance inégalement son appui.

« Le projet de loi a donc sagement évité cette rédaction : mais en écartant les dangers qu'elle peut offrir, il en conserve les effets utiles par une disposition moins équivoque; en punissant l'outrage à la morale publique, il permet à tous les cultes la libre exposition de leurs principes, il les défend réciproquement de leur atteintes, et collectivement de tout outrage.

« La morale est la science des mœurs : la religion est le culte qu'on rend à la divinité : quels que soient les dogmes et les pratiques, les préceptes ne sauraient être que l'expression de la morale. Outrager la morale publique c'est donc offenser les préceptes qui font des bonnes mœurs une obligation; ces vérités qui trouvent leur sanction dans les dogmes que toutes les religions professent, tels que l'existence de Dieu, la crainte et l'espérance d'une vie future.......... La morale est la base commune de tous les cultes : c'est le besoin commun de tous les gouvernemens et de tous les hommes........ »

Dans cet état de choses, un député, M. Chabron de Solilhac, crut voir dans la loi proposée une lacune grave, et présenta, en faveur de la religion catholique, un amendement qu'il précisait ainsi :

« Qu'il me soit permis de vous exprimer mes regrets de ne voir, dans ce projet de loi, aucune répression contre les profanations religieuses; la religion serait-elle placée hors du gouvernement et de la société? et la liberté des cultes ne serait-elle chez nous que l'absence des idées religieuses? Serait-il permis d'insulter à la divinité, d'outrager les ministres des autels, dans un gouvernement qui, tolérant toutes les religions, n'en protégerait aucune, et les traiterait toutes avec

la plus souveraine indifférence? Mais quand je jette les yeux sur le texte de la loi, et que je vois en titre : *Louis, par la grâce de Dieu*, je me dis que cette omission ne saurait être dans l'esprit et dans la volonté d'un gouvernement dont le chef prend le titre de fils aîné de l'église.

« Je demande donc que l'article soit ainsi amendé : *Tout outrage fait à la religion de l'état ou à un autre culte, à la morale publique, aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés à l'art.* 1er, *etc., etc.* »

Les députés qui siégent ordinairement au côté droit, en soutenant cet amendement, invoquèrent tous la faveur que méritait la religion en général, et la religion catholique en particulier. Le discours de M. Lainé est précieux à cet égard, en ce qu'il a développé presque toutes les considérations que le ministère public reproduit aujourd'hui.

Voici comment les orateurs de la couronne soutenaient le système actuel de la loi contre les modifications qu'on y voulait introduire.

M. de Courvoisier, rapporteur de la commission, répondait :

« Un autre orateur a fait plus d'efforts : il représente que les mots d'*outrages à la morale publique* sont, dans le style des lois, de nouveaux termes; que la théologie distingue la religion et la morale; que la morale et les préceptes furent diversement interprétés par l'ancienne philosophie et par la philosophie moderne. Il cite un orateur anglais; il se prévaut des exemples de l'Angleterre, et, rappelant nos anciennes lois, il insiste sur la nécessité d'insérer le mot de religion dans la loi nouvelle. Autrement, dit-il, le juge, lié par le texte, ne pourra que laisser la religion en butte à tous les outrages dont la menacent la liberté de la presse, le vice et l'impiété.

« Avant de peser ces considérations diverses, il est bon de retracer deux principes unanimement avoués. Le premier,

c'est que la liberté d'un culte donne à celui qui le professe le droit d'en exposer, d'en commenter, d'en défendre les dogmes et les pratiques ; le second, c'est que la défense et le commentaire entre des pratiques qui s'accusent et des dogmes qui se combattent, entraînent des assertions et des doctrines que chaque culte peut réciproquement qualifier d'outrages. La conséquence nécessaire de ces principes, c'est que la loi d'un pays où la tolérance est établie, ne peut placer l'outrage à la religion que dans l'outrage à ces vérités immuables, à ces principes fondamentaux sur lesquels reposent invariablement tous les cultes.

« On affirme que si l'on n'insère pas le mot de *religion* dans la loi, le juge, que le devoir lie à la lettre, ne pourra placer la religion dans la morale. Cette réflexion est inexacte. L'article 287 du Code pénal ne parlait que des mœurs, et pourtant les outrages à la religion étaient punis en vertu de ce texte. La raison, c'est que la loi même veut qu'on l'interprète plus par l'esprit que par la lettre. Or, la religion protège les mœurs : l'outrager, c'est attaquer les mœurs dont elle est la règle et le mobile.

« Eh! messieurs, lorsque l'an dernier l'un de nos honorables collègues vous proposa d'insérer, par amendement, dans la loi, une expression semblable à celle dont nous discutons en ce moment le sens et la force, ne fut-il pas reconnu que la jurisprudence des tribunaux rendait l'amendement inutile et la précaution superflue? M. le garde des sceaux le déclara; les magistrats qui siégeaient alors et qui siégent encore en cette enceinte l'affirmèrent; et, de concert avec eux, les ministres du roi firent effort pour écarter un amendement qu'ils envisageaient comme un danger. Les temps sont-ils changés, les lois....? Non, les temps et les circonstances sont les mêmes. »

L'honorable rapporteur ajoutait :

« On dit que la théologie distingue la religion de la morale; l'orateur, par cette réflexion, donne des armes contre lui-même. La théologie distingue en effet le dogme, la morale et la discipline; elle a pour la morale un chapitre d'enseignement séparé. Le dogme et la discipline varient suivant les cultes. Aussi la loi, pour protéger tous les cultes, doit éviter de montrer au juge la religion sous cet aspect; mais la morale est commune à tous les cultes; l'expression de *morale publique* est donc la seule qui convient pour indiquer au juge ce qu'il doit poursuivre, ce qu'il doit punir, comme outrage à la religion.

« On craint, messieurs, que vous ne réduisiez le juge à laisser l'outrage à la religion impuni. Craignons bien plus de lui livrer un texte dont puissent jamais s'emparer l'intolérance et la passion. Si vous placez le mot de religion devant la loi, qui vous répondra que sur tel ou tel point du royaume, le juge n'y verra pas exclusivement celle qu'il professe? C'est alors que vous ouvririez vainement une arène métaphysique au magistrat et au jury.

« En désignant exclusivement, comme outrage à la religion, l'atteinte aux principes généraux que la morale étend à tous les cultes, je suis loin, messieurs, de faire entendre que, sous prétexte d'exposer ou de commenter les dogmes et pratiques d'un culte, il soit licite de livrer indécemment un autre culte à la dérision ou à la haine, à plus forte raison d'appeler sur le culte que l'on professe le ridicule ou le mépris. Protéger les cultes et les doctrines, ce n'est point légitimer l'abus et l'excès; la nuance peut être délicate, mais l'ordre public et la liberté conservent une garantie; cette garantie subsiste dans la conscience du citoyen qui prononce sur le délit et dans la rédaction du texte. Quels que soient les termes et la pensée de l'écrivain, l'écrit n'est point cou-

pable, si ou la morale publique ou les mœurs ne sont offensées.

« Tout ce que les amendemens proposés auraient d'utile est donc compris dans la rédaction de l'article 8. D'ailleurs, hésiterions-nous à l'adopter, quand la raison nous démontre, quand l'expérience nous atteste les inconvéniens et les dangers que provoquerait l'autre version? »

M. le conseiller-d'état Cuvier, commissaire du roi, développait en ces termes le système de la loi nouvelle.

« Il y a des choses qui appartiennent aux doctrines et qu'on regarde comme punissables dans le projet de loi; il en est de positives et de mixtes : ainsi, dans une discussion écrite, on peut attaquer l'inviolabilité du trône, la liberté des cultes, l'inviolabilité des domaines nationaux; et ce délit étant une provocation véritable, le livre rentre dans la nature des délits prévus dans l'art. 1er : mais si on s'est livré à une théorie, à une discussion de principes et de doctrines qui ne présente point le caractère de la provocation, alors le danger n'existe pas; et voilà ce qu'on a voulu dire en généralisant l'idée de la stabilité d'un trône fondé sur des institutions constitutionnelles, et sur les droits qu'il assure à un peuple régi par une charte, objet de son amour et de son respect.

« Je ne crois pas qu'il existe parmi vous, messieurs, ajoute le commissaire du roi, quelqu'un qui doute du bonheur d'un pays où régneraient la même croyance, la même religion, les mêmes lois spirituelles et temporelles, et par conséquent les mêmes sentimens. Si cet état existait, ce serait un grand criminel que celui qui serait tenté de le troubler; et s'il était possible de le maintenir, on serait tenté de pardonner à saint Louis et à d'autres monarques, ses successeurs, leurs actes pour maintenir une telle union. Mais cette unité n'existe plus : le doute s'est fait entendre, l'incrédulité même a élevé

la voix. Quand des lois sévères ont voulu les réprimer, des troubles civils, des guerres sanglantes en ont été le résultat; et quand des lois plus douces leur ont succédé, elles ont été éludées. Le mal est consommé : les ouvrages publiés contre les saintes doctrines sont entre les mains de tout le monde; aucune action de la loi ne peut les détruire; la discussion, le raisonnement, sont les seules armes qui nous restent pour le triomphe de la vérité.

« Et c'est peut-être depuis que nous n'avons plus que ces seules armes qu'elles sont employées avec le plus de succès. Depuis quinze ou vingt ans, quels sont les ouvrages qui ont été le plus recherchés, et qui ont le plus honoré leurs auteurs? je puis le demander à des personnes qui m'entendent, et invoquer leur témoignage : ce sont ceux qui reposent sur les doctrines religieuses, morales, conservatrices de l'ordre social.

« La discussion est essentiellement favorable à ces doctrines. Le silence, qui est une marque de l'indifférence publique, leur est beaucoup plus redoutable que la discussion elle-même.

« Eh bien! les auteurs du projet ont cherché des expressions qui pussent garantir la religion des outrages de l'impiété, sous cette condition que les expressions n'empêcheraient pas la libre discussion entre les sectes, même celles de la philosophie naturelle, relativement à la religion révélée, et ils n'ont pas réussi à en trouver.

« Ce terme d'outrage peut être appliqué par des esprits timorés aux discussions les plus simples. Quel plus grand outrage peut être commis envers une religion que de dire qu'elle n'est pas la religion véritable? Or, toute discussion sur une telle matière à cet effet, toute prétention de discussion, tout doute exprimé est un outrage, et on a dû être effrayé de la difficulté immense qu'il y aurait à faire juger de tels différens, et de soumettre à des hommes simples, tels que doivent être les

jurés, les jugemens de discussion qui reposent sur les plus profondes subtilités. Les principes métaphysiques peuvent être considérés comme des bases de toute vertu, ou comme des sources d'immoralité. Or, avant de les soumettre à des jurés, faudra-t-il qu'ils aient été soumis à un tribunal doctoral, à des docteurs? et alors ne tombons-nous pas dans des idées d'esclavage que l'état actuel de l'Europe ne peut comporter?

« Toutefois la nécessité de prévenir ces outrages n'a pas été méconnue par les auteurs du projet. Ils sont compris dans ceux faits à la morale publique; et quelle base plus solide pour l'ordre social que la morale publique? Non, ce terme n'est point vague; il est gravé en termes ineffables dans le cœur de tous les hommes; personne ne peut se tromper sur son sens véritable, et confondre des outrages réels faits à cette morale, avec des discussions philosophiques théoriques. Nous n'avons trouvé que cette explication : si on peut en indiquer une autre, qu'on la propose. Mais, messieurs, unis d'intention avec vous, nous avons désiré que toutes les doctrines salutaires fussent respectées, mais aussi qu'une grande liberté fût donnée aux discussions philosophiques, autrement nous arrivons à l'instant à ce terme où tous les cultes subissent la persécution de l'un d'entre eux. »

Enfin, je ne puis me refuser à citer les expressions du ministre du roi, de M. le garde des sceaux de Serre :

« J'ai avancé que la religion, c'est-à-dire une religion positive, comme l'ont compris tous les peuples, et non cette religion générale dont l'idée purement philosophique est entièrement moderne et n'a jamais été admise par les véritables croyans; j'ai, dis-je, avancé que la religion, ainsi entendue, est tout ce qu'il y a de plus libre, parce qu'elle consiste dans une croyance positive, parce que sa base est la foi, une foi qui n'est pas une tradition humaine, une vérité absolue que le croyant a reçue de Dieu même. Elle est ce qu'il y a de plus

libre, parce qu'elle est supérieure à toutes les lois que pourraient tenter de lui donner les hommes. La foi sincère n'est de sa nature ni silencieuse ni stérile; elle enjoint au croyant de ne pas cacher la lumière sous le boisseau, de prêcher son évangile sur les toits, dans les places et dans les cités, de combattre l'erreur avec le même zèle et la même chaleur qu'il doit propager la vérité.

« Or, quel sera l'effet de l'amendement? Ce sera, messieurs, d'entraver, de menacer toute prédication et plus particulièrement la prédication de la religion de l'état, parce que les dogmes de celle-ci sont absolus, ses principes plus fixes, ses doctrines plus inflexibles, le zèle de ses enfans plus vif, plus invincible.

« Il est bien vrai qu'aujourd'hui les cultes différens habitent paisiblement les uns à côté des autres. Demandez, cherchez la raison de cette paix, et vous la trouverez uniquement dans la liberté parfaite dont ils jouissent tous. Leurs égards réciproques sont essentiellement volontaires; ils tiennent à leur indépendance dans le domaine religieux, au droit qu'a chaque croyant d'exprimer entièrement sa croyance, et de dire tout ce qu'il pense des croyances étrangères. Du moment que vous voudrez imposer des restrictions, montrer des châtimens à celui que Dieu même a chargé d'annoncer sa foi, il bravera les uns et franchira les autres. L'empêcherez-vous d'appeler les cultes étrangers des cultes adultères, de les traiter d'impies, de sacrilèges; d'attaquer les dogmes et les rites étrangers; de les qualifier d'abominables erreurs, d'infâmes prostitutions? Voilà le langage que les ministres d'un culte, que les simples fidèles ont, religieusement parlant, le droit de tenir; voilà, n'en doutez pas, si vous le provoquez, le langage qu'ils tiendront, et il suffira qu'un seul ait tenu ce langage, et qu'en vertu de votre loi on ait essayé de l'en punir, pour que tous unanimement se croient obligés de répéter la même profession de foi. Vous les traînerez dans les cachots,

vous les ruinerez par des amendes ; chargés de vos fers, et sur le fumier où vous les aurez réduits, ils proféreront les mêmes paroles ; ils prêcheront le même évangile, et combattront avec la même force les mêmes erreurs, et quels crimes avaient commis, dans les premiers âges de l'église, ces chrétiens expirans par milliers dans les tortures ? Quels crimes, messieurs ? Ils avaient insulté aux croyances de Rome et de la Grèce ; ils avaient outragé le culte de l'empereur : je le dis avec conviction, les peines qu'on vous propose sont plus douces ; mais entre la loi qu'on vous demande, et les lois de Dioclétien, je ne vois, à ne considérer que le principe, aucune différence. Il y en aurait une cependant dans l'application ; mais elle ne serait pas à l'avantage de la proposition ; car les souverains d'alors essayaient de défendre tous les cultes contre un seul ; et nous, sans en protéger un seul, nous les attaquerions tous ; car c'est les attaquer que de vouloir leur fermer la bouche, et mettre un frein à la libre expression de leurs sentimens et de leurs croyances.

« . . . . . Chacun est d'accord sur le sens du mot *morale ;* et il présente une acception nette à tous les esprits. Ce point accordé, et le sens du mot *morale* bien entendu, il devient facile d'expliquer le sens du mot *morale publique*. La morale publique est celle que la conscience et la raison révèlent à tous les peuples comme à tous les hommes, parce que tous l'ont reçue de leur divin auteur en même temps que l'existence ; morale contemporaine de toutes les sociétés que, sans elle, nous ne pouvons pas comprendre, parce que nous ne saurions les comprendre sans les notions d'un Dieu vengeur et rémunérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu ; sans le respect pour les auteurs de ses jours et pour la vieillesse, sans la tendresse pour les enfans, sans dévouement au prince, sans l'amour de la patrie, sans toutes les vertus enfin qu'on trouve chez tous les peuples, et sans lesquelles

tous les peuples sont condamnés à périr. L'histoire nous apprend à quelles époques divers cultes sont nés chez divers peuples; elle nous dit les noms de leurs fondateurs; elle ne peut nous dire l'époque à laquelle a commencé la morale publique, parce qu'elle est antérieure aux religions positives, parce qu'elle était, avant elles, la religion des peuples.

« Dans quelques superstitions, dans quelque abrutissement qu'un peuple soit tombé, il n'est jamais arrivé que tous les caractères de cette morale publique, de cette religion primitive aient été effacés, et toujours il a été possible de les faire revivre. Plus une religion a sanctionné cette morale, commune à toutes, plus elle a été sainte, et c'est l'honneur immortel du christianisme de l'avoir portée au dernier degré de pureté et de sublimité.

« La morale publique n'est donc ni une chose nouvelle, ni un phénomène parmi les nations, et j'ai peine à concevoir qu'on soit arrivé à élever de pareils doutes. Il est des temps de douleur et d'oppression qui en affaiblissent beaucoup le sentiment; il ne s'éteint jamais. Je suppose qu'un tyran ait long-temps pesé sur un pays. Si, du sein d'une longue servilité, un homme, ignoré jusqu'alors, s'éveille, qu'il se dévoue pour les siens, qu'il fasse entendre les premiers accens de vérité et de liberté, cet homme devient tout à coup l'honneur de son pays; il est proclamé le vengeur, l'organe de la morale publique; tous les cœurs lui répondent, et la tyrannie est ébranlée jusque dans ses fondemens. Voilà à quels traits on reconnaît et l'on reconnaîtra toujours la morale publique; c'est pour les nations le plus riche des patrimoines, le plus précieux des trésors; il s'enrichit de tous les actes de vertu, de tous les dévouemens, de tous les sacrifices; il n'est point de vrai citoyen qui ne soit appelé à l'accroître. C'est aux ames héroïques qu'il est donné de l'augmenter sans mesure. La France est riche déjà de ce patrimoine; elle est appelée

à s'enrichir encore ; et lorsque vous aurez défendu par vos lois la morale publique de tout outrage, bienfaiteurs de votre pays, vous en aurez été les véritables organes. » (*Discours de M. le garde des sceaux à la chambre des députés ; discussion sur l'amendement proposé à l'article* 8 *de la loi sur la liberté de la presse.*)

En cet état de la discussion, l'amendement de M. de Solilhac a été rejeté, et la loi a été adoptée dans les termes que nous connaissons.

Toutefois il convient de remarquer que le mot *religieuse* a été ajouté aux mots *morale publique*, et que les commissaires du roi, qui avaient le plus résisté à l'amendement de M. de Solilhac, ont consenti à cette addition. Ont-ils entendu l'admettre sous une forme nouvelle? Cela serait absurde à penser, et la discussion entière repousse cette supposition. On y voit en effet qu'on n'a voulu, par les mots *morale religieuse*, entendre que ces grands principes communs à toutes les religions, et non pas les dogmes particuliers à une religion.

Cette explication est irrécusable.

La discussion de la chambre des pairs le démontre.

La loi fut présentée aux pairs dans les expressions actuelles ; si les mots *morale religieuse* avaient représenté l'idée que le ministère public veut y attacher en ce moment, c'est-à-dire l'idée de l'amendement de M. de Solilhac, aucune division n'aurait eu lieu à ce sujet parmi les pairs de France.

Mais il n'en fut point ainsi, et presque tous les efforts des adversaires de la loi se réunirent pour faire réparer l'omission de l'amendement dont nous parlons. M. le duc de Fitz-James, qui, dans la session précédente, avait présenté une disposition pour faire punir les outrages à la religion, reproduisit, dans cette nouvelle circonstance, l'amendement de M. de Solilhac rejeté par les députés. Pour en faire sentir la

nécessité, il démontra parfaitement que les mots *morale religieuse* ne protégeaient pas les dogmes de chaque religion ; c'est dans ce sens que son amendement a été soutenu par plusieurs nobles pairs, notamment par M. le vicomte de Montmorency, M. le comte de Saint-Romans, M. le duc de Doudeauville et M. le comte de Sèze, qui, en sa qualité de premier magistrat du royaume, devait sentir mieux que personne l'insuffisance des mots *morale religieuse* pour atteindre le but qu'il se proposait.

Il y a plus : la conviction de la chambre des pairs sur ce point a été encore manifestée plus formellement. Après le rejet de l'amendement de M. le duc de Fitz-James, dans une autre partie de la discussion, M. le vicomte du Bouchage l'a reproduit sous une forme nouvelle ; des débats nouveaux se sont ouverts, et le rejet a été de nouveau prononcé.

Il est à remarquer que dans les motifs développés par les orateurs qui ont voté contre les amendemens de MM. de Fitz-James et du Bouchage, on trouve toujours cette idée, que la loi permettant tous les cultes, il était impossible de protéger aucune croyance en particulier sans offenser toutes les autres, et qu'ainsi on devait se borner à garantir de toute attaque les principes qui servent de fondement à la morale de toutes les religions. Les discours de M. le garde des sceaux de Serre, de M. le baron Monnier, et de M. le baron de Barante, en sont la preuve. On indiquera surtout les paroles officielles de M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi.

« Mais les atteintes portées à la vertu, à la décence, à la religion, considérées, soit dans un sens positif, soit dans un sens général et philosophique, ne tombent sur personne en particulier ; elles ne se réalisent en aucun dommage qu'il soit possible d'évaluer.

« Ce sont des noms sacrés, sans doute, des noms qui

réveillent en nous toutes les idées dans lesquelles nous concentrons et nos affections les plus pures et nos plus chères espérances; mais ce sont cependant des noms qui ne désignent rien de précis ni d'uniforme.

« Le bon, le juste, l'honnête, sont, depuis l'origine du monde, diversement définis par les sages.

« Pour chaque fidèle, la religion, c'est sa croyance, toute sa croyance, rien que sa croyance.

« Le législateur, en entreprenant d'assurer à chacun protection entière dans les objets de son culte, mais rien de plus, n'a entre ses mains aucun fil qui puisse le guider; il marche et frappe presque au hasard.

« Et non-seulement il est toujours près de se tromper, mais ses erreurs peuvent entraîner les plus graves conséquences.

« Dans un pays où la liberté des cultes est un droit constitutionnel, et où la liberté des discussions philosophiques est un droit acquis par une prescription plus que centenaire, si une loi était rendue qui permît à quiconque se verrait contester avec quelque vivacité, soit un sentiment qu'il trouve bon, soit une opinion qu'il trouve juste, soit un dogme qu'il estime vrai, soit une pratique qui découle de ce dogme, de porter plainte en justice, et de voir sa plainte accueillie, les tribunaux retentiraient incessamment des cris de l'école; leurs arrêts deviendraient des discussions de théologie et de métaphysique, les diverses communions religieuses, qui vivent en paix aujourd'hui ressaisiraient bientôt les armes, et peut-être verrions-nous avant peu une grande partie de la population, tourmentée et dégoûtée de ces débats, s'égarer de nouveau jusqu'à attribuer à la religion le tort du législateur.

« Pressés entre tant de dangers et de difficultés, que pouvaient faire les rédacteurs du projet de loi?

« Sans doute, ils se sont bien dit d'abord que le légis-

lateur, en pareille matière, devait se constituer le vengeur de la société, c'est-à-dire de la communauté des gens de bien, mais de la société toute entière, et non pas d'aucun de ses membres en particulier; qu'il devait punir là seulement où toutes les ames vertueuses étaient également offensées, mais éviter à tout prix de prêter son bras au triomphe d'une croyance ou d'une secte sur une autre secte, sur une autre croyance.

« Portant ensuite leurs regards sur le vaste champ des controverses et des discussions humaines, ils ont dû reconnaître d'une part, que tout ce qui se produisait dans un langage modeste et conforme aux bienséances, méritait protection, sur quelque sujet que ce fût; ensuite, que ce serait violer la liberté des cultes que d'interdire à telle ou telle religion le droit de lancer l'anathême sur toute autre, et de se proclamer exclusivement vérité; enfin, qu'on ne pouvait, sans compromettre les progrès des sciences physiques et de la philosophie naturelle, placer des dogmes positifs sous la protection des tribunaux.

« Après avoir ainsi constaté le domaine de la liberté, les rédacteurs du projet de loi ont aperçu facilement que la main du législateur ne pouvait s'étendre que sur les attaques gratuites et brutales, heureusement rares dans ce siècle, et que l'impudence et l'impiété dirigent contre des objets respectables, uniquement parce qu'ils sont respectés. Ces attaques, le projet de loi les qualifie outrage; s'il eût existé dans la langue un terme plus vif, plus fort, plus énergique, il eût été choisi sans doute, afin de mieux éviter toute méprise.

« Mais c'était peu : il fallait faire un pas de plus et indiquer au moins quelles choses il était défendu d'outrager.

« On a cherché soigneusement l'expression la plus large, la plus compréhensive, celle qui embrassait le mieux, dans

sa généralité, tous les élémens de l'ordre intellectuel et moral, chez un peuple civilisé.

« On a livré à la vengeance de la loi les outrages à la morale publique.

« Le mot était nouveau; il pouvait être critiqué, mais il avait du moins l'avantage de ne rien exclure et de ne rien désigner, de remettre seulement entre les mains de la société, représentée par divers jurys successifs, une arme pour se défendre précisément sur le point où elle se sentirait blessée.

« Des personnes scrupuleuses et timorées n'ont pas trouvé que l'expression répondît suffisamment à leurs appréhensions. Elles ont désiré qu'on insérât dans l'article 8, comme complément aux mots *morale publique*, ces mots : *morale religieuse*. La chambre des députés et le gouvernement ont agréé cette addition, votre commission vous propose de la conserver. »

Le ministère public s'est donc trompé en affirmant que par ces mots *morale religieuse*, on devait entendre les dogmes particuliers de chaque religion. Il a ajouté : sur la proposition d'un noble pair, M. de Lally-Tolendal, la chambre a ordonné l'impression des deux discours des ministres, comme motifs de l'adoption par la chambre du projet présenté; et ces discours déclarent l'article 8 applicable au cas actuel.

Examinons cette objection dernière.

On trouve dans le discours de M. le garde des sceaux, au sujet de l'amendement de M. du Bouchage, que cet amendement avait pour objet *d'atteindre, par une disposition plus explicite, les outrages faits aux cultes*. N'est-ce pas là, dit le ministre, *ce que la chambre a trouvé plus dangereux qu'utile? Elle s'est convaincue que celui-là serait puni qui, par pétulance de caractère, par perversité d'intention, outragerait ce qu'honorent ses concitoyens; mais qu'aussi la*

vivacité même la plus énergique du croyant, dans la défense de sa foi, ne pourrait jamais donner matière à d'injustes poursuites.

Ainsi, dans l'intention des commissaires de la couronne, dans l'intention de la chambre, la liberté des discussions dogmatiques est garantie de la manière la plus illimitée.

Quant au discours de M. le comte Decazes, on y trouve l'aveu solennel que l'amendement nouveau, celui de M. du Bouchage, doit être rejeté par les motifs qui avaient fait proscrire celui de M. de Fitz-James; on y voit que le clergé n'est pas un corps privilégié, et que les discussions dogmatiques sont permises. Quant à la manière dont ce noble comte envisage un doute émis sur un dogme fondamental de la religion catholique, il est facile de voir qu'il parle uniquement d'une opinion émise avec des expressions injurieuses, et non pas d'une simple discussion scientifique ou politique.

Et quand il serait vrai que l'opinion personnelle du ministre donnerait prétexte à quelques doutes sur le vrai sens de l'article 8, cette opinion trouverait une réfutation bien énergique et bien convaincante dans la déclaration des vénérables prélats, pairs de France, tout autrement instruits que lui des matières religieuses qu'il s'agissait d'examiner.

On sait qu'après le rejet de l'amendement de M. de Fitz-James, et l'adoption de l'article actuel, deux cardinaux et deux évêques, pairs de France, crurent devoir consigner dans une déclaration les motifs de leur opposition à l'adoption de la loi proposée. Dans ce document précieux, on trouve l'explication la plus positive sur le sens de la loi actuelle. « La morale diffère de la religion, disent les prélats, comme la partie diffère du tout. Dire que la répression des outrages à la morale garantit d'outrages la totalité de la religion, c'est, contre toutes les règles de la logique et toutes les notions du sens

commun, conclure de la partie au tout, du particulier au général. Et quelle est donc cette morale publique, et même religieuse, qu'on identifie avec toute la religion? Quel est le titre de son autorité? »

Plus loin, les prélats définissent la morale religieuse protégée par l'article 8.

« La religion et la morale, disent-ils, ensemble réduites à de simples sentimens, ensuite restreintes dans leurs devoirs à l'adoration d'un créateur quelconque, ensemble n'ayant d'autre encouragement que l'aspect du ciel, ensemble n'étant soumises à d'autre sanction qu'à l'espoir d'une vie éternelle : voilà toute la religion; voilà toute la morale que protège la loi proposée. »

Oui, dirons-nous avec cette imposante autorité, oui, voilà toute la morale religieuse que protège la loi; et elle laisse à la discussion les bases qui ne sont pas communes à tous les cultes qui sont ou peuvent être admis par la raison humaine, et les dogmes particuliers à chacun d'eux sont livrés à la controverse.

Que cette conséquence soit affligeante, qu'il y eût de puissans motifs pour établir des garanties pénales en faveur des dogmes d'un culte ou de certains cultes; c'est une question que le roi et les deux chambres pouvaient seuls résoudre, et qu'ils ont résolue après la plus solennelle discussion. Quelle que soit votre opinion personnelle, quelque respectables que puissent être vos regrets, reconnaissez un fait, c'est que le législateur a parlé. Pourriez-vous méconnaître son langage, lorsque les princes de l'église de l'état nous attestent eux-mêmes le sens et le but de ses expressions? Oui, le législateur a parlé, et l'accusation qu'on vous soumet en ce moment est dirigée contre ses volontés augustes, plus encore que contre

l'accusé ; oui, le législateur a parlé, et la raison des ministres des lois doit se taire et obéir.

Messieurs, la décision que vous allez rendre est une des plus importantes qui puissent émaner de votre autorité ; son utilité ne sera circonscrite ni par l'espace, ni par le temps ; elle commencera cette chaîne de précédens par lesquels les jurés français garantiront l'exécution des lois du pays, et protégeront la liberté de la conscience. Vous montrerez que la tolérance constitutionnelle n'est pas autre pour les catholiques, autre pour les protestans et les juifs ; vous montrerez que notre loi ne reconnaît que des hommes et pas de religionnaires, et que par elle tous les cultes sont également protégés, sans qu'aucun le soit au préjudice des autres. Vous proscrirez ces tentatives de persécution religieuse qui, après avoir échoué auprès des auteurs des lois, viennent ici, sous la forme modeste d'une accusation, se reproduire parmi les ministres chargés d'appliquer les lois, et vous montrerez à la France que, sans avoir l'autorité de législateur, vous en avez la sagesse, et que vous mettez votre gloire à obéir à la loi, et non pas à suppléer à sa volonté.

Ne vous y trompez pas : des bords du Rhin jusqu'aux Pyrénées, la France compte dans son sein une population non-catholique, nombreuse, riche et puissante, que la persécution a pu disperser et non détruire, et que n'a pu lasser l'impunité des assassins ; ce sont nos concitoyens et nos frères, ils siégent avec nous dans les tribunaux, dans les chambres législatives ; ils versent à nos côtés leur sang pour la patrie. Vous lez jugez aujourd'hui ; ils vous jugeront demain : si vous leur donnez le [illegible]rable exemple de condamner un écrit qui réprouve des pratiques que leur croyance condamne, demain ils condamneront à leur tour comme immoraux les écrits où vos docteurs parleront sans respect de Calvin et de Mélanchton.

Ainsi seront converties en questions théologiques, décidées diversement, selon la religion des juges, des questions qui ne devraient reconnaître que les principes inflexibles d'une législation égale pour tous.

Si, au contraire, vous jugez comme ont jugé les lois, vous donnerez l'exemple aux jurés à venir d'oublier leur croyance particulière dans ces sortes de conjonctures, et de ne prendre pour règle d'appréciation que ces grands principes communs à tous les peuples civilisés. Vous apprenez par vos sermens que ce n'est ni comme catholiques, ni comme protestans que vous siégez dans cette enceinte, c'est comme citoyens français. C'est donc comme citoyens que vous jugerez, et non pas comme membres d'une communauté religieuse.

Vos décisions, marquées ordinairement au coin de la sagesse, sont écoutées par vos justiciables avec un soin religieux : ici ce n'est pas seulement de la vie d'un homme, c'est de la vie d'un principe que vous allez décider en dernier ressort; c'est la liberté de la discussion religieuse qu'on veut vous faire condamner souverainemant et sans appel.

Aussi, en France, les sectateurs des cultes de la minorité, et dans tous les pays les disciples de la philosophie, ceux qui souhaitent pour toutes les croyances la liberté de la conscience et l'égalité religieuse, ont les yeux fixés sur vous; ils attendent de pouvoir juger les progrès que nous avons faits dans la liberté constitutionnelle; ils veulent savoir si, pendant un siècle entier, les leçons du génie et les paroles des sages auront en vain frappé vos oreilles et retenti dans vos cœurs.

J'ai entendu le ministère public vous citer l'exemple des jurés anglais qui viennent de condamner Carlisle, et vous exciter instamment à marcher sur leurs traces. Puisqu'il a fallu prononcer ici le nom d'un peuple voisin, naguères ennemi, que la prospérité déshérita des droits de ses aïeux,

moi aussi je vous parlerai du jugement de Carlisle, comme d'un exemple que nos lois réprouvent, et que vos cœurs condamnent. Et ne savez-vous pas qu'à côté de la loi qui condamna Carlisle est l'acte du test, la proscription des catholiques, et le statut qui punit comme un sacrilége les dogmes que vous vénérez?

Partout, en effet, autour de nos frontières, l'intolérance religieuse se réveille, et l'hydre des persécutions relève sa tête homicide; la France seule est libre et calme encore.

En Espagne, ce tribunal ennemi de l'intelligence humaine, dompté quelque temps par un vainqueur étranger, a recommencé ses sacrifices humains; au-delà du Rhin, voyez les nations germaniques pousser un cri d'extermination contre les disciples de Moïse, et un cri de douleur sous les décrets de Carlsbad. Au-delà de la Manche, Albion se vante en vain d'une apparence de liberté, et d'une philantropie dérisoire; les lois pénales contre les catholiques souillent encore ses codes; les doléances de nos frères opprimés sont repoussées chaque année, et une nation entière est condamnée, comme au temps de Dioclétien, à l'esclavage ou au parjure.

Pour toi, noble et chère patrie, ton sol généreux offre à tous les malheurs, à toutes les croyances, un port paisible et assuré; tu ne demandes point à l'étranger quelle est sa foi pour lui permettre de travailler et de vivre; tu n'exiges de l'homme que des vertus et de l'industrie, et tous sont égaux à tes yeux, comme à ceux du juge suprême. Depuis un demi-siècle, les leçons de la philosophie ont réformé tes lois; tu ne t'enorgueillis pas d'une tolérance nominale : ta constitution la garantit à tous, des dispositions pénales la protègent; tu as affranchi dans ton sein le vaste domaine de la pensée; la première tu donnas aux nations voisines l'exemple de l'abolition du droit d'aubaine, émanation des codes de la Tauride. Fille aînée de la civilisation européenne, il te fut donné de

prendre l'initiative pour l'exécution de toutes les idées grandes et généreuses. Il te sera donné encore en ce jour de voir consacrer dans ton sein, par un jugement équitable, ces droits imprescriptibles de l'homme, que les lois reconnaissent et ne confèrent pas, et que le pouvoir ne peut violer sans injustice et méconnaître sans danger.

PROCÈS
DE LA CONSPIRATION
DU 19 AOUT 1820,
JUGÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

EXPOSÉ.

La session législative de l'année 1819 venait d'être terminée, d'importans événemens en avaient marqué le cours; des discussions orageuses, le changement de la loi électorale, le vote des lois d'exceptions, les troubles du mois de juin, l'attentat du 13 février, si fécond en suites douloureuses, tout concourait à exciter dans l'esprit public une sourde fermentation.

Une inquiétude secrète occupait tous les esprits, lorsque, le 18 août 1820, le bruit se répand tout à coup qu'une vaste conspiration vient d'être découverte: la légion de la Meurthe et celle des Côtes-du-Nord, qui faisaient alors le service de la place de Paris, sont désignées comme le foyer du complot. On dit que les ramifications s'étendent dans plusieurs garnisons des villes frontières; on ajoute même que la fidélité de la garde royale a été ébranlée : les arrestations se succèdent pendant plusieurs jours soit à Paris, soit dans

les départemens, et une ordonnance royale attribue à la chambre des pairs la connaissance de ce complot, comme crime de haute trahison.

D'importantes révélations avaient déjà fait connaître sur divers points l'existence du complot et ses principales circonstances; les aveux de quelques prévenus et de nombreux témoignages vinrent bientôt confirmer ces premiers indices.

On apprit que de sourdes machinations avaient eu lieu daus la légion de la Meurthe et dans celle des Côtes-du-Nord, ainsi que dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde; de l'argent avait été distribué, des conciliabules s'étaient tenus, des discours séditieux y avaient été proférés; on avait indiqué les chefs qui devaient diriger le mouvement; des propositions ouvertes avaient été faites à divers sous-officiers.

Les deux légions de la Meurthe et des Côtes-du-Nord devaient aller cerner le château de Vincennes, dans lequel on prétendait avoir des intelligences, le reste des troupes devait marcher sur Paris, pour y opérer le renversement du gouvernement à main armée.

Des émissaires répandus sur tous les points de la France travaillaient avec zèle à grossir les forces de la conspiration; la légion de la Seine, alors en garnison à Cambray, ne fut point à l'épreuve de toutes séductions, plusieurs officiers prêtèrent l'oreille aux propositions qui leur furent faites.

Cependant la chambre des pairs, convoquée extraordinairement, se constitua en chambre d'accusation; quelque contraire qu'il fût aux principes de la juris-

prudence criminelle de voir le même tribunal réunir la double qualité d'accusateur et de juge, la noble cour pensa que les accusés trouveraient d'assez puissantes garanties dans son éminent caractère, et elle procéda à la discussion préparatoire des charges qui s'élevaient contre les accusés.

Ce premier examen eut pour résultat d'écarter les préventions qui s'élevaient contre la plus grande partie des détenus; seize d'entre eux seulement furent réservés pour le jugement définitif, et, dans les premiers jours du mois de mai 1820, ils comparurent devant la chambre des pairs, érigée en cour de justice.

Entre les accusés, deux surtout attiraient l'attention publique, Berard et Laverderie.

Les plaidoyers de leurs défenseurs, que l'on va lire, feront connaître quels étaient les indices qui s'élevaient contre eux, et leurs moyens de justification.

A côté de ces deux accusés paraissaient cinq officiers de la légion de la Seine, non moins dignes d'inspirer un vif intérêt.

Cette légion se trouvait alors à Cambrai; à la première nouvelle de la découverte du complot, ces cinq officiers avaient déserté leurs drapeaux, et étaient allés se réfugier sur une terre étrangère : la ville de Mons les avait reçus, mais les droits du malheur et de l'hospitalité avaient été pour eux une vaine sauve-garde; un ordre d'extradition vint les arracher de cet asile : cinq jours après ils furent arrêtés et reconduits en France.

Mis en accusation et traduits devant la cour des pairs, ils crurent de leur devoir de protester contre l'odieuse

mesure dont ils étaient victimes. L'extradition, qu'il peut être nécessaire d'admettre pour les crimes ordinaires, doit être proscrite en matière politique, car alors l'exil volontaire est une peine et une garantie suffisante pour la société. Me Berville, auquel le capitaine Delamotte avait confié sa défense, développa ce moyen dans une énergique protestation, dans laquelle la question de l'extradition, non encore approfondie jusqu'à ce jour, fut discutée avec beaucoup de force et de clarté.

Ce grand procès, qui avait si long-temps occupé l'attention publique, pour lequel la chambre des pairs était demeurée assemblée pendant près d'une année entière, avec un zèle et une constance infatigables, se réduisit à bien peu de chose après la discussion.

La noble cour, après un mur examen des charges portées et des preuves produites, reconnut dans tout ce qui s'était passé, moins un complot réel, que d'imprudens propos et de vagues projets, sans but, sans dessein, sans consistance, inspirés par le désœuvrement ou de vaines illusions.

L'arrêt solennel qui intervint acquitta la plupart des prévenus; quelques-uns d'entre eux seulement furent condamnés à des peines correctionnelles.

Le lieutenant-colonel Berard fut acquitté.

Le jeune Laverderie fut condamné à cinq ans de détention; depuis il s'est évadé de prison, se condamnant ainsi lui-même à un exil volontaire.

Le capitaine Delamotte fut également condamné à cinq ans de détention : il parvint aussi peu de temps après son jugement à se dérober à sa captivité.

PLAIDOYER

DE M. HENNEQUIN

POUR

L'ACCUSÉ BERARD.

Monseigneur, Nobles Pairs,

Le moment est arrivé.... Il est enfin permis au commandant Berard de combattre les accusations du ministère public, et de combattre aussi les imputations calomnieuses que, depuis dix mois, la haine et la vengeance ont eu l'art de répandre et peut-être d'accréditer. La carrière est ouverte; le silence, le recueillement règnent dans cette enceinte; tout annonce combien l'attention est profondément excitée par le malheur, par la situation de mon client; situation tellement nouvelle que les fastes de la jurisprudence criminelle n'en fourniraient pas un autre exemple.

Nobles pairs, le premier soin de la défense, ce doit être d'appeler les regards de vos seigneuries sur la vie de l'accusé. On va voir par quelles actions cet homme tant calomnié se préparait aux horreurs dont on l'environne aujourd'hui; c'est alors que, me livrant à l'examen des faits mêmes de l'accu-

sation, je demanderai si, dans les diverses situations où l'ont placé des confidences qu'il n'a pas été chercher, le commandant Berard n'a pas fait ce que la raison, ce que les lois, ce que les plus saines doctrines exigeaient de lui.

Appelé le premier à cette tribune, j'avais eu le projet de vous dire, noble pairs, tout ce que la présence de vos seigneuries nous inspire de courage et de confiance. Peut-être aurais-je osé vous dire aussi de quelle vénération sont pénétrés et les accusé et les défenseurs pour cet illustre magistrat qui sait ici concilier tous les intérêts et tous les devoirs, comme s'il était dans sa glorieuse destinée d'offrir toujours à son pays de grands modèles de vertus, d'éloquence et d'impartialité. Mais, nobles pairs, un devoir austère m'appelle, et je me reproche déjà d'avoir un moment fait oublier l'homme qui doit absorber ici toutes les attentions.

Charles Berard est né à Romans, département de la Drome, le 13 septembre 1781. Après avoir étudié les mathématiques et la navigation, Charles s'embarqua sur le vaisseau *le Généreux* en 1798. Sa bonne conduite, son instruction, son zèle, le portèrent rapidement du rang de simple novice à celui d'enseigne de vaisseau. Il était capitaine au troisième régiment des marins de la flottille, lorsque, en 1807, il s'est allié à l'une des bonnes familles du commerce de Boulogne.

Je n'ai point le projet, nobles pairs, de raconter ici toutes les campagnes, toute l'existence militaire de mon client; mais je dois vous dire qu'il fit partie de l'armée du midi de l'Espagne devant Cadix. Il était au siége de Tariffa. Des causes de santé l'ayant obligé de regagner la France, M. de Saissieu, capitaine de vaisseau, commandant les marins de l'ex-garde, lui remit une attestation qui passera sous vos yeux.

On voit dans cette pièce, datée d'Almanza le 7 octobre 1812, « que M. Berard, capitaine-adjudant-major au

« premier équipage de la flottille, a servi sous les ordres de « M. de Saissieu pendant près de trois ans, et de manière à « justifier toute espèce d'éloge; que, doué de la meilleure édu- « cation, ayant beaucoup de moyens, possédant toutes les con- « naissances de l'état de marin, très-zélé et très-actif dans ses « devoirs, cet intéressant officier offre la réunion des meilleures « qualités; que, chargé d'une mission périlleuse au siége de Ta- « riffa où il commandait un détachement de marins et ouvriers « militaires, il s'y est distingué de manière à être cité honora- « blement; que, Son Exc. le duc de Bellune témoigna la satis- « faction que lui avait fait éprouver sa conduite; qu'il fut un « des premiers avec les sapeurs, dont les marins partageaient le « service, à monter à l'assaut. Mais que les fatigues qu'il avait « éprouvées pendant la durée du siége avaient tellement nui à « sa santé qu'il était obligé de faire le sacrifice de la continuation « de ses services en Espagne. M. de Saissieu ajoute: «C'est une « très-grande perte pour l'équipage dont il fut l'exemple, et *il* « *emporte les regrets de ses camarades*....» Il se distingua « d'une manière particulière au combat de la flottille devant « Sainte-Marie contre la flottille anglaise. Continuellement à « mes côtés, portant et faisant exécuter mes ordres *sous le feu* « *de l'ennemi*, c'est un officier qui a toutes les qualités exi- « gibles pour figurer sur les équipages de hauts bords et sur « les vaisseaux de S. M. Capitaine depuis six ans, il est bien « juste qu'il soit porté sur la liste des lieutenans de vaisseau. « Je réclame cet avantage avec instance pour lui, et je pro- « voque à cet égard la bienveillance de S. Exc. le ministre « de la marine et des colonies. »

Nommé chef de bataillon en 1813, Berard obtint une compagnie dans le régiment des flanqueurs-grenadiers de la garde. C'est à l'époque de la restauration que se signala chez lui cet esprit de résignation, de désintéressement, d'attachement à

la patrie qui ne saurait trouver place que dans les belles ames. Le bataillon auquel il appartenait fut réparti dans le régiment de Berry, sixième d'infanterie; au milieu des officiers supérieurs qui concoururent pour les emplois dans ce corps, l'ancienneté devait décider, et Berard dut attendre une autre époque; en s'éloignant de ses compagnons d'armes, voici les adieux qu'il leur laissa:

« Flanqueurs-grenadiers !

« Les lambeaux honorables de notre régiment, naguère si beau, viennent d'être dispersés parmi les rangs du sixième.

« Le souvenir de votre valeur, de cette belle tenue militaire qui vous firent distinguer, ne doit plus trouver place dans votre mémoire pour vous les faire regretter; vous ne vous les rappellerez plus que pour désirer de paraître encore dignes d'un si bel éloge.

« Le nom de Berry remplace tout pour vous; il sera votre cri de ralliement, comme il sera celui de la victoire si vous êtes encore appelés à combattre.

« Vous avez fait preuve d'intrépidité dans une foule de combats; vous avez montré une résignation constante dans les malheurs qui les ont suivis: vos sentimens seront toujours les mêmes; ils n'en prendront, je l'affirme, que plus de consistance en les rattachant à la personne du roi.

« Je ne me suis point trouvé assez ancien dans mon dernier grade pour rester avec vous; je vais donc vous quitter aussi; mais si le chagrin que j'en ai éprouvé d'abord se trouve adouci, ce n'est que par la certitude que j'emporte que vous serez toujours comptés au nombre des plus fidèles défenseurs du roi et de la patrie. »

Cette adresse ou cet ordre du jour est datée d'Avignon le 29 août 1814.

Tels étaient donc les sentimens que Berard, mis en non activité, se faisait un devoir d'inspirer à ses anciens grenadiers. Il s'éloigna. La protection du marquis de La Roche-Jacquelin et de M. de Montélégier lui firent bientôt retrouver un emploi.

Nobles pairs, vous avez vu dans Berard un brave soldat, un officier distingué, me sera-t-il permis de vous présenter l'homme doué des qualités privées les plus précieuses, de vous parler du bon père, du bon époux et du bon fils?

Les preuves que je vais présenter à la noble cour m'appartiennent; je ne les dois pas à mon client. J'ai souvent demandé au commandant Berard quelle avait été sa conduite avec sa famille, et il s'est toujours renfermé dans cette réponse simple et laconique : *J'ai fait mon devoir*. J'ai fait aussi le mien, nobles pairs, et je présente à vos seigneuries une lettre que rien au monde ne pourrait m'empêcher de vous lire. Le père de Berard n'était pas heureux. Une petite place de receveur dans la régie des impositions indirectes ne suffisait pas à ses besoins, à ceux de sa femme et de leur fille Victoire, restée près d'eux pour soigner leur vieillesse. Il écrivit donc à son fils, le chef de bataillon, pour l'engager à lui chercher un meilleur emploi. Voici la réponse datée de La Flèche dans le courant de mars 1815, réponse rendue à Berard après la mort de son père, et trouvée dans les papiers saisis :

« Mon père,

« J'ai reçu à Angers votre chère lettre du 29 avril dernier.
« J'aurais voulu y pouvoir répondre de suite; mais il m'a fallu
« différer jusqu'ici, ce qui n'était que deux jours de retard.
« Le lieu d'où je vous écris la présente vous fait connaître
« que je suis en marche; je me rends à Paris avec mon ba-

« taillon; j'y arriverai le 20 du courant. Là, je ferai tout ce « dont vous me jugez capable pour vous obtenir un moyen « d'existence quelconque; si je ne suis pas assez heureux « pour y parvenir, soyez sans inquiétude, mon cher père, « ma tendre mère et ma pauvre Victoire; je partagerai ma « solde avec vous; et, quoiqu'elle ne soit que modique, elle « peut cependant nous donner du pain à tous. Je saurai me « priver de tout; j'y trouverai une satisfaction qu'un bon fils « peut seul apprécier. En partant de Nantes, j'ai été obligé « de faire beaucoup de dépenses pour me mettre à même de « voyager avec ma troupe. Il m'a fallu acheter un cheval; « enfin, il me reste cent francs, et je m'empresse de vous les « envoyer. Je regrette beaucoup de ne pouvoir pas les dou- « bler, et je crains même, par les besoins de ma famille, ne « pouvoir renouveler un semblable envoi de sitôt, mais es- « pérons que Dieu nous aidera. »

Le ministère public vous a dit avec raison, nobles pairs, que les exemples et les traditions de famille exerçaient une grande influence sur nos sentimens. Eh bien! voici la réponse du vieillard à son fils; cette réponse est en projet sur le revers même de la lettre, et datée de Pressé, près Mâcon, le 24 mai 1815.

Après avoir accusé la réception des cent francs, le père Berard s'explique ainsi : « Ce n'est pas sans douleur que nous « voyons que cette somme est autant de retranché sur les be- « soins de ta famille qui t'est aussi chère que la nôtre, et à « qui tu devais la préférence; avant de faire de pareils sacri- « fices, je t'invite à penser sérieusement. Nous ne voulons « pas, ni tu ne dois pas même penser à te priver des modi- « ques ressources de tes appointemens; ils sont trop faibles « pour fournir aux besoins de deux familles. Laisses-en une « malheureuse jusqu'au moment où tu seras parvenu à un

« grade où tu pourras à la fois venir au secours de toutes les « deux [1]. »

Berard fut quatre fois décoré : nommé légionnaire en 1811, avant le siége de Tariffa, il fut nommé une seconde fois sur le rapport de la conduite qu'il avait tenue pendant le siége. C'était la croix d'officier qu'il fallait lui donner : cette erreur fut réparée sous le gouvernement du roi; il fut aussi nommé chevalier de Saint-Louis.

Ces décorations si noblement acquises sont toute la richesse de Berard et de ses enfans; car, s'il est vrai que, grace à beaucoup d'ordre et d'économie, le commandant Berard a toujours satisfait à toutes les convenances de son grade; s'il est vrai qu'il a su consoler la viellesse de ses parens, il faut avouer cependant, et c'est encore un de ses titres, qu'il a toujours vécu, et qu'il vit encore dans une honorable pauvreté.

Nobles pairs, vous connaissez l'accusé. Il faut se renfermer désormais dans les faits de l'accusation.

Deux questions préliminaires se présentent.

Comment Berard a-t-il connu Nantil?

Comment Berard est-il arrivé au Bazar?

Le commandant Berard vous a dit, nobles pairs, que vers le milieu du mois de juillet il se trouvait de ronde. Le fait est exact; c'était le 16: je rapporte le certificat de l'état-major. Le 16 était aussi le jour de l'ouverture du Bazar, établissement dans lequel un des compatriotes de Berard se trouvait intéressé.

Que la curiosité ait déterminé le commandant Berard à

[1] *Autre lettre datée aussi de Pressé*, 1er 1816.

« Je viens de retirer de la poste le montant de tes deux envois contenus dans la même lettre datée de Nantes le 18 décembre dernier. « Nous y voyons avec autant de regret que de reconnaissance les efforts « que l'excès de ton amour et de ton attachement te font faire en faveur « de tes parens. »

entrer dans le Bazar; que là Berard ait rencontré parmi un groupe de curieux un officier revêtu de l'uniforme de la Meurthe; que Nantil, car c'était lui, se soit rapproché d'un officier supérieur de la garnison; qu'il ait adroitement lié une conversation dont il trouvait si facilement les prétextes dans tout ce qui l'environnait; que des arts, de l'industrie, on soit passé à la politique, aux troubles de juin, à l'instabilité de l'état militaire; c'est là sans doute un récit qui se prouve par sa propre vraisemblance.

Nantil se plaignait avec amertume des injustices dont il prétendait être la victime. Il parlait avec emportement de la croix qu'il n'avait point encore, et qu'avaient méritée, disait-il, ses services et ses blessures; la croix, cet honneur de toutes les profession, et, pour ainsi dire, le besoin de la profession des armes. Berard l'invita à s'exprimer avec plus de modération et à mieux espérer de la justice de ses chefs.

Berard quitte cet officier, rentre chez lui, et n'y pense plus; mais Nantil pense au commandant Berard, lui; et comme il est toujours très-facile à un militaire d'obtenir l'adresse d'un officier supérieur de la garnison, Nantil se présente bientôt chez Berard, rue du Faubourg-du-Temple, vis-à-vis le Cirque-Olympique, et non loin de la caserne qu'occupait la légion des Côtes-du-Nord.

Nantil rend d'assez fréquentes visites, et ne trouve pas toujours Berard, que l'instruction des soldats occupait beaucoup : on approchait d'une inspection générale. Nantil laisse une première invitation à déjeûner, que le commandant Berard oublie. Il en apporte une seconde pour le 2 août, et le commandant Berard s'y rend.

Ici peut-être une objection s'élèvera dans quelques esprits; on demandera, et dans l'instruction on a demandé, pourquoi Berard laissait ainsi se lier avec lui un inconnu qu'il n'avait rencontré que par hasard, et dans un lieu public. Cette ques-

tion est bientôt résolue par tous ceux qui ont observé les habitudes de la vie militaire.

Des hommes appelés à partager des dangers communs, et qui trouvent les motifs d'une confiance réciproque dans les uniformes mêmes dont ils sont revêtus; des hommes qui, par l'instabilité de leur existence, ne peuvent guère aller chercher leurs amis dans les relations ordinaires de la société : de pareils hommes doivent s'aborder et se lier facilement. On se recherche, on cause, on consume dans d'interminables promenades les longues journées de la garnison; on parle du métier, des campagnes que l'on a faites, des camarades que l'on a connus; on forme de véritables attachemens, jusqu'à ce qu'un ordre du ministre de la guerre, une promotion, un congé, vienne dissiper quelquefois pour toujours ces liaisons de circonstance et ces amitiés d'un moment; et puis, il ne faut pas voir Nantil comme le voit aujourd'hui l'opinion. Nantil, c'était un agréable discoureur, un amateur des arts. Il avait servi, il avait voyagé; et tout nous atteste que ses manières et ses paroles n'étaient pas sans attraits.

J'ai parlé du déjeûner où se rendit Berard. La date en est fixée par un grand évènement.

Dans la nuit du 31 juillet, un vaste incendie éclate à Bercy. Berard, à la tête d'un détachement de sa légion, va relever, le 1er août, un détachement de la légion de la Meurthe qui avait fait le service pendant la nuit du 31 au 1er. De retour au quartier, Berard va rendre compte au colonel, qui le retient à déjeûner. A peine Berard est-il assis, que se présente un sous-officier de la Meurthe, porteur d'un billet dans lequel Nantil lui rappelle l'invitation et la promesse; Berard s'excuse auprès de son colonel. Il sort : un cabriolet l'attend. Bientôt Berard est arrivé rue de la Tour-d'Auvergne : on n'échappe pas à Nantil.

C'est la seule fois qu'il ait mis le pied chez cet homme : vé-

rité prouvée par l'instruction. Tous ceux qui fréquentaient Nantil, Me Bachelier, le domestique Martin, et l'horloger Henry, dont le témoignage n'est pas suspect; tous ceux enfin qui connaissaient les habitudes de Nantil vous ont dit qu'ils n'avaient jamais vu Berard chez lui, ni avec lui; qu'ils voyaient le commandant Berard pour la première fois; et le déjeûner du 2 août serait resté sans preuve, si le commandant ne vous avait pas dit que ce déjeûner avait été servi par une femme *propre et gentille ;* ce qui s'est trouvé d'accord avec les données de l'instruction.

Voilà l'origine, voilà la nature des relations de Berard avec Nantil. On nous objectera les propos, les projets de cet homme devenu fameux; mais, de bonne foi, croit-on que les discours de Nantil aient pu faire une grande impression sur Berard?.... Ce Nantil, un braque, a dit un témoin; un officier sans aucun instinct militaire, a dit son colonel; ce Nantil, homme léger, rempli de jactance et de forfanterie, n'a pas dû frapper beaucoup l'attention d'un ancien officier habitué à juger les hommes et les choses! La noble cour connaît le commandant Berard : c'est un homme grave; c'est un homme éprouvé par de longues campagnes; c'est un homme environné de relations honorables. La noble cour va juger si ce qu'il rapporte avoir dit à Nantil n'est pas précisément ce qu'il a dû lui dire.

« Je lui fis beaucoup d'observations tendantes à lui prouver qu'il avait grand tort de compter sur les officiers et soldats des légions, et particulièrement sur ceux de la nôtre, lui disant que les soldats en corps font rarement ce qui n'est pas de leur devoir, lorsqu'ils sont bien commandés par des chefs fermes et justes. Je luis fis à plusieurs reprises des instances pour l'engager à quitter les compagnies qu'il voyait, et à renoncer à ses projets, lui promettant seulement à cette condition de le revoir. Il me prit la main avec beaucoup d'émotion

apparente; il eut l'air de sentir la force de mes raisons, et me dit qu'il regrettait beaucoup de ne m'avoir pas connu plus tôt. *Je terminai en lui disant que, quant à moi, je resterais toujours dans la ligne de mon devoir.* Nous nous séparâmes. »

Voilà Berard. — Voilà Nantil.

De semblables paroles sont parfaitement conformes aux caractères connus des deux interlocuteurs, et vous approuverez encore la conduite de Berard, quand il vous dira :

« J'ai examiné en ma conscience, et d'après le serment que j'ai prêté, s'il y avait quelque chose de réel dans les projets de Nantil. N'y voyant rien que de vague, et n'y trouvant que l'exaltation d'un homme mécontent d'injustices qu'il croyait avoir éprouvées, ne voulant pas d'ailleurs passer pour un intrigant par des révélations aussi incertaines et aussi vagues, j'ai cru que ce n'était pas le cas d'en faire part à l'autorité. »

Vous savez maintenant, nobles pairs, comment se sont formées les relations avec Nantil, quelle en était la nature. Il faut parler du Bazar.

Ici tout est prouvé par écrit.

Le 25 juin 1820, madame Bigot écrit à M. Costalin, son frère, qu'elle a remis pour lui une boîte à M. Mallent, lors d'un voyage que celui-ci a fait à Grenoble.

Sous la date du mardi 1er août, Costalin, en garnison à Versailles, écrit à Berard pour le prier de redemander cette boîte chez M. Mallent, dont il lui donne l'adresse rue Mauconseil, n° 31.

Le jeudi 3 août, Berard écrit à Mallent dans les termes qui suivent :

« Bonjour, mon cher compatriote; il y a bien long-temps que je n'ai eu le plaisir de vous voir. Je regrette beaucoup de ne pouvoir me rendre chez vous pour remplir une petite

commission dont me charge notre compatriote Costalin qui se trouve en ce moment en garnison à Versailles. Mon domestique, porteur de la présente, vous donnera la lettre de madame Bigot et celle de son frère relative à cet objet. Recevez les salutations cordiales de votre affectionné Berard. »

Les deux lettres annoncées ont été remises à Mallent en échange de la boîte; et l'on a trouvé chez Mallent, 1° la lettre de madame Bigot; 2° la lettre de Costalin; 3° la lettre de Berard.

En renvoyant la boîte, Mallent invita Berard à déjeûner pour le lendemain, 4 août : et, chose remarquable, ce n'est pas chez lui, Mallent, rue Mauconseil, n° 31, que le déjeûner aura lieu; l'invitation indique le Bazar, chez M Sauset que Berard ne connaît pas; au Bazar, précisément dans le lieu où quelques jours auparavant Berard a rencontré Nantil.

Deux réflexions résultent de cette correspondance.

La première, que Berard ne fréquentait pas Mallent, et qu'il ne cherchait pas à le fréquenter; la deuxième, que si Berard est entré au Bazar, c'est que Mallent lui a donné une invitation à déjeûner, en lui indiquant le Bazar au lieu de la rue Mauconseil.

Je dois retrancher de ma défense tout ce qui n'a pas acquis par l'instruction un certain degré de certitude. Je dirai donc que Berard est arrivé au Bazar sur la fin du déjeûner; que parmi les convives était Maziau qu'il n'avait jamais vu de sa vie, grand amateur d'escrime, et qui faisait tous les honneurs de la conversation, en rappelant tous les beaux coups de fleuret qu'il avait donnés ou reçus. C'est après le déjeûner que Maziau entraîne Berard dans une pièce séparée, et que là, tête à tête, il lui fait des confidences.

Que cette conversation ait eu lieu, que même Berard ait parlé à Mallent de l'entretien particulier qu'il venait d'avoir avec Maziau, on en convient; mais Berard a-t-il dit quelle

était la nature des choses qu'il venait d'entendre? Mallent a-t-il parlé de divers projets qui s'agitaient? de Napoléon II? de la république? du prince d'Orange? Nobles pairs, vous vous trouvez placés entre un accusé qui affirme et un accusé qui dénie; entre deux quantités qui se composent et qui s'effacent. Irai-je, en déterminant la balance en faveur de la déposition de Berard, aggraver par cela même la situation de Mallent? Je trahirais donc jusqu'aux honorables intentions de celui qui m'a confié sa défense. Le commandant Berard m'a fort peu parlé de lui-même; il m'a beaucoup parlé de ses compagnons d'infortune. Que vos paroles, m'a-t-il dit cent fois, ne rendent jamais leur justification plus difficile: ce fut l'exhortation de tous les jours, c'était l'exhortation de tout à l'heure encore; et ne croyez pas, nobles pairs, que ce soit ici la résolution du défenseur, et que le défenseur veut attribuer à son client. J'ose rappeler à vos seigneuries le souvenir du débat. Au milieu de tant d'outrages, a-t-il donc attaqué, poursuivi personne? Ses paroles, empreintes quelquefois d'une exaltation excusable, ont-elles donc jamais pris l'accent de la haine et de la vengeance? Ah! si des cris d'indignation se sont échappés parfois de cette ame si méconnue, c'est qu'il s'agissait de quelques témoins qui l'insultaient dans son malheur, et pour qui tous les dangers avaient cessé. Certes, si l'intérêt de la défense l'avait demandé, je n'aurais reculé devant aucun devoir, mais la modération est encore l'intérêt véritable de mon client. On lui tiendra compte d'un généreux silence, et ce n'est donc pas sans quelque joie, nobles pairs, que, cédant à de si nobles inspirations, je resterai devant vous dans les habitudes d'un ministère qui se fût étonné de se trouver accusateur!

Tout ce qu'il faut remarquer, c'est que Berard n'est arrivé au Bazar que sur des invitations formelles, que jusqu'ici il n'a pas fait une démarche qui ne soit pour ainsi dire

prescrite et commandée par les lois de la politesse et de l'urbanité, pas une action dont il eût pu s'abstenir sans blesser toutes les convenances sociales.

Voilà donc Nantil et le Bazar : il faut maintenant et il est maintenant possible d'arriver à l'accusation.

Berard est-il coupable de complicité ? C'est là la thèse unique de M. l'avocat-général. Toutefois, il sera nécessaire d'examiner si dans cette accusation de complicité se trouve inévitablement comprise celle de non-révélation, et si cette accusation subsidiaire pourrait jamais se trouver fondée.

C'est alors, et après avoir parcouru cette partie de la carrière, que j'oserai citer l'opinion publique devant le premier tribunal du royaume, l'opinion, qu'il est si facile d'égarer, l'opinion, qui ne doit pas dominer ici vos consciences, mais qui doit toujours être prête à réformer ses jugemens sur vos arrêts.

1°. *Berard est-il coupable de complicité ?*

La loi a défini le complot : c'est la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs.

Cette définition est claire et précise.

J'examine comment et par quelle espèce de preuves il est possible d'établir contre un accusé qu'il a participé à cette résolution d'agir si bien signalée par la loi ; j'examine cette doctrine, cette effrayante doctrine professée par le ministère public, cette supposition que la culpabilité, que la peine capitale soient suffisamment établies et justifiées par deux passages, recueillis dans quatre cents pages d'interrogatoires, par des paroles destituées de tout fait de participation.

C'est dans la nature des choses qu'il faut aller chercher quelles sont dans cette matière les preuves satisfaisantes pour la conscience d'un homme impartial et juste.

Personne ne peut vivre dans cette assurance, que des propos séditieux ne seront jamais tenus devant lui ; personne ne peut dire qu'il ne recevra jamais de coupables confidences, que des conversations alarmantes ne viendront pas l'envelopper, qu'il ne se trouvera pas un jour dans une réunion de conjurés. Jeté dans une si cruelle position, quel citoyen ne se fera pas un devoir de sonder la profondeur de l'abîme ? Et cependant, si l'innocent est saisi avec les coupables, s'il est interrogé, s'il dit la vérité, et si M. le procureur-général a raison, ce bon citoyen, c'est un homme perdu. Et dans la vérité, il est impossible de se renfermer dans un silence absolu ; et sous peine de provoquer les poignards ou de compromettre les intérêts de l'état, il faut que le citoyen, devenu malgré lui le confident d'une conspiration, parle à peu près le langage qu'il entend autour de lui : si donc il est permis d'argumenter des paroles qu'il aura dites, et qu'il aura la bonne foi de rapporter, on pourra tomber à son égard dans les plus étranges méprises. Il n'est donc pas de matière où le juge doive se méfier davantage des paroles, il n'est pas d'indices plus trompeurs. Il n'est pas de matière où l'on sente plus vivement la nécessité de s'attacher fortement aux maximes du droit criminel.

Les paroles d'un accusé peuvent être considérées sous deux rapports :

1° L'aveu ;

2° Les paroles qui sont de nature à prêter aux argumentations du ministère public.

L'aveu, l'aveu du crime même ; la question de l'accusation résolue contre l'accusé par l'accusé lui-même, cette confession simple, positive, absolue, ne suffira jamais à la condamnation d'un citoyen.

On a compris qu'il n'était pas toujours possible de pénétrer dans la pensée d'un malheureux qui s'accuse ; que le trou-

ble, la crainte la générosité, le désespoir, peuvent l'avoir inspiré dans sa fatale réponse. L'aveu seul n'est rien, *nemo auditur perire volens.*

A plus forte raison ne saurait-on étayer une condamnation sur des paroles dont le sens paraît accusateur, mais dans lesquelles l'accusé n'a pas voulu consigner l'aveu de la culpabilité. Ici se retracent les considérations de tout-à-l'heure, l'émotion, la présence des juges, un faux système, le désir de jeter en avant des faits que l'on croit justificatifs, et qui dans la vérité se trouvent accusateurs : la possibilité d'une erreur dans la rédaction de l'interrogatoire, erreur quelquefois inaperçue, imperceptible au commencement de l'instruction pour l'accusé lui-même, et qui deviendra funeste aux débats ; ces motifs ne permettent pas que les déclarations les plus inexplicables soient jamais des titres de condamnation. Les paroles ne prennent de l'autorité que quand des faits les expliquent et les fortifient.

Ainsi, dans la matière dont il s'agit, il est toujours facile de s'éclairer sur le véritable sens des discours que les accusés ont tenus.

Conspirer, ébranler un trône qui repose comme celui du roi sur des principes avoués par la raison, et pratiqués dans toutes les grandes sociétés européennes ; ébranler un trône qui s'appuie sur les mœurs de la nation, et sur son histoire : un trône éminemment national ; c'est une vaste entreprise : que d'apprêts, que de soins ; combien ne faut-il pas trouver d'agens et de complices ! Eh bien ! ces apprêts, ces soins, la corruption des troupes, l'achat des armes ; ce sont là des faits de participation qui, prouvés contre un accusé, prêteront une force invincible aux paroles qu'il aura dites.

Mais des paroles sans aucun fait ne prouveraient rien, alors qu'elles seraient clairement accusatrices. Que faudra-t-il décider, si ces paroles sont susceptibles de deux sens, ou,

pour mieux dire, si l'explication donnée par la défense est la seule interprétation qui se trouve en harmonie avec les faits; la seule que la raison approuve?

Appliquons ces réflexions à Berard.

Berard a servi dans l'ancienne garde.

Il est aujourd'hui chef de bataillon dans les armées du roi. C'est un officier distingué, et qui doit avoir une grande influence sur les soldats. C'en est assez pour que Nantil et Maziau lui préparent des embûches, et lui fassent des confidences. Berard était comme recommandé aux instigateurs par sa position même.

Il paraît que les paroles de Maziau n'ont pas été bien reçues, et j'en trouve la preuve dans cette parole rapportée par Berard. Maziau lui dit : Vous pouvez aller me dénoncer; nous ne sommes que deux : tête à tête on peut tout nier; rien ne se prouve. Et que l'on ne suspecte pas ce récit de Berard! Cette conversation, dont il ne devait pas rester de preuve ni même d'indice, se trouve comme attestée par une preuve écrite. Le 7, et dans des circonstances à peu près pareilles, Maziau tient le même langage à Guiraud. Nous n'écrirons pas; nous parlerons peu; nous agirons beaucoup; et Guiraud écrit à l'instant même à M. de Puyvert une lettre devenue authentique par l'attestation de M. de Puyvert lui-même; une lettre déposée au procès, et dans laquelle se retrouve cette prudente doctrine de Maziau, qui plaçait Berard dans la plus embarrassante situation.

Quel parti prendre?

Dénoncer? quoi? quelles preuves, quelles traces, quels indices? Ne voyez-vous pas qu'il suffira d'une simple dénégation; et alors même que Berard se serait trouvé dans quelques réunions, qu'il suffira de l'accord le plus facile entre les conjurés pour que le royaliste Berard, chassé du régiment, privé peut-être de sa liberté, comme M. Dugon, soit

pour toujours relégué dans sa province : trop heureux si un jugement de police correctionnelle ne le frappe pas des peines de la calomnie. Et, à côté de cet intérêt personnel, vient se placer un intérêt plus grave encore. Les conjurés, revenus d'une si faible alarme, seront désormais plus réservés, et, par cela même, plus redoutables; et, s'il est vrai que Berard n'a jamais eu une ligne d'écriture entre les mains; s'il est vrai qu'il n'a jamais eu, comme Petit, le moyen de recorder sa déclaration par un autre temoignage, on ne peut pas lui faire un crime de n'avoir pas appelé sur sa tête les plus grands malheurs, en compromettant l'intérêt de l'état. Non, Berard ne peut pas dénoncer; il n'a pas dû dénoncer des intentions impuissantes peut-être. Sait-il si les paroles qu'il entend ne sont autant de folies et d'impostures? va-t-il jeter un cri d'alarme, lorsque peut-être les dangers ne sont qu'imaginaires?

Eh bien! dira-t-on, qu'il s'occupe de son régiment, puisqu'il est si bon officier, M. Berard; qu'il ferme sa porte aux hommes qui l'obsèdent; et qu'il les abandonne à leurs funestes pensées! Ceux qui donnent ce conseil l'ont-ils bien médité? Et s'il arrive que ces hommes, qui n'ont pas promis d'abandonner leurs désastreux projets; si ces hommes continuent de nourrir de coupables espérances; si le jour de la catastrophe arrive; si, pour me servir des expressions du ministère public, les citoyens paisiblement endormis dans le sein de la paix se réveillent au bruit des armes et de la discorde civile, Berard sera-t-il bien tranquille avec lui-même; sera-t-il quitte envers le prince, envers la patrie? quel est le citoyen qui voudrait appeler sur sa tête une si redoutable responsabilité? et Berard n'est pas un particulier, comme l'a dit M. le procureur-général dans son éloquent exposé; c'était un chef de bataillon; c'était un officier supérieur de la garnison. Berard fera donc ce qu'il a fait; il n'ira pas chercher les confidences, mais il ne les repoussera pas; sa porte ne

sera pas close; il veillera sur le salut de l'état, mission sacrée qu'il n'a reçue que de sa position et de sa conscience.

On peut calculer les conséquences de cette situation nouvelle; mais que le commandant Berard y prenne garde, ses nobles juges ont les yeux sur lui; il ne sera pas toujours au milieu des conjurés.

Si, par une action même équivoque; si, par une action quelconque, on le voit servir la conspiration; si du moins il se ménage les moyens de la servir un jour; s'il abuse de son influence; s'il essaye d'ébranler la fidélité d'un officier, la foi d'un sergent; de détourner un soldat de la ligne du devoir; si du moins ses paroles décèlent de coupables espérances, qu'il ne nous parle plus du salut de l'état; mais, nobles pairs, vous savez que Berard sortira vainqueur de toutes ces épreuves : les choses sont ici bien plus éloquentes que mes paroles. Regardez, regardez; il est seul de sa légion sur le banc des accusés !.....

Trois conférences ont été signalées par le ministère public.

La conférence du 7 chez Berard.

La conférence du 11 au 13 chez M. Rey.

La conférence du 15 au Bazar.

Voyons celle du 7, et pour suivre autant qu'il est en nous la méthode lumineuse adoptée par M. l'avocat-général, reconnaissons que le premier caractère de cette réunion, c'est d'être fortuite, c'est de n'avoir pas été concertée.

Berard est au moment de se rendre à la caserne pour assister à l'appel. Dumoulin entre chez Berard; il vient lui présenter M. Rey, un compatriote. Quelques instans après, Mallent écrit d'un café voisin pour demander la permission de monter. Voilà deux faits restés certains dans l'instruction : faits exclusifs de toute préméditation.

La conférence du 7 est fortuite.

La conférence du 7 n'est pas coupable : aussi M. l'avocat-général a signalé cette réunion sans l'incriminer.

M. Rey a donné lecture d'une lettre qu'il disait avoir reçue de Rennes, et dans laquelle, sous un langage emprunté du barreau, on faisait évidemment allusion à des intrigues politiques.

« La conversation fut courte, dit Berard, parce qu'il était tard, et l'on se sépara. »

Un seul homme a voulu saisir l'occasion de cette conférence pour accuser un de ses compagnons d'infortune.

Voici les termes employés par Dumoulin dans son interrogatoire du 19 octobre :

« Mallent, sans beaucoup parler, proposait en cas d'événement *des moyens acerbes ;* » et c'est bien de Mallent que Dumoulin a voulu parler, car il ajoute : « J'observai à la personne avec qui je sortais que je ne concevais pas comment, dans une réunion d'amis, il s'était trouvé une personne que l'on ne connaissait pas. J'entendais parler, en disant cela, de M. Mallent, dont l'air et les propos ne me convenaient pas, et *j'ai même observé à Berard que je ne serais pas étonné que ce fût un agent provocateur.* »

Eh bien, depuis cet interrogatoire du 19 octobre, Dumoulin a changé de système, et devant vous, nobles pairs, Dumoulin n'a pas craint de déclarer que lorsqu'il avait dit que Mallent proposait des moyens acerbes, c'était de Berard qu'il avait entendu parler ; on produit même sur ce point une lettre écrite par Dumoulin à Mallent, comme si la précision, la spécialité de la déposition pouvait jamais permettre aucune substitution de personne. Et comment Berard s'est-il vengé ? Quelle modération et quelle noblesse dans sa réponse à Dumoulin ! « Les propos dont vous parlez, a-t-il dit, n'ont été tenus ni par Mallent ni par personne ; c'est un reproche qu'il

ne fallait pas adresser à M. Mallent, pas plus qu'il ne faut aujourd'hui le rejeter sur moi. »

Disons-le donc, la réunion du 7 n'est pas coupable. Et c'est ici qu'il faut remarquer une distinction importante.

Le ministère public a distingué entre les conférences où des malveillans agitaient des projets, s'entretenaient de leurs coupables espérances, de celles où des conjurés allaient jusqu'au crime défini et puni par la loi.

Il y a des conférences où l'on ne s'occupe encore que d'intrigues et de machinations : il y en a d'autres où la résolution d'agir est arrêtée et concertée. On peut, sans encourir les peines de la non-révélation, se taire sur les premières. La révélation n'est un devoir qu'à l'égard des secondes. Cette judicieuse distinction ne sera pas perdue pour la défense.

Puisque ce n'est pas dans la conférence du 7 que Berard a pu conspirer, ce sera sans doute dans cette entrevue dont lui seul a donné connaissance, et qui n'existe au procès que par ses seules déclarations : je veux parler de l'entrevue chez M. Rey.

Berard avait pensé que les révolutions viennent d'en haut; qu'en politique, c'est dans les régions élevées que se forment les orages.

Tant qu'il a vu que l'état n'était menacé que par M. Rey, homme inconnu, que par Nantil, ce capitaine de musique, Berard avait pris sur lui de demeurer tranquille; mais si ces hommes ne sont pas des imposteurs, s'il était vrai que dans les deux chambres, à la tête des armées du roi, parmi ces grands personnages qui ont acquis le droit de commander à l'opinion, se trouvent des hommes coupables dont Nantil et Rey ne seraient que les agens, les dangers pourraient prendre de la consistance, et l'homme à qui de si malheureuses confidences étaient arrivées pourrait avoir des devoirs à remplir.

Une chose qui ressort de toute l'instruction, c'est que

Berard, aux yeux même des instigateurs, n'était pas un homme persuadé. C'est qu'il ne dissimulait pas son incrédulité. Aussi que d'efforts pour le convaincre et pour l'entraîner.

On lui montre une lettre de Rennes; on lui montre une autre lettre de Nancy : dans toutes les démarches de Nantil et de Rey on voit des hommes qui veulent convaincre, déterminer un officier supérieur incrédule, inactif, qui répond à tout : montrez-moi donc quelqu'un de votre comité directeur.

Nantil propose à Berard de lui faire voir M. de Corcelles; le jour, le lieu, l'heure du rendez-vous sont indiqués : c'est le Jardin Turc. On ne conspire pas au Jardin Turc; mais la démarche de M. de Corcelles, quelques mots, suffiront pour donner l'assurance que l'on n'abuse pas de son nom. La légion des Côtes-du-Nord était alors en inspection; Berard ne peut pas se trouver au rendez-vous.

Lisons l'interrogatoire.

« Nantil revint chez moi me dire qu'il me prendrait à trois heures pour me conduire à un rendez-vous où je verrais quelqu'un, *ce qui suppléerait au rendez-vous que nous avions manqué.* »

Il s'agit de *suppléer* au rendez-vous manqué; *le quelqu'un* promis par Nantil sera donc un personnage connu, autrement les substitutions de personnes seraient faciles; un personnage important comme celui que l'on devait voir au Jardin Turc. Berard ne voit chez M. Rey qu'un individu absolument inconnu, dont on ne lui dit même pas le nom, et qu'il entend seulement saluer du nom de général.

Un rayon d'espoir vint à luire. Rey parle d'aller chercher M. de La Fayette. Je m'offris, dit Berard, pour faire cette course; je ne fus pas accepté. M. Rey me répondit que lui-même irait coucher à l'endroit où se trouvait M. de La Fayette.

Est-il bien difficile de pénétrer dans la pensée de Berard?

Si sa proposition est agréée, s'il est chargé d'aller chercher M. de La Fayette, il est certain que la conspiration existe; il n'a pas même besoin de se rendre près de cet homme célèbre pour croire à la réalité du danger; mais le refus lui démontrera ce qu'il pensait déjà, qu'il n'a devant lui que des intrigans obscurs, qui n'ont pas la puissance d'être dangereux. Et ce n'est pas moi, nobles pairs, qui donne cette explication, c'est l'interrogatoire, l'interrogatoire qu'il n'était pas possible de m'opposer, sans le lire du moins tout entier.

Ecoutons Berard.

« Je rentrai chez moi. J'y trouvai deux personnes qui m'attendaient pour savoir ce qui m'avait été dit..... Ils me demandèrent si j'avais vu *quelqu'un;* je leur dit que j'avais vu une personne qui m'avait paru assez insignifiante, et que *je les priais tous de ne plus me parler de cette affaire*, PUISQU'ILS NE ME MONTRAIENT PERSONNE DE LEUR COMITÉ DIRECTEUR [1]. »

Voilà cet interrogatoire du 9 octobre; voilà la résolution d'agir; voilà comment Berard a voulu devenir l'agent d'une conspiration, et s'en est rendu complice.

Nous arrivons à la troisième et dernière conférence, celle du Bazar.

S'il est vrai qu'un rendez-vous ait été donné, du moins ce n'est pas par Berard, et, si l'on veut réfléchir un instant, on en demeure convaincu.

Il ne s'agissait pas de se réunir dans les salles d'exposition; il fallait pénétrer jusque dans les appartemens particuliers du directeur de l'établissement: or Berard n'avait vu M. Sauset que deux fois en sa vie; Berard ne le connaissait ni lui ni sa famille, et ce ne sera pas assez que la déclaration unique de Dumoulin pour admettre, contre la déclaration formelle de

[1] Berard, *pour s'assurer de ce qu'il voulait savoir*, offrit d'aller chercher M. de La Fayette. On n'y donna pas de suite. (Déposition de M. de Montélégier, 1er octobre 1820.)

Berard, que le rendez-vous ait été donné par ce dernier dans le logement d'un inconnu.

Un autre fait certain encore, c'est que Berard n'est arrivé au Bazar qu'accompagné de son fils, Victor, garçon âgé de onze ans, et qu'il s'occupait à lui montrer l'exposition lorsqu'il a été appelé par Mallent.

Dumoulin a rendu compte de cette réunion; et, relativement à Berard, ce n'est pas un témoin suspect que l'accusé Dumoulin. Eh bien! ce qui résulte de sa déposition, c'est que Berard n'a pas ouvert la bouche pendant tout le cours de cette conversation. Rey parlait de la charte; Nantil parlait de se tenir en mesure; Dumoulin leur disait que leurs projets n'avaient pas le sens commun; mais Berard était silencieux. Dumoulin ne lui prête pas une parole, et l'interrogatoire dont il s'agit est cependant postérieur aux grandes fureurs de Dumoulin contre Berard. C'est de Berard, c'est de Berard tout seul que nous tenons les paroles invoquées par le ministère public. Sans Berard, sans ses interrogatoires, les conclusions du ministère public n'auraient pas même de prétexte.

Berard fit une question naturellement amenée par sa position; une question qu'il serait coupable de n'avoir pas faite. Il veut savoir quelles sont les vues que l'on peut avoir sur sa légion; il demande qui est-ce qui commanderait son régiment; on lui répond : n'êtes-vous pas là? eh, pardieu, n'êtes-vous pas là?

Ainsi, les instigateurs n'ont, sur la légion des Côtes-du-Nord, aucun moyen particulier d'influence.

Berard va plus loin. Il redoute, pour les soldats, l'apparition de ces hommes supérieurs qui les entraînent dans un jour de bataille; il craint l'impression morale que produit toujours sur la troupe la vue de ses généraux, et l'éclat extérieur qui les environne, et il dit :

« Ne m'envoyez pas des *généraux en habits galonnés, avec des escadrons d'aides-de-camp*, parce que je leur fermerais la caserne. » Berard conjuré aurait voulu marcher sous des généraux aussi et plus coupables que lui; Berard fidèle redoute tout ce qui peut entraîner le soldat, tout ce qui peut neutraliser son zèle et ses bonnes intentions.

Enfin, bien que dans la réunion du 15 on ait reconnu l'impossilité d'agir, qu'il n'y ait eu que cela de *concerté* et d'*arrêté*, Berard, qui ne veut pas avoir à redouter une surprise; Berard, qui jusqu'ici n'a pas le moindre indice entre les mains, Berard déclare qu'il veut avoir des instructions positives *et à l'avance*. Sans doute il n'est pas trop difficile de comprendre sa pensée.

Au surplus, dans les causes criminelles comme dans toutes les circonstances de la vie, ce sont les faits qui accusent ou qui justifient. Interrogeons donc les faits.

Avant la réunion du 15, Berard a-t-il donc rien fait pour disposer la troupe? s'est-il préparé les moyens d'enlever le régiment, d'intéresser de près ou de loin des officiers, des sous-officiers? surtout depuis le 15 août l'a-t-on vu faire des dispositions indispensables pour mettre à profit le commandement que l'on vient de lui déférer par ces mots : Eh pardieu! n'êtes vous pas là? quelle a été la conduite de Berard? Voilà la véritable question du procès. Berard s'est généreusement interposé entre les instigateurs et sa légion, et il a l'honneur de dire à ses généraux, qu'il compte parmi ses juges, qu'il est prêt à rendre compte de la fidélité des soldats placés sous ses ordres. Le nom des Côtes-du-Nord n'est pas prononcé dans l'accusation; et dût-on me reprocher de revenir sur la même idée, je dirai que *Berard est seul de sa légion sur le banc des accusés;* c'est le cri de la vérité, c'est le cri de ma défense.

Ce n'est pas assez encore, et la conduite de Berard hors

des réunions va nous donner les moyens de pénétrer dans le fond de son ame. Je ne parlerai pas des exhortations adressées par Berard à Nantil, mais je parlerai de la déposition de M. Costalin.

Voyons d'abord la déposition, nous en chercherons ensuite la date.

Il s'agit d'une rencontre à Paris, vis-à-vis le Château-d'Eau, au boulevard du Temple.

Il me dit (Berard) « qu'il lui semblait que les gueux étaient bien fiers ; qu'ils lui paraissaient lever le nez, et que nous avions besoin de nous tenir sur nos *pattes*. J'observe que par le mot de gueux, Berard entendait désigner les ennemis du gouvernement. J'ajoute que je l'ai toujours cru royaliste, et que son arrestation m'a singulièrement étonné. Je lui demandai sur quoi fondé il disait cela. Berard répondit qu'il circulait que l'on répandait de l'argent, et qu'il craignait qu'il ne se tramât quelque chose sourdement; qu'au surplus il en jugeait moins par les propos que par l'attitude de gens qui n'étaient pas employés, et qui paraissaient lever la tête haute. Je lui demandai s'il était bien sûr de sa légion. Il me répondit affirmativement, en ajoutant que sa légion était très-bonne. Provoqué également par lui sur les dispositions du premier régiment de la garde, je lui répondis qu'il n'y avait pas un homme dans ce régiment qui, comme moi, ne fût disposé à se faire tuer pour le service du roi; sur quoi il répliqua, avec un air de satisfaction, et en me serrant la main : Cela étant, tout ira bien. Je ne crois pas avoir depuis rencontré Berard, ou du moins lui avoir parlé. »

Voilà la conversation.

M. Costalin a hésité sur le jour précis; mais, parmi les dates qu'il indique, il n'en est pas une qui ne soit postérieure aux premières ouvertures faites à Berard. M. Costalin s'est cependant arrêté à une idée : « Lorsque j'ai rencontré Berard

sur le boulevard du Temple, près du Château-d'Eau, et qu'il me parla de l'inquiétude qu'il éprouvait à la vue de l'air d'arrogance des individus non-employés, et j'ajoute des dépenses au-dessus de leurs moyens qu'ils faisaient à sa connaissance, disant qu'il avait remarqué que ceux qu'il voyait précédemment à pied roulaient actuellement en voiture; cette rencontre, dis-je, fut une huitaine de jours avant que la conspiration éclatât; et ce devait être un lundi ou un mardi. »

La conspiration a éclaté le 20; la conversation a donc eu lieu le 12, et déja Berard avait entendu beaucoup de conversations. Mais M. Costalin n'a-t-il pas pu se tromper de quelques jours; et *cet argent que l'on distribue sourdement; ces dépenses dont Berard a connaissance;* l'ensemble de la conversation; tout ne semble-t-il pas indiquer que l'entretien avec Costalin est postérieur à la conférence tenue au Bazar; c'est là ce qu'indique la nature des choses. Mais ce qui n'est pas sujet à varier, c'est que Berard, instruit des projets de Nantil et de Maziau, se fait un devoir de provoquer la vigilance d'un officier supérieur du deuxième régiment de la garde; le voilà donc, ce conspirateur, cet homme dont on accuse les secrètes pensées, quand il n'est plus possible d'accuser ses actions. Et qui ne voit que si Berard était l'homme douteux dont on parle quelquefois, il n'aurait pas rompu le silence avec Costalin. Pourquoi lui communiquer ses inquiétudes; pourquoi parler de l'attitude des ennemis du gouvernement, de l'argent qu'ils répandent? Ce langage trop naturel chez un homme oppressé par des secrets dont il n'a pas la preuve; ce langage est impossible chez un homme qui veut se réserver les moyens de conspirer un jour.

Les paroles de Berard sont expliquées.

On a demandé la condamnation d'un homme avec ce qui ne justifierait jamais la condamnation d'un livre; et cette condamnation on la demande à la noble cour *qui ne doit donner*

que des exemples rassurans pour la société. C'est l'expression de M. l'avocat-général. Eh bien! la législation et la vie de mon client ont répondu.

Que nous sommes heureux de vivre dans un pays véritablement libre, et où les principes du droit criminel sont parfaitement d'accord avec les vœux de la raison et d'une saine philanthropie. En France, personne ne périt sur des paroles : les hommes que l'on accuse d'un crime ne sont jugés que sur leurs actions ; il n'est pas de citoyen qui, au jour des malheurs et des accusations, ne soit certain de pouvoir citer en témoignage son existence tout entière. Eh bien! nobles pairs, la vie tout entière de Berard, je vous la livre et je l'appelle à mon secours. Berard, c'est l'homme qui montait à l'assaut au milieu des sapeurs et des marins, dans ces momens de dangers et de gloire où les Français rivalisaient d'intrépidité ; Berard, c'est le fils tendre et reconnaisant ; Berard, c'est le chrétien soumis et rempli de confiance en Dieu, comme on le voit dans son admirable lettre à son père; Berard, c'est le bon citoyen qui, comme enveloppé dans de déplorables conversations, a compris qu'il était de son devoir d'y rester. Berard, c'est l'homme qui va maintenant vous parler et du crime de non-révélation, et des calomnies inventées par la peur et par la vengeance.

DEUXIÈME PARTIE

Berard est-il coupable de non-révélation?

L'accusation de complicité comprend-elle donc toujours et nécessairement l'accusation de non-révélation?

La noble cour comprend la nécessité de se fixer sur ce point.

Le ministère public n'a porté contre mon client qu'une seule accusation, celle de complicité; il n'a pris aucune con-

clusion subsidiaire; mais peut-être était-il dans sa pensée que si le commandant Berard n'était pas complice, il était au moins non-révélateur : si telle était l'opinion du ministère public, il serait tombé dans une grande erreur.

On accuse un citoyen d'avoir écouté, d'avoir agréé une proposition coupable, et de s'être ainsi rendu complice; mais ce citoyen fait remarquer que le ministère public n'établit pas l'existence de la proposition coupable; ce citoyen va plus loin, il démontre que la proposition coupable n'a pas pu avoir lieu; que dès-lors il n'était pas complice; mais que dès-lors aussi il n'avait rien à révéler. Ce citoyen n'est pas complice, et n'est pas non-révélateur.

C'est là ma position.

Étudions la marche du ministère public. Le ministère public a déclaré qu'à ses yeux l'accusé Sauset ne pouvait être l'objet d'aucune condamnation.

Dumoulin n'a pas conspiré.

Mallent n'a pas conspiré davantage.

Ces hommes qui ont provoqué, appelé Berard, ne sont pas coupables; et, par une sorte de renversement de toutes les idées acquises par l'instruction, c'est Berard tout seul qui resterait sous le poids d'une redoutable culpabilité; or, nous osons maintenant dire que Berard ne conspirait pas non plus. M. l'avocat-général n'établit le complot légal dans aucune des trois conférences qu'à l'égard de Berard tout seul; et Berard, en démontrant son innocence, prouve implicitement qu'il n'avait rien à révéler.

Mais quoi! dira-t-on, Berard a du moins entendu des choses très-coupables, et il aurait dû prévenir l'autorité. Il s'agit ici, nobles pairs, d'une thèse rigoureuse; il faut voir si Berard se trouve dans une hypothèse prévue, définie par la loi pénale.

La noble cour s'occupe d'un complot formé (dit l'accusa-

tion) contre la sûreté intérieure de l'état. C'est donc la première partie de l'article 103 qu'il faut consulter.

Or, qu'est-ce donc qu'un complot? L'article 89 nous l'apprend; *c'est la résolution d'agir concertée et arrêtée ;* et il faut remarquer qu'il n'est pas de matière où il soit plus nécessaire de se renfermer dans les termes de la loi.

En thèse générale, la loi ne punit pas la pensée même manifestée par des actes extérieurs, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un commencement d'exécution : or, il est de fait, il est reconnu qu'il n'a point existé de commencement d'exécution. Si donc la cause était régie par les maximes générales du droit criminel, il ne pourrait exister d'accusation pour personne. Il s'agit d'une thèse exceptionnelle; et dès-lors les limites de la loi ne doivent jamais être dépassées ; vérité certaine, et parce qu'il s'agit d'une exception, et d'ailleurs aussi parce qu'il s'agit d'une loi pénale. Ainsi, pour établir que Berard est non-révélateur, il faut établir contre lui qu'il a eu connaissance d'un complot, d'une résolution d'agir concertée et arrêtée.

Le ministère a dit qu'il y avait complot alors même que la résolution d'agir avait été subordonnée à un délai, et le ministère public a eu raison; mais on a cru pouvoir ajouter qu'il y avait complot alors même que la résolution d'agir avait été subordonnée à une condition; et c'est ici que l'hérésie est évidente.

Ce système est repoussé par le texte même de la loi.

Toutes les fois que le législateur a voulu qu'un crime fût puni alors même qu'il aurait été soumis à des conditions, le législateur a pris soin de le dire. L'article 299 du Code pénal en fournit un exemple.

La loi définit la préméditation : « Le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dé-

pendant de quelque circonstance *ou de quelque condition.* » Ainsi, la préméditation peut être conditionnelle ; mais on n'a jamais parlé de la résolution d'agir conditionnelle. Si la condition ne s'accomplit pas, la résolution n'existera jamais ; en telle sorte que la rigueur de la loi irait jusqu'à punir des gens qui, par le fait, n'auraient jamais pu devenir coupables. La résolution exclut toute incertitude ; les mots *résolution* et *condition* ne peuvent subsister ensemble ; et si le législateur avait voulu modifier le mot *résolution* par le mot *condition*, il aurait fallu qu'il fît pour le complot ce qu'il a fait pour la préméditation. Il n'y a pas de complot conditionnel. S'il en était autrement, qui ne voit que la France serait bientôt remplie de conspirateurs conditionnels.

Des hommes veulent égarer l'opinion ; et s'ils parviennent à la corrompre, ils agiront contre l'autorité royale ; c'est leur projet : c'est un danger, sans doute ; mais c'est ici que le gouvernement ne doit pas confondre le droit et le devoir de gouverner avec la possibilité d'accuser.

Le gouvernement est là pour protéger la société, « étudier ses besoins, y satisfaire, démêler de loin les périls qui l'attendent, porter le remède à la source même des maux ; propager les dispositions qui préviennent les crimes, changer celles qui y conduisent, empêcher enfin que la conservation de l'ordre social n'exige sans cesse l'intervention de la force matérielle, bientôt impuissante quand on lui donne trop à faire. »

« Tel est le but de la politique, telle est la mission du gouvernement proprement dit[1]. »

Que la malveillance soit combattue et non pas traduite en jugement.

Des séducteurs veulent arracher la jeunesse à ses utiles tra-

[1] M. Guizot.

vaux; eh bien! que les chefs de l'instruction protègent et défendent l'espérance de la patrie; qu'ils invoquent avec chaleur, et ce ne sera pas sans succès, le souvenir de ces grands hommes, qui ne se livraient pas dès l'adolescence à de vaines agitations politiques, mais qui se préparaient, dans la méditation et dans le silence, à ces chefs-d'œuvre que l'Europe nous envie. Veut-on égarer l'armée en lui rappelant des jours de gloire, eh bien! que le soldat apprenne que le repos des guerriers n'est pas sans dignité et sans utilité pour l'état, et qu'après tout la victoire n'est honorable que lorsqu'elle est nécessaire et réclamée par les intérêts du prince et du pays. On abuse de la parole, eh bien encore! que des orateurs se lèvent, qu'ils se présentent à toutes les tribunes, qu'ils y soutiennent avec éclat ces thèses sociales si belles, si riches d'une véritable philosophie, si bien prouvées par l'histoire; ces thèses conservatrices et les seules conservatrices de tous les intérêts honorables : c'est ainsi que l'opinion publique défendue, rectifiée sur tous les points, les malveillans seront réduits à l'heureuse impossibilité de devenir criminels?

Je le répète, il n'existe pas de complot conditionnel.

Il faut donc le reconnaître, on peut entendre les paroles de la haine et de l'ingratitude; on peut avoir connaissance de ces intrigues employées pour séduire les soldats et pour pervertir l'opinion; des hommes peuvent agiter la question de savoir s'il serait possible de porter quelque atteinte à l'autorité du roi, sans qu'il y ait là *cette résolution d'agir concertée, arrêtée*, définie, précisée par la loi. Ainsi, par exemple, dans la réunion du 15 ou du 17, au Bazar, la seule chose reconnue, c'est l'absence des moyens, et la colère de Nantil n'est pas une conjuration.

Tout à l'heure, je combattais la plus redoutable des accusations; mais du moins on daignait me dire sur quoi on voulait l'établir; on me disait, vous avez conspiré, parce que vous

avez fait des questions aux conjurés; et je répondais : Non, mes questions sont une preuve que je ne conspirais pas; et je lisais mes interrogatoires; mais ici je suis sans accusation et sans moyens à combattre. Cependant, je veux et je dois m'expliquer : une grande ligne de démarcation est tracée par la nature des choses.

On ne conteste pas, on ne peut pas contester le mérite des démarches faites avant la découverte de la conspiration; on ne discute que sur l'utilité des démarches faites après.

Berard ne se serait jamais présenté chez M. de Montélégier, qu'il ne serait pas encore possible d'accuser sa pensée.

Avant de se présenter chez un officier-général, avant de préciser des faits et peut-être de nommer des personnes, il faut savoir quel est le caractère et la nature des choses dont on veut parler; et sans doute il est désirable aussi de ne pas descendre dans l'arène sans être muni d'une arme quelconque, d'un renseignement, d'un indice. La découverte de la conspiration aurait donc surpris Berard dans cet état d'anxiété, qu'il n'en faudrait rien conclure contre ses intentions.

Ses intentions sont expliquées par un fait. C'est du 11 au 15 ou 17 août que Berard a entendu des choses qui ont pu le frapper : or, M. Costalin vous a dit, nobles Pairs, qu'une huitaine de jours avant la découverte de la conspiration, c'est-à-dire le 12 ou le 13, et peut-être plus tard, il a rencontré Berard, qui lui a dit qu'il y avait des intrigues, *et que l'on répandait sourdement de l'argent.* Cette conversation contemporaine de l'entretien chez Rey et de la conférence du Bazar ne laisse pas de doute sur l'intention de révéler antérieure à toute découverte. Cette intention de réunir des indices et de révéler, antérieure au 20 août, Dumoulin en accuse Berard, et la rend par cela même incontestable.

Cependant Berard a été chez M. de Montélégier.

Berard vous dit, nobles pairs, il a dit dans ses interrogatoires qu'il avait été le matin du 19 chez M. de Montélégier, et qu'il ne l'avait pas trouvé chez lui, que M. de Montélégier était sorti.

Cette démarche semblait destinée à rester pour toujours sans preuve, mais une circonstance du débat est venue s'y rattacher.

M. de Montélégier paraît devant la cour, et c'est en pleine connaissance de cause qu'il prête le serment de dire toute la vérité.

M. de Montélégier remonte dans sa déposition aussi haut que possible, jusqu'au moment où pour la première fois il a eu connaissance des événemens dont il est parlé dans l'acte d'accusation; et il dit à la noble cour : Le 19 au matin, vers neuf heures, je me suis rendu aux Tuileries, où j'étais appelé par M. le duc de Raguse, major-général de service. M. le duc de Raguse vient, et confirme cette déclaration, en telle sorte que, lorsque Berard dit que le 19 au matin M. de Montélégier n'était pas chez lui, il dit une chose certaine.

Ce rapport, cette coïncidence entre la déclaration de Berard et un fait que Berard n'a pas pu deviner, recommande la déclaration de l'accusé et lui prête une grande force. Et quand on songe que c'est un homme qui a dit des choses dont il n'existe de preuves que dans ses déclarations et dont on s'empare contre lui; quand on songe qu'on ne l'a jamais vu supposer un fait pour se justifier, ni essayer une rétractation, il devient impossible de disputer à Berard la date qu'il réclame. Qu'un exemple vienne attester ici la véracité de Berard, et le danger de rejeter ici sa déclaration.

On demande à Berard si pendant qu'il était au secret, il n'a pas été mis en relation avec des personnes du dehors; et Berard répond qu'un prisonnier placé au-dessus de lui, a fait entendre des conseils qu'il n'a pas suivis. Toutes les vraisem-

blances s'élevaient contre cette déclaration, et si la vie de Berard avait dépendu de la vérité de ces paroles, et que toute vérification eût été impossible, la justice aurait frappé. Cependant Berard disait vrai; un procès-verbal l'a prouvé. Que cet exemple ne soit pas perdu pour l'instruction du procès! qu'il ne soit pas perdu pour ma cause!

La déclaration qui toute seule était un indice, parce qu'elle émanait d'un homme vrai dans sa défense, et qui ne connaît d'autre système que de dire la vérité, cette déclaration se trouve tellement justifiée par le débat, qu'il n'est plus permis de la repousser sans injustice.

Au surplus, il est un fait certain, c'est que Berard a été chez M. de Montélégier le 20 au matin; c'est la déclaration écrite du général, c'est la déposition orale, et tellement de bonne heure, qu'il a fallu que le général fût réveillé par son domestique. Or, il est de fait que la découverte de la conspiration n'est devenue notoire, même à Paris, que vers le milieu de la journée, et assez peu avant midi. La démarche certainement faite le 20 au matin a le même mérite que les démarches faites pendant toute la journée du 19.

C'est donc avec raison que le ministère public n'a pas pris de conclusions subsidiaires : Berard, qui n'était pas dans la nécessité légale de révéler, avait encore satisfait à la loi.

J'ai parcouru les accusations légales. Il en est d'autres qui vont m'occuper.

Avant la visite à M. de Montélégier, dira-t-on, la justification est facile; mais depuis!.... C'est là que m'ont donné rendez-vous les ennemis de Berard, je m'y rends, et vous allez m'entendre.

C'est un homme d'honneur que M. de Montélégier, nobles pairs, et si j'ai bien compris l'impression que sa déposition a produite, je puis dire avec assurance, que M. de Montélégier n'a pu rien demander, rien conseiller, rien exiger que d'ho-

norable : or, c'est M. de Montélégier lui-même ; et avec lui un maréchal de France, un de vos collègues, nobles pairs, qui ont exigé de Bérard..... Quoi?..... C'est ce qu'il importe de fixer.

Il était à peu près certain que les hommes que Berard avait vus, se représenteraient chez lui ; or, de deux choses l'une :

Ou ces hommes abandonneront leurs desseins,

Ou ils y persisteront, au contraire :

Dans la première hypothèse, Berard n'a rien à dire ;

Dans la seconde, il serait coupable de se taire.

Aussi, toute la conversation entre lui et M. de Montélégier se trouve renfermée dans cette réponse de Berard.

« Je lui ai dit que je ferais toujours ce que l'honneur et le devoir demanderaient ; que j'étais bien sûr qu'il ne me demanderait jamais rien de contraire à la dignité de mon état ; mais que si j'apprenais quelque chose qui fût important pour le service du roi, je me ferais un devoir de lui en donner connaissance. »

Certes, Berard peut avouer ces paroles et ces promesses, et s'il est vrai qu'il soit instruit d'un danger pour le prince ou pour l'état, qu'a-t-il besoin des exhortations de M. de Montélégier, ou de celles de M. le duc de Raguse ; son devoir n'est-il pas écrit dans la loi et dans ses sermens? S'il se taisait après le 20 août, il serait à jamais sans excuse : peut-il désormais douter de l'importance de ces événemens, et redoute-t-il encore une plainte en calomnie ? Il devra donc parler, et désormais les hommes qui voudront le revoir, feront eux-mêmes leur destinée. Il ne parlera pas d'une visite indifférente, ou d'un propos inconvenant ; mais il parlera de *Rennes* ou de *Vitry*.

On a compris combien cette situation était simple, combien facile à justifier ; on a voulu la dénaturer, et l'on a dit : que Berard, instruit d'un projet coupable, en informe le général :

on le conçoit; mais les projets coupables, qu'il les excite, qu'il les provoque, qu'il rappelle des hommes devenus paisibles à des desseins abandonnés, c'est une horreur; oui, sans doute! mais qui pourra jamair croire à cette absurde accusation.

Quels sont les appuis de cette supposition que Berard ait provoqué à la révolte? Deux hommes seulement, l'accusé Dumoulin, et M. le colonel Fabvier.

Dumoulin : c'est un accusé.

Son témoignage est sans importance; et je craindrais d'entrer en lice avec lui : un accusé, c'est un être respectable pour tous; c'est un être sacré pour un défenseur.

M. Fabvier : c'est un témoin : je le discute.

La déposition du témoin Fabvier est repoussée par trois considérations.

1°. C'est une déposition invraisemblable.

2°. Les faits que cette déposition renferme sont contraires à toute l'instruction.

3°. C'est une déposition dictée par une haine qui n'a pas pris le soin de se dissimuler.

Et d'abord le récit de M. Fabvier ne se trouve-t-il pas réfuté par sa propre invraisemblance, et c'est ici, nobles pairs, que je dois recommander à vos seigneuries les souvenirs de l'audience et des débats.

M. le colonel Fabvier, vers la fin de septembre, se trouvait, sur le soir, au café Rossignol; là se trouvait aussi l'horloger Henry, qui lui montra comme un objet de curiosité un homme qui s'était rendu remarquable par la hardiesse de ses spéculations; un de ces hommes qui étonnent souvent la bourse par leurs succès et par leurs désastres. M. Fabvier a cru devoir rendre compte à la noble cour de l'impression qu'avait produite sur lui la vue de M. Dumoulin.

Il a pensé qu'on ne pouvait pas se livrer à de semblables

chances sans exposer la fortune d'autrui, et qu'ayant lui-même le projet de se livrer au commerce, il ne devait pas faire une connaissance qui ne pourrait que nuire au crédit dont il avait besoin. Très-bien. Toutefois, le sieur Henry, qui n'était pas obligé de lire dans les pensées secrètes de M. Fabvier, lui présente M. Dumoulin; ils sortent même tous les trois ensemble. Bientôt M. Henry quitte M. Fabvier. Quelle belle occasion pour M. Fabvier de quitter aussi M. Dumoulin! M. Dumoulin va vers le faubourg du Temple; M. Fabvier a précisément une visite à faire dans le même quartier. Les voilà donc qui cheminent ensemble : on cause, on parle de l'événement du 20 août passé depuis un mois. M. Dumoulin dit à M. Fabvier qu'il connaît, lui Dumoulin, un chef de bataillon qui possède sur cet événement des données toutes particulières; et voilà M. Fabvier qui, accompagné d'un homme qu'il connaît depuis un quart-d'heure, s'en va chercher partout où l'on pourra le rencontrer un homme qu'il ne connaît pas du tout; et cela pour avoir sur l'événement du 20 août des détails particuliers, et que ne connaît pas le public. Le chef de bataillon, avec lequel M. Fabvier n'a point de rendez-vous, se trouve là comme par enchantement. L'on va dans une rue déserte, rue des Marais. Là, vis-à-vis le Vauxhall, derrière le Château-d'Eau, M. Fabvier cause avec deux inconnus, et demande des renseignemens particuliers sur ce qu'on appelait alors la conspiration.

Ce récit est-il assez invraisemblable? Eh bien! non. L'invraisemblance va s'accroître encore par la nature des choses dites. C'est dans cette entrevue si étrangement improvisée; c'est avec l'inconnu Berard et le chanceux Dumoulin que le colonel Fabvier va professer des doctrines au moins confidentielles; c'est devant eux qu'il aurait proféré ces paroles redites et censurées dans cette enceinte; paroles répréhensibles en effet; doctrine destructive de tout ordre social, et surtout

injurieuse pour la nation ; doctrine protectrice de la révolte, qui laisse au moment du danger l'état et le roi sans défenseurs, et qui n'invoque le nom du peuple que pour livrer le peuple même à tous les désastres et à tous les malheurs qu'enfantent les séditions..... Non, ce n'est pas le peuple que l'on retrouve sur les places et dans les carrefours dans ces jours de troubles et d'alarmes; le peuple est consterné, l'artisan ferme ses ateliers, le négociant barricade ses magasins; les citoyens de toutes classes s'apprêtent à défendre la chose publique, à sauver leurs familles, à garantir leurs propriétés, pendant que des hommes qui n'ont pas de patrie, et que repoussent toutes les nations, s'en vont, remplis de fureur et d'ivresse, répéter par la ville, avec des cris affreux, des mots de ralliement qu'ils ne comprennent pas. Eh bien ! cette troupe effrénée doit rencontrer dans l'armée une résistance invincible. Une victoire au 10 août prévenait le plus grand des crimes et des siecles d'horreurs..... ! !

Rien n'est vraisemblable dans le récit du témoin Fabvier, et tout s'y trouve contraire aux données de l'instruction. C'est donc dans cette entrevue que Berard aurait parlé des dispositions hostiles de la légion des Côtes-du-Nord, et de ces soldats qui semblaient lui dire : « Commandant, quand agirons-nous ? » Mais pourquoi cette accusation de provocation est-elle toute nouvelle? M. Fabvier a été arrêté ; il a été confronté avec le commandant Berard. Il a prétendu que le commandant Berard l'avait calomnié; et, dans les interrogatoires précédens et dans la confrontation même, ils se sont trouvés en opposition sur des faits graves. Comment n'a-t-il pas dit : « Cet homme qui m'accuse, m'a provoqué. » Quel ménagement M. Fabvier devait-il donc à l'homme qui l'avait calomnié? C'est par générosité, a dit le défenseur de Dumoulin, que M. Fabvier a gardé le silence ; malheur à qui ne comprendrait pas cette conduite héroïque! Les hommes à qui l'on

s'adresse savent ce que c'est que des sentimens généreux, mais ils savent aussi que la générosité n'est pas la déraison, et ne doit jamais servir de prétexte à la calomnie. S'il était vrai d'ailleurs que Berard eût tenu les discours que M. Fabvier suppose, Dumoulin les aurait entendus et les aurait rappelés dans sa déposition. Il accuse aussi M. le commandant Berard d'être un agent provocateur, mais il n'est d'accord avec M. Fabvier ni sur le lieu ni sur le jour de la provocation. Enfin, la déposition de M. le colonel Fabvier ne porte-t-elle pas le caractère d'une haine évidente et, pour ainsi dire, excusable?

M. Fabvier a été prévenu et a été privé de sa liberté.

Il a cru devoir imputer son malheur à Berard; il est, à cet égard, dans la même situation que Poubelle et Dublard, et voilà le témoin qu'on produit contre Berard.

Vous vous rappellerez, nobles pairs, une circonstance des débats. Le témoin Fabvier prétend que Berard lui a envoyé un émissaire *pour lui proposer quelque chose de mauvais.* Ce sont ses termes. Le témoin Fabvier refuse de nommer l'émissaire. Sa grandeur lui fait observer que, s'il se refuse à nommer l'émissaire, il place l'accusé Berard dans l'impossibilité de se justifier. Alors le témoin répond que l'accusation principale est toujours prouvée, puisque Berard *avoue qu'il a envoyé quelqu'un* vers lui Fabvier, soit que la chose soit venue à Berard de lui-même, soit qu'elle lui ait été inspirée par autrui. Aussitôt sa grandeur s'empresse de remarquer que Berard n'a jamais rien dit de semblable dans ses interrogatoires, ni à aucune époque du procès, qu'on lui prête là une déclaration qu'il n'a pas faite.

Que penser, dans ma cause, du témoin Fabvier? Ce n'est pas un témoin, c'est un ennemi.

On voit maintenant sur quoi repose les titres odieux prodigués à un officier français, à un officier supérieur, à un

digne militaire honorable, toute sa vie, et qui n'a jamais cessé de l'être.

La cause du commandant Berard est plaidée.

Son défenseur a cependant encore une observation à présenter.

Le ministère public a disputé à la défense un article 108 que la défense n'avait pas invoqué. Eh bien! puisque M. l'avocat-général craint que cet article ne soit revendiqué ou peut-être appliqué d'office, je dirai, en peu de mots, que cet article préserverait Berard de toute atteinte s'il en était besoin. Je l'invoque, c'est mon devoir. Le commandant Berard, qui connaît les lois militaires, ne s'est guère occupé de l'article 108, ni même de l'article 103; mais il ne s'agit pas ici de l'accusé, mais du défenseur. J'écoute M. le commandant Berard avec attendrissement lorsqu'il me parle de se sacrifier aux intérêts de ceux mêmes qui l'outragent; mais je ne prends plus son avis lorsqu'il s'agit d'une exception que les lois lui donnent, et que la noble cour appliquerait alors même que je garderais le silence.

Au surplus, pourquoi vous parler de cet article, nobles pairs, et comment pourrai-je trembler encore?

Une vérité domine toute ma cause, c'est que Berard n'a jamais tenté de jeter dans la légion l'esprit de révolte et de sédition; que jamais une proposition criminelle n'est sortie de sa bouche; que jamais un moyen de corruption n'est entré dans ses mains; c'est que Berard au contraire s'est interposé entre la séduction et la troupe, et que la troupe est restée fidèle. Voilà les faits. Le fait, c'est un grand service rendu, un grand service honorablement rendu. Oui, nobles pairs, officier supérieur, il a su conserver intacte et pure la foi de ses soldats. Enveloppé dans de fatales confidences, il ne s'est pas empressé de courir vers l'autorité; il a voulu s'assurer de la réalité du danger avant de provoquer des poursuites et des

scandales; et lorsqu'il a parlé, c'est que la loi suprême, celle du salut de l'état, ne lui permettait plus de garder le silence; et, pour avoir su lui trouver des crimes, il a fallu se livrer à des calomnies aujourd'hui démenties par toute l'instruction; et comment a-t-il supporté ses malheurs? N'a-t-il pas, dans les fers, montré quelque dignité? Si, pendant le calme des nuits, une voix à lui connue conseille d'accuser un compagnon d'infortune, il répond qu'il ne sait dire que la vérité: si l'humanité de sa grandeur permet qu'il embrasse sa femme et ses enfans en présence d'un gardien, on n'entendra toute cette famille parler que de sa confiance en Dieu: il est menacé dans les prisons; on sait lui faire trouver, dans la captivité, une autre captivité plus rigoureuse encore; on l'abreuve d'outrages, dont la dignité de cette enceinte ne le garantit pas toujours; et sa seule exhortation à son défenseur, c'est de ne jamais aggraver la position de ceux qui le poursuivent par tous les genres de persécution, c'est-à-dire que les passions, la haine, la vengeance, ont précisément choisi pour victime un homme digne de l'estime de tous les gens de bien. Tranquille dans son malheur, parce que sa conscience ne lui reproche rien; une seule fois en ma présence son ame s'est brisée. Il s'agissait de sa mère qui habite une petite ville de la Bourgogne; de sa mère septuagénaire et dont la raison s'est affaiblie par l'âge; de sa mère à qui l'on a caché nos malheurs, et qui, dans son heureuse ignorance, demande tous les jours quand son Charles viendra la voir! son fils, son chef de bataillon, l'honneur de sa famille, l'appui de sa vieillesse....! Mais, nobles pairs, ce n'est pas par des larmes qu'il faut défendre un soldat....; que vos seigneuries prononcent sur sa destinée.

RÉPLIQUE

DE M. HENNEQUIN

DÉFENSEUR

DE L'ACCUSÉ BERARD.

Monseigneur, Nobles Pairs,

Est-il vrai que les juges et les jurés soient condamnés, par les lois nouvelles, au malheur de marcher, d'errer, de s'égarer, sans conducteur et sans guide, au milieu des obscurités et du dédale des procédures criminelles? Est-il vrai qu'aujourd'hui, en 1821, tout soit remplacé pour les accusés par les hasards de la fatalité et par je ne sais quelle doctrine de l'arbitraire?

Voilà ce que je vais examiner. Je viens rechercher, avec vos seigneuries, s'il est vrai que les plus chers intérêts de l'homme, sa liberté, sa vie, son honneur, soient, pour ainsi dire, sans garantie, et que le sort de ces grandes luttes soit abandonné désormais au caprice des impressions du moment. C'est dans la discussion des doctrines judiciaires du ministère public que je dois me renfermer. Il me sera ensuite permis de prononcer un mot dans mon intérêt; de donner

quelques explications qui peuvent être encore nécessaires à la défense de mon client.

Les défenseurs ont compris que ce serait prolonger par trop long-temps la contention d'esprit, les sacrifices de toute nature que ce procès impose à la noble cour, que de rentrer vingt-neuf fois dans la carrière, et c'est ainsi que notre confiance réciproque a remis à quelques défenseurs le droit de prendre la parole dans ces derniers instans.

Quelle doit être la nature, les caractères de la preuve en matière criminelle? Comment le ministère public doit-il prouver le crime ou le délit dont il demande la réparation? Voilà le problème, je l'aborde à l'instant.

Aujourd'hui, nobles pairs, les accusés trouvent, dans notre droit criminel, la plus forte des garanties que le législateur leur ait jamais données. Aujourd'hui les condamnations ne peuvent être que la conviction intime du juge. Or, qu'est-ce donc que cette conviction intime exigée par la loi? N'est-ce pas cet état de l'ame qui exclut toute incertitude; cette situation qui ne permet pas d'apercevoir la possibilité de l'innocence; cette démonstration qui, marchant avec une certitude invincible du connu à l'inconnu, ne permettrait pas d'errer sans une sorte de renversement des lois ordinaires de la nature? Or, cette conviction peut-elle jamais résulter d'une impression fortuite ou fugitive?

Peut-on la trouver dans l'aveu, lorsqu'il est seul, dans des paroles destituées de tout autre indice; peut-on la rencontrer dans des témoins mal instruits ou malintentionnés?

L'aveu: quelle peut être sa force, son autorité?

Dans toutes les discussions judiciaires, nobles pairs, c'est au demandeur à prouver sa thèse; et ce serait d'abord une bien étrange exception aux principes que cette facilité accordée à l'accusation, de se présenter sans armes: eh! quelle ne serait pas l'injustice de cette doctrine! Quoi! l'accusé ne peut

porter témoignage pour lui-même ! il ne peut donner le caractère de la vérité aux faits justificatifs qu'il déclare, et il n'aurait que le cruel privilége de s'accuser et de se perdre ! On comprend qu'il y a là-dedans quelque chose que la raison repousse, et c'est la remarque de Paul Rizzi, jurisconsulte milanais : « Quel malheur ne serait-ce pas pour l'homme si son témoignage n'avait valeur auprès des juges que lorsqu'il porte contre lui-même ! quelle fureur et quelle maxime plus tyrannique que celle qui établirait que ceux-là seuls sont à croire qui se chargent et s'accusent par leur propre témoignage, et non ceux qui s'excusent et se défendent ! »

Une seconde réflexion se présente. Comment procède-t-on à l'interrogatoire des accusés ? N'est-il pas vrai que, pour les rassurer, les ramener au vrai, le juge les exhorte à ne rien craindre, les assure que tout dire, c'est le moyen d'intéresser pour eux la justice ? et il arriverait que, par une sorte de loyauté légale, le juge s'emparerait de l'aveu ainsi arraché, et dirait à l'accusé : « Tu m'as écouté, tu as déclaré ce que je te demandais ; eh bien ! maintenant cette confession que tu ne voulais pas faire devient une preuve contre toi. » Non, cette supposition de s'autoriser des aveux contre les accusés, de leurs aveux mêmes, a quelque chose que la raison rejette avec énergie ; et d'ailleurs seraient-elles perdues pour les accusés ces cruelles expériences qui ont tant de fois appris que les aveux étaient un guide trompeur ? Et qui peut dire si ce n'est pas au désespoir qu'il faut attribuer les aveux ? Cette espèce de suicide judiciaire, qui sait si ce n'est pas l'inspiration de la générosité, surtout quand on voit sur les bancs de jeunes guerriers qui, par un courage nouveau, se font un devoir de concentrer sur eux les dangers de la justice, comme au jour de bataille ils appelaient sur leur poitrine tous les fers de l'ennemi ?

Il ne convient plus d'interroger les fastes de la jurispru-

dence criminelle, de citer les déplorables exemples que les aveux ont amenés, quand un magistrat [1] vous a montré quel abîme on creusait sous vos pieds. Que dire après ce défenseur sacré, ce père, cet orateur qui fait pleurer en se montrant, et qui vous a rappelé un procès d'autant plus mémorable, qu'il se rattache à l'un des beaux noms de la magistrature?

Telle est, dit Quintilien, la nature de toute confession, que quiconque fait l'aveu d'un crime peut être considéré comme un être en démence. L'un s'y trouvera poussé par la fureur; un autre par une sorte d'ivresse; celui-ci sera victime d'une méprise; cet autre sera poussé par la douleur.

Ea natura est omnis confessionis ut possit videri demens qui de se confitetur. Hic furore impulsus est, alius ebrietate, alius errore, alius dolore [2].

J'ai dit que la conviction intime ne se trouve pas dans la déclaration de l'accusé. La trouvons-nous dans les paroles dont on voudrait s'armer contre eux? Les paroles sont de deux natures : ou elles constatent un fait que l'accusé rapporte et que l'accusateur incrimine, ou elles contiennent un fait que l'accusé explique d'une manière, et l'accusateur d'une autre, en telle sorte qu'il y a des paroles positives et des paroles soumises à des interprétations.

Et d'abord est-on bien sûr que la déclaration de l'accusé a été bien exactement recueillie? Le ministère public a remarqué avec justesse le peu de foi qu'on devait ajouter aux procès-verbaux. Il n'est pas toujours absolument certain qu'il n'ait pas échappé, soit à celui qui parlait, soit à celui qui écrivait,

[1] M. Hutteau, défenseur de son fils.

[2] *Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat... Si quis ultro de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est, non nunquam enim aut metu aut quâ aliâ causâ in se confiteatur. ff. de quæst.* l. 1, §. 17 et 27.

une erreur au moins possible. Ainsi vous vous trouvez en garde contre le système des paroles par l'extrême difficulté de les recueillir toujours avec une extrême fidélité, et c'est M. le procureur-général lui-même qui vous a loyalement signalé ce premier danger. Mais j'examine les paroles que l'on avoue, et qui racontent un fait constant. Il faut le dire, nobles pairs, un accusé se trouve dans une sorte d'état hostile avec la société qui le poursuit. Il se défend; c'est le moment du danger et celui des systèmes. Un accusé qui ne sait pas les lois, qui ne connaît pas le caractère des actions que la loi condamne, imagine, pour se justifier, de mettre en avant un fait faux qui sera précisément celui que la loi réprouve, au lieu d'une vérité qui l'aurait justifié. Je suppose que des hommes cherchent à ébranler un gouvernement absolu; qu'ils parviennent à faire lire des proclamations dans les casernes; que l'on saisisse des soldats, et qu'on s'occupe de la question de savoir si l'on doit condamner. Supposons que les juges adoptent un principe qu'ils condamneront seulement ceux qui auront entendu les proclamations. Cependant, parmi les accusés, se trouve un homme que séduit un système de défense assez plausible. Cet homme n'a point entendu la proclamation, mais il croit devoir, sur ce point, tromper la justice. Je dirai que je connaissais la proclamation; que je savais qu'on marchait contre le gouvernement, et que, si je suis resté sous les armes, c'était pour attendre le moment où les troupes de l'autorité paraîtraient, et abandonner alors la cause des rebelles. C'est un système plausible, mais c'est un système de mort pour le malheureux qui s'accuse par une supposition mensongère.

Je ne crois donc pas que ce soient les récits d'un accusé qui puissent offrir à la justice les élémens de la conviction intime que la loi réclame. Je ne ferai pas l'injure à vos sei-

gneuries de leur parler de paroles douteuses, et de chercher si l'on peut y puiser une conviction intime. Ainsi, je n'ai plus besoin de rappeler la solide défense de celui qui vous disait qu'on n'expliquait pas une lettre mystérieuse avec un arrêt de condamnation, parce que la doctrine du ministère public est, sur ce point, favorable à la défense. M. le procureur-général vous demande une conviction intime, et professe, avec tous les criminalistes, cette maxime toute remplie de raison et d'humanité, que les doutes se doivent résoudre en faveur de l'absolution.

Avant d'abandonner les aveux et les paroles, un mot sur l'indivisibilité de l'aveu.

Sans doute, lorsque le ministère public prouve sa thèse, quand il n'en demande pas la preuve à l'accusé, il peut bien ne pas être lié par une déclaration dont il n'a pas besoin; mais quand toutes les preuves résident dans la déclaration de l'accusé, de quel droit le ministère public irait-il choisir dans les déclarations qu'il invoque? S'il a des preuves pour le commencement du récit, indépendamment de la déclaration, il pourra en contester le reste; mais si toute sa preuve est tirée de cette déclaration même, il devra l'accueillir toute entière. Un exemple : ce qui vous a fait connaître la visite chez M. Rey, c'est la déclaration de Berard. Elle est simple. Il vous dit : J'ai fait une question; j'ai voulu faire une course. Dans la réponse que l'on devait me faire devait être pour moi la certitude du danger, ou la preuve que je n'avais devant moi que des intrigans obscurs. Est-ce que le ministère public a le droit de m'opposer ma visite chez M. Rey, qu'il ne connaît que par moi, et les paroles que je rappelle tout entières sans dire dans quel esprit je prétends les avoir prononcées? Aujourd'hui, comme autrefois, il n'y aura point de condamnation sur des aveux, sur de simples paroles; et l'aveu, quand

il sera seul, sera indivisible. Ces maximes ne seront pas, si vous voulez, dans le texte écrit de la loi, mais dans le code de la raison, cette loi de tous les temps.

Voyons ce que nous pourrons trouver dans les témoins; et d'abord quelle sera l'autorité d'un témoin quand il sera seul? La raison a déjà répondu, et les paroles, parfaitement ingénieuses de M. l'avocat-général, ont répondu pour moi. Deux quantités égales se détruisent; entre l'accusé qui nie et le témoin qui affirme, il faut une preuve. La raison exige deux témoins, dit Montesquieu, parce qu'un témoin qui affirme, et un accusé qui nie, font un partage, et il faut un tiers pour le vider. Paul Rizzi, que j'ai déjà cité, fait une très-judicieuse observation: « Outre qu'un seul homme, dit-il, quelque probité qu'il ait, ou quelque prudent qu'il soit, peut être trompé ou se tromper lui-même sur le sujet dont il témoigne. « Ce que Puffendorff observe, d'après Pline le jeune, mérite d'être pesé, c'est qu'il n'est pas de mensonge, quelque hardi qu'il soit, qui ne puisse trouver un témoin : *Nullum impudens est mendacium quod teste careat.* Et il ne saurait y avoir la même crainte, lorsque deux personnes dignes de foi sont parfaitement d'accord dans leur témoignage. Sur la foi d'un seul témoin [1] le juge pourra bien concevoir une opinion et la dire avec esprit dans le monde; mais comme juré, il ne

[1] Les lois qui condamnent un homme après avoir entendu un seul témoin, sont pernicieuses à la liberté.

Le bon sens demande que l'on admette au moins deux témoins; car un témoin qui assure une chose et un accusé qui la nie, sont deux autorités égales et opposées l'une à l'autre : c'est pourquoi il faut qu'il y ait une troisième personne pour réfuter l'accusé, si d'ailleurs on n'a point des preuves incontestables.

Le témoignage d'un homme est d'autant moins digne de foi, que le crime est énorme et que les circonstances sont difficiles à croire.

CATHERINE II, *Instruction pour le Code de Russie*, art. 110, 111, 112, 180.

pourra la présenter avec gravité dans la chambre du conseil. Que dirons-nous si le témoin est un homme intéressé à faire réussir sa déclaration ; s'il est placé dans une telle situation que la vérité lui soit impossible ; si c'est un ennemi de l'accusé ? On comprend qu'il y aurait quelque chose de révoltant à donner ainsi à l'intérêt, à la haine ou bien à la vengeance les moyens judiciaires de se contenter. Un témoin a entendu tout seul une proposition, ou du moins il croit avoir entendu des choses coupables ; enfin, il a fait sa déclaration ; il a besoin que sa déclaration subsiste ; il plaide, il défend ce qu'il croit son honneur, et l'accusé plaide et défend sa vie. Qui pourra prononcer entre eux ? et d'ailleurs quelle garantie que le témoin ait bien entendu, bien compris? et quels ne seront pas les doutes et les craintes, si ce témoin est un homme impatient, turbulent, que la présence de la justice contient à peine? Le concours de plusieurs témoins sur un même fait est la seule voie pour parvenir à la vérification, à la preuve.

Ajoutons qu'il ne suffit pas que plusieurs témoins se réunissent sur un fait ; il faut surtout que ces témoins ne soient animés d'aucun sentiment de haine ou de prédilection.

La confiance que mérite un témoin s'altère en raison de sa haine ou de son amitié pour le coupable. C'est sur ce motif que les législateurs anglais, considérant la haine implacable qui régnait jadis entre la nation anglaise et la nation écossaise, défendirent de recevoir le témoignage d'un Anglais contre un Ecossais, ni celui d'un Ecossais contre un Anglais.

Avant d'écouter un témoin, il faut considérer s'il a quelque intérêt à dissimuler la vérité. Ainsi, par exemple, au procès, il n'y a pas un seul témoin contre Berard.

On produit les témoins Fabvier, Dublard et Poubelle ; or, notoirement ce sont trois ennemis. Ce n'est pas tout : on les interroge sur des faits qui pourront devenir accusateurs pour eux-mêmes ; on les interroge sur des questions qu'ils ont déjà

résolues lorsqu'ils étaient accusés, et qu'ils ne résoudront pas autrement aujourd'hui qu'ils sont témoins.

Voici un exemple :

Le 21 septembre, Berard a reçu la visite de Dublard et de Poubelle; Poubelle, ce clerc de notaire, qui n'allait chez Berard que pour se lier avec un officier distingué. Berard est arrêté le 22; il déclare que ces deux personnes, en le quittant, lui ont promis de lui faire voir Nantil. Ramené dans sa prison, Berard réfléchit et pense qu'il parle trop affirmativement d'un fait sur lequel il a pu se méprendre; et la première fois qu'il est interrogé, il explique que Dublard et Poubelle se trouvaient déjà dans la rue, qu'ils ont parlé à voix basse, qu'il est resté dans sa pensée qu'on lui proposait de voir Nantil, mais qu'il pourrait bien avoir mal entendu. Dublard paraît aux débats; il est questionné sur ce point, et l'on conçoit qu'il n'y a pas de puissance au monde qui puisse lui arracher cet aveu qu'au 21 septembre il a pu proposer de faire voir Nantil; il dira non et toujours non; et, dans la position où Dublard se trouve placé, il sera tout à fait impossible d'attacher aucune importance à son témoignage; et si c'est un magistrat vénéré, qui s'est plus particulièrement occupé de cette partie du débat, il ne lui restera d'autre impression que celle d'un accusé qui ne revient jamais sur ce qu'il a dit quand il s'agit de lui-même, mais qui porte l'attention jusqu'au scrupule quand il s'agit d'autrui.

Les témoignages ne conduisent à la certitude morale que lorsqu'il est évident que le témoin n'a pas pu se tromper, et n'a pas l'intention de tromper. Tout témoin qui réunit ces deux caractères, doit ou devrait être écouté. Tout témoin qui ne les présente pas, ne devrait pas même être admis au serment; appeler de semblables témoins, c'est provoquer des erreurs et peut-être des parjures.

J'ai dit que la preuve criminelle devait être de nature à

bannir toute incertitude, et que l'on ne la trouvait ni dans les aveux, ni dans les paroles, ni dans témoins isolés, ni dans les témoins ennemis; et c'est ici que se place le souvenir de l'un de ces mouvemens remplis de chaleur et de noblesse qui sont familiers à l'orateur que je combats. Eh quoi! s'est-il écrié, il faut donc que nous quittions les marques de notre dignité! que vous, nobles pairs, vous abandonniez cette enceinte! Quels moyens désormais de convaincre et de condamner!

Prenez-y garde, nobles pairs, je ne veux pas vous dire que la preuve judiciaire et suffisante ne peut jamais se rencontrer dans aucun procès criminel. Je dis ce qui n'est pas la preuve, mais je ne soutiens pas que la preuve est toujours impossible. J'ajouterai que les crimes réels s'environnent inévitablement d'une sorte de notoriété qui permet bientôt à la justice de les constater et de les punir; et M. le procureur-général trahit lui-même la faiblesse de l'accusation. Eh! ne vaudrait-il pas mieux, après tout, que vous ne descendissiez de vos chaises curules qu'après avoir donné des exemples rassurans à la société, que de vous voir sortir de cette enceinte après avoir fait reculer la civilisation de deux siècles en prononçant des condamnations sans preuves!

Point de condamnation sans des preuves plus claires que le jour, et c'est encore une maxime de notre droit que ce vieil axiome que tous les criminalistes modernes se sont empressés de rapprocher de l'article 342: *Quod non est plena veritas, est plena falsitas, sic quod non est plena probatio, planè nulla est probatio.* Ces maximes gouvernent tous les procès, et plus particulièrement celui que la noble cour doit juger. Plus la nature de l'accusation est grave, plus on doit redouter l'influence des passions; plus on est indigné, plus on a besoin d'être convaincu. Le judicieux Roehmer enseigne avec raison « que plus le préjugé a de poids et de force, plus la preuve du crime doit avoir de clarté et d'énergie, de sorte

que des témoins inhabiles ne sont pas propres, en des matières si graves, à nous en convaincre *de manière à ne laisser aucun doute.* » Dans les accusations politiques, les garanties doivent être plus fortes et plus étendues, vérités proclamées par M. l'avocat-général, et qui, depuis l'admirable discours de lord Erskine, forment désormais le droit commun de toute l'Europe civilisée [1].

J'ai parlé à mes juges, je l'ai fait avec confiance; j'ai parlé du droit des accusés. J'ai des observations d'un autre ordre à présenter à la noble cour.

Lorsque l'auguste auteur de la chàrte constitutionnelle a voulu que vos seigneuries fussent investies du droit de juger certaines accusations politiques, ce n'était pas par une sorte de

[1] En 1800, au théâtre de Drury-Lane, James Hadfield tira un coup de pistolet sur le roi George III. M. Erskine, chargé de la défense de l'accusé, parla en ces termes :

« Messieurs, je reconnais avec M. l'avocat-général que si, dans le même théâtre, le prévenu eût tiré le même coup sur le plus obscur des hommes assis dans cette enceinte, il aurait été conduit sur-le-champ, d'abord en jugement, et, s'il eût été déclaré coupable, au supplice. Il n'eût eu connaissance des charges dressées contre lui que par la lecture même de l'acte d'accusation. Il serait demeuré étranger aux noms, à l'existence même des hommes appelés, soit à prononcer sur son sort, soit à rendre témoignage contre lui. Mais, prévenu d'une attaque meurtrière contre la personne du roi, la loi le couvre tout entier de son armure. Les propres juges du roi lui ont donné un conseil, non de leur choix, mais du sien. Il a reçu une copie de l'acte d'accusation dix jours avant le débat. Il a connu les noms, les qualités, la demeure de tous les jurés désignés devant la cour; il a pu exercer, dans sa plus grande étendue, le privilége des récusations péremptoires. Il a joui de la même faveur à l'égard des témoins qui déposent contre lui.... La loi a fait plus encore, elle a voulu qu'un intervalle solennel séparât le jugement du crime : quel plus sublime spectacle que celui d'une nation entière légalement déclarée, pour quelque temps, incapable de rendre la justice, et cette quarantaine de quinze jours prescrite avant le débat, de peur que l'esprit des hommes ne se laissât saisir de prévention et de partialité! »

défiance dans la sagesse et l'indépendance des cours de justice. Un autre sentiment a présidé à cette importante attribution.

Juges, vous êtes revêtus de la toute-puissance judiciaire; pairs du royaume, vous exercez encore une autre autorité. Les autres magistrats ne peuvent juger que les hommes; vous, nobles pairs, vous pouvez juger l'époque, et c'est ici que je présenterai deux considérations que d'autres juges ne pourraient peut-être pas entendre.

La première, c'est qu'il ne s'agit que d'apprécier des pensées et des projets.

Oui, nobles pairs, nous avons du moins cette consolation que la tranquillité publique n'a pas été un seul moment compromise. Ce n'est pas un moyen de droit, je le sais; mais enfin n'est-ce donc pas la première et la plus puissante des considérations?

Enfin, quelle est la loi qu'il faudrait appliquer?

Louis XI avait signé le traité de Vervins; il avait abattu l'orgueil de la maison de Bourgogne; il s'était vengé du connétable; il vivait tranquille et redouté, lorsqu'il publia cette loi qui, deux siècles plus tard, fit la perte de Cinq-Mars et de son vertueux ami. C'est dans une situation à peu près semblable qu'en 1810, ces lois trouvèrent place dans notre Code pénal. Je n'ai pas prétendu que les lois préventives dont vous aurez à vous occuper, ne puissent appartenir qu'aux gouvernemens absolus, je comprends que les monarchies tempérées par les lois ont aussi besoin de se défendre; mais il me semble que, s'il faut frapper sans ménagement dans les temps paisibles, parce qu'alors la sédition est sans excuse, il convient de montrer plus de clémence dans ces temps que j'appellerai transitoires, où tant d'intérêts se sont trouvés froissés; dans ces temps surtout où les séductions sont devenues, pour ainsi dire, populaires. Est-ce après trente ans

de révolutions que les agitations s'arrêtent tout à coup et comme par enchantement? et ne sait-on pas qu'après la tempête les flots s'agitent long-temps encore?

Les séducteurs ont parlé de charte, de constitution, de liberté, d'indépendance; mais, chose à jamais honorable au caractère français, toutes les fois que l'idée d'un danger pour le roi, pour la famille royale s'est offerte à la pensée de ces jeunes soldats, on a vu chacun d'eux s'écrier : *On passera plutôt sur mon corps.* C'est-là ce que prouve et ce que prouve très-bien l'instruction. Il est donc vrai qu'au moment des dangers, les Bourbons, nos princes chéris, trouveraient, parmi les accusés mêmes, plus d'un défenseur intrépide. De tels sentimens seront-ils donc perdus pour la défense? et, après avoir parlé au nom des lois à nos juges, invoquerons-nous sans succès votre paternelle autorité?

Qu'il me soit maintenant permis, nobles pairs, de vous parler un moment de cet homme qui se plaint toujours d'avoir été trop défendu. A l'en croire, je ne devais pas vous entretenir de sa vie passée, de son caractère. « Pourquoi avez-vous parlé de ma famille, de ma pauvre mère, de mes grades et de mes travaux? Je n'ai fait que mon devoir; » en telle sorte, nobles pairs, qu'après avoir défendu à cette tribune, il faut ensuite que j'explique mes paroles et que je les justifie.

La cause de Berard est simple.

Sa justification n'est pas même attaquée; et si je ne dois pas abuser du silence que s'est imposé le ministère public sur les charges individuelles, dans l'intention, a-t-il dit, de ne pas trop prolonger la discussion, j'ai cependant le droit de faire observer que le silence n'est pas une réfutation.

Un bon fils, un brave soldat ne trahit pas ses sermens. Et comment oublier qu'en 1814, au moment d'une mise en non-activité, cet homme que l'on accuse d'égoïsme, se faisait un devoir de rallier à la cause royale les grenadiers qu'il avait

commandés? Fidèle au jour des disgrâces, comment donc Berard ne le serait-il plus aujourd'hui? La croix d'officier de la Légion-d'Honneur, celle de chevalier de Saint-Louis, le commandement d'un bataillon, une situation paisible, honorée, auprès de sa digne compagne et au milieu de ses quatre enfans, l'appui de M. le marquis de la Roche-Jacquelin et de M. de Montélégier, l'amitié de Costalin, la réputation dont il jouissait parmi ses camarades, ce sont autant de témoins et autant de garans de sa fidélité.

Aussi Berard n'a pas conspiré.

Il n'a rien fait pour, et il a tout fait contre les projets dont on venait l'entretenir, et, sur ce point, on peut en croire le défenseur de Dumoulin.

Berard est innocent; et c'est parce qu'il est innocent, que les principes le protégent : coupable, il serait inévitablement environné de témoins accusateurs; les soldats, les sergens, les officiers qu'il aurait séduits partageraient sa captivité, et je n'aurais pas le droit de vous dire, comme je vous le dis en ce moment : Il n'existe pas de témoins au procès contre Berard; le ministère public n'a point d'armes contre nous, et ne peut nous opposer que nos interrogatoires; et ces interrogatoires, qui seraient impuissans à nous perdre, et que l'on n'a pas le droit de diviser, nous défendent et nous justifient.

Qu'il me soit permis de le dire ici, puisqu'après avoir parlé de conspiration, il me reste à parler de révélation. Une brillante antithèse a pénétré de douleur le cœur de mon client. Berard a pu se tromper, mais il ne croyait à des dangers véritables que si les instigateurs avaient des relations avec ces grands personnages qu'ils nommaient toujours et ne montraient jamais. Berard, qui n'a jamais fait une action coupable, n'avait rien à redouter; aussi tout se borne pour lui à son nom prononcé par Robert, qui le tenait de Nantil, et que le capitaine de police Chenard a pris le soin d'inscrire sur un

rapport en estropiant l'orthographe du nom et de la légion. Du reste, pas le plus léger document ; vous ne savez de Berard que ce que Berard vous a dit lui-même, en telle sorte que lorsque mon client se rendait chez M. de Montélégier, les dangers n'avaient pas commencé pour la France, et ne pouvaient jamais commencer pour Berard.

Je l'ai dit et je le répète avec assurance, le *Moniteur* aurait paru même avant la visite chez M. de Montélégier, qu'il ne serait pas encore permis d'accuser les intentions secrètes, qui s'expliqueraient alors par la vie passée, par les intérêts véritables, par les affections morales et par les opinions politiques. Mais comment repousser les déclarations de Berard ? Pouvait-il constater, le 19 au matin, l'absence de M. de Montélégier ; cette absence que le débat a judiciairement établie, et qui se trouve en si parfaite coïncidence avec nos déclarations [1] ? Peut-on repousser sans injustice ce que dit un homme d'ailleurs trouvé si vrai dans sa défense, trouvé si vrai dans des choses qui semblaient d'abord invraisemblables ? Enfin, ne sait-on pas qu'avant midi l'article du *Moniteur* n'était pas encore notoire dans la capitale? Or, Berard était, le matin et de bonne heure, chez M. de Montélégier, en telle sorte que le 19 n'est pas même nécessaire à sa justification ; et quant à cet article 108 que le ministère public a cité le premier, cet article que M. l'avocat-général m'a disputé, lorsque je ne l'invoquais pas, qu'il m'a disputé à l'avance et d'office, je déclare à la noble cour que c'est à l'insu de mon client que j'en ai parlé, que c'est même contre sa volonté formelle que j'en parle encore [2], article fort inutile à ma défense, mais

[1] Un fait certain, c'est qu'en sortant de chez M. de Montélégier, Berard a conduit la légion aux Champs-Élysées, où elle a manœuvré toute la journée. Je voudrais pouvoir invoquer sur ce point le témoignage du colonel, qui n'est pas à Paris. Au surplus, le fait est notoire.

[2] J'ai raconté avec la plus grande exactitude comment l'article 108

qui nous protégerait au besoin; car enfin il est impossible, nobles pairs, que vous attachiez la moindre importance aux distinctions, aux subtilités dont on a voulu environner un article qui, dans l'intention de la loi, doit toujours s'entendre et s'appliquer sans restriction et même *lato sensu.*

J'ai réfuté beaucoup de calomnies en vous racontant la vie de Berard; mais j'avais surtout besoin que vous entendissiez ceux qui se sont constitués ses ennemis. Les imputations si graves, si menaçantes dont mon client se trouvait environné à l'ouverture des débats, sont tellement restées sans preuve, sans prétexte, sans excuse, que Dumoulin lui-même n'a pas osé les reproduire. Il ne vous a parlé que des réticences, que des contradictions qu'il a pris le soin de prêter aux interrogatoires de Berard. Il faut donc examiner ce nouveau reproche, puisque c'est là ce qui remplace aujourd'hui toutes ces odieuses inventions que la haine et la vengeance avaient eu l'art de répandre et d'accréditer; vains fantômes dissipés, évanouis au grand jour de l'audience et du débat.

Je vais donc dire un mot sur les réticences et sur les contradictions reprochées à Berard avec tant d'amertume et toujours avec tant d'injustice.

Les réticences.

Il a nommé le bazar; il a dit à M. le duc de Raguse qu'il aimerait mieux souffrir mille morts que de compromettre des personnages dont on avait prononcé les noms devant lui, mais qu'il n'avait jamais vus. C'est aussi la première observation de ses interrogatoires; et quand il a nommé, il a dit: « Je n'ajoute personnellement aucune foi à ce qu'ont pu me dire les personnes que j'ai vues dans cette affaire, ne croyant que ce dont j'ai été personnellement témoin; mais vous exigez

s'est introduit aux débats : c'est un épisode dont la cour n'a peut-être pas perdu le souvenir, et qu'il devient inutile de retracer ici.

que je vous rapporte tout ce que j'ai entendu, et c'est à ce titre que je satisfais à votre interpellation. »

Les contradictions.

Berard en opposittion avec Berard ? Jamais. Mais Berard ne répond pas de la manière dont ses paroles ont été comprises et saisies par ceux qui les rappellent aujourd'hui.

M. de Montélégier dépose de ce que lui a dit Berard; M. le duc de Raguse en fait autant; mais Son Excellence dépose aussi de ce que M. de Montélégier lui a dit tenir de Berard, et M. de Coëtlosquet, à qui mon client n'a jamais parlé de sa vie, dépose aussi de ce que M. de Montélégier lui a dit tenir de Berard. Il est arrivé qu'au milieu de ces transmissions se sont glissées des erreurs, des méprises inévitables. Voilà comment on a le talent de mettre Berard en opposition avec lui-même; c'est là le foyer des contradictions.

Berard ne s'est pas contredit une seule fois. A l'audience, en présence du témoin Fabvier, il a persisté dans ses interrogatoires en invoquant le jugement de Dieu. Point de systèmes, point de rétractation : la vérité. C'est en disant la vérité, en la disant toujours, que Berard s'est honoré, dans le malheur, qu'il s'est montré digne de son état, de son grade et de lui-même.

Vous savez aujourd'hui, nobles pairs, pourquoi, comment les instigateurs ont environné Berard, ce capitaine de l'ancienne garde, dont ils n'étaient pas obligés de connaître les sentimens; vous savez comment il est entré au Bazar; vous savez comment il s'est trouvé, pour ainsi dire, enveloppé par d'inévitables confidences; mais il importait que vous eussiez entendu tous les défenseurs, que vous eussiez entendu ce que l'on avait à vous dire au nom des administrateurs du Bazar, et surtout de l'accusé Dumoulin, et vous savez maintenant que tant de suppositions, inventées par la haine, sont restées sans preuves, ou, pour mieux dire, sans prétexte.

C'est là ce que j'avais besoin de constater ; c'est là ce qui suffit à ma justification. Je n'ai point à m'occuper de toutes ces généralités, de toutes ces théories, de toutes ces hypothèses, de toutes ces déclamations que l'on voudrait bien mettre à la place des imputations positives que l'on avait imaginées, et que désormais on abandonne. Oui, j'ai confondu la calomnie, et c'est même dans les accusations de complicité, de trahison, d'imposture que la haine et la vengeance avaient prodiguées au commandant Berard, que je veux puiser un nouveau droit à la bienveillance de mes juges. Nobles pairs, comme ils vous avaient trompés, les ennemis de Berard! Sous quels traits odieux ils avaient su le signaler ! Quel mémorable exemple dans les fastes des préventions humaines ! Oui, sans doute, vous avez été pénétrés d'une indignation profonde aux récits affreux qui précédaient mon client devant vous. Mais aujourd'hui que toutes ces suppositions mensongères ont disparu, que toutes ces calomnies sont détruites, et que le bon citoyen, l'homme honorable a retrouvé sa place, vous devez éprouver, nobles pairs, le besoin de secourir, de consoler un accusé si cruellement méconnu. Cette sorte de compensation tacite est tout à fait dans la loyauté française. Nobles pairs, c'était l'honneur qui vous avait irrités contre le commandant Berard, hé bien ! c'est l'honneur que j'appelle à sa défense.

PLAIDOYER

DE M. PARQUIN

POUR

L'ACCUSÉ DE LAVERDERIE.

MONSEIGNEUR, NOBLES PAIRS,

L'éloquent et judicieux organe du ministère public a dit : « Vous êtes les juges que le ministère public, fort de ses devoirs, et les accusés, forts de leur innocence, auraient voulu choisir. »

Ces sentimens sont bien les nôtres.

Où donc les accusés auraient-ils rencontré ce président vénérable, heureux modèle que la génération actuelle, que les générations suivantes proposeront à ceux qui reçoivent la terrible mission d'instruire les procès auxquels se rattachent la vie et l'honneur des hommes ?

Où donc auraient-ils rencontré des juges qui eussent à un aussi haut degré le sentiment de leurs éminentes fonctions, plus satisfaits lorsqu'ils croyaient avoir trouvé quelques

preuves d'innocence, plus affligés lorsqu'ils croyaient avoir saisi quelques traces du crime, et qui, chargés des intérêts de la société et de ceux de quelques citoyens obscurs, eussent davantage la volonté de maintenir toujours égales les balances que la justice même a remises entre leurs mains?

Mais, nobles pairs, nous irons plus loin que le ministère public, et nous vous dirons : « Vous êtes les juges qu'auraient voulu choisir surtout ceux des accusés qui ont perdu le droit de parler de leur innocence. »

Les tribunaux ordinaires sont assujettis à des règles invariables. Pour eux, il n'y a pas de milieu entre le crime et l'innocence. Ils ne peuvent point rechercher quelles causes, même honorables, ont pu conduire au crime, de quel honorable remords le crime a pu être suivi. Ils ne tiennent aucun compte de l'entraînement, de la séduction ou du repentir. Ce sont les ministres impassibles d'une loi plus impassible encore. L'innocence est-elle démontrée? ils acquittent. Le crime est-il prouvé? ils frappent.

Vous, nobles pairs, vous exercez un ministère plus auguste et moins rigoureux. Vous n'obéissez à aucune impulsion étrangère; vous ne recevez de loi que de vous-mêmes. Vous savez qu'il est un état de l'ame qui est loin d'être l'innocence, mais qui n'est pas encore le crime; vous savez que le crime même a ses degrés. Vous ne confondez pas l'homme que l'abus des sentimens les plus généreux, des pensées les plus louables et les plus délicates, a pu entraîner au crime, avec le misérable qui se laisse séduire par de vils motifs, ou qui commet le crime de sang froid et pour le seul plaisir de le commettre; enfin, dans vos décisions, de même qu'une justice rigoureuse sait faire la part du crime, une indulgente sagesse sait faire la part de la faiblesse, de l'erreur et du remords.

Nobles pairs, qui devait le premier faire ces consolantes

réflexions, qui avait le plus besoin d'être soutenu par elles, si ce n'est le défenseur de Gauthier de Laverderie? J'ai à défendre devant vous un accusé qui n'était pas né pour le crime, vrai coupable de circonstance, égaré au nom de tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes, qui a rencontré le crime sur le chemin qui conduit ordinairement à la vertu, qui, s'il a failli, s'est relevé du moins avec gloire, et qui a mérité de l'inflexible interprète des lois ce bel éloge que, « pour juger rigoureusement sa cause, il faudrait fermer l'oreille aux considérations qui plaident si éloquemment pour elle. »

Nobles pairs, c'est en faveur de cet accusé que je viens déposer aux pieds de la cour mes vœux et mes espérances.

Gauthier de Laverderie avait à peine atteint l'âge de vingt ans lorsque, en 1814, il entra dans une compagnie des gardes-du-corps du roi.

Là, nobles pairs, on était loin de soupçonner que, six ans plus tard........ Ce jeune homme donnait alors de sa fidélité, de son zèle, de bien éclatans témoignages. Celui que vous voyez en ce moment prévenu d'avoir coopéré à des projets incendiaires, d'avoir trempé dans un complot qui avait pour but le renversement de la monarchie, exagéré alors (car on peut l'être, et la vertu même a ses excès), exagéré alors dans ses opinions monarchiques, maintefois a, pour la défense de ces mêmes opinions, croisé le fer avec les partisans des opinions contraires.

A l'époque du départ du roi pour Gand, il fut de ce cortége de braves qui accompagnèrent sa personne sacrée jusqu'à Béthune.......; dans l'interrègne, il refusa de prendre du service; et lorsque l'aurore d'un jour plus beau vint à renaître, « il dut, comme le dit l'acte d'accusation, à une auguste protection et à la confiance que sa conduite première

devait inspirer, l'honneur d'être nommé lieutenant dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale. »

Jeune, plein d'une généreuse ardeur, d'un caractère à se faire et à conserver beaucoup d'amis, sachant, avec un discernement rare, faire le partage de sa vie entre ses devoirs et ses plaisirs, Gauthier de Laverderie se croyait et pouvait se croire le plus heureux des hommes.

En 1819, ce bonheur fut cruellement troublé.

Gauthier de Laverderie a un père encore..... Oh! vous qui voudrez obtenir quelque chose de Gauthier de Laverderie, parlez, parlez au nom de son père. Avec son père, on le poussera facilement au crime; avec son père, vous le ferez sur-le-champ rentrer dans le devoir; au nom de son père, il marcherait d'un pas ferme vers l'échafaud; au nom de son père, vous le verriez s'élancer à tous les genres de vertu et de gloire.

Ce père, l'objet de tant de respect et de tant de culte, et qui le méritait si bien par ses vertus publiques et privées, venait d'éprouver, sur le déclin de l'âge, de l'administration même à laquelle il avait été attaché durant quarante années, de ridicules tracasseries et d'insupportables dégoûts. J'ai lu avec chagrin dans l'acte d'accusation: « Son père, directeur de la poste aux lettres de Marseille, avait été révoqué pour des motifs étrangers à la politique. » Je dois, nobles pairs, détruire cette erreur qui s'est glissée dans quelques esprits. Gauthier de Laverderie vous a déclaré que « son père n'était pas et ne pouvait pas être dans le cas d'une destitution. » M. le procureur-général, dans le cours des débats, a pris lui-même le soin de faire remarquer que la démission du père de Gauthier de Laverderie avait été très-volontaire; et jamais sa Grandeur, jamais les nobles pairs, membres de votre commission, n'ont cru devoir prononcer le nom de ce vieillard sans dire: *Homme respectable et respecté.*

Mais que d'inexactitudes l'acte d'accusation ne renferme-t-il pas?

Il est plus vrai lorsqu'il dit que Gauthier de Laverderie fut profondément ulcéré.

Comment aurait-il pu ne pas l'être?

Une injure personnelle, les cœurs généreux la pardonnent sans doute; mais l'injure faite à un père, à ce roi de notre famille, à ce dieu de nos pénates!

Non, le cœur de Gauthier de Laverderie n'eut pas la force de la pardonner.

« Une vie tant irréprochable, se disait-il, voilà donc quelle en est la récompense! une fidélité si pure, en voilà le prix! quelques services rendus à la plus sainte des causes, voilà comme on les honore! » Fatal ressentiment qui s'est emparé de toutes les facultés d'un homme, qui l'a bouleversé, qui l'a jeté hors sa nature, qui en a fait un autre que lui.... Sujet, il va trahir ses devoirs envers son roi, parce que, fils, il voudra venger son père.

C'était sur la fin de juillet ou dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière que Gauthier de Laverderie, se promenant aux Tuileries avec de Lacombe, ce dernier fit rouler la conversation sur des matières politiques. Vous le savez, nobles pairs, c'est la manie du siècle. Autrefois certaines gens ne pouvaient pas vivre sans plaider. Aujourd'hui, nous ne pourrions pas vivre sans parler de politique, et le temps n'est pas loin où nos enfans apprendront à lire dans les gazettes. De Lacombe entretint Gauthier de Laverderie d'événemens graves, et qui paraissaient prochains..... Plus tard, de Lacombe vous a expliqué, nobles pairs, toute sa pensée. Il entendait parler de la commotion que devait naturellement faire craindre la dissolution de la chambre des députés, annoncée par les journaux et sujet de tous les entretiens d'alors. Au surplus, cette nouvelle que Lacombe disait avoir apprise de

Lavocat, celui-ci ne manquerait pas sans doute de la répéter à Gauthier de Laverderie dans un voyage qu'il se proposait de faire à Saint-Denis pour y voir Hutteau, ami et compagnon d'armes de Gauthier de Laverderie. Effectivement, quelques jours après, Lavocat se transporte à Saint-Denis, et demande Hutteau. Hutteau était absent. Il demande Gauthier de Laverderie; Gauthier de Laverderie était présent et l'accueille. Lavocat ramène la conversation au point où de Lacombe l'avait laissée, mais il s'engage bien plus; il parle de grands mouvemens qui seront dirigés par de grands personnages. Le besoin d'obtenir l'exécution franche de cette immortelle charte, le plus beau présent de son auteur, doit réunir tous les esprits; et il presse, avec une grande exaltation d'idées, Gauthier de Laverderie d'accéder à des projets qui ont une si honorable cause.

Lavocat est reçu par Gauthier de Laverderie comme il méritait de l'être. Gauthier de Laverderie ne voit dans Lavocat qu'un fou, n'attache pas à ses propos d'autre conséquence que celle que l'on attache aux propos d'un fou... La conversation se brise.

Deux jours se passent. Lavocat revient à la charge. Il veut convaincre Gauthier de Laverderie de la réalité de ces projets enfantés par de grands personnages. Il entre dans de plus grands détails. Ce ne sont plus de ces propos vagues et qui n'apprennent rien; ce sont de véritables ouvertures. Il désigne, il cite. Gauthier de Laverderie est presque initié; et cette fois il le presse avec une ardeur plus vive encore. Quelle belle occasion de gloire! la patrie qui réclame son assistance! le bien de ses concitoyens à faire! l'honneur des soldats à rétablir! un nom immortel à se créer! Jamais on n'avait prodigué avec plus d'affectation ces phrases banales à l'usage des conspirateurs de tous les temps.

Gauthier de Laverderie ne doute plus; il croit, mais il résiste encore. La voix impérieuse du devoir l'emporte sur

toutes ces illusions brillantes ; un refus obstiné est sa seule réponse.

Par un bien malheureux hasard (hélas ! on ne peut donc pas fuir sa destinée), Gauthier de Laverderie entretint des confidences, des ouvertures, des propositions même de Lavocat, un ami avec lequel il croyait pouvoir les déplorer tout à son aise. Cet ami dont il n'a jamais voulu prononcer le nom, dont, au pied même de l'échafaud, il ne prononcerait pas le nom (vous vous rappelez, nobles pairs, ces belles paroles : son nom est là, montrant son cœur ; il mourra là), cet ami prit les choses tout autrement que Gauthier de Laverderie ne l'avait cru. Gauthier de Laverderie s'était-il adressé, sans le savoir, à l'un des affidés de Lavocat ? Il avait les mêmes vues ; il se nourrissait des mêmes idées ; il se complaisait dans les mêmes projets. C'était la même ardeur d'institutions libérales, le même prétexte de servir l'état, et lui, il voulut se charger d'une conversion que Lavocat avait inutilement entreprise. Il fit jouer des ressorts d'une autre nature. Il savait que l'ame de Gauthier de Laverderie était accessible et vulnérable par un endroit. Le sentiment de l'affront fait à son père y sommeillait, mais prêt à se réveiller fier, terrible, vainqueur de tous les obstacles. Il l'attaque par ce côté ; il lui rappelle son père, ses soixante années de vertus ; il représente sa vieillesse vénérable, abreuvée d'amertume et de chagrins ; il ose même invoquer un nom sacré.... Mon père..... son affront ! et le sang de Gauthier de Laverderie bouillonne....., et le malheureux ami insiste. Il voit que le trait empoisonné est parti, qu'il a blessé, et il le retourne dans la plaie....... Triomphe, triomphe, ô le plus cruel de tous les amis.... ! ta victime tombe sans défense ; elle est à tes pieds ; tu disposes d'elle : triomphe, Gauthier de Laverderie est pour jamais à toi.

Et c'est au nom du plus pur, du plus beau des sentimens

de la nature, que la foi jurée, que le respect dû à son roi, à sa patrie, que les plus saints devoirs que la société impose, que tous ces liens civils, moraux et religieux se trouvent brisés en un moment.

Nobles pairs, vous ne connaîtriez pas Gauthier de Laverderie, et son caractère serait mal apprécié par vous si, une fois engagé, vous croyiez qu'il va broncher sur la ligne qu'il a promis de suivre.

Lavocat se représente de nouveau. Il était prévenu sans doute, et ce n'est pas un refus qu'il vient chercher.

Gauthier de Laverderie est mis en rapport avec Nantil.

Un jour viendra peut-être où l'on pourra définir ce singulier personnage, cet être mystérieux qu'après tant d'investigations et de recherches, nous ne pouvons pas encore nous expliquer; cet homme que fréquentait à une époque rapprochée de la découverte de la conspiration, le chef d'escadron Wiriot, que tous, nobles pairs, vous avez jugé être un agent habituel de la police, malgré l'effrayante rudesse de ses protestations et l'âpreté sacrilége de ses sermens; cet homme, dans les manières duquel on crut remarquer, le 16 août, des signes d'intelligence avec le sergent-major Petit, quoiqu'il fût censé le voir alors pour la première fois; cet homme, dont le conseil des ministres refusa, le 17 août, d'ordonner l'arrestation, malgré les pressantes sollicitations de son colonel, M. de Laugier-Villars, sur lequel il défendit même à celui-ci d'exercer la moindre surveillance, et que pourtant il n'a su faire saisir, ni dans la journée du 19 août, ni dans celle du 20, ni à aucune autre époque; cet homme que ses supérieurs vous ont dépeint comme un être vain, léger, indiscret, le moins propre de tout le régiment à ourdir une vaste trame, le moins susceptible même d'appeler sur sa personne l'attention de l'autorité, précisément à cause de l'imprudence de ses manières et de l'indiscrétion de ses propos, sujet extrêmement

médiocre, n'ayant que des demi-connaissances, et auquel M. de Laugier-Villars avait cru assigner sa véritable place en le faisant capitaine de musique.

Mon devoir se borne maintenant à vous exposer des faits.

Nantil fit à Gauthier de Laverderie de bien étranges confidences.

A l'en croire, trois comités directeurs s'étaient formés dans la capitale.

L'un d'eux penchait pour le rétablissement du gouvernement impérial;

Les deux autres, composés en grande partie d'honorables députés, penchaient pour la république.

Ces trois comités n'avaient encore pu s'entendre (et cela se conçoit) sur le cri de ralliement.

Le premier voulait que l'on marchât au cri de vive Napoléon II;

Le second, au cri de vive la république;

Le troisième, au cri de vive la charte.

Des émissaires s'étaient chargés de parcourir les départemens.

Un exprès avait été envoyé au prince Eugène.

Les fonds, nécessaires au succès de l'entreprise, étaient fournis par de riches banquiers.

Un seul individu avait engagé sa fortune jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs.

Tous les jours les étudians de l'école de droit et ceux de l'école de médecine étaient exercés dans leurs chambres, et par d'habiles sous-officiers, au maniement des armes.

D'illustres généraux avaient promis de préparer et d'organiser les mouvemens.

On signalait déjà les membres du gouvernement provisoire.

Parmi eux, et à leur tête, se trouvaient de nobles pairs que l'auréole de gloire qui ceint leur front, et tant de vertus

civiles et guerrières semblaient devoir préserver de la honte de cette scandaleuse supposition.

Voilà de quelles rêveries, de quelles chimères Nantil se plaisait à entretenir Gauthier de Laverderie. Du reste, et ce point est avéré dans l'instruction, jamais Gauthier de Laverderie ne fut rapproché de ces grands personnages; jamais il n'eut l'honneur d'être admis dans leurs conférences; jamais il n'eut l'occasion de les voir, de leur adresser, ni d'entendre d'eux une seule parole. De toutes ces assertions emphatiques, ridicules, quel était son seul garant? Nantil.

Un jour, il est vrai, Nantil offrit à Gauthier de Laverderie une somme de cent mille francs. M. le procureur-général en a fait l'aveu; ce n'était pas avec l'argent que l'on était parvenu à le séduire; il refusa. Son refus ne lui permit point d'apprendre si Nantil avait une somme aussi importante à sa disposition.

Gauthier de Laverderie avait deux amis au régiment; c'était Hutteau, c'était Trogoff. Funeste amitié! que quelquefois tu portes des fruits amers! Un ami avait entraîné Gauthier de Laverderie : à son tour, il va entraîner ses deux amis. Hutteau et Trogoff reçurent de sa bouche la fatale proposition.... Pour son cœur généreux, ce sera une source d'éternels regrets.

Nobles pairs, Gauthier de Laverderie va vous faire connaître l'emploi de tous ses momens.

Il s'ouvrit, le 9 d'août, à son ami Hutteau;

Quelques jours plus tard, à son ami Trogoff.

Trogoff vit même directement et Lavocat et Nantil. Toutefois ils ne firent jamais autre chose que de se tenir de simples propos les uns aux autres; et, par exemple, on a parlé d'une proposition qui aurait été faite à Trogoff, par Gauthier de Laverderie, de livrer Vincennes. Il faut s'entendre. Il n'y pas eu de proposition faite de livrer Vincennes; il y a eu, à la demande

de Nantil, simple question sur la possibilité de prendre Vincennes, et cette question même, Trogoff l'a résolue dans un sens peu favorable. Tout se bornait à des renseignemens demandés de côté et d'autre, donnés, reçus, souvent sans aucune liaison, sans le moindre rapport entre eux. Plus tard, on devait les coordonner, et voir quelle sorte d'usage il serait possible d'en faire pour le moment de l'exécution.

Vous connaissez, nobles pairs, la démarche faite, le 15 d'août, par les sous-adjudans de la Meurthe, Robert et Gaillard, auprès du sergent-major Petit.

Gauthier de Laverderie affirme (et vous pouvez le croire, nobles pairs, lorsqu'il affirme) que ce ne fut pas lui qui indiqua ce sergent-major au capitaine Nantil. Il le connaissait à peine; il n'avait jamais eu avec lui de rapports de service, Petit n'étant sergent-major ni dans sa compagnie, ni même dans son bataillon. L'indiquer eût été d'une très-haute imprudence. Gauthier de Laverderie est disposé à croire que si Robert et Gaillard se sont adressés à Petit, c'est parce que, placé dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale par M. de Coëtlosquet, dont depuis on a su qu'il avait toute la confiance, Petit avait, dans tous les temps, affiché un libéralisme d'opinions, qui a permis à Robert et à Gaillard de croire qu'ils pouvaient compter sur lui.

Nous avons même à ce sujet, nobles pairs, une preuve à vous offrir.

Le lendemain, 16 août, dîner à l'auberge du Grand-Turc; dîner dans lequel Petit sera présenté au capitaine Nantil. Il semble que si c'est à Gauthier de Laverderie que la connaissance est due, la place de Gauthier de Laverderie sera naturellement marquée à ce dîner. Cependant il n'y assista pas; on ne se donna pas même la peine de l'en prévenir.

Le 17, Gauthier de Laverderie revoit Nantil. Nantil lui propose de se charger d'un billet de cinq cents francs pour

le sergent-major Petit qu'il avait vu la veille. Gauthier de Laverderie reçoit le billet.

Le 18 au soir, Gauthier de Laverderie a une explication avec Petit. C'était la première et ce fut la seule. Gauthier de Laverderie offre l'argent. Petit refuse [1]. D'ailleurs, Gauthier de Laverderie, en quittant Petit, lui adresse ces paroles mémorables, consignées dans la déposition faite par Petit le 20 août : « Je ne vous reparlerai plus que lorsque l'affaire sera arrêtée. » Et, dans sa déposition du 14 septembre, Petit ajoute : « Depuis, je n'appris plus rien que je puisse rapporter. »

La chose n'est point étonnante.

L'autorité fit saisir Gauthier de Laverderie dans la soirée du 19, avant que l'affaire fût arrêtée.

Deux incidens graves, de nature à effrayer Nantil, l'avaient contraint à se désister de ses projets.

Le 18, Nantil se rendit à Vincennes. Il erra autour de la place; il en observa tous les dehors, et il put se convaincre personnellement de l'impossibilité de la surprendre.

De retour à Paris le soir, il avait remis à Robert trois cents francs, destinés, il le paraît, à acheter de la serge pour la confection de drapeaux tricolores. Cette seule circonstance écarte l'idée que l'exécution dût avoir lieu dans la nuit du 19 au 20, puisqu'il paraît assez difficile que l'on ait pu acheter, fabriquer et distribuer les drapeaux dans une seule journée. Quoi qu'il en soit, la nuit porte conseil. Robert qui, jusqu'alors, avait cru qu'il ne s'agissait que d'un changement de ministère, et non pas d'un changement de gouvernement, Robert fut effrayé de toute l'étendue des projets de Nantil. Le 19 au matin, comme cet artisan dont parle la fable, il

[1] Ce billet dont il ne pouvait plus être fait aucun usage, Gauthier de Laverderie l'a déposé depuis au greffe de la cour.

fut lui remettre les cent écus qui avaient troublé son somme. « Voilà votre argent, dit-il, je ne suis plus des vôtres...... » Nantil a-t-il été effrayé de la désertion de Robert? A-t-il craint que cette désertion empêchât le mouvement de s'exécuter, surtout lorsqu'il ne fallait plus espérer en la prise de Vincennes [1]? A-t-il craint même que Robert, après l'avoir abandonné, vînt à le trahir? Quoi qu'il en puisse être, tous ceux qui le voient le 19 matin le trouvent pâle, défait. Sa tête est troublée au point qu'un portefeuille, une tabatière, qu'il avait auprès de lui, il les croit perdus, et donne l'ordre à son domestique de les chercher. A trois heures, il rencontre Gauthier de Laverderie. « Tout est découvert, dit-il; vous voyez à mes côtés un des gros bonnets de la police (c'était un prétexte sans doute); je vais filer. » Il parle dans le même sens à Berard. Il tient à peu près le même langage à Trogoff. De là, s'il faut en croire l'acte d'accusation, cette phrase énigmatique de Trogoff à M. Pantin Saint-Ange, pour être redite à Gauthier de Laverderie : « Nous n'irons point à la fête demain : la dame principale de la fête est malade. »

Voilà donc l'issue de cette vaste, de cette imposante conspiration! Le 19, à quatre heures du soir, lorsque le but des conjurés n'était pas marqué encore, lorsqu'ils avaient encore à se prononcer entre le gouvernement impérial et la république, entre la constitution de 1815 et la charte; lorsque rien n'était déterminé ni sur le lieu, ni sur l'heure, ni sur

[1] Le croira-t-on? l'autorité était instruite dès les premiers jours du mois d'août que les conjurés avaient des vues sur Vincennes; et nul avis n'en fut donné au commandant d'armes de cette place. Il ne fut prévenu de se tenir sur ses gardes que dans la journée du 19, au moment où l'on allait procéder à l'arrestation des conjurés. Aussi Nantil avait-il pu, la veille, se promener impunément autour du château; et il y serait même entré, s'il avait été en uniforme.

les moyens d'exécution, les conjurés, frappés d'une terreur panique, désertent leurs projets, se dispersent. Le chef, l'ame du complot, Nantil cherche son salut dans la fuite. Gauthier de Laverderie retourne à Saint-Denis, Trogoff à Vincennes. Robert, de la légion de la Meurthe, qui devait, dit-on, se soulever dans la nuit, va passer la nuit à un bal de noce. Dans le Bazar, centre, foyer de la conspiration, un commissaire de police est plus de vingt minutes à réveiller le portier. On y dormait du sommeil le plus profond; et la police, qui prétend très-bien savoir que le complot devait éclater dans la nuit du 19 au 20, avait alors si peu cette pensée, que vers onze heures du soir elle envoie ses agens attendre Nantil dans sa demeure, où l'on croyait qu'il devait venir se retirer tranquillement.

Je vous le demande, nobles pairs; Gauthier de Laverderie, prévenu le 19, à trois heures du soir, s'il eût pensé que les choses fussent avancées au point que sa condamnation fût inévitable, n'aurait-il pas accompagné Nantil dans sa fuite? serait-il retourné à Saint-Denis? se serait-il livré sans aucune résistance à ceux qui l'ont arrêté dans la chambre même où il s'allait coucher?

Gauthier de Laverderie a nié, dans les premiers temps, la part qu'il avait prise à la conspiration. Ne croyez pas que ce fût crainte de la mort, lâcheté, bassesse. Depuis, les nobles pairs, membres de votre commission, apprirent à le connaître, et ils savent que s'il n'avait craint que pour sa vie [1], déjà touché d'un généreux repentir, il aurait dédaigné

[1] « A l'instant où il était près d'avouer, ses aveux s'arrêtaient sur sa bouche. Ils étaient combattus par la crainte d'envelopper les autres dans tout ce qui allait peser sur lui. Quelle situation que celle d'un homme que le mensonge accable, et qui n'ose remonter vers la vérité! Il voudrait et il craint. Il craint, non pour lui-même peut-être, mais pour ceux qui l'ont entraîné ou suivi dans la carrière du crime. De quelle effrayante lutte

de la défendre par un mensonge; mais il ne se croyait pas libre de disposer du sort, de la vie de ses coaccusés. Il avait sans cesse devant les yeux Hutteau, Trogoff, par lui détournés de leurs devoirs, par lui jetés dans la conspiration, par lui traînés dans les cachots. Parler, c'eût été les livrer à la mort peut-être. Ne cherchez pas d'autre cause à son silence, nobles pairs; et l'homme qui avait fait le sacrifice de sa propre vie, coupable qu'il était envers ses deux amis, et jaloux d'atténuer ses torts, s'imposa du moins la nécessité de mentir pour les sauver.

Hutteau a donné un autre exemple; il a parlé. Fasse le ciel que ses révélations soient le fruit, non de la crainte, mais d'un repentir salutaire!

Et lui aussi, Gauthier de Laverderie a parlé enfin.... Dans quel moment? Votre commission avait été instruite que le désir de venger un père avait seul pu égarer et perdre Gauthier de Laverderie. On avait abusé du nom d'un père. Elle crut pouvoir faire de ce nom sacré un autre et bien plus noble usage. Une bouche vénérée prononça ces belles paroles :

« Nous vous sommons au nom de l'honneur, au nom des sentimens que vous avez montrés dans votre carrière militaire, au nom de votre père, homme fort respectable et respecté, de dire toute la vérité [1]. »

Au nom de l'honneur!

Au nom des sentimens qu'il avait montrés dans sa carrière militaire!

Au nom de son père, homme fort respectable et respecté!

Ah! voilà bien le seul et digne langage que Gauthier de Laverderie pouvait entendre? Félicitez-vous, nobles pairs :

il sera soulagé, quand la vérité long-temps suspendue sortira enfin de ce cœur qu'oppresse le remords et où commence le repentir. »

(*Rapport de la commission sur Gauthier de Laverderie.*)

[1] Interrogatoire du 13 septembre.

désormais il n'aura plus de secret pour vous. Son ame vous est à jamais ouverte, puisque vous l'interrogez au nom de l'honneur et au nom de son respectable père.

Mais dans ses aveux même, quelle admirable réserve!

Il se nommait d'abord, et ne voulait nommer personne.

« Des circonstances malheureuses m'ont entraîné. On m'a forcé, pour ainsi dire, le poignard sous la gorge. C'est bien assez que je me sois compromis moi-même, sans en compromettre d'autres [1].

On insiste.

« J'ai commis une grande faute..... j'ai été entraîné..... j'ai fait le sacrifice de mon existence; mais je ne puis parler : je compromettrais de trop grands personnages [2]. »

On redouble les exhortations et les prières.... « Je n'ai rien à dire. » On le presse encore. « Je ne puis pas, » dit-il; et il s'obstine à se taire. Une dernière fois on essaie d'ébrauler sa résolution. « Si je dis une chose, s'écrie le malheureux, il faudra tout dire; » et il demande vingt-quatre heures pour réfléchir.

Et le lendemain seulement il parle...

Il se taisait sur ses collègues Hutteau, Trogoff. On le force de s'expliquer. Muse de l'histoire, consignez dans vos fastes cette réponse d'une simplicité sublime : « Avant de m'expliquer, je vous demande la permission de voir M. Trogoff. J'ai eu le malheur d'être la première cause de la faute que deux de mes amis ont commise. J'ai eu assez d'ascendant sur eux pour les engager à faire le mal. J'espère en avoir assez pour les faire revenir au bien, et aujourd'hui que je suis dans la route du devoir, je désire les engager à suivre mon exemple [3]. »

[1] Interrogatoire du 13 septembre.

[2] Interrogatoire du....

[3] Interrogatoire du 13 septembre.

Nobles pairs, vous qui l'interrogiez alors, dites-nous si, à ces touchantes paroles, vos yeux ne se sont pas mouillés de quelques larmes. Dites-nous si vous n'avez pas déploré le malheur des révolutions qui égarent, qui corrompent les plus beaux caractères, et font un criminel d'un homme destiné peut-être à la pratique de toutes les vertus sociales. Dites-nous si vous n'avez pas trouvé digne d'une secrète envie ce respectable père dont le nom produit sur son fils cet effet magique, qu'il suffit de le prononcer pour le pousser au crime, qu'il suffit de le prononcer pour le ramener à la vertu.

La confiance de Gauthier de Laverderie en son ami Trogoff (je ne parle plus de Hutteau) n'a point été trahie. Trogoff a répondu à cet appel de l'honneur; et par eux et par leurs franches déclarations, toute la vérité a été connue.

Serait-il vrai, nobles pairs, que ce beau caractère fût perdu pour la patrie? Serait-il vrai qu'il ne pût recueillir les fruits d'un généreux remords? Serait-il vrai qu'émus de sa franchise, mais convaincus par ses déclarations, juges impassibles, il ne vous restât plus qu'à le frapper en détournant les yeux.

Non, non, rassurons-nous. Gauthier de Laverderie a commis une grande faute; mais il n'a point commis le crime que punit la loi. Un heureux concours de circonstances semble avoir conspiré pour son salut.

Dans l'intérêt de Gauthier de Laverderie, j'aurai trois thèses importantes à soutenir :

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a dit avoir avec ces grands personnages, ces trois comités directeurs, ces riches banquiers, ces généraux, ces honorables députés, ces nobles pairs, et même ces potentats (puisque l'on a parlé du prince Eugène, et aussi un peu du prince d'Orange), je dois démontrer que nulle preuve n'ayant été offerte ni recueillie de l'existence de ce complot, l'adhé-

sion que Gauthier de Laverderie a pu donner à un complot imaginaire ne peut pas avoir le même caractère, ne peut pas entraîner les mêmes conséquences que l'adhésion à un véritable complot.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a eus avec Gauthier de Laverderie, Trogoff, Hutteau, les officiers du deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, je dois démontrer que ces rapports, le 19 août, n'étaient pas encore d'une telle nature, qu'ils n'avaient pas encore acquis une consistance telle, qu'ils fussent propres à constituer le complot, comme le définit la loi; qu'au moment où l'autorité a cru devoir faire procéder à des arrestations dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, il n'y avait pas encore ce que la loi appelle complot.

Enfin, et raisonnant même dans l'hypothèse où, à une époque quelconque, il y aurait eu ce que la loi appelle complot, je dois démontrer, 1°. en droit, qu'il aurait fallu que le complot existât encore à l'époque de l'arrestation; 2°. en fait, qu'à cette époque il n'y avait plus complot; que le complot avait été délaissé, abandonné; que l'autorité n'a pas saisi dans Gauthier de Laverderie un conspirateur, mais un homme qui avait renoncé à conspirer.

Avant de me livrer à la discussion de ces trois propositions, permettez, nobles pairs, que je vous soumette quelques explications particulières sur quelques faits particuliers.

A l'une des audiences de la cour, Petit a imputé à Gauthier de Laverderie un propos atroce, infâme.... Il a supposé que le 18 août au soir, passant avec Gauthier de Laverderie sous les fenêtres du lieutenant-colonel Lachau, sur cette observation : « Voilà les fenêtres du lieutenant-colonel; il vous aime bien; » Gauthier de Laverderie aurait répondu : « Ah! il est cuit, lui et beaucoup d'autres. » Nobles pairs, en entendant ce propos, Gauthier de Laverderie a éprouvé une

violente indignation; et vous avez pu le remarquer, puisqu'elle lui a spontanément arraché une phrase, de l'inconvenance de laquelle il n'a pas été le dernier à s'apercevoir.... Lorsque le ministère public voulait ébranler la foi due à une déposition nouvelle, il s'exprimait de la sorte : « Le témoin a été appelé dans l'instruction; il n'a rien dit de semblable. La circonstance qu'il rapporte est neuve. Si elle était vraie, il ne l'aurait point omise dans ses précédentes déclarations. » Et c'est ainsi que Martin, ce domestique de Nantil, ce bon Lorrain, l'homme le plus candide du monde, qui disait avec une naïveté que vous avez tous admirée, au chef d'escadron Wiriot : « C'est bien vous, je vous reconnais à votre œil; vous êtes le chef d'escadron Wiriot, ancien colonel de partisans; vous êtes de mon pays, vous êtes Lorrain; je vous ai vu chez M. Nantil; » c'est ainsi, dis-je, que ce Martin, parce qu'il n'avait pas parlé précédemment du chef d'escadron Wiriot (circonstance qui s'explique naturellement, puisqu'on ne lui avait pas demandé précédemment de faire connaître les personnes qui avaient des relations habituelles avec Nantil), s'est vu, pour une phrase prononcée indifféremment et qui n'a obtenu d'importance que par mes observations réitérées, menacé d'être poursuivi en faux témoignage. Nobles pairs, il ne me sera pas défendu peut-être de me régler sur les principes du ministère public, et je vous dirai : Le propos aurait été tenu par Gauthier de Laverderie, le 18 août au soir. Le 19, Gauthier de Laverderie est arrêté. Le 20, Petit est appelé devant un juge d'instruction. Il doit dire tout ce qu'il sait. Il fait une déposition très-longue, très-détaillée, où rien ne paraît omis; et il aurait, au milieu de choses beaucoup moins sérieuses, oublié le propos tenu deux jours auparavant! Mais enfin il reparaît le 14 septembre devant la commission de la noble cour. Dans l'intervalle du 20 août au 14 septembre, il se sera rappelé sans doute ce qu'il

avait omis de déclarer au juge d'instruction. Sa seconde déposition est destinée à réparer les erreurs ou les omissions de la première. Hé bien, le propos de Gauthier de Laverderie ne se retrouve pas encore dans cette seconde déposition. On ne le retrouve pas non plus dans la déposition faite le 20 août par M. le colonel Druault, qui, ce jour-là, devait avoir présent à la mémoire tout ce que Petit lui avait rapporté la veille; et c'est devant la cour seulement, dix mois plus tard, lorsque Petit avait eu la précaution de vous prévenir qu'il devait avoir oublié beaucoup de choses dans un espace de dix mois, que pour la première fois il se souvient de ce propos, et le rapporte... Je n'en veux pas davantage pour le détruire.... Gauthier de Laverderie a trop de noblesse dans les manières, et dans le cœur trop de générosité, pour avoir proféré, envers un supérieur dont il était aimé, cet ignoble et affreux langage. Gauthier de Laverderie a commis une grande faute; Gauthier de Laverderie a été coupable; mais il ne fut infâme ni atroce dans aucun moment.

Le ministère public vous a bien des fois parlé du billet de 500 fr. reçu par Gauthier de Laverderie, et presque toujours de manière à faire croire qu'il l'avait reçu pour lui. C'est par inadvertance sans doute; et l'homme qui avait résisté à l'offre d'une somme importante, d'une somme de 100,000 francs, l'homme que ni l'appât de l'or, ni la soif des places, n'avait pu séduire, ne voulait pas apparemment se vendre pour une chétive somme de 500 francs. Nantil avait prié, le 17 août, Gauthier de Laverderie de se charger d'un billet de 500 fr., et de le remettre à Petit. A Dieu ne plaise que j'approuve la réception de cette somme, dont Gauthier de Laverderie n'ignorait pas l'emploi, qu'il savait devoir être distribuée à des soldats; mais enfin vous connaissez tout ce qui s'attache de méprisable, d'ignoble, à l'être qui trafique de son honneur et de sa foi, qui s'engage dans un complot

pour de l'argent. Gauthier de Laverderie a commis une grande faute; Gauthier de Laverderie a été coupable : jamais un sentiment vil n'a pénétré dans son ame.

On a supposé que Gauthier de Laverderie avait menti à la noblesse de son caractère; et qu'après avoir fait devant votre commission tant et de si importans aveux, il s'était livré devant vous à de maladroites rétractations. En vérité, je ne conçois rien à un pareil reproche. Il me surprend et m'afflige également. Dans quel cas aurait-on pu reprocher à Gauthier de Laverderie de se rétracter? S'il vous avait dit : « Tout ce que j'ai déclaré à la commission de la noble cour est faux. Les révélations que j'avais faites, je les rapporte. Nantil ne m'avait point parlé des comités directeurs, des émissaires envoyés dans les départemens, de l'exprès adressé au prince Eugène. Il ne m'avait point désigné les généraux chargés de préparer et d'organiser les mouvemens. Il ne m'avait point nommé les membres du gouvernement provisoire. Il ne m'avait entretenu ni d'honorables députés, ni de nobles pairs. Ce sont autant de fables que je me suis permises, et auxquelles vous ne devez pas croire. » Mais quand donc Gauthier de Laverderie a-t-il tenu un pareil langage? Les révélations qu'il a faites sont vraies, et il est prêt à les confirmer.... Seulement, Gauthier de Laverderie a cru, et nous aussi, nobles pairs, nous avons pensé que lorsqu'un arrêt émané de vous avait refusé d'ordonner le supplément d'instruction provoqué contre quelques-uns des personnages qu'avait désignés Nantil, lorsque vous n'avez pas même voulu qu'elle fût imprimée cette partie du réquisitoire du procureur-général où leurs noms étaient rapportés, il n'était pas dans les convenances que Gauthier de Laverderie les signalât publiquement. Voilà donc tout le tort qu'a eu Gauthier de Laverderie; voilà donc les rétractations maladroites qu'on lui reproche! il s'est abstenu, par respect pour les bienséances et

pour votre arrêt, de désigner des personnages que vous n'avez pas voulu laisser poursuivre, de prononcer des noms que vous ne vouliez pas que l'on connût.

Maintenant je vais discuter mes trois propositions.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a dit avoir avec ces grands personnages, ces trois comités directeurs, ces riches banquiers, ces généraux, ces honorables députés, ces nobles pairs, et même ces potentats, nulle preuve n'ayant été offerte ni recueillie de l'existence de ce complot, l'adhésion que Gauthier de Laverderie a pu donner à un complot imaginaire ne peut pas avoir le même caractère, ne peut pas entraîner les mêmes conséquences que l'adhésion à un véritable complot.

C'est un point sur lequel, nobles pairs, il ne saurait s'élever de doute raisonnable que si Nantil se fût présenté à Gauthier de Laverderie, et lui eût dit : « Je suis le chef, l'ame de la conspiration. C'est moi qui l'ai créée; c'est moi qui en tiens et dirige tous les fils. J'ai à ma disposition tous les genres de séduction, tous les élémens de succès : de l'argent, des places, des distinctions, des rubans et des titres; et de même que seul j'ai créé, que seul je dirige, seul je saurai tout préparer pour l'exécution; » alors Gauthier de Laverderie, traitant Nantil d'écervelé personnage et le reléguant aux Petites-Maisons, eût refusé de prendre la part la plus légère à ses ridicules projets.

Quel a donc été le principe, quelle fut la cause de l'adhésion de Gauthier de Laverderie aux propositions faites par Nantil? Nantil a supposé l'existence d'un complot très-vaste, d'un complot à la tête duquel se trouvaient les plus grands

personnages, d'un complot dans lequel avaient consenti d'entrer des membres de l'une et de l'autre chambre; d'un complot que des banquiers soutenaient de toutes les ressources de leur opulence, des généraux, de tout l'éclat de leur gloire, d'honorables députés, de nobles pairs, de l'autorité imposante de leurs noms; d'un complot enfin pour le succès duquel tous les moyens d'exécution semblaient se réunir. Voilà le complot où Gauthier de Laverderie, égaré par tant de prestiges, a eu la faiblesse d'entrer.

Mais il n'existe aucune preuve de l'existence de ce complot. Je n'ai pas besoin de dire qu'en matière criminelle, tout ce dont il n'existe aucune preuve est réputé n'exister pas. Je n'ai pas besoin non plus de m'emparer, comme d'un préjugé favorable, de l'arrêt par lequel vous avez refusé d'admettre le supplément d'instruction. Il suffit à Gauthier de Laverderie de parcourir des yeux cette noble cour, et d'y remarquer quelques-uns de ses juges, pour dire que ce complot était l'œuvre des folles conceptions de Nantil; que c'était un complot imaginaire.

Maintenant, et je fais toujours abstraction des rapports particuliers que Nantil a pu avoir avec les accusés (je m'en occuperai plus tard, je le répète), je ne le considère que dans ses rapports avec les grands personnages dont il a parlé: quelle sorte de culpabilité légale peut entraîner l'adhésion donnée à un complot imaginaire?

Le ministère public n'a pas cru que la réponse pût être l'objet de la moindre difficulté; et il a dit, bien légèrement sans doute: « Que les projets rapportés par Nantil fussent vrais, qu'il les eût exagérés, qu'il les eût même inventés, cela est indifférent: vous y avez cru: vous y avez adhéré; vous êtes coupable. »

Et moi, nobles pairs, je crois que c'est là une grave erreur; je fais plus, je le démontre.

Par quel motif l'adhésion donnée à un complot imaginaire ne peut-elle pas entraîner une culpabilité légale? Le voici :

Le crime est dans la conspiration créée; la complicité, dans l'adhésion, dans l'assistance prêtée.

L'auteur de la conspiration, voilà le coupable; celui qui y adhère plus tard, et qui assiste l'auteur de la conspiration, voilà le complice.

L'acte d'accusation le reconnaît; car les accusés sont prévenus « soit d'avoir formé un complot, » là est le crime, « soit d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, les auteurs d'un complot, » là est la complicité.

Or, pour qu'il y ait adhésion à un complot, il faut que ce complot existe. Pour qu'il y ait complicité, il faut qu'il y ait crime. On ne conspire pas pour des chimères. Il n'y a pas de complicité avec des fantômes.

Tous les jours il arrive que le complice d'un crime est seul traduit devant les tribunaux. Pourquoi? parce que l'auteur du crime a eu le bonheur de s'évader; mais au moins le crime était constant; il y avait un auteur du crime; son évasion ne peut pas être pour le complice un titre à l'impunité. Ce n'est pas là notre hypothèse. Le complot, dans les rapports que je signale, n'est pas prouvé, et même n'existe pas. Il n'y a donc pas eu crime. S'il n'y a pas eu crime, il n'y a pas eu d'auteurs du crime. S'il n'y a pas eu d'auteurs du crime, le simple bon sens enseigne qu'il ne peut pas y avoir des complices du crime.

Et prenez garde, nobles pairs. Cette considération est digne d'être écoutée par vous. S'il était possible d'admettre que l'adhésion donnée à un complot imaginaire dût être vue sous le même aspect que l'adhésion à un véritable complot, et fût légalement coupable comme elle, si vous jugiez

qu'en l'absence du crime, en l'absence d'auteurs du crime, il pourrait y avoir des complices du crime, de quels déplorables abus votre arrêt, malgré vous, ne deviendrait-il pas la source?

Nous chercherions vainement à nous le dissimuler. Il n'est pas de gouvernement au monde sous lequel ne vive un nombre plus ou moins considérable de mécontens. Le nombre des mécontens est plus considérable surtout, à l'issue d'une révolution violente, lorsque le passage d'un état de choses à l'autre a été extrêmement brusque, lorsque de graves intérêts ont été compromis et froissés. De ces mécontens, beaucoup seraient incapables d'ourdir une trame, de machiner un complot. Ils n'auraient ni l'activité, ni l'intelligence, ni le sang-froid, ni l'audace, ni même le degré de corruption nécessaires; mais peut-être ne seraient-ils pas éloignés de profiter d'un mouvement, s'il s'opérait. Ces hommes jusqu'alors tranquilles, qui n'ont proféré que de vaines plaintes, qui n'ont pris part à aucune action, une police inquiète, soupçonneuse, les sollicite, les presse; elle leur persuade l'existence d'un vaste complot; elle donne à leur mécontentement un coupable et chimérique espoir; elle ne leur demande qu'une adhésion de quelques instans. Ils la donnent, les malheureux; et les voilà perdus; et avec le ministère public on leur dira : « Qu'importe que le complot soit imaginaire! Vous l'avez cru véritable; vous y avez adhéré comme à un complot véritable; vous êtes complices, vous devez être punis comme complices d'un complot véritable. » Jurisprudence absurde, atroce, que la police saurait bien exploiter pour atteindre même les simples mécontens; jurisprudence qui donnerait, contre le gré du ministère public, une sorte de sanction légale à l'infâme système des agens provocateurs; jurisprudence qu'une cour si haute, si noble, animée de vues si généreuses, avec

son respect pour toutes les idées d'ordre, de justice et de morale, ne voudra pas consacrer.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Si l'on place l'existence du complot dans les rapports que Nantil a eus avec Gauthier de Laverderie, Trogoff, Hutteau, officiers du deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, ces rapports, le 19 août, n'étaient pas encore d'une telle nature, ils n'avaient pas encore acquis une consistance telle, qu'ils fussent propres à constituer le complot, comme le définit la loi; au moment où l'autorité a cru devoir faire ses arrestations dans la garde royale, il n'y avait pas encore ce que la loi appelle complot.

Nobles pairs, les orateurs qui m'ont précédé vous ont offert de brillantes, de profondes discussions sur la théorie du complot légal. Je ne vous dirai plus que peu de choses.

En droit, quand y a-t-il complot?

L'article 89 du Code pénal répond : « Quand il y a résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes. »

Que signifient ces mots : Résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes?

Pour les bien entendre, il est nécessaire, indispensable de rapprocher l'un de l'autre les articles 2 et 89 du Code pénal.

La loi a établi une distinction importante entre les crimes vulgaires et les crimes d'état.

Dans toute autre hypothèse que celle d'une conspiration contre l'état, il ne suffit pas, pour être puni, d'avoir résolu définitivement le crime; il ne suffit pas même de l'avoir tenté : il faut encore que la tentative se soit manifestée par des actes extérieurs; qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution; et que même cette exécution n'ait pas été suspendue

par des circonstances dépendantes de la volonté de l'accusé.

Que cette pensée du législateur est éminemment morale! Tel a conçu froidement le projet du crime, tel a cru facile l'exécution du crime, qui, présumant trop de la perversité de son ame, hésite, tremble, recule au moment de consommer le crime.

Ce fils avait nourri l'horrible projet d'attenter à la personne de son père. Il se disait (le crime est-il assez ingénieux dans ses raisonnemens!) : « C'est un vieillard; il ne sait plus que faire du fardeau de l'existence; il est importun à lui-même et aux autres : c'est le servir que de le délivrer de la vie. » Mais au moment de lever son exécrable main, la nature se révolte. Il frissonne.... « C'est mon père.... Il m'a donné le jour..... Il a eu soin de mon enfance..... Il a protégé ma jeunesse..... C'est à lui que j'ai dû le bonheur d'être à mon tour époux et père; et si mes enfans un jour !.... » A cette effroyable pensée, le poignard tombe de la main du parricide.

C'est donc dans l'espérance du repentir, c'est parce que jusques à la consommation du crime, le repentir n'arrive jamais trop tard, que la loi qui veut punir le crime exige un commencement d'exécution.... Est-ce que, d'ailleurs, il appartient à d'autres qu'au souverain juge de lire dans la pensée! Est-ce que des magistrats humains peuvent s'assurer jamais que ce qu'on leur dénonce n'est plus un projet vague, mais bien une invariable résolution!

Pour les crimes d'état, un législateur farouche en a disposé tout autrement. Il veillait sur toutes choses au soin de sa couronne. Alors il n'a pas exigé le commencement d'exécution; alors il n'a pas même exigé la tentative manifestée par des actes extérieurs. Il a placé le crime dans la seule résolution d'agir. Il a voulu rendre sa couronne plus formidable à tous, que ne l'était l'arche sainte, qu'il fallait toucher, du moins, pour tomber mort.

Mais, par un reste de pudeur, il a demandé que la résolution d'agir fût concertée et arrêtée entre plusieurs personnes.

Ainsi, ce n'est point assez qu'il y ait résolution d'agir : il faut encore qu'elle soit *concertée* et *arrêtée* entre plusieurs personnes. Le sens de ces mots, *concertée* et *arrêtée*, ne peut pas être équivoque; *concertée*, c'est la résolution d'agir unanimement prise; *arrêtée*, c'est la résolution d'agir définitivement prise. On ne saurait supposer d'expression parasite dans une loi pénale. *Arrêtée* veut dire quelque chose de plus que *concertée*. Il ne suffit donc pas que la résolution d'agir soit *concertée*; il faut encore qu'elle soit *arrêtée*. Or, tant qu'il est nécessaire de délibérer encore, il n'y a pas encore résolution d'agir *concertée et arrêtée*. Cette condition est nécessaire pour que le complot existe légalement et soit punissable, qu'il n'y ait plus lieu à délibérer entre la résolution d'agir et l'action. Entendez le consul de Rome dire à Catilina : « *Fuisti apud Lœcam illá nocte, Catilina : distribuisti partes Italiœ : statuisti quò quemque proficisci placeret : delegisti quos Romœ relinqueres, quos tecum educeres : descripsisti urbis partes ad incendia : confirmasti te ipsum jam esse exiturum : dixisti paululum tibi esse etiam tum morœ, quod ego viverem. Reperti sunt duo equites romani, qui te istâ curâ liberarent, et sese, illâ ipsâ nocte, paulo ante lucem, me, meo in lectulo, interfecturos pollicentur.* »

« Tu t'es rendu cette nuit auprès de Lecca, Catilina; tu as fait tes parts de l'Italie; tu as marqué à chacun des conjurés le poste où il devait se rendre; tu as choisi ceux que tu laisserais à Rome, ceux que tu emmènerais avec toi; tu as désigné les parties de la ville qui seraient livrées aux flammes; tu as confirmé le bruit de ton prochain départ; tu as dit que ce qui le retardait un peu, c'est que je vivais encore. Deux chevaliers romains se sont trouvés, qui doivent te débarrasser de ce souci, et qui t'ont promis qu'ils m'assas-

sineraient, eux-mêmes, dans mon lit, cette nuit, un peu avant le jour. » Voilà, nobles pairs, la résolution d'agir; la voilà concertée et arrêtée. Voilà, défini par le prince des orateurs latins, et en caractères admirables, le véritable complot.

Mais si les conjurés ne se sont encore entendus ni sur le lieu ni sur l'heure, ni sur les moyens d'exécution, s'ils ne se sont pas distribué les rôles, s'ils ne savent pas même encore ce qu'ils veulent, les uns, le gouvernement impérial; les autres, la république; ceux-ci, la charte; ceux-là, la constitution de 1815; enfin, s'ils ont besoin de se réunir, de se concerter encore et de s'entendre, même sur le but de la conjuration, il n'y a pas résolution d'agir concertée et arrêtée, il n'y a pas complot.

Qu'importe donc, pour répondre à l'un des argumens du ministère public, que l'on ait cherché à faire quelque chose, que l'on ait même fait quelque chose qui suppose la volonté de conspirer! La volonté de conspirer peut exister; mais non pas le complot encore. Le complot n'existe que par la résolution d'agir, concertée et arrêtée. Jusque-là, pensée criminelle, sans doute, mais non pas complot. Or, si la résolution d'agir n'est pas encore concertée et arrêtée, il se peut que vous agissiez dans l'intention d'un complot qui sera formé plus tard, mais vous n'êtes pas encore l'agent d'un complot formé.

A présent, y avait-il résolution d'agir concertée, arrêtée? Y avait-il complot?

Pour qu'il y eût résolution d'agir concertée, arrêtée; pour qu'il y eût complot, il aurait fallu d'abord que les conjurés sussent ce qu'ils voulaient, qu'il y eût un but déterminé de conspiration, que les rôles eussent été distribués, les instructions transmises, les ordres donnés, que chacun des conjurés se tînt à son poste, et n'attendît plus que le signal d'agir.

Mais il n'y avait rien de semblable.

Je ne m'occupe que de Gauthier de Laverderie.

Gauthier de Laverderie n'avait pas reçu la moindre instruction.

Aucun avis même ne lui avait été transmis.

Dans l'entrevue qu'il avait eue le 17 août avec Nantil, on ne s'était entretenu que de choses vagues; nul plan, rien d'arrêté, pas de simples propositions même; ce n'était pas là une conférence.

De nouvelles entrevues étaient nécessaires.

Je vous rappelle, nobles pairs, cette partie de la déposition faite par Petit le 20 août. « Le 18 août au soir, Gauthier de Laverderie me dit : Je ne vous reparlerai plus que quand l'affaire sera arrêtée. »

Ces précieuses paroles ne seront pas perdues pour vous.

Vous n'oublierez pas davantage celles consignées dans sa déposition du 14 septembre : « Depuis, je n'appris plus rien que je puisse rapporter. »

C'était le 17 que Gauthier de Laverderie avait vu Nantil. Si le 18 au soir il a dit à Petit qu'il ne lui reparlerait plus que quand l'affaire serait arrêtée, elle ne l'était donc pas en ce moment. Elle ne l'avait donc pas été le 17, dans la dernière entrevue de Gauthier de Laverderie et de Nantil. Elle ne devait donc l'être que dans une entrevue ultérieure. Y a-t-il eu conférence, entrevue ultérieure, dans laquelle on ait arrêté ce qui ne l'était pas encore le 17 ni le 18 ? Non ; Gauthier de Laverderie n'a revu Nantil que le 19, à trois heures de l'après-midi, quand celui-ci, pâle, décomposé, lui dit : « Tout est découvert, je vais filer. » Ainsi l'affaire n'a jamais été arrêtée; elle ne l'était pas le 17; elle ne l'était pas le 18 au soir; elle ne l'a pas été dans la journée du 19.

Mais, dira-t-on, Chenard déclare que, dans la matinée du 19, Nantil lui a révélé que l'exécution aurait lieu le soir ;

et selon Hutteau, Lavocat, venant à Saint-Denis le 19 matin, aurait dit à Gauthier de Laverderie : « A ce soir. Le lieu du rendez-vous, porte Saint-Denis. Le moment, dix heures. »

On me cite Chenard.

Chenard! je ne répéterai pas après Robert : « Chenard dont le nom souille mes lèvres. » Mais je dirai :

Chenard qui, attaché à la police militaire de la garde royale, a tout exprès une tabatière à l'effigie de Napoléon, pour séduire, caresser et perdre d'imprudentes victimes!

Chenard qui, attaché à la police militaire de la garde royale, n'a pas honte, pour mieux tromper, de couvrir les noms les plus sacrés des plus sales invectives! lui qui, pour attirer plus sûrement Robert et Gaillard dans le piége, et leur inspirer une nouvelle confiance, leur dit (c'est Petit même qui l'atteste) : « Je servirais bien si je voulais; mais je ne veux pas servir des j... f..... comme ceux-là? »

C'est là l'homme dont on pourrait invoquer le témoignage!

Je ne m'abaisserai pas jusqu'à le réfuter.

Mais le témoignage de Hutteau!

Je n'ai qu'une observation à faire.

Gauthier de Laverderie déclare qu'il n'a pas entendu les paroles attribuées à Lavocat. Cela n'a rien d'étonnant. C'était à onze heures, sur l'esplanade, au moment de l'appel, lorsque Gauthier de Laverderie, parlant aux uns, apostrophé par d'autres, marchait entouré d'une foule de camarades. Aux débats, Hutteau a lui-même avoué qu'il était possible que Gauthier de Laverderie n'eût pas entendu; et cette modification faite par Hutteau à ses premières dépositions, qu'on ne la taxe pas de complaisance : j'ai obtenu de sa véracité et de celle de Gauthier de Laverderie un irrécusable garant.

C'est donc le 18 au soir que Gauthier de Laverderie disait à Petit : « Je ne vous reparlerai plus que lorsque l'affaire sera arrêtée. » Le lendemain 19, avant l'appel, Lavocat serait

venu dire à Gauthier de Laverderie : « A ce soir, porte Saint-Denis, dix heures. » Avant l'appel! Or, vous vous rappelez sans doute, nobles pairs, l'interpellation que j'adressai naguère à Petit : « Etiez-vous à l'appel de midi le 19 août. — Je n'y ai jamais manqué. — Gauthier de Laverderie vous a-t-il parlé? — Non. » Alors vous ne pouviez pas encore saisir toute l'importance de cette interpellation et de ces réponses; mais je les recommandai précieusement à la fidélité de vos souvenirs. Eh bien! si le complot avait dû éclater, si les conjurés avaient dû prendre les armes dans la nuit du 19 au 20, si Gauthier de Laverderie en avait été prévenu dès le matin, à onze heures, avant l'appel, est-il permis de croire que, contre sa promesse de la veille, il n'en eût pas dit un seul mot à Petit, surtout quand il avait besoin de Petit pour soulever le régiment? On ne peut rien répondre à un argument de cette nature. Le mouvement projeté pour le soir par des hommes qui ne savaient pas encore ce qu'on voulait d'eux, et quelle cause ils auraient servie; l'avertissement donné à Gauthier de Laverderie pour le soir, ce sont de véritables fictions.

Objectera-t-on que si, pour Gauthier de Laverderie, le 19, l'affaire n'était pas arrêtée encore, elle l'était pour d'autres légions; par exemple, pour celle de la Meurthe, qui devait se soulever dans la nuit; et que ce serait toujours la même chose? C'est une erreur. D'abord il vous a été prouvé, nobles pairs, et jusqu'au dernier degré de l'évidence, que la légion de la Meurthe ne songeait pas plus à opérer un mouvement dans la nuit du 19 au 20, que le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale. Ensuite, et dans toutes les hypothèses, Gauthier de Laverderie ne peut être responsable que de ses rapports avec Nantil. C'est dans l'existence de ces rapports qu'il faut que le complot se trouve, et non dans l'existence des rapports que Nantil peut avoir eus avec les

officiers et soldats d'une autre légion, que Gauthier de Laverderie n'avait jamais vus, qu'il ne connaissait pas, dont il n'était pas connu, et qui ne sont pas plus ses complices qu'il n'est le leur. Autrement, et s'il était possible d'associer Gauthier de Laverderie au sort des autres accusés, il s'ensuivrait qu'ils auraient été, les uns et les autres, engagés par le fait d'autrui, sans le savoir, sans le vouloir : thèse révoltante d'injustice et qui se réfute par son absurdité même.

Non, les rapports de Nantil avec les autres accusés ne peuvent pas être opposés à Gauthier de Laverderie. Gauthier de Laverderie ne doit être jugé que sur ses rapports avec Nantil; et maintenant qu'il est démontré pour vous, nobles pairs, qu'entre Nantil et Gauthier de Laverderie l'affaire, pour me servir de l'expression de Petit, n'a jamais été arrêtée, qu'il n'y a jamais eu d'instructions transmises, d'ordres donnés, que ni le but, ni les moyens d'exécution du complot n'étaient déterminés, que l'on devait se revoir encore, et que Petit a vainement attendu Gauthier de Laverderie; je le demande, où est la résolution d'agir concertée, arrêtée? où est le complot? Que le plus sévère réponde.

TROISIÈME PROPOSITION.

Dans l'hypothèse même où, à une époque quelconque, il y aurait eu ce que la loi appelle complot, il aurait fallu que le complot existât encore à l'époque de l'arrestation; et en fait, à cette époque, il n'y avait plus complot. Le complot avait été délaissé, abandonné. L'autorité n'a pas saisi dans Gauthier de Laverderie un conspirateur, mais un homme qui avait renoncé à conspirer.

Nul doute sur le point de droit.

La loi punit la résolution d'agir concertée et arrêtée. Elle ne punit pas la résolution d'agir délaissée et abandonnée.

Ce qu'il faut pour que l'on sévisse contre le coupable, c'est qu'il ait été arrêté dans un moment où il avait encore la résolution d'agir.

Si, lorsque les poursuites ont été dirigées, il avait abandonné la résolution d'agir, la justice ne saisit plus qu'un coupable qui a cessé de l'être.

En un mot, et pour que ses poursuites soient utilement dirigées, il faut qu'elle saisisse le coupable dans un moment où la résolution d'agir est déjà concertée et arrêtée, dans un moment où elle est encore concertée et arrêtée.

Le ministère public m'a fait sur cette partie de la cause une importante concession.

« Si le complot était abandonné, a-t-il dit, fort bien! la rigueur des lois serait désarmée : plus de coupables, dès-lors plus de châtiment.

« Mais (car il y a toujours aux concessions du ministère public des réserves qui en détruisent l'effet), d'une part, c'est aux accusés à établir que le complot était abandonné par eux; de l'autre, il faudrait qu'ils n'eussent pas eu l'éveil, conçu des craintes..... »

En fait, et sur l'abandon du complot, quelle longue série de preuves!

Rien ne paraît mieux établi au procès que cette phrase de Nantil, le 19, vers trois heures du soir, à Gauthier de Laverderie : « Il ne faut plus penser à rien; je vais filer »

Cette phrase a été répétée par Nantil, vers quatre heures du soir, à Berard, et un peu plus tard à Trogoff.

C'est même, dit-on, ce qui aurait donné naissance à la phrase énigmatique que Trogoff aurait chargé M. Pantin-Saint-Ange de reporter à Gauthier de Laverderie : « Il ne faut point penser à la fête pour demain; la dame principale de la fête est malade. »

De deux choses l'une :

S'il n'y a pas d'énigme dans ce mot, s'il ne présente pas un sens mystérieux, s'il s'agissait d'une dame avec laquelle on devait aller le lendemain à la fête de Vincennes, et dont la maladie ne permettait pas que la partie eût lieu, il n'y avait donc rien d'arrêté pour la nuit du 19 au 20, puisque le 20 on devait se rendre avec une dame à la fête de Vincennes, puisque c'est la maladie de cette dame qui seule dérangeait la partie, puisque Trogoff éprouvait le besoin d'en prévenir Gauthier de Laverderie. Ce seraient des conjurés d'un nouveau genre que des conjurés qui, le lendemain même d'une nuit passée dans toutes les horreurs de la guerre civile, auraient formé la résolution d'aller passer paisiblement la journée avec une dame à une fête de village!

Si au contraire la phrase est énigmatique, si Trogoff a voulu de cette manière prévenir Gauthier de Laverderie que tous les plans étaient dérangés, et lui reporter en termes couverts ce qu'il venait d'apprendre de Nantil en termes exprès; voilà une preuve nouvelle, manifeste, que la résolution d'agir avait été abandonnée, que le complot n'existait plus. Nous avons même sur cela quelque chose de plus décisif encore.

C'est dans la nuit seulement où le complot devait éclater, que la police a fait arrêter les conspirateurs. Si c'est dans la même nuit, apparemment quelques dispositions étaient faites, quelques mesures étaient prises. Dans une trame de cette nature, on ne commence pas par agir; on se dispose. Eh bien! quelles mesures déjà prises, quelles dispositions déjà faites la police a-t-elle rencontrées? Aucune. Dans cette nuit horrible, tout sommeillait. Tranquillité profonde. On arrête Gauthier de Laverderie et Hutteau; où? dans la caserne, au moment où ils insurgeaient les soldats? Non, dans leur chambre à coucher. Robert est saisi à cinq heures du matin, lorsqu'il revenait d'un bal de noce. A la caserne de la légion

de la Meurthe, le colonel qui, prévenu depuis deux jours, était constamment aux aguets, n'a pas aperçu « la plus légère trace du moindre commencement d'exécution dans aucun sens. » Ce sont ses paroles. Nantil, lui-même, Nantil, l'ame de ce vaste complot, qui devait se montrer partout, être à la tête de tout, on ne le trouve nulle part; il ne rentre pas même chez lui. Dès quatre heures du soir il est en fuite; et la police, qui le fait chercher par ses nombreux agens, dans son domicile, hors son domicile, ne peut pas réussir à le rencontrer.

Vous dirai-je, nobles pairs, ma pensée tout entière? La police savait très-bien que rien n'était arrêté pour la nuit du 19 au 20; que le complot n'était pas prêt d'éclater encore; mais dans la journée du 19, elle a pu savoir aussi que Nantil était découragé, que les conjurés se dispersaient, que la résolution d'agir à peine formée, était abandonnée; et dans le regret qu'elle a eu de ne s'y être pas mieux prise, et d'avoir laissé échapper sa proie, elle a pensé qu'il fallait au moins saisir les conspirateurs dans le moment le plus voisin de celui où ils avaient renoncé à conspirer. Voilà, n'en doutez pas, nobles pairs, le secret des arrestations opérées dans la nuit du 19 au 20 août. Ce n'était pas pour prévenir une explosion que la police ne redoutait plus, dont elle n'a trouvé les apprêts nulle part: c'était pour saisir des hommes qui, un moment du moins, s'étaient amusés à conspirer.

S'ils avaient renoncé à conspirer..... Alors le ministère public a parlé pour moi.

« Mais ils n'ont pas renoncé volontairement, et d'eux-mêmes, à conspirer; ils ont eu l'éveil, conçu des craintes. »

D'abord, il nous est possible d'en douter.

Vous vous rappelez, nobles pairs, la démarche faite le 18 août par Nantil à Vincennes, et la conviction qu'il acquit alors de l'impossibilité de surprendre cette place.

Vous vous rappelez la démarche faite le 19 août dans la matinée, par Robert auprès de Nantil, la remise des trois cents francs destinés à la confection des drapeaux tricolores, et cette phrase : « Je ne suis plus des vôtres. »

Nantil a pu craindre la trahison de Robert après sa désertion.

Si donc, rencontrant à trois heures Gauthier de Laverderie, il lui a dit : « Tout est découvert ; vous voyez auprès de moi un des plus gros bonnets de la police ; je vais filer.... » c'était assurément un prétexte. La police ne peut avoir des traîtres parmi ses agens. Il ne voulait pas se donner aux yeux des siens la honte de projets si vastes, si tôt et si ridiculement abandonnés.

Ensuite, la doctrine du ministère public est-elle donc bien juste et bien raisonnable?

Pour les crimes vulgaires, et même lorsque la tentative a besoin d'être suivie d'un commencement d'exécution, si l'exécution est suspendue par une circonstance dépendante de la volonté de l'accusé, la loi est satisfaite. Elle ne demande pas à l'accusé compte des motifs qui l'ont porté à suspendre l'exécution. Elle ne s'enquiert pas si c'est la crainte, s'il a tremblé que ses mouvemens ne fussent observés, que le succès ne fût pas possible. Pourvu que l'exécution n'ait pas été suspendue par une circonstance fortuite entièrement indépendante de sa volonté, il n'a plus rien à craindre : remise lui est faite du crime et de son châtiment.

Et lorsqu'il s'agit de crimes d'état, de crimes où le commencement d'exécution, où la simple tentative même ne sont pas nécessaires, où il suffit d'une résolution d'agir concertée et arrêtée, on prétendrait que l'abandon de la résolution d'agir, faite avant toutes poursuites, ne désarme pas la rigueur des lois? on rechercherait la cause de cet abandon? on dirait : « Ce n'est pas le repentir, c'est la crainte. » Et la résolution

d'agir, abandonnée par crainte, n'en serait pas moins considérée comme une résolution d'agir toujours existante, toujours digne de punition?

« En Russie, dit Montesquieu, où la loi frappe de la même peine les voleurs et les assassins, on ne vole pas, on tue. Les morts, disent-ils, ne parlent pas. »

Si, parce que des insensés ont formé la résolution d'agir, vous ne leur permettez pas de s'arrêter avant l'action, si vous leur interdisez le repentir, ou, ce qui est la même chose, si le repentir ne doit être que d'un vain secours pour eux, si vous leur dites : « Arrêtez-vous ou poursuivez ; bien peu importe. Vous avez résolu d'agir, cela suffit, et la même peine vous attend ; » ne voyez-vous pas que vous leur mettez les armes à la main, que vous en faites des furieux, que vous ne leur laissez de ressources que dans le désespoir, et qu'un complot qui eût expiré peut-être, enseveli dans un éternel secret, vous le forcez vous-mêmes à éclater?

Nobles pairs, ce serait donc commettre la plus grande des fautes, en même temps que la plus grande des injustices.

Non, celui qui abandonne la résolution d'agir, même par crainte, ne peut pas être assimilé à celui qui persiste dans cette résolution. Pourquoi la police n'est-elle pas plus adroite dans le choix de ses mesures? Pourquoi ne s'entoure-t-elle pas d'agens discrets? Pourquoi est-elle assez peu réservée, assez peu prudente pour se laisser apercevoir à ceux qu'elle est chargée de surveiller? Si le conseil des ministres, prévenu dès le 17 août, eût jugé convenable de faire arrêter de suite Nantil et ses complices, on eût pu les arrêter dans un instant où ils avaient encore la résolution d'agir; mais on a pensé que le bien de l'état exigeait que leur arrestation fût différée de quelques jours. On leur a laissé le temps de réfléchir, de faire un retour sur eux-mêmes. Ils avaient abandonné la résolution d'agir, quand l'ordre de les saisir a été donné. C'est

une faveur spéciale de la Providence. La Providence, qui veille sur notre belle patrie, n'a pas dédaigné de veiller sur quelques malheureux; elle leur a suggéré de sages réflexions; elle a fait descendre dans leur ame un repentir salutaire. Grâces éternelles lui en soient rendues! Nobles pairs, ne dérangeons pas son œuvre et respectons ses décrets.

Ma tâche est remplie, nobles pairs; et soit parce que la résolution d'agir n'était point encore concertée et arrêtée, soit parce que, concertée et arrêtée; elle aurait été depuis délaissée, abandonnée, l'accusation s'écroule. Gauthier de Laverderie ne vous offre plus un coupable qu'il faille punir.

Me serais-je abusé, nobles pairs, et mes paroles se seraient-elles, comme de vains sons, exhalées sans influence sur vos esprits?.... Alors qu'il me soit permis de vous soumettre une dernière et douloureuse réflexion.

Si Gauthier de Laverderie eût été un homme endurci au crime, sourd à la voix puissante du repentir, incapable de honte, ne répondant aux sollicitations les plus pressantes, les plus paternelles, que par de sèches dénégations ou par un dédaigneux silence, Gauthier de Laverderie était sauvé.

Qui donc serait resté pour l'accuser?

Hutteau? Mais le ministère public a professé cette consolante doctrine qu'un accusé ne peut pas être convaincu par les déclarations de son coaccusé...., et puis les premières déclarations de Hutteau se sont bien modifiées ou éclaircies dans les débats. Il est aussi l'un de ceux que l'on accuse de rétractation.

Petit? Mais il est le seul témoin qui parle de Gauthier de Laverderie. Vous connaissez, nobles pairs, ce principe conservateur de la fortune, de la liberté, de la vie, de l'honneur des hommes : un témoignage isolé n'est pas un témoignage. D'ailleurs, entre Petit et Gauthier de Laverderie, tout se

réduit à une conférence; dans cette conférence, à une somme d'argent offerte à Petit, et refusée. Cette offre n'a pas même le caractère d'une proposition faite et non agréée, puisque deux jours auparavant Petit avait vu Nantil, puisque depuis deux jours Petit était initié dans le complot.

Qui donc aurait perdu Gauthier de Laverderie? qui donc? lui-même. C'est parce que son ame, entraînée malgré elle au crime, aurait été ébranlée par de touchantes observations; c'est parce qu'elle se serait montrée docile au cri de l'honneur; c'est parce qu'elle se serait ouverte à toutes les résolutions généreuses; c'est parce qu'elle n'aurait pas pu supporter plus long-temps le remords qui l'oppressait.

Et vous pourriez tourner son repentir et ses révélations contre lui-même? Votre arrêt pourrait donner aux criminels à venir ce funeste et effrayant conseil : « Gardez-vous d'écouter jamais les inspirations du repentir. Fermez votre ame à tout sentiment de honte. Soyez effrontés dans le crime. Niez les faits avec impudence. Des témoins vous accuseront : vous les confondrez par votre audace. N'élevez pas contre vous l'édifice indestructible de vos aveux. »

Non, nobles pairs, ce langage ne sera pas le vôtre. Non, vous ne voudrez pas que Gauthier de Laverderie ait lieu de se reprocher sa franchise. Vous ne le punirez pas, parce que, le cœur gonflé, les yeux en pleurs, il s'est épanché dans le sein de votre commission, il a confié à elle et son crime et ses remords; mais je dois vous le déclarer en son nom, dût cette confiance si naturelle être trompée, dûssent les funèbres conclusions du ministère public être les précurseurs inévitables d'un arrêt non moins funèbre, les aveux, cause de sa perte, il les ferait encore; et je crois être l'interprète fidèle de sa pensée, quand je vous dis qu'il aimerait mieux (et ce n'est pas là le défendre avec des larmes), qu'il aimerait mieux une condamnation suivie de votre estime et de vos regrets, qu'une absolution qu'il devrait acheter par votre mépris.

PROTESTATION

DES

OFFICIERS DE LA I^RE LÉGION DE LA SEINE,

IMPLIQUÉS DANS L'AFFAIRE DU 19 AOUT 1820,

POURSUIVIE DEVANT LA COUR DES PAIRS,

Contre leur extradition de la Belgique, au mois de septembre 1820.

La violation des droits protecteurs de la société impose un devoir à celui qui s'en voit la victime ; c'est de protester, au nom de cette société même, contre la violence exercée à son égard, afin que l'abus ne prescrive point contre le principe, et ne puisse, dans l'avenir, s'autoriser du silence de l'opprimé pour légitimer l'oppression. C'est ce devoir que nous allons remplir.

L'intérêt de la justice est le seul qui nous anime ; on le reconnaîtra, nous osons l'espérer, à la modération de notre langage. Trahis par l'étranger auquel nous avions demandé un asile, livrés par un gouvernement que nous n'avions point offensé, nous aurions sans doute le droit de nous plaindre, et peut-être avec quelque amertume. Mais nous ne voulons que conserver un principe, et non accuser l'autorité étrangère, et nous n'abuserons point du triste privilége du malheur.

Si nous avons souffert long-temps, l'impartiale équité d'un tribunal auguste va mettre un terme à nos souffrances :

si, après neuf mois de captivité, nous gémissons encore sous le poid d'une accusation, capitale pour l'un d'entre nous, grave pour tous les autres, nous allons enfin paraître devant les juges que nous eussions demandés nous-mêmes si le choix nous en eût été remis. Nous ne nous plaignons donc pas de la destinée; mais notre extradition, quel qu'en soit le résultat, n'en a pas moins offensé toutes les lois divines et humaines, n'en a pas moins donné aux nations un funeste exemple : le droit des gens, la liberté individuelle, la foi des asiles violés, voilà le sujet de nos plaintes.

Pour les justifier, il nous suffirait peut-être d'en appeler à cette conscience universelle, qui ne trompe jamais, et dont la voix est la voix de Dieu même. Il n'est point un cœur honnête et généreux qui ne se soulève au mot d'*extradition*, qui ne frémisse à l'idée d'arracher de son asile l'infortuné qui s'abandonne à notre foi, et de le livrer aux vengeances qui le poursuivent.

Mais peut-être la politique récusera-t-elle le langage de la sensibilité. Eh bien! quittons ce langage, ne parlons plus que l'austère langage des lois.

S'il est, en législation, une vérité certaine, c'est que la juridiction d'un gouvernement est circonscrite par les limites de son territoire. Hors de ces limites, ses décrets sont sans force exécutoire, ses agens sans caractère, ses lois sans autorité.

Un principe non moins constant, c'est que la liberté de tout individu, soit naturel, soit étranger, est sacrée; elle ne peut recevoir d'atteinte que dans un seul cas, celui où cet individu, prévenu d'un délit commis dans le pays, contre les lois du pays, est traduit en jugement conformément à ces mêmes lois devant les tribunaux du pays.

Ceci posé, quel est, dans le cas de l'extradition, l'autorité compétente pour s'emparer de la personne réclamée? Le gouvernement qui la sollicite? il ne peut plus rien sur un indi-

vidu hors de son territoire : le gouvernement qui l'accorde ? il ne peut rien à raison des actes commis hors de son territoire.

L'un est sans qualité à raison du lieu ; l'autre est sans qualité à raison du fait. Aucun d'eux n'a de juridiction légitime.

Ainsi, dans le cas actuel, l'action du gouvernement français expirait à la frontière ; l'action du gouvernement belge ne pouvait commencer qu'à partir d'une infraction aux lois de la Belgique, commise par les réfugiés depuis leur entrée en Belgique. Jusque-là, ce gouvernement n'avait aucun droit sur leur liberté.

L'extradition est donc illégitime en principe, puisque, par la nature des choses, elle est nécessairement un acte de juridiction fait sans juridiction, un acte d'autorité fait sans autorité, un attentat contre la liberté individuelle, hors des cas où la loi réclame le sacrifice momentané de la liberté individuelle.

Après avoir examiné l'extradition dans son principe, voyons-la dans ses consequences.

Elles seraient effrayantes ; car, en supposant ce principe admis chez tous les peuples de la terre, il faudrait déclarer qu'il n'y aurait pas, dans tout l'univers, un asile contre les sévices d'une législation barbare, la haine d'un despote, ou les vengeances d'une faction oppressive ; il faudrait déclarer qu'il n'y aurait pas, dans les deux mondes, un coin de terre qui pût servir de refuge coutre les poignards de la Saint-Barthélemy, les échafauds de la terreur, ou les tortures de l'inquisition.

Lorsque nous discutons un principe général, nous devons faire abstraction de notre situation personnelle, et considérer ce principe dans toutes ses applications possibles. Ainsi, nous ne sortirons pas de la question en disant que le droit d'extradition, s'il était consacré, placerait les gouvernemens dans cette monstrueuse alternative, ou de juger les institutions

d'un pays étranger et les actes de ses divers pouvoirs, ce qui est absurde; ou de se rendre complice des injustices et des cruautés commises par ces institutions ou par ces pouvoirs, ce qui est horrible.

Développons cette idée.

Dans tous les états où la justice et l'humanité ont présidé à l'œuvre du législateur, on a établi, pour la poursuite et le jugement des délits, des formes tutélaires capables de rassurer l'innocence. Ainsi, la France, l'Angleterre, les Etats-Unis ont accordé aux accusés l'assistance d'un conseil, la publicité des débats, le jugement par jury, etc., etc. En adoptant ces institutions, ils ont déclaré, par le fait même, que les jugemens rendus sous l'empire d'institutions différentes, avec des formes moins protectrices, n'offraient pas la même certitude, et ne donnaient pas à l'innocence des garanties suffisantes.

Plusieurs états ont également rejeté les peines arbitraires et les supplices recherchés; par là, ils ont implicitement condamné l'arbitraire des peines et la cruauté des supplices.

Chez d'autres peuples, la législation, moins humaine, n'a point établi les mêmes garanties, n'a point également modéré ses rigueurs; le jury n'existe pas; les accusés n'ont point de défenseurs; l'instruction est secrète, les peines arbitraires, les supplices atroces.

Supposez maintenant qu'un état, régi par ce code de fer, réclame un de ses sujets réfugié dans un de ces états plus humainement gouvernés. Que devra faire le gouvernement?

Dira-t-il: « Je ne puis vous remettre l'homme que vous réclamez; vos lois n'offrent point de sécurité à l'innocence; elles sont à la fois téméraires et barbares? » Ou bien: « Cet homme a été injustement proscrit; c'est la passion, non la justice qui l'accuse? » Il n'a pas droit de tenir ce langage; il n'est point juge des institutions d'un autre pays, ni des actes de juridiction intérieure d'un autre gouvernement.

Livrera-t-il celui qu'on lui redemande ?

Eh bien ! cet infortuné n'était point coupable. Poursuivi par des haines puissantes, ou par des préventions redoutables, il avait fui. Livré à ses persécuteurs, il est précipité dans les cachots, interrogé par la torture; les douleurs lui arrachent l'aveu d'un crime qu'il n'a pas commis; il est condamné innocent; il expire dans les flammes.

Vous qui l'avez livré à ces rigueurs épouvantables, que réprouvaient vos propres lois, croyez-vous n'en être pas responsables ? Croyez-vous que le sang innocent ne criera pas aussi contre vous ? Ces rigueurs, déployées contre un de vos citoyens, vous eussent rendu coupables de haute trahison au premier chef; et vous auriez le droit d'y soumettre l'étranger qui cherchait à s'y soustraire !

Si l'on nous accusait d'outrer la supposition, nous n'aurions que trop d'exemples à citer en preuve de ces résultats déplorables. A-t-on oublié le livonien Patkul, mort dans les tourmens, pour avoir revendiqué avec courage les lois de son pays? Du moins l'extradition de Patkul fut-elle un sacrifice imposé par la victoire à la faiblesse.

« Quoi donc ! vont s'écrier quelqu'un de ces hommes que la timidité rends cruels, que prétendent-ils? Peut-on forcer un gouvernement à donner retraite aux fugitifs, aux brouillons, aux malfaiteurs que la crainte d'un juste châtiment chasse de leur terre natale ? Doit-on l'hospitalité au crime ? Faut-il recueillir des poisons dont on peut se garantir ?»

On peut répondre d'un seul mot : Nous parlons d'*asile* et non point d'*hospitalité*.

Qu'un gouvernement ait le droit de repousser l'étranger qui se présente sur son territoire, qui n'est coupable de rien envers lui, qui consent d'obéir aux lois, que l'autorité peut surveiller s'il est suspect et punir s'il devient criminel, c'est une question à examiner ; ce n'est point la nôtre.

Mais qu'un gouvernement ait le droit de donner des fers à cet étranger innocent, du moins envers lui, de le ramener par force dans sa prison, de le replacer sous le coup des poursuites, peut-être injustes, qu'il voulait fuir (soit pour un temps, soit pour toujours), voilà ce qu'aucun principe, ce qu'aucune considération ne saurait autoriser.

On nous dira peut-être encore : « Refuser l'extradition serait encourager le crime en favorisant l'impunité. »

Sans doute, aux yeux de ceux qui tiennent ce langage, l'exil n'est point une peine, autrement l'objection n'aurait aucun sens. Chez les Romains, l'exil était une peine CAPITALE.

Chez ce peuple, grand par ses lois autant que par ses victoires, l'homme, accusé des plus grands crimes, pouvait prévenir son jugement par un exil volontaire. La perte des biens, des droits politiques et civils, l'absence de la famille, l'abandon de la patrie ne s'appelait pas l'*impunité*.

Quand on voudrait lui donner ce nom ; quand, de plus, il serait reconnu que tout réfugié est nécessairement un criminel, cette impunité serait-elle assez fréquente pour être d'un dangereux exemple ? Est-ce une chose si commune que de voir des accusés passer à l'étranger ? Et quelles alarmes ce petit nombre de fugitifs peut-il causer à la société dont eux-mêmes se sont bannis ?

Serait-ce d'ailleurs le seul cas où la société, dans son propre intérêt, renoncerait à punir ? Qu'est-ce qu'une amnistie, sinon l'*impunité* accordée *par la loi* à des coupables trop nombreux pour que leur châtiment soit compatible avec l'humanité ? Qu'est-ce que la prescription, sinon l'*impunité* accordée *par la loi* à des prévenus, quelquefois à des coupables condamnés, par la nécessité de mettre un terme aux actions criminelles comme aux actions civiles ? Quoi ! l'assassin, frappé d'un jugement qu'il n'a point purgé, sera quitte envers la justice humaine dès que la prescription sera acquise ;

il reviendra vivre au milieu de nous, jouir de la loi qui le condamne et qu'il brave, de la société qu'il épouvante? Et le malheureux qui s'exile, qui cesse d'être à craindre pour la patrie qu'il abandonne, ne pourrait même reposer sa tête sur la terre étrangère !

Il ne faut pas se faire illusion. Le danger de l'impunité n'est ici qu'un prétexte. Il est, à la vérité, des crimes que tous les hommes détestent, que toute société est intéressée à punir ; ce sont les crimes contre la loi naturelle. C'est pour ceux-là peut-être qu'il serait, non régulier, mais tolérable, d'établir une sorte de solidarité entre les nations, puisque partout la loi de la nature est la même. Mais tout odieux qu'ils sont, ces attentats ne blessent guère que des particuliers; ce n'est point pour eux qu'est faite l'extradition ; ce n'est guère, l'expérience nous l'atteste, pour ces délits obscurs que s'exerce la sollicitude des gouvernemens. C'est donc particulièrement pour les crimes de temps et de lieu, pour les crimes politiques, pour les délits d'opinion que l'extradition est en usage ; et c'est là surtout qu'elle est injuste et cruelle, parce que c'est là surtout que la précipitation des jugemens est dangereuse. Souvent dans les révolutions, dans les dissensions civiles et religieuses, un peu de temps suffit pour calmer les ressentimens, tempérer les préventions, ramener dans les cœurs la modération et l'humanité. Il est des momens d'orage, il est des jours d'exaltation où les passions seules gouvernent, où la tranquille raison est bannie des conseils ; alors la colère accuse, et la haine condamne; alors la vengeance tient le glaive des lois, et la justice se couvre d'un voile. L'instant de son triomphe arrive enfin ; mais souvent il est trop tard : le sang innocent a coulé, et les victimes ne sortent point de la tombe à la voix du repentir. Laissez donc à l'infortuné que poursuivent des préventions redoutables, un asile où son innocence attende le jour de la justice; qu'il trouve au moins

une terre hospitalière où laisser passer la tempête. Songez qu'aux jours de la terreur, l'émigré dont l'étranger eût consenti l'extradition portait sa tête sur l'échafaud ; songez que si leur jugement eût tardé de quelques années, de quelques mois peut-être, Calas n'allait point au supplice, MALESHERBES voyait tomber ses fers.

Nous avons prouvé que l'extradition viole et les principes du droit public, et ceux de la justice, et les lois de l'humanité; qu'illégitime dans sa source, odieuse dans ses conséquences, elle est surtout dangereuse en matière politique. Nous eussions pu nous appuyer d'autorités imposantes [1]; nous eussions pu invoquer l'exemple des nations modernes dont la civilisation est le plus parfaite, dont les lois sont le plus sages. Mais faut-il tant d'appareil pour prouver l'évidence? Nous avons posé le droit; il est incontestable. Racontons maintenant ce qui s'est passé à notre égard.

Le bruit d'un complot militaire venait de se répandre dans la ville de Cambrai où notre corps était en garnison. L'esprit de parti nous accusait avec violence : nous étions menacés d'arrestation ; on disait même que des mandats venaient d'être lancés contre plusieurs d'entre nous. Dans un premier moment, nous avions tout à craindre de l'effervescence des passions. Nous ignorions quel tribunal serait appelé à nous juger si nous étions accusés. Un conseil de guerre, composé des hommes qui manifestaient contre nous la haine la plus ardente, des hommes qui, dans une adresse portée au pied du trône, n'ont pas rougi de solliciter contre nous d'inexorables rigueurs, devait nous inspirer de justes défiances [2]. La voix publique et de

[1] Entre autres celle de *Beccaria*.

[2] Cette inconcevable adresse a paru dans le *Drapeau Blanc* du 23 septembre 1820. On y lit ces propres paroles : *Nous nous chargeons de rendre vain l'espoir qu'ils pourraient avoir dans le succès* : VEUILLEZ DÉTRUIRE EN EUX CELUI DE LA CLÉMENCE.....

nombreux exemples nous avertissaient de craindre la composition du jury dans les accusations politiques. La cour des pairs nous eût rassurés si nous eussions pu avoir la certitude qu'elle restât investie de la connaissance du procès ; mais des doutes s'élevaient sur sa compétence. « Un tribunal n'existe, disaient les uns, que lorsque la loi positivement a déterminé sa juridiction. —Un tribunal n'existe, ajoutaient les autres, que lorsque la loi a réglé ses formes de procéder. » Ces considérations, qui n'étaient point sans gravité, pouvaient engager cette cour auguste à refuser la mission qu'une simple ordonnance lui avait déférée. Enfin, la France était dans une crise politique; l'animosité des partis était extrême. S'éloigner pour un temps, laisser la fermentation s'apaiser, parut à chacun de nous la résolution la plus sage. Nous franchîmes la frontière ; nous quittâmes le territoire français ; la ville de Mons devint notre asile.

Là, notre premier soin est de nous présenter aux autorités du pays : nous faisons notre déclaration ; on la reçoit avec bienveillance. On nous invite à ne point nous montrer en uniforme, à ne sortir de notre auberge qu'après l'arrivée de nos effets ; à ce prix, on nous promet sûreté et protection. Nous nous conformons avec une scrupuleuse exactitude aux instructions de l'autorité; nous vivons paisibles, sédentaires, soumis aux lois; nous croyons reposer sur une terre amie..... Cinq jours après, nous étions arrêtés ; quelques jours plus tard, nous étions livrés aux autorités françaises......

Nous devions à la société, nous devions à nous-mêmes de protester contre cette conduite du gouvernement belge à notre égard ; nous l'avons fait à l'instant même, et nous réitérons aujourd'hui cette protestation. Nous n'avons commis aucune faute envers lui; pendant notre séjour sur son territoire, nous avons obéi fidèlement à ses lois : pourquoi donc nous a-t-il traités en ennemis? A quel titre nous a-t-il ravi

la liberté? A quel titre a-t-il disposé de nos personnes? A quel titre nous a-t-il refoulés dans les prisons de France, quand des considérations, dont nous ne devons compte qu'à nous-mêmes, nous avaient conseillé une absence passagère? Un tel acte n'est susceptible ni de justification ni d'excuse. C'est un abus de la force. Mais il est un tribunal où la force elle-même est à son tour obligée de comparaître, et nous osons y citer le gouvernement belge : nos juges sont la Belgique et la France, l'Europe et la postérité.

Pour vous, nation belge, qui n'avez point eu part à cet acte illégitime, qui avez accueilli notre malheur, qui nous avez prodigué une si généreuse hospitalité, recevez ici l'hommage de notre reconnaissance; vos bienfaits vivront à jamais dans nos cœurs.

Et vous, messieurs les pairs de France, vous qui devez prononcer sur notre sort; vous, dont l'incorruptible équité fait l'espoir de notre faiblesse et la consolation de notre infortune, souffrez qu'en terminant, notre voix s'élève jusqu'à vous. Souvent on a vu des accusés décliner le tribunal appelé à les juger; ici ce sont les accusés qui vous prient d'être leurs juges. Ils n'examinent point quelle loi vous a conféré ce caractère : votre mission est dans vos vertus; ils n'en demandent point d'autre. Si donc quelques scrupules pouvaient encore s'élever parmi vous, que ces scrupules s'évanouissent devant la déclaration que nous allons faire. Forts de notre innocence et de votre justice, nous déclarons accepter, nous déclarons solliciter votre juridiction. Si vous n'étiez les juges de la loi, soyez donc les juges de notre choix. Pressés par un impérieux devoir, nous avons fait entendre de trop justes plaintes; mais nos plaintes vont cesser; nos malheurs vont finir; nous allons paraître devant vous.

PLAIDOYER

DE M. BERVILLE

POUR

L'ACCUSÉ DELAMOTTE.

Monseigneur, Messieurs et Nobles Pairs,

Arrivés, après de pénibles débats, à la cause des officiers de la légion de la Seine, il semble que nous respirions un air plus pur; un aspect plus doux succède aux sinistres images que l'accusation étalait naguères à nos regards. Jusqu'ici, le fantôme d'une conspiration nous apparaissait avec ses formes menaçantes, et ces terreurs, dont l'accusation multipliait le redoutable prestige, sans convaincre notre raison, pouvaient du moins frapper notre imagination étonnée. La loi fondamentale de l'état menacée par des trames criminelles, la sûreté du monarque compromise, sa dynastie attaquée, la corruption, le sang, des discours odieux, des menaces de mort, tel était le tableau, fantastique, il est vrai, mais terrible, qui se déroulait à nos regards. Ici l'accusation prend soin de nous rassurer elle-même. Corruption, menaces, dangers pour la constitution, pour le prince, pour sa famille, tout a disparu, et les accusés, en vous présentant leur défense, n'ont

pas du moins à combattre l'impression de ces funestes idées.

Et cependant l'accusation les poursuit encore! et ces hommes, que leur position et leur caractère semblaient protéger contre les moindres rigueurs de la loi, sont encore en face de l'échafaud!

Je l'avouerai, messieurs; en arrivant à ces débats, j'espérais n'avoir point à défendre le capitaine Delamotte; j'espérais que son innocence, sa noble franchise, sa loyauté par-eraient assez pour lui, et que le ministère public, suivant l'exemple qu'il a donné lui-même envers quelques autres prévenus, m'épargnerait le soin de le justifier. J'avais trop présumé; c'est à notre ministère que cette tâche est réservée; il faut combattre encore.... Eh bien! je combattrai: heureux du moins, dans une si noble cause, et devant de si nobles juges, d'avoir l'honneur de défendre l'innocence sans avoir la douleur de trembler pour elle!

Chargé de présenter à la cour, avec la défense particulière du capitaine Delamotte, la défense générale des officiers de la légion de la Seine, j'exposerai d'abord les principes de droit sur lesquels cette défense repose; je développerai ensuite les faits relatifs à l'affaire de Cambrai; je ferai en peu de mots l'application de ces faits aux principes établis dans la première partie; enfin, je restituerai à cette affaire son caractère véritable, et je montrerai, dans des bruits de petite ville, dans quelques propos indiscrets, grossis par la prévention, envenimés par les passions politiques, la source d'une accusation qui n'a pris quelque apparence de gravité qu'en se rattachant, par la coïncidence des époques, aux événemens de Paris.

En droit:

Y a-t-il eu, de la part des accusés de Cambrai, résolution d'agir arrêtée et concertée?

Le but qu'on leur suppose rentre-t-il dans les disposi-

tions des articles 86 et 87 du Code pénal? Peut-il motiver l'application de la disposition exceptionnelle qui punit la simple *résolution d'agir* dans les crimes de lèse-société au premier chef?

Je ne reviendrais pas sur la question générale du complot, traitée avant moi par de plus habiles orateurs, si je ne croyais pouvoir appuyer leur doctrine de quelques considérations nouvelles, et si d'ailleurs la législation ne devait pas s'appliquer d'une manière particulière à des faits d'un ordre particulier.

Le complot défini par nos lois est un crime d'une nature extraordinaire, un crime d'exception. En toute autre matière, la loi ne connaît que des faits ; elle laisse à Dieu le soin de juger les volontés : ici la simple volonté comparaît au tribunal des hommes : la loi se prend à ce qui n'a point de corps, et son glaive atteint la pensée encore inactive.

Mais puisqu'ici la volonté est le seul élément du crime, examinons à quelles conditions le législateur a pu se résoudre à déclarer criminelle la simple volonté. Gardons-nous ici de juger à la légère, et lorsque la loi, franchissant la limite qui sépare les actions des simples pensées, ose sonder l'abyme des cœurs, tremblons d'aller plus loin qu'elle, et d'ajouter à la sévérité de ses termes la sévérité de nos interprétations.

Ce que la loi punit dans le complot, ce n'est point la perversité de la volonté; car il est d'autres volontés non moins perverses, comme la volonté du parricide, qui ne sont passibles d'aucune peine légale. Ici même, tant que la volonté demeure isolée, la loi ne veut point en connaître, et le monstre qui médite de porter une main sacrilége sur la personne auguste du monarque, reste impuni s'il n'a point de complices.

Ce que la loi punit, *c'est un contrat d'association contre la sûreté publique*. Le projet isolé d'un *attentat*, tout hor-

rible qu'il est aux yeux de la morale, échappe à la sévérité de la loi. Elle veut un contrat, une convention, une association.

Et quel est le caractère constitutif du contrat? L'UNITÉ; l'unité complète, absolue, irrévocable. Tant que les volontés sont encore divergentes, il peut y avoir inquiétude, disposition hostile, machinations; il n'y a point contrat; il n'y a point complot. Quand se forme-t-il? lorsque toutes ces volontés, fondues ensemble, unies par un lien commun, marchant dans un même sens, par une même impulsion, ne forment plus qu'une volonté; lorsque tout est arrêté, le but, les moyens, le plan, les rôles, l'époque de l'exécution. Alors le pacte existe, alors l'être collectif commence à naître : le nœud du crime est formé; la loi prend son glaive pour le trancher.

Voulons-nous reconnaître à des signes irrécusables la pensée du législateur? pesons les termes, suivons les gradations, examinons les conditions de la loi; voyons par quels degrés successifs elle conduit la volonté pour arriver à la qualification du crime. Et qu'on ne m'accuse pas ici d'argumenter sur des mots : rien n'est superflu dans la loi : un mot de plus ou de moins, c'est le crime ou l'innocence : un mot de plus ou de moins, c'est la vie ou la mort.

Lisons donc la définition du complot; et, dans chacune des expressions du législateur, nous retrouverons l'idée de l'association.

Tant que la volonté est encore flottante, point d'association possible : la loi veut une volonté formelle et positive, une *résolution*.

Tant que le but est indécis, point d'association possible : la loi veut la résolution *d'agir*, c'est-à-dire de commettre un attentat, et précisément tel attentat.

Tant que la volonté est isolée ou divergente, point d'asso-

ciation possible : la loi veut une résolution d'agir commune *entre deux ou plusieurs conspirateurs.*

Tant que les conditions de l'union, les moyens d'exécution ne sont point déterminés, point d'association possible; la loi veut que la résolution d'agir soit *concertée.*

Tous ces degrés préliminaires franchis, il n'y a point encore de société; il n'y a pas de lien; la résolution n'est pas définitivement prise : au moment de s'engager, de nouvelles réflexions peuvent éclairer les conspirateurs; des divisions peuvent s'introduire entre eux : le dernier mot est pénible à prononcer, quand ce mot compromet et notre existence et l'existence de la patrie. La loi attend encore; elle attend que la résolution soit *arrêtée*, c'est-à-dire que le contrat soit passé.

Alors, le crime est mûr pour la peine; le sort est jeté; le pacte impie est consommé; il n'y a plus à délibérer; il n'y a plus qu'à agir : alors la sévérité des lois, long-temps suspendue, va tomber enfin sur les coupables. Jusque-là nous n'apercevions que des vœux repréhensibles, des projets, des intrigues, des machinations; c'était à l'habileté du gouvernement à les déjouer. Maintenant, l'association, le complot existe; c'est à la justice à sévir.

Ainsi, le complot n'est pas un dessein quelconque tendant, d'une manière plus ou moins éventuelle, plus ou moins éloignée, à un résultat coupable : c'est la dernière résolution dans la série de celles qui précèdent l'attentat; c'est la résolution qui touche immédiatement à l'attentat; de même que, dans les crimes ordinaires, la tentative punie par les lois n'est pas un acte quelconque, tendant, d'une manière plus ou moins éloignée, à la consommation du crime; mais le dernier acte dans la série de ceux qui précèdent le crime; l'acte qui touche immédiatement à l'exécution. La loi n'a point créé un droit anomale, sans règle, sans mesure, sans limite; elle a seulement, pour un cas particulier, avancé d'un degré

l'instant où la criminalité commence; au lieu de punir seulement le commencement d'exécution, elle a voulu punir le contrat de société qui prépare immédiatement le commencement d'exécution. A ses yeux, l'association est déjà le crime : jurée en vue de l'attentat, elle équivaut à l'attentat.

Aussi, quels sont, de ce moment, les commandemens que le législateur adresse à tous les citoyens? se borne-t-il à leur dire : « Si vous connaissez un complot, révélez-le à l'autorité; révélez-le avant son exécution, avant sa découverte? » Non, il leur dit : « Révélez dans les vingt-quatre heures. » Et pourquoi cette injonction si pressante? pourquoi ce terme si court? Parce que le péril est instant, parce que l'exécution est imminente. « Un pacte criminel existe, crie la patrie à ses enfans : toutes les volontés, toutes les pensées sont d'accord; le dessein, le but, le plan, les moyens, les rôles, l'instant, sont arrêtés. Hâtez-vous; vous n'avez pas un moment à perdre; hâtez-vous, révélez; révélez dans les vingt-quatre heures : un jour, une heure plus tard, peut-être, il ne sera plus temps; hâtez-vous, ou le bénéfice de votre révélation est perdu pour vous, comme il peut l'être pour moi. »

L'association, voilà le caractère constitutif du complot; l'unité, voilà la condition fondamentale, le caractère de l'association.

Sortons de là : où sera la règle de nos décisions? où nous arrêterons-nous? Aujourd'hui, nous condamnons comme un complot une volonté éventuelle, divergente, éloignée; demain, nous condamnerons des désirs vagues, des projets confus; dans huit jours, nous condamnerons de vaines paroles; dans trois mois, nous condamnerons les pensées....

Reconnaissons donc que la résolution d'agir n'est punissable que lorsqu'ayant été successivement précisée, communiquée, partagée, concertée, arrêtée, elle est arrivée, entre tous les complices, à ce point de fusion, de centralisation,

d'unité, qui rassemble toutes les volontés dans une volonté commune et collective; qui ne demande plus de délibérations, et permet de passer soudain à l'action; qui menace la patrie d'une attaque prochaine, et d'une ruine déjà présente. Si, au lieu de cet accord unanime, nous voyons des tendances diverses, des buts contradictoires, des démarches isolées, des moyens incohérens, nous pourrons reconnaître de l'inquiétude, de la malveillance; nous ne reconnaîtrons point d'association, de contrat, enfin, de complot.

Nous venons de déterminer le caractère du complot, de fixer le point où la résolution d'agir peut être assimilée à l'action elle-même. Mais n'oublions pas que cette législation, qui punit de simples volontés, est une législation d'exception; qu'elle gouverne un très-petit nombre de cas, que le législateur, à raison de leur immense gravité, a mis hors de la loi commune. Sans doute, outre les complots et les attentats, il est encore une foule d'actes que la loi punit avec plus ou moins de rigueur; mais elle ne les punit plus que suivant les règles du droit commun; elle ne connaît plus que des actions, et non des résolutions.

Ici se présente une seconde question, que j'aborde avec d'autant plus de confiance que je m'appuie sur l'autorité même du ministère public.

Dans le procès trop fameux *des événemens de juin*, le ministère public (et j'en atteste ici les souvenirs de l'éloquent orateur qui siége devant moi [1]), le ministère public s'efforçait de montrer, dans les mouvemens dont la capitale avait été le théâtre, le résultat d'un concert prémédité, ayant pour but de contraindre la volonté du roi et des chambres, en obligeant celui-là de retirer, ou celles-ci de rejeter un projet de loi soumis à leur délibération. Cependant, imputait-il aux

[1] M. de Vatisménil.

accusés de s'être rendus complices d'un complot contre l'autorité royale? Nullement. Et pourquoi? parce qu'ils avaient seulement, suivant l'accusation, voulu faire d'une manière illégale ce qu'ils eussent eu le droit de faire par les voies légales. « S'opposer à l'adoption d'une loi, au système de gouvernement suivi par un ministère, disait la partie publique, n'est point en soi-même un acte répréhensible. Si vous vous fussiez bornés à user du droit de pétition, de la liberté de la presse, enfin, des moyens d'influence que la constitution accorde aux citoyens, nul ne pourrait vous l'imputer à crime; mais cette opposition, que vous eussiez eu le droit d'exercer en vous renfermant dans l'usage des moyens légaux, si vous l'avez exercée par la violence, par la sédition, vous devenez coupables à raison de la sédition et de la violence. Le but est licite, les moyens sont criminels. »

Conséquent avec ces principes, le ministère public n'accusait nos cliens que de rebellion ou de provocation à la rebellion, à raison des actes personnels qu'ils avaient pu commettre.

Cet exemple s'applique parfaitement à la cause.

Le capitaine Delamotte, protestant, dans une pétition adressée aux chambres, contre une loi soumise à leur discussion, ne faisait qu'un acte licite, un acte qui était dans la limite de ses droits de citoyen, et dont la justice n'avait aucun compte à lui demander; mais le capitaine Delamotte, se mettant à la tête de sa légion, et marchant sur la capitale pour s'opposer à l'adoption de cette même loi, eût encouru, non les peines du complot ou de l'attentat, mais les peines de la rebellion, de l'insubordination militaire, de l'emploi illégal de la force armée. Le délit n'eût pas été dans l'*intention* de combattre une mesure législative, il eût été dans l'*action* de s'opposer, par la force, à l'exercice des pouvoirs constitutionnels.

Où donc, va-t-on me dire, tend cette distinction? Qu'importe où soit le délit, dans le but ou dans les moyens, si, de votre aveu, il y a délit dans l'une ou dans l'autre hypothèse?

Cette distinction, messieurs, est d'un immense intérêt pour la défense. En effet, si l'accusation peut convaincre nos cliens d'un but criminel, et si ce but est du nombre de ceux que spécifient les articles 86 et 87 du Code pénal, nous tombons dans la législation exceptionnelle du complot, et la simple résolution d'agir suffira pour constituer la culpabilité. Si, au contraire, le but est inattaquable et que les moyens seuls soient répréhensibles, nous rentrons dans le droit commun, comme dans le procès des événemens de juin, et la culpabilité ne pourra résulter que d'un commencement d'exécution.

Tels sont les termes formels de l'article 87 du Code pénal. *L'attentat ou le complot dont le* BUT *sera*, etc., *sera puni*, etc. C'est donc *le but* que le législateur considère pour faire sortir un acte quelconque de la loi commune et le placer sous la législation spéciale de l'attentat et du complot.

Et cette distinction, que je dois au ministère public lui-même, nous donne la clef de ces expressions de la loi, les seules dont il ait fait u sage contre les officiers de la légion de la Seine, *s'armer contre l'autorité royale*. Sans doute, dans tous les cas, s'armer contre une autorité légitimement constituée, est un délit; mais le délit est différent, selon que l'autorité est attaquée dans son essence ou dans ses effets. Si c'est dans son essence, le crime est dans le but; car dans une monarchie, il est criminel de *vouloir* la déposition du monarque ou l'anéantissement de l'autorité monarchique: c'est le cas de l'attentat et du complot. Si c'est dans ses effets, dans le choix d'un ministère, dans l'adoption ou le rejet d'une loi, le crime n'est pas dans le but; car il est permis de

vouloir un changement de ministère ou de la législation; il est dans les moyens, et c'est de ces moyens seulement que l'accusé est responsable. C'est le cas de la rebellion et des autres délits de même nature.

Autrement, le ministère public, d'après sa manière d'envisager les événemens de juin, n'eût pas manqué de requérir contre les accusés les peines de l'attentat; car des actes avaient été commis, et suivant l'accusation ils avaient pour but d'empêcher l'adoption d'une loi. C'eût été précisément le cas de l'article 87.

La pensée du législateur est ici facile à pénétrer. S'il s'est déterminé à sortir un instant des règles de la justice ordinaire, il n'a pu être déterminé que par des considérations d'une gravité extraordinaire. Il l'a fait lorsqu'il a vu l'état ébranlé dans ses fondemens, menacé d'une subversion entière et d'une ruine irréparable. Le renversement de la constitution ou de la dynastie, l'assassinat ou la déposition du monarque, l'attentat contre les princes de la famille régnante, tels sont les actes que le législateur a considérés comme parricides de l'ordre social, comme crimes de lèse-société au premier chef. C'est pour ces actes exorbitans qu'il a cru devoir déroger aux règles ordinaires, et anticiper l'instant de la culpabilité. A l'égard des actes qui, coupables aussi, ne menacent toutefois la société que d'un trouble passager et non d'une subversion totale, qui blessent le corps social, mais qui ne le blessent point à mort, la loi rentre dans la règle commune. Les délits peuvent encore être graves; ils ne sont plus exorbitans : la société peut recevoir encore un sensible dommage; mais elle subsiste, elle reste debout, et sa force vitale aura bientôt cicatrisé ses blessures. La loi punit encore; mais elle ne punit plus que d'après les principes généraux de la justice criminelle : elle ne juge plus que les faits matériels, elle n'interroge plus les intentions.

Ainsi, en matière de complot, c'est-à-dire de délits intellectuels, le but est le corps même du délit, ou du moins il entre essentiellement dans la constitution du corps de délit. Si donc l'accusation ne prouve pas d'une manière irréfragable (car c'est à elle de prouver le corps du délit) que le capitaine Delamotte ait eu le dessein d'attenter, soit à la vie ou à la personne du roi, soit à son autorité, considérée en elle-même et dans son essence, soit à la vie ou à la personne des membres de la famille royale, soit à l'ordre de successibilité au trône, soit à la charte constitutionnelle; nous avouerons encore que cet accusé devra répondre de ses actes, s'il en a commis; mais il n'aura plus à répondre que de ses actes et non de ses résolutions.

Les principes ainsi posés, je passe à l'examen des faits.

Entré depuis peu de mois dans la légion de la Seine, le capitaine Delamotte avait apporté dans sa résidence nouvelle, avec l'ardent amour de la liberté, l'amour non moins vrai de la charte, du prince et de la dynastie. Plusieurs voix, entre autres celles de MM. Campagne et Deleau, lui ont rendu ce témoignage. La loyauté, la générosité de son caractère lui avait attiré l'estime et l'amitié de ses égaux et de ses inférieurs. *Il était*, vous a dit le témoin Campagne, *aimé des lieutenans*, *aimé des sous-lieutenans. Moi-même*, ajoute-t-il, *moi-même je l'aimais beaucoup*. Toutefois, son influence se bornait et devait se borner aux sentimens d'affection qu'il inspirait : nouveau dans la légion, il n'aurait pu exercer au profit du crime et de la révolte cet ascendant que donnent seules une longue habitude et d'anciennes relations.

Il faut examiner quelle était la situation morale de la légion de la Seine. Ces divisions politiques, trop générales dans notre malheureuse patrie, avaient aussi pénétré dans la garnison de Cambrai. Vous avez entendu, sur ce point, les

déclarations de MM. Campagne, de Farcy et de Juigné : vous vous rappelez avec quelle sincérité ce dernier signalait devant vous, comme des hommes *mal pensans et dangereux*, ceux qui ne partageaient point l'opinion de l'une des sections de la chambre élective. Des causes récentes avaient encore accru ces dissensions. Une session orageuse; l'adoption d'un nouveau système de gouvernement, et, par suite, une sorte d'exultation parmi les partisans de ce système, une irritation plus ou moins vive parmi les partisans du système abandonné; l'attentat du 13 février, si fécond en suites douloureuses; les événemens de juin, diversement appréciés par l'une et l'autre opinion, vivement ressentis par toutes deux, tout avait aigri de plus en plus les esprits. De là, scission entre les officiers; rapprochemens plus intimes entre les hommes de chaque opinion; facilité à soupçonner des projets dangereux dans les hommes du parti opposé; avidité de nouvelles politiques devenues l'aliment des passions que la contradiction irritait; empressement à les répandre; empressement égal à les recevoir. On conçoit que, dans une disposition semblable, l'arrivée d'un voyageur apportant des récits favorables ou contraires aux vœux de l'un ou de l'autre parti, devait être un événement dans la garnison de Cambrai, surtout depuis que la censure, en resserrant la liberté des journaux, ne laissait plus à la curiosité d'autres ressources que les communications particulières.

Sur ces entrefaites, un voyageur, que les affaires de son commerce appelaient à Cambrai, arrive, porteur d'un billet du colonel Varlet qui le recommande à son frère. Il apporte à celui-ci des nouvelles politiques d'un haut intérêt; il parle d'une fermentation générale sur tous les points de la France, d'un mouvement prochain dans les divers corps de l'armée, pour demander au monarque le rapport des lois d'exception. Ces nouvelles, faites pour piquer vivement la curio-

sité, sont avidement écoutées par Varlet; il s'empresse de les faire partager à Delamotte, devenu son camarade de table depuis quelques jours. La conversation s'engage; on s'abandonne, avec la franchise militaire, à des épanchemens d'opinion.

Ici l'on se demande : « Qu'était ce voyageur? qu'était ce Maziau (car on voit que c'est de lui qu'il est question)? était-ce un conspirateur? a-t-on des preuves ou du moins des vraisemblances à cet égard? »

Maziau, nouvellement remarié, père de huit enfans, voyageant avec sa femme, avec un bagage assez embarrassant, pour ses affaires commerciales (dont l'intruction constate qu'il s'est effectivement occupé), Maziau ressemble peu à un conspirateur, alors même que l'existence d'une conspiration serait prouvée. L'instruction l'a suivi dans ses différens voyages à Péronne, à Amiens, dans plusieurs autres villes, et nulle part on ne l'a vu s'occuper de conspiration, ni même, je crois, de politique. Vingt ou trente témoins cités à charge, sont tous devenus des témoins à décharge, en l'absence même de celui qu'ils devaient accuser..... Tous? je me trompe : un seul a parlé de propositions que Maziau lui aurait faites; c'est le témoin Guiraud; mais lui-même n'a vu, dans ces propos, que des *bavardages;* mais vous avez entendu le colonel Hulot; après sa déposition, la déposition de Guiraud ne subsiste plus.

Mais c'est peu de voir *ce qu'était* Maziau : voyons *ce qu'a fait* Maziau. Nous n'avons sur ce point que les déclarations de Varlet et de Delamotte, et le ministère public ne peut, en l'absence d'autres preuves, aller plus loin que ces déclarations. Or, l'un et l'autre affirment que Maziau ne leur a fait aucune proposition de complot, et qu'à plus forte raison ils n'ont adhéré à aucune proposition semblable. La nature des choses confirme évidemment leur déclaration. Maziau (l'instruction l'a prouvé) venait à Cambrai pour la première fois;

il ne connaissait ni Varlet, ni Delamotte; un billet de quelques lignes, du frère de Varlet, était son seul titre d'introduction auprès d'eux; et ce billet, vague dans ses termes, émané d'une personne brouillée depuis long-temps avec celle qui devait le recevoir, ce billet, dont la cour a déclaré l'auteur innocent, n'était certes pas de nature à établir, entre ces trois officiers, dès leur première entrevue, une intimité bien profonde, une confiance bien vive. Le séjour de Maziau à Cambrai n'a duré que trois heures; sa conversation avec Delamotte et Varlet a duré à peine quelques minutes : c'est donc dans cette conversation fugitive que Maziau aurait organisé le vaste plan d'une conjuration, avec deux inconnus, dont l'un, récemment entré dans la légion, ne pouvait y exercer la moindre influence! Mais, du moins, a-t-il trouvé des facilités dans les dispositions de ses interlocuteurs? L'instruction répond encore pour moi. Varlet vous a été signalé par M. le colonel de Juigné, comme n'étant pas au nombre des officiers *mal pensans*, comme *incapable* d'un complot contre la famille royale. Delamotte l'a été par MM. Deleau et Campagne, comme un sincère partisan de la monarchie constitutionnelle; ainsi, Maziau, que l'on suppose l'agent d'un complot *bonapartiste*, aurait *concerté* et *arrêté*, dans un seul instant, avec des *royalistes constitutionnels*, le renversement de la monarchie!

Disons que tout au plus Maziau aurait pu, dans cette première conversation, sonder ses interlocuteurs, leur faire quelques ouvertures générales; et, quant aux dispositions qu'il a pu rencontrer, nous les trouvons dans cette énergique déclaration du capitaine Delamotte, qui s'écrie, lorsqu'il entend parler d'un mouvement militaire, que *si jamais son épée devait être employée contre la famille royale, il aimerait mieux que sa main se brisât à l'instant même.....*

Ainsi, dans ce premier période, point de résolution, point

même de proposition, au moins formelle; point de proposition, point de résolution, 1°. parce que l'accusation ne les prouve pas; 2°. parce que la nature des choses repousse cette supposition; 3°. parce que la suite des événemens lui donne, comme on va le voir, un démenti formel. Des nouvelles politiques, des commentaires sur ces nouvelles, voilà ce que nous offre ce premier entretien. De là ces communications; de là ces prétendues confidences dont l'accusation s'arme contre nous, et qui ne prouvent qu'une chose; savoir, que Maziau avait fait part à Varlet et à Delamotte de bruits plus ou moins vagues, relatifs à des évènemens d'une haute importance, et que ceux-ci, par une conséquence bien naturelle, se sont empressés de les communiquer aux officiers que la nature de leur opinion politique mettait en rapport avec eux.

Mais s'il a été formé un complot entre Maziau, Delamotte et Varlet, ce ne sont pas de simples confidences que nous rencontrerons. Nous verrons des propositions *formelles;* nous remarquerons quelque fermentation dans les esprits; les initiés sont de jeunes gens, des militaires; quelques propos indiscrets s'échapperont de leurs conférences; les chefs de la légion, ces chefs que leurs principes politiques doivent rendre plus soupçonneux à l'égard des officiers qui professent des principes opposés, s'apercevront de quelque chose d'extraordinaire, découvriront quelque inquiétude: des séductions seront tentées; on parlera aux sous-officiers, aux soldats; on répandra de l'argent; à défaut d'argent on répandra des promesses; enfin on ne conspirera point seulement en paroles: on organisera quelques préparatifs....

Rien de semblable....

Suivons les trois chefs de la *conjuration.*

En quittant Cambrai, Maziau parcourt plusieurs villes du nord; nulle part il ne parle de conspiration;

Delamotte se borne à communiquer à quelques amis les nouvelles apportées par Maziau;

Varlet disparaît entièrement, et son nom n'est plus même prononcé jusqu'au second voyage de Maziau.

Et cependant si Varlet a trempé dans le complot, il aura fait nécessairement quelques tentatives de séduction; ou il aura réussi, et alors quelques-uns de ceux qu'il aura séduits seront compromis après la découverte du complot; ou bien il aura échoué, et alors quelques révélations auront dû arriver à l'autorité.....

Rien de semblable encore.

Nous arrivons à l'époque du 19 août, et jusqu'ici nous n'avons vu trace de conspiration. Mais enfin, voici Maziau de retour à Cambrai; sans doute il vient pour soulever la légion de la Seine, pour faire concourir un mouvement militaire avec le mouvement qui se prépare à Paris. Il s'agit de conspirer; il faut du mystère : point de lieu assez secret; point de retraite assez écartée......

Pour conspirer Maziau choisit l'Esplanade....

Ce n'est pas tout; les agens de la conspiration ont pour principe de ne s'ouvrir jamais de leur dessein qu'en tête à tête, afin de ne point laisser de preuves contre eux. Maziau lui-même l'a dit à Bérard, si ma mémoire est fidèle....

Point du tout; voici Maziau qui, infidèle à ses principes, dévoile ses projets en présence de quatre personnes, de Delamotte, de Varlet, de Desbordes et de Godo-Paquet!

J'entends d'ici l'accusation me répondre, la déclaration de Varlet à la main, qu'on n'est point resté sur l'esplanade, qu'on est monté dans la chambre de Desbordes, pour y parler avec plus de liberté.

Mais où est la preuve? dans la déclaration de Varlet? Le ministère public a reconnu lui-même que la déclaration d'un

accusé ne fait pas foi contre ses coaccusés. La déclaration de Varlet? elle est démentie par tous les autres inculpés. La déclaration de Varlet? il l'a rétractée aux débats. La déclaration de Varlet? on sait, et lui-même l'avoue, qu'elle n'est point exempte d'exagération; qu'elle a été démentie sur un fait assez important, celui de la carte qu'il avait placée dans la chambre de Desbordes et que plusieurs témoins ont déclaré n'y avoir jamais existé.

Au reste, si je combats cette déclaration, c'est moins pour le besoin de ma cause que pour l'exactitude des faits. Je pourrais l'accepter sans inconvénient.

En effet, si le ministère public veut argumenter contre nous de cette déclaration isolée, il faut au moins qu'il la prenne tout entière, qu'il ne la divise pas pour y recueillir ce qui peut appuyer l'accusation, pour en écarter ce qui favorise la défense. Or, si nous prenons la déclaration de Varlet, qu'y voyons-nous? deux faits également destructifs de l'accusation.

1°. Suivant Varlet, Maziau, soit qu'il fût de bonne foi, soit qu'il espérât ainsi entraîner des hommes dévoués à la royauté constitutionnelle, leur annonce que *les ministres veulent forcer le roi d'abdiquer*, *et détruire la charte constitutionnelle*.

En vain voudrait-on récuser ce récit; il faut l'accepter, ou renoncer à faire usage de la déclaration de Varlet. Je dis plus : si effectivement Maziau a fait quelques ouvertures dans l'intérêt d'une conspiration, je conçois qu'il a dû tenir ce langage. Je le conçois, non parce que Varlet le déclare, non parce que des témoins appelés par l'accusation elle-même confirment sa déclaration; je le conçois, parce que cette supposition s'accorde avec l'esprit de la légion de la Seine; je le conçois, parce qu'elle s'accorde surtout avec la réponse faite, dès le 7 août, par le capitaine Delamotte; je le conçois,

parce que plus d'une fois des bruits du même genre ont circulé dans la capitale.

Eh bien ! dès-lors, reprochez aux officiers de la Seine leur légèreté, leur imprudence, leur trop facile crédulité; mais ne leur reprochez plus de crime. Quel Français oserait faire un crime à des guerriers d'avoir voulu tirer l'épée pour la défense de la charte et du monarque? C'est vous-mêmes, nobles pairs, que je prends à témoins : si dans cette enceinte, où viennent se réunir tant d'illustrations diverses, aparaissait tout à coup cette effrayante menace, que le trône va être violé, la charte anéantie; ne verrions-nous pas les membres de ce tribunal auguste se lever d'un accord unanime, et courir se placer entre le prince, entre la loi de l'état, et les téméraires qui voudraient porter sur l'un et sur l'autre une main sacrilége?

Que l'accusation choisisse : rejetez-vous la déclaration de Varlet? plus de preuve : l'adoptez-vous? plus de crime.

2°. Suivant Varlet encore, on discute chez Desbordes la possibilité d'un mouvement : Varlet et Godo-Paquet soutiennent qu'il est impossible de commencer un mouvement par Cambrai, et l'on se sépare sans convenir de rien, ou plutôt en convenant de ne point agir. Ici encore, choisissez : Varlet a dit la vérité, ou Varlet n'a pas dit la vérité. A-t-il dit vrai? la réunion est innocente; en a-t-il imposé? vous ne savez pas même s'il y a eu réunion. Infirmez-vous sa déclaration? vous ne pouvez condamner; l'acceptez-vous? vous ne pouvez pas même accuser.

Maintenant, j'irai plus loin. Non-seulement Maziau n'a point fait de proposition, mais Maziau n'a pu faire de proposition aux officiers de la légion de la Seine.

Suivant l'accusation, Maziau était l'agent, de qui? du Bazar. Cette thèse a pu se soutenir tant que l'accusation a présenté le Bazar comme le foyer de la conspiration; mais aujourd'hui le Bazar n'est plus dans la conspiration : les administrateurs

du Bazar ne sont plus des conjurés, mais des non-révélateurs. De qui donc Maziau serait-il aujourd'hui l'agent?

C'est peu; dans le premier système de l'accusation, le Bazar était bien le foyer d'une conspiration; mais de quelle conspiration? Interrogez l'accusation elle-même : elle vous dira qu'il s'agissait de l'expulsion des Bourbons, de l'appel d'un prince étranger, de l'établissement d'une constitution nouvelle. Or, l'accusation avoue aussi que les accusés de Cambrai voulaient conserver la charte et les Bourbons. Quelles propositions Maziau pouvait-il donc faire à des hommes dont les vues eussent été diamétralement opposées aux siennes?

Je conçois que, lorsqu'il s'agit d'une différence légère, on puisse encore passer outre, dans l'espoir de se rapprocher tôt ou tard. Mais comment rapprocher deux volontés contradictoires? quelle conciliation possible entre faire et ne pas faire, entre vouloir et ne vouloir pas?

On n'a donc rien arrêté chez Desbordes; on n'a rien proposé; on n'a rien pu proposer. En faut-il de nouvelles preuves? suivons, au sortir de cette réunion prétendue, les chefs supposés de la conjuration.

C'est le 20, dit l'accusation, que les conjurés doivent exécuter leurs desseins, qu'on doit marcher à Cantimpré, à la citadelle, enlever les soldats, se diriger sur Paris........

Le 20, que devient Maziau? Maziau quitte Cambrai, où sa présence serait si nécessaire, et va passer la journée à Arras. — Mais ce voyage même était conspirateur; il allait à Arras pour y organiser la révolte. — L'instruction a répondu : Maziau n'a point parlé de conspiration à Arras; et, soit dit en passant, c'est un être assez extraordinaire que cet agent de conspiration, *le plus actif de tous* [1], qui va partout et ne conspire nulle part.

[1] Expressions du ministère public.

Que devient Varlet? Varlet s'éclipse encore une fois : il ne reparaît que le 20 au soir, et c'est, si l'on en croit sa déclaration confirmée par celle de Ligeret, pour s'opposer à tout projet de mouvement.

Que devient enfin Delamotte? Défenseur particulier de cet accusé, je dois à la cour un compte plus détaillé de sa conduite : voyons, examinons.

Le 20 au matin, une réunion a lieu chez le lieutenant Brue, s'il faut en croire l'accusation. Delamotte ne s'en souvient pas. Quant à moi, je pense qu'une réunion a dû effectiment avoir lieu, soit chez Brue, soit ailleurs, et que Delamotte ne doit point s'en souvenir. Elle était naturelle dans les circonstances où l'on se trouvait : les nouvelles apportées par Maziau devaient exciter assez d'intérêt, devaient piquer assez vivement la curiosité pour qu'on cherchât à s'en entretenir; d'autre part, ces réunions, fréquentes entre les officiers *de l'opposition*, n'avaient rien d'assez remarquable pour rester gravées dans la mémoire. Au fond, admettons la réalité de la réunion, et voyons si l'on y a conspiré.

« Assurément, nous dit l'accusation. Delamotte n'a-t-il pas proposé d'exécuter un mouvement dans la nuit même? »

Sans chercher les preuves de cette assertion, sans rappeler les explications données aux débats par les témoins ou par les accusés dont le ministère public invoque les déclarations, j'oppose, à cette supposition, deux réponses péremptoires. Je puise l'une dans vos arrêts, l'autre dans l'acte même d'accusation.

Dans vos arrêts. Le témoin Martel se trouvait à cette réunion. Si l'on y eût conspiré, Martel serait coupable au moins de n'avoir pas révélé. Vous avez acquitté Martel; vous avez donc jugé que la réunion n'était pas criminelle.

Dans l'acte d'accusation. J'y lis ces paroles : « Delamotte propose de commencer l'insurrection pendant la nuit même.

Il persiste dans cette résolution, malgré *toutes les objections*, et indique un rendez-vous POUR EN DÉLIBÉRER. »

J'accepte ce récit, quelqu'inexact qu'il puisse être : *On prend un rendez-vous pour en délibérer.* Je n'en veux pas davantage : nulle résolution d'agir n'a été ni *concertée*, ni *arrêtée* chez Brue, car dès que la résolution est concertée, est arrêtée, on n'a plus à délibérer.

Mais ce rendez-vous, où va-t-on le fixer ? Il s'agit de conspirer : il faut fuir tous les regards. Où se réunira-t-on ? chez ce même Brue que deux conciliabules tenus chez lui dans la même journée rendront infailliblement suspect ! chez Brue, que son opinion doit signaler aux soupçons de l'opinion contraire ! chez Brue, dont la demeure, exposée aux vives clartés d'une boutique voisine, ne s'ouvrira furtivement pour aucun des conjurés !

« Aussi, me répondra l'accusation, a-t-on changé le lieu du rendez-vous. »

Fort bien. Où l'a-t-on transporté?

C'est pour échapper à la perfide clarté de cette boutique importune que l'on a changé le rendez-vous : ainsi, ce sera dans l'ombre, dans une retraite écartée qu'on se réunira. Point d'asile assez sombre, point de solitude assez profonde pour cacher les conjurés aux regards vigilans de la police civile et militaire....

Suivons-les. Où vont-ils? Sur l'esplanade, lieu de promenade publique; sur l'esplanade, rendez-vous ordinaire des officiers de la garnison; sur l'esplanade, où la foule ne peut manquer d'affluer un jour de dimanche, et peu de temps après la fête du lieu ; sur l'esplanade, enfin, qu'inondent les rayons de la lune, dans une des plus belles soirées de l'été? Voilà le rendez-vous des conspirateurs !

Et que se passe-t-il sur l'esplanade ?

Maziau n'y vient pas; Delamotte n'y vient pas; Varlet n'y vient pas. Ainsi, des trois chefs prétendus de la conjuration, pas un ne se trouve au rendez-vous; nulle conférence ne s'engage, et si je jette les yeux sur ce théâtre de la conjuration, j'y vois, pour seuls conspirateurs, le témoin Lhomme et le conjuré Brue, qui s'amusent à poursuivre ce que Lhomme avait d'abord appelé *des petites filles*, ce que plus tard il a nommé *des demoiselles*, et ce qu'à votre audience, ennoblissant toujours son langage, il a fini par appeler *des dames !!!*....

Le voilà ce fameux rendez-vous où devait se tramer la perte de la monarchie et de la France ! Voyons-en les suites.

MM. Collin, Campagne, Terret, Friol, Defarcy ont conçu des soupçons d'après les confidences de Corona : ils parcourent, aux clartés de la lune, les remparts, la citadelle, les rues détournées, asile ordinaire des malveillans. Qu'aperçoivent-ils? des groupes? des hommes qui cherchent à se cacher? des armes? des mouvemens? de l'agitation? Rien, absolument rien. Partout la tranquillité la plus parfaite, partout le plus profond sommeil. Corona lui-même, premier auteur de toutes leurs alarmes, va se promener sur l'esplanade, *n'y rencontre point d'officiers*, et rentre paisiblement chez lui. Voilà le dénouement de ce drame si terrible dans l'accusation, si puérile dans la vérité.

Le reste vaut-il la peine d'être rappelé? On nous parle encore, je le sais, d'un déjeûner donné, le 21 au matin, par Delamotte à Maziau. Mais d'abord, ce déjeûner n'était pas prémédité; d'ailleurs, un déjeûner n'est pas un complot. Prouve-t-on qu'à cette entrevue il se soit rien passé de criminel? et, si l'on ne peut rien prouver, quelle place ce fait insignifiant peut-il conserver dans l'accusation?

Enfin, Maziau part, et sans doute les soupçons vont disparaître avec lui. Non; déjà des bruits de complot circulent

dans la ville; Corona les a communiqués à Collin, Collin à Campagne, Campagne à Terret, Terret à Friol, Friol à Defarcy, Defarcy au colonel de Juigné. Faibles à leur source, mais grossis de bouche en bouche, ils ont partout répandu l'épouvante. La crédulité les propage; la prévention les accueille; l'esprit de parti les envenime; les paroles effrayantes du *Moniteur* semblent les confirmer : les esprits s'échauffent, les ressentimens s'aigrissent, les soupçons fermentent. Déjà les officiers d'une certaine opinion sont désignés ouvertement aux vengeances de l'autorité; on se répand en menaces; on parle de mandats d'arrêt; on parle de mesures terribles..... Effrayés de l'exaspération des esprits, entourés de dangers et de craintes plus fortes que le danger même, quelques-uns de ceux que la prévention accuse avec le plus de violence croient devoir céder aux temps; ils s'éloignent; ils s'éloignent avec ce même Dutoya, dont vos jugemens ont proclamé l'innocence, et l'on vient aujourd'hui vous présenter leur départ comme un aveu de leur crime!

Aujourd'hui, que les préventions ont cessé; aujourd'hui, que la voix des passions est venue mourir au pied de votre tribunal, la voix de la raison pourra se faire entendre à son tour, et réduire à leur juste valeur les charges accumulées par l'accusation. C'est en ce moment qu'il faut considérer les faits, comme nous l'avons annoncé en commençant notre défense, sous le double rapport du but et de la résolution d'agir.

Première question. L'accusation prouve-t-elle que les officiers de la légion de la Seine aient eu pour but *d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale*, considérée, bien entendu, *dans son essence*, et non *dans ses effets?* Non, encore une fois, que s'armer contre les actes de l'autorité royale fût un fait innocent aux yeux de la loi : sans doute, c'est toujours un délit; mais c'est un délit d'une autre

nature, qui rentre dans les règles communes de la législation criminelle, et qui ne peut résulter d'une simple volonté. C'est ce que je crois avoir solidement établi en commençant ma défense.

Si donc l'accusation ne nous montre pas *un but* tel que je viens de le définir, et qu'elle veuille nous poursuivre encore, il faudra qu'elle nous offre des faits, et non plus des pensées; des actes, et non plus des résolutions. Il faudra qu'elle nous surprenne marchant aux casernes, haranguant les soldats, entraînant les bataillons....

Le but, quel était-il, au dire même de l'accusation? Ce n'était, on en convient, ni contre la dynastie régnante, ni contre la personne du monarque, ni contre son règne, ni contre la personne des membres de sa famille, ni contre la constitution, que le projet qu'elle signale était dirigé. Eh bien, hors de ce cercle, plus de complot possible : d'autres délits, d'accord; rebellion, emploi illégal de la force armée, insubordination militaire; mais plus de complot. J'abandonne donc ici, et la déclaration de Varlet (qui cependant ne cherchait guère alors à se justifier), et la déclaration de Pégulu, et celle de Remy, et celle de Ligeret, et celle de Dutoya, et même celle de Delamotte, dont la franchise aurait peut-être quelques droits à votre confiance. Je renonce aux témoignages si favorables de MM. Deleau, Campagne et Corona, qui rendent des sentimens politiques de cet officier un compte si honorable; je renonce aux inductions victorieuses que je pourrais tirer de cette réponse de Corona à Remy, *nous avons tout cela :* le témoignage du ministère accusateur suffit à ma défense.

Deuxième question. Quand nous passerions condamnation sur le but, l'accusation pourrait-elle établir l'existence d'une *résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs*? Cette résolution n'existe point dans l'affaire de

Cambrai, prise isolément, et considérée en elle-même. L'accusation n'a pas seulement essayé de l'établir sous ce point de vue; et, en effet, nous avons reconnu, par l'examen des faits, que cette résolution d'agir n'avait été, n'avait pu être ni concertée ni arrêtée, soit dans l'entrevue du 7 août, soit dans la réunion réelle ou supposée du 19 au soir, soit dans la réunion du 20 au matin chez Brue, soit enfin sur l'esplanade où il n'est venu personne. Mais on a cherché à criminaliser les faits de Cambrai en les rattachant aux faits de Paris; c'est sous ce rapport que nous devons désormais combattre l'accusation.

Et d'abord, ne sommes-nous pas en droit d'exiger de l'accusation qu'elle nous prouve l'existence d'un corps de délit, c'est-à-dire d'un complot? Le ministère public commence par supposer le complot sans nous montrer un seul de ses auteurs, et partant ainsi de ce qui est en question, il rattache, par de prétendues adhésions, tous les accusés à ce corps de délit incertain, peut-être imaginaire. Ce n'est pas ainsi qu'on procède devant la justice. En toute matière, le corps du délit doit être constaté *à priori;* on cherche ensuite les auteurs du délit; enfin, on cherche leurs complices. Ici, le corps du délit est un complot: prouvez donc d'abord le complot, prouvez la culpabilité des auteurs, et, fort de cette preuve, vous descendrez ensuite aux adhérens; mais remonter des adhérens aux auteurs que l'on ne connaît pas; de ces auteurs inconnus remonter au complot que l'on ne connaît pas davantage, c'est faire une pétition de principe; c'est vouloir décider la question par la question.

Et qu'on n'imagine point suppléer la preuve légale du complot par je ne sais quelle créance morale qu'on ferait résulter d'indices plus ou moins douteux, plus ou moins trompeurs. Est-il question de prendre des mesures de prudence, de courir au-devant des dangers, apportez-moi des preuves morales, j'y consens; mais lorsqu'il s'agira de juger, de sévir,

de frapper à mort, ce sont des preuves légales que j'attends de vous. Si ces preuves vous manquent, n'espérez pas les suppléer; leur absence, c'est l'absolution des accusés.

Ces preuves, où sont-elles? Elles n'existent nulle part; elles ne peuvent exister dans l'état présent de la cause.

Songez, en effet, à la nature du délit qu'il s'agit de constater. Dans les causes ordinaires, il existe un corps de délit matériel, susceptible d'une preuve matérielle. C'est un homme assassiné, c'est un bâtiment incendié : l'officier de la loi dresse un procès-verbal, et voilà le fait constant, voilà le point de départ assuré.

En matière de complot, le corps du délit est purement intellectuel; c'est une pensée, une résolution. On n'a pu la fixer, lui donner un corps, pour venir ensuite y rattacher des pensées, des paroles, des actions étrangères, et, de tous ces élémens hétérogènes, construire je ne sais quel délit insaisissable qui se trouverait partout sans se trouver nulle part. Ici, par la nature singulière du crime, le délit ne peut se prouver que contre les auteurs même du délit; la résolution ne peut se prouver que contre ceux qui ont conçu la résolution. Pour trouver le crime, il faut trouver les coupables; pour trouver une conspiration, il faut trouver les conspirateurs; autrement, comment l'accusé pourrait-il faire la preuve contraire? comment prouverait-il qu'une résolution n'a pas existé?

Non, par là même que le corps du délit n'est point ici susceptible d'une preuve matérielle, il ne peut être établi que *par la culpabilité* des auteurs. Ces auteurs, où sont-ils? Je ne les vois pas sur ces bancs. A leur défaut, voyons-nous du moins des hommes qui se soient trouvés directement en relation avec eux? Pas davantage. Ainsi, l'on nous accuse d'adhésion sans prouver qu'il ait existé une chose à laquelle on pût adhérer : on croit prouver une complicité certaine à un crime douteux; on tire des conséquences de ce

que l'on ne connaît pas; et quelles conséquences? L'exil et la mort.

Ne pouvant rapporter la preuve positive et directe du délit, que fait le ministère public? Il recherche les symptômes dont les conspirations sont ordinairement accompagnées, puis il s'efforce de nous les montrer dans la cause. S'il a, dit-il, existé un complot, vous trouverez des chefs puissans; vous trouverez des comités de direction; vous trouverez des agens.......

— Fort bien; mais partout où vous trouverez des chefs, des comités, des agens, trouverez-vous nécessairement un complot contre l'état? Voilà ce qu'il fallait établir.

Si je disais: « Partout où vous verrez la terre cultivée, vous reconnaîtrez la présence des hommes, » j'énoncerais sans doute une vérité incontestable; mais si, renversant les termes du raisonnement, je disais: « Partout où vous verrez des hommes, vous verrez la terre cultivée.... » je poserais un principe beaucoup trop général, et les hordes de l'Asie septentrionale, les peuplades de l'Amérique seraient là pour me démentir.

Telle est pourtant la manière de raisonner de l'accusation: le vice de cette argumentation saute aux yeux.

Mais où sont ces chefs, ces agens, ces comités? Des chefs? on vous en signalait un grand nombre; vos arrêts les ont justifiés. Des comités directeurs? on vous parlait du Bazar, et l'accusation même ne voit plus aujourd'hui, dans les administrateurs du Bazar, que des non-révélateurs. Des agens? on vous désignait Maziau, Caron, Monchy, Sauset: qu'ont produit les débats à leur égard?

Rien n'est donc prouvé dans l'accusation; bien plus, l'acte d'accusation lui-même nous offre la preuve négative du complot. Demandons-lui quel était *le but* des conjurés, ce *but*, première condition du contrat, ce *but*, sans lequel il n'est point de *concert*, point de *résolution* possible; il nous répond:

« Les uns croient travailler *pour l'établissement d'une république.*

« Les autres se persuadent qu'*on placera sur le trône le fils de Napoléon Bonaparte.*

« A ceux-ci, *une dynastie étrangère* est annoncée.

« Pour entraîner ceux-là, on leur présente *la nécessité de redresser la marche du gouvernement du roi, et de le forcer à rentrer,* dit-on, *dans les voies constitutionnelles.* »

Voilà comment l'acte d'accusation nous montre l'*unité* de but dans les conspirateurs; voilà comment il rattache les faits de Cambrai aux faits de Paris! Demandons-lui maintenant (car, pour nous, messieurs, cet acte d'accusation est un acte de défense), demandons-lui si, à défaut d'*unité* dans le but, on trouve *analogie* dans les moyens. Il nous répond :

On prodigue des promesses d'avancement aux sous-officiers. A Cambrai, point de sous-officiers, point de promesses d'avancement. *Les agens du complot les attirent dans des repas où le vin n'est point épargné.* Je ne vois à Cambrai qu'une seule réunion, et l'on n'y boit pas de vin. *L'argent est aussi employé comme moyen de séduction.* Point d'argent à Cambrai. *Les menaces sont ajoutées.* Point de menaces à Cambrai.

Quoi qu'on fasse donc, et sous quelque rapport qu'on envisage les faits présentés par l'accusation, il est impossible de rattacher le complot de Cambrai au complot de Paris. Le complot? Je me trompe : les projets de Cambrai aux projets de Paris...... Je me trompe encore : les paroles de Cambrai aux paroles de Paris.

Que sera-ce si l'on réfléchit que Maziau, signalé par le ministère public comme l'agent intermédiaire, comme le lien commun de ces deux conjurations, n'a pu, malgré son absence, être convaincu d'aucun fait décisif? si l'on réfléchit que sa qualité de conspirateur n'est point établie? que, cette

première qualité supposée, celle d'agent reste encore incertaine? que, cette seconde qualité également admise, l'usage qu'il en aurait fait dans ses divers voyages n'a pu être prouvé? que l'accusation n'a recueilli contre cet officier que des présomptions combattues par d'autres présomptions et par de plus fortes peut-être? que le Bazar, dont Maziau était supposé l'agent, a cessé de figurer comme partie active dans la conspiration? Ne faudra-t-il pas dès-lors renoncer à trouver le moindre rapport entre Paris et Cambrai, entre le Bazar et la légion de la Seine, entre ceux qui, dit-on, tramaient le renversement de la dynastie et de la charte, et ceux qui voulaient conserver la charte et la dynastie.

Déjà, vous le voyez, l'accusation est anéantie, et nous n'avons pas encore discuté une seule de ses preuves! Cette tâche appartient aux défenseurs qui doivent me succéder à cette tribune; pour moi, c'est dans ses propres paroles que j'ai puisé sa réfutation; c'est en acceptant tous ses témoins que je l'ai combattue par la seule force des choses, ou plutôt elle est tombée sous son propre poids. Je veux pourtant, avant de quitter cette défense, fixer le caractère des faits de Cambrai, prouver que rien de sérieux n'a jamais été tramé dans cette garnison, et que, sans le *Moniteur* du 20 août, jamais nous n'aurions entendu parler d'une conspiration dans la légion de la Seine.

Examinons la situation des esprits avant et après l'arrivée du *Moniteur*.

Avant l'arrivée du *Moniteur*, Corona reçoit, s'il faut l'en croire, une confidence de Remy. Quelle est sa réponse? *Vous êtes fou; c'est impossible.* Il en fait part à Collin. Que dit Collin? *Vous êtes fou; c'est impossible.* Collin en parle à Campagne. Que dit Campagne? *Vous êtes fou, c'est impossible.* On en parle au commandant Friol; quelles sont ses premières paroles? *C'est impossible.* Corona lui-même, au

lieu de courir révéler à ses chefs la terrible confidence que Remy vient de lui faire, dîne, va au spectacle, se promène en habit bourgeois avec sa femme, rentre se coucher, et garde le plus profond silence.

D'autre part, si nous écoutons Varlet, il affirme que Godo-Paquet et lui ont reconnu l'impossibilité d'un mouvement à Cambrai.

En effet, quels moyens d'exécution? Où sont les chefs? des officiers subalternes, dont l'un n'était que depuis trois ou quatre mois dans la légion, et qui, suivant le colonel de Juigné, ne jouissaient d'aucune influence. Les moyens de séduction? point d'argent, point de promesses. Les mesures? aucune. Les agens secondaires? pas un sous-officier, pas un soldat. Les préparatifs? la nuit même de l'exécution, tout est tranquille à Cambrai; pas un individu, pas un mouvement suspect dans la ville, sur les remparts, à la citadelle, sur l'esplanade.....

Voilà la conjuration de Cambrai!

Mais le *Moniteur* paraît; soudain tout change: il annonce une conspiration; tout prend un caractère conspirateur. Frappés de l'idée d'un complot, les esprits ne voient plus que complot dans les circonstances les plus insignifiantes. C'est alors que Guiraud voit une conjuration dans ce qui ne lui avait paru que des *bavardages;* c'est alors que Deschamps se rappelle quelques propos *qu'il n'avait pas compris,* et conclut que probablement ils devaient se rapporter à un complot. C'est alors que Lhomme se rappelle aussi quelques paroles indifférentes de Ligeret, et les rattache à la pensée d'un complot: *il n'y avait pas fait d'attention: ce sont les mouvemens qui les lui ont rappelés.* Alors vient une première déclaration de Jacob; puis une seconde, puis une troisième; son intarissable mémoire multiplie les récits à mesure que les événemens s'éloignent. La prévention enfle tout, dénature tout; les nou-

velles deviennent des propositions; les communications de l'amitié deviennent des ouvertures conspiratrices; les réunions habituelles de jeunes officiers rapprochés par une même opinion, buvant ensemble et parlant politique avec la chaleur naturelle à leur âge, deviennent des conciliabules de conjurés; et si, dans cette préoccupation générale, on vient à découvrir qu'un officier a parlé de la mort du roi, dont le bruit avait effectivement couru à Cambrai, c'est le signal de la révolte qu'il a voulu donner; si le lieutenant Ligeret, passant d'un conseil de guerre à la table d'un ami, de la table au café, et du café à l'esplanade, n'a pas eu le temps de quitter son uniforme, voilà le schakos, le hausse-col et l'épée qui deviennent les signes de ralliement des conjurés. Sous l'influence de ces dispositions, les moindres faits s'altèrent de bouche en bouche; ils vont se grossissant de Corona à Collin, de Collin à Campagne, de Campagne à Friol, de Friol à M. de Farcy, de M. de Farcy au colonel : c'est l'œuf de la fable; *avant la fin de la journée, ils se montaient à plus de cent.* D'abord les autorités méprisent ces bruits aussi ridicules qu'invraisemblables; le colonel mande Corona, l'écoute, et reçoit ses révélations avec une indifférence dont Corona lui-même est fort scandalisé. On ne daigne pas en faire part au lieutenant de roi, chargé de la police militaire. La police de Paris elle-même, qui signalait Maziau dès le 20 août, ne donne l'ordre de l'arrêter que le 26 ou le 27. Mais peu à peu la prévention fait des progrès : l'esprit de parti s'en empare; ses effets se manifestent d'abord dans les rangs inférieurs; de là son influence remonte jusqu'aux chefs eux-mêmes, qu'elle ne trouve peut-être que trop disposés à l'accueillir. Des officiers qu'elle accuse, Delamotte est le plus en évidence, à cause de la franchise de son caractère et de la pétition qu'il a présentée à la chambre des députés; c'est lui qu'elle place à la tête de la conjuration. Tous les yeux

ne voient plus désormais qu'à travers le double microscope de la peur et de la passion; l'irritation est à son comble; on se répand en menaces contre les hommes que l'on soupçonne. Intimidés, ils s'éloignent, et leur départ devient pour des esprits prévenus un aveu de leur culpabilité : on s'arme contre eux de l'effroi qu'on a su leur inspirer!

Dans tout cela, pas un fait positif : des paroles, et rien que des paroles, point d'argent, point de chefs, point d'hommes influens, point d'intelligences dans les rangs inférieurs, point de séductions, point même de tentatives de séductions, point de mesures, point de préparatifs.....

Vous le connaissez maintenant, ce futile épisode d'une accusation expirante : une fermentation d'un moment, excitée par des nouvelles alarmantes, quelques propos imprudens peut-être, des indiscrétions de jeunes militaires, appréciées à l'instant même par leurs chefs et par leurs camarades, voilà dans cette partie du procès les élémens de l'accusation. On cherche une résolution d'agir, on ne la trouve nulle part; à défaut de résolution d'agir, on cherche une adhésion à je ne sais quel complot invisible. A Cambrai, point de corps de délit, il faut l'aller chercher à Paris; à Paris on ne le trouve pas davantage; on le suppose; mais on le suppose incompatible avec les desseins qu'on suppose à Cambrai; il faut rattacher ceux-ci à ceux-là, et les uns repoussent les autres : il faut les rattacher par un fil, et ce fil se brise entre les mains de l'accusation. Et si, non content d'avoir écarté la culpabilité légale, on veut presser les faits, tout se réduit en poussière, tout s'évapore en fumée!

Et voilà les bases d'une accusation capitale! et c'est sur de telles charges qu'on vous demande des condamnations à mort! c'est sur de tels élémens qu'un brave militaire se voit accuser de trahison! lui, coupable de trahison! lui, qui, né dans la patrie de Henri IV, a respiré dès son enfance la fran-

chise et l'honneur! lui, que nous avons vu déployer à ces débats la loyauté de son noble caractère! lui, qui, placé en face de l'échafaud, n'a rien dissimulé pour lui, n'a pas compromis un seul de ses compagnons d'infortune! lui, amant passionné de la liberté (je l'avoue et je l'en honore), mais fidèle sujet des lois et du prince qui s'applaudit de régner par elles! lui, enfin, qui, dans les longs épanchemens d'une confidence intime, n'a pas eu un instant à rougir devant son défenseur! lui, coupable de trahison! cherchez-lui d'autres crimes; celui-là n'est pas fait pour lui.

Toutefois, une prévention me reste à combattre: on reproche aux officiers de la Seine d'avoir fui l'acccusation dirigée contre eux, ou plutôt les violences dont les menaçaient des passions déchaînées: car vous n'avez oublié ni cette mémorable définition des *mal-pensans*, donnée à la cour par un témoin, ni cette inconcevable adresse où l'on osait demander au monarque d'*abjurer la clémence.....*

Mais vous qui reprochez aux accusés des terreurs que justifiaient trop leur situation et leurs dangers, vous qui leur imputez à crime d'avoir fui avant que la cour des pairs eût accepté la mission de les juger, tenez-leur compte aussi de la noble confiance qu'ils ont déployée depuis que la cour, en se déclarant compétente, a donné à leur innocence la garantie de son auguste impartialité. En ce moment, le défenseur voudrait pouvoir s'effacer; mais je ne puis taire à mes juges ni ce que j'ai vu moi-même, ni les impressions que j'ai reçues. Vous n'ignorez pas quels sentimens nous attachent à l'accusé qui remet entre nos mains son honneur, sa liberté, sa vie: et lorsque dans les rapports qu'établit la défense, un noble caractère, une ame généreuse se révèlent à nos regards, vous concevez combien ils doivent devenir plus vifs et plus profonds encore. Un jour, guidé par un intérêt si légitime, je descends dans la prison du capitaine Dalamotte. J'allais lui

porter des consolations : il m'aborde en souriant ; il me prend la main, et, de ce ton de franchise qui vous a frappés dans ces débats : *Vous ne savez pas*, me dit-il ; *je vais me marier. Je n'attends que ma mise en liberté.* Il allait se marier ! et l'échafaud était devant lui ! Il allait se marier ! et l'on venait de conclure à sa mort ! Vous avouerai-je ma faiblesse ? J'ai détourné les yeux pour cacher des larmes qui s'échappaient malgré moi. Je souriais et frémissais à la fois, en voyant tant de sécurité en face d'un danger si terrible..... Bientôt, appelé à ces audiences, j'ai senti mes alarmes s'évanouir : j'ai senti, j'ai respiré l'air de la justice. Mais le sentiment de l'innocence, puisé dans cet entretien, est resté gravé dans ma pensée ; il m'a suivi dans ces débats ; je l'ai apporté dans mon cœur : ah ! puisse-t-il avoir passé dans le vôtre !

PLAIDOYER

DE M. DE MARCHANGY

CONTRE

THUGHES, LETERRIER, YVELIN, FLANDIN ET DIEUDONNÉ.

EXPOSÉ.

Le 7 juin 1820, un vaisseau partit du Havre avec la destination apparente de la Martinique.

Les chargeurs de ce navire en avaient fait assurer les marchandises pour une somme importante.

Le 23 juin, tous les gens de l'équipage, montés sur une chaloupe, entrent dans un port d'Espagne, le Ferrol, et là ils annoncent qu'un naufrage vient de faire périr leur vaisseau. Ils se présentent devant le consul français, et déclarent sous serment qu'ils ont été contraints de relâcher une première fois sur la côte de Bretagne, pour radouber leur navire qui faisait eau.

Qu'ayant remis en mer, un roulis a fait incliner de quatre à cinq pieds leur mât de misaine sur babord; qu'aussitôt la cale s'est remplie d'eau, le pied du mât échappé de son emplanture ayant sans doute crevé la carenne.

Cette déclaration fut renouvelée le 27 du même mois, devant le consul général de France en Galice, résidant à la Corogne.

Le 3 juillet, même rapport affirmé sous serment devant l'un des juges de commerce du tribunal de Bordeaux.

Cependant le bruit de ce naufrage se répand au Havre, et bientôt des soupçons s'élèvent contre le capitaine. Le bon état dans lequel le navire était sorti de ce port, la déviation de route, l'invraisemblance du récit, et plusieurs autres circonstances, font soupçonner aux assureurs quelque coupable manœuvre pour réaliser les risques dont ils se sont chargés.

Ils portent leur plainte : une partie des gens de l'équipage est arrêtée; on les interroge, ils essayent d'abord de soutenir leur première déclaration : vaincus par la force de la vérité, ils avouent enfin le crime qui a été commis.

Il résulte de leur déclaration unanime, que trois ou quatre jours après que le navire eut appareillé du Havre, le capitaine en second s'aperçut que la cale se remplissait d'eau, qu'étant parvenu à se rendre maître de l'inondation, on avait d'abord résolu de se diriger sur Morlaix pour radouber, mais que le capitaine ayant pris une route opposée, son second lui en fit l'observation,

et qu'alors le capitaine confia à ce dernier qu'il avait promis aux chargeurs de perdre le navire; qu'à cet effet deux robinets avaient été adaptés par lui aux flancs du bâtiment, de manière à le remplir d'eau à volonté; que la plupart des ballots renfermaient des pierres et de la terre au lieu de marchandises.

Une pareille ouverture fut faite successivement à tous les gens de l'équipage: tous signèrent l'engagement de garder le silence.

Une première relâche eut lieu à Camaret, où l'on feignit de radouber le navire; on remit à la voile, et le 22 juin, à la hauteur du cap Ortegal, le capitaine ouvrit les robinets, fit mettre en mer la chaloupe, et après avoir vu couler le navire, entra dans le port du Ferrol, pour y faire sa déclaration.

Les débats fournirent encore d'autres preuves à l'appui de cette déposition.

La déclaration du jury reconnut le fait imputé aux prévenus; mais quelle peine la cour devait-elle appliquer? Telle était la difficulté la plus sérieuse qu'offrait cette cause, le crime de baraterie n'étant nulle part prévu par nos lois criminelles.

La chambre d'accusation, à défaut de loi spéciale, avait reconnu plusieurs crimes réunis dans les faits allégués : d'abord le faux en écritures authentiques et publiques commis dans les diverses déclarations faites par les gens de l'équipage;

En outre, le crime prévu par l'article 437, qui punit quiconque aura détruit des constructions qu'il savait appartenir à autrui;

Et enfin le délit d'escroquerie puni par l'article 405 du Code pénal.

Ce dernier article fut considéré comme le seul applicable; et en conséquence la cour condamna les chargeurs à cinq années d'emprisonnement : les gens de l'équipage furent acquittés.

La discussion de ce procès mémorable s'était prolongée pendant six audiences. Il fit sentir vivement tous les inconvéniens de cette inconcevable lacune qu'offrent nos lois criminelles, qui sont muettes sur le crime de baraterie.

Le crime de baraterie, malheureusement trop fréquent, est un de ceux qui méritent le plus la sévérité des lois; le tort qu'il cause au commerce en ruinant le crédit, les facilités de son exécution, les chances nombreuses d'impunité qui l'environnent, le riche gain qu'il promet au coupable, tout fait un devoir au législateur de le combattre par les plus sévères moyens de répression.

De nombreuses réclamations se sont déjà fait entendre; ce procès en a fait sentir la justice : espérons qu'elles ne seront pas long-temps sans succès.

PLAIDOYER

DE M. DE MARCHANGY

CONTRE

THUGHES, LETERRIER, YVELIN,

FLANDIN ET DIEUDONNÉ.

Messieurs les jurés,

Quel est ce crime dont le nom est presqu'inconnu dans les fastes judiciaires, et qui, choisissant pour son théâtre l'étendue des pleines mers, croit en vain s'y dérober à la poursuite des lois?

Un vaisseau met à la voile; bientôt il a fui loin du port; tout semble lui promettre une navigation heureuse. L'industrie humaine et les arts nautiques, en présidant à sa construction solide, éloignent l'idée du péril. Un ciel calme et pur ne lui garde que des astres tutélaires; les vents ne soufflent que pour favoriser sa marche; l'onde ne cache point d'écueils; et cependant, au milieu des apparences les plus propres à inspirer une sécurité profonde, ce vaisseau va périr!

L'eau s'engouffre dans ses flancs, et un cri de détresse a retenti sur son bord.

Où est la cause mystérieuse de ce naufrage imprévu, de ce naufrage qu'on ne peut imputer à aucun des accidens que redoutent les marins? Le ciel et les flots en sont également innocens; mais un monstre insatiable, qui, non content d'avoir souillé de ses forfaits les vieux rivages de notre hémisphère, en étend l'horreur jusque sur un autre élément; la cupidité, en un mot, a fait plus que la tempête et les ressifs. C'est par ses mains que le bâtiment s'entr'ouvre et disparaît dans l'abîme. Tout est perdu, et cependant elle compte s'enrichir : ramenant à terre les débris de l'équipage, elle vient requérir le prix d'une cargaison vile ou factice qu'elle avait frauduleusement fait assurer comme un chargement précieux et pour des valeurs importantes. Ainsi alimentée de naufrages et de ruines, elle spécule sans cesse sur des désastres nouveaux, jusqu'au moment, où arrêtée par la vindicte publique, elle vient expier devant vous l'espoir de son gain odieux.

Tel est, en effet, messieurs, le crime de la *baraterie*, crime destructeur de la loyauté commerciale, crime spoliateur des assurances maritimes, crime d'autant plus dangereux qu'il est plus facile à cacher, et qu'il est commis par ceux-là même qui devaient commander une confiance illimitée.

Les accusés, que vous êtes appelés à juger, s'en sont-ils rendus coupables? Voilà ce que nous allons examiner ensemble, car vous et nous, messieurs les jurés, n'avons qu'un seul et même intérêt, celui de trouver la vérité.

La plupart des moyens et des argumens qui appartiennent à l'accusation, viennent de vous être plaidés par la partie civile. L'exactitude de sa discussion ne peut cependant point abréger notre tâche, car l'accusation doit se reproduire toute entière dans la bouche du seul magistrat chargé de pour-

suivre les crimes au nom de la société, et d'ailleurs, messieurs, votre zèle, votre attention religieuse nous garantissent que vous ne serez point rebutés par la répétition des mêmes faits.

Le 7 juin 1820, le navire *la Louise* partit du Havre pour la destination apparente de la Martinique. L'équipage se composait de Beaudouin, son capitaine; de Thughes, capitaine en second; de Leterrier, soi-disant lieutenant, mais simple matelot; d'Yvelin, Camus, Marie, Scavenne et Lecanelier, aussi matelots, et du mousse Lahutte.

Dieudonné, sous le nom de Grumbkou, avait acheté récemment ce navire, et l'avait fait assurer quarante mille francs. Cet armateur avait en outre fait assurer douze mille trois cent quatre-vingt-dix francs de marchandises embarquées pour son propre compte. Les principaux chargeurs étaient Dieudonné et Flandin. Ils avaient fait assurer par les trois compagnies royale, générale et commerciale, savoir; le premier, une valeur, en marchandises, de deux cent sept mille huit cent quatre-vingt-un francs; le second, une valeur, également en marchandises, de cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs.

Le 23 juin, tous les gens de l'équipage, montés sur une chaloupe, arrivèrent dans le port du Ferrol en Espagne. Ils se présentèrent devant le vice-consul français; là, chacun d'eux affirma, sous la foi du serment, le rapport que fit le capitaine, et dans lequel ce dernier déclare: « Que, se trouvant à mi-marche, le 13 juin, il s'aperçut que son navire avait fait une voie d'eau par suite d'une couture mal battue, ce qui le força à mouiller à Camaret sur la côte de Bretagne, et non loin de Brest; qu'il en partit le 17, après avoir fait réparer le bâtiment; que, le 22, à une heure du matin, un violent coup de roulis fit incliner de quatre à cinq pieds le mât de misaine, qu'aussitôt la cale se remplit d'eau, le pied

du mât échappé à son implanture ayant sans doute crevé la carène. Le secours des pompes devint inutile, et bientôt, de l'avis de tout l'équipage, le seul moyen de salut fut de s'embarquer sur la chaloupe, ce qui se fit avec une telle précipitation qu'il fut impossible de sauver aucune partie des marchandises. Enfin, le capitaine Beaudouin ajoutait, dans ce rapport, que l'équipage, après avoir vu couler bas le navire, s'était dirigé vers le cap Ortegal, d'où, le lendemain, il était entré au Ferrol. »

Le 27 du même mois, le capitaine Beaudouin s'est présenté à la Corogne chez le consul-général de France en Galice, et, devant ce fonctionnaire, ainsi que devant le chancelier du consulat, il renouvela son rapport, que lui et les gens de l'équipage confirmèrent de rechef par leur serment.

Enfin, le 31 de juillet, même rapport et même affirmation par serment devant l'un des juges du tribunal de commerce de Bordeaux.

Cependant, la nouvelle de ce naufrage se répandit au Havre; et lorsqu'on y connut le rapport qui le constatait, on en suspecta la sincérité. Plusieurs faits, dans ce rapport, étaient de nature à faire concevoir des soupçons de faux et d'imposture, même aux personnes les plus étrangères aux opérations maritimes. Comment expliquait-on la submersion du navire que, selon Beaudouin, il aurait fait tout récemment réparer à Camaret, et qui d'ailleurs, à peine sorti du Havre, n'avait point encore été fatigué? Le mât de misaine s'était incliné par l'effet du roulis; mais s'il s'était incliné, il n'était point tombé perpendiculairement, et n'avait pu par conséquent crever la carène du bâtiment. Comment concevoir qu'un mât de misaine puisse tomber d'assez haut pour acquérir la force de percer la carène d'un navire? Ces circonstances et beaucoup d'autres non moins contradictoires dont nous parlerons plus bas, persuadèrent aux trois compagnies qui avaient

assuré les risques du brick *la Louise* et de sa cargaison, que le naufrage était volontaire, et qu'il avait été concerté entre l'équipage et les chargeurs pour se faire payer un faux chargement et des valeurs supposées.

La justice, éveillée sur cet événement étrange, instruisit contre ce qui restait de l'équipage ; car le capitaine Beaudouin, peu de temps après son retour en France, avait péri écrasé sous la roue d'une diligence près Limoges ; les matelots Camus Scavenne et Lecanellier étaient et sont encore en mer; le matelot Marie et le mousse Lahutte n'ont pu être saisis.

Thughes, Leterrier et Yvelin furent interrogés; ils essayèrent d'abord de soutenir les faits contenus dans le rapport du capitaine Beaudouin, mais ils finirent par en avouer la fausseté. Suivant leurs déclarations, uniformes, quant au fait principal, voici ce qui se serait passé : trois ou quatre jours après que le brick *la Louise* eut appareillé du Havre, le capitaine en second, Thughes, s'aperçut, une nuit, que la cale se remplissait d'eau. Il en prévint le capitaine; on se mit à la pompe, et on réussit à se rendre maître de l'inondation. Après ce premier accident, Thughes aurait engagé Beaudouin à relâcher à Morlaix pour y faire réparer le navire ; mais au lieu de se diriger sur cette ville, ce capitaine suivit une route opposée, et son second lui en fit l'observation. Ce fut alors que Beaudouin, prenant Thughes à part, lui confia qu'il avait promis aux chargeurs Dieudonné et Flandin de perdre le navire; qu'à cet effet deux robinets avaient été adaptés par lui et Flandin aux flancs du bâtiment, de manière à le remplir d'eau à volonté; que la plupart des ballots contenaient des pierres et de la terre au lieu de marchandises ; qu'après avoir fait cette confidence à Thughes, le capitaine Beaudouin s'ouvrit de même et successivement aux autres personnes de l'équipage ; que tous, séduits par ses promesses, signèrent l'engagement de garder le plus profond silence sur

ces faits; que, se croyant certain de leur discrétion, Beaudouin relâcha à Camaret où l'on fit semblant de réparer la coque du bâtiment pour une prétendue voie d'eau ; qu'on se remit en route, et que, parvenu, le 22 juin, à la hauteur du cap Ortegal, le capitaine ouvrit les robinets, fit mettre en mer la chaloupe qui reçut l'équipage, et vint, après avoir vu couler bas le navire, dans le port du Ferrol pour y dresser un faux procès-verbal.

L'instruction ayant fourni beaucoup d'autres choses tendant à prouver le naufrage volontaire du bâtiment, on mit en état d'accusation non-seulement Thughes, Leterrier et Yvelin, mais encore Dieudonné et Flandin.

Résumant dans notre discussion tout ce que les débats ont produit, nous allons successivement rappeler les charges générales qui pèsent sur la masse des accusés ; nous examinerons ensuite les charges qui portent sur chacun d'eux en particulier; et d'abord, parmi les charges générales, se range la preuve que le brick *la Louise* a péri volontairement.

Nous avons déjà fait pressentir tout ce qui démontre l'invraisemblance d'un naufrage réel tel qu'il est déclaré dans le rapport du capitaine Beaudouin. Ce bâtiment avait été vendu au sieur Grumbkou par le sieur Foache qui s'était engagé à le mettre en bon état de navigation. Le sieur Foache, constructeur de navires, a déclaré qu'en effet des réparations avaient été faites, et que le mât de misaine avait été tout récemment *ensaboté* de manière à rendre la *désemplanture* impossible. A cette déclaration, se joint celle du sieur Delamarre, qui a entendu dire au capitaine Lemoulée que c'était lui qui avait fait *ensaboter* et consolider ce mât de misaine avec tant de solidité que l'accident de la *désemplanture* ne pouvait pas avoir lieu.

Les capitaines experts qui, selon l'usage, ont visité deux fois, avant son départ, le bâtiment, et plusieurs autres marins

qui ont assisté aux réparations de ce bâtiment, affirment qu'il était en bon état, que sa mâture n'était point défectueuse, et que le mât de misaine notamment était fortement *ensaboté*.

Le maître, qui est resté sur le navire jusqu'à son départ, déclare que non-seulement le mât de misaine était fortement enclavé dans les jambages de sa base, mais qu'il était encore consolidé par les caisses entassées à l'entour; enfin, tous les marins entendus se sont récriés sur l'impossibilité qu'un mât de misaine ait été arraché comme le porte le procès-verbal dressé sur la déclaration de Beaudouin.

Les réparations ont été faites sous la surveillance et l'inspection du capitaine Beaudouin qui ne fit aucune observation sur l'état du navire et sur sa mâture. Il le trouvait donc propre à la navigation. C'est alors qu'il s'embarque; et à peine avait-il perdu de vue les rives du Havre, que le bâtiment fait eau en abondance. Selon le texte du rapport, l'introduction de l'eau dans le corps du bâtiment aurait eu lieu par la *désemplanture* du mât de misaine qui, en s'inclinant de trois à quatre pieds sur le sabord, aurait crevé la carène, et mis en défaut l'activité des pompes. Nous le répétons, il est impossible de croire que le mât de misaine, en se penchant, puisse crever la carène. Dans tous les cas, en admettant la possibilité d'un pareil accident, il eût fallu, pour le causer, que, ce jour-là, la mer eût été grosse et houleuse : or, elle était paisible; car s'il en eût été autrement, l'équipage eût-il pu arriver sans encombre et promptement dans un port de l'Espagne, où, en effet, il voulait aller, puisqu'il en avait pris la route en quittant le mouillage de Camaret? Le vent n'avait donc pas changé?

Une autre circonstance non moins propre à démontrer cette préméditation du naufrage volontaire, c'est que Beaudouin, en prenant le commandement du brick *la Louise*, se défit

de la chaloupe qui s'y trouvait, bien qu'elle fût neuve, pour s'en procurer une en échange moins bonne de construction, mais plus légère et meilleure marcheuse. Cette sollicitude particulière du capitaine pour le choix d'une chaloupe, dévoile ses arrière-pensées. Il est évident que, voulant faire périr le bâtiment, il devait porter toute son attention sur la chaloupe qui allait devenir l'arche de salut pour l'équipage.

Enfin, nous ajouterons, en terminant sur ce premier point, que la perte du bâtiment était si bien un projet concerté, que le capitaine, en quittant le port, prit une route opposée à celle qu'il devait suivre pour se rendre à la Martinique, lieu de sa destination. Cette déviation volontaire fut surtout remarquable à sa sortie de Camaret, puisque, au lieu de cingler vers l'Amérique septentrionale, il gagna directement le golfe de Biscaye. Ce fut, en effet, à la hauteur d'Ortegal que périt le bâtiment; or, ce promontoire est en Galice, à dix lieues au nord du Ferrol où aborda l'équipage. Le but du capitaine Beaudouin, en ne suivant pas sa route, était de ne point s'engager en pleine mer et loin des côtes hospitalières de l'Europe, d'abord parce que son trajet eût été superflu, et qu'ensuite il aurait couru plus de danger en revenant de loin monté sur une simple chaloupe peu commode pour une navigation de long cours. Résolu à faire couler bas le navire, il prend, à cet effet, ses précautions et ses sûretés.

Tout, nous le répétons, oui, messieurs les jurés, tout démontre que le brick *la Louise* a été volontairement détruit. De là une première induction bien naturelle, c'est qu'une pareille destruction ne peut être imputée qu'à ceux qui avaient intérêt à l'opérer. Quels sont ceux qui avaient cet intérêt? Il est impossible d'en désigner d'autres que les gens de l'équipage et les chargeurs. Les gens de l'équipage, gagnés par les chargeurs, et les chargeurs, mus par le désir de se

faire payer aux comptoirs des assurances maritimes, le prix des marchandises dont la valeur serait illusoire ou du moins très-exagérée dans son estimation.

C'est là, en effet, messieurs, une grave présomption qui plane à la fois et sur l'équipage et sur les chargeurs Flandin et Dieudonné; présomption tellement grave qu'elle est digne de figurer parmi les preuves générales, à la démonstration desquelles cette première partie de notre discussion est réservée.

Une autre preuve générale, puisqu'elle porte à la fois sur tous les accusés, ce sont les révélations importantes faites par Thughes, Leterrier et Yvelin.

On ne manquera pas, messieurs, dans le système de défense adopté par Flandin et Dieudonné, de vous faire suspecter la sincérité de ces révélations; on cherchera à vous les rendre odieuses, à vous persuader qu'elles sont le résultat de la haine ou de quelque intérêt particulier. C'est ainsi qu'en effet on accueille les révélations qu'un accusé laisse échapper contre ses coaccusés. Ceux-ci regardant le crime commun comme une sorte de pacte, de société, semblent, dans l'aberration de leurs idées morales, traiter de parjures, de traîtres ceux qui, pressés ou par le repentir ou par l'ascendant de la vérité, rompent, avec l'imposture et abandonnent les dénégations dans lesquelles persistent leurs complices.

Quant à nous, messieurs les jurés, nous pensons tout autrement, et nous osons croire que, sur ce point, vous partagerez notre opinion. Les aveux d'un accusé nous paraissent les plus forts de tous les témoignages propres à éclairer la justice. Des témoins ordinaires ont été quelquefois conduits par des motifs secrets, étrangers à la vérité. Sans supposer d'ailleurs que les témoins puissent subir l'influence d'une passion personnelle, ou d'une direction étrangère, on peut admettre que leur mémoire et leur jugement, restés indifférens sur un fait qui ne les concerne pas directement, peuvent

souvent ne pas déposer avec toute l'exactitude désirable. Il n'en peut être ainsi des accusés. Si déjà ils étaient condamnés, leurs révélations pourraient être suspectes, et ce n'est pas la première fois qu'on a vu des êtres, séparés de la société par un arrêt sévère, tenter, dans le mouvement d'une vengeance infernale, de vouloir entraîner avec eux au fond de l'abîme des individus innocens.

Mais les accusés, qui ont encore devant eux un vaste horizon d'espérance, et qui, en se présentant devant vous, gardent la confiance que doivent, en effet, leur inspirer et votre impartialité religieuse et l'équité des lois, des accusés peuvent-ils être présumés avoir, dans leurs aveux, d'autres inspirations que le repentir ou la vérité? Est-il, dans le vaste dédale des intérêts humains, un intérêt capable de balancer celui que l'accusé a de prouver son innocence? Lorsqu'il s'avoue coupable, il ne peut donc que céder, soit à la conviction qui le presse, soit à l'évidence des preuves, soit, nous le répétons, à l'ascendant irrésistible d'une conscience que pressent en dedans le repentir, et au dehors les clartés d'une procédure habilement dirigée.

En avouant ce qu'ils ont avoué, les accusés Thughes, Leterrier et Yvelin ont singulièrement ajouté, par ces aveux mêmes, aux preuves qui doivent les faire condamner. Dès-lors, peut-on croire qu'ils auraient ainsi, par des motifs de haine ou d'intérêt pécuniaire, consenti à aggraver l'accusation dont ils sont l'objet, à compromettre leur liberté, leur honneur, en un mot, les biens les plus chers, les biens que personne ne peut être supposé vouloir aliéner volontairement.

Disons donc que lorsque tous trois ont été conduits à révéler ce fait, ils n'ont pu être inspirés par aucun des motifs que leur supposeront peut-être Flandin et Dieudonné. Non, messieurs les jurés, ce n'est point par complaisance pour autrui, ou pour de misérables intérêts vulgaires, que l'on con-

sent à venir prendre place sur ces bancs, et à faire des aveux qui donnent les couleurs les plus sombres à une accusation qui se réfléchit contre les auteurs de ces aveux.

Et par qui sont faits ces mêmes aveux? Ce n'est point par un accusé isolé, c'est par trois accusés, c'est par tous ceux de l'équipage que la justice a pu saisir; et comment sont faits ces mêmes aveux? Ce n'est pas d'une manière équivoque, incertaine ou contradictoire; ils sont tellement en harmonie et tellement positifs qu'ils ne peuvent sortir que d'une seule et même source, la vérité.

Après avoir ainsi restitué les importantes révélations de trois des accusés au degré de confiance qu'elles méritent; après les avoir placées au premier rang des dépositions les plus dignes de foi, il convient de vous dire que la concordance parfaite qui règne entre elles, ne peut être le fruit de la connivence, et une simple réflexion levera tous vos doutes sur ce point.

C'est que Thughes, Yvelin et Leterrier, tant qu'ils furent en liberté, persistèrent dans leurs dénégations, et soutinrent que le rapport du capitaine Beaudouin était véridique.

Les 8 et 15 septembre 1820, Thughes et Yvelin sont interrogés devant le commissaire de la marine au Havre, et ils s'obstinent dans les termes de ce rapport. Les 9 et 10 octobre suivans, ils sont interrogés de nouveau. Yvelin persévère dans le même système de dénégation; et Thughes, après avoir également nié la vérité, s'arrête au moment de signer son interrogatoire, et il finit par tout révéler.

Le lendemain, il fut arrêté; peu de jours après, un mandat d'amener fut également lancé contre Leterrier et Yvelin; ce dernier, postérieurement à son arrestation, nie encore la vérité; et, après une longue résistance pour essayer de l'étouffer, il la laisse enfin échapper. Ses révélations qui, par conséquent, n'avaient pu être concertées avec Thughes, s'y rapportent

néanmoins dans toutes les circonstances relatives au naufrage, et cependant ces circonstances sont si nombreuses, si variées; elles sont nuancées de tant de faits divers, de tant d'incidens particuliers, qu'il serait impossible qu'une pareille identité ne provînt pas de ce que Hughes et Yvelin ont été l'un et l'autre témoins ou plutôt acteurs dans l'horrible action dont il s'agit. La même identité se fait remarquer de même entre leurs aveux et ceux de Leterrier qui n'avait pas plus communiqué avec Hughes et Yvelin, qu'Yvelin n'avait communiqué avec Hughes, puisque, encore une fois, leur arrestation précéda ces aveux, que ces mêmes aveux furent successifs, qu'ils furent faits à différentes reprises, et que ces trois accusés n'ont pu se voir et se parler dans la prison.

Après avoir exposé quelles sont les preuves générales, arrivons aux charges particulières à chacun des accusés.

Tous sont coupables sans doute, mais tous ne le sont pas également. Ainsi, par exemple, si notre ministère triomphe de l'humanité même lorsqu'il accumule les charges sur Flandin et Dieudonné, les premiers inventeurs du crime, il éprouve une sorte d'émotion pénible en soutenant l'accusation contre les marins, instrumens secondaires de ce crime; et cependant ce ministère de rigueur ne reculera pas devant la vérité; il ne sacrifiera pas à quelques sentimens de pitié et d'intérêt les preuves de culpabilité qui frappent sur ces malheureux hommes de bord qui se trouvent jetés en ces lieux par un naufrage bien autrement funeste que ceux qu'ils allaient braver sur les mers; car, hélas! ce naufrage est celui de la probité. Quoi qu'il en soit, la seule concession que nous permettent nos devoirs, c'est qu'en accusant Thughes, Leterrier et Yvelin, nous avons la pensée que vous, à la conviction de qui la loi ouvre un vaste champ de facilités, puisqu'elle ne vous demande aucun compte de vos déclarations,

vous apprécierez à votre tour l'accusation. Cette pensée nous rendant à tous notre force morale, énumérons, sans mollir et sans hésiter, toutes les charges qui concernent ces trois accusés.

Thughes, capitaine en second, n'a pu espérer que ses aveux le sauveraient de l'accusation. Les aveux sont favorables sans doute, parce qu'ils prouvent souvent que l'accusé n'avait pas l'habitude du crime, qu'il ne peut effrontément se maintenir dans un système de dénégation, et qu'enfin son cœur peut être accessible à la voix de la vérité ou à l'aiguillon du repentir. Sous ce rapport, les aveux peuvent exciter l'indulgence des magistrats dans l'application de la quotité des peines; ils peuvent surtout être une circonstance atténuante près du tribunal de miséricorde et de grâce où siége, dans sa toute puissance, la majesté du souverain: voilà quels peuvent être les effets des aveux. En faire une considération capable d'effacer le crime lui-même, ce serait méconnaître à la fois les principes de la jurisprudence, de la morale et de la raison. S'il en était ainsi, les plus hardis criminels viendraient tout souillés de forfaits en réclamer l'impunité par le cynisme de leur confession. Disons-le donc, puisqu'on ne saurait trop le faire entendre, que l'aveu d'un crime n'est qu'une considération secondaire qui ne change rien au fait et à la question sur lesquels vous êtes appelés à délibérer; qu'une considération secondaire, dont l'appréciation ne vous est pas soumise, puisqu'elle ne se trouve pas comprise dans le cercle que doit embrasser votre déclaration; qu'une considération secondaire qui, sans s'arrêter devant vous, passe dans l'esprit des magistrats, à la religion desquels l'intervalle du *minimum* au *maximum* de la peine est abandonné, ou bien monte jusqu'aux pieds du trône, source de clémence et de grâce.

Dans tous les cas, nous le répétons, cette considération, tout à fait secondaire, n'existe pas pour vous, et vous n'aurez

point à la recueillir pour atténuer votre opinion sur la culpabilité de ceux qui ont fait ces aveux.

Thughes est donc coupable; cela résulte de sa propre déclaration et des déclarations uniformes de ses deux complices Leterrier et Yvelin. Vainement dira-t-il qu'il était étranger aux intentions de Beaudouin, qu'il lui a même témoigné sa surprise de ce que, tenant la barre du bâtiment, il se dirigeait vers une route opposée à celle indiquée par sa destination; que, dans sa bonne foi, il s'effraya de l'eau qui pénétrait à fond de cale, et fit jouer les pompes pour la tarir. En adoptant cette version telle que Thughes la présente, il doit sentir quelle fut l'énormité de sa faute, lorsque, ayant reçu la criminelle confidence de Beaudouin, il lui promit secret et assistance. De ce moment, il devint son agent, son complice; il marcha de front avec lui dans le crime; qu'il ne dise point, en effet, que la déférence qu'il devait à son chef ne lui a pas permis d'opposition. L'obéissance ne va pas jusqu'à de pareilles concessions; la crainte même de la mort ne pouvait contraindre un homme honnête à se déshonorer par une action infâme. Mais admettons qu'au milieu des mers, et sous le joug d'une discipline rigoureuse, le capitaine en second n'ait pas trouvé en lui-même assez d'énergie et de vertu pour résister aux projets de son chef, au moins aurait-il pu, dégagé de cette détestable influence, recouvrer la plénitude de sa volonté, lorsque, entre la confidence faite par Beaudouin et le fait du naufrage volontaire, l'équipage relâcha à Camaret où il resta plusieurs jours. Ce fut alors que Thughes, possesseur de l'horrible secret de son capitaine, et sachant qu'il ne devait rentrer en pleine mer que pour faire couler le bâtiment, eût dû profiter de l'absence de Beaudouin qui, selon lui, était allé à Brest, pour descendre à terre et se séparer du complot; en restant à bord, éclairé par ce qui devait se passer,

il en approuvait les conséquences, il se rendait complice actif, il agissait sciemment et en pleine connaissance de cause. Lorsque le navire eut péri, et que l'équipage alla, dans la Galice, exhaler devant les autorités consulaires de France la fausseté de ses rapports et de ses sermens, Thughes, ainsi que ses compagnons, affirma la sincérité de ce qu'il savait être le masque d'un crime affreux. Il a donc participé non-seulement à l'exécution de ce crime, mais encore au second crime qui en fut la conséquence. Il a prétendu, dans les débats, que même devant le consulat de France en Espagne, il regardait encore Beaudouin comme son chef; du moins lorsque ce capitaine eut péri, et qu'il n'était plus retenu ni par les liens de la discipline, ni par la crainte d'appeler la vindicte publique sur celui qui n'était plus, il aurait dû enfin faire un retour sur lui-même, expier sa faute en se hâtant d'éclairer les compagnies d'assurance, au préjudice desquelles s'était opéré le naufrage. Il n'agit pas ainsi: à peine Beaudouin était expiré qu'il se saisit des papiers tombés du porte-feuille de ce capitaine, et s'empressa de les anéantir. Ces papiers étaient les reçus donnés par les marins en échange de l'argent qu'ils avaient touché à Bordeaux, et les billets de silence exigés de l'équipage avant la relâche à Camaret. Thughes avoue ce fait à l'égard des reçus et à l'égard d'un billet qui restait, les autres, dit-on, ayant été déchirés à Bordeaux. Thughes va trouver Grumbkou, propriétaire du navire; il le supposait de connivence avec Beaudouin, et lui parle du naufrage conformément à cette opinion; s'apercevant que Grumbkou ne le comprenait pas, il s'arrêta et donna ainsi une nouvelle preuve de sa persévérance dans la complicité d'un crime.

Thughes, nous le répétons, est donc coupable, même en se référant à ses propres aveux. Mais, il faut le dire, ces aveux, et tout le prouve, sont présentés avec art et du côté le moins désavantageux pour lui. Il s'y présente comme une victime

de la fatalité, poussé involontairement et à son insu à la connaissance d'une action à laquelle il était, en quelque sorte, forcé de participer tout en la détestant.

Nous aimons à croire, en effet, que Thughes ainsi que les autres gens de l'équipage ignoraient, à leur départ, le projet de Beaudouin, malgré quelques présomptions peu favorables à cette concession. On pourrait dire, en effet, qu'il n'est pas vraisemblable que Beaudouin eût attendu qu'il fût en mer, et qu'il eût commencé à exécuter son entreprise pour en faire l'ouverture à ses gens. Pouvait-il espérer que tout l'équipage, composé de neuf personnes, eût été à l'unanimité de son avis? Pouvait-il espérer que toutes seraient simultanément dociles pour un si grand forfait, discrètes pour un secret si pesant? Et quelle opinion faudrait-il donc concevoir de l'espèce humaine, si neuf personnes, prises au hasard, se trouvaient, au premier mot d'une confidence épouvantable, toutes disposées à l'accueillir, à fraterniser avec elle, à répondre spontanément à l'appel d'un grand crime? Un pareil assortiment de complices demandait une attention, un examen, des recherches et des négociations préliminaires. Le capitaine Beaudouin ne pouvait se fier au hasard du soin de lui présenter du premier coup neuf coupables assez déterminés, assez intrépides pour ne pas reculer devant le plus affreux des délits maritimes, pour l'embrasser dans leur adhésion unanime, pour se l'approprier par leurs sermens renouvelés trois fois.

Voilà, messieurs, ce qu'on pourrait dire pour faire remonter la complicité des marins avec Beaudouin à l'époque où le navire appareilla. Cependant nous n'insistons pas sur de semblables observations, précisément parce qu'il s'agit de marins, et que les gens de cette profession semblent, par leur profession même, appeler une exception aux principes qui dirigent dans le cours de la vie ordinaire.

Passant leur existence sur un élément périlleux, souvent éloignés de la terre et des autres hommes, ils apprennent à concentrer leurs affections, leurs sentimens au milieu des compagnons de leurs durs travaux, de leurs aventures et de leurs dangers; entre eux, les amitiés sont promptes et vives, les engagemens impérieux; on doit ajouter que le commandement que les chefs font régner à bord, imprime une obéissance absolue.

Nous croyons donc que Thughes, Leterrier et Yvelin, n'étaient point instruits, avant leur départ, des projets de leur capitaine, et plusieurs circonstances au procès permettent en effet de le croire; mais ces odieux projets, il suffit que depuis ils les aient connus, qu'ils y aient adhéré volontairement, qu'ils aient signé l'engagement qui les liait tous dans la solidarité du crime; il suffit qu'ils aient favorisé, secondé, servi ce crime dans les faits qui l'ont préparé, consommé et suivi, pour qu'ils ne puissent échapper aux conséquence d'une pareille conduite.

Nous ajouterons que si Thughes n'était point initié dès l'origine aux sinistres résolutions de Beaudouin, il s'est solidairement rendu digne de concourir à leur exécution. Selon les premiers interrogatoires de Leterrier, ce serait ce capitaine en second qui, de sa propre main, aurait rédigé et écrit les engagemens qu'on fit signer à chacun des membres de l'équipage, engagemens par lesquels chacun promettait le secret; et ce qui confirme dans cette idée, c'est l'empressement avec lequel il a détruit ceux des billets qui se trouvaient encore sur le capitaine au moment de sa mort. Et comment Thughes repoussera-t-il cette déclaration, quand lui-même devait avoir sa part dans le prix du silence et du crime? En effet, ce n'est pas, comme on essaiera de le plaider dans son intérêt; non ce n'est pas ou par amitié, ou par obéissance, ou par force majeure, ou par crainte, qu'il aurait concouru

au naufrage simulé, ce serait par intérêt; et le fait du salaire promis à Thughes est trop grave pour ne pas être reproduit à vos souvenirs dans toute l'exactitude des détails qui le constituent.

Selon la déclaration uniforme des accusés, Leterrier, Thughes et Yvelin, le capitaine Beaudouin avait promis à chacun des gens de l'équipage une somme de mille francs pour s'assurer de leur consentement à la perte du navire et de leur discrétion. Une somme plus forte fut probablement promise à Thughes, capitaine en second. En effet, quand Beaudouin et une partie de l'équipage vinrent d'Espagne à Bordeaux, ils y reçurent, à l'adresse de Beaudouin, une somme de six mille francs qui fut répartie entre plusieurs matelots et Leterrier (qui reçut douze cents francs de son propre aveu).

A la vérité, Thughes prétend n'avoir rien touché sur les six mille francs envoyés à Bordeaux, et cela est vraisemblable; cette somme était trop peu importante pour le satisfaire; il fallait l'abandonner à payer les contingens de ceux qui avaient de moins fortes prétentions. Ceci, messieurs, n'est point une supposition. Thughes se mit à la recherche des chargeurs, au profit desquels il était convaincu que la perte du navire avait eu lieu. Il va chez Grumbkou qu'il croyait l'un des complices, et il est conduit, par ce dernier, chez Dieudonné où se rendit bientôt Flandin. Il n'en reçoit, et c'est lui-même qui le déclare, qu'une chétive somme de quatre-vingt francs environ, mais (et toujours d'après ses aveux, que nous examinerons plus bas lorsque nous les convertirons en charges contre Flandin et Dieudonné) ces deux chargeurs lui promettent de l'investir de l'héritage de cinquante mille francs que Beaudouin n'avait pu toucher, et qui, selon leur convention, devaient être le prix de sa mission criminelle. Selon sa déclaration, cette proposition lui aurait d'abord été faite par Flandin et Dieudonné simultanément, puis Flandin l'au-

rait pris à part pour l'engager à laisser les cinquante mille francs dans son commerce où il les ferait fructifier à son profit. Ce fait prouve qu'il avait agréé l'offre des cinquante mille francs; car s'il l'eût refusée, Flandin ne lui eût pas fait une proposition qui n'était que la conséquence d'un arrangement antérieur.

Au surplus, tous ces faits n'ont pas seulement pour autorité les révélations de Thughes, qui ne les a révélés que parce qu'il ne pouvait faire autrement. Une lettre écrite par lui et signée des initiales H. T. (Henri Thughes), lettre adressée à Flandin, le 4 septembre 1820, et, par conséquent, avant qu'il eût renoncé, dans ses interrogatoires, à son système de dénégation, prouve qu'il était altéré du prix de son crime, et qu'il le sollicitait vivement.

Voici en quelle conjoncture fut écrite cette lettre : Yvelin n'avait rien reçu à Bordeaux; Flandin témoigna de l'inquiétude sur la discrétion de ce matelot; et, pour s'en assurer davantage, il chargea Thughes de s'enquérir du lieu de sa résidence. C'est dans le cours de ses enquêtes que Thughes écrivit de Rouen la lettre ainsi conçue, et qu'il a reconnue au surplus pour avoir été écrite par lui :

« Mon cher monsieur, je suis arrivé ici hier au soir après « avoir parcouru les Andelys, et pris de bonnes informations « sur notre homme qui ne s'y trouvait pas plus qu'ici. Un « jeune officier de marine du Havre, avec qui je me suis « trouvé ce matin, et que je connais très-bien, ne m'a rien « dit concernant cette affaire, de manière que mon individu « ne peut que se trouver au Havre en ce moment. Je vous « prie de me faire de suite la remise des fonds nécessaires « pour cet objet, ainsi qu'un petit supplément pour moi. « Vous remettrez le tout dans la maison où je logeais à Paris, « à M. Picot, conducteur de diligence, qui s'y trouvera de« main toute la journée, et chez qui je loge en ce moment

« ici. Adieu, mon cher, pressez-vous de m'envoyer cela pour « que j'aille de suite au Havre. »

Cette lettre mystérieuse, dont les termes vagues et ambigus ne peuvent être compris qu'entre deux complices, et qui est adressée à un tiers pour être remise à Flandin, chez lequel elle s'est trouvée, est le complément de la preuve que Thughes avait part au solde convenu pour la perte du navire.

Ainsi, l'accusé Thughes est donc coupable, et ne peut même pas se prévaloir ni de ses aveux qu'ont précédé ses dénégations, et que la force des choses lui a, pour ainsi dire, arrachés, ni des circonstances qui auraient pu maîtriser sa volonté, puisqu'il a librement spéculé sur une entreprise atroce.

Les mêmes réflexions s'appliquent à Leterrier: de même que Thughes, il a écouté la confidence de Beaudouin; il a signé l'engagement de garder le silence; il a abandonné aux flots le bâtiment; il a menti à sa conscience, et se rendit coupable au Ferrol, à la Corogne et au Havre d'un triple parjure; enfin, et de son propre aveu, il toucha, pour prix de sa participation à la *baraterie*, une somme de mille francs, et de deux cents francs pour indemnité de sa pacotille; de plus, il se charge de la part d'un matelot et du novice qui étaient alors absens.

A l'égard d'Yvelin, il se trouve également placé dans l'accusation sous l'influence des mêmes observations, des mêmes conséquences, des mêmes preuves. Il avoue que le naufrage simulé du bâtiment avait eu lieu avec les circonstances rapportées par Thughes et Leterrier. Il ne met à cet aveu qu'une restriction, c'est qu'il ne consentit à tremper dans ce complot que forcé par les menaces du capitaine Beaudouin, près duquel il fut appelé le dernier, et, par conséquent, à un moment où il ne pouvait point opposer son obscure volonté à celle de

tout l'équipage. Il ajoute que ses mains sont pures des deniers de la corruption, et qu'il n'a rien touché pour prix d'une adhésion qu'on savait bien n'être pas le libre effet de sa volonté.

Sans doute, messieurs, qu'un simple matelot tel qu'Yvelin n'aurait pas pu, aussi aisément que Thughes, capitaine en second, résister aux injonctions impérieuses de Beaudouin; l'obéissance, plus passive dans les derniers rangs de l'équipage, pouvait agir sur l'esprit servile de cet individu de manière à absorber momentanément sa volonté. Mais au moment où nous voudrions saisir une circonstance propre à atténuer la rigueur de notre ministère envers un des accusés, les faits viennent au contraire nous démontrer que la modification favorable dont Yvelin argumente, n'est pas toute puissante pour le système de la défense.

En effet, messieurs les jurés, s'il était vrai qu'Yvelin n'eût cédé qu'à la contrainte, il devait, lorsque cette contrainte n'était plus exercée sur lui, il devait être le premier à révéler le complot dans lequel il n'aurait trempé que malgré lui; et cependant Yvelin est celui des trois accusés faisant partie de l'équipage qui ait le plus obstinément persévéré à nier les faits. Déjà Thughes avait tout révélé; déjà Leterrier, renonçant à l'impossibilité de nier plus long-temps sa faute, avait également fait connaître comment le navire fut volontairement submergé; Yvelin seul soutenait que le naufrage était réel, et ne pouvait être imputé qu'aux accidens de mer. Cette opiniâtreté, pour des mensonges systématiques, pour des réticences calculées, ne saurait se concilier avec la contrainte, sous la fatalité de laquelle voudrait en vain se placer l'accusé Yvelin. Qu'il ne parle pas non plus de son désintéressement, qu'il n'érige pas en preuve d'innocence le hasard qui fait qu'il n'a rien reçu. Il n'a rien reçu, il est vrai, mais le marché était fait avec lui comme avec ses complices; il n'a rien reçu, mais une somme de mille francs lui était promise, lui-même en convient. A la

vérité, il ajoute que cette promesse lui était faite pour l'indemniser de la perte de ses effets. Qui croira que les effets d'un matelot qui, pour l'ordinaire, porte tout sur lui, et qui ne craint les naufrages que pour sa personne, puissent motiver la stipulation d'une indemnité de mille francs? A la vérité, il redemanda au Ferrol le billet qu'il avait souscrit; on le lui rendit, et il le déchira; mais cette action lui fut suggérée par la crainte de laisser subsister dans les mains d'un tiers une pièce qui eût pu le compromettre; du reste, elle fut tellement étrangère à un sentiment de réprobation pour le crime dont il s'agit, que même après avoir déchiré le billet au Ferrol, il alla avec l'équipage à la Corogne, où, devant le consulat et la chancellerie, il affirma de nouveau, sous serment, la sincérité du faux rapport fait par le capitaine Beaudouin; enfin, il se rendit à Bordeaux où, devant le juge de première instance, il se souilla du même parjure.

Yvelin, quoique moins coupable, sous certains rapports, que ses deux compagnons, l'est cependant assez pour que l'accusation ait dû l'appeler devant vous.

Ainsi donc, messieurs les jurés, il ne peut s'élever aucun doute sur la culpabilité de Thughes, de Leterrier et même d'Yvelin, puisque, de leurs aveux séparés et cependant identiques, résulte la preuve que tous trois ont concouru à l'accomplissement des criminels desseins que le capitaine Beaudouin avait conçus pour détruire en mer le brick *la Louise*, et attribuer cette destruction à *une fortune de mer*.

Quant à Flandin et à Dieudonné, les preuves qui tournent contre eux, ne sont pas de même nature, car ils n'ont fait aucune révélation, et ils se renferment dans un centre de dénégation absolue; mais ces preuves, quoique plus lentement formées de tous les élémens de l'instruction et des débats, n'en sont pas moins décisives. Il suffit, pour vous les faire apprécier, de les rassembler en faisceaux, et de les

dresser dans le cours de notre discussion, de manière à ce que, pouvant dominer la foule de détails accessoires qui obstruent cette cause, vous puissiez les découvrir d'un seul coup d'œil, lorsque vous méditerez, dans la chambre de vos délibérations, sur les questions qui vous seront soumises.

Ces preuves, messieurs les jurés, sont de deux espèces qui néanmoins se confondent souvent par des nuances approximatives et analogiques. Les unes enlacent à la fois Flandin et Dieudonné; les autres ne concernent que l'un ou l'autre de ces accusés, mais cependant frappent sur tous deux, parce qu'ils agissent dans un intérêt commun. Les unes surgissent de l'époque où s'opérèrent les assurances et le chargement des prétendues marchandises sur le navire; les autres découlent de faits postérieurs au naufrage de ce bâtiment.

Si, avant de vous avoir déduit ces preuves, il nous était permis de vous soumettre une opinion qui ne peut en être que les résultats, nous vous dirions, par une sorte de pressentiment qui va se justifier bientôt à vos yeux, que Flandin et Dieudonné sont les plus coupables des cinq accusés, parce qu'on doit les considérer comme les premiers machinateurs du crime, comme ceux qui ont induit à tentation les marins dont ils ont fait les instrumens de leur cupidité, comme ceux enfin qui devaient recueillir le fruit du naufrage imaginé par eux. Tout va vous démontrer que ces deux accusés étaient d'intelligence, qu'ils agissaient de concert, qu'ils se sont distribué les rôles; que Dieudonné s'est chargé d'acheter un bâtiment sous le nom d'un complaisant, de choisir un capitaine propre à ce dessein, d'emballer de fausses marchandises, et que Flandin, de son côté, s'est chargé de se rendre au Havre pour éluder la visite des douanes, et veiller à l'embarquement de ces prétendues marchandises.

Depuis vingt ans environ, Dieudonné se livrait à des opérations de commerce maritime. Après avoir long-temps habité

les colonies, il s'établit à Paris à dater de 1814; là, s'abandonnant toujours au même genre de spéculations commerciales, il expédiait des marchandises pour les colonies, et en recevait des produits en retour. Le Havre était le point principal de ses opérations; il y avait, pour correspondant et commissionnaire, Antoine Flandin. Cet individu, soit qu'il eût de mauvaises affaires, soit qu'il feignît d'en avoir de mauvaises pour tromper ses créanciers, fit faillite au mois d'août 1819, faillite d'autant plus remarquable qu'elle se déclarait à la suite d'un concordat dans lequel les créanciers de Flandin faisaient de grands sacrifices pour faciliter à leur débiteur la libération des sommes auxquelles ils avaient restreint leurs créances. Quoi qu'il en soit, le bilan, déposé par Flandin, présentait un passif de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre francs, et un actif de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs.

Après sa faillite, Flandin vint à Paris. Il y continua dans l'obscurité ses opérations commerciales sous le nom de Boursier, son ancien domestique, qu'il avait élevé aux fonctions de commis.

Dieudonné se lia plus que jamais avec Flandin, et ce fut dès-lors qu'ils méditèrent l'entreprise qui a donné lieu au procès actuel. Dieudonné acheta du sieur Foache, du Havre, le navire *la Louise;* ne voulant point se mettre en nom, il se servit de celui du sieur Grumbkou; c'est ce qui est démontré par des preuves positives que vous a présentées la partie civile, et que par conséquent il est inutile de chercher à vous établir; il suffit de vous faire observer que le sieur Grumbkou, bien que, dans la force de la jeunesse et de l'activité, ne paraît en rien dans les opérations relatives, soit à l'acquisition du bâtiment, soit à sa visite, soit à ses réparations, soit enfin dans le choix du capitaine qui devait le commander. C'est Dieudonné qui partout agit à la place de ce jeune homme, comme

fondé, dit-il, de sa procuration. La conduite du sieur Grumbkou avait paru si suspecte que d'abord on l'avait considéré comme complice de Dieudonné et de Flandin: il fut impliqué dans cette affaire; mais, s'il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur cette complicité, toutes les présomptions qui tendent à le faire considérer comme un prête-nom, comme le propriétaire fictif du navire, sont restées dans les élémens de ce procès contre Dieudonné et Flandin. Ainsi, messieurs les jurés, vous voyez sortir de l'imagination de Dieudonné la première pensée d'où vont saillir tous les faits qui vous sont soumis. C'est lui qui achète le navire; c'est lui qui choisit le capitaine, et c'est ce capitaine qui choisit l'équipage. Oui, nous le répétons, la même pensée, la pensée de l'accusé Dieudonné a circulé sans altération dans la série des opérations préparatoires de l'armement du navire. Doutez-vous un instant que le capitaine Beaudouin, qui s'est trouvé si bien disposé pour la consommation du crime, n'eût reçu, dans ses entretiens avec Dieudonné, des instructions spéciales à cet égard? Voulez-vous, messieurs les jurés, connaître ce que Dieudonné lui dit en le choisissant? Vous l'apprendrez par analogie dans ce que cet accusé dit au capitaine Guerin à l'époque même où, cherchant un marin pour commander un navire, il n'avait pas encore fait affaire avec le capitaine Beaudouin. C'est ici qu'il convient de rappeler les importantes dépositions des capitaines Guerin et Delamarre.

Le sieur Guerin, capitaine de vaisseau au long cours, a déclaré que, dans les premiers jours de septembre 1819, arrivant du Brésil au Havre, il rencontra Dieudonné qu'il avait vu plusieurs fois précédemment, et qui lui demanda des nouvelles de son expédition; que lui Guerin lui ayant répondu qu'elle avait été plus fructueuse pour son armateur que pour lui, Dieudonné l'engagea à venir se promener avec lui sur le boulevard. Pressé par ses instances réitérées, il céda. Après

de vagues préliminaires et les hésitations d'un homme embarrassé, Dieudonné demanda à Guerin s'il voulait gagner cent mille francs sans avoir autant de peine qu'il en avait eu précédemment ; Guerin ayant témoigné le désir de le voir s'expliquer davantage sur cette étrange proposition, Dieudonné, après des circonlocutions très-étendues et très-artificieuses, s'ouvrit à lui en ces mots : « On achète un mauvais navire ; on y charge une cargaison presque nulle ; on assure pour trois ou quatre cent mille francs ; vous prenez toutes les précautions que vous suggère le soin de votre sécurité, et quand vous êtes en mer, vous coulez le bâtiment de manière que rien ne paraisse ; vous vous sauvez dans votre chaloupe ; on fait payer les assureurs, et voilà comme on gagne promptement de l'argent. »

Guerin répondit à Dieudonné que sans doute il plaisantait ; celui-ci insista en disant que gagner cent mille francs de cette manière ou par une banqueroute, c'était la même chose ; mais enfin voyant que sa proposition était repoussée, il parut l'abandonner pour le moment ; et afin d'effacer la mauvaise impression qu'elle avait pu produire sur Guerin, il lui dit en le quittant : *tout cela en plaisantant et entre nous.*

Il est évident que la finale de cette conversation n'était qu'un pur artifice qui déguise mal la véritable intention de Dieudonné. On ne plaisante pas ainsi, ou du moins lorsqu'on ne veut que plaisanter, on n'insiste pas pour prendre les gens à l'écart, et leur faire, dans une promenade solitaire, une confidence mystérieuse, et qui a tous les symptômes de la réalité.

Le lendemain, Dieudonné rencontre de nouveau le capitaine Guerin, l'invite à dîner avec quelques personnes, et il lui dit à voix basse : vous ne voulez donc pas faire ce que je vous ai proposé? Guerin ayant répondu négativement, il ne fut plus question de rien.

On ne manquera pas, messieurs, d'attaquer cette déclara-

tion ; c'est le sort de tous les témoignages importans d'être en butte à l'amertume du désespoir, et au débordement des imputations. Au surplus, il faudrait bien que le malheureux système, qui tend à retourner en quelque sorte l'accusation contre ceux qui viennent, mandés par la justice, pour déposer sous la foi du serment ; il faudrait, disons-nous, que ce malheureux système eût fait de bien grands progrès pour qu'on pût vous rendre suspecte la déclaration du capitaine Guerin, faite avec une franchise et une loyauté bien dignes de remarque. Dieudonné, dans une consultation, appelle cette déclaration un bavardage insignifiant ; nous l'appelons le langage de la probité et de l'honneur. Quel intérêt peut-on supposer au capitaine Guerin à venir altérer la vérité dans un cas aussi grave ? Il y a plus, et ce qui rend encore sa déclaration plus respectable, c'est qu'il n'a pas seulement parlé de sa conversation avec Dieudonné depuis le naufrage du brick *la Louise*, mais encore auparavant et lorsque, par conséquent, Dieudonné n'avait point éveillé contre lui des soupçons de fraude.

En effet, le capitaine Guerin, se promenant sur le port du Havre, dans le courant du mois d'avril 1820, avec le capitaine Delamarre, et voyant des caisses qu'il présuma appartenir à Dieudonné, parce qu'elles portaient la marque D. D., il dit qu'il ne donnerait pas deux sous du bâtiment sur lequel ces caisses allaient être embarquées. Delamarre lui en ayant demandé les raisons, Guerin lui rapporta les propositions qui lui avaient été précédemment faites par Dieudonné.

Ce fait est attesté par le capitaine Delamarre, et les dépositions géminées de ces deux capitaines qui se sont expliqués avec la paisible assurance de l'honnêteté, seront, nous n'en doutons pas, d'un poids irrésistible dans la balance où vous peserez les charges de l'accusation.

Ainsi, nous le répétons, et il n'est plus permis d'en douter, tout ce que Dieudonné proposait au capitaine Guerin vers

la fin de 1819, il l'a exécuté avec le capitaine Beaudouin dès que la mer est devenue navigable. Il disait à Guerin que, pour faire fortune, il fallait premièrement acheter un vieux bâtiment, et, au mois d'avril 1820, il en achète un au Havre, qui, sans être très-vieux, cependant nécessite des réparations; qu'il fallait secondement choisir un capitaine qui pût le faire couler, et il choisit le capitaine Beaudouin qui, en effet, n'a pas manqué de faire couler le navire dont il prit le commandement. Dieudonné avait dit à Guerin que la mesure la plus importante était de charger le bâtiment avec une cargaison de rien qu'on se faisait richement assurer. Voyons si ce dernier point de sa proposition a été également réalisé.

Dieudonné était en relation d'affaires avec la maison Firebrace et Davidson du Havre. Il la chargea d'équiper et d'avitailler le navire qui bientôt fut prêt à recevoir le chargement. Nous avons vu, dans le récit des faits, que les principaux chargeurs étaient Flandin et Dieudonné. Les circonstances de leur chargement sont trop importantes dans l'intérêt de l'accusation pour ne pas vous être rappelées avec soin.

Les caisses, faisant le chargement de Dieudonné, furent par lui expédiées par le roulage de Paris au Havre. Il chargea Flandin de l'embarcation et de tous les préliminaires de cette embarcation : cela résulte des aveux mêmes de Flandin qui déclare que les collis, marqués B. N., appartenaient à Dieudonné qui l'avait chargé des opérations de l'embarquement, et que les collis G. A. étaient pour son propre compte. Le sieur Leroux a déposé dans le même sens.

Nous aurons l'occasion de vous faire remarquer tout ce qu'il y a de grave et de suspect dans le mystère qui préside à ces chargemens, dans ces initiales qui ne sont pas celles des chargeurs, dans l'emprunt que l'un d'eux fait du nom de Boursier; dans la consignation que, contre l'usage, et malgré l'observation de son agent, Dieudonné fit, d'une partie de

caisses au capitaine Beaudouin; dans ces marques faites avec une composition que l'immersion devait faire disparaître, afin que si, par hasard, les flots poussaient des caisses au rivage, on ne pût appliquer la fraude aux chargeurs de *la Louise*.

Les caisses de Flandin et de Dieudonné arrivèrent au sieur Letellier, commissionnaire de roulage au Havre. Suivant les déclarations faites à la douane, et d'après les livres des accusés, ces caisses étaient censées contenir des marchandises, telles que meubles, habits confectionnés, parapluies, miroirs, modes, souliers et beaucoup d'autres objets.

Le point important pour Flandin et Dieudonné, dans l'hypothèse fondée où les caisses n'auraient toutes ou la plupart contenu que de la terre, des pierres et du foin, c'était d'éviter la visite à la douane; et comme les deux chargeurs pouvaient craindre le cas où, malgré leurs adroites démarches pour franchir ce pas, la visite aurait cependant lieu, ils avaient paré à ce coup en déguisant leurs noms et en se cachant derrière des entremises étrangères. Voilà ce qui explique les fausses initiales, et l'entremise de Boursier, et beaucoup d'autres précautions dont il nous reste à parler.

Flandin, le confident, le complice de Dieudonné, était trop prudent pour faire la présentation en douane, le chargement et l'assurance. Il s'adressa d'abord au sieur Leroux qui avait été autrefois commis chez lui, et qui se trouvait employé dans la maison de Sainte-Marie Loyseau du Havre. Boursier, sous le nom duquel il agissait, écrivit de Paris, à la date du 18 mai 1820; et, en lui annonçant les marchandises, insistait avec tant de force pour que ces marchandises ne fussent point présentées en douane qu'il lui fit concevoir des soupçons. Flandin, s'étant rendu lui-même sur les lieux, pressait, chaque jour, Leroux d'opérer l'embarquement, et, chaque fois, lui renouvelait, avec la même instance, la prière d'éluder la visite des douanes, en lui disant que si une seule

caisse était ouverte, l'opération serait manquée. Il le pria également d'engager la maison Loyseau à se charger de l'assurance. Les soupçons que Leroux avait conçus le rendaient circonspect; d'ailleurs, ces soupçons s'étaient singulièrement fortifiés par un fait important dans les débats, c'est qu'en comparant la dimension des *collis* avec la note des marchandises qu'ils étaient présumés contenir, et les prix qu'on leur donnait, il ne trouva point de proportion. Flandin lui-même en fit sans doute intérieurement la remarque, puisque Leroux a déclaré qu'il le vit sans cesse occupé, soit à augmenter, soit à diminuer les valeurs énoncées, ce qui ne peut s'expliquer que par l'intention de rendre ces valeurs plus vraisemblables en mettant leur énonciation dans une meilleure harmonie avec les dimensions des caisses.

Dans les doutes dont il était préoccupé, Leroux ne voulut donc rien prendre sur lui. Il consulta les chefs de la maison dans laquelle il était employé; et ceux-ci que vous avez entendus, croyant apercevoir quelque chose d'irrégulier dans l'opération, refusèrent de s'en charger.

Flandin, ayant essuyé le refus de la part du sieur Leroux, s'empressa d'effacer toutes les traces de sa démarche suspecte. Il lui redemanda la lettre par laquelle Boursier lui annonçait l'envoi des marchandises. Il prétend qu'il redemanda cette lettre, parce qu'il en avait besoin pour prendre des notes sur ces marchandises; mais cette lettre du 18 mai ne contient aucun détail pouvant servir de renseignemens; et comment croire que Flandin, qui l'avait dictée à Boursier son prête-nom, que Flandin, qui était venu au Havre pour suivre lui-même les opérations de l'embarquement, ne connaissait pas le nombre de ses caisses, seul renseignement qu'en effet il eût pu prendre dans cette lettre? Comment croire enfin que s'il n'eût voulu qu'obtenir ce simple renseignement, il eût cherché, par un subterfuge, à ressaisir cette lettre, quand

il eût été si simple d'en demander communication, et de la rendre ensuite à celui auquel elle avait été écrite, et qui lui en fit l'observation? Flandin craignait tellement que le refus de la maison Loyseau n'eût sa cause dans des soupçons trop bien fondés qu'il voulut faire disparaître la lettre propre à les accréditer. Pressé de la détruire, il demande à cet effet un rendez-vous à Leroux; et prétextant que celui-ci n'avait pas besoin de cette lettre, il la réclame, bien qu'elle ne fût pas écrite par lui, mais par son prête-nom Boursier.

Flandin a essayé d'effacer la mauvaise impression produite par ce fait en présentant non pas cette lettre mystérieuse, mais une copie qui, en effet, se trouve sur un de ses registres à la date du 18 mai. Vous serez surpris, messieurs, que Flandin qui, pendant son exercice commercial, n'a point tenu de registres, qui depuis n'en a tenu que d'irréguliers et d'incomplets, exhibe précisément celui où se trouve la lettre du 18 mai. Il est évident que ce petit registre est fabriqué pour la cause; mais il ne servira qu'à aggraver le fait contre Flandin, puisque Leroux a formellement déclaré que la lettre du 18 mai ne s'y trouve point fidèlement copiée, et qu'on en a retranché le passage dans lequel le prête-nom de Flandin recommandait d'éviter les douanes.

Le sieur Loyseau a fait une déclaration semblable à celle de Leroux, soit pour le contenu de la lettre du 18 mai, soit à l'égard des soupçons que cette lettre lui avait fait naître. Au surplus, Boursier, inquiet lui-même de voir son nom aventuré dans des spéculations, dont le début n'était pas d'un favorable augure, écrivit une seconde fois à Leroux. Dans cette lettre, datée du 2 juin 1820, il témoigne beaucoup d'étonnement et de crainte sur les opérations dans lesquelles il se trouve entraîné par Flandin, et qui peut-être cachaient de la fraude.

Cette lettre, remise par Leroux, et déposée dans les pièces de la procédure, est ainsi conçue :

« Monsieur et ami, vous n'avez sans doute pas oublié « Boursier qui était dans la maison F. . . . . et compagnie, « rue de la Fontaine, et avec qui vous vous êtes souvent « trouvé cet hiver. C'est moi-même, et je viens réclamer de « vous que vous me rendiez un service. Vous avez dû rece- « voir, le 18 de mai, une lettre de commerce portant ma si- « gnature. Vous en savez, je n'en doute pas, le motif. Veuillez « donc avoir la bonté de me dire, d'après ce que vous con- « naissez de cette affaire, si je n'ai pas fait une sottise et si « je n'ai rien à craindre; éclaircissez mes doutes là-dessus, « et je vous en serai infiniment reconnaissant. Dites-moi « quelle est cette opération, le nom du navire (je crois que « c'est *la Louise*), le lieu où il doit débarquer, l'époque « de son départ, et tout ce que vous pourrez recueillir là- « dessus. Je sais bien tout ce qu'on n'a pas voulu me laisser « ignorer; mais ce que je voudrais savoir, c'est si on m'a dit « vrai et si je ne suis pas trompé. Les livres sont ouverts en « mon nom; j'ai donné une procuration pardevant notaire « pour gérer mes prétendues affaires; et, d'après l'inventaire « de mon journal, je possède un capital de cent trente-neuf « mille neuf cent vingt francs soixante-cinq centimes. Cet « actif ne serait-il pas plutôt un passif? Dites-moi ce que « vous en pensez.

« Répondez-moi courrier par courrier; dites-moi s'il est « au Havre ou s'il en est parti, quand il doit revenir ici, etc. « J'ai signé un billet de deux mille francs; tous les achats de « marchandises sont faits en mon nom, etc.

« Excusez la précipitation avec laquelle je vous écris, etc. »

Et par *post scriptum* :

« Je désire d'autant plus que votre réponse soit prompte

« que je ne veux pas non plus que personne ne l'ouvre que « moi ; ainsi répondez-moi vite pendant que je suis seul. »

Cette lettre, pleine d'angoisse et de perplexité, ne révèle-t-elle pas tout ce qu'il y avait de fallacieux et de téméraire dans les opérations de Flandin, dont son commis n'ose pas même prononcer le nom, tant il redoutait de se compromettre aux yeux des tiers en s'avouant le prête-nom d'un pareil homme? Si les actions de Flandin n'eussent eu rien de répréhensible et de sinistre, son ancien confident Boursier aurait-il éprouvé tant d'inquiétude et de malaise?

Interrogé sur cette lettre, Flandin a déclaré qu'elle n'était point relative aux opérations de *la Louise*, mais à des engagemens pour lesquels Boursier lui avait prêté son nom. Ce Boursier, toujours l'aveugle et docile instrument de Flandin, alors même qu'appelé devant la justice, la sainteté du serment devrait le relever des habitudes de simulation dans lesquelles l'avait façonné son maître, a fait ici une déclaration semblable, et prétend que la lettre du 2 juin ne se rapportait qu'à des engagemens de complaisance. Mais Flandin et Boursier ont été surpris l'un et l'autre dans un mensonge flagrant; car la lettre du 2 juin, cette lettre dont apparemment ils avaient oublié le contenu, parle précisément des opérations relatives à *la Louise*; et ce qui est bien remarquable, c'est que Boursier y rappelle la lettre du 18 mai, cette lettre même que Flandin a depuis retirée des mains de Leroux, et qui, comme on l'a vu, n'avait pour objet que l'envoi des prétendues marchandises et l'invitation d'éluder les douanes. Boursier, dans sa lettre du 2 juin, priait Leroux de lui dire si, en écrivant celle du 18 mai, il n'avait pas fait une sottise. La source de ses craintes était donc dans cette lettre du 18 mai et dans les opérations qu'elle concernait.

Cependant, messieurs les jurés, Flandin, rebuté par Leroux, ne se découragea pas; il s'adressa au sieur Lefrançois,

commis au Havre ; mêmes prières, mêmes instances près de lui pour l'engager soit à éluder la visite à la douane, soit à faire consentir la maison Humberg à opérer le chargement en son nom. Cette dernière proposition ne fut point accueillie du sieur Lefrançois ; toutefois il suivit les instructions de Flandin près de la douane du Havre qui autorisa le plombage et le chargement. Lefrançois a déclaré que ces marchandises n'étaient point entrées aux douanes, mais qu'elles sont restées sur le port qui en est très-éloigné ; que c'est là que le vérificateur s'est transporté pour en ordonner le plombage et l'embarquement dont le permis fut délivré au sieur Lefrançois. Il est donc évident qu'elles ne furent point ouvertes, car le permis d'embarquer démontre assez qu'on dispensait les collis des formalités de la visite ; s'il en eût été autrement, on aurait procédé à cette visite avant d'autoriser le plombage et l'embarquement. Or, nous le répétons, ces caisses ne sont point entrées en douane.

On ne manquera pas sans doute, messieurs les jurés, d'argumenter, dans l'intérêt de Flandin et de Dieudonné, du permis d'embarquement qui, dira-t-on, n'a pu être accordé qu'après une visite préalable, ce qui détruit la supposition que ces collis n'auraient contenu que de la terre et des pierres. Une foule de remarques invincibles s'élèvent contre cette objection.

Nous disons que la visite n'a pas eu lieu, parce que, nous le répétons, le sieur Lefrançois, chargé de faire la présentation des caisses, est resté au bureau jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'autorisation de l'embarquement, autorisation qui équivaut à la dispense de la visite, puisqu'il serait absurde d'accorder cette autorisation et de faire une visite postérieure.

Que l'on dise maintenant que, d'après les lois et les réglemens des douanes, cette visite doit se faire, nous répondrons que ce qui doit être n'est qu'un principe auquel trop souvent

on déroge par des exceptions, et que dès-lors ce n'est pas le principe qu'il faut consulter, mais ce qui a réellement eu lieu.

Nous ferons d'ailleurs une observation puissante, c'est que l'administration des douanes, qui donne aux triples lignes de ses employés les ordres les plus positifs, les plus sévères pour qu'on ne laisse rien pénétrer sur notre territoire sans un préalable examen, se relâche de cette sévérité quand il s'agit de laisser sortir de France des marchandises. Cette différence est fondée sur cette maxime d'économie politique : *Laissez faire et laissez passer*, maxime qui, restreinte sous beaucoup de rapports, est encore toute favorable lorsqu'il s'agit de notre industrie ou de nos productions nationales. Une sorte d'indulgence, un adoucissement à la rigueur des prohibitions dont sont frappées les marchandises importées de l'étranger, sont facilement accordés lorsqu'il s'agit de marchandises exportées de chez nous à l'étranger; car, de ces deux cas, l'un a beaucoup moins d'inconvéniens que l'autre. On doit ajouter que les droits de sortie, étant d'une importance très faible en comparaison des droits d'entrée, la vérification doit être moins vigilante à raison de cette différence, et d'ailleurs, ainsi que vous l'a déclaré le sieur Lefrançois, agent de change au Havre, il est d'usage de charger les marchandises qui partent pour les colonies sur des acquits à caution, en telle sorte qu'elle ne sont ouvertes qu'aux douanes de ces colonies, et c'est assurément ce dont se souciaient fort peu Flandin et Dieudonné qui savaient bien que le navire n'irait pas jusqu'à la Martinique.

Il est si vrai de dire que la douane se relâche volontiers dans l'usage de visiter les marchandises exportées que les commerçans du Havre, interrogés devant vous sur ce point, ont répondu par l'affirmative: c'est un fait dont nous avons acquis nous-mêmes la certitude, et dont vous-mêmes aussi, messieurs les jurés, saurez vous faire instruire.

On vous dira, dans le système de défense, que, puisqu'il est si facile d'éluder la visite des douanes, et qu'il est rare que cette visite soit subie, Flandin n'a pas dû tant insister, soit près de Leroux, soit près de Lefrançois pour que les caisses ne fussent pas ouvertes. Leroux vous a donné, à cet égard, une explication satisfaisante. Il est vrai, a-t-il dit, qu'on n'ouvre presque jamais les marchandises destinées pour les colonies; mais Flandin ne connaissait point cet usage qui était présumé ne pas exister pour lui, et dès-lors toutes ses craintes, au sujet de la visite, n'en étaient pas moins suspectes.

Il est évident qu'en fait la visite n'a pas eu lieu, et que le vif désir qu'avait Flandin de s'y soustraire, a été accompli. Il est également évident que ce désir, rapproché des précautions qu'il prenait pour cacher le véritable propriétaire de ces caisses, ne peut s'expliquer que par le danger qu'il y aurait eu à subir cette visite.

Les marchandises, nous l'avons dit, ont été assurées, savoir: cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs pour celles de Flandin, et deux cent sept mille huit cent quatre-vingt-un francs pour celles de Dieudonné. D'après les livres saisis chez ces deux accusés, livres où ils avaient porté ces marchandises comme si elles eussent véritablement existé, elles sont censées avoir été achetées, savoir: celles de Dieudonné deux cent dix mille six cent soixante-quatorze francs, et celles de Flandin cent trente-quatre mille trente-neuf francs. Ces évaluations sont faites en comprenant les frais d'emballage et les primes d'assurance.

En oubliant pour un moment tout ce qui précède, et qui suffit déjà pour faire suspecter la réalité de la cargaison, il s'élève ici des charges qui, elles seules, accablent les accusés.

Et d'abord comment Flandin, qui, peu de mois avant l'envoi des prétendues marchandises au Havre, avait déposé ce désastreux bilan qui n'offrait à ses créanciers qu'un vil actif

de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs quatorze centimes, a-t-il pu faire une acquisition montant à cent trente-quatre mille trente-neuf francs? Dira-t-il, pour se justifier, qu'il est banqueroutier frauduleux, ou plutôt, craignant de se faire un moyen de ce crime, préférera-t-il alléguer qu'il lui a été fait un prêt de cette somme considérable? En effet, il a prétendu, dans l'instruction, qu'il lui a été prêté soixante-six mille francs par le sieur Havas, somme avec laquelle il aurait acheté la majeure partie de la cargaison. Le sieur Havas a comparu; il a présenté les dates des reconnaissances à lui remises par Flandin qui, en effet, était son débiteur; mais vous remarquerez premièrement, que les dates de ces reconnaissances font remonter le prêt avant le dépôt du bilan de Flandin; il en résulte que le prêt s'est fondu dans les opérations commerciales qui ont précédé la faillite, et qu'au moment de cette faillite il n'en restait plus rien ou presque rien, puisque, pour balancer un passif de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre francs, il n'existait qu'un actif de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs. Vous remarquerez secondement, que le sieur Havas ne figure au bilan que pour douze mille francs, ce qui doit faire suspecter la vérité de la créance dont on parle aujourd'hui.

Au surplus, qu'importe son montant, puisqu'elle est antérieure à la faillite; et comment, en effet, postérieurement à cet événement, Flandin aurait-il pu trouver un individu assez imprudent pour lui confier soixante-six mille francs?

Dans son système même, et en admettant contre toute vraisemblance qu'il eût eu la disposition de soixante-six mille francs, et qu'il les eût employés au chargement de *la Louise*, où a-t-il pris les autres deniers nécessaires pour parfaire la somme de cent trente-quatre mille trente-neuf francs, montant des prétendues marchandises, puisque tous ses efforts n'ont pu aboutir qu'à susciter, à l'appui de l'intervention du

sieur Havas, la déclaration d'un autre individu qui prétend lui avoir prêté la modique somme de sept mille francs? Mais enfin allons d'hypothèse en hypothèse jusqu'au plus haut degré de la crédulité; admettons encore que d'une manière licite ou illicite Flandin ait eu en ses mains cent trente-quatre mille trente-neuf francs, nous ne lui demanderons, pour prix de notre aveugle confiance dans ses étranges assertions, qu'une simple justification à laquelle il n'a aucun motif raisonnable de se refuser. Cette justification bien naturelle, c'est la preuve de l'achat des marchandises, c'est la présentation des factures. Flandin est dans l'impossibilité d'articuler un seul mot satisfaisant sur ce point. Il s'obstine à ne pas exhiber les factures, parce que, dit-il, il veut s'en tenir à la police d'assurance; c'est au moins le motif qu'il a donné lors de ses premiers interrogatoires. Certes, on comprendrait une pareille objection si Flandin n'avait pas à se justifier sur ces bancs des crimes qui lui sont imputés; mais le puéril entêtement qui l'engagerait à dissimuler les factures qui pourraient être un argument favorable pour lui, serait, dans un cas aussi grave, le comble de l'absurdité.

Quant à Dieudonné, il n'est pas moins embarrassé de prouver l'acquisition des marchandises qu'il prétend avoir achetées plus de deux cent mille francs. A la vérité, il présente des livres et des factures, mais il faut peu de mots pour démontrer que les livres sont insuffisans, et que, quant à ses factures, elles ne sont point applicables au chargement du brick *la Louise*.

Les livres ne remontent qu'au mois d'octobre 1819, date bien récente pour un négociant qui, depuis près de vingt années, s'abandonne à des spéculations commerciales, et qui, d'après la correspondance et les divers renseignemens trouvés dans ses papiers, avait fait d'importantes expéditions maritimes dans les années précédentes. Les seuls livres qu'il pré-

sente ont été faits par prévoyance pour le besoin de la cause, et pour donner, au chargement de *la Louise*, une apparence de réalité; ce qui le prouve évidemment, c'est qu'il n'est à peu près question dans ce livre que de cette expédition. Dieudonné voudrait expliquer l'absence des autres livres qu'il devait tenir comme négociant, en disant que n'étant pas décidé à se fixer à Paris, et n'ayant à rendre compte qu'à lui-même de ses opérations, il croyait inutile de tenir des registres. S'il en était ainsi, pourquoi n'a-t-il pas pensé, à l'égard de l'expédition faite sur le brick *la Louise*, de même qu'à l'égard des autres expéditions maritimes qu'il avait faites précédemment, et notamment sur le navire *le Jupiter?* Pourquoi n'a-t-il pas jugé nécessaire de constater ces expéditions sur des registres, et sent-il le besoin de le faire pour la dernière seulement? C'est, on n'en peut douter, que, sachant tout ce qu'il y avait de chimérique et de frauduleux dans cette expédition illusoire, il voulait, à l'avance, colorer cette espèce de néant, et prêter à ce qui n'était que fictif et qu'apparent les dehors de l'existence; il voulait se faire, de ses registres, une espèce de titre, d'argument; mais précisément parce que ces registres ne se rapportent qu'à cette sollicitude affectée, ils révèlent l'intention qu'avait leur auteur de les improviser dans la crainte qu'il avait qu'on pût un jour lui demander compte de l'expédition faite sur *la Louise.*

A l'égard des factures qu'il exhibe, Dieudonné s'empresse d'aller au devant d'une objection. Si ces factures, dit-il dans ses précédens interrogatoires, ne justifient pas de la totalité de l'acquisition des marchandises embarquées sur *la Louise*, c'est que, parmi ces marchandises, il en était de fabrication anglaise dont il n'avait pu se faire donner facture; excuse misérable et inadmissible, ou du moins allégation arbitraire que rien n'appuie dans la cause; mais enfin supposons le fait, et examinons les factures présentées. Aucune de ces factures ne

peut s'appliquer au chargement dont il s'agit de justifier la réalité.

Les deux principales factures, s'élevant à plus de cent mille francs, sont signées de Brissaud ; l'une à la date du 25 octobre 1818, l'autre à la date du 8 novembre suivant. Avant l'incident qui, né dans le cours des débats, est venu répandre la lumière du jour sur la fausse application que Dieudonné voudrait faire de ces factures, nous avions pressenti la fraude, et nous nous demandions comment on pourrait supposer que ce commerçant aurait acheté, en octobre et en novembre 1818, des marchandises s'élevant à une valeur de plus de deux cent mille francs, pour ne les faire fructifier par une spéculation maritime que dans l'été de 1820 ? Certes, Dieudonné, qui, en sa qualité de faiseur d'affaires commerciales, doit connaître l'emploi des capitaux, aurait-il pu se résoudre à laisser des fonds aussi considérables dans une oisiveté stérile pendant dix-huit mois ? Et qui l'empêchait d'embarquer ? Les mers étaient libres. Il devait s'empresser d'ouvrir un écoulement à des marchandises qui non-seulement représentaient des capitaux morts, mais qui par elles-même devaient, dans un long dépôt, dépérir, ou se détériorer, et perdre de leur valeur. On voit, en effet, dans ces factures, des modes qui ne fussent arrivées que surannées au bout de deux ans ; on voit des eaux suaves, des savons liquides, des élixirs, des huiles qui devaient se dessécher ou s'évaporer; on voit des étoffes précieuses où les mites pouvaient s'introduire.

Tels étaient nos argumens contre les allégations mensongères de Dieudonné, lorsque tout nous a été révélé par une démonstration inattendue.

Ce Brissaud sur lequel, dans le cours de l'instruction, Dieudonné s'obstinait à ne fournir que de vagues renseignemens, vous a été tout à coup reproduit et par ses créanciers et par les syndics de sa faillite, et par la femme Mathieu, dite

femme Brissaud, et plus que tout encore par les papiers écrits de sa main, remis par lui à cette dame lors de son départ de France pour la Martinique où il est décédé, et ensuite remis par cette dernière aux agens de sa faillite qui les ont présentés à la justice.

Ces renseignemens imprévus nous ont fait connaître les faits suivans, et que nul artifice oratoire ne saurait détruire. Brissaud était l'associé de Dieudonné, ou du moins il avait fait, de moitié avec lui, plusieurs opérations maritimes. Dans le cours de 1818, il chargea des marchandises pour d'assez fortes valeurs, d'abord sur la goelette *la Caroline*, et ensuite sur le navire *le Jupiter.*

Les marchandises expédiées sur ce dernier bâtiment furent mises par Brissaud sous le nom de Dieudonné; cela résulte de la mention faite au comencemment et à la fin des états dont Brissaud, avant son départ, laissa un double en des mains sûres; cela résulte également d'une lettre écrite alors au capitaine Havas, commandant *le Jupiter*, par Dieudonné qui était présumé le propriétaire des marchandises embarquées. Voici cette lettre datée du 3 novembre 1818, peu de jours avant le départ *du Jupiter :*

« Avant de quitter le Havre, mon cher M. Havas, je vous « prie de prendre le plus grand soin de ma pacotille chargée « sur votre navire, et se montant à la somme de cent huit mille « quarante-quatre francs soixante-seize centimes; avec les frais « de voitures et assurances, cent onze mille sept cent soixante « francs cinquante centimes; ladite pacotille est divisée en « deux cent onze collis marqués H, etc. »

C'est ce chargement fait par Brissaud, sous le nom de son associé Dieudonné, sur le navire *le Jupiter*, en 1818, que ce dernier voudrait appliquer aujourd'hui au navire *la Louise.* Voici quelle est sa manœuvre à cet égard :

Brissaud, ayant mis ses marchandises sous le nom de Dieu-

donné, lui en fit un état en forme de facture. Dieudonné présente aujourd'hui cette facture, de novembre 1818, comme constatant la réalité des marchandises chargées sur *la Louise*. Mais cette machination est déjouée d'abord par sa propre lettre, et surtout par le double des états laissés par Brissaud.

Nous disons par la lettre de Dieudonné, car il rappelle au capitaine Havas que les marchandises embarquées sur *le Jupiter*, s'élèvent à la somme de cent onze mille sept cent soixante francs, avec les frais de voitures et assurances, et on lit dans l'état dressé par Brissaud : *les articles mentionnés ci-dessus ont été achetés par moi partie comptant et partie à terme ; la totalité des marchandises, chargées sur* le Jupiter, *et consignées au capitaine Havas, se monte à environ cent dix mille francs*, somme qui, vous le voyez, messieurs, se rapporte exactement, si l'on y ajoute les frais accessoires, à celle de cent onze mille sept cent soixante francs, mentionnée par Dieudonné dans sa lettre au capitaine Havas. Dans cette même lettre, Dieudonné rappelle que les collis sont marqués H, et, en effet, dans l'état de Brissaud, les collis portent cette marque. De plus, cette lettre H se trouve dans l'une des factures produites par Dieudonné.

Maintenant, messieurs, comparez les états de Brissaud, et constatant le chargement *du Jupiter*, parti en novembre 1818, avec la facture datée du 8 novembre 1818, que Dieudonné vous présente comme la facture d'une grande partie des marchandises embarquées par lui sur *la Louise ;* et, par cette comparaison facile, vous verrez que c'est une seule et même chose. Les articles et leurs prix sont les mêmes, et dans le même ordre, et avec les mêmes énonciations, soit dans l'état de Brissaud, soit dans la facture si effrontément exhibée par Dieudonné comme pièce justificative de la sincérité de son chargement sur *la Louise*. Jamais, messieurs, démonstration plus claire, et si l'on peut s'exprimer ainsi, jamais démons-

tration plus providentielle n'est venue déconcerter la fraude.

Dieudonné, depuis long-temps préparé à l'imposture, essaie de réfuter ce moyen victorieux dans l'accusation. Blessé dans sa défense, il se replie sur lui-même, et imagine un nouvel artifice.

Si les états de Brissaud, dit-il, se trouvent semblables à mes factures, c'est que nous avons partagé le montant des marchandises, et que dès-lors la moitié qu'il m'a cédée doit concorder avec celle qu'il a gardée. Mais, pour sentir l'absurdité d'un pareil moyen, il suffit de parcourir la série des articles mentionnés dans les états et dans les factures; on verra que plusieurs de ces articles n'étaient pas susceptibles de ce partage exact, que d'autres articles, soit par leur nombre impair, soit par la différence des marchandises qu'ils contiennent, ou ne pouvaient pas se diviser, ou, en se divisant, auraient offert des valeurs dissemblables, et cependant toutes les valeurs, énoncées dans les états, ressemblent à celles portées dans les factures; les légères différences qui se font remarquer tiennent à des opérations d'escompte, à quelques additions subséquentes de collis, à quelques omissions de fractions ou de centimes dédaignés dans un réglement de compte, à ce que des caisses dont le prix se trouve énoncé dans les états comme dans les factures, sont détaillées d'une part, et, de l'autre, mentionnées en masse. Mais au fond, et vous avez entendu le teneur de livres, commis par la cour, ces états et ces factures sont absolument les mêmes.

Mais admettons que Brissaud ait cédé à Dieudonné la moitié de ses marchandises, bien que le contraire résulte du texte des écritures produites, et de la déclaration de la femme Mathieu, dite Brissaud, quel parti Dieudonné peut-il tirer de notre concession, puisqu'en même temps qu'elle lui est faite, nous lui prouvons que cette partie de marchandises qui lui aurait été cédée, aurait été par lui embarquée sur *le Ju-*

piter, puisqu'en effet la lettre au capitaine Havas fournit de précieux rapprochemens à cet égard.

Ainsi donc, soit qu'il n'ait été que le prête-nom ou l'associé de Brissaud, soit au contraire qu'il eût réellement acquis les marchandises qui étaient en son nom sur *le Jupiter*, il n'en est pas moins démontré, dans l'un comme dans l'autre cas, que ces marchandises, véritablement embarquées sur *le Jupiter*, ne peuvent aujourd'hui figurer par un double emploi comme ayant concouru au chargement de *la Louise*, et le besoin de cacher cette horrible fraude est sans doute l'un des motifs qui a engagé Dieudonné à faire disparaître ses registres qui remontaient aux dates du chargement *du Jupiter*, parce que ces registres auraient confondu leur auteur dans sa propre imposture.

Tout ce que nous venons de dire de la facture du 8 novembre 1818, comparée à l'état de Brissaud, relatif à l'expédition *du Jupiter*, s'applique à la facture du 25 octobre précédent, et qui, comparée à un autre état de Brissaud, relatif à l'expédition de *la Caroline*, partie un mois avant *le Jupiter*, explique, en effet, la différence des dates des deux factures produites par Dieudonné à l'appui de sa défense.

Ces deux factures du 25 octobre et du 8 novembre 1818, ne sont, et vous pourrez vous en convaincre vous-mêmes, ne sont, aux légères différences près que vous a signalées le teneur de livres, commis par la cour, que les états des marchandises chargées sur *la Caroline* et *le Jupiteur* partis en octobre et novembre 1818.

Quant aux petites factures partielles que présente également Dieudonné comme pièces justificatives du chargement de *la Louise*, vous vous convaincrez aisément que ce sont les factures particulières et isolées des marchandises dont Brissaud a dressé deux factures générales qu'il a remises en réglement de compte à Dieudonné. Vérifiez, en effet, les dates de

presque toutes ces petites factures séparées; et vous verrez qu'elles se réfèrent aux époques des expéditions de *la Caroline* et *du Jupiter*, c'est-à-dire à l'automne de 1818. Elles ne sont que les deux états fractionnés et morcelés.

Atteré par ces terribles preuves, Dieudonné se repent d'avoir indiqué, dans ses deux précédens interrogatoires, les factures des 25 octobre et 8 novembre 1818, comme preuves des marchandises chargées sur *la Louise;* déjà il commence à faire entendre que ce pourrait bien être par erreur qu'il aurait indiqué ces factures, et qu'il n'y a qu'une partie des marchandises énoncées dans ces mêmes factures. Mais dès-lors il retombe dans l'impossibilité de présenter des factures constatant le chargement de *la Louise*, impossibilité qui est un des alimens de l'accusation.

Ce que nous venons de dire rendrait, ce nous semble, une plus longue discussion surabondante, et cependant forçons l'accusé Dieudonné dans les derniers retranchemens de sa défense. Pressons-le, non plus sur le fait des factures, mais sur le fait de l'entrepôt des marchandises dans l'intervalle des dix-huit mois, et sur l'emballage de ces marchandises.

Probablement que, pendant dix-huit mois qu'elles ont demeuré en sa possession, ces marchandises, dont l'amas montait à plus de deux cent mille francs, ne restèrent pas dans son appartement; elles furent introduites dans un magasin. Dieudonné ne peut fournir aucun renseignement à cet égard, mais il est surtout en défaut sur les preuves de l'emballage. S'il est interpellé de déclarer quelles étaient les personnes qui avaient fait, ou qui l'avaient aidé à faire cet emballage, il répond que seul il s'est occupé de cette opération, parce que le succès de cette opération dependait beaucoup de la qualité et de la nature des marchandises qu'on expédiait pour les îles, que les emballeurs qu'on employait commettaient des indiscrétions, et indiquaient à d'autres né-

gocians les objets qui avaient un débit plus facile, ce qui établissait alors aux colonies une concurrence nuisible.

Vous sentez, messieurs les jurés, tout ce qu'il y a d'embarrassé, de futile, d'absurde dans une pareille allégation. En supposant, ce qui est inexact, que les emballeurs aient avec les expéditionnaires coloniaux d'indiscrètes intelligences, encore faudrait-il admettre, comme condition indispensable, que ces emballeurs connussent la destination des marchandises, et ils ne peuvent le savoir que si le propriétaire de ces marchandises veut bien leur en faire la confidence bénévole et inutile, puisque, pour emballer des marchandises, il n'est pas nécessaire de savoir si elles sont destinées pour le continent, pour les îles, pour la Martinique ou pour la Guadeloupe, pour le Sénégal ou pour la Guyane française. Dès-lors l'indiscrétion de la part des emballeurs est impossible. Mais veut-on attribuer à ces emballeurs une pénétration tellement subtile qu'ils devinent, à la seule inspection des marchandises, l'écoulement qu'on veut leur donner; qui empêchait Dieudonné de leur substituer toutes autres personnes et même des domestiques, sinon pour emballer ce qui demandait une habitude particulière, au moins pour l'aider à l'emballer en lui tendant les objets à mesure qu'il les plaçait dans les caisses, dans les quarante-trois caisses qu'il prétend avoir remplies sans le secours de personne, bien que ce travail excédât visiblement les forces d'un seul homme, puisque, dans son insuffisance à cet effet, il lui arrivait quelquefois de recourir à l'obligeance des amis et même des femmes qui venaient lui rendre visite, pour l'aider à fermer les caisses en montant dessus, c'est ce que vous ont appris plusieurs témoins assignés à sa requête. Assurément Dieudonné prenait une peine incroyable sans aucun motif; car, indépendamment de ce que nous venons de dire pour prouver la futilité de ses craintes par rapport aux emballeurs, il faut remarquer que toutes les mar-

chandises, censées embarquées pour son compte sur *la Louise*, étaient de la nature de celles qu'on expédie journellement pour les colonies. Dieudonné n'avait donc pas à craindre que des tiers indiscrets ne fissent connaître un nouveau genre d'importation.

Les témoins à décharge qu'il a produits sur ce fait, loin d'atténuer les preuves qui en résultent, ne font, en quelque sorte, que les aggraver; même en recevant, sans suspicion, tout ce qu'ont avancé cette foule de parens, d'amis, de commensaux ou de salariés dont l'aveugle complaisance n'a pas sans doute scruté avec une attention bien religieuse les circonstances de l'emballage sur lequel ils déposent. D'abord la plupart n'ont vu que l'extérieur des caisses qui encombraient les appartemens de Dieudonné; d'autres lui ont aidé à clouer, à fermer les caisses; d'autres les ont appportées vides et remportées pleines sans pouvoir dire de quoi elles étaient pleines. Aucune de ces dépositions ne repousse la supposition d'un chargement factice, et on en doit seulement tirer cette conséquence que Dieudonné, qui empruntait les secours, l'assistance fortuite de ceux que le hasard conduisait chez lui pour l'aider dans ces travaux, quand il pouvait se faire aider sans révéler la fraude, sentait le besoin d'être aidé, et n'aurait pas manqué d'avoir un homme de peine à la journée si ce continuel témoin de ses actions n'eût pas dû l'importuner. Un de ces témoins a déclaré qu'il avait aidé Dieudonné à emballer pour les précédens chargemens. Pourquoi Dieudonné n'agissait-il pas de même à l'égard du chargement qu'il destinait au navire *la Louise*? Deux ou trois témoins à décharge ont vu des marchandises chez Dieudonné; mais en ont-ils vu remplir les caisses? Non assurément, et dès-lors le fait de l'emballage clandestin subsiste toujours. On ne conteste pas que, pour abuser ceux qui venaient chez lui, ou pour se ménager, en tout événement, un moyen de

défense, il n'ait étalé quelques marchandises qu'il aura expédiées ailleurs, ou dont il est même possible qu'on ait recouvert les viles matières dont il remplissait les caisses, afin de tromper par cette superficie, au-delà de laquelle va rarement l'œil des douaniers, la vigilance de ces employés qu'on n'aurait pu éviter. Cela expliquerait les chétives acquisitions de quelques centaines de francs, ou de quelques mille francs dont Dieudonné et Flandin ont cherché à justifier par les témoignages de quelques courtiers marrons, de quelques marchands forains.

Tout ce que nous avons dit à la charge de Dieudonné s'applique également à Flandin qui ne justifie pas davantage de livres, de factures et d'emballages; de même aussi tout ce que nous avons dit à la charge de Flandin, en vous rappelant les manœuvres pratiquées par lui au Havre pour masquer les chargemens et éluder la douane, s'applique de même à Dieudonné, puisqu'il agissait tant pour lui que pour ce dernier, tant pour ses propres caisses que pour les caisses de son complice.

Maintenant, messieurs les jurés, que vous êtes édifiés sur la nature du chargement fait sur le brick *la Louise* par les nommés Flandin et Dieudonné, il nous reste à vous dire comment Flandin et Dieudonné opérèrent pour faire assurer les prétendues marchandises; vous verrez, dans cette partie de leur conduite, de nouvelles machinations qui ajouteront à l'opinion que vous avez déjà sur l'espèce de chargement que voulaient effectuer les accusés dans l'intention de spolier les compagnies d'assurances.

Vous n'avez pas perdu vue que Flandin avait témoigné au sieur Lefrançois le désir de voir l'assurance de ses frauduleuses marchandises, obtenue par la maison Humberg du Havre, maison propre à inspirer de la confiance aux assureurs. Bien qu'il ne se fût pas prêté à ce désir, Lefrançois fit assurer à Rouen, au nom de Boursier, et pour la somme de trente-sept mille neuf cents francs, les douze premiers collis apparte-

nans à Flandin; les vingt-quatre autres furent assurés par ce dernier aux deux compagnies générales et commerciales d'assurance à Rouen. Quant aux collis appartenans à Dieudonné, les vingt premiers furent assurés par lui à la compagnie royale d'assurance, et les vingt-trois autres furent également assurés par lui, savoir : seize à la compagnie générale d'assurance, et les sept autres à la compagnie commerciale d'assurance.

Ainsi, les accusés Flandin et Dieudonné avaient divisé et morcelé leur assurance entre trois compagnies distinctes et séparées. Pourquoi cette séparation inusitée? Une seule compagnie d'assurance eût fait face à cette opération. Il est clair qu'en s'adressant à plusieurs, les accusés Flandin et Dieudonné avaient pour but de rendre moins sensible pour chacune le préjudice que leur fraude allait causer, et d'éveiller moins vivement l'intérêt de ces diverses compagnies d'assurance sur les causes du naufrage de *la Louise*.

Si l'on rapproche de cette précaution le soin qu'eurent les assureurs de marquer leurs caisses d'initiales étrangères, et d'engager des tiers à faire les assurances en leur nom, on sera de plus en plus convaincu de la criminalité de leur opération. La déposition du sieur Moïse Lévi, marchand de nouveautés à Paris, vient encore corroborer toutes ces charges. Il résulte de cette déposition que Flandin proposa à ce témoin de lui vendre une police d'assurance qu'il croit être de quatre-vingt mille francs. Moïse Lévi demanda une note détaillée, et lui dit que s'il s'arrangeait, il payerait moitié comptant, moitié en marchandises. Flandin lui répondit que cette proposition lui semblait convenable, mais que la police ne lui appartenant pas, il demanderait au propriétaire son assentiment. Peu de jours après, Moïse Lévi rencontre l'agent de change Lefrançois qu'il consulta sur cette opération, et qui l'en dissuada en lui disant, sans entrer en explication, et sur le seul nom de Flandin, que cette affaire ne valait rien, et que

Flandin ne désirait se défaire de la police que pour mettre un tiers entre lui et les assureurs. Flandin revint à la charge près de Moïse Lévi, et lui fit les propositions les plus avantageuses, mais ce fut en vain. Plusieurs inductions sortent naturellement de la déposition de Moïse Lévi, et d'abord cette police que cherchait à négocier Flandin était à Dieudonné; elle s'élevait à quatre-vingt mille francs, ainsi qu'il résulte des dépositions combinées de Lévi et de Lefrançois auquel il l'aurait dit en le consultant. Or, Flandin n'avait pas une police de cette valeur; c'était Dieudonné qui en possédait une. Maintenant vous concevez le désir que Dieudonné avait de s'en défaire par l'entremise de Flandin; car ayant été forcé, par le refus du tiers, de faire l'assurance en son nom, il craignait de se trouver en face des compagnies d'assurances, crainte que ne pouvait pas avoir au même degré l'accusé Flandin qui avait emprunté le nom de Boursier.

La seconde induction, c'est que la notoriété publique au Havre était tellement imbue des présomptions de dol et de fraude qui transpiraient des faits relatifs au chargement de *la Louise*, qu'il suffisait du nom de Flandin pour soulever, dans l'esprit de Lefrançois qui avait été son agent passager, les souvenirs les plus défavorables.

Nous avons analysé, messieurs les jurés, l'ensemble des preuves irrésistibles qui sortent de tous côtés dans les procédures et les débats contre les deux assurés, et cependant ces preuves n'appartiennent qu'à l'une des deux époques du procès, qu'à l'époque qui a précédé ou accompagné le départ de *la Louise*. La seconde époque, celle postérieure à la perte de ce bâtiment, fournit des preuves moins nombreuses, mais, s'il se peut, encore plus concluantes; et ici doivent se reproduire les déclarations importantes de Thughes. Il résulte des interrogatoires de cet accusé que, s'étant rendu à Paris, il y vit Flandin et Dieudonné dont lui avait parlé le capitaine Beaudouin,

comme des chargeurs avec lesquels il était convenu de faire périr le navire. Dieudonné, qu'il vit le premier, parut très-altéré en apprenant la mort de Beaudouin ; il sortit et revint bientôt avec Flandin. Tous deux sollicitèrent le récit circonstancié du naufrage de *la Louise*, et demandèrent avec empressement si l'on pouvait compter sur le silence des gens de l'équipage. Thughes les rassura en leur disant que tous avaient promis de taire ce qui s'était passé, et que, pour garantir davantage leur discrétion, Beaudouin leur avait fait séparément signer un petit billet par lequel ils promettaient un secret inviolable. Thughes ajouta que Beaudouin avait sur lui quelques-uns de ces billets lors du tragique événement qui lui ôta la vie, mais que lui Thughes s'en empara et les déchira le même jour, ainsi que les reçus de l'argent compté aux matelots.

Ce fut alors, toujours suivant la déclaration de Thughes, que Flandin lui aurait promis de le substituer dans la récompense des cinquante mille francs promis à Beaudouin ; ce fut alors que ce même Flandin, prolongeant la conversation sur les circonstances du naufrage, aurait avoué que c'était lui qui, conjointement avec Beaudouin, avait adapté les robinets au navire, fait que déjà Beaudouin avait confié à Thughes lorsqu'ils étaient encore sur ce navire ; ce fut alors que Flandin et Dieudonné, dans l'expansion de leur confidence, répétèrent qu'en effet les caisses ne contenaient que de la terre et des cailloux ; ce fut alors enfin que ces deux individus témoignèrent de l'inquiétude à l'égard du matelot Yvelin qui n'avait pas eu part à la répartition de la somme de six mille francs que Dieudonné avait fait passer à Bordeaux sous le nom de Pauline Requinade ; ce fut, comme on l'a dit, par suite de ces craintes qu'ils envoyèrent Thughes à la recherche d'Yvelin ; et la lettre, écrite par ce dernier à Flandin à une date où il persistait encore dans ses dénégations, lettre trouvée dans les

mains de Flandin, vient encore confirmer ses importantes révélations qui d'ailleurs sont si bien en harmonie avec tous les faits que nous avons signalés lors des préliminaires du chargement.

Flandin et Dieudonné traitent ces révélations d'imposture, comme ils ont qualifié de fables les déclarations des capitaines Guerin, Delamarre et du sieur Leroux. Selon eux, ce fut Grumbkou qui conduisit Thughes chez Dieudonné entre neuf et dix heures du matin. Dieudonné était encore au lit; il se leva, et, quelque temps après, demanda à Thughes et à Grumbkou la permission de les quitter un instant pour affaire; qu'en effet il alla faire un paiement, et revint chez lui où il trouva Flandin; que celui-ci accompagna Thughes qui proposa d'aller chercher à Belleville les procès-verbaux constatant la perte du bâtiment; que tous deux, ainsi que Grumbkou, dînèrent ensemble chez Dieudonné, et qu'ainsi ce dernier ne s'est pas trouvé un instant, de toute la journée, avec Thughes hors la présence de Grumbkou. Celui-ci a déclaré qu'en effet il n'avait pas quitté la maison de Dieudonné, depuis neuf heures du matin jusqu'au soir, et qu'il était sûr que ce dernier n'avait pu parler à Thughes en particulier. Cette déposition nous a paru fort étrange; et d'abord comment peut-on assurer, à moins qu'on ne soit commis spécialement à la garde d'un individu, qu'il n'a pu, de toute une journée, en entretenir un autre? Comment supposer également que, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit à neuf heures du soir, Grumbkou soit resté chez Dieudonné qui lui-même n'est pas resté chez lui? Il existait donc entre eux un grand degré d'intimité; une intimité que révèle la conduite que tint Grumbkou lors de l'acquisition du navire *la Louise*, et la complaisance fort remarquable avec laquelle il s'est hâté de déposer de certains faits sur lesquels il n'était pas interrogé; une intimité que lui-même il avoue, et qui rend sa

déposition fort incertaine. Ajoutons qu'autant il a d'amitié pour Dieudonné, autant il a de haine contre Thughes. Il a exhalé ces sentimens jusque devant vous; et le souvenir des premières poursuites dont il a été l'objet, et qui, en quelque sorte, l'ont identifié à la cause de son ami Dieudonné, contre les marins qui l'accusent, le dispose évidemment à tout ce qui peut servir cette cause. Ces observations vous démontrent, messieurs, avec quelle réserve vous devez accueillir ses assertions qui ne sont pas un assez fort contre-poids pour balancer celles de Thughes.

Thughes a dit que Dieudonné était sorti pour aller chercher Flandin, et Dieudonné a été forcé de convenir qu'en effet il était sorti, mais il donne à ce fait un autre motif. Ce n'était pas pour aller chercher Flandin, mais bien pour aller faire un paiement. Quel est ce paiement? Dieudonné ne peut fournir aucun renseignement plausible sur ce point. On lui objecte que s'il a fait un paiement à la date du 16 ou du 17 août, ses registres doivent en faire mention, d'autant mieux que son avocat déclare qu'à cette époque ses registres étaient fort réguliers. On les ouvre, et il ne se trouve aux dates indiquées nul indice de paiement. On lui objecte encore qu'il n'est pas d'usage d'aller faire les paiemens chez les commerçans, et que ce sont les commerçans qui viennent faire solder leurs billets au comptoir de ceux qui les ont souscrits. On lui objecte que l'on a toute la journée pour faire un paiement, et que dès-lors on n'est pas tellement pressé de le faire à dix ou onze heures du matin, qu'on soit obligé de quitter les personnes qui viennent vous voir, et de les laisser chez soi. Tout prouve donc que Dieudonné n'est pas sorti, après avoir vu Thughes, pour aller faire un paiement, mais bien pour aller chercher Flandin avec lequel il était important, dans le système de la complicité, qu'il s'entendît sur ce qu'ils avaient à dire à l'un des acteurs du naufrage, à l'héritier du

capitaine Beaudoin ; et si l'on se rappelle que, de l'aveu même de Grumbkou, de Dieudonné et de Flandin, ce dernier est venu chez Dieudonné peu d'instans après que celui-ci fut rentré, on ne doutera pas de la véracité des déclarations de Thughes.

Grumbkou a déclaré qu'il était resté tout le jour chez Dieudonné; mais Dieudonné n'est pas resté tout le jour avec lui. Dès-lors où est l'invraisemblance, même en ajoutant foi à la déclaration de Grumbkou, que Dieudonné n'ait pu entretenir dans son comptoir Thughes et Flandin.

Ce qui est indubitable, c'est que ces trois individus ont été de connivence sur les faits relatifs à la perte du navire; et s'il fallait joindre une dernière preuve à tout ce qui le démontre, vous la trouveriez dans la lettre écrite, le 4 septembre, de Rouen, par Thughes à Flandin.

Cette lettre a été l'occasion d'un bruyant épisode dans les débats. On vous a fait observer que, d'après les registres du logeur où était descendu Thughes, à Paris, ce dernier serait parti pour Rouen le 4 septembre. Or, vous a-t-on dit, comment a-t-il pu écrire de Rouen une lettre datée du 4? Il était déjà évident qu'il n'y avait là qu'une simple erreur ou de la part du logeur ou de la part de Thughes. On vous a représenté le registre de la diligence par laquelle Thughes était parti, et il a été constaté qu'il était parti non le 4, mais le premier septembre, et qu'il devait s'arrêter sur la route de Rouen à Ecouis qui conduit aux *Andelys*. Cet incident a fourni une preuve de plus, c'est qu'en effet Thughes est allé aux Andelys, comme il l'annonce dans sa lettre; aux Andelys, lieu natal du matelot Yvelin, et que, par conséquent, il s'y rendit pour s'acquitter de la commission que lui a donnée Flandin.

Ira-t-on jusqu'à dire que cette lettre, singulièrement mystérieuse, n'a été écrite par Thughes à Flandin que pour perdre ce dernier? Où serait le motif d'une pareille conduite?

Thughes n'a aucune raison d'en vouloir à Flandin ou au complice de ce dernier; et d'ailleurs si telle eût été son inexplicable intention, en quoi la lettre du 4 septembre eût-elle pu le servir? En l'adressant à Flandin, celui-ci pouvait la déchirer, et dès-lors le moyen n'eût pas eu de résultats. Remarquez enfin que cette lettre est de nature à compromettre Thughes autant que Flandin, puisqu'il y parle comme l'agent salarié de ce dernier, et qu'il fournissait ainsi contre lui une des charges de l'accusation, et c'est précisément parce qu'il s'y compromettait, que Flandin, heureux de multiplier les garanties du silence de ses complices, conservait une lettre que, sans ce motif secret, il se fût empressé d'anéantir.

Parlerons-nous encore des robinets que Beaudouin aurait dit à Thughes avoir été adaptés au bâtiment par lui et Flandin? Parlerons-nous encore de ces six mille francs envoyés à Bordeaux, et qui n'ont pu l'être que par Flandin et Dieudonné, comme ceux-ci l'ont également avoué à Thughes qui le déclare? Et en effet comment le capitaine Beaudouin, qui avait peu d'argent à bord, et qui même, lors de sa relâche à Camaret, s'était rendu à Brest pour y emprunter cent francs, se serait-il trouvé à Bordeaux possesseur des sommes qu'il distribua à ses matelots? Si le bâtiment eût coulé pour son propre compte et sans l'entremise de Flandin et Dieudonné, il se fût muni, lors de son embarquement, des deniers nécessaires pour opérer la séduction, et qui, présentés au moment de l'action, aurait eu plus d'empire; mais comme il agissait au nom de Flandin et Dieudonné, ceux-ci voulurent, avant de lui envoyer l'argent, être sûrs qu'il l'avait gagné.

C'en est fait, messieurs les jurés, et votre conviction est opérée. Des charges indestructibles accablent les accusés Flandin et Dieudonné, et cependant ces accusés se débattant dans un vain système de dénégation, songent à s'armer de

misérables fins de non-recevoir, que nous réfuterons après les avoir entendues.

Maintenant, messieurs les jurés, veuillez rassembler dans votre pensée, comme dans un centre de conviction et de lumière, toutes les preuves éparses dans cette longue discussion.

Un vaisseau part du Havre; le capitaine qui le commandait a de sinistres projets; l'équipage, choisi par lui, ne trahira pas son attente. Bientôt son gouvernail infidèle l'écarte à dessein de sa route pour lui faire chercher, non loin des côtes d'Europe, une place convenable au naufrage concerté. Les écluses sont ouvertes, et l'équipage, au bruit des flots prêts à engloutir ce bâtiment que des marins devraient considérer comme une espèce de patrie, jure de garder sur cet événement un silence mercenaire. Embarqués sur la chaloupe, ils vont dans le port voisin affirmer, sous la foi d'un serment, un rapport dont les élémens, pleins d'invraisemblances, éveillent les doutes et les soupçons.

Arrivés à Bordeaux, une partie de l'équipage reçoit le salaire du crime. Sur cette foule d'êtres coupables, la vengeance céleste semble vouloir prélever une part. Le plus pervers de tous est frappé d'une mort tragique au moment où il se rendait à Paris pour spéculer sur son forfait et peut-être sur la terreur de ceux qui lui ont donné la secrète mission de le commettre. Cette fin, marquée par la colère de la Providence, n'arrête pas l'accusé Thughes. Il va à la recherche des individus qui, devant recueillir les fruits du naufrage, pouvaient bien en récompenser les auteurs. Thughes les rencontre; il en reçoit peu, il en attend beaucoup; et, par le récit de ce qu'il a fait pour eux, il mérite leurs confidences. Dans leur intérêt commun, il va demander aux ports de l'Océan cet Yvelin dont on craint l'indiscrétion, parce qu'il n'a pas en-

core touché son salaire, et que les services qu'il s'agit de lui payer ne sont pas de ceux qu'on ne paie pas impunément.

Enfin, Thughes, Leterrier et Yvelin, ces marins que leur profession semblait devoir disperser sur la surface des mers, se trouvent tout à coup rassemblés devant la justice, parce que l'heure de la justice avait sonné. Long-temps ils dissimulent la vérité. Arrêtés successivement, ils perdent, dans l'ombre des prisons, l'audace que nourrissait leur liberté; et, sans avoir pu communiquer ensemble, ils font tour à tour des révélations concordantes. De ces révélations circonstanciées, s'échappe, dans sa triste nudité, le fait du naufrage que les accusés voulaient d'abord imputer à la Providence, et que la Providence a rejeté sur eux. Ne croyez pas que l'inévitable action de cette Providence laisse tranquilles au rivage ceux qui y attendaient la nouvelle du crime pour en trafiquer. Leur conduite, dépouillée des voiles dont ils voudraient la cacher, est exposée dans tout son jour, et il se trouve qu'ils sont plus coupables que les marins eux-mêmes, car ce sont eux qui les ont lâchement corrompus.

Vous voyez Dieudonné chercher à séduire le capitaine d'un bâtiment pour exécuter son projet. Ce capitaine rejette ses insinuations, mais un autre les comprend; et tout ce qu'il avait en vain proposé au capitaine Guerin, va être réalisé par le capitaine Beaudouin. Déjà il prépare une cargaison frauduleuse; le mystère préside à ses apprêts. Où sont les commerçans qui lui ont fourni les marchandises? où sont les factures qui constatent cette vente? Flandin n'en produit aucune; plus malheureux que lui dans sa défense, Dieudonné en présente, et il se trouve que ces factures s'appliquent aux chargemens faits sur des navires dont le départ a précédé celui de *la Louise*. Flandin, son complice, son confident, laisse les mêmes empreintes de son crime; toutes ses démarches décè-

lent le trouble et l'embarras ; il prétend avoir fait un chargement réel, et ce chargement reel eût excédé dix fois ce misérable actif que sa récente faillite a dernièrement offert à ses créanciers. La même absence de renseignemens, de livres réguliers, de factures spéciales lui est opposée; il fait les opérations sous un nom d'emprunt; il insiste pour éluder les visites de la douane, et pour faire faire l'assurance par des tiers.

Un des artisans du naufrage révèle les entretiens qu'il eut avec lui et Dieudonné à Paris, les promesses qui lui furent faites, et toutes les circonstances qui attestent qu'en effet ils avaient, dans leur intérêt, suscité le crime dont il s'agit.

Voilà, messieurs les jurés, l'analyse rapide de tous les élémens de conviction qui, nous le pensons, ne vous laisseront pas long-temps indécis.

Vous qui sortez de vos relations habituelles pour venir rendre la justice avec nous; vous, messieurs, qui, pour cette mission importante, abandonnez vos intérêts journaliers, vos affaires, combien de fois n'avez-vous pas, dans le cours de ces intérêts, de ces affaires, de ces travaux habituels, senti combien il serait dangereux de laisser, par une funeste indulgence, de laisser impuni un crime qui dessécherait une des branches du commerce français, qui détruirait la bonne foi, la confiance dans les opérations de ce commerce !

Des dangers sans nombre intimidaient le commerce maritime; les pirates, le feu du ciel, les sirtes, les trombes et les rescifs multipliaient les naufrages et semaient la plaine des mers de désastres et de ruines. Le contrat d'assurance fut stipulé, et dès-lors il n'y eut plus de tempêtes, il n'y eut plus d'écueils et de forbans. La navigation, libre de ses vieilles entraves, peut porter aux deux mondes le tribut de l'industrie humaine; le négociant attend paisiblement au port, et sont

sommeil n'est plus troublé par l'orage. Voilà, oui, voilà les bienfaits que nous devons au contrat d'assurance; mais ne nous hâtons pas de nous réjouir et d'en féliciter la civilisation de nos âges , ces bienfaits lui seront peut-être ravis. Ah ! ils le seront sans doute si la fraude criminelle des assurés est impunie, et si leur avidité va remplacer sur les mers la désastreuse influence des élémens qu'une heureuse institution avait neutralisée.

RÉPLIQUE

DE M. DE MARCHANGY

DANS L'AFFAIRE

DE BARATERIE.

Messieurs les jurés,

Une grande vérité s'était manifestée dans les débats et avait répandu une vive lumière sur la cause. Des nuages, des vapeurs, sont venus légèrement l'obscurcir ; il faut les dissiper, et nous retrouverons la clarté qui pénétrait dans vos consciences.

Presque tout le système de la défense repose sur des fins de non-recevoir. C'est une déplorable manière de prouver son innocence que de vous dire : La *baraterie* est un crime odieux, épouvantable, destructeur de la bonne foi commerciale, un crime que l'ordonnance de 1681 frappait avec raison de la peine de mort, mais un crime que nos lois ne frappent pas même de peine correctionnelle ; laissez-nous donc jouir d'une impunité légale, d'un scandale judiciaire, et ne

nous laissez donc pas plus long-temps sur ces bancs perdre des momens que nous savons rendre si précieux.

Si l'on dépouille en effet la défense des accusés du talent oratoire qui la colore, voilà à quoi se réduit cette triste défense.

Nous l'avouerons, messieurs, c'est avec peine que nous avons vu de pareils moyens refroidir et glacer l'espèce d'intérêt que surent vous inspirer les avocats de Thughes, Leterrier et Yvelin. Pourquoi n'ont-ils pas abandonné ces misérables fins de non-recevoir à ceux qui n'ont pas d'autres ressources devant la justice. Que Flandin et Dieudonné les invoquent, les accumulent, on le conçoit; mais ceux qui, dans l'émotion de l'auditoire, ont découvert le trésor de leur cause, doivent-ils fuir la discussion du fait derrière de lâches remparts, des remparts qui vont bientôt s'écrouler.

Eh bien, nous, messieurs, malgré la sévérité de notre ministère, nous vous prions, précisément parce que nous avons aussi éprouvé quelque commisération en faveur de ces pauvres marins, que leur profession place sous l'influence d'une foule de considérations particulières, oui, nous vous prions d'oublier ce que leurs mandataires vous ont dit du point de droit pour ne vous souvenir que de ce qu'ils vous ont fait plaider sur leur aveugle obéissance, sur l'enchaînement des conséquences qui les aurait conduits inévitablement d'une faute à un délit, à un crime. Joignez, si vous le voulez encore, joignez à l'éloquence de leur défenseur, les larmes de leur famille et un nom glorieux dans la marine française; nous ne voulons rien retrancher aux espérances qu'ils ont pu acquérir en sachant vous attendrir, bien qu'après tout, rien dans leur triple défense n'ait pu détruire un seul des faits qui sortent de leurs aveux, qu'ils n'ont point rétractés.

Ce n'est donc pas contre eux que nous discuterons ce point de droit, mais bien dans l'arène où se débattent en vain,

contre l'accusation, Flandin et Dieudonné. Ils ont paré leur défense d'un grand luxe de fins de non-recevoir. Ils en ont tiré de ce que le crime de *baraterie* n'est pas prévu par la loi, de ce qu'aucun des articles rattachés à l'accusation ne peut suppléer à cette omission; ils en ont tiré des *connaissemens* visés par les assureurs et relatés dans les polices d'assurance; ils en ont tiré de ce que Flandin et Dieudonné ont été assurés contre la *baraterie;* ils en ont tiré de ce que la visite est présumée avoir été faite aux douanes, puisque le permis porte que cette visite a été faite.

Nous allons examiner successivement, mais en peu de mots, ces fins de non-recevoir; nous réfuterons ensuite quelques erreurs commises sur le fonds de l'affaire. Cet examen sera très-rapide; notre précédente discussion, et surtout les lumineux plaidoyers de la partie civile l'ont singulièrement abrégé.

La perte volontaire d'un navire, qualifiée de *baraterie de patron*, n'est pas textuellement prévue par les lois maintenant en vigueur. Nous sommes d'accord sur ce point avec les défenseurs, malgré ce que nous a plaidé, à cet égard, la partie civile. Plût à Dieu que cette espèce d'oubli pût être imputé à ce qu'un pareil crime, ayant été commis pour la première fois, le législateur n'avait pu le soupçonner. Notre âge a trop bien l'expérience et l'exemple de tous les crimes pour qu'on puisse lui faire honneur de l'imprévoyance de nos codes criminels, et l'expliquer par l'innocence des temps passés. La *baraterie de patron* fit trop souvent la honte et l'effroi des relations commerciales. L'ordonnance de 1681 la punissait de mort. Les codes criminels, qui ont succédé à cette ordonnance, tels que le Code de 1791 et le Code pénal qui nous régit aujourd'hui, gardent le silence sur ce crime. Nous le répétons, ce ne fut pas oubli, car dans la discussion du Code de commerce actuel, on prononça le mot de *baraterie*, et

l'on rappela les dispositions sévères de l'ordonnance de 1681. Toutefois, pour ne point mêler aux articles du Code de commerce, qui sont purement civils et d'intérêt privé, des clauses tout à fait pénales, on différa de statuer sur la punition de la *baraterie* jusqu'à la promulgation du Code maritime.

Mais, en attendant l'émission de ce code ou de toute autre disposition propre à remplir la lacune que l'abrogation de l'ordonnance de 1681 laisse dans notre jurisprudence, comment réprimera-t-on ceux qui se rendent coupables de *baraterie*? faudra-t-il les laisser impunis? il le faudrait en effet, s'il n'y avait aucun texte de loi qui s'appliquât, nous ne dirons pas nominativement à la *baraterie*, mais à un des faits dont se sont rendus coupables les accusés. Si cependant la *baraterie* ne peut être maintenant punie comme baraterie, elle l'est dans les crimes accessoires ou secondaires qui ont concouru à la commettre, et qui sont formellement prévus et punis par nos lois. Dépeçant pour ainsi dire le grand crime de la *baraterie*, on trouve, nous le répétons, des crimes partiels que nos lois permettent de soumettre à votre décision.

Ainsi, par exemple, supposons que par une pieuse incrédulité, nos législateurs, comme ceux d'un peuple ancien, n'eussent pas parlé du parricide : le monstre qui a percé le sein d'un père restera-t-il impuni? Non, messieurs; et, s'il ne peut être puni comme parricide, il le sera comme un assassin ordinaire. Supposons encore que les circonstances aggravantes de l'escalade, de l'effraction ou des fausses clefs ne fussent point l'objet de dispositions particulières, et ne donnassent pas au vol le caractère du crime, faudra-t-il en conclure qu'on ne pourra point réprimer la soustraction frauduleuse commise avec de pareilles circonstances? Non sans doute, mais ce vol, au lieu d'être puni aux termes des articles 384 et suivans du Code pénal, qui en ont fait un crime, le sera aux termes de l'article 401, qui ne donne au simple

vol, dépouillé des circonstances de l'escalade, de l'effraction ou des fausses clefs, que le caractère de simple délit, et ne lui inflige que des peines correctionnelles.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces exemples que nous appliquons à la cause, en disant : la *baraterie de patron* n'est pas prévue par nos lois; mais gardons-nous de penser qu'elle ait une prime d'impunité. Elle ne sera pas punie d'une peine égale à son forfait, et d'après les termes formidables de l'ordonnance de 1681 ; mais elle le sera, soit parce qu'elle renferme un faux, soit parce qu'elle est la destruction d'une construction, soit parce qu'elle recèle une escroquerie, et que le Code pénal prévoit textuellement le faux, la destruction d'une construction ainsi que l'escroquerie. Les peines portées contre ces délits sont assurément bien inférieures à celles que mériterait ce naufrage simulé, qui est venu grossir les fléaux des mers; mais enfin, ne dédaignons point le peu que nous offre la fortune des vengeances sociales pour échapper aux dangers d'une scandaleuse absolution.

Ce principe posé, voyons s'il y a faux, s'il y a destruction de constructions, s'il y a escroquerie dans les faits imputés aux accusés.

Thughes, Leterrier et Yvelin ont affirmé sous serment, des déclarations qui, produites aux compagnies d'assurance, pour constater la perte du navire, peuvent être assimilées à des certificats d'où il pouvait résulter lésion envers des tiers.

Il n'est pas possible de séparer le capitaine Baudouin, qui, seul a fait le rapport, des gens de l'équipage, dont l'interrogatoire a été provoqué, et dont les affirmations sont venues nécessairement donner à ce rapport un nouveau degré de force et de confiance, ou plutôt il ne serait rien sans elles, car elles sont impérieusement requises. Les interrogatoires et les affirmations des gens de l'équipage se confondent avec le rapport lui-même; ils ne font ensemble qu'un seul et même

acte, et puisqu'il est vrai que le même rapport renouvelé deux autres fois à la Corogne et à Bordeaux, toujours avec l'interrogatoire et le serment des gens de l'équipage, était destiné à devenir la pièce de conviction, le titre principal dans les mains des assurés, pour leur faire obtenir le montant de l'assurance; n'est-ce donc point là une fabrication, une déclaration faite dans l'intérêt de nuire, et par conséquent une déclaration comprise dans la série de celles dont la loi punit la fausseté ?

L'article 147 du Code pénal appelle faux, non-seulement toute contrefaçon, ou altération d'écritures ou de signatures; mais encore, et ce sont ses expressions textuelles, la fabrication de conventions, *dispositions* ou décharges. Le capitaine Baudouin, fit le rapport mensonger qui pouvait devenir la disposition qu'attendaient Flandin et Dieudonné, pour se présenter effrontément devant les compagnies d'assurances et en réclamer le prix des prétendues marchandises qu'ils avaient fait assurer : il est évident que s'il n'y avait pas eu preuve d'un naufrage réel, les assurés n'auraient pas eu de titres, pas eu de droits pour former une pareille réclamation. C'est donc Baudouin qui a créé ce titre, ce droit, et, comme le dit l'article 147, cette disposition. On vous a dit que le rapport fait par le capitaine était obligé de sa part, que dès-lors il n'y a point de faux. Oui, le capitaine naufragé est appelé à venir faire sa déclaration devant le consul du pays le plus voisin; mais il n'est point appelé à venir faire une fausse déclaration par suite d'un naufrage simulé.

Maintenant vous examinerez, en supposant que vous pensiez que l'appréciation de ce point de droit doive s'étendre jusque sur vos déterminations, si ce faux est un faux en écriture authentique, puisqu'il est reçu par un officier public, un consul, un juge, ou bien s'il ne constitue qu'un faux en écriture privée; nous déclarons, dans notre impartialité, que

le point est douteux, que la question peut être controversée, et que c'est assez dire qu'on doit, au milieu de cette incertitude, incliner vers la définition la moins sévère. Disons donc qu'il n'y a ici qu'un faux en écriture privée, puisque d'ailleurs la loi admet la preuve contre la sincérité du rapport, ce qu'on ne pourrait faire sans une préalable inscription de faux, s'il s'agissait d'écriture publique et authentique. Non pas que nous croyons cette objection décisive; mais nous répétons qu'il suffit qu'elle répande le doute sur la qualification du délit, pour que nous n'insistions pas davantage sur sa réfutation. Il n'y a donc, si l'on veut, qu'un crime de faux; mais le faux commis par Baudouin au profit de Flandin et Dieudonné doit entraîner ces derniers dans la complicité du faux, puisque ce sont eux qui en sont les premiers instigateurs, puisque ce sont eux qui, par dons, promesses et instructions, ont engagé à le commettre.

Mais s'il y a faux dans les crimes qui vous sont dénoncés, il y a surtout destruction volontaire d'une construction, qu'ils savaient appartenir à autrui; ce sont les termes de l'art. 437 du Code pénal. Un des défenseurs a plaidé que si cet article était applicable à la *baraterie*, il se serait expliqué aussi clairement que l'article 16 de l'ordonnance de 1681. Cette allégation tombe d'elle-même, puisque nous avons vu que le législateur n'avait pas cherché à prévoir le crime de la *baraterie* par l'article 437; mais que cet article est applicable à un genre de crime, qui, sans être la *baraterie*, entre cependant dans l'action de ceux qui la commettent, et se trouve ainsi prévu.

Remarquez, messieurs, que cette application de l'art. 437 n'est point faite par analogie, car nous n'admettons point des analogies en matière criminelle; elle est directe et aussi directe qu'elle puisse être, car l'article s'exprime ainsi:

« Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par

quelques moyens que ce soit, en tout ou partie, des édifices, des ponts, des digues ou chaussées, ou autres constructions, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni, etc..... »

Les termes généraux de cet article, prouvent que le législateur a voulu leur laisser une latitude capable d'embrasser tous les objets construits par l'industrie humaine. Ainsi, dans ces mots, ou *autres constructions*, doit donc être sous-entendu tout ce qui est construit. Et le navire est tellement une construction, que ce terme lui est spécialement affecté dans le langage usuel, technique et commercial. Un des défenseurs a dédaigneusement repoussé l'autorité du Dictionnaire de l'académie; mais croit-il que Varron, dans son Glossaire de la langue latine, soit en jurisprudence une meilleure autorité, pour prouver qu'il ne faut entendre par construction que ce qui est adhérent au sol? Quant à nous, écartant le Dictionnaire de l'académie et les écrits de Varron, nous nous en tenons au Code de commerce, qui, en plusieurs de ses articles, et notamment dans les articles 191 et 633 emploie le mot de construction en parlant d'un navire.

Dans le silence que les lois ont gardé depuis l'ordonnance de 1681 sur le crime de *baraterie*, il n'est donc pas de disposition plus convenable à invoquer pour réprimer ce crime, que l'article 437 du Code pénal. Aussi l'a-t-on invoqué dans tous les procès de ce genre. Plusieurs fois la chambre de commerce de Marseille, les consulats de France à Nice et à Gènes, et enfin les magistrats de plusieurs tribunaux du royaume ayant senti le besoin d'arrêter les faits de *baraterie*, consultèrent le ministre de la justice; et ce ministre, ainsi qu'il résulte de son avis, qui se trouve dans les pièces, ne vit pas d'article plus directement applicable à la *baraterie* que l'article 437, article sans doute bien insuffisant, mais qui du moins, nous le répétons, sauve l'ordre social des périls de l'impunité.

On a fait grand bruit, on s'est livré à d'étranges déclamations en disant que, dans cette cause, les assureurs avaient exploré les archives des ministres de la justice et de la marine, pour y chercher, en quelque sorte, des autorités complices de leurs poursuites frauduleuses. Que faut-il penser d'une cause oùl'on est réduit à de pareilles divagations ? où l'on voudrait voir dans la plainte légitime de la partie civile un odieux complot, et dans la vindicte publique une aveugle connivence à ce complot? Au surplus, ce que le ministre de la justice avait pensé sur les articles applicables à la destruction d'un navire, les cours l'ont formellement jugé. La cour de Bordeaux, par arrêt du mois de décembre 1819, celle d'Aix, par un arrêt du 23 décembre même année, ont prononcé des condamnations contre un crime semblable à celui qui vous est dénoncé, et les ont prononcées d'après notre législation actuelle. On s'est pourvu contre ces arrêts, et la cour de cassation a rejeté ces pourvois.

L'acte d'accusation a également pensé, messieurs les jurés, qu'outre le faux et la destruction volontaire de la construction d'autrui, il y avait dans la cause une escroquerie telle que ce délit est prévu par l'article 405 du Code pénal. Ce serait sans doute une calamité pour la morale publique et pour la justice si, écartant les autres crimes mentionnés dans l'acte d'accusation, on s'en tenait au simple délit d'escroquerie ; car la crainte des faibles peines correctionnelles ne serait pas un frein assez puissant pour arrêter les imitateurs de Flandin et Dieudonné, dans leur téméraire cupidité; ils risqueraient volontiers une détention de peu de durée, pour courir les chances d'une grande fortune, d'autant plus que la *baraterie* est difficile à prouver, et que pour un fait de cette nature, que la justice divine se plaît enfin à nous livrer dans toute son évidence, il en est sans doute un grand nombre dont le secret est enseveli pour toujours dans l'abîme des mers.

Mais enfin, pour compléter notre discussion, il faut bien examiner si la définition de l'escroquerie est également applicable aux élémens de l'accusation. L'article 405 appelle escroquerie les manœuvres frauduleuses dont on fait usage pour persuader l'existence de fausses entreprises, et par-là escroquer ou tenter d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Il n'est pas une de ces expressions légales qui ne se reproduise en faits, en actions, dans la cause actuelle. Les manœuvres frauduleuses, ce sont les démarches de Flandin et Dieudonné pour faire assurer une cargaison factice, pour ensuite faire périr le bâtiment qui la portait, pour faire rédiger à leur principal agent un rapport imposteur. Ne sont-ce pas là des manœuvres frauduleuses, des machinations infernales? Mais ces manœuvres, ces machinations ont-elles été employées comme le veut l'article 405, pour persuader l'existence de fausses entreprises? Oui assurément, car l'expédition de Flandin et de Dieudonné pour Saint-Pierre-la-Martinique, expédition de prétendues marchandises, dont on avait énuméré la nature et la valeur, était une fausse entreprise, puisque ces marchandises, comme nous l'avons démontré dans notre précédente discussion, ne composaient qu'une cargaison vile et factice; enfin, cette fausse entreprise avait-elle, comme l'exige encore l'article 405, pour dernier trait caractéristique de l'escroquerie, avait-elle pour objet de s'approprier ou tenter de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui? Poser une pareille question c'est la résoudre, car en se faisant assurer une fausse entreprise, Flandin et Dieudonné tentaient d'escroquer aux assureurs le montant de leurs polices d'assurances.

Vous voyez, messieurs les jurés, que l'article 405 du Code pénal est fidèlement calqué sur le fait du procès, vous voyez que cet article est en quelque sorte le supplément des lois

pénales, en ce sens que tous les délits, tous les crimes qui ne seraient pas prévus, viendraient cependant y recevoir un à-compte de leur châtiment. Mais nous ne pouvons trop le répéter, puisqu'à défaut de clause spéciale contre la *bara-terie*, on trouve ici à punir le crime de faux, et surtout le crime de destruction volontaire de la construction d'autrui, c'est d'abord aux peines répressives de ces deux crimes, ou au moins de l'un d'eux, qu'il faut recourir avant de dégrader la dignité des peines et la majesté de la vindicte publique jusqu'à des dispositions correctionnelles, dispositions véritablement dérisoires contre des attentats que naguère on punissait en France par le dernier supplice.

Maintenant que nous avons raffermi les points de droit sur lesquels repose l'accusation et que les défenseurs ont vainement tenté d'ébranler, vous parlerons-nous longuement des autres fins de non-recevoir que Flandin et Dieudonné veulent tirer, premièrement, de leurs connaissemens visés par les assureurs, qui dès-lors sont censés avoir constaté leur sincérité; secondement, de ce que les compagnies d'assurance leur ont garanti même la *baraterie de patron?*

Nous l'avouerons, nous étions loin de penser que des avocats, dont on ne peut mettre en doute le savoir et l'expérience, aient adopté de pareils moyens. Que ces moyens soient plaidés au civil, devant des tribunaux de commerce, contre les compagnies d'assurance, on le conçoit; mais peuvent-ils donc l'être contre le ministère public, chargé dans la cour d'assises de la poursuite des délits et des crimes? Peut-on venir les opposer à l'énergie de ses fonctions, et à ce grand intérêt qui l'arme au nom de la société toute entière, au nom du monde entier, puisqu'il est vrai que toutes les nations civilisées sont liées ensemble par un pacte de justice et de raison, au nom même de l'Éternel, qui, dès ici bas, veut que les malfaiteurs soient punis, et prend soin, par des ma-

nifestations éclatantes, de rattacher à cette terre les premiers anneaux de son imprescriptible juridiction. Ah certes! ce serait le comble de l'audace, et en même temps de la démence que de penser qu'il y a des stipulations particulières qui peuvent sauver les coupables de la poursuite, de l'action des lois; que de petites conventions civiles, que d'obscurs contrats synallagmatiques, stipulés arbitrairement entre quelques citoyens, peuvent devenir des entraves pour la justice humaine et divine. Ainsi donc, magistrats, et vous hommes de bien, qui sortez de vos foyers pour être tour à tour les sentinelles de la société, les vengeurs des infractions commises à son préjudice, on veut vous déshériter de votre sacerdoce judiciaire, on veut le frapper d'une honteuse paralysie, on veut fermer les portes de ce sanctuaire. Et pourquoi, en effet, resterait-il ouvert, si les criminels peuvent désormais par des clauses privées, se faire garantir leur propre forfait; si l'on ouvre des bureaux d'assurance pour délivrer des sauf-conduits, des fins de non-recevoir aux incendiaires, aux spoliateurs de la fortune d'autrui, aux faussaires et aux escrocs? N'est-ce pas là en effet ce qu'on a osé plaider devant vous, en vous disant que Flandin et Dieudonné ont été assurés contre la baraterie dont ils sont accusés, en vous disant que les *visas* de leur connaissement, sont pour eux une sorte de palladium, de préservatif merveilleux qui les rendent invulnérables contre l'action des lois.

Cependant, messieurs, contenons un moment la surprise et peut-être l'indignation qu'excitent en nous de pareils principes, et prouvons surabondamment que les misérables fins de non-recevoir des accusés Flandin et Dieudonné ne sont recevables en aucun état de cause.

Il est d'usage en France que les assureurs agréent même le risque du naufrage volontaire, ou, en d'autres termes, *la baraterie de patron.*

En thèse générale, les dommages qui arrivent par le fait et la faute de l'assuré, ou par le vice propre de ses effets, n'étant pas à la charge de l'assureur, on a trouvé convenable, par voie de réciprocité, qu'il en fût de même du fait et de la faute du capitaine sur le choix duquel ne s'est point exercée la détermination de l'assuré.

L'article 354 du Code de commerce permet donc que l'assureur se charge envers l'assuré des prévarications et fautes de l'équipage. Usant de cette faculté, les compagnies d'assurance de Paris et celles de l'Océan en général comprennent donc le risque de *baraterie*. Mais quel argument Flandin et Dieudonné peuvent-ils tirer de cet usage et de la clause particulière qui, dans leur police d'assurance, garantit la *baraterie*, clause qu'ils avaient bien leurs raisons pour faire stipuler? Tout ce qu'on vient de dire n'a lieu que dans les cas où il s'agit d'un crime de *baraterie* de patron, restreint au capitaine ou à l'équipage, et qui, ne pouvant être imputé aux assurés, ne saurait leur préjudicier. Mais lorsque les assurés eux-mêmes sont les instigateurs, les complices de la baraterie, les principaux fauteurs peuvent-ils exciper de leurs polices d'assurance pour se soustraire à la peine de leur délit, et revendiquer effrontément, dans les comptoirs de l'assurance, le fruit de cet affreux délit? Ce serait offenser votre judicieux discernement et le religieux instinct de vos consciences, que de supposer qu'il pût y avoir ainsi dans la loi un droit d'asile pour les criminels. Non, la loi n'a permis les garanties dont on argumente que pour les cas de bonne foi, de loyal commerce, sans prétendre créer des fins de non-recevoir capables de ralentir un instant le cours de la justice pour les cas où elle est éveillée par les symptômes de la fraude et du crime. Il est de principe qu'on ne peut se faire garantir de son propre dol, et l'assurance ne peut être pour l'assuré un moyen de tromper l'assurance. Ce serait, comme le dit le sage Pothier,

une convention qui inviterait à tromper ; ce serait par conséquent une convention illicite et nulle [1].

La seconde fin de non-recevoir, dont argumentent Flandin et Dieudonné, est tirée de ce que les polices d'assurances et les connaissemens font foi entre les parties de manière à ce que la preuve ne peut être admise contre et outre ce qui est contenu dans ces actes, les assureurs ayant à s'imputer de ne pas avoir vérifié plus soigneusement la valeur et la sincérité du chargement.

Une pareille allégation est repoussée avec mépris des tribunaux criminels, et ne serait pas même accueillie des tribunaux civils. En effet, il est des cas prévus civilement où l'on peut attaquer, par la preuve testimoniale, les connaissemens visés par les assureurs. La loi l'a voulu, parce que la bonne foi est l'âme du commerce et des contrats en général, en telle sorte qu'elle est la condition tacite, essentielle, de tous les engagemens; si elle n'existe pas, il n'y a pas d'engagemens: d'où il résulte la faculté pour ceux au préjudice desquels cette bonne foi a failli, d'en fournir la preuve, et de se rédimer ainsi d'une obligation qui n'est plus, à leur égard, qu'un piége monstrueux et criminel.

L'article 357 du Code de commerce porte que le contrat d'assurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Les articles 383 et 384 du même Code sont, s'il se peut, encore plus positifs ; ils veulent que les actes justificatifs du chargement soient signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées, et que cet assureur soit admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont assignés dans les attestations.

[1] Pothier, *Contr. d'assur.*, n°. 65 ; *ff. de pactis*, l. 27, §. 3 ; *de positis*, l. 1, §. 7 ; *de reg. jur.*, l. 23.

De pareilles dispositions prouvent deux choses : la première, que les polices d'assurance et les connaissemens ne sont pas tellement la loi impérative et exclusive de l'assureur qu'il ne puisse être admis à démontrer le faux chargement ; la seconde, c'est que le Code, en accordant cette faculté à l'assureur, suppose assez qu'il est des cas où il peut ne pas vérifier les marchandises chargées, sans qu'on puisse lui reprocher cette confiance.

En effet, messieurs, il ne s'ensuit pas de ce que l'art. 236 du Code de commerce permet à l'assureur de faire la vérification des objets assurés, qu'il doive nécessairement procéder à cette vérification. L'article 336 est purement facultatif et non pas strictement obligatoire ; il résulte même de ses expressions qu'il considère cette vérification comme une excéption à l'usage que la confiance et la bonne foi ont introduit dans le commerce. « En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, dit cet article ; en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets. »

L'assureur est donc, nous le répétons, libre d'user ou de ne pas user du droit de visite, et c'est précisément parce qu'en ne l'exerçant pas, il ne préjudicie aucunement aux autres droits que lui laisse la Code pour démontrer ultérieurement qu'il y a eu dol ou fraude, que jamais il ne fait vérifier ces marchandises assurées. Cette vérification entraînerait beaucoup d'embarras, d'inconvéniens, puisqu'il faudrait détruire l'emballage fait avec soin sous les yeux du propriétaire ; et d'ailleurs n'est-il pas des cas où l'on assure des marchandises qui sont déjà en mer, et dont les parties ignorent la fortune ? Ce que l'on appelle, dans le langage commercial, l'*assurance à bonne et mauvaise nouvelle*, *l'assurance d'aller et de retour*, *l'assurance sur un chargement fait ou complété ou échangé dans des lieux de relâche*, enfin beaucoup d'autres contrats

d'assurance excluent par eux-mêmes la possibilité d'une vérification préalable. Il serait donc inexact et tout à fait erroné de considérer cette vérification comme une mesure habituelle dont ne s'écartent pas ou ne doivent pas s'écarter les assureurs. L'usage en général est au contraire d'en croire les estimations que présentent les chargeurs; car, tant qu'il ne s'agit que d'une estimation exagérée, les assureurs n'ont pas intérêt à la contester, puisqu'ils trouvent, dans l'augmentation proportionnelle de la prime qui leur est due, une compensation suffisante. Ils n'ont donc un véritable intérêt à vérifier que pour le cas de faux chargement; mais ce cas est si rare, et il suppose tant de fraude que les assureurs, à qui d'ailleurs des droits sont ultérieurement réservés contre cette fraude, ne veulent pas soupçonner la bonne foi des commerçans avec lesquels ils traitent.

Mais nous nous reprochons, messieurs les jurés, de nous être arrêtés sur les fins de non-recevoir déduites des connaissemens et de la garantie de *la baraterie.* Il suffirait de ce que nous avons dit plus haut de l'impossibilité d'opposer et ces connaissemens et cette garantie au ministère public en cour d'assises. Il faut le dire, toute la défense de Flandin et de Dieudonné n'est qu'une erreur opiniâtre, qu'une fiction prolongée. En effet, ils ont raisonné ou plutôt argumenté pendant tout le cours de leur discussion, comme s'ils n'avaient à faire ici qu'aux assureurs. La soif du gain qui les domine leur a sans cesse fait considérer ces assureurs comme leurs seuls adversaires, parce que ce sont eux qui se refusent jusqu'à nouvel ordre à payer. Il les appellent leurs accusateurs; mais il semble que nous sommes quelque chose ici; il semble que c'est à nous qu'appartient le titre d'accusateur; dès-lors qu'ils n'égarent donc pas ailleurs leurs traits, qu'ils les lancent contre nous, ils viendront s'émousser sur l'égide de la

justice où viennent en effet se briser tous les moyens, toutes les fins de non-recevoir qui, en les supposant admissibles au civil entre individus, ne sauraient pas même être présentées en cette enceinte sans une insultante dérision pour la justice, et pour les lois.

Disons un seul mot d'une derniere fin de non-recevoir, car il n'y a dans toute la défense que des fins de non-recevoir. Celle-ci consiste à rappeler, comme preuve irréfragable d'un chargement véritable, le permis d'embarquement délivré à la douane, et portant : *Vu à la visite, permis de plomber et d'embarquer.* Nous avons réfuté à l'avance cette fin de non-recevoir. En effet, il est de principe que les marchandises soient visitées au départ; et, bien que dans l'usage ce principe ait été modifié, il n'en est pas moins un principe, de manière que tout en ne visitant pas à la douane, on est censé avoir visité. Ainsi telle est la fâcheuse position des accusés Flandin et Dieudonné, qu'ils sont réduits à imputer à faute, à contravention, à forfaiture tout ce que la bonne foi et la loyauté commerciale inspire soit aux douanes françaises, soit aux compagnies d'assurance.

A présent que la cause est nétoyée de toutes ces indignes fins de non-recevoir, devons-nous revenir sur les questions du fond? Toutes les preuves de l'accusation subsistent. Dieudonné et Flandin prétendent que cette accusation qui avait tout à prouver, ne prouve rien, et qu'eux, au contraire, qui n'avaient rien à prouver, ont cependant tout prouvé.

Quelles sont donc ces preuves d'innocence qu'ils ont longuement énumérées, comptant suppléer par le nombre à la qualité? Il faut sans doute tout le respect qu'inspire le droit de la défense pour apporter quelque attention à ce monstrueux amas de versions controuvées ou altérées, de circonstances inapplicables ou insignifiantes, d'incidens puérils, de ressorts

secrets fabriqués pour être mis en jeu, en un mot, d'allégations inouies, démenties par les faits ou par le raisonnement. Voilà pourtant ce qu'on appelle des preuves morales, des preuves que l'on numérote fastueusement dans une longue série comme autant de moyens inattaquables, qui protègent les accusés.

Tirons donc au hasard de cette masse impure quelques-unes de ces prétendues preuves, et nous verrons à quel degré de mépris elles doivent être reléguées.

Première preuvre tirée du nombre des collis. Pourquoi avoir fait charger quarante-trois collis simulés ? Au lieu de se donner l'embarras d'une fraude si ample, si compliquée, pourquoi les accusés ne se seraient-ils pas bornés à présenter quelques caisses seulement qu'on eût supposées contenir des pierreries, des effets précieux qu'on eût fait richement assurer ?

Oh ! les accusés Flandin et Dieudonné étaient plus adroits ; ils étaient plus ingénieux ! ils savaient que précisément parce que la fraude pourrait se commettre plus aisément avec un petit nombre de collis, il eût été plus difficile de la consommer et d'éviter la visite soit des douanes, soit des assureurs, et d'ailleurs, comme on vous l'a dit, il fallait remplir le bâtiment, et ne pas admettre, à travers les intérêts de Flandin et de Dieudonné, des intérêts rivaux, mais légitimes, qui, accompagnés d'une sollicitude empressée, eussent peut-être rendu *la baraterie* plus difficile.

Deuxième preuve tirée de ce que si les accusés avaient voulu frauder, ils n'auraient pas pris la peine de charger les caisses à Paris. Il y a du sable et des pierres au Havre ; en y faisant la cargaison factice, ils eussent épargné les frais de voiture. Oui, messieurs, ils auraient épagné ces frais, mais ils n'auraient pas eu de lettres de voiture ; et le parti qu'ils ont essayé de tirer de ces lettres dans leur défense pour démontrer la sincérité de leur chargement, vous apprend pour-

quoi ils ont fait partir les caisses de Paris. S'ils n'eussent pas eu la médiation du commissionnaire, leur fraude eût été trop vite à découvert.

Troisième preuve. Dieudonné ayant chargé, en 1818, des marchandises sur *le Jupiter*, écrivait au capitaine Havas pour lui recommander cette pacotille, et lui annonçait qu'il lui préparait une autre pacotille. Il avait donc le projet de faire une expédition sincère. Oui, peut-être avait-il ce projet en 1818, si toutefois il n'écrivait pas ainsi au capitaine Havas pour stimuler son zèle par l'espoir d'une expédition future. Mais de 1818 à 1820, il s'est écoulé deux années sans que cette pacotille qu'on préparait ait été chargée. Dans cet intervalle, Dieudonné a imaginé un nouveau procédé d'expédition maritime.

Quatrième preuve. Dieudonné ne s'est pas rendu sur les lieux pour surveiller l'embarquement des caisses qui pouvaient, en se brisant, révéler la fraude. S'il les laissait aller sous la garde de la bonne foi, sa sécurité prouve son innocence. Nous répondons que Dieudonné ne s'est pas rendu au Havre, mais il y avait un autre lui-même; et, dans la distribution des rôles de cette criminelle intrigue, Flandin était l'acteur du Havre, comme Dieudonné était l'acteur de Paris.

Cinquième preuve. Dieudonné se fût-il présenté aux compagnies d'assurance sous son propre nom s'il eût été coupable de fraude? Aussi, messieurs, est-ce bien parce qu'il ne pouvait mieux faire. Flandin, son agent complice, n'avait pu obtenir, pour cette opération, l'entremise des maisons Loyseau et Humberg qu'il avait successivement sollicitée, d'abord en s'adressant à Leroux, et, plus tard, à Lefrançois.

Sixième preuve. Si Dieudonné eût prémédité la perte du navire *la Louise*, il n'eût pas fait faire des réparations à ce navire, parce que la perte n'en eût paru que plus vraisemblable....... Dieudonné a acheté un vieux bâtiment; c'était

tout ce qu'il pouvait faire dans les vues économiques qu'il devait avoir bien naturellement, puisqu'il savait ce qu'allait devenir le bâtiment. En effet, nul vaisseau ne peut mettre à la voile sans avoir été préalablement visité par les capitaines experts. Ces préposés n'eussent donc pas permis la sortie de *la Louise* s'ils ne l'eussent pas trouvée en bon état de navigation.

Septième preuve. Dieudonné était tellement de bonne foi dans le chargement de *la Louise*, qu'il écrivait à son correspondant à la Martinique, le sieur Rivet, pour lui recommander l'arrivée des marchandises, et l'inviter à lui en envoyer en retour. Mais n'est-il donc pas d'usage que tout chargeur écrive à son correspondant? S'il ne l'avait pas fait, on en eût tiré contre Dieudonné les plus fortes inductions qu'il lui était bien facile d'éviter par de simples lettres écrites à Rivet. On ne peut donc pas plus argumenter de ces lettres que des réponses de Rivet qui écrivait : soyez tranquille; si *la Louise* arrive, nous soignerons vos intérêts.

Huitième preuve. Le capitaine Beaudouin, arrivé à Bordeaux, s'empresse d'écrire à Dieudonné, et lui apprend le sinistre arrivé, dans les termes mêmes du rapport dressé devant les autorités consulaires de France en Galice. Ce sinistre est donc réel et non pas simulé.... Le capitaine Beaudouin devait sans doute s'empresser d'annoncer à Dieudonné la bonne nouvelle du naufrage; mais devait-il confier aux hasards d'une correspondance d'affreuses vérités? Devait-il dire à son complice: j'ai fait périr volontairement le bâtiment? Dieudonné le savait bien, et l'imprudence eût été gratuite; il valait mieux, par d'hypocrites doléances, masquer le fait de *la baraterie*.

Neuvième preuve. Dieudonné est si fort de son innocence qu'il s'est présenté à la justice. On le conçoit; il avait consulté; on lui avait dit que *la baraterie* n'était pas prévue,

qu'il n'avait à redouter l'application d'aucune loi pénale ; que si par hasard il était condamné, il en serait quitte pour de simples peines correctionnelles. Si, au contraire, il ne se présentait pas, il perdrait pour toujours l'espoir, nous ne disons pas de prouver son innocence, mais de poursuivre les compagnies d'assurance en paiement de ses polices.

Voilà, messieurs, ce que les défenseurs ont appelé des preuves morales, des argumentations inexpugnables.

Il faut en convenir, les preuves de l'accusation sont tout autrement imposantes, aussi n'a-t-on pu en détruire aucune, nous osons même dire qu'on n'a fait que les rendre encore plus respectables par l'impuissance où l'on s'est trouvé de pouvoir les faire disparaître.

Qu'a-t-on dit en effet sur toutes les machinations tentées par Flandin, pour éluder la visite des douanes? On a plaidé une fin de non-recevoir dont nous avons fait justice.

Qu'a-t-on fait pour écarter la déposition accablante des capitaines Guerin et Delamarre? On a calomnié. Dieudonné n'était pas au Havre, dit-on, en septembre 1819, époque fixée par le capitaine Guerin; mais le témoin Leroux a déclaré qu'il y était à cette époque même, et qu'il se souvient même d'avoir vu Guerin s'éloigner du bord où il faisait débarquer les marchandises de son navire. On prétend constituer Guerin et Delamarre en mensonge, parce que leur conversation aurait eu pour texte les lettres D. D., marquées sur des caisses, tandis que cette contre-marque ne s'y trouverait pas. Vous avez entendu les sieurs Lefrançois et Leroux ; ils déposent formellement que les caisses de Dieudonné étaient contre-marquées des lettres D. D.

Qu'a-t-on fait pour rendre compte des moyens pécuniaires qu'aurait eus le failli Flandin pour faire un chargement opulent? On a fait valoir des prêts démontrés précédemment invraisemblables, et qui, s'ils étaient prouvés, n'étaient

guère que la moitié des valeurs supposées en chargement sur *la Louise*.

Qu'a-t-on dit pour suppléer à l'absence des registres? Flandin a gardé le silence sur ce point; Dieudonné avoue que ceux qu'il a tenus ne remontent qu'à l'époque de l'expédition de *la Louise*, et ne concernent que ce chargement; mais pour remplacer ceux qui ont si étrangement disparu, il veut produire une liasse indigeste, attestant, par une correspondance épistolaire, que, dans les années antérieures à 1820, il fit des opérations commerciales. Mais ne voit-on pas que précisément parce qu'il fit, avant 1820, des opérations commerciales, il devrait présenter les registres qui les constatent?

Qu'a-t-on dit pour répondre à la demande qu'on fait à Flandin et Dieudonné des factures des marchandises supposées chargées sur *la Louise?* Ils sont dans l'impossibilité d'en représenter, ou du moins celles qu'exhibe Dieudonné sont, comme nous l'avons démontré, applicables à des chargemens antérieurs. Pris dans le piége qu'il avait tendu lui-même, il se débat dans les convulsions d'une défense désespérée; il s'écrie que les deux factures de Brisseaud n'ont pas figuré en entier dans le chargement de *la Louise*, et pourtant, dans la page 6 de sa requête, il invoque ces deux factures comme des documens justificatifs du chargement sur *la Louise*. Or, il se trouve que, par un rapprochement facile entre ces mêmes factures et les états de Brisseaud, représentés par les syndics de la faillite, il ne s'agit, dans les factures comme dans les états, que des chargemens du *Jupiter* et de *la Caroline*, partis dans l'automne de 1818.

Qu'a-t-on dit sur le défi que la partie civile avait porté à Dieudonné d'indiquer le magasin où, de 1818 à 1820, les marchandises auraient été entreposées? Car enfin, deux cent mille francs de marchandises ne peuvent rester entassées dans un simple appartement.

(Ici l'avocat s'écrie : « Aussi avions-nous des magasins. » M. l'avocat-général répond : « Vos magasins étaient dans les sables de la Seine et dans les carrières de Mont-Rouge. Cette imputation vous irrite? Eh bien, si vous aviez des lieux d'entrepôt, indiquez-les donc à la justice? Votre silence justifie notre assertion. »)

Dieudonné ainsi que Flandin ont éludé cette question embarrassante.

Qu'a-t-on dit pour satisfaire cette autre question faite aux accusés sur les circonstances de l'emballage? Quarante-trois collis ont été emballés, et pas un témoin de cet emballage frauduleux et clandestin.

Qu'a-t-on dit sur l'envoi non moins clandestin, de six mille francs au capitaine Beaudouin à Bordeaux? Pas un seul mot. Comment s'est-on justifié du choix de ce capitaine? En disant que Dieudonné ne l'avait pas choisi, mais simplement désigné à Grumbkou. Et ne sait-on pas que la désignation est tout ici, puisque Grumbkou n'est que le simple prête-nom de Dieudonné? Comment s'est-on disculpé des charges désespérantes que les révélations de Thughes font peser sur Flandin et Dieudonné? On traite ces révélations d'impostures, et cependant voilà qu'une lettre mystérieuse, trouvée dans les mains de Flandin, ne permet plus de douter de leur sincérité.

Ainsi, messieurs les jurés, était-ce donc avoir une trop présomptueuse confiance dans l'accusation que de dire que toutes les charges qui la constituent étaient restées victorieuses?

Oui, messieurs, elles sont victorieuses, parce que la vérité doit triompher et des mensonges imperturbables, et des déclamations bruyantes, et des incriminations insensées. Nous le disons à regret, parce que notre ministère, quelle que soit sa rigueur, n'exclut pas des vœux sincères pour le succès de

la défense; nous disons à regret que cette défense, toute impuissante pour la justification des accusés, n'a fait au contraire qu'ajouter à la honte du crime, le scandale de la calomnie et des mauvais principes devenus les dignes auxiliaires de *la baraterie*.

PLAIDOYER

POUR

LES RÉDACTEURS DU MIROIR.

EXPOSÉ.

Cette cause présente avec celles que l'on a lues jusqu'ici un assez piquant contraste : elle mérite d'être conservée comme un modèle d'amère raillerie et comme un monument de la susceptibilité de nos ministres.

Une loi de censure avait été portée contre les journaux, dans la session de l'année 1819;

Cette loi rigoureuse était destinée à prévenir les écarts de quelques feuilles politiques; elle avait respecté les journaux purement littéraires.

A l'ombre de cette exception s'était élevé un journal de spectacles et de mœurs, intitulé *le Miroir*.

Rien de plus favorable à l'esprit et aux saillies qu'un peu de gêne et de tyrannie; aussi le Miroir obtint beaucoup de succès : des articles de mœurs, de théâtre, de littérature, des bruits de salons, des nouvelles littéraires, et mêlées à tout cela quelques allusions politiques, auxquelles le silence des autres journaux et le goût du jour

donnaient seuls du prix, lui acquirent en peu de temps beaucoup de vogue; son audace croissant avec le succès, ses railleries ne respectèrent plus rien, pas même les ministres!

Tout ministre entend mal la plaisanterie; ceux d'alors s'offensèrent des sarcasmes du *Miroir;* ils donnèrent ordre de poursuivre, et, s'il faut leur rendre justice, ce n'était pas sans raison.

Plusieurs articles de cette feuille étaient en effet d'une irrévérence extrême; quoi de plus séditieux, par exemple, qu'un certain article *Brioches*, qui rappelait avec une gaîté tout à fait inconvenante le vieux conte de *Sacristain! apporte;* n'était-ce pas là porter une atteinte évidente au respect que le *peuple* doit à la *noblesse?* L'article *Petites-Maisons* avait semblé d'un mauvais augure pour certaines têtes; celui intitulé *Madame Catalani* avait paru une insulte grave faite à tout le gouvernement : le rédacteur disait formellement, que si cette célèbre musicienne, qui chantait partout au profit des pauvres, voulait chanter pour une pauvre administration, il se chargeait de lui en indiquer une; or, ajoutait fort judicieusement l'accusateur public, parler d'une pauvre administration, n'est-ce pas désigner évidemment celle des ministres?

Tant et de si graves motifs parurent à M. le procureur du roi constituer le délit de contravention à la censure. Les rédacteurs du Miroir furent assignés et comparurent devant le tribunal de police correctionnelle, en son audience du 18 mai 1821.

L'audience fut fort gaie; c'était en effet un assez

plaisant spectacle que de voir, d'une part, l'accusateur public s'efforçant d'extraire péniblement quelques gouttes de fiel de ces articles qui ne renfermaient au fond d'autre amertume que celle que leur prêtait la malice du public; et, d'autre part, l'avocat du prévenu justifiant les railleries et les sarcasmes de ses cliens par des railleries plus mordantes encore.

Les prévenus furent acquittés, *cum plausu*, en première instance et en appel.

Nous n'offrons ici qu'une *analyse* du plaidoyer de M. Dupin, en exprimant à cette occasion les regrets de l'éditeur du *Procès du Miroir*, brochure in-8° publiée aussitôt après le jugement :

« Tels sont en abrégé les moyens de défense présentés par M. Dupin aux juges de MM. Jouy, Arnault, Dupaty, Gosse et Cauchois-Lemaire; nous aurions voulu rapporter à nos lecteurs, dans son entier, cette improvisation que la rapidité du débit de l'orateur nous a empêché d'écrire littéralement sous sa dictée; nous n'avons pu en saisir que la physionomie, encore en avons-nous involontairement altéré quelques-uns des traits principaux, en leur ôtant le caractère original qu'ils empruntaient de l'expression piquante que leur prêtait le célèbre avocat. Notre analyse donnera cependant une idée de cette plaidoirie remarquable, où M. Dupin s'est montré tour à tour argumentateur habile, dissertateur profond, orateur éloquent, et Français dans toutes les acceptions de ce mot, c'est-à-dire généreux envers sa partie adverse, grave et spirituel à la fois, et toujours animé des plus nobles sentimens. »

PLAIDOYER

DE M. DUPIN

POUR

LES RÉDACTEURS DU MIROIR.

Messieurs,

Le réquisitoire du ministère public vient de nous révéler l'intention et le but de l'accusation : la censure veut étendre son empire ; non satisfaite de la domination que les lois d'exception lui ont accordée sur tous les journaux consacrés à la politique, elle voit, avec un œil d'envie, la liberté laissée aux journaux plus spécialement réservés à la littérature et aux arts.

Si les rédacteurs du *Miroir des spectacles* avaient voulu se soumettre humblement et sans combat au *visa* censorial, ils eussent aisément échappé aux poursuites dont ils sont devenus l'objet; mais ils s'y sont hautement refusés; ils ont le noble orgueil de croire encore à la *république des lettres*, et ils préféreraient, sans balancer, la mort..... de leur journal au despotisme d'un censeur.

(La suspension de sens, comprise dans cette phrase, provoque dans l'assemblée un rire général. Me Dupin fait remarquer que l'accusation est tellement ridicule, qu'il n'est pas surpris de voir qu'elle excite le rire. — M. le président observe que cette conduite des auditeurs n'en est pas moins inconvenante. — Aussi, dit Me Dupin, je proteste hautement contre toute marque d'approbation qui serait donnée à mes discours; et je crois d'autant plus nécessaire de m'en expliquer, que la malveillance de certains journaux ne manque jamais d'imputer les accidens d'audience à une prétendue conformité d'opinion entre le public et les prévenus).

L'orateur reprend :

Avant tout, messieurs, il faut bien se fixer sur le caractère de l'accusation. Les articles qui vous sont dénoncés, n'ont rien de coupable en soi : sans cela, et si, par exemple, ils renfermaient une provocation à la révolte, une attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, ou enfin quelque chose de tant soit peu séditieux, ils seraient l'objet d'un autre genre de procès. Pourquoi ces articles, bien que reconnus *innocens*, sont-ils donc attaqués ? C'est, dit-on, parce qu'ils ont *trait à la politique*. Or, il n'est pas permis de parler de politique sans la permission de censure...... Nous voyons donc ici,

Ce qui fut blanc au fond, rendu noir par la forme.

Il ne s'agit ni d'un crime, ni d'un délit, mais simplement d'une contravention aux lois de la censure.

Ces lois, en effet, soumettent à la censure tout journal *consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques*.

Ces expressions sans doute ont besoin d'explication; car le ministère public vous a dit que votre jugement était nécessaire pour *apprendre aux auteurs* quels sont les sujets

sur lesquels il leur serait permis ou défendu d'écrire en liberté.

Ainsi, l'explication n'aura pas précédé la contravention; l'avertissement ne sera donné que sous forme de peine, ce qui assurément est bien opposé au caractère de toute loi pénale, qui, suivant l'expression de Bacon, doit clairement définir le crime, et avertir avant que de frapper, *moneat priusquàm feriat.*

La loi dit, tout journal *consacré*, c'est-à-dire tout journal *habituellement employé* à traiter de matières politiques.

Le *Miroir* est-il un journal de ce genre?

Tout résiste à cette supposition, le titre du journal, le genre de talent de ses rédacteurs, et le fond même des articles.

Il a pour titre : *le Miroir des spectacles, des lettres, des mœurs et des arts*, ce qui assurément ne promet guère de politique.

Parmi ses rédacteurs, nous voyons un poète dramatique qui a enrichi la scène française de plusieurs pièces qu'on a cessé de voir, quoiqu'on n'eût pas cessé de les applaudir; l'auteur d'ingénieux apologues et de plusieurs bonnes comédies; un écrivain qui a peint les mœurs françaises avec autant de finesse et de vérité qu'Addisson en a mis à décrire celles de sa nation; enfin un poète qui n'a fait de politique qu'à la manière de Juvénal, en frappant les délateurs modernes du fouet sanglant de l'ancienne satire.

Au fond, la première page du journal ne renferme que l'annonce des spectacles; les seconde et troisième contiennent l'analyse des pièces, et rendent compte des représentations. Dans la dernière, sous le titre de *Variétés*, se trouvent des bons mots, des saillies, des anecdotes; nulle place n'est réservée à la politique.

Comment peut-on donc prétendre que le *Miroir* est un

journal consacré en partie aux nouvelles et matières *politiques*? — C'est ici qu'il est bien important de s'entendre sur le sens des mots.

Le ministère public fait deux parts de ce qu'on peut dire sans le soumettre à la censure, et de ce qu'il n'est pas permis de publier sans son aveu.

Ainsi, dit-il, vous pouvez parler spectacles, lettres, mœurs..., mais.... mais.... mais.... Ici, vient la série des exceptions qui, à vrai dire, absorbent la règle.

Je me rappelle une définition de ce genre, assez bizarre à la vérité, où l'un des interlocuteurs dit à l'autre : Pourvu que vous ne parliez ni de religion, ni de politique, ni de gouvernement, ni des gens en place, etc., etc., oh! mon Dieu, vous pouvez écrire tout ce que vous voudrez.

Il est fâcheux sans doute que le législateur n'ait pas lui-même tracé plus clairement les limites dans lesquelles il voulait enchaîner la liberté d'écrire.... Le plus grand vice d'une loi pénale est le vague et l'indécision. De là à l'arbitraire il n'y a qu'un pas.

Mais enfin essayons de définir les termes de la loi; car, après tout, la langue appartient à tout le monde.

Je me demande donc ce que l'on doit entendre, dans le sens légal, par ces mots *nouvelles et matières politiques*.

Si je consulte l'étymologie du mot *politique*, je vois qu'il vient du mot grec *polis*, ville, et qu'il signifie l'art de gouverner les cités.

Si j'ouvre le dictionnaire de l'Académie (c'est le code de mes cliens), j'y vois « POLITIQUE, *adjectif de tout genre* (et, en effet, on l'emploie à tout), *qui concerne le gouvernement d'un état*, *d'une république*. »

Cela posé, il devient, ce semble, facile de comprendre ce qu'on doit entendre par *nouvelles et matières politiques*.

On appellera *nouvelles politiques* les faits vrais, ou pré-

sentés comme tels, relatifs aux changemens survenus dans les gouvernemens des villes et des états. Par exemple, qu'un journal ait annoncé les révolutions de l'Espagne, du Portugal, du Brésil, de Saint-Domingue, de Naples, du Piémont, de Moldavie et de Valachie, de Fernambouc et de Bahia, voilà des *nouvelles politiques*.

Ce même journal aura traité de *matières politiques* s'il renferme soit des utopies ou dissertations abstraites sur tel ou tel système de gouvernement, soit des réflexions particulières sur les institutions du peuple, ou si l'on discute des projets de loi, des actes ou des mesures de gouvernement.

Mais, de bonne foi, rien de pareil se rencontre-t-il dans le *Miroir des spectacles, des lettres et des arts ?*

Que, sur près de cent numéros, il y en ait neuf où l'on ait trouvé quelques anecdotes ou allusions (souvent en trois lignes) que l'on s'efforce, par interprétation, de rattacher à la politique, cela ne fait pas perdre au *Miroir* son caractère essentiel de *Journal des spectacles, des lettres, des mœurs et des arts.*

Sans doute tous les sujets se tiennent, et les matières sur lesquelles peut s'exercer la pensée, ne sont pas tellement définies et limitées, qu'elles ne rentrent quelquefois les unes dans les autres. Ainsi, il n'est pas impossible qu'à l'occasion de politique, on parle de spectacle, de mœurs et d'arts. Les spectacles intéressent l'ordre public; les mœurs sont étroitement liées avec les lois; les arts se trouvent partout; nous vivons avec eux et par eux. En discutant les lois, il arrivera donc souvent qu'on parle des mœurs, des spectacles et de l'industrie. Il n'est guère de séance de la chambre des députés, où l'on ne parle de l'instruction publique et de l'enseignement mutuel; du commerce, de ses progrès ou de sa décadence; de la nécessité alléguée par les uns, combattue par les autres, d'embrigader les arts, et d'enlacer l'industrie

dans les liens des corporations. En discutant dernièrement la loi sur les grains, chacun, comme à l'envi, s'efforçait de parler *agriculture*. Tout cela cessait-il d'être de la législation?

Je puis alléguer d'autres exemples. Je les prends dans cette enceinte même.

On occupe quelquefois, trop souvent peut-être, les tribunaux d'affaires politiques; leurs jugemens, pour cela, sont-ils autre chose que des jugemens? N'apportez-vous pas à la décision de ces sortes d'affaires la même attention, le même scrupule, la même conscience, *la même indépendance surtout*, que dans les affaires ordinaires? En prononçant, pensez-vous *faire de la politique?* Croyez-vous faire autre chose que *rendre la justice*?

Moi-même, en plaidant devant vous, quoique je parle de politique, parce que l'accusation m'y oblige, fais-je autre chose qu'accomplir mon ministère d'avocat?

Et si quelque arrêtiste est dans cette enceinte, qu'il inscrive les noms des prévenus, de leur accusateur et de leurs juges, qu'il prenne note des débats, qu'il recueille et publie le réquisitoire du ministère public et la défense que j'improvise, dira-t-on qu'il fait de la politique? Son recueil cessera-t-il d'être un *recueil judiciaire?* Son journal cessera-t-il d'être tout uniment *le Journal du Palais?*

De même le *Miroir* peut renfermer occasionellement quelques articles qui paraissent tenir à la politique, sans qu'il cesse pour cela de conserver son caractère propre.

Il a pu, par exemple, rendre compte des pièces de théâtre composées à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux sans cesser d'être le *Journal des Spectacles*. Ces pièces cependant se rattachaient à un événement politique.

Le même journal a pu décrire les préparatifs des fêtes sans cesser d'être le *Journal des Arts*, puisque tous les arts étaient appelés à y concourir.

Tant il est vrai que rien n'est plus fréquent que de voir un sujet rentrer dans un autre sans que pour cela celui-ci cesse de conserver son caractère dominant et distinctif.

Autrement, j'ose le dire, il n'est pas d'ouvrage dont on ne pût dire qu'il est en partie consacré à la politique. L'almanach de Liège lui-même n'échapperait pas à la censure, car il renferme des *prédictions politiques*. Un grand roi mourra; il naîtra un grand prince; le Nord dévorera le Midi, etc., etc., etc. Et que dirons-nous de la partie anecdotique, des contes qui se trouvent à la fin....? Toutefois, ce n'est toujours qu'un *almanach*.

Quant aux allusions, allégories, bons mots, anecdotes qui se trouvent dans le *Miroir*, leur enlèvera-t-on le cachet de légèreté qui les distingue pour leur imprimer le sombre et pesant caractère de *nouvelles et matières politiques?*

S'il en était ainsi, il faudrait se récrier, et dire avec Boileau:

> Bientôt ils défendront de peindre la Prudence,
> De donner à Thémis ni bandeau, ni balance,
> De figurer aux yeux la Guerre au front d'airain,
> Et le Temps qui s'enfuit une horloge à la main.

Les allusions sont à l'infini. On en faisait, sous Louis XIV, dans *Britannicus*. Louis XIV ne s'en offensa point; il en profita et sut se corriger.

Sous Napoléon, dans les pièces faites cent ans auparavant, on découvrait fréquemment des allusions; aujourd'hui, de même; et toute la littérature des gentilshommes de la chambre ne saurait les prévenir, car ces allusions ne sont pas l'ouvrage du poète; elles sont l'ouvrage du public qui les crée inopinément, à la manière des accusations, par l'interprétation subite, et souvent peu réfléchie, qu'il leur donne.

Si les allusions pouvaient motiver des accusations, je plaindrais les fabulistes. Toutes les fois qu'ils mettraient un lion

en scène, on dirait qu'ils ont voulu représenter un roi. Ils ne pourraient pas parler d'un renard sans offenser un courtisan; et, comme il n'est pas d'animal dont le naturel n'ait son correspondant dans le moral de l'espèce humaine, il n'est pas une fable qui ne pût donner matière à accusation.

Cependant, sous Louis XIV, aux plus beaux jours du pouvoir absolu, La Fontaine a pu dire :

> Notre ennemi, c'est notre maître.

Et, comme si cette phrase n'était pas assez claire, il ajoutait :

> Je vous le dis en bon français.

Quel champ pour l'accusation !

Et ces autres vers :

> Selon que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugemens de Cour vous rendront blanc ou noir.

Quelle satire de la justice du temps !

Eh ! pourtant La Fontaine ne fut pas poursuivi; il n'en fut pas moins appelé *le bon La Fontaine*, tant il est vrai que le despotisme même, quand il est uni à quelque grandeur et qu'il entend ses véritables intérêts, évite de s'offenser des bagatelles de peur de leur donner de l'importance !

N'est-ce pas d'ailleurs une grande erreur de penser que la littérature ne puisse admettre d'allusions politiques? On nous a cité les lois *de la presse* dans une cause qu'on s'efforce de rendre politique; mais comme il m'importe de lui conserver son caractère purement littéraire, qu'il me soit permis de faire intervenir ici *le législateur du Parnasse*.

Lisez Homère, nous dit Horace, vous y trouverez plus de politique et de philosophie que dans les ouvrages de Chrysippe et de Crantor.

Le poëme où il raconte cette guerre si longue, que l'amour

de Pâris alluma contre la Grèce et Troye, contient les agitations insensées des peuples et des rois :

Stultorum regum, et populorum continet æstus.

Anténor veut qu'on coupe le mal dans sa racine, et que l'on rende Hélène; mais Pâris, qui ne songe qu'à ses plaisirs personnels, et au bonheur dont il jouit sous son règne, n'y veut point consentir :

Quod Paris, ut salvus regnet, vivatque beatus,
Cogi posse negat.

Du côté des Grecs, Nestor tâche de terminer les querelles d'Agamemnon avec le fils de Pelée. Tous deux sont enflammés de colère........ Les résolutions des rois en délire retombent sur leurs peuples......

Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.

Enfin, qu'on parcoure ce poëme, on y voit partout la sédition, la duplicité, le crime, la licence, l'emportement, les fautes et la fureur des deux partis :

Seditione, dolis, scelere, atque libidine et irâ,
Iliacos intrà muros peccatur et ultrà.

Tel est le caractère qu'Horace assigne aux poésies d'Homère.

Dira-t-on qu'alors l'Illiade n'est plus un poëme, que c'est un ouvrage consacré en partie aux *nouvelles et matières politiques?* Faudra-t-il traduire Homère à la police correctionnelle........?

Admettre ces interprétations, ces traductions de la pensée, ce serait ressusciter la *doctrine de l'indirect.* Je sais bien que le ministère public n'a pas cessé d'y tenir, mais il est certain que la législation actuelle a voulu l'interdire. Elle l'a rejetée pour des délits plus graves; par exemple, celui d'attaque

contre l'autorité du roi et des chambres, elle a voulu que l'attaque fût *formelle*, afin d'exclure par là toute interprétation. A plus forte raison donc cette méthode d'interpréter les mots pour en extraire un sens que les auteurs désavouent, ne peut être admise lorsqu'il s'agit d'une simple *contravention*, surtout d'une contravention à une loi d'exception qui, comme toutes les mesures odieuses, doit être restreinte bien loin d'être étendue : *Odia restringenda.*

Voyons, au surplus, quelles sont ces interprétations.

(Ici Me Dupin reprend successivement tous les articles du *Miroir* signalés par le ministère public, et donne, sur chacun d'eux, des explications dont voici les principaux traits).

Le premier article qui a excité le courroux du ministère public est une *romance piémontaise*. Mais, messieurs, cette pièce n'appartient-elle pas évidemment à la littérature? Lors même qu'elle exprimerait des idées patriotiques, ne serait-ce pas toujours de la poésie? Le *cùm recordaremur Sion* des Juifs, les Messéniennes, les odes de Pindare, les vers sur Parga, ne renferment-ils pas des sentimens patriotiques? et, dans tous les temps, le plus noble emploi de la poésie ne fut-il pas d'enflammer les cœurs du saint amour de la patrie?

Si nous examinons de plus près la romance qu'on accuse de politique, nous verrons que tout le mal qu'on prétend y trouver est l'œuvre de l'interprétation. Cette romance était écrite en langue piémontaise; on l'a traduite dans la langue de l'accusation. Là,

Tout prend un corps, une âme, un esprit, un visage.

Téresina ne signifie plus une jeune fille, ce sera le Piémont; l'*odieux Tédesco* désignera l'ancien gouvernement; son *bien aimé*, ce sera la constitution des cortès, et c'est ainsi qu'on travestit en poëme séditieux un chant plein de

douceur et de délicatesse, qui n'exprime que les sentimens d'un jeune amant qui réclame la préférence sur un insupportable Géronte.

Le deuxième article est relatif aux arts. On s'y plaint de la *baraque* qui, réunie aux fiacres et aux cabriolets, obstrue tellement la place des Victoires, *qu'à vrai dire, nous n'avons plus de place des Victoires*. Eh bien ! l'existence de cette baraque est un fait public ; l'encombrement de la place est de notoriété. C'est, dit-on, un *sarcasme politique*. Mais le mot est créé pour l'accusation ; ce n'est pas là l'expression légale. La loi n'a pas mis les *sarcasmes* au rang des délits ; elle ne parle que des *nouvelles* et *matières politiques*. A cette occasion, on impute aux prévenus de regretter la guerre, et de ne pas se montrer assez sensibles aux douceurs de la profonde paix dont nous jouissons. Oublie-t-on donc que ce titre de *place des Victoires* date du siècle de Louis XIV qui y avait fait représenter les *nations enchaînées ?* Peut-être est-ce ce monument qu'on reconstruit......!

Parapluie militaire. Tel est le titre du troisième article. Les auteurs du *Miroir* supposent que l'on a mis à l'*ordre du du jour* d'un régiment que chaque officier eût à se munir d'un *parapluie uniforme*. Si ce fait était vrai, ce serait un *article de mœurs* qui servirait à caractériser les habitudes militaires de cette époque ; mais si ce n'est qu'une plaisanterie, ce n'est pas une nouvelle politique. Il en sera de ce conte comme de l'assertion que les soldats du pape montent la garde avec un parasol. C'est un conte pour rire dont il faut se contenter de rire en effet.

Mais voici un article plus sérieux, c'est l'article *brioche*. En soi, ce n'est qu'un article de pâtisserie. Dans le sens de l'article, c'est l'explication d'une façon de parler : cela rentre ainsi dans l'objet du journal. Qu'est-ce que *faire une brioche ?* Telle est la question que se fait le rédacteur de l'article, et

qu'il faut résoudre pour savoir si l'accusation est fondée. On en donne plusieurs exemples : « L'improvisation, dans une mauvaise cause, est fertile en brioches. » Rien de plus vrai ; et si ma cause était moins bonne, j'en pourrais faire tout comme un autre. Mais, dans tout cela, qu'y a-t-il de relatif à la politique? — Oh! l'on termine par rappeler que « lorsque, il y a quelques années, à propos du pain béni, un ancien seigneur s'écria au milieu de l'église : *Sacristain! apporte ;* c'était une vraie brioche. Ce n'est pas là une *nouvelle*, car il y a long-temps qu'on a raconté cette anecdote, et que la caricature même s'en est emparée. Ce n'est pas non plus une *matière politique*, c'est un ridicule dont on se moque, à propos du mot *brioche*, comme rentrant un peu dans ce sujet.

On prétend que cet article est une attaque *contre les anciens seigneurs*, comme si la vraie noblesse (aujourd'hui réduite à ses titres) pouvait se croire solidaire avec l'impertinence féodale dont l'un de ses membres aurait donné l'exemple, et le ridicule suranné dont il aurait fourni le modèle.

Que ne dit-on pas des marquis au théâtre dans les pièces faites pourtant sous l'ancien régime? Tout cela rentre dans la partie du journal qui traite des *mœurs*.

— *La Quotidienne*. On répond à un article de la *Quotidienne*, relatif au joujou appelé *émigrant*, et l'on prétend que la réponse du *Miroir* est une réponse politique, parce que, dit-on, l'article de la *Quotidienne* était un article politique. — Mal raisonné, car c'est supposer qu'on répond toujours à la question, ce qui n'est pas vrai, ou qu'on ne peut pas être dans la question en ne répondant pas à la *Quotidienne*, ce qui n'est pas plus exact. Le fait est que le *Miroir* ne parle que d'un *joujou*.

Petites-Maisons. Peuples pendus. — Pures plaisanteries sur lesquelles tout commentaire serait superflu. Il suffit de les lire, et d'en rire (L'avocat les lit, et l'on rit en effet).

Madame Catalani. — Cet article est important. Il faut le citer en entier. « On assure que madame Catalani est attendue ces jours-ci à Paris. On sait qu'elle chante partout au profit des pauvres. Si elle veut chanter au profit d'une pauvre administration, nous nous chargeons de lui en indiquer une. » Quoi! madame Catalani et ses concerts, voilà de la politique! Mais n'est-il pas évident que, dans cet article, il n'y a pas un mot qui ne se rapporte aux arts et aux représentations théâtrales? Les mots *pauvre administration* désignent évidemment l'Opéra mis instantanément sur le pavé, resserré ensuite dans un local trop étroit où les recettes étaient loin d'égaler les dépenses, ce qui constitue éminemment la pauvreté des comédiens. Au lieu de ce sens si naturel, le ministère public veut absolument que, par ces mots, *pauvre administration*, on entende l'administration des affaires publiques? C'est une injure grave que mes cliens ne se sont point permise, une intention qu'on leur prête, et qu'ils n'ont pas eue; le ministère public seul fait ici au gouvernement qu'il croit défendre, une application injurieuse d'une épigramme que l'interprétation a trouvée dans une phrase toute innocente. Quant à moi, si l'on faisait mon portrait en l'accompagnant de signes qui ne m'appartinssent pas, je n'aurais garde de m'y reconnaître, et je romprais avec l'imprudent ami qui se serait permis de voir mes traits dans une ignoble caricature.

Il n'y a pas de politique dans l'article, mais il y a de l'impolitique dans l'accusation.

Théâtre de l'autre monde. — Les rédacteurs du *Miroir* supposent que l'on donne des représentations théâtrales dans l'empire des morts. Ils ont le droit de parler des spectacles qu'offre ce monde-ci; pourquoi leur serait-il défendu de parler de l'autre? Le Dante a mis ce qu'il a voulu dans son Enfer; il n'en a exclu que l'espérance. Lucien établit des dialogues entre les morts; Fontenelle et Fénélon ont aussi employé ce genre

de fiction. Le sixième livre de l'Enéide nous transporte dans le royaume de Pluton [1]. Croyez-moi, messieurs, votre juridiction n'est pas de l'autre monde; vous avez assez à faire dans celui-ci.

Le numéro 65 du *Miroir* renferme plusieurs définitions de mots sous le titre d'*Extrait d'un vocabulaire inédit des gens du monde*. N'est-il pas dans les *mœurs* de noter les abus qu'on fait de la signification des mots? N'est-ce pas un sujet d'ailleurs éminemment *littéraire?* Pour vous en convaincre, je me contenterai de vous lire l'explication donnée sur le mot *politique*. « POLITIQUE. *Parler politique*. Cette locution n'eût pas été comprise à Athènes; car, au lycée, on parlait sur *la politique*, et non pas *politique*. Nous serions trop heureux si nos maîtres en fait *de politique* ne faisaient que des fautes de langue. » Pour justifier cet article, il suffit de lire le titre du journal: *Miroir des spectacles, des lettres, des mœurs et des arts*.

Le ministère public a déclaré qu'il abandonnait l'article où il est question d'un monsieur dont le nom finit en *us*. Il a bien fait sans doute, car il n'y a rien là qui appartienne *aux nouvelles et matières politiques*. Mais cet abandon, avant même qu'aucune contradiction se soit élevée, prouve avec quelle légèreté l'accusation a été conçue. Il n'y avait qu'un moyen d'en sortir, c'était d'abandonner le tout.

Pavillons étrangers. — On n'a relevé que cette expression; mais on ne vous a pas lu l'article. C'était par prudence, car vous allez voir que cet article est uniquement relatif aux arts. On rend compte de divers tableaux dont se compose le *théâtre de la galerie du Panorama cosmo-mecanicos*, et l'on dit: « Le second tableau représentant le port de *Cette*,

[1] On y retrouve aussi l'homme *en us*, dont parle *le Miroir*:

Tu Marcellus eris!

d'après Vernet, laisse beaucoup à désirer pour l'exécution des effets de marine : les vaisseaux sont trop près du spectateur; les saluts de trois coups de canon ne retentissent pas assez long-temps; M. Henri aurait dû nous montrer un vaisseau *pavoisé ;* il y a beaucoup de gens à Paris qui aimeraient à voir des pavillons étrangers. »

Je ne vois là, messieurs, que des réflexions naturelles, et que le journal des arts ne pouvait pas s'empêcher de faire. Ici, ce sont des conseils sur la mécanique; là, des avis sur la perspective, et, dans la partie incriminée, des réflexions sur un agrément à ajouter au spectacle que M. Henri offre au public. On l'engage à représenter un bâtiment pavoisé, cette espèce de décoration de fête étant presque inconnue aux Parisiens; mais les bâtimens se pavoisent avec des pavillons de toute espèce; les *pavillons étrangers* y figurent aussi, et fixent bien plus les regards que les pavillons de signaux, car ils sont d'une dimension au moins quadruple; ils sont placés dans les endroits les plus apparens, et sont le principal ornement de la décoration du pavois. Les Parisiens ne connaissent guère ces pavillons; ils peuvent vouloir les connaître; on engage le mécanicien à les leur montrer, et voilà le fait simple sur lequel repose tout l'échafaudage de l'accusation. Une discussion plus longue sur cette matière serait superflue.

Dans le numéro 68, on lit : « L'*Echo du Nord*, du 20 de ce mois, contient un article de vingt-une lignes de points : ce n'est pas le moins piquant de cette feuille. » — Comment a-t-on pu voir là de la politique? N'est-ce pas évidemment un trait ironique lancé contre l'*Echo du Nord* ?

Le numéro 70 renferme une lettre prétendue écrite par un abonné qui, après avoir cité la chanson si connue :

Tous les bourgeois de Châtres
Et ceux de Montlhéry,

raconte une anecdote un peu moins répandue. Il explique comment le pays autrefois appelé *Châtres*, a fini par s'appeler *Arpajon*. Le nom de *Châtres* déplaisait à la femme du seigneur, et elle désirait y substituer celui d'*Arpajon*. « Le duc, son mari, avait imaginé, pour y parvenir, un moyen assez plaisant. Il demandait à chaque vilain qu'il rencontrait : Où vas-tu? et donnait un écu à ceux qui répondaient : à *Arpajon*, et un coup de pied dans le derrière à ceux qui disaient *Châtres*. Je ne cite, au surplus, cette anecdote, etc., etc. »

Ainsi, vous le voyez, le moyen était en effet *assez plaisant*. Mais il est évident que l'anecdote n'a *rien de politique*. On veut voir là une attaque contre la noblesse; j'ai déjà répondu à une accusation du même genre à l'occasion du mot *brioche*. Il est inutile d'y revenir.

Autre grief.

« Un journal contenait hier un *article nécrologique* sur un chef d'escadron qui, pendant une durée de soixante ans de service, n'a tiré qu'un seul coup de fusil, et trouvé qu'une occasion de se signaler, encore c'était contre la bête du Gévaudan. »

Pour le coup, c'est là de la politique; on se moque de l'armée, ou tout du moins des officiers. — Non, messieurs, c'est tout uniment une satire de mœurs. On critique ces *articles nécrologiques* dont certains journaux abondent depuis quelque temps; ces articles où les sujets les plus obscurs sont transformés en personnages historiques, où l'on remarque, comme une chose surprenante, qu'avant la révolution le défunt a servi dans tel régiment, qu'il a passé six mois dans telle garnison; où l'on s'efforce, en un mot, de donner de l'importance aux plus minces détails, et où l'on entreprend de faire une vie avec ce qui n'est réellement qu'une mort.

Sous un autre point de vue, cette critique est encore littéraire. Boileau lui-même a dit :

> Faites choix d'un héros propre à m'intéresser.
> On s'ennuie aux exploits d'un conquérant vulgaire.

Enfin, messieurs, reste un dernier article que le ministère public a gardé pour la fin comme étant le plus important de tous, c'est l'article des *petits pâtés* (Rire général). Voici le texte du journal : « Vingt-cinq mille petits pâtés viennent d'être confectionnés à Saint-Lazare; ils sont destinés aux indigens qui manquent de pain. »

A ce sujet, vous vous rappelez avec quelle chaleur M. l'avocat du roi s'est élevé contre les prévenus, auxquels il a reproché de voir avec un œil d'envie *les malheureux se nourrir d'un mets plus succulent ; la joie momentanée de l'indigent ulcère leur cœur*, etc., etc.

Messieurs, cette attaque contre les intentions supposées de mes cliens a dû m'étonner. Le ministère public a totalement oublié que son action n'est pas dirigée contre le fond des articles. Il faut bien qu'ils aient paru irréprochables, puisqu'on n'a pas cru devoir les attaquer. Il s'agit uniquement de savoir si cet article est un article de politique.

Or, il est évident, messieurs, que ce n'est qu'une pure plaisanterie. Je ne prétends pas qu'elle soit bonne; j'affirme même qu'elle n'est pas neuve, car personne n'ignore ce mot de Louis XV enfant. En se promenant avec son précepteur, il rencontra un pauvre qui demandait l'aumône, disant : *Je n'ai pas de pain.* « Comment, s'écria le prince, ce pauvre homme n'a pas de pain ! eh ! que ne lui donne-t-on de la croûte de pâté ? »

Quant à l'intention coupable qu'on suppose aux prévenus, elle est hautement démentie par cet autre article de leur

journal, qui se trouve dans le numéro qui suit immédiatement : « Tous les théâtres de Paris, disent-ils, donneront des pièces de circonstance à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux. De leur côté, les douze arrondissemens doivent distribuer, en secours extraordinaires, une somme considérable *aux indigens.* Quel que soit l'éclat des autres divertissemens, *la bienfaisance est le plus bel ornement des fêtes publiques.* »

Tel est le langage de ces hommes dont le cœur s'irrite en voyant la joie momentanée du pauvre.

Et du reste qu'on ne dise pas qu'ils sont sortis des bornes de leur journal, en parlant des *fêtes publiques ;* elles constituent éminemment ce qu'on entend par *spectacles ;* c'est le plus magnifique de tous, quand la joie qui brille sur les visages est unanime. Les *moralistes* y trouvent le sujet de sérieuses observations, et les poètes eux-mêmes ont le droit d'en dire leur sentiment. Juvenal nous peint ce peuple romain, qui autrefois distribuait les couronnes et les empires, les honneurs des faisceaux et le commandement des légions, concentré désormais en lui-même, et n'ambitionnant plus que deux choses, du pain et les jeux du cirque, *panem et circenses.* Juvenal ne fut pas poursuivi pour ces vers, et il n'eût probablement jamais été exilé s'il n'eût médit que des Romains, et qu'il n'eût pas irrité l'un des musiciens de Néron.

Le commentaire de cette éloquente critique a été fait sous Napoléon à une époque où l'on venait de voir les fêtes du mariage, et où les soldats, au nombre de plusieurs milliers, avaient été fêtés aux Champs-Elysées. L'auteur n'a pas été traduit en police correctionnelle.

On devait bien moins encore faire un procès de ce genre aux auteurs du *Miroir*, puisque, à l'exception de la plaisanterie qu'ils se sont permise sur les *petits pâtés*, plaisanterie

qui, en soi, n'avait rien d'offensif, leur journal entier a été consacré pendant plusieurs jours à faire valoir, ainsi qu'ils le devaient, les vers et les couplets de circonstance chantés sur les théâtres de la capitale.

(Après avoir ainsi répondu à tous les articles du réquisitoire, dans une plaidoirie qui a duré près de deux heures, Me Dupin termine par les réflexions suivantes) :

Si la loi actuelle n'est pas assez générale, dit-il, que le ministère en propose une dont les dispositions soient plus étendues. Qu'on y comprenne ce qu'on a appelé le *sarcasme politique*, les contes, les anecdotes; que les bons mots eux-mêmes soient soumis à la censure. Mais jusque-là repoussons la funeste doctrine des extensions et des interprétations. Continuons de penser que la plaisanterie est restée dans le domaine des Français, et qu'il leur est encore permis de rire.

Il est évident sans doute que le *Miroir* n'est point un journal consacré, en tout ou en partie, aux *nouvelles et matières politiques*. Pourquoi donc ce procès? C'est la guerre déclarée aux lettres et à ceux qui les cultivent : on ne veut laisser aucune issue à la pensée. Chez les Grecs et les Romains, les esclaves même et les affranchis pouvaient s'envelopper du voile de l'apologue. Esope et Phèdre n'ont point été mis en jugement; et, de nos jours, sous le roi le plus lettré qui jamais ait régné sur la France, voilà, en moins d'un an, cinq académiciens traduits soit à la cour d'assise, soit à la police correctionnelle.

Cependant, dans le dessein même qu'on a de détacher les Français des matières politiques, on devrait encourager un journal entièrement voué à la littérature et aux arts; on devrait affecter plus de confiance en soi-même, et ne pas se

montrer timide au point de redouter l'effet de quelques plaisanteries qui, comme les épigrammes de Martial, ne sont ni toutes bonnes, ni toutes mauvaises, mais qui toutes certainement sont étrangères à ce qu'on peut raisonnablement appeler *politique*, et indifférentes à la sûreté de l'état, autant qu'à la gloire du prince, et même au repos de ses ministres.

PROCÈS

DES CHANSONS DE M. BÉRANGER.

EXPOSÉ.

Je ne sais quel ingénieux auteur, ayant observé avec beaucoup d'esprit les rapports qui de tous temps ont existé parmi nous entre les choses les plus frivoles et les plus sérieuses, entre les chansons et les coups d'état, s'était imaginé d'écrire notre histoire avec les vaudevilles qui ont successivement amusé le bon peuple de France.

Dans cette chronique d'un nouveau genre auraient figuré sans doute la dolente complainte de Malborough, celle plus naïve de La Palice, et tous les couplets satiriques contre ce ministre-cardinal qui laissait chanter de si bonne grâce, pourvu qu'on payât.

Nos temps modernes auraient pu fournir à l'historien quelques pages intéressantes, et certes le procès que l'on va lire n'y eût pas été oublié; jamais la chanson fut-elle traitée avec plus d'honneur : une cour d'assises, un jury, des réquisitoires, des emprisonnemens, qu'aurait-on fait de plus pour une conspiration!

Et tout ce grand appareil, quelle en était la cause? Un poète aimable avait long-temps chanté le vin et

l'amour; c'était avec la gloire tout ce qu'à une certaine époque pouvaient célébrer nos Anacréons. Les temps changèrent, les mots *liberté* et *patrie* revinrent en mode, il chanta la patrie et la liberté. Horace, son maître, lui avait appris qu'aux poètes, comme aux peintres, il est permis de tout oser : le plus brillant succès couronna son audace.

Il chanta le souvenir de nos triomphes : qui ne l'eût fait comme lui! le roi a dit les avoir adoptés, et parole de roi est sacrée à ses yeux. Il chanta les ministres, les députés, nos ennemis (dits alliés), mais non pas pour les louer, les missionnaires non plus, et même les chantres d'église.

Ses chansons, ou bien ses odes (je ne dispute pas des mots), tantôt légères, tantôt sublimes, mais toujours pleines d'imagination et de verve, volaient de bouche en bouche; point de joyeux repas sans une chanson de Béranger : elles n'étaient écrites nulle part, et chacun les savait par cœur.

Long-temps on l'avait sollicité de les publier, long-temps il s'y était refusé : modeste autant que discrète, sa muse redoutait l'éclat et le bruit. Enfin il se laissa vaincre, et réunit en deux jolis volumes celles de ses chansons qu'il jugea les plus dignes du public : avec quel enthousiasme elles furent accueillies, il n'est besoin de le dire.

Il faut réussir, mais pas trop :

. . . . *Feriunt altos*
Fulmina montes.

Les foudres du pouvoir s'attaquent de préférence aux

hautes réputations : heureux M. Béranger, si ses chansons eussent passé obscures et inaperçues, comme celles de tant d'autres qui si facilement ont su prendre tous les tons, il n'eût subi ni emprisonnement, ni amende : qui sait même s'il ne porterait pas cordon rouge à sa poitrine.

Mais l'espoir d'un peu de gloire et de popularité le séduisit, on voulut l'en punir : aussitôt réquisitoire, mandat, interrogatoire, et voilà l'insouciant et folâtre poète devant un noir tribunal assis pour le juger.

Ce dont on l'accuse, le voici : il a, dit-on, outragé les bonnes mœurs, outragé la morale publique et religieuse, offensé la personne du roi et provoqué à porter des signes extérieurs de ralliement.

Et tout cela par ses chansons.

Faut-il rappeler avec quelle ardeur chacun s'empressa pour être témoin de ce singulier débat. Ainsi qu'à un procès qui aurait intéressé toutes nos libertés (et pour nous quelle liberté plus chère que celle de chanter), tout Paris accourut.

Ce n'était pas non plus sans une secrète curiosité, car le combat devait s'engager entre deux habiles rivaux et de haute renommée. L'accusation plaidait par la bouche d'un magistrat qui ne pouvait, sans ingratitude, médire d'une riche et poétique imagination; sur le banc opposé paraissait l'austère et énergique défenseur de nos franchises attaquées : chacun voulait voir comment son front sévère saurait badiner avec les grâces, comment, ayant déposé la lance, il saurait manier la lyre.

L'attente du public ne fut pas trompée, la lutte fut belle et glorieuse, mais combien déplorable en son événement! Déclaré coupable de trop d'enthousiasme à exprimer les transports de l'amoureux délire, le poète fut condamné à l'amende et à l'emprisonnement : l'Hélicon tout entier en prit deuil, et le public en foule, faisant cortége à sa sortie, l'accompagna de ses plaintes et de ses regrets.

Un second procès naquit du premier. Comme si les vainqueurs eussent rougi de leur victoire, défense fut faite aux journaux d'en rien publier, le réquisitoire accusateur seul excepté, ce qui ayant paru au condamné déraisonnable et peu juste, il s'imagina de publier aussi sa défense. Mais, plus impartial que ses adversaires, il ne céla rien; l'acte d'accusation, le réquisitoire, tout fut publié, même les pièces justificatives [1] : voyez le malheur, ce fut là précisément son nouveau crime.

[1] Le procès de M. Béranger a été imprimé en un volume de même format que ses chansons; il portait cette épigraphe, extraite des chansons mêmes de Béranger,

Si l'on ne prend garde aux chansons,
L'anarchie est certaine.

Celle qui se trouve en tête du plaidoyer de Me Dupin est encore plus heureusement trouvée, et mérite d'être conservée ici, tant elle vient bien au sujet :

. . . . *Ab hoc viro etiam profecta dicitur decantata illa cantilena. . . . . ad Belgas, tirannide Albani oppressos, edita. Quæ quidem cantilena, ita scité facta, ita concynnis rhithmis modulisque suis est attemperata, ut plebis animos mirè ad libertatis patriæ amorem excitaverit. In hoc igitur Sanctus Aldegondius se alterum quasi Tyrtæum, toties à Platone laudatum, ostendit. Nam cùm principis fortissimi (nempè Guillielmi Nassavii Belgarum liberatoris) laudes, hortamenta virtutis, damnorum*

Les pièces justificatives contenaient les chansons coupables; c'était, disait-on, réimprimer un ouvrage condamné : de là, nouvelle amende, nouvel emprisonnement.

Cette fois, cependant, le chansonnier fut plus heureux; le jury décida qu'imprimer un arrêt de la cour ne pouvait être un crime : il fut acquitté.

Me Dupin plaida de nouveau pour M. Béranger en cette circonstance; Me Berville défendit l'imprimeur, accusé comme lui : nous joindrons son charmant morceau au premier plaidoyer de Me Dupin, ce qui complétera, avec le réquisitoire de M. de Marchangy, tout ce qui est relatif à ce procès.

solatia, salutariaque consilia contineat, magnum ardorem defendendi patriam libertatem populi injecit : adeo ut nihil illis temporibus convenientiùs prodiisse judicare liceat.

(Verheiden, Elog. Sancti Aldegondi, *in elogia aliquot theologorum*, pag. 145.)

Verheiden (dans l'Eloge de Philippe de Maruix, plus connu sous le nom de Saint-Aldegonde), cite particulièrement sa chanson *aux Belges opprimés* par la tyrannie du duc d'Albe : « chanson si bien faite, dit-il, et dont les paroles allaient si bien avec l'air, qu'elle excita puissamment dans l'esprit du peuple l'amour de la liberté. » En cela, le chansonnier moderne se montra le digne émule de Tyrthée, que Platon célèbre en plusieurs endroits de ses ouvrages. En effet, l'éloge que le poète fait du libérateur de la nation, les exhortations au courage, les consolations du passé, et les salutaires conseils qu'il y donne pour l'avenir, jetèrent dans l'ame des citoyens une grande ardeur de défendre le nouveau gouvernement et la liberté. C'est au point qu'on ne trouve rien de plus remarquable et de plus à propos parmi toutes les pièces du temps.

RÉQUISITOIRE

DE M. DE MARCHANGY

DANS L'AFFAIRE

DE M. DE BÉRANGER.

MESSIEURS LES JURÉS,

La chanson a une sorte de privilége en France. C'est, de tous les genres de poésie, celui dont on excuse le plus volontiers les licences. L'esprit national le protége et la gaîté l'absout. Compagnes de la joie, fugitives comme elle, il semble que ces rimes légères ne soient point propres à nourrir la sombre humeur du malveillant, et depuis Jules César jusqu'au cardinal de Mazarin, les hommes d'état ont peu redouté ceux qui chantaient.

Telle est la chanson, ou plutôt, messieurs, telle était la chanson chez nos pères; car depuis les siècles où l'on riait encore en France, cet enfant gâté du Parnasse s'est étrangement émancipé. Profitant de l'indulgence qui lui était acquise, plus d'une fois pendant nos révolutions publiques les pertur-

bateurs le mirent à leur école, ils l'échauffèrent de leur ardeur, ils en firent l'auxiliaire du libelle et des plus audacieuses diatribes. Dès-lors, un sarcasme impie remplaça la joie naïve; une hostilité meurtrière succéda au badinage d'une critique ingénieuse; des refrains insultans furent lancés avec dérision sur les objets de nos hommages, bientôt ils stimulèrent tous les excès de l'anarchie, et la muse des chants populaires devint une des furies de nos discordes civiles.

Lorsque les chansons peuvent s'écarter ainsi de leur véritable genre, auront-elles droit encore à la faveur que ce genre inspirait? Leur suffira-t-il du titre de chansons pour conquérir impunément le scandale et pour échapper à la répression judiciaire? Si telle était leur dangereuse prérogative, bientôt la prose leur céderait en entier la mission de corrompre, et l'on chanterait ce qu'on n'oserait pas dire.

Vous sentez donc la nécessité de distinguer telles chansons de telles autres qui n'en portent que le nom. Faites une large part dans l'indulgence pour ces couplets espiègles et malins, qu'il y aurait sans doute trop de rigueur à priver d'une certaine liberté de langage; qu'ils vivent aux dépens des travers des faiblesses humaines, qu'ils puissent même confondre le bruit de leurs joyeux grelots avec les murmures de l'opposition. Mais si, plus téméraires que ne le fut jamais cette opposition, ils attaquent ce qui est inviolable et sacré; si Dieu, la religion, la légitimité sont tour à tour le sujet de leurs outrages, sous quels prétextes pourraient-ils être épargnés? Est-ce parce que la chanson se grave aisément dans la mémoire, qu'elle est de facile réminiscence, et que le sel piquant qui l'assaisonne est un salpêtre électrique prompt à ébranler les esprits? Est-ce parce qu'elle peut fournir des refrains tout préparés aux orgies de la sédition et aux mouvemens insurrectionnels? Est-ce parce que, circulant avec rapidité, elle pénètre en même temps dans les villes et les hameaux, également comprise de toutes

les classes ? Tandis que la brochure la plus coupable n'exerce que dans un cercle étroit sa mauvaise influence, la chanson, plus contagieuse mille fois, peut infecter jusqu'à l'air qu'on respire. Et d'ailleurs ici se présente une observation dont vous apprécierez le mérite. Qu'une chanson, exhalée dans un instant de verve et d'ivresse, circule, non par la voie de l'impression, mais parce qu'elle est chantée dans le monde, c'est un bruit passager que le vent emporte et dont bientôt il ne reste plus de vestiges. La justice pourra le dédaigner et ne pas faire contraster la gravité de ses poursuites avec le vague et la légèreté d'un pareil genre de publication. Mais qu'un auteur mette au jour un recueil de poésies qu'il lui plaît d'appeler des chansons; qu'il donne ce nom à des satires réunies, à des dithirambes, à des odes pleines d'agression et d'audace, vous ne verrez plus ici que des vers qu'on peut lire sans être obligé de les chanter, et si cet auteur croyait pouvoir égayer sa défense de toutes les idées frivoles et plaisantes que réveille la chanson, vous sentiriez d'abord dans quelle méprise il voudrait vous engager, car apparemment qu'il ne prétendrait pas que ceux qui ont achetés ses chansons sont tenus de les chanter, que ce soit là une condition inséparable de la vente, et que ses souscripteurs soient tous de fidèles observateurs de l'harmonie. Le sentiment qu'aurait eu le poète de sa gaîté ne pourrait donc conjurer les mauvais résultats que produiraient ses vers sur des esprits disposés à prendre les choses sérieusement.

Le sieur de Béranger est précisément dans ce cas ; il a fait imprimer, distribuer et vendre, sous le titre de chansons, deux volumes de ses poésies, tirés par souscription à dix mille exemplaires. Voilà déjà qui devient plus positif, plus fixe, plus durable qu'une chanson isolée et inédite. Comment ce prévenu pourra-t-il, en présence d'une spéculation aussi solidement réfléchie, invoquer l'indulgence due à la facétieuse étourderie d'un chansonnier, à ces impromptus bril-

lans qui lui échappent jusqu'à son insu dans la chaleur de l'inspiration?

On peut présumer que le sieur Béranger ne s'est pas dissimulé tout ce que cette fructueuse entreprise de librairie lui faisait perdre de faveur, puisque dans ses interrogatoires il n'a pas cru inutile de se retrancher derrière un moyen de prescription. Il est vrai que toutes les chansons comprises dans le premier volume, ont déjà fait partie d'un recueil publié en 1815, et la loi du 17 mai veut que les délits de la presse puissent être prescrits par six mois, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite, mais cette disposition n'est point applicable à la cause. Quel est le fait de publication qui donnera lieu à la poursuite? C'est le recueil de 1821 et non celui de 1815. Toute édition nouvelle est un nouveau fait de publication, et chaque réimpression est assujettie aux formalités de dépôt et de déclaration.

Cependant, tout en reconnaissant la force de ce principe consacré par un arrêt contre lequel le sieur Béranger ne s'est pas pourvu, nous n'en ferons pas usage aujourd'hui. Qu'importe, en effet, qu'on livre aux débats les chansons contenues dans le premier volume, si ces chansons, par le révoltant cynisme de leurs expressions, se défendent elles-mêmes contre toute citation? Pour se résoudre à blesser de leurs tons obscènes la décence de cet auditoire, il faudrait ne pas avoir d'autres textes à vous signaler : vos consciences n'ont pas besoin qu'on stimule leur discernement par un luxe de scandale et une surabondance de griefs.

Nous renonçons donc volontiers à ouvrir le premier volume, et nous n'indiquerons même pas la moindre partie de celles contenues dans le deuxième volume.

Le sieur Béranger a-t-il commis un outrage à la morale publique et religieuse? s'est-il rendu coupable d'une offense envers la personne du roi? a-t-il provoqué le port public

d'un signe de ralliment non autorisé? Telles sont les trois questions que nous allons successivement discuter.

Il serait trop long et trop pénible de rechercher toutes les pages qui attentent à la morale publique et religieuse; nous ne vous parlerons donc pas de la chanson *des Deux Sœurs de Charité*, dans laquelle l'auteur, anéantissant tout principe de morale, soutient qu'une fille de joie ne mérite pas moins le ciel, par les excès de la débauche, qu'une sœur de charité par ses bonnes œuvres et son dévouement sublime. Nous ne vous parlerons pas de la chanson intitulée *les Chantres de Paroisse*, où, selon le prévenu, le séminaire, cette école des vertus sacerdotales, cette institution réparatrice des persécutions de l'église, n'est qu'un *hôpital érigé aux enfans trouvés du clergé*. Nous ne parlerons pas davantage de plusieurs chansons dirigées contre les *missionnaires*, chansons tellement virulentes, qu'il ne faut pas s'étonner si, après les avoir lues, ceux qui ne se sentent pas l'esprit d'en faire autant, veulent au moins lancer des pétards aux orateurs d'une religion que la Charte déclare religion de l'état. Mais ce que nous ne pouvons taire, ce sont les impiétés accumulées dans la chanson intitulée : *les Capucins*.

Il faut avoir des ressentimens bien opiniâtres pour attaquer ces humbles serviteurs de l'humanité, aujourd'hui qu'ils sont ensevelis sous les ruines de leurs cloîtres déserts. A peine leur souvenir vit-il encore dans quelques chaumières où ils venaient, il y a bien long-temps, parler de Dieu à ceux qui mouraient, et partager le pain qu'ils tenaient de la charité. Pauvres et n'ayant rien possédé ici-bas, ils ont quitté ce monde sans avoir aucun compte à rendre; pourquoi donc poursuivre leur mémoire au-delà de l'exil ou du martyre? Au surplus, ce ne sont pas eux qu'il s'agit ici de venger. Que par amour pour la tolérance, l'impiété persécute ces ordres religieux, coupables d'avoir, en ouvrant aux cœurs souffrans des

asiles de paix, différé le grand siècle des lumières, elle le peut, sans doute; mais qu'elle confonde sous ces atteintes l'autel avec le monastère, et la religion avec les ministres, c'est là ce que la France alarmée ne vous permet pas d'excuser, et c'est ce que fait le prévenu dans la chanson qu'on vous dénonce.

(Ici M. de Marchangy donne lecture de cette chanson, et reprend la parole :)

C'est ainsi, messieurs, que l'auteur, par une sacrilége ironie, essaie d'écarter de nos temples ceux qu'un reste de foi y conduit encore; c'est ainsi qu'il tente surtout d'en éloigner les soldats français, dont la ferveur religieuse ne pourrait en effet qu'ajouter aux garanties de leur fidélité. Mais tandis qu'il voudrait, en glaçant la piété dans leurs cœurs, les rendre plus faciles à séduire, ne voyez-vous pas que ses efforts conspirent encore, moins contre la monarchie que contre la valeur et la gloire; car la religion seule peut épurer la valeur en la rendant désintéressée et morale. Quant à la gloire, qui n'est qu'un secret besoin de se survivre, qui peut la comprendre et la mériter, si ce n'est celui qui espère un autre avenir? Qui croira en Dieu, si ce n'est celui qui va chercher la mort dans les combats? et de quel prix la terre, réduite à ses biens impuissans, pourrait-elle payer le dévouement du héros qui s'immole à son pays?

Mais c'est peu que le sieur Béranger fasse asseoir sur le seuil de l'église le ridicule et l'insulte, il va, dans la chanson intitulée *le Bon-Dieu*, apostropher Dieu lui-même. Pour que la majesté divine ne puisse pas rester inviolable derrière ses impénétrables mystères, il va, dans une indigne parodie, lui prêter des formes et un langage ignoble! Cet Etre éternel, que les élans de la prière et les transports de l'admiration et de la reconnaissance avaient seuls osé atteindre, n'est plus, dans les vers du prévenu, qu'une image grotesque et bouffonne, qu'un fétiche impuissant qui vient calom-

nier son propre ouvrage et se moquer des institutions les plus saintes.

Il faut l'avouer, messieurs, le sieur Béranger a singulièrement trahi les destinées de la poésie. Cet idiôme inspirateur semblait être donné aux mortels pour ennoblir leurs émotions, pour élever leurs ames vers le beau idéal et la vertu, pour les préserver d'un stupide matérialisme et d'une végétation grossière, en leur présentant sans cesse des pensées d'élite, des images de choix, analogues à leur divine essence! Et ce poète à qui, pour un si bel emploi, le talent des vers fut prodigué, quel usage a-t-il fait de ce talent dont la société lui demande compte aujourd'hui? Il a déshérité l'imagination de ses illusions, il a ravi au sentiment sa pudeur et ses chastes mystères, il voudrait déposséder l'autorité des respects du peuple, et le peuple des croyances héréditaires; en un mot, il voudrait tout détruire, même celui qui a tout créé.

Et dans quel temps vient-il parmi nous se faire le mandataire de l'incrédulité? C'est lorsqu'un instant de repos succédant à nos agitations politiques, nous ouvrons enfin les yeux, comme à la suite d'un long délire, étonnés que nous sommes de voir quels ravages l'impiété a faits dans les mœurs! c'est lorsque les bons citoyens voudraient qu'on profitât de l'espèce de calme où nous voici, pour aviser aux moyens de le rendre durable et réel en restaurant les bases de toute agrégation sociale; c'est lorsque, désabusés des innovations trompeuses, des systèmes décevans, on revient, après un vaste cercle d'erreurs, à une religion seule capable de sauver les états, car seule elle peut discipliner tant d'esprits rebelles, et ramener dans nos foyers le culte des traditions vénérables; seule, elle peut rendre à la jeunesse les grâces de la modestie et les avantages de la docilité; seule, elle peut se charger d'une partie des désirs tumultueux dont la terre est obsédée;

seule encore elle peut creuser un lit profond et paisible à ces ambitions désordonnées qui mugissent sur la surface de la France, comme des torrens qui menacent de tout envahir; seule, enfin, elle peut verser un baume réparateur sur tant de plaies toujours saignantes, et triompher des ressentimens et des partis.

Voilà pourquoi nos législateurs ont pensé, en discutant la loi répressive des abus de la presse, qu'il ne fallait pas seulement punir la sédition, mais encore l'impiété. La sédition n'a que des accès passagers, mais l'impiété s'étend sur des générations entières. La sédition n'éclate souvent que sur les sommités sociales, tandis que l'impiété ronge les fondemens des nations. Ah! qu'importe que la révolution ne soit plus dans les actes, si elle est toujours dans les mœurs! Ils se trompent ceux-là qui ne la voient que dans un violent changement de gouvernement, et qui se croient hors de son tourbillon lorsqu'ils n'entendent parler ni de république, ni de consulat, ni d'empire. Ce sont là les effets et non pas les causes. La révolution n'est pas seulement dans la substitution d'un usurpateur à un ordre de chose consacré, elle est surtout dans le néant de ces cœurs enflés d'un orgueilleux mépris pour les dogmes de la morale et de la vertu; elle n'est pas seulement dans les entreprises des factions qui détrônent le prince légitime, elle est surtout dans la propagation des doctrines irreligieuses qui voudraient détrôner le souverain suprême, le maître des siècles et des rois; oui, elle est dans la révolte des esprits contre l'existence d'un Dieu et l'authenticité de son culte; elle est dans la rupture insensée des anneaux de cette chaîne merveilleuse qui, unissant le ciel à la terre, joignait ensemble toutes les puissances morales, depuis la puissance paternelle jusqu'à la puissance divine. Aussi, messieurs, quelque différentes que puissent être leurs opinions politiques, les membres de l'une et l'autre

chambre se sont-ils réunis pour punir, dans la loi du 17 mai, tout *outrage à la morale publique et religieuse :* ce sont les expressions de l'article 8 de cette loi. Et vous, juges citoyens, vous chargés de faire respecter les lois qui sont l'expression publique sanctionnée par le monarque, où puiseriez-vous le motif d'une indulgence qui ne serait qu'un déplorable exemple d'impunité? car, enfin, lorsque la loi du 17 mai sévit contre tout outrage à la morale publique et religieuse commis par des écrits ou des paroles, ne verrez-vous pas un outrage de cette espèce dans les vers où le sieur Béranger dit que *l'église est l'asile des cuistres, et que les rois en sont les piliers?* Et si la morale religieuse n'est autre chose que la morale enseignée par la religion, n'est-ce pas l'outrager en effet que de dénaturer, comme le fait le prévenu, l'idée que nous devons avoir de l'Eternel, de qui découle toute morale, puisque sans lui il n'y aurait que des intérêts menaçans et rivaux? N'est-ce pas l'outrager que de faire tenir à Dieu un discours absurde, et où il désavoue le culte qu'on lui rend; où il se dit étranger à ce monde, où il engage à ne pas croire un mot de ce qu'apprennent en son nom les ministres de la religion, et dans lequel enfin il ne donne aux hommes pour seule règle de conduite qu'un précepte de libertinage.

Le second chef de prévention n'est pas moins bien établi.

L'article 5, du 9 mai, énonce les faits qui sont réputés provocation aux délits, et parmi ces faits elle range le port public de tout signe de ralliement non autorisé. Les articles 1 et 3 considèrent comme complice de ce délit, quiconque par des discours, des écrits ou toutes autres voies de provocation, aurait excité à le commettre, sans que d'ailleurs la provocation ait été suivie d'effet. Cette dernière disposition s'applique formellement au sieur Béranger, qui, dans sa chanson intitulée *le Vieux Drapeau*, excite à déployer le drapeau tricolore, que de nombreux exploits ont sans doute illus-

tré, mais qu'on ne saurait arborer sans se rendre coupable de rébellion.

C'est un des stratagêmes les plus familiers aux écrivains de parti que de chercher à passionner les souvenirs des militaires français, à leur montrer la paix comme un opprobre et la guerre comme un droit dont ils sont induement frustrés. Vainement ces braves soldats que la gloire a rendus à la nature, ont-ils noblement déposé les armes à la voix du père de la patrie, parce qu'ils savent que son aveu fait seul une vertu du courage; vainement ils se félicitent de retrouver, après un long exil où les condamna la victoire, et les champs paternels et les affections domestiques. Voilà que dans cet Elysée, où se repose leur valeur, le serpent de la sédition voudrait ramper entre leurs lauriers, les souiller de son fiel impur, les flétrir d'un soufle de vertige et d'erreur. Ecoutez les insinuations et les hypocrites doléances que cet esprit de tentation prête à des guerriers fidèles; à l'entendre, ces guerriers ne sont que des êtres humiliés et déchus. Parce que les royaumes ne sont plus jetés devant eux comme une proie, il leur fait répandre des larmes imaginaires sur le malheur de la France, qui, au lieu de l'avantage d'être dépeuplée par des triomphes ou ruinée par des revers, subit aujourd'hui une prospérité inespérée sous le joug nouveau de ces Bourbons qui ne nous gouvernent que depuis des siècles. Sensibilité homicide, qui gémit de ne plus voir l'Europe dévastée! Dévouement égoïste qui regrette de ne plus voir les champs de bataille transformés en arènes par l'ambition et l'intérêt personnel!

Le sieur de Béranger a tenté dans vingt chansons de pervertir ainsi l'esprit militaire, notamment dans celle qui a pour titre *le Vieux Drapeau*. (Ici M. l'avocat-général donne lecture de cette chanson, et continue ainsi :)

Après avoir entendu de pareils vers, on se demande si c'est

bien là le genre de la chanson badine et légère pour laquelle on réclamera votre indulgence. L'auteur appelle cette pièce une chanson, il la met sur l'air : *Elle aime à rire, elle aime à boire ;* mais tout cela ne saurait détruire son caractère hostile et sombre. Qu'on nous dise en quelle circonstance elle pourrait être chantée sans devenir un manifeste et une offense. Serait-ce dans un repas de corps, dans une garnison, dans les villes ou dans les campagnes ? elle ne peut être chantée que dans un attroupement de conjurés, et pour servir de signal à l'insurrection; voilà sa vocation, voilà le secret de sa naissance.

(M. de Marchangy ajoute que cette chanson fut imprimée clandestinement, qu'elle était calculée pour agir sur l'esprit des soldats, et pour seconder des machinations coupables. Cette démonstration lui fournit un moyen oratoire. Il discute ensuite le chef de prévention relatif aux offenses contre la personne du roi, et termine en ces mots :)

Certes, la gaieté française a des droits; mais si elle devenait tellement exigeante qu'il fallût lui sacrifier l'honnêteté publique, la religion, les lois, le bon ordre et les bonnes mœurs; si elle ne devait vivre désormais qu'aux dépens de la décence, de la foi, de la fidélité : mieux vaudrait la tristesse et le malheur; car du moins il y aurait là de graves sentimens qui ramèneraient à l'espérance et à la Divinité.

Oui, la gaieté française a bien des droits, mais au lieu de la chercher dans la fange de l'impudicité et dans l'aride poussière de l'athéisme, qu'elle butine, ainsi que l'abeille, sur tant de sujets aimables et gracieux qu'ont effleurés des chansonniers célèbres, dont la gloire innocente est une des belles fleurs de notre Pinde. Eh quoi ! sera-t-elle plus expansive et plus libre quand au milieu d'un festin de famille et de bon voisinage elle aura insulté à la piété d'un convive et blessé ses opinions, quand elle aura appris à l'artisan, au laboureur

courbé sous de pénibles travaux, des couplets impies contre une religion qui venait le consoler, et contre un Dieu qui promet d'essuyer les sueurs et les larmes?

Ah! si le caractère français a perdu de son enjouement, qu'il ne s'en prenne qu'aux déceptions et aux systèmes dont le sieur Béranger s'est fait l'interprète; qu'il s'en prenne à l'aigreur des discussions politiques, à l'agitation de tant d'intérêts sans frein et sans but, à cette fièvre continue, au malaise de ceux qui, rebutant la société, la nature et la vie, ne trouvent plus en elles ni repos, ni bonheur, parce qu'en effet il n'en est pas sans illusions, sans croyances, sans harmonie. L'esprit dogmatique a dissipé les illusions; l'esprit fort a détruit les croyances; l'esprit de parti a troublé l'harmonie. Est-ce donc un des fauteurs de ces tristes changemens qui doit se plaindre de leurs tristes conséquences? qu'il ne se plaigne pas non plus si la chanson, par suite de sa décadence et de sa honteuse métamorphose, est venue des indulgentes régions qu'elle habitait jusqu'à ces lieux austères qu'elle n'eût dû jamais connaître; qu'il n'accuse pas d'intolérance et de trop de rigueur des magistrats affligés d'avoir à sévir contre l'abus du talent. Non! qu'il ne les accuse pas, car il lui était plus facile de ne pas publier son ouvrage qu'il ne l'était à ces magistrats, responsables envers la société, de rester sourds à la voix de leur consience, en ne réprouvant pas ce que réprouvent la religion, la morale et la loi.

PLAIDOYER

DE M. DUPIN

POUR

M. DE BÉRANGER.

Messieurs les jurés,

Un homme d'esprit a dit de l'ancien gouvernement de la France, que c'était *une monarchie absolue tempérée par des chansons.*

Liberté entière était du moins laissée sur ce point.

Cette liberté était tellement inhérente au caractère national, que les historiens l'ont remarquée. — « Les Français, dit Claude de Seyssel, ont toujours eu licence et liberté de parler à leur volonté de toute sorte de gens, *et même de leurs princes*, non pas après leur mort tant seulement, mais encore de leur vivant et en leur présence [1]. »

[1] Claude de Seyssel, archevêque de Turin, auteur d'une bonne *Histoire de Louis XII* et du livre de la *Monarchie française*. Il est très remarquable que dans ce livre, imprimé en 1519, l'auteur met *le parlement au-dessus du roi.*

Chaque peuple a sa manière d'exprimer ses vœux, sa pensée, ses mécontentemens.

L'opposition du taureau anglais éclate par des mugissemens.

Le peuple de Constantinople présente ses pétitions la torche à la main.

Les plaintes du Français s'exhalent en couplets terminés par de joyeux refrains.

Cet esprit national n'a pas échappé à nos meilleurs ministres, pas même à ceux qui, d'origine étrangère, ne s'étaient pas crus dispensés d'étudier le naturel français.

Mazarin demandait : « Eh bien ! que dit le peuple des nouveaux édits ? — Monseigneur, le peuple chante. — *Le peuple cante*, reprenait l'Italien, *il payera ;* et satisfait d'obtenir son budget, le Mazarin laissait chanter.

Cette habitude de faire des chansons sur tous les événemens, même les plus sérieux, était si forte et s'était tellement soutenue, qu'elle a fait passer en proverbe qu'en France *tout finit par des chansons.*

La ligue n'a pas fini autrement : ce que n'eût pu la force seule, la satire Ménippée l'exécuta [1].

Que de couplets vit éclore la fronde ! les baïonnettes n'y pouvaient rien.

Au qui vive d'ordonnance
Alors prompte à s'avancer,
La chanson répondait, *France!*
Les gardes laissaient passer.

Aujourd'hui qu'il n'y a plus de *monarchie absolue*, mais un de ces gouvernemens nommés *constitutionnels*, les ministres ne peuvent pas supporter la plus légère opposition ; ils ne veulent pas que leur pouvoir soit tempéré, *même par des chansons.*

[1] . . . . *Ridiculum acri*
Fortiùs ac meliùs magnas plerumque secat res.

Leur susceptibilité est sans égale.... Ils n'entendent pas la plaisanterie...., et, sous leur domination, il n'est plus vrai de dire : *tout finit par des chansons*, mais tout finit par des procès.

Nous allons donc plaider.

Les chansons de M. Béranger sont déférées aux tribunaux...;

M. l'avocat-général a fait de ces chansons le plus grand éloge auquel leur auteur pût aspirer : il a prétendu que ce n'étaient point de véritables *chansons*, mais des *odes*.

Il est vrai qu'il n'a vu là qu'une altération du genre : à l'en croire, on ne devrait regarder comme chansons proprement dites, que les Pont-Neuf et les couplets de pure gaieté; nous, au contraire, nous trouvons ici un perfectionnement qui tient, pour les chansons comme pour le reste, à l'élan général de tous les esprits.

Oui, j'en conviendrai, les chansons de Béranger ne sont pas des *vers à Chloris;* plusieurs d'entre elles s'élèvent jusqu'à l'ode : excepté quelques rondes, consacrées au vin et à l'amour, notre poète célèbre plus volontiers la bravoure, la gloire, les services rendus à la patrie, l'amour de la liberté....

Un auteur, dit-on, se peint dans ce qu'il écrit.

Nous trouvons le caractère de Béranger dans ses ouvrages : indépendant par caractère, pauvre par état, content à force de philosophie, n'attaquant que le pouvoir et ses abus, et, du reste, pouvant dire de lui ce que bien peu de gens aujourd'hui pourraient dire d'eux-mêmes : *Je n'ai flatté que l'infortune.*

Sa première chanson politique fut le *roi d'Yvetot....* Cette chanson, dirigée contre Napoléon au plus haut point de puissance, eut une grande vogue à Paris, surtout au faubourg Saint-Germain, où l'on avait du moins conservé le courage de rire à huis-clos.

Napoléon qui savait bien, a-t-on dit, que *du sublime au ridicule il n'y a qu'un pas;* Napoléon eut le bon sens de ne pas se reconnaître dans cette chanson. L'auteur ne fut pas poursuivi par les procureurs alors impériaux, *aujourd'hui royaux;* il ne fut pas même destitué par l'université, tout impériale qu'elle était.

Les chansons de Béranger s'étaient accrues au point de former un volume. En novembre 1815, le sieur Poulet, imprimeur, fit à la direction de la librairie la déclaration qu'il allait les imprimer sous le titre de *Chansons morales et autres*.

Elles parurent et n'excitèrent aucune poursuite en 1815; la fureur même de 1816 ne produisit aucun réquisitoire, et l'auteur continua de garder sa place.

De nouvelles chansons sont venues depuis augmenter les premières, et fournir la matière d'un second volume. Le premier était épuisé; les pièces composées récemment étaient dans toutes les mémoires et dans toutes les bouches; on pressa l'auteur de donner une édition complète.

On a cru faire un grand reproche à Béranger en appelant cela une *spéculation*, et en prétendant d'ailleurs que la souscription n'avait été remplie que par *des amis*.

Je répondrai d'abord, avec Boileau, qu'un auteur, et surtout un auteur destitué de place et de pension,

> Peut, sans honte et sans crime,
> Tirer de son travail un profit légitime;

et j'ajouterai, pour repousser la dernière partie de l'objection, qu'au lieu de blâmer, il faudrait féliciter de son rare bonheur l'homme accusé qui compterait ses amis au nombre de dix mille.

Dans cette nouvelle édition (dont le premier volume n'est qu'une exacte réimpression de celui de 1815), on remarque

un assez grand nombre de chansons politiques. On peut citer principalement celles-ci :

La requête présentée par les chiens de qualité pour qu'on leur rende l'entrée libre au jardin des Tuileries :

Puisque le tyran est à bas,
Laissez-nous prendre nos ébats.

La *censure* qui intervient si puissamment dans le récit des accusations pour délits de la presse, et qui ne permet pas même d'imprimer textuellement les arrêts de la cour quand ces arrêts lui déplaisent :

Que sous le joug des libraires,
On livre encor nos auteurs,
Aux censeurs, aux inspecteurs,
Rats de cave littéraires ;
Riez-en avec moi.
Ah ! pour rire
Et pour tout dire,
Il n'est pas besoin, ma foi,
D'un privilége du roi.

Le Ventru ou *Compte rendu de la session de* 1818 *aux électeurs du département de***, par M****, chanson devenue européenne :

Quels dînés,
Quels dînés,
Les ministres m'ont donnés !
Oh ! que j'ai fait de bons dînés !

Le Dieu des bonnes gens, morceau sublime où l'auteur a véritablement atteint à ce que l'ode a de plus élevé :

Un conquérant, dans sa fortune altière,
Se fit un jeu des sceptres et des lois ;
Et de ses pieds on peut voir la poussière
Empreinte encor sur le bandeau des rois.
Vous rampiez tous....................

Le Vilain, *le marquis de Carabas*, *l'Alliance des peuples*, *le vieux Drapeau*, et, plus que tout cela, *les Missionnaires*, *les Capucins* et jusqu'aux *Chantres de paroisse*.

Enfin, et de même que le lion malade, avouant toutes ses peccadilles, disait à la dernière extrémité..... :

Même il m'est arrivé quelquefois de manger
Le berger ;

Béranger doit le confesser aussi; il a chansonné les ministres...., et même, il faut l'avouer encore, il n'a pas épargné quelques-uns des gens de robe qui se sont le plus signalés contre les écrivains par la *doctrine subtile des interprétations*...

On éprouve parfois des pressentimens involontaires. L'auteur ne se dissimulait pas le danger auquel il s'exposait; il en parlait, mais en riant, selon sa coutume.

Tel est le sujet de sa chanson intitulée : la *Faridondaine*, ou la *Conspiration des chansons*.

Il y met en scène un homme de police, auquel il recommande de tout explorer, dénoncer, interpréter. Surtout, lui dit-il :

Surtout transforme avec éclat
La faridondaine
En crime d'état.
Donnons des juges sans juri,
Biribi,
A la façon de barbari,
Mon ami.

Si l'on ne prend garde aux chansons,
L'anarchie est certaine.

Enfin, il se disait à lui-même :

J'ai trop bravé nos tribunaux [1].

En effet, il ne devait pas tarder à y être traduit.

[1] .... Dans leurs dédales infernaux,
J'entends Cerbère et ne vois point Minos.

Le 27 octobre 1821, Béranger est dénoncé par le *Drapeau blanc*. Son redoutable rédacteur gourmande les magistrats : « S'il n'y a pas eu *connivence*, dit-il, on ne peut du moins s'empêcher de remarquer l'étrange irréflexion de l'autorité *répressive*. »

Dès le surlendemain (29 octobre) réquisitoire au parquet. La saisie des exemplaires est ordonnée ; mais heureusement pour l'auteur, les *dix mille* avaient fait *retraite ;* la police n'en put arrêter que quatre.

Il n'y avait encore qu'un simple réquisitoire ; mais comme, d'après la jurisprudence introduite sous le ministère actuel, tout homme dénoncé est nécessairement coupable, on débuta par priver M. Béranger de son emploi.

Je pourrais ici m'élever contre cet injuste système du ministère actuel, d'exiger de tous les fonctionnaires un dévouement absolu à ses volontés, et même à ses caprices ; de ne laisser à personne ce qu'on a toujours appelé la liberté de conscience ; de dire aux électeurs, par exemple, vous nommerez *nos candidats*, ou vous serez incontinent destitués ; aux députés, vous voterez pour nous et avec nous, ou bien vous perdrez vos places ; de vouloir ainsi associer à son action ce qu'on appelle aujourd'hui des *hommes sûrs* pour tous les emplois, pour toutes les fonctions....., et de pousser la tyrannie jusqu'à dire, même à ceux qui ne font que des chansons, vous chanterez pour nous ou vous serez destitués.

Mais, nous dit-on, était-il possible de tolérer dans l'instruction publique un employé qui professait de pareilles maximes ? — Je réponds d'abord pour le sieur Béranger qu'il n'était pas dans le conseil royal d'instruction publique. Il était dans un coin du tableau placé dans un endroit où il ne pouvait faire de sottises..... ; il était simple expéditionnaire ; il observait..... ; et quand il se présentait un sujet de chanson, il chansonnait.

D'ailleurs, on ne l'a pas destitué pour avoir fait *des chansons immorales ;* celles que l'accusation a qualifiées ainsi appartiennent toutes au volume publié en 1815 ; c'était donc en 1815 qu'il eût fallu le destituer ; car alors, apparemment comme aujourd'hui, il était défendu d'offenser la morale..... Mais l'auteur n'avait pas encore fait cette foule de *chansons politiques*, *anti-ministérielles* et *anti-judiciaires* qui seules ont irrité contre lui ; il n'avait pas encore célébré, dans ses vers, les missionnaires, les capucins et tous ceux qui disent à l'envi l'un de l'autre :

> Eteignons les lumières
> Et rallumons le feu.

C'est là surtout ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Quant aux formes de la destitution, elles ont, il faut en convenir, été très-gracieuses ; il est impossible de renvoyer quelqu'un d'une manière plus polie ; les termes du congé valent presque un certificat pour se présenter ailleurs. Laissons parler l'organe de l'université : « Le conseil juge, monsieur, que, d'après les avis qui vous avaient été donnés précédemment, vous avez *de vous-même renoncé* à l'emploi que vous occupez dans l'administration, lorsque vous vous êtes déterminé à la publication de votre *second* recueil. — Recevez l'assurance de ma *parfaite considération* [1]. » (Eclats universels).

M. le président. J'ai déjà prévenu l'auditoire qu'au moindre rire, au moindre manque de respect, je ferais évacuer la salle ; je répète que je ferai le devoir que la loi m'impose.

Me. Dupin. Cela peut me troubler moi-même, et l'on me rendra service en ne riant pas.

[1] Et jusqu'à *je vous hais*, tout se dit tendrement.

Mais oublions la destitution pour revenir au réquisitoire. Béranger voit sa muse traduite au palais de Justice :

Suivez-moi,
C'est la loi,
Suivez-moi, de par le roi [1].

Il comparaît ; il n'est pas peu surpris de s'entendre proposer des questions si graves sur un fond si léger, et, comme il l'a raconté depuis,

(de) Voir prendre à ses ennemis,
Pour peser une marotte,
La balance de hémis.

Quoi qu'il en soit, il répond de bonne grâce et de son mieux. Sur les premières chansons, il oppose la prescription. Quant aux autres, il déclare ne pas savoir ce qu'elles ont de contraire à la loi :

Ces réponses sont loin de satisfaire le parquet, et, le 5 novembre, paraît un réquisitoire *ampliatif*. Cinq chansons seulement avaient paru coupables à une première lecture ; mais en y regardant de plus près, en y réfléchissant bien, le second réquisitoire en signale *quatorze* [2].

Nouvel interrogatoire subi par la muse : mêmes réponses que précédemment.

Enfin, le 8 novembre 1821, ordonnance de la chambre du conseil qui admet l'exception de prescription pour toutes les pièces comprises au premier volume, et déclare qu'il y a

[1] Refrain d'une chanson de M. Béranger, intitulée : *Ma première visite au palais de Justice.*

[2] Cela rappelle le trait de ce chirurgien de village, qui, après avoir décrit minutieusement jusqu'aux moindres contusions qu'il avait remarquées sur un cadavre qu'il était chargé de visiter, ajoutait après la clôture de son procès-verbal : *Plus un bras cassé dont nous ne nous étions pas d'abord aperçus.*

lieu à suivre pour le surplus ; et, le 27 du même mois, sur l'opposition à cette ordonnance, formée à la requête du ministère public, et, par suite d'un troisième réquisitoire, arrêt de la chambre d'accusation qui, sans s'arrêter à la prescription objectée, renvoie sur le tout à la cour d'assises.

Cet arrêt établit quatre chefs d'accusation :

1°. Outrage aux bonnes mœurs;

2°. Outrage à la morale publique et religieuse;

3°. Offense envers la personne du roi;

4°. Provocation au port public d'un signe extérieur de ralliement.

Vous venez d'entendre le réquisitoire qui contient le développement donné, pour la première fois, à cette vaste incrimination.

J'y dois répondre à l'instant; mais avant d'entrer dans la discussion de chacun des chefs d'accusation, qu'il me soit permis, à l'exemple du ministère public, de présenter aussi quelques considérations générales.

Le premier sentiment qu'a fait naître ce procès, a été l'étonnement. Un procès pour des chansons..., ! en France.... ! et cela vous explique, messieurs, l'immense affluence que nous voyons au palais. Dans tous les cercles on s'est dit : allons voir ce singulier procès; on n'en a jamais vu de semblables ; jamais on n'en verra de pareil ; profitons de l'occasion.

Des gens moins frivoles l'ont considéré sous d'autres rapports; ils l'ont regardé comme imprudent, et surtout comme impolitique. Les uns, dont la *Gazette de France* [1] s'est rendue l'organe, ont fait les réflexions suivantes :

« Les véritables conspirateurs ne rient jamais; aimable et douce opposition qui s'évapore en flons flons, en brochures, en plaisanteries plus ou moins ingénieuses; le gouvernemens

[1] N° du 12 novembre 1821. Il faut lui en savoir gré.

n'en ont rien à redouter; c'est avec d'autres armes qu'on les ébranle. »

Les autres, il faut le dire, presque tous, se sont écriés : Quelle maladresse ! que c'est mal connaître le cœur humain ! On veut arrêter le cours d'un recueil de chansons, et l'on excite au plus haut point la curiosité publique ! on voudrait effacer des traits qu'on regarde comme injurieux, et, de passagers qu'ils étaient par leur nature, on les rend éternels comme l'histoire à laquelle on les associe ! au lieu de les détourner de soi, on vient avouer qu'ils ont frappé droit au but, on se dit percé de part en part ! Rappelez-vous donc ce qu'on lit dans Tacite : Les injures qu'on méprise s'effacent; celles qu'on relève, on est censé de les avouer : *Spreta exolescunt; si irascaris, agnita videntur.*

Si l'on pouvait en douter, il serait facile d'interroger l'expérience; elle attesterait que toutes les poursuites de ce genre ont produit un résultat contraire à celui qu'on s'en était promis.

M. de Lauragais écrivait au parlement de Paris : *Honneur aux livres brûlés !*

Il aurait dû ajouter, *profit aux auteurs et aux libraires !* Un seul trait suffira pour le prouver. En 1775, on avait publié contre le chancelier Maupeou des couplets satiriques, au nombre desquels se trouvait celui-ci :

Sur la route de Chatou
  Le peuple s'achemine,
Sur la route de Chatou,
  Pour voir la f.... mine
  Du chancelier Maupeou,
    Sur la rou....
    Sur la rou....
Sur la route de Chatou.

Faire une chanson contre un chancelier ou même contre un garde-des-sceaux, c'est un fait grave. Maupeou, piqué

au vif, fulminait contre l'auteur, et le menaçait de tout son courroux s'il était découvert. Pour se mettre à l'abri de la colère ministérielle, le rimeur se retira en Angleterre, et de là il écrivit à M. de Maupeou, en lui envoyant une nouvelle pièce de vers : « Monseigneur, je n'ai jamais désiré que trois « mille francs de revenu : ma première chanson, qui vous « a tant déplu, m'a procuré, uniquement parce qu'elle vous « avait déplu, un capital de trente mille francs, qui, placé « à cinq pour cent, fait la moitié de ma somme. De grâce, « montrez le même courroux contre la nouvelle satire que « je vous envoie; cela complétera le revenu auquel j'as- « pire, et je vous promets que je n'écrirai plus. »

En continuant mes observations générales sur le procès de M. Béranger, je vous prierai de ne pas vous arrêter au prétexte, mais d'approfondir la véritable cause; c'est une pure vengeance ministérielle, exercée par des hommes dont l'amour-propre trop sensible a été vivement blessé, et qui ne veulent pas plus d'une opposition en vers que d'une opposition en prose.

L'embarras de l'accusation se décèle par ses propres incertitudes. Trois réquisitoires peu d'accord entre eux....

(Ici M. l'avocat-général interrompt le défenseur, et lui dit que le dernier n'a pas été rédigé par lui. — Le défenseur répond qu'il importe peu par qui il ait été rédigé; que tous les officiers du parquet sont également capables de rédiger des réquisitoires : qu'en fait, il les tient tous trois à la main, et que leur analyse va justifier son assertion. Il reprend en ces termes :)

Trois réquisitoires peu d'accord entre eux, et modifiés soit par l'ordonnance de la chambre du conseil, soit par l'arrêt de la chambre d'accusation.

Le premier, du 20 octobre, qui ne signale comme coupables

que *cinq chansons;* celui du 5 novembre, qui en dénonce *quatorze ;* l'ordonnance de la chambre du conseil, qui admet la prescription contre le plus grand nombre; un troisième réquisitoire, du 20 novembre, qui reproduit l'accusation contre *douze* pièces, parmi lesquelles on voit figurer *les Myrmidons,* qui avaient échappé aux deux premiers réquisitoires; enfin, l'arrêt de renvoi qui fixe définitivement le nombre des pièces arguées, et dont il résulte que *les Myrmidons* sont mis hors de cause.

Telle est l'accusation; et j'ose dire que toutes les difficultés dont elle est environnée n'ont pas diminué par le choix de l'accusateur, quel que soit d'ailleurs son talent....

A ces considérations sur la forme et la singularité de l'accusation, s'en joignent d'autres sur le fond; et celles-ci ne se recommandent pas moins à votre attention.

La justice distributive ne s'exerce qu'à l'aide d'une foule de distinctions. Dans les accusations de la presse, il faut surtout éviter de confondre les divers genres. S'agit-il d'un livre d'éducation, soyez sévères : *Maxima debetur puero reverentia;* punissez le moindre écart : non-seulement toute fausse maxime, toute idée trop libre est pernicieuse dans ces sortes d'ouvrages, mais l'équivoque même en doit être bannie; la jeunesse ne doit lire que dans le livre de la vertu.

Avez-vous à juger un sermonaire; si, aux maximes de la charité chrétienne, l'imprudent orateur a substitué le langage de la haine et des partis; si, sous prétexte d'attaquer les vices, il en a tracé le tableau avec les pinceaux de l'obscénité; punissez avec sévérité le prédicateur qui a perdu de vue le véritable esprit de son ministère, et qui s'en est permis un coupable abus.

Que dans un ouvrage sur la politique on excuse, on justifie, ou même que l'on conseille le régicide, comme l'ont fait les jésuites, condamnez l'ouvrage et l'auteur, tout ainsi que

le parlement condamna jadis les jésuites et leurs doctrines.

Mais si dans une tragédie on poignarde Agamemnon, direz-vous également qu'on met le régicide en action? Non, messieurs, vous n'y verrez qu'un sujet habilement traité, où l'auteur, suivant les règles de son art, nous conduit au dénouement par la terreur et la pitié.

Lorsque, dans un poëme moins sérieux, vous voyez *Henri V* en bonne fortune, déguisé en matelot, à la taverne du Grand-Amiral, sous l'escorte du plus mauvais sujet des trois royaumes; lorsque, dans *la Partie de chasse de Henri IV*, on nous représente sur la scène le bon roi mettant le couvert avec la fille de Michau, et la poursuivant autour de la table pour lui dérober un baiser, en conclurez-vous que par ces jeux scéniques on veut avilir les rois, et diminuer le respect dû à la royauté? — Non, messieurs; vous ne verrez encore là que l'effet d'un art permis :

Et toujours aux grands cœurs donnez quelques faiblesses.

Or, si la tragédie et la comédie jouissent de ce privilége de n'être pas traitées avec la même rigueur que les livres de politique et de pure morale, parce qu'ils ne doivent pas être considérés sous le même point de vue, de quelle liberté plus grande encore ne doit pas jouir le plus léger de tous les poëmes, la chanson?

Faisons attention d'ailleurs au goût que notre nation a manifesté de tous temps pour ce genre de composition. Vainement on nous dit d'un air sombre que *le Français n'a plus son ancienne gaieté*. J'en demande pardon au ministère public : la gaieté de nos pères est encore celle de leurs enfans; aucune loi, aucun procès ne pourra nous empêcher de rire; et la gaieté franche, ainsi que la bravoure, seront toujours les traits les plus marqués du caractère français.

Boileau nous l'a dit :

> Le Français né malin créa le vaudeville.
> . . . .
> La liberté française en ses vers se déploie.

Voilà les règles de la matière, et je puis bien, ce me semble, invoquer devant vous le législateur du Parnasse, dans la cause d'un de ses plus fidèles sujets.

Enfin, messieurs, j'aurais bien encore le droit de faire une observation préliminaire :

> Les vers sont enfans de la lyre ;
> Il faut les chanter, non les lire.

Aussi dit-on communément que *c'est le ton qui fait la musique.* Il ne faut donc pas juger d'une chanson par ce qu'elle peut être dans la bouche d'un greffier (encore bien que celui-ci ait lu avec une grâce à laquelle ses prédécesseurs ne nous avaient pas accoutumés) : (murmure d'approbation.) il ne faut même pas en juger par ce qu'elle peut être dans la bouche du ministère public ; sa voix est habituée à de trop sévères accens. Les chansons qui vous sont déférées n'ont pas été composées sur *l'air de l'accusation*, ni faites pour être débitées gravement par gens en robe et en bonnets carrés.

Chez ce peuple, ami des arts, et doué d'une sensibilité si vive, où la justice n'était pas seulement une manière de voir et de raisonner, mais aussi une manière de sentir et d'être touché; devant ce tribunal où Sophocle, pour repousser une demande en interdiction, n'eut besoin que de réciter les beaux vers de son OEdipe, on n'eût pas manqué d'ordonner *d'office* que les couplets, ou, si l'on veut, les *odes*, seraient chantées à l'audience par les voix les plus mélodieuses, et sous

a protection des plus délicieux instrumens. On chantait en présence de toutes les divinités; on eût chanté dans le temple de la Justice. Lorsqu'on fit le procès à la lyre de Therpandre, on ne manqua pas de la faire résonner pour la convaincre d'harmonie.

Si ce secours nous est ravi, j'espère au moins, messieurs, que vous nous en tiendrez compte.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Outrage aux bonnes mœurs.

On est sûr de vous intéresser, messieurs, lorsqu'on prend devant vous la défense des bonnes mœurs. Elles sont les gardiennes de la foi conjugale, du respect des enfans pour leurs pères; elles prêtent leur force aux bonnes lois, corrigent les mauvaises, et sont la sauve-garde de la société.

Que mon client serait malheureux de les avoir outragées!

Mais prendrez-vous pour outrage ce qui n'a rien de sérieux? Lorsque Collé (dont nous devons une nouvelle édition aux soins d'un *censeur*) nous dit, dans l'élan de sa gaieté :

Chansonniers, mes confrères,
Le cœur, les mœurs, ce sont des chimères :
Dans vos chansons légères,
Traitez de vieux abus,
De phébus,
De rébus,
Ces vertus
Qu'on n'a plus,

peut-on prendre à la lettre et traiter à la rigueur ce qui n'est évidemment qu'un badinage? Ici viennent se placer mes observations préliminaires sur les divers degrés de sévérité

qu'on doit apporter en jugeant des ouvrages de différens genres.

Ce n'est pas que je prétende justifier, sous le rapport des simples *bienséances*, ce qui ne serait même que tant soit peu équivoque ; mais, au moins, je l'absous du reproche de *criminalité*. Il ne s'agit pas de décerner l'éloge, mais de repousser la culpabilité. Or, je soutiens qu'on ne doit regarder comme un *outrage aux bonnes mœurs*, dans le sens *légal*, que les obscénités, et non les idées voluptueuses gazées avec art.

Il vaut mieux éviter toute licence. Mais, lorsqu'il s'agit uniquement de savoir si un auteur a franchi les bornes permises, à défaut de règles précises et de limites clairement posées, on peut invoquer des exemples, surtout s'ils sont empruntés à des auteurs qu'on n'oserait pas taxer d'immoralité.

Ouvrez donc les OEuvres de Bernis; lisez ses pièces intitulées : *le Soir*, *le Matin*, *la Nuit* (pièces pour lesquelles je n'affirme pas qu'il ait été nommé cardinal, mais enfin qui ne l'ont pas empêché de l'être, presqu'ausitôt après leur première édition), et voyez si dans les chansons de Béranger il y a rien d'approchant, rien de comparable aux *gaietés* qui se font remarquer dans les chansons de l'un des princes de l'église romaine ?

Le duc de Nivernais, homme d'esprit, homme de cour, l'un des plus grands seigneurs de l'ancien régime, a-t-il eu à rougir de sa *Gentille Boulangère* et de *ses petits pains au lait*? Et pourtant cette chanson fut faite pour une tête couronnée !

Et cette autre chanson si connue de la ville et de la cour : *J'ai vu Lise hier au soir*.

Enfin, je pourrais aller chercher des exemples encore plus

haut, et citer le spirituel auteur du couplet qui commence par ce vers......, resté dans toutes les vieilles mémoires. Si je ne nomme point cet auteur, ce n'est pas que je craigne de le compromettre : il ne court aucun risque; la prescription est acquise depuis long-temps, et certes les gens du roi ne *le* poursuivraient pas!

Qui donc a inspiré ces chansons à leurs illustres auteurs, si ce n'est la gaieté, la grande liberté attachée à ce genre léger de composition?

La chanson de Henri IV peut être encore alléguée pour exemple. *Vive Henri IV! vive ce roi vaillant!* est sans doute et sera toujours un cri national; mais ce qui suit: *Ce diable à quatre a le triple talent de boire, de battre, et d'être un vert galant;* qu'est-ce autre chose, je vous le demande, si ce n'est le triple éloge de l'ivrognerie, de la violence et du libertinage, autrement dit, de l'adultère, puisque le bon roi était marié?

Voilà cependant ce qu'on chante avec passion, avec plaisir: on n'y trouve aucun mal, parce que l'on n'y voit que de la saillie et de la gaieté.

En un mot, ce qui fait passer ces chansons, c'est que ce sont des chansons. Telle pensée, telle phrase, tel mot seraient répréhensibles ailleurs, qui doivent trouver grâce dans un couplet, dans un refrain, ou même dans une églogue : témoin celle que l'on fait traduire aux écoliers de troisième dans tous les colléges, et même dans ceux des jésuites :

Formosum pastor Corydon ardebat Alexin
Delicias domini!

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, messieurs; je n'examinerai pas si M. Béranger n'eût pas mieux fait, pour sa propre gloire, et pour rendre encore plus générale la vogue de son Recueil, d'en retrancher quelques pièces un

peu libres. Il suffit, pour la cause, qu'elles n'aient rien d'obscène; et je réduis pour vous la question à ce seul point : Quel est celui d'entre vous qui, s'il n'a point fait de chansons, n'en ait pas du moins entendu de pareilles, sans y croire sa pudeur intéressée?

Je m'estime heureux, au surplus, de ce que le ministère public, ayant cru lui-même devoir déserter cette partie de l'accusation, je suis dispensé d'y insister plus long-temps.

Je terminerai seulement par une réflexion. La cour a rejeté le moyen de prescription; mais, si le point de droit m'a été enlevé par l'arrêt, le fait me reste; et dans une accusation où vous êtes, avant tout, appelés à apprécier l'*intention;* dans un procès où vous avez à juger une édition nouvelle, vous n'oublierez pas que le silence du ministère public, si vigilant de son naturel, surtout dans ce qui a rapport à la presse, a dû être pris pour une approbation; et vous vous demanderez si cet acquiescement de l'autorité n'était pas de nature à persuader à l'auteur que ce qui n'était pas punissable en 1815 ne devait pas, à plus forte raison, l'être en 1821, quand des mesures rigoureuses ont déjà disparu de notre législation?

J'aborde le second chef d'accusation : il est plus grave encore que le premier. Si l'on en croit l'accusation, M. Béranger aurait outragé Dieu lui-même!

C'est une étrange manie, que celle des hommes qui prétendent se constituer les vengeurs de la Divinité!

Les anciens, qui n'avaient pas le bonheur de connaître le vrai Dieu, avaient, dans leur philosophie mondaine, une maxime plus sage à mon avis. Ils pensaient qu'il faut laisser aux dieux le soin de se venger eux-mêmes : *Deorum injurias diis curæ esse;* maxime que les lois romaines ont adoptée, en décidant que le parjure a assez de Dieu pour vengeur. *Juris-*

jurandi contempta religio satis Deum habet ultorem. L. 2, C. *de Jurejurando.*

En effet, ces sortes d'actions ne servent ordinairement que de masque aux passions haineuses : les hommes se laissent aller trop aisément à l'idée que leur Dieu ressent toutes les passions dont ils sont animés ; qu'il peut être, comme eux, vindicatif, envieux, colère, et surtout exterminateur.

Telle était la théologie du paganisme. C'est là que l'on voit des dieux menteurs, ivrognes, incestueux, adultères ; mais dans le christianisme, mais dans la religion d'un Dieu qui, loin de venger ses offenses, est mort pour racheter les nôtres : ah! messieurs, quel renversement d'idées, que de supposer qu'on peut lui être agréable par des procès intentés en son nom!

Notre divine religion est pleine de douceur, de miséricorde et de bonté ; ses plus illustres apôtres ont été en même temps les plus humains, les plus charitables, les plus indulgens envers leurs semblables.

Mais en rendant un éclatant hommage de respect, de déférence et d'amour aux vénérables pasteurs qui se montrent animés du véritable esprit de la tolérance évangélique, reconnaissons aussi qu'on a vu trop souvent de mauvais prêtres affecter avec audace de s'identifier avec la Divinité. Quiconque les heurtait, ils le représentaient aussitôt comme s'attaquant à Dieu même, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on les a signalés en disant de l'un d'eux :

Qui n'estime Cotin, ne peut aimer le roi ;
Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Ah ! que l'immortel Molière les a bien dépeints, lorsqu'il a dit des faux dévôts, qu'ils sont :

.... Prompts, vindicatifs, sans foi, pleins d'artifices ;
Et pour perdre quelqu'un couvrent insolemment
Des intérêts du ciel leur fier ressentiment ;

tandis qu'au contraire les vrais dévots, ceux-là qu'il faut suivre à la trace, sont toujours disposés à l'indulgence,

> Et ne veulent point prendre avec un zèle extrême,
> Les intérêts du ciel plus qu'il ne veut lui-même.

Toutes ces réflexions ont été présentes à la pensée de ceux qui nous ont donné la législation actuelle sur la presse.

La loi du 17 mai n'a pas voulu venger les hommes, mais les choses.

Assurément il faut avoir une religion. J'ai la mienne, c'est celle de mes pères; j'en connais les devoirs et les principes; j'y demeurerai fidèle jusqu'au tombeau. Mais quelque bon catholique que l'on soit, cela ne dispense pas de juger les autres avec cette indulgence que l'on doit à ses frères....... C'est ce qu'a voulu la loi du 17 mai, faite par des hommes qui tous avaient des mœurs et de la religion, mais qui n'ont pas voulu qu'on trouvât dans leur loi un moyen de persécution contre leurs semblables.

Aussi cette loi ne punit pas ceux qui attaquent ou révoquent en doute une croyance particulière, des pratiques qu'il est d'ailleurs bon de respecter, mais ceux qui offensent *la morale publique et la morale religieuse*, deux généralités qui couvrent la terre et qui la régissent.

La morale publique n'est pas la morale particulière de certains hommes, de certaines classes, de certains intérêts; c'est cette raison supérieure qui nous éclaire sur le juste et sur l'injuste; c'est cette voix qui n'est que le cri de la bonne conscience; ces vérités éternelles, immuables, indélébiles que Dieu a gravées dans le cœur de tous les hommes; qui, dans tous les temps, comme dans tous les pays, servent à régler leur conduite, et à la diriger vers le bien; qui prescrivent la fidélité dans les engagemens, le respect de tous les devoirs, et constituent, à proprement parler, le droit naturel.

Mettez, même dans une chanson, qu'on peut voler le bien d'autrui, qu'on peut être fourbe dans les affaires publiques ou particulières, ce sera un outrage à la morale publique, parce que professer de telles maximes, c'est attaquer la société dans son eessnce, comme un coup de poignard attaque la vie dans sa source.

La morale religieuse n'est pas non plus la morale de telle ou telle secte. Ce n'est pas plus celle de l'Alcoran que celle des rabbins; celle des catholiques que celle des luthériens, des calvinistes ou des anglicans. C'est cette idée si vaste, si consolante, si bien comprise de tous les peuples de la terre, qu'il est un Dieu souverain, créateur de toutes choses; cette confiance qui n'a pu nous être inspirée que de Dieu même, que notre ame est immortelle, et qu'il est une autre vie où chacun recevra la récompense ou la punition de ses bonnes ou mauvaises actions.

Telle est, messieurs, la morale religieuse qu'on ne peut pas outrager sans encourir les peines établies par la loi dont je développe en ce moment l'esprit.

Voilà notre loi actuelle telle qu'elle a été conçue et portée. Vous vous rappelez qu'on voulait y introduire les mots *religion chrétienne*, afin de faire un délit spécial des offenses dirigées contre cette religion. Mais cet amendement, présenté par des hommes d'ailleurs très-respectables, fut combattu avec force, principalement par M. le garde-des-sceaux, et rejeté comme pouvant rallumer des querelles de religion entre les diverses sectes, tandis que toutes sont d'accord sur ce qui regarde la *morale publique et religieuse* en général, toutes sont unanimes pour condamner *l'athéisme et l'immoralité.*

La preuve la plus évidente que, dans l'état actuel de la législation sur la presse, les offenses à *la religion chrétienne* ou *à la personne de ses ministres*, ne sont pas au rang des délits qu'elle a entendu réprimer, se trouve dans le projet de

loi qui vient d'être présenté aux chambres comme un acte *additionnel*[1] aux lois existantes.

Il y est dit, art. 1er: « Quiconque aura *outragé* ou *tourné en dérision la religion de l'état*, sera puni, etc., etc. »

Art. 6: « L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque *à un ministre* de la religion de l'état, etc., etc. »

Ainsi trois innovations notables sont proposées :

1°. On ne punira plus seulement l'outrage à la *morale religieuse* en général, mais encore l'outrage envers la *religion de l'état* en particulier.

2°. On punira non-seulement ceux qui auront *outragé* la religion de l'état, mais encore ceux qui l'auront *tournée en dérision*.

3°. Enfin, on punira ceux qui, sans avoir outragé ni la morale religieuse, ni la religion de l'état, auront cependant outragé quelqu'un de *ses ministres*.

Voilà le projet.....

Que ce projet passe, qu'il soit converti en loi, et peut-être verrons-nous encore quelque nouvelle Cadière condamnée aux dépens sous couleur de religion pour sauver l'honneur des jésuites; mais chacun du moins se tiendra pour averti. On saura qu'il ne faut pas seulement craindre d'offenser Dieu, mais encore tel ou tel culte, que la dérision est punie aussi bien que l'outrage, et qu'enfin il ne suffit pas de respecter la morale, et qu'il faut encore garder son sérieux à l'aspect d'un capucin.....

Et encore ce projet passerait en loi, que je ne puis croire que jamais il eût la puissance de nous empêcher de rire.

Retournons, si l'on veut, au règne de Louis XIV et de madame de Maintenon; même à cette époque, on a pu railler les gens d'église sans encourir le reproche d'impiété, témoins le *Tartufe* et le *Lutrin*.

[1] Expression de M. le garde-des-sceaux.

Dans le *Lutrin*, composé à la demande du premier président de Lamoignon, auquel il fut dédié, combien de vers satiriques bien autrement mordans que ceux de Béranger!

Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des dévots?

On y parle des chanoines qui

S'engraissaient d'une longue et sainte oisiveté.

On les appelle de *pieux fainéans* qui

Veillaient à bien dîner, et laissaient en leur lieu
A des chantres gagés le soin de louer Dieu.

Et ces chantres eux-mêmes dont *les cabarets sont pleins!* et l'alcove du prélat! et ces deux vers :

La déesse, en entrant, qui voit la nappe mise,
Admire un si bel ordre, et reconnaît l'église!

Quoi! tous les chanoines sont des fainéans; les chantres des ivrognes; on insulte des *classes*[1]*!* Tous les gens d'église sont des gourmands! c'est à la table que l'on reconnaît l'église! Mais ce n'est rien encore, messieurs, en comparaison de ce que dit le vieux Sydrac au chantre dans le conseil tenu pour aviser aux moyens de replacer le lutrin :

Pour soutenir tes droits que le ciel autorise,
Abîme tout plutôt, *c'est l'esprit de l'église.*

Quoi! l'esprit de l'église est d'abîmer tout, si peu qu'on lui résiste, lors même qu'il ne s'agit que d'un lutrin! Et que serait-ce donc, mon Dieu! s'il s'agissait d'un grand pouvoir temporel, de riches dotations, d'une prépondérance politique?

Voilà pourtant, messieurs, des vers qu'on imprimait librement sous Louis XIV; des vers qui furent dédiés au premier président de Lamoignon! et l'on sait quelle fut la vengeance

[1] Voyez le projet de loi sur ceux qui insulteront *les classes!* à moins qu'on n'ait voulu dire *les castes*.....

qu'on tira de l'auteur ; il fut enterré dans la Sainte-Chapelle sous le lutrin qu'il avait chanté.

Espérons donc que, même avec la *loi projetée*, il serait encore permis de signaler les ridicules d'une classe digne par elle-même de nos respects et de nos égards, mais dont les individus ne sont pas retranchés de la société, ni dispensés de lui payer le tribut que tout homme doit à ses semblables quand il se montre injuste ou ridicule.

Prouvons, en tous cas, que, *sous la loi actuellement en vigueur* (celle du 17 mai 1819), aucune des chansons arguées ne constitue ce que cette loi a qualifié délit d'outrage *à la morale publique et religieuse.*

Il est quelques chansons dont M. l'avocat-général n'a parlé que transitoirement, et par manière d'énonciation. Mais j'ai déjà dit que je n'aimais point ces *demi concessions :* la discussion sur la prescription m'a prouvé leur danger ; et puisqu'on n'a pas dit nettement qu'on abandonnait l'accusation sur ce point, je ne dois pas négliger de m'y arrêter.

« Nous ne parlerons pas, a dit M. l'avocat-général ; nous ne parlerons pas de la chanson *des deux Sœurs de charité*, dans laquelle l'auteur, anéantissant tout principe de morale, soutient qu'une fille de joie ne mérite pas moins le ciel par les excès de sa débauche qu'une sœur de charité par ses bonnes œuvres et son dévouement sublime. »

L'auteur ne soutient rien de pareil ; laissez-le lui-même exprimer sa pensée :

Entrez, entrez, ô tendres femmes !
Répond le portier des élus ;
La charité remplit vos ames ;
Mon Dieu n'exige rien de plus.
On est admis dans son empire,
Pourvu qu'on ait séché des pleurs ;
Sous la couronne du martyre,
Ou sous des couronnes de fleurs.

Oui, *pourvu qu'on ait séché des pleurs*, pourvu qu'on ait fait du bien à ses semblables, qu'on ait eu pitié du malheur, un pécheur peut espérer miséricorde. Dieu n'a pas dit qu'il n'y aurait que les prudes qui entreront dans le Paradis. Une femme, même de mauvaise vie, peut trouver grâce devant lui si elle a fait quelque bonne œuvre. Témoin la Madelaine qui n'était pas une fille *très-sage*, et à qui cependant Jesus-Christ remit toutes ses fautes en vue d'une bonne action. Eh bien! Béranger n'a pas dit autre chose; il n'a pas dit ce qu'on lui fait dire contre l'évidence du fait; il n'a pas dit qu'une *fille de joie* pouvait mériter le ciel *par les excès de la débauche;* il a seulement dit, et très-délicatement exprimé, que le mal pouvait être racheté par le bien : pensée tout à fait évangélique [1].

« Nous ne parlerons pas, a dit encore M. l'avocat-général, de la chanson intitulée : *les Chantres de paroisse*, où, selon le prévenu, le *Séminaire n'est qu'un hôpital érigé aux enfans trouvés du clergé.* »

Vous n'en parlerez pas, et toutefois vous en parlez en signalant le trait que vous croyez le plus propre à soulever

[1] On n'avait pas le texte même de l'écriture pour le citer à l'audience; le voici :

« Et en même temps une femme de la ville, *qui était de mauvaise vie*, ayant su que Jésus était à table chez Simon le Pharisien, y vint avec un vase d'albâtre plein d'huile et de parfum; et, se tenant derrière lui à ses pieds, elle commença à les arroser de ses larmes et les essuyait avec ses cheveux; elle les baisait et y répandait ce parfum. Ce que le Pharisien, qui l'avait invité, considérant, il dit en lui-même : Si cet homme était prophète, il saurait que celle qui le touche est *une femme de mauvaise vie*. Alors Jésus, prenant la parole (fait ressortir tout ce qu'a de touchant l'humble dévouement de la Madelaine, et il ajoute) : C'est pourquoi je vous déclare que beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé. (*Evangile selon saint Luc*, chap. VII, v. 37 *et suiv. Traduction de Sacy.*)

l'opinion du jury contre l'auteur; je dois donc entrer dans quelque explication.

Cette chanson est intitulée : *les Chantres de paroisse* ou *le Concordat de* 1817, ce qui est déjà utile à savoir :

Gloria tibi, Domine!
Que tout chantre
Boive à plein ventre.
Gloria tibi, Domine!
Le concordat nous est donné.

Ce qu'on dit des chantres est justifié d'avance par ce qu'en dit Boileau : *Et de chantres buvans, les cabarets sont pleins.*

Quant au concordat, il faut considérer qu'il n'a existé qu'en projet, et que ce projet, présenté aux chambres, a seulement été utile pour prouver que le ministère reconnaissait lui-même qu'il fallait une loi nouvelle pour déroger à la loi organique de 1801. Or, cette loi nouvelle n'a pas encore paru dans le Bulletin.

Ensuite un concordat, par sa nature, est un acte temporel, un acte de législation et de gouvernement qu'on peut critiquer ou blâmer sans commettre le délit d'*outrage à la morale religieuse* (car il faut toujours en revenir à la qualification du délit).

Si un concordat était un acte de foi, il n'y en aurait eu qu'un; et, une fois fait, on n'aurait pas pu y porter atteinte ; mais on en a vu plusieurs qui tous ont varié suivant l'opportunité ou le malheur des temps.

Que n'a-t-on pas dit sur ou plutôt contre le concordat de François 1er, en prose et en vers, et, plus que tout cela, en opposition, en résistances, en protestations? Ouvrez l'histoire, elle vous dira que, par ce concordat, *le roi et le pape s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait ni à l'un ni à l'autre.....*

On a donc pu parler du concordat de 1817 avec une entière liberté. M. de Pradt l'a critiqué en quatre volumes qui renferment les faits les plus curieux ; Béranger l'a fait à sa manière, qui, pour être moins instructive, n'en est pas moins piquante.

Les séminaires doivent sans doute être envisagés d'une manière plus sérieuse que ne l'a fait notre auteur ; mais un trait satirique contre les personnes, n'est pas un outrage à la morale religieuse. N'oublions jamais le texte et l'esprit de la loi.

Quant à ce qu'il dit du concordat sous le rapport *financier*, rappelez-vous, messieurs, ce qu'on a dit de tout temps sur les annates, le denier de saint Pierre, et en général sur ce qu'on a appelé les *exactions de la cour de Rome*. C'est une expression consacrée dans tous les canonistes, et souvent célébré dans les appels comme d'abus.

« Nous ne parlerons pas davantage (vous disait toujours le ministère public) de plusieurs chansons dirigées contre les missionnaires, chansons tellement virulentes qu'il ne faut pas s'étonner si, après les avoir lues, ceux qui ne se sentent pas l'esprit d'en faire autant, *veulent* au moins lancer *des pétards* aux orateurs d'une religion que la Charte déclare religion de l'état. »

On ne s'attendait guère à voir des *pétards* dans cette affaire, et surtout des pétards alimentés par le *salpêtre électrique des chansons*, suivant une autre expression de M. l'avocat-général.

Les missionnaires ! *indè iræ !* les missionnaires dont on ne parle qu'en passant, mais qui, personne n'en doute, ont été l'une des principales causes du procès suscité au sieur Béranger.

Ici revient principalement la *question légale :* offenser *les missionnaires* est-ce outrager *la morale publique et religieuse?*

Ils sont, dit-on, les orateurs d'une religion que la Charte

déclare religion de l'état. Sans doute; mais la Charte n'a pas dit *religion dominante*. Nous n'en sommes pas encore là; si cela était, ce serait autre chose, car le verbe *dominer* est un verbe très-actif qui veut un régime [1]; c'est un maître auquel il faut des esclaves. Sous l'empire d'une religion qui serait dominante, ses ministres ne tarderaient pas à l'être eux-mêmes; les attaquer serait aussi dangereux que d'attaquer la religion même; mais je le répète, nous n'en sommes pas encore là......

On voudrait armer le bras séculier en faveur des missionnaires, mais qu'on daigne y réfléchir.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des *missions*, *des jésuites et des missionnaires*. Du temps de la bulle *Unigenitus*, la France en fut couverte; ils poursuivaient les pénitens le formulaire à la main; ils voulaient forcer les uns à se rétracter, les autres à se confesser; ils ont persécuté tout le monde.....

Mais n'ont-ils pas éprouvé alors de contradictions? Combien de relations burlesques de leurs courses, de leurs prédications, de leurs représentations publiques!

Que d'écrits de tout genre dirigés contre eux, contre leurs principes, leurs vues cachées, leur insatiable avarice, leur imperturbable ambition!

N'ont-ils pas fourni à Pascal le sujet d'un livre immortel où le sel des plaisanteries ajoute à la force des démonstrations? N'ont-ils pas excité le zèle du parlement par leurs scandaleux refus des sacremens aux fidèles, par l'audace avec laquelle ils entreprenaient sur le pouvoir des évêques et des pasteurs légitimes?

Car ce que voulaient surtout ces prêtres nomades, ces prédicateurs ambulans, c'était d'introduire chez nous l'esprit d'ultramontanisme dont ils étaient possédés, cet esprit destructeur des libertés de l'église gallicane.

[1] A l'accusatif.....

Ce qu'ils voulaient alors, ils le tentent encore aujourd'hui, et le temps n'est pas éloigné peut-être où les cours du royaume se verront obligées de reprendre à leur égard l'ancienne jurisprudence des parlemens, et de réprimer leurs entreprises avec la même sévérité.

Béranger n'a-t-il pas bien saisi leur caractère? ne les a-t-il pas fait parler suivant leur génie, lorsqu'il leur fait dire :

Par Ravaillac et Jean Châtel
Plaçons dans chaque prône,
Non point le trône sur l'autel,
Mais l'autel sur le trône.

Oui, voilà leur antique esprit, *l'autel sur le trône ;* et, par l'autel, ils entendent eux-mêmes; ils s'identifient avec Dieu, comme les courtisans se retranchent derrière le despotisme pour être des tyrans subalternes: *et omnia serviliter pro dominatione.* Ces faux prêtres n'argumentent de Dieu que pour lancer la foudre en son nom, de même que les ministres excipent sans cesse de la personne sacrée du roi pour participer de l'inviolabilité qui n'appartient qu'à lui seul.

Béranger est donc justifié d'avoir parlé contre les entreprises des missionnaires. Il l'est, en droit, par le texte de la loi qui, en défendant d'outrager la morale religieuse, n'a pas défendu d'attaquer l'intolérance. Il va l'être encore en fait par l'opinion qu'a émise sur la conduite des missionnaires un homme dont on doit également respecter le talent et le caractère; un homme qu'on ne rangera point parmi les novateurs, et dont les doctrines politiques sont loin d'être révolutionnaires ; car c'est peut-être la tête la plus noblement féodale qui soit dans le monde entier. M. de Montlozier, dans son livre *de la monarchie française en* 1821, s'exprime en ces termes (page 136 et suivantes) :

« Je pourrais citer en confirmation les mouvemens fâcheux

qu'ont causés les missions dans quelques parties de la France.

. . . .

« Je ne veux pas mettre sûrement la justice sur la même ligne que la religion. Cependant on doit convenir qu'elle est chère aussi aux citoyens, et qu'elle a une grande part à leur vénération. J'en dirai presque autant de la médecine; elle a sans doute, comme la religion, ses incrédules; pendant long-temps elle a eu comme elle ses moqueries; toutefois elle est également un objet de respect, souvent de superstition.

« Qu'on suppose actuellement que, par un mouvement ardent d'humanité, les juges, à l'effet de prévenir les différends; les médecins, à l'effet de prévenir les maladies, frappent, de je ne sais quelle manière, les citoyens de terreur pour les amener à venir, bon gré malgré, recevoir leurs ordonnances ou leurs arrêts; ce sera certainement un singulier spectacle que celui de cette foule de médecins et de magistrats *se trémoussant de toute leur force* à l'effet de tout purger et de tout juger. Dans quelques cas, il me paraît probable que la peur de sa ruine, celle de la fièvre ou de la mort subite, parviendront à obtenir une soumission entière; dans d'autres, il pourra arriver que des citoyens aient de l'humeur; c'est tout simple. Quand je vois une multitude de prêtres se mettre de même en campagne à l'effet, *bon gré malgré, de confesser tout un pays*, je m'attends aux mêmes impressions et aux mêmes effets. On répond alors : que faire? Il me semble que la règle est tracée. Dans la situation actuelle des choses, le médecin veut bien attendre qu'on l'appelle; le magistrat nous attend de même à son tribunal; que le prêtre veuille bien nous attendre de même, soit dans ses temples, soit au tribunal de la pénitence. Si nous voulons demeurer libres dans la disposition de nos affaires, ainsi que dans celle de notre santé, nous le voulons encore plus dans la disposition de notre conscience.

« Le gouvernement ne paraît pas partager tout à fait ces vues ; il paraît croire que la morale, dans un état, est une chose qui se fait, et qui se fait par le prêtre, et que la révolution, ayant tout à fait détruit la morale dans l'état, il faut augmenter l'action du prêtre. J'ai peur qu'il ne se trompe, et que le gouvernement et le prêtre ne se détournent ainsi de leur voie. »

Des *missionnaires* passons aux *capucins*.

On a mal parlé des capucins, c'est une impiété, un *sacrilége inouï*, vous a dit M. l'avocat-général.—Eh ! mon Dieu, si l'on avait profané le lieu saint, si l'on avait outragé le dogme même, quelles autres qualifications eût-on employées? — Que, dans l'élan d'un beau zèle, et avec le talent qui le distingue, le ministère public ait cru devoir faire l'éloge de ces ex-religieux, soit : je ne prétends pas en faire la satire. Mais qu'est-ce aujourd'hui que des capucins.....? Supprimés par une loi, ont-ils été rétablis par une autre? — Non pas que je sache. Ils auront reparu de fait, je le veux; de fait, quelques individus en auront repris l'ancien costume; de fait, on aura pu le trouver extraordinaire, en rire et les plaisanter; c'est fort mal sans doute ; je le répète, je n'approuve point ces attaques; mais railler des hommes habillés en capucin, est-ce *outrager la morale religieuse dans le sens de la loi du* 17 *mai* 1819? — Encore une fois, non.

Mais il y a dans la chanson un couplet qui peut avoir pour effet de diminuer *la ferveur* des soldats français, et les détourner d'aller à la messe......

La ferveur des soldats français est connue....., et certes l'auteur est bien loin d'avoir voulu les détourner d'aller à l'office; il dit, au contraire, dans l'une de ses chansons :

A son gré que chacun professe
Le culte de sa déité.
Qu'on puisse aller *même à la messe*,
Ainsi le veut la liberté.

Ce n'est pas Béranger qu'on accusera d'intolérance [1]; il ne s'est point fait *convertisseur;* et s'il fallait le juger en cette qualité, il ne serait pas plus coupable aux yeux de la loi que le paraissent les prêtres catholiques qui, par leurs efforts, parviennent quelquefois à convertir un juif ou à ramener un protestant.

Au surplus, ce qu'il y a de très-piquant, c'est que cette chanson *des Capucins* a été chantée, pour la première fois, en présence de M. le ministre actuel de la police qui en a ri de meilleur cœur que ne rient ordinairement les ministres, et qui n'y a rien vu que de très-innocent.

J'arrive à une dernière chanson à laquelle M. l'avocat-général a attaché plus de gravité qu'à toutes les autres; c'est celle qui a pour titre : *Le Bon Dieu*, et dont le refrain dit :

Si c'est par moi qu'ils règnent de la sorte,
Je veux que le D..... m'emporte.

Ici, messieurs les jurés, on a cru devoir faire intervenir un pompeux éloge de la religion, et vanter son heureuse influence sur le sort des états..... J'avoue que si telle était la question à résoudre, je ne serais pas l'adversaire du ministère public. La religion est le besoin de tous; les malheureux en sentent, mieux encore que d'autres, la nécessité; et ceux qui n'ont plus de place, prient Dieu avec autant de ferveur que ceux qui en sont pourvus. Si la religion était outragée, je dirais aussi : « Malheur à ceux qui l'outragent ! » Mais je dis en même temps : « Malheur à ceux qui la dénaturent ! malheur à ceux qui veulent n'en faire qu'un objet de lucre, et n'en parlent que par spéculation, qui mettent la vengeance personnelle à la place de la charité, et traitent avec une rigueur inexorable ce que Dieu lui-même excuserait avec bonté. »

[1] L'intolérance est fille des faux dieux.
(*Chanson de Béranger.*)

Certes, je l'avouerai, le refrain est un peu léger; mais peut-on dire qu'il ait été composé dans l'intention d'*apostropher Dieu lui-même*, et de l'outrager? Cette idée, *si c'est par moi*, etc. (en un mot, le refrain de la chanson), serait déplacée partout ailleurs. Je dirai même hautement que l'on n'aurait pas dû céder à ce que l'expression paraissait avoir d'original; mais je crois aussi que l'auteur n'y a vu qu'une opposition piquante, un contraste singulier, et qu'il n'a jamais eu la coupable pensée d'attaquer la Divinité et de s'en jouer [1].

Il ne faut pas méconnaître le privilége de la poésie, ni lui contester le parti qu'elle a pu tirer d'un fait que nous trouvons consigné dans les livres saints.

Tout peut arriver quand Dieu le veut ou le permet.

Iterum assumpsit Jesum diabolus in montem excelsum valdè, et ostendit ei omnia regna mundi, et gloriam eorum, et dixit ei: Hæc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me [2].

Voilà l'Histoire sainte: qu'en a fait la poésie? Milton, ce génie sombre et sublime, a consacré les chants de son *Paradis perdu* à décrire la guerre impie de Satan contre la Divinité. Il nous rend présens aux conseils de l'ange des ténèbres. On entend les harangues des démons; la lutte se prolonge; il balance long-temps les forces et la résistance.... A-t-on jamais pensé à taxer Milton d'impiété, parce qu'il avait mis l'esprit infernal aux prises avec la Divinité?

Le même poète, dans son *Paradis reconquis*, nous re-

[1] On trouve ce même refrain dans une des pièces qui se jouaient à Paris du temps de Louis XII, sous le titre de *Mystères*, sur le théâtre des Confrères de la Passion.

[2] « Le diable prit Jésus une seconde fois et le transporta sur une montagne très-élevée, d'où il lui montra tous les royaumes de la terre, et la gloire qui les environne; et il lui dit: Je vous donnerai tout cela, si, tombant à mes pieds, vous consentez à m'adorer. » (Evang. selon saint Mathieu, ch. 4, v. 8 et 9.)

présente *le démon emportant Jésus-Christ* tantôt sur le faîte du temple, et tantôt sur une haute montagne, d'où ils découvrent tous les peuples de la terre.

Satan lui montre les Bretons à demi-subjugués, et ne conservant plus qu'une ombre de leur antique liberté; la Gaule désarmée; la Germanie dans les ténèbres; l'Italie encore fumante du sang de ses citoyens, répandu par les empereurs à la faveur des discordes civiles; la Grèce se débattant avec ses chaînes, et souffrant impatiemment le joug de la conquête; les Parthes faisant effort du côté de l'Asie; les Scythes, qui déjà rassemblent leurs nombreux bataillons, et menacent d'envahir les rives du Bosphore......, et dans son propre pays les proconsuls de Rome; Hérode, qui, pour atteindre un seul enfant....., les a tous voués à la mort; et Pilate, fonctionnaire pusillanime, qui bientôt laissera répandre le sang innocent, et qui s'en lavera les mains.....

Certes, en voyant le monde ainsi gouverné, Jésus aurait bien pu s'écrier que ce n'était point par lui ni par son père que les peuples étaient gouvernés *de la sorte*.

Le tort de Béranger est de l'avoir dit sur un ton qui n'était pas sérieux, mais c'était une *chanson*..... Vous l'excuserez donc; vous ne verrez pas, dans l'expression dont il s'est servi, une interprétation contre laquelle il proteste, une offense qui n'a jamais été dans sa pensée.

Connaissez mieux son cœur, et vous rendrez plus de justice à ses principes. Quand on attaque un auteur sur ce qu'il a écrit, il ne faut pas prendre un passage isolé de ses œuvres; il faut chercher sa doctrine dans tout son livre. Or, voici comment s'exprime Béranger, cet homme qui veut insulter directement à Dieu, cet athée apparemment; car quel homme, croyant en Dieu, voudrait cependant l'outrager?

Dans *le Dieu de bonnes gens*, il célèbre l'existence de Dieu :

Il est un Dieu : devant lui je m'incline,
Pauvre et content, sans lui demander rien....

(Me Dupin lit cette pièce en entier : la grandeur des idées, la richesse de la poésie, et l'espèce d'enthousiasme qui soutient cette lecture, ravissent les auditeurs. Le respect seul peut empêcher les applaudissemens d'éclater).

Dieu est miséricordieux :

Mais quelle erreur! non, Dieu n'est point colère :
S'il créa tout, à tout il sert d'appui.

Il est juste :

Dieu qui punit le tyran et l'esclave,
Veut te voir libre, et libre pour toujours.

Béranger croit à l'immortalité de l'ame :

Ah! sans regret, mon ame, partez vîte,
En souriant, remontez vers les cieux.
. . . .
N'attendez plus, partez mon ame,
Doux rayon de l'astre éternel.
. . . . Passez . . . .
Au sein d'un Dieu tout paternel.

Ce Dieu pardonne les offenses; il pardonne à la gaieté :

Dire au ciel : Je me fie
Mon père, à ta bonté;
De ma philosophie
Pardonne la gaîté;
Que ma saison dernière
Soit encore un printemps.
Eh! gai! c'est la prière
Du gros Roger Bontemps.

Enfin il est une vie éternelle :

Levez les yeux vers ce monde invisible,
Où pour toujours nous nous réunissons!

Voilà, messieurs, l'*impie* que je défends! voilà ce *mandataire de l'incrédulité!* On trouve dans ses vers le symbole de notre croyance tout entier; et si, dans d'autres couplets, il dit avec cette gaieté de nos pères, qui reste encore permise à leurs enfans :

Tant qu'on le pourra, larirette,
On se damnera, larira,

il ne faut pas prendre cela au sérieux; c'est le propre de la chanson : elle admet,

Qu'au doux bruit des verres,
D'un dessert friand,
On chante et l'on dise
Quelque gaillardise,
Qui nous scandalise
En nous égayant.

Mais il est temps d'arriver au troisième chef d'accusation : *le délit d'offense à la personne du roi.*

En abordant cette nouvelle question, remarquons d'abord, messieurs, que ce qui est dit des rois en général, ne peut pas donner matière à procès. Il faut que l'écrit attaque *la personne* même du monarque, que le trait qui lui est lancé soit direct, et qu'il soit de nature à constituer une *offense.*

Une offense! que dis-je! dans la haute région où ils sont placés, les rois devraient-ils se tenir offensés par des chansons? Et ne conviendrait-il pas mieux à leur auguste caractère d'imiter ces triomphateurs romains qui, contens de monter au Capitole, souffraient sans se plaindre, les refrains, souvent trop véridiques, des soldats qui marchaient à côté de leur char?

Les ministres rendent-ils véritablement service au prince en faisant intenter sous son nom de pareils procès?

Un roi d'Angleterre, voyant pendre quelques garnemens,

demanda ce qu'ils avaient fait. « Ce qu'ils ont fait, sire; ils ont fait des vers contre vos ministres. — Les maladroits! dit le monarque, que n'en faisaient-ils contre moi, on ne leur eût rien dit! »

Nos ministres paraissent agir autrement. Chansonnés qu'ils ont été, ils ont l'air de faire le sacrifice de leur propre injure, mais ils veulent venger le roi (de la même manière que les missionnaires et les capucins veulent venger Dieu). En conséquence, procès pour offense à la personne du roi !

Quel étrange système que celui de ces ministres, vouloir à chaque instant que le roi ait été insulté ! On ne peut leur adresser un seul reproche, qu'aussitôt ils ne vous accusent de manquer à la majesté royale ! La nation elle-même est obligée d'entrer en explication avec eux ! et lorsque ses représentans ont élevé vers le trône une voix noble et courageuse [1], ces généreux organes des sentimens nationaux se voient réduits à l'étrange nécessité d'avoir à repousser de fâcheuses interprétations !

En Russie, en Angleterre, en Prusse, se plaint-on ainsi qu'à chaque instant le souverain ait été offensé? Dans les cent jours, qui ont paru si longs qu'on les a appelés le siècle des cent jours, avons-nous vu un seul procès de ce genre? Et pourtant c'était *un usurpateur, qui, sur la foi de son armée, était venu se jeter au milieu d'un peuple resté fidèle !* Pendant tout ce temps, nous n'avons pas vu un seul royaliste mis en jugement pour cris séditieux ou pour offense à la personne du maître ! et depuis que le roi, objet de nos respects, *est rendu à l'amour de ses peuples*, on ne voit, au civil comme au criminel, que des procès où le nom du roi est prononcé. C'est l'ouvrage imprudent des ministres. Non, ce n'est

[1] L'avocat fait allusion ici à l'adresse vigoureuse présentée au roi par la chambre des députés, en décembre 1821.

pas le roi qui veut tous ces procès. S'il en était instruit, *s'il savait* qu'on plaide aujourd'hui pour lui en réparation d'offense, il dirait, avec la même grandeur d'ame que cet empereur romain dont on avait brisé la statue (empereur que je ne nomme pas dans la crainte de prendre Titus pour Néron [1]): *Je ne me sens point blessé.*

Mais n'allons pas chercher des leçons ailleurs que dans notre propre histoire. Elle nous offre des exemples de tous les genres d'héroïsme. Interrogeons la vie de Louis XII : « Les courtisans déprimaient Louis XII; s'efforçant de faire passer sa vigilance et son économie pour une petitesse d'esprit et une avarice sordide, ils ne se donnèrent pas même la peine de cacher leurs sentimens. — Ne pouvant le faire changer par leurs plaintes, ils firent usage du ridicule, arme toujours puissante sur l'esprit de la nation. Après cette dangereuse maladie qui avait menacé les jours de Louis, et qui avait causé des alarmes si vives, une tristesse si profonde à tous les vrais Français, des comédiens osèrent le produire sur la scène pâle et défiguré, la tête enveloppée de serviettes, et entouré de médecins qui consultaient entre eux sur la nature de son mal. S'étant accordés à lui faire avaler de l'*or potable*, le malade se redressait sur ses pieds, et paraissait ne plus sentir d'autre infirmité qu'une soif ardente. Informé du succès de cette farce, Louis dit froidement : *J'aime beaucoup mieux faire rire les courtisans de mon avarice, que de faire pleurer mon peuple de mes profusions.* — On l'exhortait à punir des comédiens insolens. — Non, dit-il, LAISSONS-LES SE DIVERTIR *pourvu qu'ils respectent l'honneur des dames* [2]. »

Quand il s'agit de venger un roi, il faudrait, avant tout,

[1] Allusion au plaidoyer pour M. Bavoux, dans lequel Me Dupin, improvisant sa réplique, avait attribué à Titus le *vellem nescire litteras* de Néron.

[2] Continuat. de Vély, édit. de 1771, in-4°., tom. XI, p. 534.

examiner ce qui est convenable : *quid deceat*, *quid non*. Si l'on avait poursuivi les comédiens de Louis XII, il y aurait eu aussi un grand procès ; et, à la place de ce que je viens de vous lire, nous trouverions dans nos archives un arrêt qui aurait condamné les plaisans à la prison, ou même à la roue (car alors les peines étaient arbitraires). Ce serait un acte de sévérité, mérité peut-être, mais ce ne serait pas un acte de cette ineffable bonté qui a mérité à Louis XII le nom de *père du peuple*.

Pour nous, examinons, puisque nous y sommes réduits, ces fameux couplets où l'on prétend trouver *une offense à la personne du roi*.

Dans la chanson du *bon Dieu*, se trouve le couplet suivant :

Que font ces nains si bien parés,
Sur des trônes à clous dorés ?
Le front huilé, l'humeur altière,
Ces chefs de votre fourmillière
Disent que j'ai béni leurs droits,
Et que, *par ma grâce*, ils sont rois.
Si c'est par moi qu'ils règnent de la sorte,
Je veux, mes enfans, etc.

L'auteur parle ici des rois en général ; ainsi rien de personnel.

Ces nains : par rapport à Dieu, rien n'est grand.

Trônes à clous dorés. Un homme qui ne méprisait point la majesté royale, disait : « Qu'est-ce qu'un trône? *Quatre planches de sapin, recouvertes de velours et garnies de clous dorés*. »

Le front huilé serait une allusion au sacre, et ne pourrait s'appliquer au roi qui n'a point encore été sacré.

Disent que j'ai béni leurs droits. — Allégation de la question politique dite *du droit divin*, question long-temps débattue et que nous n'avons point à résoudre ici.

Par ma grâce : c'est là, dit-on, une satire de la formule qui précède tous les actes de nos rois. — La réponse est simple : critiquer la formule des *actes du gouvernement* n'est point *offenser la personne du roi;* et même autrefois où le roi n'était pas aussi nettement qu'aujourdui distingué de son gouvernement, voici un couplet qui prouve qu'on pouvait, sans crime, transporter cette formule dans une parodie :

Louis, *par la grâce de Dieu*,
A tous les Français en tout lieu,
Savoir faisons par ces présentes,
Que nous nommons lettres-patentes,
Que notre amé, le sieur Turgot,
Va raisonner tout comme un sot.

M. Turgot ne s'en est point ému; et le couplet, loin de nuire à la réputation du ministre, est resté pour attester sa tolérance et sa générosité.

La seconde chanson où l'on veut voir une offense à la personne du roi, est celle qui a pour titre l'*Enrhumé*. Le sixième couplet est ainsi conçu :

Mais la Charte encor nous défend;
Du roi c'est l'immortel enfant;
Il l'aime, *on le présume*,
....
....
Amis, c'est là,
Oui, c'est là,
C'est cela qui m'enrhume.

On le présume, *doute injurieux*, porte le réquisitoire, doute fortifié par les deux lignes de points qui suivent, et qui n'ont évidemment pour but que de fixer l'attention sur ces mots *on le présume*.

Répondons : ce couplet est le sixième; il faut donc voir ce que portent les cinq premiers. Or, ils sont consacrés à signaler

toutes les atteintes que les *ministres* [1], secondés par les *ventrus*, ont portées à nos libertés publiques.

Ce n'est qu'après cet exposé de notre situation qu'il ajoute : *mais la Charte encore nous défend.* Oui, certes, elle nous défend : *du roi c'est l'immortel enfant :* elle nous défendra donc long-temps puisqu'elle est immortelle.

Mais c'est ici que nous arrivons au doute : il l'aime, on le *présume ;* pourquoi dire seulement on le *présume ?*

Eh ! messieurs, n'accorderez-vous rien à la difficulté de la rime ? Tous les couplets finissent par ces mots : *c'est là ce qui m'enrhume.* Si l'auteur au lieu de dire, *il l'aime, on le présume*, eût dit : *il l'aime, j'en suis sûr*, cela n'aurait rimé à rien.

On veut incriminer le texte par les points...... Cela me rappelle le procès de M. Bavoux où l'on incriminait les *ratures illisibles* de son manuscrit.

Tant que vous ne m'expliquerez pas pourquoi ces deux lignes de points, a dit M. l'avocat-général, jamais je ne croirai que l'intention de l'auteur ait été innocente.

Eh bien ! croyez-le tant que vous voudrez, mais il n'en est pas moins vrai que vous croirez sans savoir ; or, sans savoir, peut-on accuser ?

Je veux bien essayer cependant d'expliquer ces deux lignes de points. Je vais interpréter à mon tour, je vais faire le poète ; mes vers seront mauvais, je le pense ; mais on m'excusera si je les montre aux gens. Je suppose donc qu'après ces mots :

Il l'aime, on le présume,

l'auteur ait ainsi rempli la lacune :

[1] L'auteur a même poussé la franchise jusqu'à désigner plusieurs d'entre eux par les initiales de leurs noms. Sur six ministres, il n'est pas difficile de deviner.

Què dis-je ? moi, j'en suis certain ;
Mais les *ultras* n'en croiront rien.

On lui aura ensuite fait observer que cette dénomination d'*ultras* est une qualification de parti ; il aura supprimé les deux vers, et les aura remplacés par des points...... Voilà une explication. Cent autres interprétations sont possibles dans le sens de l'accusation, mais aucune ne peut être admise, parce que toutes seraient divinatoires, et qu'on n'accuse pas par induction ni par supposition.

Enfin, messieurs, concevez-vous qu'on ait vu une offense à la personne du roi dans le dernier couplet de la chanson intitulée : *la Cocarde blanche.*

M. Marchangy. Je n'en ai pas parlé.

M. Dupin. Raison de plus pour que j'en parle, moi ; elle est dans l'accusation, et je veux prouver tout le tort qu'on a eu de l'y comprendre.

Enfin, pour sa clémence extrême,
Buvons au plus grand des Henris,
A ce roi qui sut, par lui-même,
Conquérir son trône et Paris.

Il y a ici offense au roi, mais c'est de la part de l'accusation qui, dans l'éloge de Henri IV, a eu l'inconvenance de voir une offense à la personne de Louis XVIII.

Le prince de Navarre, dans la chanson qui porte ce nom, est un prince imaginaire ; on lui dit : *Faites-nous des sabots* plutôt que de monter sur le trône et de gouverner de travers. Cette chanson n'offre rien d'offensant, puisqu'elle n'a rien de personnel. Elle consacre un fait historique, ce fait que Mathurin Bruneau n'était qu'un sot, qui, dans sa démence, voulait se faire passer pour un des descendans de la maison de Bourbon.

J'arrive au dernier chef d'accusation.

On le fonde sur une seule chanson, *le vieux Drapeau:* « Cette chanson, dit l'auteur en tête du premier couplet, cette chanson n'exprime que le vœu d'un soldat qui désire voir la Charte constitutionnelle placée sous la sauve-garde du drapeau de Fleurus, de Marengo et d'Austerlitz. Le même vœu a été exprimé à la tribune par plusieurs députés, et entre autres par M. le général Foy dans une improvisation aussi noble qu'énergique. »

En effet, on se rappelle qu'à la séance du 7 février 1821, cet orateur guerrier qu'animaient alors comme toujours le patriotisme et la gloire, s'est écrié : « Mais si jamais, dans sa profonde sagesse, le roi revenait sur sa détermination première; si l'auguste auteur de la Charte rétablissait le signe que nous avons porté pendant un quart de siècle, assurément, messieurs, ce ne seraient pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV qui s'indigneraient, dans leurs tombeaux, de voir les fleurs de lis de Bouvines et d'Ivry sur le drapeau d'Austerlitz. »

Voilà certainement une idée grande, noblement exprimée, et qu'il appartenait à un général français d'émettre avec cette chaleur d'ame qui caractérise la véritable éloquence. C'est cette même idée que le poète a ressaisie, et qu'il a reproduite dans les strophes consacrées au *vieux Drapeau.*

Il a voulu, comme le général Foy, proposer l'alliance du passé avec le présent. La preuve, c'est qu'il dit :

Rendons-lui *le coq des Gaulois.*

Certes, ce n'est point là l'aigle de l'empire, d'autant mieux qu'il dit un peu plus haut que

Cet aigle est resté dans la poudre.

Mais, dit M. l'avocat-général, ce coq est celui *de la ré-*

publique. — La république a pu le prendre en effet ; mais M. Marchangy est trop versé dans *les antiquités gauloises* pour ignorer que, long-temps avant qu'il fût question de république, le coq figurait dans les emblêmes de la nation française. Le *coq des Gaulois* ne signifie donc pas le *coq des républicains* [1].

Qu'a voulu l'auteur ? Marier deux époques, confondre les souvenirs, unir les Francs et les Gaulois, et non pas armer la république contre la monarchie.

J'en trouve la preuve dans ce qu'il dit avec tant de verve dans une autre chanson ayant précisément pour titre : *les Francs et les Gaulois.*

Gai, gai, serrons nos rangs,
Espérance
De la France ;
Gai, gai, *serrons nos rangs*,
En avant, *Gaulois et Francs !*

Serrons nos rangs ne signifie pas faisons la guerre civile. — Mais il dit, en parlant de ce drapeau : *déployons-le ;* donc il excite à le déployer actuellement...... — Remarquez donc aussi qu'il dit : *déployons-le sur la frontière ;* ce n'est donc pas le drapeau de la guerre civile, mais celui de la guerre étrangère.

M. l'avocat-général a prétendu qu'il s'agissait des frontières d'Italie et d'Espagne, et que ce funeste drapeau était destiné à *rapporter dans ses plis la guerre, la peste et l'anarchie.* Ce serait bien le cas, j'espère, de faire intervenir ici les couplets qui ont pour titre : *Halte-là*, ou *le Danger des interprétations.* Cette phrase est de pure imagination ; c'est une déclamation qui n'exige aucune réponse.

[1] C'est de là que Dupaty a pris occasion de dire :

Pris pour un aigle, un coq vous fait mettre en prison.

Mettez de côté les commentaires, messieurs les jurés; lisez le *vieux Drapeau*, et vous reconnaîtrez sans peine que ce n'est point une provocation au crime. Sans doute le poète y exprime des regrets....., des désirs.....; mais il ne fait point un appel à la sédition, et il faut que les ministres soient bien vindicatifs et bien irrités de ce qu'on a mis leurs initiales dans quelques couplets; il faut que leur haine contre Béranger soit bien violente pour qu'ils aient ainsi voulu transformer l'expression d'un sentiment permis en une provocation à la révolte. Aman, le farouche Aman a-t-il donc fait traduire au banc d'Assuérus le patriotique auteur du *cùm recordaremur Sion?*

(L'avocat résume en peu de mots sa discussion, et termine en ces termes :)

Après avoir réfuté successivement les divers chefs d'accusation, il ne reste, messieurs, qu'à ramener votre attention sur le caractère du livre et la personne de l'auteur.

Peu de gens peuvent dire avec autant d'assurance que lui: « C'est parce que *je ne crains point qu'on examine mes mœurs*, que je me suis permis de peindre celles du temps avec une exactitude qui participe de leur licence. »

Il aime la liberté; il l'aime avec passion.

> Lisette seule a le droit de sourire,
> Quand il lui dit : *Je suis indépendant.*

« D'ailleurs (dit-il encore lui-même) en frondant quelques abus qui n'en seront pas moins éternels, en ridiculisant quelques personnages à qui l'on pourrait souhaiter de n'être que ridicules, *ai-je insulté jamais à ce qui a droit au respect de tous? le respect pour le souverain paraît-il me coûter?* »

Ses chansons ont déplu aux dépositaires du pouvoir..... C'est tout simple; la chanson est essentiellement du parti de

l'opposition, et ces messieurs n'en veulent supporter aucune.

Chacun pourtant résiste à sa manière à ce qui peut dégénérer en oppression; les uns, par des livres; d'autres par des discours; celui-là, par une pétition; celui-ci, avec un couplet : tel est Béranger.

Oui, je suis un pauvre sauvage
Errant dans la société,
Et pour repousser l'esclavage,
Je n'ai qu'un arc et ma gaîté.

De telles armes n'ont jamais paru séditieuses, jusqu'ici du moins.

Du reste, peut-on dire qu'il ait, dans ses couplets, fait preuve de noirceur ou de méchanceté? Non, il n'a jamais attaqué les particuliers; il a respecté leurs personnes, leurs mœurs; il n'a attaqué que les actes du pouvoir, quand il a cru voir que les fonctionnaires qui en étaient revêtus en abusaient contre la liberté publique. Un seul mot suffirait pour peindre son caractère. On lui proposait de composer une chanson contre un grand personnage alors en disgrâce; on lui indiquait la matière des couplets. — *A la bonne heure*, dit-il, *quand il sera ministre.*

Cette conduite répond assez aux calomnies dont il s'est vu l'objet. On a profité de son procès pour faire courir, sous son nom, des chansons atroces que son cœur repousse plus encore que son talent ne les désavoue.

On lui a prêté des idées de vengeance..... qui n'entrèrent jamais dans sa pensée.

Il s'est peint lui-même dans ses vers :

Je ne sais qu'aimer ma patrie.
....
Je n'ai flatté que l'infortune.
....

J'aime à fronder les préjugés gothiques
Et les cordons de toutes les couleurs;
Mais, *étrangère aux excès politiques*,
Ma liberté n'a qu'un chapeau de fleurs,
Diogène,
Sous ton manteau,
Libre et content, je ris et bois sans gêne :
Diogène,
Sous ton manteau,
Libre et content, je roule mon tonneau.

Briserez-vous, messieurs, ce modeste asile que sut respecter un conquérant? Troublerez-vous une existence paisible qui s'écoule tranquillement au sein de la plus douce et de la plus pure amitié? Partagerez-vous l'indignation qu'on a voulu vous inspirer contre un pauvre chansonnier? Ajouterez-vous à la rigueur anticipée d'une destitution dont rien ne justifie, du moins, la précipitation? Allez-vous sérieusement encourir, aux yeux d'un public malin, le reproche (j'ai presque dit le ridicule) d'avoir transformé *des chansons en crime d'état?* Confondrez-vous ainsi les idées et les principes, en ne mettant aucune distinction entre le vaudeville et les autres genres de compositions littéraires ou scientifiques? — Ah! messieurs, si l'on eût déféré une pareille cause au jugement de *nos bons aïeux*, ils auraient secoué la tête en murmurant entre les dents: *Chansons que tout cela*, et ils eussent ainsi fait preuve d'esprit autant que de justice.

PROCÈS

FAIT

A MM. DE BÉRANGER ET BAUDOUIN.

EXPOSÉ.

Dans le cours de l'année 1821, M. de Béranger a publié un recueil de chansons en deux volumes.

Divers passages de cet écrit ont été déférés aux tribunaux. Le 27 novembre 1821, la chambre d'accusation a rendu un arrêt qui a renvoyé M. de Béranger devant la cour d'assises comme prévenu de divers délits, aux termes de la loi du 17 mai 1819 : les passages incriminés sont transcrits dans l'arrêt conformément à la loi.

M. de Béranger a comparu devant la cour d'assises *en audience publique*. La cause avait attiré un nombreux concours d'auditeurs. L'arrêt de renvoi, tenant lieu d'acte d'accusation dans ces sortes d'affaires, a été lu *publiquement*, et les passages déférés, qui en faisaient partie, se sont trouvés, comme de raison, compris dans la lecture. Les débats se sont ensuite ouverts sur

ces passages; des plaidoiries et répliques contradictoires ont été prononcées par l'orateur du ministère public et par le défenseur de l'accusé. Le résultat de ce débat a été l'absolution de M. de Béranger sur trois chefs de l'accusation, et sa condamnation sur un seul, l'un des moins graves.

Le lendemain, les journaux ont, suivant l'usage, rendu compte de l'affaire. Plusieurs d'entre eux ont reproduit textuellement et intégralement le plaidoyer et la réplique du ministère public; nul, au contraire, n'a pu rapporter un seulmot des plaidoiries du défenseur; la censure les a entièrement supprimées; il est même allégué qu'elle a voulu contraindre un de ces journaux à publier l'accusation, tout en supprimant la défense, et qu'on a eu quelque peine à obtenir qu'elle se désistât de cette prétention.

M. de Béranger a cru voir dans ce procédé une vexation, un attentat contre le droit naturel de la défense. Pour suppléer, du moins autant que possible, au silence forcé des journaux, il a jugé convenable de publier lui-même la relation de son procès avec les pièces de la procédure, chose qui déjà s'était pratiquée dans tous les procès de ce genre. Dans une préface adressée *au lecteur impartial*, M. de Béranger a exposé ses motifs; on y lit entre autres les passages suivans :

« S'il eût été permis aux journaux de rendre un compte exact de ma défense devant la cour d'assises, de même qu'il a été permis à mon accusateur de reproduire son accusation, j'aurais pu me dispenser de faire imprimer les pièces de mon procès. Mes juges ont écouté l'ac-

cusation; ils ont aussi écouté la défense. Sur quatre chefs d'accusation, ils en ont écarté trois; et la censure qui permet de reproduire contre moi l'accusation en entier, même dans les parties où elle a complètement échoué, n'a pas permis qu'à côté de ces incriminations renouvelées ma défense vînt aussi se reproduire.

« Ainsi, au désavantage d'avoir eu à répondre de suite et sans préparation à une accusation élaborée avec soin, écrite avec recherche, et long-temps méditée, s'est joint le désagrément, plus grave encore, de voir les déclamations dont j'avais été l'objet, longuement reproduites, répandues avec profusion, et sans le contrepoids, plus que jamais nécessaire, des justifications qui devaient en paralyser l'effet.

« Je serai plus équitable dans ma propre cause. Je donnerai l'accusation *telle qu'elle a été portée contre moi*, sans en rien retrancher, en rien dissimuler : on lira l'arrêt de la cour; je donnerai le réquisitoire de mon accusateur tel qu'il lui a convenu de le publier dans le *Moniteur ;* seulement j'y joindrai la réponse de mon défenseur, telle que la sténographie l'a reproduite, et telle que son amitié pour moi et son zèle pour un opprimé la lui ont inspirée. »

Effectivement, le *Procès* a paru; il contient les divers réquisitoires du ministère public, l'arrêt de renvoi, imprimés sur la copie délivrée par le greffier de la cour, le plaidoyer et la réplique de l'avocat-général, ceux du défenseur, la déclaration du jury, et l'arrêt définitif de la cour d'assises.

Il a été imprimé par M. Baudouin, qui a rempli

toutes les formalités exigées par les réglemens de la librairie.

Cependant, le ministère public a cru apercevoir un nouveau délit dans la publication de l'arrêt de renvoi, attendu que cet arrêt rapportant les textes incriminés, publier l'arrêt, c'était, suivant lui, reproduire des passages déjà jugés coupables.

M. Baudouin, appelé devant le juge instructeur, a déclaré que M. de Béranger était l'auteur de cette publication : M. de Béranger a fait une déclaration semblable.

Par suite de cette instruction, un arrêt de la cour royale, chambre d'accusation, a renvoyé MM. de Béranger et Baudouin devant la cour d'assises, comme prévenus du délit prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, au moyen de la publication d'un arrêt de renvoi contenant la citation de passages condamnés.

PLAIDOYER

DE M. BERVILLE

POUR

MM. DE BERANGER ET BAUDOUIN.

Messieurs les jurés,

Pourquoi sommes-nous devant la cour d'assises? quel crime si grave a pu soulever contre nous la sévérité du ministère accusateur? Je cherche un corps de délit, et je trouve un arrêt de cour royale; je cherche un coupable, et je vois un homme qui a publié sa défense avec des pièces justificatives. Du côté de l'éditeur, les principes les plus sacrés, la publicité des débats, la sainteté de la défense, la majesté des arrêts, une possession de droit consacrée par un usage immémorial; du côté de l'imprimeur, une confiance fondée sur les causes les plus légitimes, une fin de non-recevoir invincible et puisée dans le texte même de la loi que l'on invoque contre nous; tout se réunit pour assurer le succès de la défense; tout semblait écarter d'avance jusqu'à l'idée d'une accusation. Pourquoi donc sommes-nous devant la cour d'assises?

J'éprouve ici, messieurs les jurés, un embarras bizarre et cependant réel. C'est d'avoir trop raison. Il est plus difficile qu'on ne le croit de prouver l'évidence. Comment trouver des argumens sérieux pour démontrer que le jour est l'opposé de la nuit; que deux et deux font quatre, et qu'un imprimeur ne mérite pas une année de prison pour avoir imprimé textuellement l'arrêt d'une cour de justice, lu en audience publique, et certifié par la signature d'un officier ministériel?

Vous vous rappelez quelles circonstances ont amené cette publication. L'un de nos premiers poètes, M. de Béranger, venait d'être traduit devant les tribunaux; la cour n'avait pas vu d'inconvénient à la publicité des débats; elle n'avait pas cru nécessaire de tenir son audience *à huis clos :* après des plaidoiries contradictoires prononcées devant un concours immense d'auditeurs, Béranger, condamné sur un seul chef d'accusation, avait triomphé sur tous les autres.

Béranger comptait de nombreux amis; son talent comptait de nombreux admirateurs : tous attendaient, avec une impatience facile à concevoir, le récit des débats. Les journaux arrivent; l'accusation s'y trouve reproduite dans toute son étendue comme dans toute sa sévérité : elle était éloquente; la défense, on le savait déjà, ne l'avait pas été moins. On lit l'accusation; on cherche la réponse; cette réponse qui doit laver un auteur chéri des reproches amers élevés contre lui; cette réponse qui, victorieuse devant la justice sur presque tous les points, sera sans doute également victorieuse au tribunal de l'opinion publique. On la cherche..... c'est en vain. La censure (qui, comme l'a spirituellement dit l'orateur du ministère public, *n'a pas été instituée pour le plaisir des lecteurs*), l'inexorable censure a tout supprimé.....

Grand Dieu ! sous un gouvernement libre, la défense d'un accusé supprimée! Un cri général s'est élevé : c'est vous-mêmes que j'en atteste; et ici, ce n'est point l'opinion que

j'interroge; c'est votre conscience : l'opinion ici n'est rien; la conscience est tout. Je vous prends donc à témoin qu'en ce moment, il n'est pas un homme, quels que fussent d'ailleurs ses passions ou ses principes, pourvu qu'au fond de son cœur brûlât encore une étincelle de générosité, qui ne se soit écrié : *Si j'étais Béranger, je ferais imprimer ma défense.*

Ce que tous vous eussiez fait, messieurs les jurés, c'est ce qu'a fait M. de Béranger. Il a fait mieux encore : impartial dans sa propre cause, il a joint à ses défenses les plaidoyers du ministère accusateur et les pièces officielles du procès, imprimées sur les copies délivrées par le greffier de la cour, et légalisées par la signature de l'officier ministériel.

Voilà la cause de M. de Béranger; voyons maintenant celle de M. Baudouin.

C'est à M. Baudouin qu'on s'est adressé pour l'impression de ce *procès*. M. Baudouin, il faut bien le dire, puisque le crime dont on l'accuse est d'avoir réimprimé *sciemment* des chansons condamnées, M. Baudouin était sur le point de se marier, et vous concevez que la seule chose qu'il fût alors en état d'imprimer *sciemment*, c'étaient ses billets de mariage. D'ailleurs, de temps immémorial, l'usage avait consacré la publication des procès célèbres; les pièces qu'on lui présentait à imprimer étaient officielles; elles émanaient des magistrats; les débats de la cause avaient été publics; enfin, nulle promulgation légale du jugement de M. de Béranger n'avait été faite par l'autorité. Dans cet état de choses, M. Baudouin n'avait pas même besoin de lire le manuscrit remis entre ses mains, il devait imprimer sans examen, parce qu'il n'y avait pas lieu à examen.

Quelles étaient ses obligations particulières?

Il devait s'assurer de l'authenticité des pièces produites : il l'a fait.

Il devait remplir les formalités extérieures prescrites par les réglemens; il les a remplies.

Il devait se mettre en état de produire l'auteur du livre; il l'a produit.

M. Baudouin a donc satisfait à toutes ses obligations : la loi n'a plus rien à lui demander : pourquoi donc sommes-nous devant la cour d'assises?

Cependant, nous y sommes : il faut donc discuter l'accusation qui nous y a conduits. Des exceptions que je vais invoquer, deux, la première et la troisième, sont communes aux prévenus; une autre, la seconde, est particulière à M. Baudouin. J'établirai, en premier lieu, qu'il n'y a point, dans la cause, de *corps de délit;* ensuite, qu'en supposant un délit, on ne peut accuser l'imprimeur d'y avoir participé *sciemment;* enfin, que le ministère public n'est point recevable à requérir contre nous les peines de la réimpression, parce que la disposition qui défend de réimprimer un écrit condamné n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de certaines conditions qui n'ont pas été remplies.

Je soutiens d'abord que, dans la cause, il n'y a point de *corps de délit.*

Qu'est-ce qu'un *corps de délit?* Vous le savez, messieurs, c'est un fait matériel défendu par une loi pénale, et qui sert de base à l'accusation dirigée contre tel ou tel individu. Ainsi, dans une accusation d'homicide, le *corps de délit* est un homme assassiné; ainsi, dans une accusation de faux, le *corps de délit* est un écrit falsifié. Avant de chercher le faussaire ou le meurtrier, il faut que la justice ait reconnu l'existence d'un faux ou d'un meurtre.

Ici, je me demande où est le *corps de délit?* Je vois un arrêt de cour royale lu dans un débat public; et je cherche dans les lois passées, présentes, j'allais presque dire futures, une loi qui défende d'imprimer l'arrêt d'une cour de justice,

une loi qui défende de rapporter les circonstances d'un débat public ?

Reprenons successivement ces deux points du procès :

Les débats sont publics en matière criminelle. Telle est la disposition de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, qui n'a point en cela créé un droit nouveau, qui seulement a confirmé un ordre dès long-temps établi.

Le principe posé par la Charte n'admet qu'une exception : *à moins*, dit le législateur, *que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.*

Ici, l'exception devient un nouvel argument en notre faveur, puisqu'elle n'a point été appliquée, puisque le tribunal saisi de la cause a voulu que l'audience fût publique. Et rendons hommage à la sagesse des magistrats : ils ont senti que le mystère ne convient pas à la justice ; qu'elle se dégraderait en essayant de se cacher ; que l'opinion refuserait de sanctionner des décisions furtives ; que l'équité la plus pure ne serait pas à l'abri des soupçons, du moment qu'elle consentirait à s'envelopper d'ombres et de voiles ; ils se sont dit que, si la publicité est pour les accusés une garantie nécessaire, elle est aussi un devoir du juge envers lui-même, envers la société qu'instruisent ses arrêts ; que, lorsque le magistrat prononce du haut de son tribunal, il semble dire aux peuples attentifs : *Peuples, écoutez ; car ceci est la justice.*

Eh bien ! du moment que le tribunal, d'accord avec la loi, a ordonné la publicité du débat, le débat est devenu propriété publique ; chacun a pu s'en emparer ; la sténographie a pu le recueillir ; les journaux ont pu le reproduire ; leur publication n'est pas seulement devenue licite, innocente ; mais légitime, mais salutaire ; elle a secondé le vœu des magistrats, le vœu du législateur. Supposons que l'enceinte de la cour d'assises se fût trouvée assez vaste pour contenir la

France toute entière; loin d'en être blessées, la justice et la loi en eussent été satisfaites; leur désir en eût été plus complétement rempli. Eh bien! en publiant le débat, je n'ai rien fait qu'agrandir l'enceinte de la cour d'assises.

Ainsi, lorsque j'ai rendu un compte public d'un débat public, loin de violer la loi, j'ai accompli la loi; j'ai complété par l'impression la publicité légale de l'audience; j'ai ajouté la publicité de fait à la publicité de droit; ou plutôt, ce n'est pas moi qui suis l'auteur de la publication, c'est la cour elle-même. Dans les autres écrits, la pensée de l'auteur est secrète jusqu'au moment de l'impression; c'est l'impression, c'est la mise en vente qui constituent la publication. Ici, la publication était consommée quand j'ai commencé d'imprimer : je ne l'ai point faite; je l'ai continuée. La véritable publication s'est effectuée au moment où le président de la cour d'assises a prononcé ces paroles : *Huissier, ouvrez les portes de l'audience.*

Rendre compte d'un débat public, c'est donc faire, non-seulement ce que la loi permet, mais ce que la loi désire; c'est ajouter à la publicité d'une chose dont la loi veut la publicité; c'est seconder l'intention du législateur.

Ceci posé, il ne reste plus qu'à décider un point de fait fort simple; c'est de savoir si l'arrêt de renvoi a fait partie du débat. Mais cette question n'en est pas une : chacun sait que les arrêts de renvoi font partie des débats criminels, qu'ils font la base de ces débats, que c'est la lecture de l'arrêt de renvoi qui ouvre les débats. Vous en avez eu la preuve dans cette audience même.

Tout notre crime est donc d'avoir fidèlement rendu compte d'un débat public; de n'avoir retranché aucun fait, supprimé aucune circonstance; d'avoir, en imprimant la relation d'une audience criminelle, rapporté la teneur d'une pièce lue dans cette audience : notre faute est d'être trop exempts de faute;

moins fidèles, moins scrupuleux, nous ne serions pas en accusation,

Chose étrange! c'est au moment où l'on porte des lois contre l'infidélité dans le compte rendu des débats judiciaires, c'est alors, dis-je, qu'on vous propose de punir un éditeur coupable de fidélité dans le compte rendu d'un débat judiciaire! Ainsi, dans le même instant, on demande des lois contre l'infidélité, et des jugemens contre la fidélité?

Si l'inexactitude est un devoir, pourquoi fait-on des lois contre elle? Si l'exactitude est un devoir, pourquoi sommes-nous devant la cour d'assises?

Faut-il maintenant appeler l'usage au secours des principes? Examinons l'usage.

L'usage est ici d'une grande influence; il établit le droit : à défaut du droit, il établirait encore la bonne foi, toujours exclusive du délit en matière criminelle.

L'usage établit le droit. Cette vérité ne saurait être méconnue. L'usage est la sanction la plus solennelle, la promulgation la plus authentique des lois. Quand, durant de longues années, quand, sous plusieurs législations successives, les citoyens ont joui constamment et sans trouble d'une faculté, l'exercice de cette faculté devient pour eux un droit acquis, qu'une loi nouvélle pourra restreindre s'il offre des dangers, mais que jusque-là nul pouvoir ne peut leur disputer. Ils suivent la foi sociale; ils usent de ce qui existe : c'est leur propriété; c'est leur droit.

S'il en était autrement, la justice ne serait plus qu'un piége tendu à la confiance des citoyens. Comment savons-nous qu'un acte est licite ou criminel? N'est-ce pas par la pratique universelle, par l'expérience journalière? Quoi! j'aurai vu faire une chose à tout le monde, autour de moi, avant moi, sans que l'autorité publique ait élevé jamais une seule plainte; et il faudra que, par une sorte d'inspiration, de science surna-

turelle, je devine que cette chose est défendue, et défendue pour moi seul! Ainsi, la loi ne sera plus qu'un privilége; elle perdra ce caractère de généralité qui seul assure sa pureté, en assurant sa justice; elle ne sera plus qu'une arme secrète qu'on pourra diriger à volonté contre quelques individus! La justice me frappera sans m'avertir; et parce que j'aurai pris confiance dans l'état de choses établi, dans la possession constante, sévère seulement à mon égard, le ministère public pourra fondre inopinément sur moi, me traîner au pied des tribunaux! S'il en était ainsi, nul d'entre nous ne serait assuré de n'être pas, à chaque instant de sa vie, appelé devant la cour d'assises; car il n'est pas un de nous qui, dans les actes de sa vie, ne prenne pour guide l'opinion commune et l'usage établi.

Telle est, au contraire, la force de l'usage, qu'il abroge même des lois existantes. Les lois que l'on n'exécute point tombent en désuétude, et les jurisconsultes reconnaissent, outre l'abrogation formelle, l'abrogation tacite qui résulte du long sommeil de la loi.

(Ici, l'orateur s'attache à prouver, par de nombreux exemples, que, sous toutes les législations, la relation des procès célèbres, et spécialement le compte rendu des débats publics, ont été entièrement libres. Il rappelle les exemples cités par Me Dupin; il en ajoute quelques autres; il conclut ainsi :)

Vous le voyez, messieurs les jurés, avant la loi de 1819, tout le monde a pu librement faire de semblables publications; il n'existe pas un seul exemple de poursuites dirigées contre de tels écrits. Si nous n'avons fait que ce que tout le monde faisait avant nous avec sécurité, pourquoi sommes-nous devant la cour d'assises?

Nous avons prouvé que le compte rendu d'un débat pu-

blic ne peut constituer un *corps de délit.* Prouvons maintenant, en examinant la cause sous un nouvel aspect, que l'impression d'un arrêt ne peut constituer un *corps de délit.*

Un arrêt est l'œuvre des magistrats ; il est sacré comme eux ; il participe à leur inviolabilité. Nul pouvoir n'aurait droit de le supprimer ; nul, pas même la cour elle-même. Non, c'est dans le sentiment profond de mon respect pour la cour que je déclare que la cour ne pourrait supprimer par son arrêt un arrêt de la cour.

Mais ce que l'on vous demande n'est-il pas une véritable suppression ? Déclarer qu'un arrêt de la cour ne peut être imprimé sans crime, n'est-ce pas en prononcer la suppression ? Bien plus, si l'on nous condamnait pour avoir imprimé l'arrêt de la cour, la cour ne se trouverait-elle pas forcée d'ordonner que l'*arrêt demeurera supprimé ?*

Aussi l'accusation a-t-elle senti le besoin de changer l'état de la question. Si l'on fût venu vous demander : *MM. de Béranger et Baudouin sont-ils coupables pour avoir réimprimé l'arrêt de la cour royale ?* cela n'eût pas même été présentable ; l'absurdité eût sauté aux yeux. Au lieu de cela, l'accusation vous a mis un fait à la place du fait véritable ; elle est venue vous dire : *MM. de Béranger et Baudouin ont réimprimé des chansons condamnées.* Point du tout ; la question porte à faux. Nous n'avons pas imprimé de chansons ; nous avons imprimé un arrêt ; des arrêts ne sont pas des chansons.

Mais l'arrêt contient des chansons ! Est-ce ma faute ? est-ce moi qui l'ai rédigé ? *L'arrêt contient des chansons !* cela se peut ; je n'en sais rien ; cela ne me regarde pas : c'était un arrêt ; je ne l'ai pas lu ; je n'ai pas dû le lire.

Que prétendez-vous donc ? Parce que l'arrêt contenait des chansons, était-il interdit de l'imprimer ? Mais c'est la

suppression de l'arrêt que vous prononcez. Fallait-il l'émonder en retranchant les passages condamnés? Voilà les arrêts de la cour soumis à la censure préalable des imprimeurs.

Veuillez, de grâce, observer combien de circonstances réunies en notre faveur. Le compte rendu fidèlement d'un débat public, nous l'avons prouvé, ne peut être coupable; mais tous les éditeurs de semblables relations n'ont pas un intérêt également légitime à la publicité du débat; tous les débats ne consistent pas en *pièces*, et les *pièces* sont ce qu'il y a de moins altérable par la passion, la négligence ou la mauvaise foi : toutes les pièces ne sont pas *officielles*; toutes les pièces officielles ne sont pas des *arrêts*; tous les arrêts enfin ne sont pas lus en *audience publique*.....

Ici, toutes ces circonstances viennent concourir à notre justification : nous avons rendu compte d'un procès ; ce procès est le nôtre; ce que nous avons imprimé est une pièce; cette pièce est officielle ; cette pièce officielle est un arrêt; et cet arrêt a été lu publiquement au débat.

L'accusation, messieurs, vous propose des choses bien étranges. Elle vous propose d'effacer, par une décision rétroactive, la publicité d'un débat qui a eu lieu publiquement; de faire, après coup, d'une audience publique, une audience à *huis clos*; de prononcer la suppression d'un arrêt de cour royale...... En vérité, tout cela est trop fort.

Ainsi, point de délit; donc, point de complice. La justification de Béranger est pour Baudouin une première ligne de défense.

Maintenant j'aborde la défense particulière de l'imprimeur; je suppose un délit; je suppose un coupable : Baudouin pourra-t-il être accusé de complicité?

La loi du 17 mai 1819, article 24, veut que l'imprimeur d'un écrit répréhensible ne partage la condamnation de l'au-

teur que dans le cas où il aurait participé *sciemment* au délit de la publication.

Or, en supposant un délit de la part de Béranger, comment prouvez-vous que Baudouin y ait participé sciemment?

En d'autres termes, comment prouvez-vous, 1° qu'il ait lu l'arrêt; 2° qu'il ait vu du mal à imprimer un arrêt?

Moi, je dis qu'il n'a rien lu, qu'il n'a rien dû lire. Il ne l'a point dû, parce qu'il connaissait Béranger pour un homme d'honneur, incapable d'abuser de sa confiance; il ne l'a point dû, parce qu'il avait toujours vu publier librement des relations de procès; il ne l'a point dû, parce qu'il a vu ici un intérêt légitime, celui de la défense; il ne l'a point dû, parce qu'il savait que le débat avait été public; il ne l'a point dû, parce qu'il s'agissait d'un arrêt de la cour.

Voulez-vous qu'il ait lu? Comment prouvez-vous qu'il ait attaché une intention criminelle à une publication de cette nature? Quel mal pouvait-il trouver dans l'impression d'un arrêt de cour royale lu publiquement à l'audience de la cour d'assises? Supposons qu'il pût concevoir quelque scrupule, qu'aurait-il pu faire pour s'éclairer? Ce que tout le monde fait en pareille circonstance: consulter un avocat, un homme versé dans la science des lois. Et je ne parle pas ici de nous seuls, dont l'expérience ne paraîtra peut-être pas encore assez ancienne: que M. Baudouin n'eût pas trouvé dans nos conseils une garantie suffisante, j'y consens; mais avec nous, il aurait pu consulter notre vénérable doyen, M. Delavigne; il aurait pu consulter notre ancien bâtonnier, M. Delacroix-Frainville; l'un de nos célèbres avocats-plaidans, M. Tripier; l'auteur d'estimables traités de législation criminelle, M. Bourguignon: il aurait pu consulter tous ces hommes distingués qui font aujourd'hui la force et l'honneur de notre barreau, les Parquin, les Persil, les Lami; il aurait pu consulter nos

meilleurs avocats de cassation : tous lui auraient dit : « Imprimez, imprimez sans crainte ; aucune poursuite ne saurait vous atteindre. » Ils l'auraient dit, CAR ILS L'ONT SIGNÉ ; et ce que trente-deux jurisconsultes honorables auraient conseillé comme légitime, M. Baudouin l'aurait considéré comme criminel !

Si nous n'avons fait que ce qui nous eût été conseillé par les premiers jurisconsultes du barreau de Paris, pourquoi sommes-nous devant la cour d'assises ?

Je passe au développement de ma troisième proposition. L'article 27 de la loi de 1819, invoqué par le ministère public, déclare punissable la réimpression d'un écrit condamné, *après que la condamnation est réputée connue par la publication* DANS LES FORMES *prescrites par l'article* 26. Le ministère public justifie-t-il de l'accomplisement de ces formalités ? Nullement ; et nous-mêmes, nous nous sommes assurés qu'elles n'ont point été remplies. L'accusation n'est donc point recevable ; on ne peut nous poursuivre en vertu d'une loi, sans avoir satisfait au vœu de cette loi, sans avoir accompli les conditions qu'elle impose à la partie poursuivante.

En vain parle-t-on d'une connaissance *de fait*, qui remplacerait à notre égard la connaissance *légale :* la loi, et surtout la loi pénale, n'admet point ces équivalens. En vain connaissez-vous l'existence d'une loi déjà rendue ; elle ne vous lie qu'après avoir été promulguée : en vain étiez-vous présent à l'audience où l'on a jugé votre cause ; les délais de l'appel ne courent contre vous que du jour de la notification. Le délit de réimpression ne commençait pour nous, comme pour tout autre, que du moment de la publication légale du jugement de condamnation ; point de publication, point de délit : l'accusation ne peut même être écoutée.

Dois-je, maintenant, vous parler des accusés, après vous avoir parlé de la cause ?

Je l'avoue, MM. les jurés, cette cause m'afflige profondément. Elle m'afflige pour elle-même, pour les principes, pour la justice ; elle m'afflige pour les hommes, si dignes d'intérêt, que nous venons défendre.

Ici, c'est un jeune négociant, recommandable par l'aménité de ses mœurs et la douceur de son caractère ; c'est un nouvel époux qu'une accusation inopinée a surpris au milieu des fêtes nuptiales et des premières joies de l'hyménée. Au moment où je parle, une jeune et charmante épouse pleure et compte en palpitant les longs instans de l'audience : elle accuse la presse, les procès, que sais-je? les tribunaux eux-mêmes : elle ne voit que prisons, que geoliers, que verroux préparés pour son mari : elle demande si ce sont là les prémices du mariage, et s'étonne de passer dans les larmes ces heures de miel que l'hymen lui avait promises.

Là, c'est un littérateur aussi distingué par ses talens que par ses qualités morales ; c'est, de tous les écrivains de cette époque, celui qui peut-être a fait faire le plus de progrès au genre qu'il a cultivé ; poète ingénieux, philosophe aimable, portant la pauvreté avec noblesse, et la célébrité avec modestie.... Dites-moi, n'y a-t-il pas quelque chose de barbare à tourmenter ces hommes d'élite, à qui nous devons tant de plaisirs, à qui la France devra peut-être quelque gloire? N'est-ce pas une espèce de sacrilége de les harceler par des persécutions, de troubler leurs loisirs si fertiles, de fatiguer leur existence, de flétrir leur génie? Mieux inspirés que nous, les anciens révéraient les bons poètes ; il les nommaient des hommes divins ; ils les regardaient comme des êtres sacrés ; ils dévouaient aux furies quiconque osait offenser ces favoris des dieux. Si Platon, plus austère, bannissait les poètes de sa république, il ne les envoyait point en prison ; il les couronnait de roses, et les reconduisait à la frontière, aux sons d'une musique harmonieuse : on ne pouvait donner un congé d'une

manière plus aimable. Jusque dans ses sévérités, Platon respectait les dons brillans de la nature dans ceux qu'elle en avait favorisés. Et nous aussi, messieurs, respectons-les, ces hommes précieux; respectons-les, car la nature en est avare; respectons-les, car ils sont la fleur de leur siècle et l'honneur de leur patrie; respectons-les, car ils sont les rois de l'avenir, ils disposent de la postérité, et la postérité prendra parti pour eux. Elle n'a point pardonné, cette postérité, à Auguste l'exil d'Ovide, à Louis XIV lui-même la disgrâce homicide de Racine; elle a flétri d'un éternel opprobre la main qui donna des fers au chantre d'Armide. Un jour aussi, cette postérité s'informera comment la France a traité son poète, quels honneurs ont été rendus, quelles récompenses accordées, quelles couronnes décernées au rival d'Anacréon. Quelle sera la réponse?.... Ah! messieurs les jurés, pourquoi sommes-nous devant la cour d'assises?

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

FIN DE LA TABLE.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
12278(E)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.2. v.5
Law
For
C5854b

